



Vie chrétienne et handicap : prescriptions canoniques et orientations pastorales

Anne Buyssechaert

► To cite this version:

Anne Buyssechaert. Vie chrétienne et handicap : prescriptions canoniques et orientations pastorales. Religions. Université de Strasbourg, 2015. Français. NNT : 2015STRAK022 . tel-02009512

HAL Id: tel-02009512

<https://theses.hal.science/tel-02009512>

Submitted on 6 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE 270

U.M.R. 7354 D.R.E.S. (Droit, Religion, Entreprise et Société)

THÈSE présentée par :
Anne BUYSSECHAERT

soutenue le **15 avril 2015**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline / Spécialité : **DROIT CANONIQUE**

**Vie chrétienne et handicap.
Prescriptions canoniques
et orientations pastorales.**

THÈSE dirigée par :

Monsieur HIEBEL Jean-Luc Professeur de droit canonique, université de Strasbourg.

RAPPORTEURS :

Monsieur MABAKA Placide Professeur de droit public, chargé de cours à l'université catholique de Lille.

Monsieur JACQUEMIN Dominique Professeur d'éthique, université catholique de Lille, université catholique de Louvain.

AUTRE MEMBRE DU JURY :

Madame THIEL Marie-Jo Professeur d'éthique, université de Strasbourg.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, le Professeur Jean-Luc Hiebel, ainsi que les enseignants de l'Institut de Droit Canonique de Strasbourg qui, durant douze ans, m'ont enseigné les connaissances indispensables quant au domaine juridique et à la démarche à suivre pour réaliser ce travail.

Il faut le reconnaître, cette thèse n'est pas l'œuvre de ma seule personne. Elle est l'aboutissement d'un précieux travail de collaborations locales, régionales, nationales et internationales.

Un immense merci à tous ceux, si nombreux et de différents pays, qui ont permis la réalisation de cette thèse. Je ne m'aventurerai pas à les citer, au risque d'en oublier. Professeurs, médecins, soignants, animateurs et responsables en pastorale, bénévoles ou professionnels engagés dans divers associations, bibliothécaires et archivistes de l'Université Catholique de Lille, de l'Université de Strasbourg, de la Conférence des Évêques de France, des Sanctuaires de Lourdes, personnes handicapées, dont plusieurs sont devenues des amies qui m'ont portée dans les moments difficiles et grâce à qui je n'ai pas lâché (à cause d'elles, je n'en avais pas le droit). Merci aussi à ceux qui m'ont apporté leur aide par un chaleureux accueil chez eux pour quelques jours, lors de mes multiples déplacements, ou qui ont assuré une présence amicale combien précieuse pour le moral.

J'exprime ma profonde gratitude envers mes collègues des différents services de l'Université Catholique de Lille par lesquels je suis passée au cours de ces années. Ils ont accepté les contraintes parfois quotidiennes d'organisation du travail qu'entraînait ma présence dans leur équipe.

Je souhaite témoigner toute ma reconnaissance à l'équipe de Présidence et du Rectorat ainsi qu'à la Faculté de théologie de l'Université Catholique de Lille pour la confiance qu'elles m'accordent depuis quatorze ans et les moyens mis à ma disposition pour réaliser mes projets.

Enfin, je remercie mes parents qui ont accepté de relire et corriger la totalité de cette thèse. Leurs remarques et regards extérieurs ont été très précieux.

À Marie-Dorothée OGER.

Sommaire

Remerciements	1
Sommaire	5
Index des sigles et abréviations	7
INTRODUCTION	13
CHAPITRE 1 : LE HANDICAP DANS LA BIBLE ET DANS L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, <i>STATUS QUAESTIONIS</i>	31
PARTIE 1 : ACCESSIBILITÉ À LA PAROLE DE DIEU ET PARTICIPATION À LA VIE DE L'ÉGLISE	69
CHAPITRE 2 : LES CONCEPTS ET ENJEUX DE « L'ACCESSIBILITÉ » ET DE « LA PARTICIPATION » : ASPECTS GÉNÉRAUX, JURIDIQUES ET PASTORAUX	73
CHAPITRE 3 : DE L'ACCÈS ET DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES SENSORIELLES	231
CHAPITRE 4 : L'ACCES ET LA SOUMISSION DES PERSONNES HANDICAPEES A LA JUSTICE DE L'ÉGLISE	271
PARTIE 2 : LES SACREMENTS DE L'INITIATION ET DE GUÉRISON : VOIES PRIVILEGIÉES D'ACCÈS À LA PAROLE DE DIEU ET DE PARTICIPATION À LA VIE DE L'ÉGLISE	325
CHAPITRE 5 : HANDICAP ET DÉMARCHE SACRAMENTELLE	329
CHAPITRE 6 : HANDICAPS ET SACREMENTS DE L'INITIATION	379
CHAPITRE 7 : HANDICAPS ET SACREMENTS DE GUERISON	497
CONCLUSION	551
Index thématique	561
Index des auteurs et personnes citées	567
Bibliographie	573
Table des matières	635

Index

des sigles et abréviations

AAS	Acta Apostolicae Sedis
ACE	Action Catholique des Enfants
ACO	Action Catholique Ouvrière
ADA	Americans with Disabilities Act
Ad'AP	Agenda d'Accessibilité Programmée
AELF	Association Episcopale Liturgique pour les pays Francophones
AGESCI	Associazione Guide E Scout Cattolici Italiani
AIRHM	Association Internationale de Recherche scientifique en faveur des personnes Handicapées Mentales
ALGI	Association pour le Logement des Grands Infirmes
ALPHI	Accompagner Les Personnes Handicapées en Isère
AN.	Annus
APCR	Association Pour la Catéchèse en monde Rural
APCR	Association de la Presse Catholique Régionale
APF	Association des Paralysés de France
ARIEL'S	Association pour la Recherche et l'Interprétation En Langue des Signes
BCL	Bishops' Committee on the Liturgy
BICE	Bureau International Catholique de l'Enfance
CCCB	Canadian Conference of Catholic Bishops
CCMH	Comité Catholique des Malades et Handicapés
CCMI	Comité Catholique des Malades et Infirmes
CCNE	Comité Consultatif National d'Éthique
CEC	Catéchisme de l'Église Catholique
CEF	Conférence des Évêques de France
CERTU	Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
CFLS	Centre Francophone de la Langue des Signes

CIC	Codex Iuris Canonici
CIDPH	Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées
CIF	Classification Internationale du Fonctionnement du corps (ou du handicap) et de la santé
CIFTL	Commission Internationale Francophone pour les Traductions et la Liturgie
CIH	Classification Internationale des Handicaps
CNER	Centre National de l'Enseignement Religieux
CNPL	Centre National de la Pastorale Liturgique
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
COE	Conseil Œcuménique des Églises
Cofemer	Collège français des enseignants universitaires de médecine physique et de réadaptation
Col.	Colonne
Coll.	Collection
CREAI	Centre Régional d'Etude, d'Action et d'Information
CRER	Coopérative Régionale de l'Enseignement Religieux
CTNERHI	Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations
Daisy	Digital Accessible Information System
DASS	Direction des Affaires Sanitaires et Sociales
DDB	Desclée De Brouwer éditeur
DGC	Directoire Général pour la Catéchèse
DPI	Disabled People's International
Dress	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.
DRM	Disability Rights Movement
EHESS	École des Hautes Études en Sciences Sociales
EHESP	École des Hautes Études en Santé Publique
ERP	Établissement Recevant du Public
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
ET Studies	European Theology Studies.

FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FCPMH	Fraternité Catholique des Personnes Malades et Handicapées
FEC	Foyer de l'Étudiant Catholique
FIDACA	Fédération Internationale Des Associations Catholiques d'Aveugles
GIAA	Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes
HaDePaS	Handicap, Autonomie et Développement de la Participation Sociale
HCPT	Handicapped Children's Pilgrimage Trust
HDC	Handicaps, Dépendance et Citoyenneté
HID	Handicaps-Incapacités-Dépendance
IMG	Interruption Médicale de Grossesse
IMP	Institut Médico-Pédagogique
INJA	Institut National des Jeunes Aveugles
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
INS HEA	Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés.
IOP	Installations Ouvertes au Public
ISPC	Institut Supérieur de Pastorale Catéchétique
IU2S	Institut Universitaire Santé Social
JAC	Jeunesse Agricole Chrétienne
JMJ	Journées Mondiales de la Jeunesse
JOC	Jeunesse Ouvrière Chrétienne
JOCF	Jeunesse Ouvrière Chrétienne Féminine
JORF	Journal Officiel de la République Française
LSF	Langue des Signes Française
LMCU	Lille Métropole Communauté Urbaine
MAC	Mouvement Apostolique des Aveugles
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MEB	Mission Évangélique Braille
MESHS	Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société
Mess'AJE	Messe Alliance Jésus Église
Mgr.	Monseigneur

NAMRP	National Apostolate with Mentally Retarded Persons
NCEA	National Catholic Educational Association
NCPD	National Catholic Partnership on Disability
NOD	National Organization on Disability
OCH	Office Chrétien des personnes Handicapées
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OPS	Organisation Panaméricaine de la Santé
PCS	Pédagogie Catéchétique Spécialisée
PGMR	Présentation Générale du Missel Romain
PPH	Pastorale des Personnes Handicapées
PUAM	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
PUG	Presses Universitaires de Grenoble
PUS	Presses Universitaires de Strasbourg
RSA	Revenu de Solidarité Active
REPSA	REligieuses dans les Professions de SANTé
RHIT	Responsable Handicap Intégration en Territoire
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SCEJI	Service Catholique pour l'Enfance et la Jeunesse Inadaptée
SDC	Service Diocésain de la Catéchèse
SNCC	Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat
SPAMA	Soins Palliatifs et Accompagnements en MAternité
SPCK	Society for Promoting Christian Knowledge
SPRED	SPecial RELigious Development
TDDs	Telecommunication Devices for Deaf people
TNOC	Texte National pour l'Orientation de la Catéchèse
UCN	Ufficio Catechistico Nazionale
UMP	Union pour un Mouvement Populaire
UNAFAM	Union Nationale des Amis et FAMilles des Malades mentaux

UNAPEI	Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés
UNIOPSS	Union Nationale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux
UNITALSI	Unione Nazionale Italiana Trasporto Ammalati a Lourdes e Santuari Internazionali
UNPS	Ufficio Nazionale per la Pastorale della Salute
USCCB	United States Conference of Catholic Bishops.
VOL.	Volumen.
VVS	Venez et Voyez Sourds
WAI	Web Accessibility Initiative
WHO	World Health Organization
W3C	World Wide Web Consortium

INTRODUCTION

En 2014, selon l'ONU¹, Organisation des Nations Unies, les personnes handicapées dans le monde seraient estimées à 650 millions, soit l'équivalent du troisième pays au monde en termes de population, après la Chine et l'Inde. Cela représente plus que la population de l'Union Européenne, évaluée à un peu plus de 500 millions d'habitants. Dans l'Union Européenne, en 2005, le handicap concernait 50 millions de personnes (80 à 120 millions en Europe) : 16 % de la population en âge de travailler (16-64 ans) et 7,3 % des jeunes de 16 à 25 ans². En France, il y aurait 9,6 millions de personnes handicapées, selon une enquête de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Études Économiques) menée en 2007.³ Ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes de l'entourage proche des personnes handicapées, concernées elles aussi, au quotidien, par le handicap.

Au vu de ces chiffres, le handicap ne constitue un épiphénomène dans aucune société humaine. Le rapport mondial sur le handicap, publié par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la Banque Mondiale en 2011, l'exprime d'emblée, très clairement : « Disability is a part of the human condition. Almost everyone will be temporarily or permanently impaired at some point in life, and those who survive to old age will experience increasing difficulties in functioning. Most extended families have a disabled member, and many non-disabled people take responsibility for supporting and caring for their relatives and friends with disabilities. Every epoch has faced the moral and political issue of how best to include and support people with disabilities. This issue will become more acute as the demographics of societies change and more people live to an old age.»⁴ L'Église

¹ Cf. ONU, *Faits et chiffres sur le handicap*, 2014, disponible sur : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=35&pid=833> Consulté le 18/06/2014.

² Commission européenne, *L'inclusion des personnes handicapées. La stratégie de l'Europe en matière d'égalité des chances*, Office des publications, 2007, p.2.

³ Cf. INSEE, *Population handicapée*, 2007, disponible sur : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F037#tableaux Consulté le 18/06/2014.

⁴ « Le handicap fait partie de la condition humaine. Presque tout le monde sera handicapé de manière temporaire ou permanente à un moment donné de sa vie, et ceux qui accèdent à un âge avancé expérimenteront des difficultés croissantes de fonctionnement. La plupart

catholique, composée de membres de multiples sociétés humaines, est donc concernée elle aussi par le handicap qui atteint certains baptisés, en affectant souvent un certain nombre, dans toutes les dimensions de leur existence, y compris leur vie chrétienne.

La prise en compte de cette réalité butte sur une question de vocabulaire : qu'est-ce que le handicap ? La réponse à cette question varie dans le temps et dans son interprétation. D'aucuns diront que « tout le monde a un handicap », même les plus brillants, même les personnes en excellente condition physique et mentale. En admettant quand bien même que tout un chacun a des limites, des vulnérabilités, même bien cachées, telles qu'être une femme pour être admise à exercer certains métiers est handicapant, ou encore résider dans tel quartier difficile, ou bien ne pas avoir le permis de conduire constituent un handicap social, cela ne correspond pas à la définition du handicap telle quentendue dans cette étude.

Etymologiquement, le mot « handicap » est né vers le XV^{ème} siècle, en Irlande. Il s'agissait d'un jeu de hasard qui consistait à mettre la main dans un chapeau « *hand in cap* » pour tirer au sort des objets de valeur différentes et égaliser les chances de gagner. Puis il fut utilisé dans les courses hippiques : les meilleurs chevaux étaient chargés de poids supplémentaires pour être moins rapides et permettre ainsi aux chevaux moins bons d'avoir, eux aussi, leur chance de gagner. La notion de handicap n'existe dès lors que par comparaison à une norme.⁵ Mais par la suite, l'évolution sémantique du mot handicap a inversé la donne : ce

des familles élargies ont un membre handicapé, et de nombreuses personnes non-handicapées prennent la responsabilité de soutenir et de prendre soin de leurs parents ou amis handicapés. Chaque époque a fait face à la question morale et politique concernant la meilleure manière d'inclure et de soutenir les personnes handicapées. Ce problème deviendra d'autant plus aigu que les données démographiques des sociétés changent et que plus de personnes vivent âgés. » Traduit par nous. World Health Organization (WHO), The World Bank, *World Report on Disability*, 2011, p. 3. Disponible sur : www.who.int/disabilities/world_report/2011/report.pdf Consulté le 20/06/2014.

⁵ Cf. Nicole MAGGI-GERMAIN, « La construction juridique du handicap », in *Droit social*, n°12, décembre 2002, p. 1093. Nicole Maggi-Germain était à l'époque maître de conférences à l'Institut des Sciences sociales du travail à l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne.

ne seront plus les meilleurs qui auront un handicap, mais les individus vulnérables, fragilisés, et par là même en dehors d'une norme.

Le terme « handicap » devint officiellement français en 1913, reconnu par l'Académie française. Mais il n'entra pas tout de suite dans le vocabulaire courant. Dans les années 1920, le vocabulaire se modifia néanmoins : il était encore question des infirmes, impotents, incapables, imbéciles, invalides (que Henri-Jacques Stiker désigne sous le nom de termes « défectifs », la notion de déficience renvoyant à un état physique : la personne a perdu un membre ou des capacités, ou encore son corps ou son cerveau est atteint d'un dysfonctionnement) mais apparurent aussi les expressions telles que reclassement, réadaptation, réintégration, réinsertion, réhabilitation, rééducation, (termes du « retour », selon Stiker)⁶. Il s'agissait d'exploiter les aptitudes restantes ou à développer chez la personne. La notion de handicap relative à une infirmité, à une invalidité, aurait été inventée lors de la conférence de Philadelphie, de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), en 1944.⁷ En 1957, le substantif « handicapé » fut utilisé pour la première fois dans une loi française, au sujet du reclassement des travailleurs dits handicapés.⁸

À partir des années 1960, le mot « handicap » se généralisa, désignant les personnes « infirmes », « invalides », c'est-à-dire atteintes de déficiences physiques ou sensorielles, mais aussi les personnes « inadaptées » (avec des difficultés intellectuelles et

⁶ Cf. Henri-Jacques STIKER, « Âges et handicaps », in *Gérontologie et société*, 2004/3, n°110, p. 24. Henri-Jacques Stiker est un historien anthropologue français, spécialiste du handicap.

⁷ Cf. Michel BELANGER, « Droit international et communautaire de l'accompagnement du handicap », in Antoine LECA, François VIALLA, *Le handicap, droit, histoire, médecine*, colloque de Montpellier, 6 et 7 novembre 2003, collection de droit de la santé, Centres de droit de la santé d'Aix-Marseille et de Montpellier, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - Faculté de droit et de sciences politiques, 2004, p. 222. Michel Bélanger est professeur de droit humanitaire à l'Université de Bordeaux IV.

⁸ Cf. Patrick RISSELIN, *Handicaps et citoyenneté au seuil de l'an 2000. 20 ans de politiques sociales du handicap en France : bilan et perspectives*, Paris, Odas éditeur, 1998, p. 32-37. Patrick Risselin était à l'époque administrateur civil au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et a été conseiller technique auprès de la ministre de l'Emploi, puis des ministres délégués à la santé pour les questions de handicap.

psychiques).⁹ Dans les années 1970, il était question des « handicapés », une catégorie de population, une « minorité », un terme générique qui exclut : la notion de handicap renvoie à une construction sociale, non plus médicale comme l'était la notion d'infirmité, d'invalidité. La Déclaration de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (9 décembre 1975) donnait alors cette définition : « Le terme " handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales ». ¹⁰

En 1980, l'OMS mit en place une Classification Internationale des Handicaps (CIH). Celle-ci distinguait la déficience de l'incapacité, qui provoque, ou non, un désavantage social : le handicap, consubstantiel à la personne est le « ... désavantage social pour un individu donné, qui résulte d'une déficience ou d'une incapacité, et qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal (compte-tenu de l'âge, du sexe, des facteurs sociaux et culturels) ». La CIH s'inspirait des travaux de Philip Wood, médecin épidémiologiste britannique de l'Université de Manchester, qui constatait trois composantes dans le handicap : une déficience, provoquée par la lésion d'un organe, qui altère une structure ou une fonction physiologique, anatomique ou psychologique, dès le début de la vie ou suite à une maladie, un trouble de santé ou un accident ; la déficience engendre une incapacité fonctionnelle : la personne a des difficultés ou est dans l'impossibilité d'effectuer une ou des activités (marcher, entendre, voir, apprendre à lire, s'orienter, etc.) ; cela entraîne un désavantage social : la personne ne peut pas accomplir ce que tout un chacun peut réaliser au même âge, dans le même contexte socio-culturel.

⁹ Cf. Muriel LARROUY, *L'invention de l'accessibilité*, coll. Handicap Vieillesse Société, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2011, p. 39. Muriel Larrouy est docteur en sociologie.

¹⁰ Assemblée Générale de l'ONU, Trentième session, *Déclaration des droits des personnes handicapées*, 2433^{ème} séance plénière, 9 décembre 1975. Disponible sur : <http://www.un.org/fr/rights/overview/themes/handicap.shtml&Lang=F> Consulté le 19/06/2014.

Presque vingt ans après, la Déclaration sur les droits des personnes handicapées, s'inspirant de la CIH, l'ONU, dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1993)¹¹, définissait le handicap comme « perte ou restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre le handicapé et son milieu. On souligne ainsi les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées - information, communication, éducation, etc. -, qui empêchent les handicapés de participer à la vie de la société dans l'égalité.» Mais la CIH ne prenait pas assez en compte les facteurs environnementaux et était jugée comme trop négative et linéaire quant à l'enchaînement appréhendé comme indubitable entre déficience, incapacité et désavantage : une personne peut être défigurée par une maladie, et que cela soit handicapant dans sa vie sociale, alors même qu'elle jouit de toutes ses capacités.¹² Ces critiques provenaient particulièrement de l'organisation *Disabled People's International* (DPI).¹³

En 2001, une nouvelle étape fut franchie : il était désormais reconnu que le handicap est le produit de l'interaction entre des facteurs personnels et sociaux d'un individu donné, et son environnement. L'OMS publia la Classification Internationale du Fonctionnement du corps et de la santé (CIF)¹⁴, adoptée dans le monde entier. Le handicap y est défini comme un terme générique désignant les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation sociale du fait d'une interaction négative entre une personne et les facteurs contextuels, personnels et environnementaux, dans lesquels elle évolue. Dans cette approche, il n'y a plus de linéarité mais de multiples

¹¹ Cf. ONU, *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*, 1994. Disponible sur : <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissrfr4.htm> Consulté le 07/02/2014.

¹² Cf. Philippe SANCHEZ, *Justice pour les personnes handicapées*, Coll. Handicap vieillissement société, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (PUG), 2014, p. 40. Philippe Sanchez est docteur en philosophie politique.

¹³ Cf. www.dpi.org, DPI fut fondé en 1981, à l'occasion de l'année internationale des personnes handicapées. Consulté le 24/06/2014.

¹⁴ Cf. OMS, *Classification Internationale du Fonctionnement*, 2001. Disponible sur <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx> Consulté le 24/06/2014.

interférences possibles entre la personne et son environnement propre : le contexte de la situation donnée, mais aussi l'environnement physique, social, et l'âge de la personne, ses habitudes, ses aspirations, ses objectifs). Ce sont ces interférences qui constituent les handicaps.¹⁵

Prenant acte de la CIF, l'ONU, dans la CIDPH, Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées, (13 décembre 2006)¹⁶ indique que : « Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Il s'agit de barrières « comportementales et environnementales ». Dans cette optique, il n'existe pas de « ... personnes handicapées " par nature ", mais des préjugés sociaux et culturels, des institutions, des infrastructures posent des normes discriminant les personnes dont les configurations corporelles et mentales s'éloignent desdites normes. »¹⁷

De nombreux pays se sont inspirés de la CIF dans leur législation. Par exemple, en France, la loi française sur le handicap, loi n° 2005-102 du 11 février 2005,¹⁸ définit pour la première fois de façon légale le handicap : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques,

¹⁵ Cf. Bruno POLLEZ, « Définitions du handicap. Approches étymologiques, politiques, de santé publique et législative française », in *Le handicap et sa perception dans l'Eglise, Documents Épiscopales*, n°5/2013, p. 10-12. Bruno Pollez est médecin spécialiste en réadaptation fonctionnelle, responsable du « Pôle Handicaps, Dépendance et Citoyenneté », à l'Université Catholique de Lille.

¹⁶ ONU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006, article 1 et Préambule point c. Disponible sur : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413> Consulté le 20/06/2014.

¹⁷ Cf. Philippe SANCHEZ, *op. cit.*, p. 18.

¹⁸ Cf. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, in *JORF* n°36 du 12 février 2005 p. 2353.

d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » (article 2). À une définition du handicap, certains pays ont préféré préciser, dans leur loi, qui sont les personnes susceptibles d'être en situation de handicap. Par exemple, en Italie, il s'agit des individus qui présentent une incapacité physique, psychologique ou sensorielle stabilisée ou progressive, entraînant des difficultés d'apprentissage, d'intégration sociale et qui constitue un désavantage ou une marginalisation professionnelle ou encore de la vie en société.¹⁹

Parallèlement, à partir des années 1970, la société occidentale a connu la naissance de mouvements de revendication culturelle : les femmes, les homosexuels, le régionalisme, l'écologisme, etc. ; des personnes handicapées physiques et sensorielles ont souhaité revendiquer une différence culturelle : ce fut par exemple l'émergence de la culture sourde. Les stigmates des déficiences ne seraient alors plus une source de honte mais source d'une identité affirmée et assumée. Signe de ces évolutions, l'ONU déclara 1981 année internationale des personnes handicapées. Mais au départ, la dénomination prévue était « année pour le handicap ». Le lobbying activiste des personnes handicapées, notamment le *Disability Right Movement*, a obtenu le changement d'expression : « pour » signifiait implicitement une idée de passivité et perpétuait l'idée d'une assistance charitable. L'ONU a dû prendre en compte la dynamique qui émergeait de la part des personnes handicapées et leur volonté de coopérer dans le projet.²⁰ Les personnes ne seraient plus stigmatisées par la société. Leur action deviendrait un

¹⁹ « *É persona handicappata colui che presenta una minorazione fisica, psichica o sensoriale, stabilizzata o progressiva, che è causa di difficoltà di apprendimento, di relazione o di integrazione lavorativa e tale da determinare un processo di svantaggio sociale o di emarginazione.* » « Est handicapée une personne qui présente une déficience physique, psychique ou sensorielle, stabilisée ou progressive, qui est cause de difficultés d'apprentissage, de relation ou d'intégration professionnelle et telle qu'elle détermine un processus de désavantage sociale ou de marginalisation. » Traduit par nous. Legge quadro per l'assistenza, l'integrazione sociale e i diritti delle persone handicappate, 5 febbraio 1992 n. 104, in *Gazzetta Ufficiale* 17 febbraio 1992 n. 39. Disponible sur : http://www.disabiliforum.com/prodotti/legge_104.pdf Consulté le 20/06/2014.

²⁰ Cf. Diane DRIEDGER, *The last civil Rights Movement : Disabled People's International*, New-York, Saint Martin's Press, 1989, p. 97-98. Diane Driedger est professeur d'études sur le handicap à l'Université de Manitoba (Canada). Elle est membre de différents mouvements de personnes handicapées au Canada et en Jamaïque et à Trinité-et-Tobago.

levier pour sortir de l'assistanat ou secouer la chape de l'indifférence sociale. Etais-ce si simple ? S'il est peut-être facile de se revendiquer membre d'une communauté spécifique autour d'une déficience physique ou sensorielle de naissance, cela l'est beaucoup moins si celle-ci est acquise en cours de vie. Se pose aussi la question du repli communautaire revendicatif, qui se construit en marge de la société.²¹ Le droit est ici interpellé : faut-il appliquer des règles dérogatoires et situer les personnes handicapées sous un régime juridique propre ? Cela ne dessert-il pas les personnes handicapées dans leur insertion sociale en les enfermant dans un statut dérogatoire et dans l'exclusion ? Le droit positif essaye, au contraire, de gommer le handicap, de le normaliser, en essayant d'insérer la personne dans un modèle de société dominant.²²

Se pose aussi la question du vocabulaire utilisé par le juriste : aujourd'hui, les débats terminologiques, entamés il y a quarante ans, ne sont pas clos. Qu'est-il correct de dire ? « Personnes déficientes », « personnes exceptionnelles », « personnes autrement capables », « personnes handicapées », « personnes en situation de handicap », « personnes dites handicapées » ? Cela dépend des pays et, dans un même pays, des sensibilités. En France, la loi du 11 février 2005 a opté pour « personnes handicapées », après de nombreux débats. Ce sont les personnes concernées elles-mêmes, qui, par le biais des associations telles que l'Association des Paralysés de France (APF), ont revendiqué cette terminologie. Elles argumentent que le handicap fait partie de leur identité, parce qu'il s'impose au quotidien qu'elles le veuillent ou non, même si elles ne se réduisent ni à ce qualificatif ni aux déficiences qui provoquent, en interaction avec la société, le handicap. Mais certaines associations persévèrent à parler de « personnes en

²¹ Cf. Michel WIEVIORKA, « Minorités handicapées et différence culturelle », in Isabelle VILLE, Jean-François RAVAUD, *Personnes handicapées et situations de handicap*, coll. Problèmes politiques et sociaux, Documentation Française, n°892, sept. 2003, p. 15-18. Michel Wieviorka était alors directeur du Centre d'analyse et d'intervention sociologiques à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) et au Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

²² Cf. Nicole MAGGI-GERMAIN *op. cit.* p. 1094-1095.

situation de handicap », invoquant le souci de ne pas réduire la personne à son handicap, de ne pas la stigmatiser. Par ailleurs, progressivement, les termes scientifiques sont passés dans le langage commun, considérant les termes défectifs comme étant péjoratifs, bien qu'étymologiquement, ce ne soit pas le cas.²³ Sera utilisé dans cette recherche le vocabulaire en usage en France, dans la loi et dans le domaine des politiques sanitaires et médico-sociales.

Il est notable, enfin, que l'évolution du cadre juridique concernant le handicap reflète l'affirmation progressive du statut social des personnes handicapées. Ce n'est pas le droit qui fait évoluer la société mais l'inverse. Ainsi, la loi française du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » s'articule autour de trois piliers : la garantie du libre choix du projet de vie, la participation à la vie sociale grâce à une généralisation de l'accessibilité, la centralité de la personne handicapée dans les dispositifs la concernant.²⁴ Ces trois piliers témoignent des réflexions menées sur le handicap par les personnes handicapées et leurs proches, réunis en associations, par les professionnels des domaines sanitaire, social et médico-social, par les universitaires de différents champs disciplinaires qui fondent souvent leurs recherches sur des expériences empiriques, ainsi que de l'évolution des pratiques de terrain.

Qu'en est-il de la prise en compte du handicap dans le droit canonique actuel de l'Église latine ? Le droit de l'Eglise est-il adapté à une prise en compte des réalités du handicap tel que le réclame le monde d'aujourd'hui ?

Le droit canonique cherche à rendre plus facile l'épanouissement de la vie des fidèles, comme le rappelait le Pape Jean-Paul II dans la

²³ Par exemple, il n'est plus considéré comme correct de parler d'une personne mongolienne ; elle sera qualifiée de trisomique.

²⁴ Cf. Muriel LARROUY, *op. cit.*, p. 226.

Constitution Apostolique *Sacrae disciplinae leges*.²⁵ Cela concerne tous les fidèles, sans exception. La personne handicapée, fidèle de l'Église catholique, a des droits et des devoirs qui se déclinent dans le Code de droit canonique de 1983. Tous les canons du Code ne concernent pas systématiquement tous les baptisés, cela va de soi. Mais un certain nombre concernent théoriquement tous les fidèles, jalonnant la vie chrétienne, quels que soient les états de vie. Les canons sont complétés de normes et d'orientations qui émanent des papes ou des dicastères, ou encore des évêques. Des orientations et des prescriptions concernant ou rejoignant d'une manière ou l'autre, de façon directe ou indirecte, des situations de handicap, permettent et garantissent, dans une certaine mesure, l'accès à la Parole de Dieu, à la vie de l'Église, aux sacrements et la participation à la vie de la communauté ecclésiale, quatre éléments indispensables, selon la doctrine catholique, pour que vive la foi chez un baptisé, y compris s'il est handicapé.

Mais le droit canonique aborde dans plusieurs canons et à diverses occasions des situations où des déficiences peuvent constituer ou engendrer, dans certaines conditions, des limites, des obstacles, des entraves,²⁶ dans la vie chrétienne des fidèles qui en sont atteints. Existerait-il des situations dans lesquelles une personne serait mise en situation de handicap dans l'Église et dans sa vie spirituelle à cause d'une ou plusieurs déficiences ? De fait, le droit canonique envisage des cas où cet épanouissement de la vie chrétienne des fidèles est rendu plus difficile par la nature même de la déficience. Le Code, dans une approche du handicap plus médicale que sociale,²⁷ aborde des

²⁵ Cf. Jean-Paul II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, in *Acta Apostolicae Sedis*, AAS, AN. ET VOL. L X X V, Pars II, 1983, p. 7-14.

²⁶ *qui corpore vel mente sint preapediti*, comme l'exprime le c.777 § 4, (ceux qui sont entravés, limités de corps ou d'esprit, traduit par nous) le seul canon qui, dans la traduction française du Code, utilise le mot « handicapé » pour signifier la notion d'obstacle, l'entrave. La traduction allemande du Code utilise le mot *Behinderten*, qui signifie « handicapé », alors que la version anglaise utilise l'expression *impeded*, qui rejoint plus fidèlement l'expression latine.

²⁷ Selon une approche médicale du handicap, celui-ci est un événement très personnel, et le cas échéant, il revient à la personne handicapée (ou à son entourage proche) de prendre en main son inclusion sociale en remédiant autant que possible, au problème médical qui cause le handicap. Selon l'approche sociale, au contraire, le handicap est un phénomène social et

difficultés liées à la capacité d'usage de la raison, des problèmes psychiques, des incapacités physiques et sensorielles et, de façon large, des limitations que peut engendrer toute maladie provoquant une altération de l'état de santé physique et psychique. Dans l'ensemble, le droit canonique tente d'y apporter une réponse qui n'exclut pas la personne. Mais, en matière de handicap, le Code de droit canonique se centre généralement sur la personne handicapée et le problème qu'elle rencontre à cause de sa déficience dans tel cas de figure, dans telle démarche, plutôt que sur la responsabilité de la communauté ecclésiale dans l'inclusion du fidèle handicapé, même si certains canons donnent des indications ou prescrivent des actions à mettre en œuvre par des fidèles tiers envers une personne handicapée, dans telle situation précise, pour surmonter la situation handicapante.

Par ailleurs, si le Code de droit canonique garantit des droits aux fidèles handicapés, inspiré du droit romain, il indique aussi des limites dans l'exercice de certains droits ou l'accès à certaines fonctions : depuis l'Antiquité, le handicap est pris en compte par le droit. Mais à l'époque, l'objectif du droit romain n'était pas tant de donner ou garantir des droits aux personnes handicapées, comme le fait notamment le droit français ou international actuel, que de déterminer si le handicap provoquait un changement de catégorie sociale, s'il empêchait de remplir certaines fonctions économiques, publiques ou religieuses.²⁸

Quelles sont les limites soulevées par le droit canonique ? Se justifient-elles ? Le droit propose-t-il des solutions pour compenser²⁹

la société est responsable de l'inclusion des personnes handicapées, en remédiant, autant que faire se peut, aux barrières sociales qui créent le handicap.

Cf. Philippe SANCHEZ, *op. cit.*, p. 45.

²⁸ Cf. Franck COLLARD, Evelyne SAMANA (dirs.), *Handicaps et sociétés dans l'Histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Paris, L'harmattan, 2010, p. 6. Franck Collard est professeur d'histoire du Moyen-âge occidental à l'Université de Paris X. Evelyne Samana est professeur d'histoire ancienne à l'Université de Versailles.

²⁹ Compenser signifie ici apporter des réponses individualisées, adaptées, qui permettent la suppression ou, au moins, la réduction des limites. La compensation du handicap se traduit concrètement par des aides techniques, humaines, des solutions organisationnelles, variant selon des types de déficiences, les situations rencontrées, les handicaps.

ces limites ? Ces limites correspondent-elles à une approche théologique du handicap, ou bien une réflexion théologique sur et à partir du handicap mènerait-elle à la conclusion que le droit, tel qu'il est formulé, n'est pas toujours adapté à la réalité théologique, voire à la pratique pastorale de terrain ?

Cette thèse se situe dans la ligne des *disability studies*, dans la mesure où, en France notamment, celles-ci recouvrent l'ensemble des études menées sur le handicap dans le champ des sciences humaines et sociales, de manière ouverte, en dehors de revendications enfermantes. Les *disability studies* sont nées dans les années 1970, lorsque des personnes handicapées ont contesté l'approche médicale du handicap qui menait à des pratiques qui excluaient les personnes handicapées de la société par une institutionnalisation massive, puisqu'elles étaient censées être inadaptées à la société. Originellement, les *disability studies* se fondent sur la capacité des personnes handicapées à prendre des décisions par elles-mêmes, pour ce qui les concerne, et à gagner ainsi en autonomie. Par là même, elles interrogent la norme et la relativisent, allant jusqu'à l'envisager dans certains courants de *disability studies* comme une dictature. Dès lors, dans cette approche, ce n'est plus la déficience médicale qui engendre une incapacité à vivre dans la société, mais la société qui, par son fonctionnement, est inadaptée aux personnes atteintes de déficiences et crée ainsi le handicap. Les *disability studies* se caractérisent, en outre, par une approche interdisciplinaire.³⁰

Des théologiens, majoritairement anglo-saxons et protestants, pour un certain nombre eux-mêmes concernés directement par le handicap (étant eux-mêmes handicapés, ou parents d'un enfant handicapé), sont entrés dans la démarche des *disability studies*. Chez les catholiques,

³⁰ Cf. Gary L. ALBRECHT, Jean-François RAVAUD, Henri-Jacques STIKER, « L'émergence des *disability studies* : état des lieux et perspectives », in *Sciences Sociales et santé*, Vol. 19, n°4, décembre 2001, p. 43-73. Albrecht est un sociologue américain, de l'Université de l'Illinois, Ravaud est un spécialiste français de la santé publique, lui-même handicapé.

particulièrement en France, l'étude du handicap en théologie n'en est qu'à ses balbutiements. En matière de handicap, dans l'Église catholique, les réflexions s'orientent trop souvent vers les questions de bioéthique, de début et de fin de vie de la personne handicapée, prenant une tournure uniquement morale : refus de l'avortement, y compris thérapeutique, et de l'euthanasie. Il s'agit là d'une approche médicale. Mais qu'en est-il de la vie même de la personne handicapée, une fois qu'elle est née, et avant qu'elle ne soit au seuil de la mort ? Comment l'Église se préoccupe-t-elle de sa vie ? Comment comprend-elle le sens de la vie de la personne handicapée ? Comment contribue-t-elle à compenser son handicap et l'accompagne-t-elle dans sa vie chrétienne quotidienne ? Cet accompagnement ne se heurte-t-il pas parfois à des situations de déficiences tellement importantes, que sa pertinence dans ces situations précises et extrêmes serait remise en cause ? L'Église catholique apporte des réponses, certes, en matière d'approches sociale et politique du handicap, telles que les préconisent les *disability studies*, mais celles-ci sont souvent enracinées dans une approche très caritative de la relation avec les personnes handicapées, rejetée en l'occurrence par les puristes des *disability studies* : l'Église oublie un peu trop souvent que, dans la pratique, les personnes qui se sont mises au service des personnes handicapées, à la manière du Bon Samaritain, retiennent de l'expérience que les personnes handicapées leur ont donné plus que ce qu'elles leur ont apporté. Dès lors, qu'est-ce que les personnes handicapées apporteraient donc de si puissant et qui justifierait d'envisager une nouvelle approche du handicap dans l'Église, y compris, bien sûr, dans le droit canonique ?

Le propos de cette thèse consiste avant tout en une analyse du droit canonique et de ses limites. Mais le droit et ce qu'il révèle dans les pratiques pastorales de la vie de l'Église sont incompréhensibles sans son terreau théologique au cœur duquel il y a l'Écriture. Cette thèse ne pourra pas déployer toutes les ressources en matière d'exégèse biblique et d'histoire de l'Église autour de la prise en compte des personnes handicapées. Mais dans un premier chapitre, il sera établi un état des

lieux de la recherche exégétique et historique en la matière, condition de compréhension du droit canonique actuel.

Le raisonnement se composera ensuite de deux parties : la première sur l'accès des personnes handicapées à la Parole de Dieu et leur participation à la vie de l'Église ; la seconde sur l'accès aux sacrements de l'initiation et de guérison. Ces deux parties couvrent les éléments et événements qui concernent tous les fidèles, indispensables à leur vie chrétienne, indépendamment d'un quelconque choix et état de vie.

La méthode mise en œuvre sera une analyse exégétique des canons et des textes magistériels. Le commentaire des canons sera éclairé par les pratiques ecclésiales ainsi que par des présentations d'institutions suscitées par l'Église et par des fidèles dans le domaine du handicap.

D'un point de vue géographique, notre champ d'étude se focalisera particulièrement sur la France, l'Italie, l'Angleterre et les États-Unis. Dès lors, il sera uniquement fait référence au Code de droit canonique latin, de 1983. Les canons cités, sauf indication contraire, proviendront donc de ce Code.³¹ Des études plus spécifiques à d'autres cultures telles celles d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, ainsi qu'aux Églises catholiques orientales, sous le régime d'un autre régime de droit canonique, celui du Code des Canons des Églises Orientales, devront compléter ultérieurement cette approche culturellement occidentale et canoniquement latine.

³¹ Lorsqu'il sera fait mention des canons du Code de droit canonique de 1917, anciennement en vigueur, il sera précisé *Codex Iuris Canonici*, CIC 1917.

CHAPITRE 1 : LE HANDICAP DANS LA BIBLE ET DANS L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE,

STATUS QUAESTIONIS

L'étude de la prise en compte du handicap d'un fidèle dans le droit canonique et dans la vie quotidienne de l'Église nécessite de s'interroger d'abord sur la façon dont le handicap est compris et abordé dans la Bible, puis au cours de l'histoire de l'Église. Bien qu'un rapide survol de la société antique au XX^{ème} siècle, ce chapitre préliminaire servira l'ensemble de la réflexion canonique et pastorale ultérieure, la situant dans ses perspectives bibliques et historiques.

SECTION 1 : DIFFERENTES VISIONS DU HANDICAP DANS LA BIBLE

La Bible, reconnue comme étant la Parole de Dieu par les croyants, serait-elle une - ou la - base juridique de la protection du statut du fidèle en situation de handicap ? Exclut-elle ou permet-elle aux personnes infirmes d'être accueillies dans la communauté et de vivre leur foi ? Certains textes bibliques proposent-ils des modèles d'attitudes pour guider la pratique de l'Église en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et pour inciter celles-ci à participer à la vie de leur communauté ?

Dans la Bible, le lecteur rencontre différentes familles de handicaps, sous la dénomination d'infirmités. Elles font essentiellement partie des handicaps physiques et sensoriels : paralysie, boiterie, cécité, surdité. Il s'agit aussi de maladies invalidantes comme la lèpre. La Bible ne parle pas beaucoup du handicap mental ou psychique³². Dans l'Ancien Testament, il est parfois fait mention du « sot », de « l'insensé », du « dément » particulièrement dans les livres sapientiaux,

³² David simule la folie pour éviter qu'Akish, roi de Gât, ne le tue. : « *Alors, il fit l'insensé sous leurs yeux et il simula la démence entre leurs mains : il tambourinait sur les battants de la porte et laissait sa salive couler sur sa barbe.* » 1 Sam 21, 11-16.

mais ces appellations ne désignent pas les personnes atteintes d'une déficience mentale ou psychique. Il s'agit plutôt de celui qui se détourne de Dieu et dont la vie perd son sens³³ ou de l'extravagant, l'excessif et de l'intempérant, sans tomber nécessairement dans la déficience psychique ou mentale telle que les comprend la psychiatrie contemporaine. Ces textes ne décrivent pas des pathologies.³⁴

Dans les Évangiles sont rapportées les nombreuses rencontres de Jésus avec des personnes infirmes physiques ou sensorielles, dans le cadre des guérisons qu'il opère. John P. Meier rapporte qu'historiquement, selon les sources chrétiennes de première et de deuxième génération, Jésus était nettement perçu comme un guérisseur de maladies et de déficiences physiques.³⁵ Si certaines guérisons physiques réalisées par Jésus ressemblent à des exorcismes, c'est qu'en effet, à son époque, la maladie était comprise comme « ... l'action de forces mauvaises personnifiées par les démons qui s'en prennent à l'homme pour le perdre. »³⁶ Certes, les Évangiles rapportent aussi des cas de possession : le possédé de Gêrasa (Lc 8, 27-38) ou le possédé de la synagogue (Mc 1,23-27) par exemple. S'agissait-il réellement de possession démoniaque ou de maladie psychique ? De crises d'épilepsie ? Ce serait le cas en Lc 9, 37-43. Selon les critères actuels, l'épilepsie n'est pas d'abord une maladie mentale ou psychique mais une maladie neurologique invalidante. Elle peut, bien sûr, être

³³ Cf. Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, Paris, Fleurus, 1994, p. 52. Philippe Caspar est médecin et écrivain belge.

³⁴ Cf. Denis POIZAT, « Cohélet : le sage et le fou. Notes sur l'Ecclésiaste », in *Reliance*, 2007/3, n°25, p. 13-16. Denis Poizat est maître de conférences en sciences politiques, à l'Université de Lyon II.

³⁵ Cf. John P. MEIER, *Un certain juif Jésus. Les données de l'histoire. II La parole et les gestes*, Coll. Lectio divina, Paris, Cerf, 2005, p. 496. John P. Meier est exégète catholique américain.

Voir Saul M. OLYAN, *Disability in the Hebrew Bible. Interpreting mental and physical differences*, New York, Cambridge University Press, 2008, 200 p. Saul M. Olyan est professeur d'études sur le judaïsme et d'études religieuses à l'Université de Brown, aux États-Unis.

Cf. Henri-Jacques STIKER, « Notes de lecture », in *ALTER, European Journal of Disability Research*, 4, 2010, p. 217-222.

³⁶ Jean POTIN, « Les infirmes dans la Bible », in *REPSA, religieuses d'action hospitalière et sociale*, n°355, 1996/3, p. 254. Jean Potin était assomptionniste et exégète.

REPSA : RELigieuses dans les Professions de SANTé

accompagnée de troubles psychiques ou mentaux, c'est assez fréquent³⁷. Mais comme à tout handicap physique ou sensoriel peuvent être aussi associées d'autres pathologies. Comment, de toute façon, établir un diagnostic clinique à plus de vingt siècles de distance ?

La Bible aborde de différentes façons les infirmités. Celles-ci peuvent être autant facteurs d'exclusion qu'un moyen utilisé par Dieu pour réaliser son œuvre. Dans l'Ancien Testament, l'attitude décrite et prônée envers les personnes handicapées est, selon le cas, positive ou négative.³⁸ Cela dépend de l'époque de rédaction du texte et du courant théologique auquel appartenait le rédacteur : selon ses critères, l'approche et la compréhension du mal, et par extension de la souffrance, de la maladie, du handicap, peuvent être très différentes.

I. SITUATIONS D'EXCLUSION DES PERSONNES HANDICAPEES

La Bible, que ce soit dans l'Ancien ou le Nouveau Testament, révèle une tendance à l'exclusion de la personne handicapée.

A. Dans l'Ancien Testament

L'infirmité dans l'Ancien Testament sépare le sacré du profane.³⁹ Par exemple, dans le livre de la Genèse 32, 23-33, Jacob sort blessé de son combat victorieux contre l'ange. Il devient boiteux. Cette infirmité lui rappelle à chaque pas qu'il a vécu une expérience corporelle avec Dieu, et que cela se voit et transforme sa vie⁴⁰, mais souligne aussi son existence terrestre, sa différence avec le monde divin malgré sa

³⁷ Voir Thomas WILL, « Troubles psychiatriques chez des patients épileptiques et leurs traitements », in *Epileptologie* 2008, 25, 8 p. Disponible sur : http://www.epi.ch/files/Artikel_Epileptologie/Will_1_08.pdf Consulté le 04/06/2012. Thomas Will est psychiatre aux Hôpitaux Universitaires de Genève.

³⁸ Voir Saul M. OLYAN, *op. cit.*.

Cf. Henri-Jacques STIKER, « Notes de lecture », *op. cit.*, p. 217-222.

³⁹ Cf. Henri-Jacques STIKER, *Corps infirmes et sociétés, essai d'anthropologie historique*, troisième édition, Paris, Dunod, 2005, p. 27.

⁴⁰ Philippe LEFEBVRE, « De Jacob à Jésus », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 24. Philippe Lefebvre est un exégète dominicain.

victoire : Jacob ne participe pas entièrement à la vie de Dieu. Un autre exemple : lorsque la Bible fait mention des déficiences sensorielles pour signifier la surdité et l'aveuglement spirituel d'un peuple ou de personnages. Dans l'Ancien Testament, dans le Psaume 115, 4-7 les idoles païennes sont décrites comme « pluri handicapées » selon le vocabulaire actuel : « Elles ont une bouche et ne parlent pas, elles ont des yeux et ne voient pas, elles ont des oreilles et n'entendent pas, elles ont un nez et ne sentent pas. Leurs mains, mais elles ne touchent point, leurs pieds, mais ils ne marchent point, de leur gosier, pas un murmure ! » En cela, elles sont l'exact opposé de Yahvé, un Dieu vivant et relationnel, qui parle et qui chemine avec son peuple. Le peuple qui adore les idoles n'est pas le peuple de Yahvé. D'ailleurs, chez le prophète Isaïe 42,16 ; 18-20, Dieu fait des reproches à son peuple : « Je conduirai les aveugles par un chemin qu'ils ne connaissent pas, par des sentiers qu'ils ne connaissent pas je les ferai cheminer, devant eux je changerai l'obscurité en lumière et les fondrières en surface unie. Cela, je le ferai, je n'y manquerai pas. » « Sourds, entendez ! Aveugles, regardez et voyez ! Qui est aveugle si ce n'est mon serviteur ? Qui est sourd comme le messenger que j'envoie ? (Qui est aveugle comme celui dont j'avais fait mon ami et sourd comme le serviteur de Yahvé ?) Tu as vu bien des choses, sans y faire attention. Ouvrant les oreilles, tu n'entendais pas. »

Cette frontière que l'infirmité trace entre sacré et profane explique que des hommes atteints d'une déficience physique ne pouvaient être prêtres au Temple (Lv 21, 16-23). Il s'agit là d'une prescription juridique de la Torah.

Une autre prescription dans le Lévitique concerne les personnes atteintes de lèpre (Lv 13,1-46). Celles-ci devaient vivre à l'écart de la communauté et ne pouvaient être réintégrées qu'après un contrôle strict effectué par les prêtres et un certain nombre de rituels de purification (Lv 14, 1-32). À l'époque biblique, la lèpre était souvent comprise comme la conséquence de péchés qui entraînaient une punition divine.

C'est le cas par exemple du roi Ozias que Dieu punit en lui infligeant la lèpre à cause des péchés du peuple (2 Roi 15,5).

La Bible met régulièrement en lien le péché et le handicap. Le péché, comme l'infirmité, blesse la relation avec Dieu et avec la communauté. Cela peut être symbolique chez Isaïe 59, 10 ; 62 : « Nous tâtonnons comme des aveugles cherchant un mur, comme privés d'yeux nous tâtonnons. Nous trébuchons en plein midi comme au crépuscule, parmi les bien-portants nous sommes comme des morts. (...) Car nombreux sont nos crimes contre toi, nos péchés témoignent contre nous. » Ce sont aussi ces sanctions prévues dans le Deutéronome 28, 28-29 pour qui ne respecte pas les lois du Seigneur : « Yahvé te frappera de délire, d'aveuglement et d'égarement des sens, au point que tu iras à tâtons en plein midi comme l'aveugle va à tâtons dans les ténèbres, et tes démarches n'aboutiront pas. » ou chez le prophète Zacharie 11,17 : « Malheur au pasteur inexistant qui délaisse son troupeau ! Que l'épée s'attaque à son bras et à son œil droit ! Que son bras soit tout desséché, que son œil droit soit aveuglé ! » La cécité comme sanction, c'est ce qui est arrivé aussi à Samson et au roi Sédécias. (Jg 16 et 2 Rois 25, 5-7).

B. Dans le Nouveau Testament

Comme dans l'Ancien Testament, l'évangéliste Marc (ou sa source) utilise le symbolisme de la cécité et de la surdité comme obstacle à la diffusion de la vie divine et il en fait un élément pour construire son livre : John P. Meier explique que la guérison du sourd-muet (Mc 7, 31-37) constitue le pendant de la guérison de l'aveugle (Mc 8, 22-26) et représente la guérison partielle de la surdité et de la cécité intérieure des disciples de Jésus qui ont du mal à le comprendre.⁴¹ En Lc 11,14 ou Mt 9, 32-33, Jésus guérit des personnes sourdes et/ou muettes : dans ces deux cas, le mutisme est associé à la possession démoniaque.

⁴¹ John P. MEIER, *op. cit.*, p. 537.

Jésus est encore confronté à cette question de l'infirmité, conséquence du péché, lorsqu'il guérit un paralytique (Mt 9, 1-8 et Mc 2, 1-12) après lui avoir offert le pardon de ses péchés. Ce pardon crée la controverse chez les scribes qui réunissent au pied levé une sorte de petit Sanhédrin parce que, pensent-ils, Jésus blasphème en pardonnant les péchés. Or, le blasphème pour les juifs de l'époque consistait en un non-respect de la loi du Temple. En l'occurrence, Jésus prend ici la place du Temple, lieu du pardon des péchés et de réintégration en plénitude dans la communauté croyante.⁴² Jésus pensait-il vraiment que l'infirmité était une punition divine ? Chez Matthieu et Marc, la guérison n'intervient pas au moment même où il pardonne les péchés mais comme illustration des pouvoirs de restauration de Jésus. Chez Jn 5, 1-18, Jésus rencontre plus tard l'homme qu'il a guéri et le met alors en garde contre le fait que les péchés entraînent plus de malheur que l'infirmité. Toujours dans l'évangile de Jean, la guérison de l'aveugle-né (Jn 9, 1-41) interroge les disciples : est-ce lui ou ses parents qui ont péché ? John P. Meier affirme « Jésus répond en déplaçant le faisceau du projecteur : les disciples le mettaient sur la cause de la cécité de l'homme, et lui le braque sur le sens ultime de cette maladie dans le plan de Dieu : " c'est pour que les œuvres de Dieu se manifestent en lui. " (...) Tout cela débouche sur la grande révélation christologique de la vraie nature de Jésus ».⁴³

Jésus ne fait donc pas d'amalgame entre péché et acquisition d'une infirmité. Il cherche simplement à expliquer symboliquement que le pardon qu'il apporte remet l'homme debout et le réintègre socialement comme conséquence de la guérison d'une infirmité.

⁴² Voir Jacques BERNARD, *Le blasphème de Jésus*, Saint-Maur, Parole et silence, 2007, 450 p. Jacques Bernard, prêtre du diocèse de Cambrai (France), est Professeur émérite d'exégèse à l'Université Catholique de Lille.

⁴³ John P. MEIER, *op. cit.*, p. 516-517.

II. SITUATIONS D'INCLUSION DES PERSONNES HANDICAPEES

Si la Bible témoigne d'une tendance à l'exclusion des personnes handicapées, elle met aussi en avant des infirmités qui deviennent des composantes essentielles de la réalisation de l'œuvre de Dieu : elles peuvent être à l'origine d'une nouvelle alliance avec Dieu ou un vecteur qu'utilise Dieu pour mener à bien son projet de salut. La Bible rend donc compte aussi d'une volonté d'inclusion.

A. Dans l'Ancien Testament

Le livre de l'Exode rapporte que Moïse, sans être muet, avait un problème d'élocution qui le faisait douter de ses capacités. Cependant, le Seigneur l'assure de son soutien, de son aide, et le confirme dans sa mission. Il l'encourage à assumer son handicap et à avancer (Ex 4,11). L'histoire du salut aurait-elle été bouleversée dans son déroulement si Moïse n'avait pas été atteint de cette infirmité ? Pourquoi le rédacteur a-t-il insisté sur ce point ? Peut-être, selon Philippe Lefebvre, pour montrer que Dieu investit le corps et la faiblesse de Moïse pour créer rien de moins qu'une nouvelle religion. Il est en tout cas intéressant de retenir que Dieu n'hésite pas à confier à quelqu'un une mission fondatrice en dépit de ses limites.⁴⁴

La cécité, dans la Bible, est un exemple très significatif. Elle n'est pas qu'une marque, une conséquence, une sanction du péché. Dans l'Ancien Testament, certains personnages aveugles sont des vieillards qui poursuivent leur ministère quitte à être trahis par leur déficience visuelle. C'est le cas pour Isaac qui confond Jacob et Ésaü (Gn 27). Au chapitre 48 de la Genèse, Jacob, lui-même devenu aveugle,⁴⁵ profite de

⁴⁴ Cf. Philippe LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 24-25.

⁴⁵ Si des patriarches sont atteints de cécité, des femmes dans l'Ancien Testament sont atteintes de stérilité, un autre type de handicap dans une société où la valeur sociale de la femme dépendait beaucoup de sa capacité à procréer. Cela souligne l'importance du rôle du handicap dans l'élection divine. Dieu est le non-handicapé par excellence, le parfait, dont le pouvoir agit et choisit en dépit des infirmités des êtres humains. Cf. Rebecca RAPHAEL, *Biblical corpora. Representations of Disability in hebrew Biblical literature*, New-York, London, T

cette situation pour ruser et en tirer avantage pour l'avenir du peuple.⁴⁶ Plus loin, dans le premier livre de Samuel au chapitre 3, le prêtre Éli est aussi aveugle. Lors du récit de la vocation de Samuel, il y a un transfert de la protection de Yahvé envers le prêtre Éli vers Samuel, futur juge. Dans le livre des Rois, Jéroboam qui souhaitait connaître l'avenir de son fils, envoie sa femme déguisée pour tromper le prophète Ahiyya, aveugle. Ce dernier déjoue le piège. Comme Jacob, il est aveugle mais clairvoyant (1 Roi 14, 1-6). Ces situations se révèlent prophétiques, peut-être parce que l'aveugle à une vision différente des choses ?⁴⁷

Par ailleurs, dans la Bible, le comportement éthique envers la personne infirme est une des composantes de l'identité de la communauté croyante. Dans le livre du Lévitique 19,14, Yahvé donne à Moïse des injonctions morales destinées à la communauté : elles concernent sa mission de peuple de Dieu. Parmi celles-ci, l'une concerne les personnes handicapées sensorielles : « Tu ne maudiras pas un muet et tu ne mettras pas d'obstacles devant un aveugle, mais tu craindras ton Dieu ». Le Deutéronome 27,18 maudit celui qui égare un aveugle sur le chemin. La communauté est appelée à remplir sa mission de peuple élu et l'un des moyens de mise en œuvre de celle-ci est de se montrer attentive envers la personne handicapée sensorielle et d'adopter un comportement éthique. La *Paracha Ki Tavo*, un texte talmudique, commente ce verset : la personne aveugle trompée ne peut pas désigner le fautif qui l'a égarée. Dieu va donc intervenir et se charger de châtier celui-ci : il le maudit. Mais le devoir de l'homme n'est

& T Clark, 2008, p. 54, 133. Rebecca Raphaël est professeur de religion à l'Université San Marcos, au Texas.

⁴⁶ Cf. Jeanne-Marie PAGNOUX, *En chemin avec l'aveugle-né, un regard qui délivre, une parole qui envoie*, Coll. Epiphanie, Paris, Cerf, 2011, p. 78-79. Jeanne-Marie Pagnoux est amblyope. Très engagée dans la vie associative pour la défense des droits des personnes handicapées, elle est aussi théologienne.

⁴⁷ Cf. Gabriel DELANNOY, *Regard sur le handicap ou le coup de foudre de l'aveugle Bartimée. Éléments historiques, narratologiques et éthiques autour de la péripécie de Marc 10,46-52*, Mémoire de maîtrise, Faculté de théologie protestante, Université de Strasbourg, 2005, p. 15-16. Toutefois, Mgr. Waldemar Chrostowski, à l'occasion du colloque du Conseil Pontifical pour les services de santé qui s'est tenu au Vatican en mai 2012 sur le thème de la personne non-voyante, précisait que l'Ancien testament ne fait jamais référence à une personne aveugle de naissance qui aurait un rôle importante dans les événements relatés. Cf. Waldemar CHROSTOWSKI, « I ciechi nella Sacra Scrittura », in *Dolentium Hominum*, n°80, 1012, p. 10. Mgr. Chrostowski est exégète polonais, professeur dans les universités Cardinal Wyszyński de Varsovie et Nicolas Copernic de Toruń, en Pologne.

pas uniquement de ne pas égarer l'aveugle. Il est aussi de l'aider, le conseiller, le guider, partager son expérience. Alors seulement, Dieu bénira cette attitude.⁴⁸

Bien que le roi David soit décrit comme haïssant les aveugles et les boiteux (2 Sam 5,8), une fois installé à Jérusalem, il héberge à sa cour le petit-fils de Saül et fils de Jonathan, Méribaal, qui était estropié suite à un accident survenu durant son enfance (2 Sam 4, 4 et 2 Sam 9, 1-13). Toute sa famille était morte dans les massacres et les guerres. Il était le dernier descendant d'une dynastie déchue. Il n'accéderait jamais au trône. David fait alliance avec lui. Méribaal, en prenant tous ses repas avec le roi David, devient une personnalité intouchable. Il restera boiteux mais il est totalement restauré socialement, il a vécu un passage, une résurrection.⁴⁹ D'ailleurs, le mot qui signifie boiteux en hébreu désigne aussi « celui qui saute et passe par-dessus ».⁵⁰ Sans être une loi, il y a dans cette attitude du roi David une symbolique sociale et religieuse susceptible de faire école pour son peuple.

B. Dans le Nouveau Testament

Le Fils de David, Jésus, s'inscrit dans cette ligne. Pleinement imprégné de la mentalité et des lois de l'Ancien Testament, Jésus est la Parole de Dieu incarnée, vivante, la Nouvelle Torah. Or, il a passé sa vie terrestre à rencontrer et à se laisser approcher par des personnes infirmes (Mt 15,30-31).⁵¹ Elles accèdent d'une façon ou l'autre à Jésus

⁴⁸ Cf. « La Paracha Ki Tavo », (anonyme), in *Voir Demain*, n° 409, mars-avril 2004, p. 10-11.

⁴⁹ Mais Olivier Pigeaud, pasteur de l'Église réformée de France et administrateur de la Fondation John Bost, lieu de vie et de soin pour personnes handicapées, propose un autre point de vue : David a peut-être voulu surveiller Méribaal, prétendant éventuel au trône. Il était ainsi sous son contrôle. En recherchant une mainmise sur Méribaal, David ne nie-t-il pas l'identité de la personne handicapée en décidant pour elle ?

Cf. Olivier PIGEAUD, *Bible et handicaps, repère*, Lyon, Éditions Olivetan, 2010, p. 35.

⁵⁰ Thérèse GLARDON, *Handicap et royauté : le fabuleux destin de Mefibosheth*, in HOKHMA, 90/2006, p. 26-42. Thérèse Glardon est bibliste, professeur d'hébreu, à Valeyres-sous-Montagny, en Suisse.

⁵¹ Voir aussi Kathy BLACK, *Évangile et handicap. Une prédication pour restaurer la vie*, Coll. Pratiques n°19, Genève, Labor et Fides, 1999, 165 p. Dans son livre, l'auteur, professeur d'homilétique à la faculté de théologie de Claremont (USA) et pasteur méthodiste, réalise

et, une fois guérie, elles retrouvent un plein accès à la vie de la communauté. À travers les récits de miracles, l'infirmité est au cœur de la mission de Jésus.

Se prononcer sur le nombre exact de guérisons effectuées par Jésus dans les évangiles est impossible puisque les exégètes ne sont pas d'accord entre eux pour déterminer quels sont les récits qui sont des variantes d'un autre, présent dans un autre évangile ou encore s'il s'agit d'un parallèle littéraire. Il pourrait y avoir environ, récits parallèles compris, une vingtaine de cas de guérison et d'exorcisme dans les quatre évangiles. Mais puisque certains versets en dehors de tout récit des guérisons précises font référence aux miracles (Mc 1, 32-34 par exemple), il est probable que tous n'aient pas été rapportés par les évangélistes.⁵² Quel est le sens fondamental de ces miracles accomplis en faveur de personnes infirmes ? Selon John P. Meier, « ... les miracles des évangiles sont accomplis dans un but premier grandiose. Pour le dire simplement, les miracles de Jésus dans les évangiles sont présentés comme des signes et des réalisations de la puissance miséricordieuse du Dieu d'Israël, qui intervient à la fin des temps pour sauver non seulement des individus mais l'ensemble d'Israël, par l'intermédiaire de son envoyé Jésus. Les miracles sont principalement accomplis en faveur de ceux et celles qui suivent ou qui sont invités à suivre Jésus, à mesure que s'élargit le cercle des disciples. »⁵³

Ces récits de miracles réalisés au bénéfice de personnes infirmes ne seraient-ils pas uniquement symboliques ? En outre, les maladies, les déficiences rapportées ne sont-elles pas toujours décrites de manière trop vague sans préciser la pathologie et sa cause ? C'est le cas par exemple pour l'homme à la main desséchée : est-ce de naissance ou

une analyse exégétique des récits de miracles et de guérisons afin d'en tirer des conclusions pratiques sur l'approche du handicap dans les Églises.

Voir encore Xavier LEON-DUFOUR (ed.), *Les miracles de Jésus selon le Nouveau Testament*, Coll. Parole de Dieu, 16, Paris, Seuil, 1977, 396 p. Dans cet ouvrage, particulièrement : Pierre GRELOT, « Miracles de Jésus et démonologie juive », p. 59-72.

⁵² John P. MEIER, *op. cit.*, p. 458-459.

⁵³ *Ibid.*, p. 415.

s'agit-il des conséquences d'un accident ou encore d'une affection telle que l'arthrite rhumatoïde ?⁵⁴ La gravité et le caractère irréversible ne sont en effet jamais précisés, pas plus que le caractère définitif ou pas de la guérison effectuée par Jésus. Cela ne correspond plus aux critères actuels de reconnaissance des guérisons inexplicables par la médecine d'une part, et des miracles d'autre part. De fait, il existera toujours vingt et un siècles de distance culturelle et scientifique entre les événements rapportés et la compréhension contemporaine.⁵⁵ Les analyses exégétiques actuelles attestent néanmoins qu'historiquement, « Jésus a bien accompli des actions considérées par lui et ses contemporains comme des miracles. »⁵⁶ Faut-il alors essayer de s'attacher à la compréhension individuelle de chaque récit de guérisons miraculeuses pour comprendre la relation de Jésus avec les personnes infirmes ? Les exégètes eux-mêmes sont embarrassés.⁵⁷ Il est par contre possible de dégager un fil rouge qui révèle l'attitude de Jésus face aux différents handicaps physiques et sensoriels. Cette attitude est un lieu d'annonce eschatologique, de proclamation de la foi et de mission.

Ces miracles se déroulent toujours dans un contexte de foi. Premier cas de figure, la personne infirme prend l'initiative d'interpeller Jésus. Jésus guérit à plusieurs reprises des aveugles, après les avoir laissés formuler leur demande. Il touche leurs yeux, parfois avec de la boue, et les renvoie à leur foi. (Mt 9, 27-32 ; 25, 29-34). Une histoire semblable est racontée par Marc, avec l'aveugle Bartimée (Mc 10, 46-52)⁵⁸. Deuxième cas de figure : c'est l'entourage qui exprime la demande pour la personne, par exemple Jésus guérit un enfant épileptique à la demande de son père : Mt 17,14-21 ; Mc, 9,14-29 ; Lc, 9,37-43. Jésus met l'accent de façon vive sur la confiance qu'il réclame : la foi est la condition pour qu'il réalise l'exorcisme.⁵⁹ Dernier cas de figure, c'est

⁵⁴ *Ibid.*, p. 499.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 476-477.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 464..

⁵⁷ *Ibid.*, p. 477.

⁵⁸ Cf. Gabriel DELANNOY, *op. cit.*, 123 p.

⁵⁹ John P. Meier précise : « *Étant donné le caractère primitif des connaissances médicales dans le monde méditerranéen du I^{er} siècle, les maladies mentales, les troubles*

Jésus qui est saisi de pitié et qui fait le premier pas. Dans l'Évangile de Jean, la guérison de l'aveugle-né tient une place à cet égard particulièrement importante.⁶⁰ Suite à cette guérison, bien que cette fois l'homme aveugle n'ait rien demandé, il est confronté aux pharisiens qui ne comprennent pas et l'excluent de la synagogue. Cela renforce progressivement sa foi en Jésus en lequel il a commencé à mettre sa confiance puisqu'il a suivi l'ordre de Jésus d'aller se laver à la piscine de Siloë.⁶¹ Finalement, dans cet épisode, ce n'est pas tant l'homme aveugle et sa guérison qui sont importants mais le fait que la guérison soit le catalyseur des événements suivants et amène celui-ci à professer sa foi en Jésus.

En réalisant des guérisons physiques, Jésus rappelle que la foi passe par le corps : « Ce sont d'abord les sens qui permettent de comprendre, bien avant les idées. Les yeux, les oreilles, le toucher, emportent vers "le croire !" ». ⁶² Pour ce faire, Jésus utilise des procédés utilisés par les guérisseurs de l'époque, aussi bien juifs que païens. Mais la guérison est une œuvre de Dieu qui opère dans l'âme de la personne et provoque une conversion.⁶³ En outre, Jésus déconstruit la mentalité religieuse de son époque. Il guérit au Temple ou le jour du Sabbat, espace et temps réservés à Dieu (Mt 12, 9-13 ; 21-14) alors que les aveugles et les boiteux étaient, semble-t-il, exclus du Temple (2 Sam 5,8)⁶⁴. La formule « aveugle et boiteux » dans la Bible désigne souvent toutes les

psychosomatiques et les phénomènes comme l'épilepsie étaient souvent attribués à la possession démoniaque. Si Jésus se considérait comme appelé à lutter contre ces maux qui empêchaient ses compatriotes israélites de bien vivre, il était tout naturel pour lui, Juif du I^{er} siècle, de voir cette dimension spécifique et de son ministère dans le cadre de l'exorcisme. » John P. MEIER, *op. cit.*, p. 322.

⁶⁰ Voir Jeanne-Marie PAGNOUX, *op. cit.*, p. 55-66.

⁶¹ Cf. Louis AVAN, « Les 27 occurrences de la cécité dans la Bible », in *Voir demain*, n° 431, août-octobre 2008, p. 3-9. Louis Avan est professeur honoraire au Conservatoire national des Arts et Métiers, ancien administrateur de l'association Voir ensemble, et membre de son conseil pastoral. Voir ensemble est une association catholique de personnes aveugles.

⁶² Daniel HUBERT, *Paroles de Dieu au présent. Souffles bibliques et cris de vie en résonance*, Paris, L'harmattan, 2001, p. 19. Daniel Hubert est religieux bénédictin, psychanalyste.

⁶³ Cf. Jean POTIN, *op. cit.*, p. 256.

⁶⁴ Cependant, il n'y a pas d'autres traces dans la Bible attestant qu'ils avaient réellement l'interdiction d'entrer dans le Temple. Toutefois, cela démontre une tendance générale et ancienne à les rejeter. Cf. Olivier PIGEAUD, *op. cit.*, p. 24.

personnes touchées par le handicap.⁶⁵ Il en fait les premiers dans le Royaume de Dieu (Lc 14) et les donne en exemple de foi et de grâce.

Les personnes bénéficiaires des miracles se trouvent alors souvent en position de disciples et deviennent missionnaires parce qu'elles annoncent ce que Jésus a accompli pour elles.⁶⁶ Les témoins ne restent pas indifférents non plus : certains se sont mobilisés en amont pour permettre le miracle en parlant à Jésus de la personne, en allant la chercher, en sollicitant Jésus, puis certains critiquent le geste de Jésus, tandis que d'autres sont renforcés dans leur foi. La relation avec Dieu du bénéficiaire du miracle et d'un certain nombre de témoins est renouvelée.⁶⁷ L'humanité entière est invitée à venir à la Lumière de la foi, à être ainsi guérie de ses maux et à partir en mission.⁶⁸

Jésus accomplit ce qu'avait annoncé le prophète Isaïe (Is 35, 4-6 et Lc 7,22). Les guérisons qu'il opère sont signes que le Royaume est, grâce à lui, déjà présent et le pouvoir du Mal brisé (Lc 11,20) : les

⁶⁵ Cf. *Id.*, p. 14.

⁶⁶ Ce n'est pas le cas pour les neuf lépreux en Luc 17, 11-19 de qui ne reviennent pas rendre grâce à Jésus. John P. Meier explique : « les neuf qui ne reviennent pas vers Jésus pour exprimer leur gratitude reçoivent seulement une guérison physique ; et en cela ils sont perdants. Seul le samaritain reconnaissant est décrit comme ayant la foi (...); et Jésus déclare que sa foi ne lui a pas apporté seulement la guérison physique, mais aussi le salut (...). C'est une chose d'être guéri par Jésus ; c'en est une autre de voir dans cette guérison un gage de l'action salvatrice de Dieu à l'œuvre en Jésus, de répondre avec foi à ce gage donné en exprimant louange et reconnaissance et d'être ainsi assuré du salut réalisé par Jésus. » John P. MEIER, *op. cit.*, p. 526.

⁶⁷ John P. Meier précise toutefois : « Concrètement, cet aspect de relation religieuse personnelle peut varier d'un récit à l'autre et d'un évangéliste à l'autre. Par exemple, Luc a encore plus tendance que Marc à considérer la foi comme un résultat produit par le miracle. Et encore Marc ne donne-t-il pas toujours au thème de la foi la même place ou la même insistance. Parfois la foi de la personne ou des personnes qui adressent la demande est évoquée au début ou au milieu du récit (par exemple, les gens qui font descendre le paralytique à travers le toit, en Mc 2,5 ; Jaïre encouragé à croire par Jésus, en 5,36), d'autres fois à la fin du récit (la femme souffrant d'hémorragie, en 5,34). » John P. MEIER, *op. cit.*, p. 412-413.

⁶⁸ Cf. Robert DIVOUX, «Après une lecture du chapitre 9 de l'évangile de St Jean ...», in *Voir Demain*, n° 409, mars-avril 2004, p. 10. Robert Divoux est aumônier de la commission solidarité internationale de l'association Voir Ensemble. Mgr Chrostowski montre également que la cécité envoyée par Dieu est, dans les Actes des Apôtres, à l'origine de la conversion de Saul et du Proconsul Sergius Paulus. (Ac. 9, 17-18 et 13, 9-12). Cf. Waldemar CHROSTOWSKI, *op. cit.*, p. 16. Enfin, cf. Dominique JACQUEMIN, « La vie spirituelle des personnes handicapées », in *ET Studies*, 4 (2013) 1, p. 112-116. *ET Studies : European Theology Studies*. Dominique Jacquemin est prêtre, infirmier et professeur de théologie et d'éthique à l'Université Catholique de Lille

bénéficiaires (guéris et témoins) font l'expérience d'une réalisation partielle qui annonce la plénitude du Royaume futur.⁶⁹ Dans l'Évangile, la dignité, le droit à partager la vie religieuse et sociale sont reconnus aux personnes infirmes.⁷⁰ Jésus les rend partie prenante de leur guérison quand elles peuvent s'exprimer, sinon il rend acteur l'entourage. Il attend une attitude de volonté de lutte contre le handicap, avec les moyens mis à disposition selon la situation. En cela, Jésus suscite des attitudes dites aujourd'hui « citoyennes » pour tous.

Toutefois, l'approche décrite par les Évangiles ne mènerait-elle pas cependant à un écueil ? En effet, le handicap est systématiquement envisagé en lien avec une guérison. Une fois guérie, la personne retrouve sa place dans la communauté. Mais si elle n'avait pas été guérie par Jésus, elle ne serait toujours pas accueillie dans la communauté. Cela veut donc dire que la communauté n'accepte d'accueillir la personne qu'à condition qu'elle ait retrouvé sa capacité entière, qu'elle soit rétablie selon les normes du monde. Selon certains théologiens du courant de la libération du handicap, ces textes n'incitent pas à inventer un monde qui accepte et accueille les personnes handicapées quelles que soient leurs conditions.⁷¹ Les évangélistes auraient peut-être dû relater des épisodes dans lesquels Jésus rencontrait des personnes handicapées mais ne les guérissait pas : cela s'est certainement produit, car bien que Matthieu dise qu'il guérissait tout le monde (Mt 9, 35), il ne rétablit pas toutes les personnes qui attendaient autour de la piscine de Bethesda (Jn 5, 1-4).

En Mc 1,35-38, Jésus quitte discrètement Capharnaüm, alors qu'il y avait réalisé quantité de guérisons et que nombreuses étaient les

⁶⁹ Cf. John P. MEIER, *op. cit.*, p. 760.

⁷⁰ Cf. Henri-Jacques STIKER, *Corps infirmes et sociétés, essai d'anthropologie historique*, *op. cit.*, p. 31-33.

⁷¹ Cf. Frederick C. TIFFANY, Sharon H. RINGE, *Biblical interpretation : a Roadmap*, Nashville, Abingdon Press, 1996, p. 183. Cité in Nancy L. EIESLAND and Don E. SALIERS editors, *Human disability and the service of God. Reassessing religious Practice*, Nashville, Abingdon Press, 1998, p. 77-78. Fredercik C. Tiffany est professeur d'exégèse à l'École de théologie Méthodiste de Delaware, dans l'Ohio. Sharon H. Ringe est professeur d'exégèse au Séminaire Wesley, à Washington.

personnes qui comptaient encore sur lui. À en croire Marc, toute la ville est malade. Cette épidémie est celle engendrée par le manque d'amour et de bonté, que seule la rencontre avec Jésus peut soulager. Or celui-ci part vers d'autres lieux. Est-il devenu indifférent à la souffrance et aux demandes insistantes des gens ? Mesure-t-il l'ambiguïté des gestes qu'il a posés ? Dans tous les cas, Jésus ne se laisse pas enfermer dans un rôle de thaumaturge. Il rappelle, en quittant les lieux, que les guérisons opérées ne sont que les signes de la promesse du Royaume de Dieu et de la proximité aimante de Dieu offertes à chacun. Le point culminant sera sa résurrection, par laquelle il transfigure la maladie et ses conséquences que sont les infirmités. En attendant, Jésus invite « à quitter le rivage rassurant de la guérison pour annoncer la Bonne Nouvelle à tous ».⁷²

Le comportement de Jésus est une prescription juridique pour ses disciples de tout temps. Or, si la communauté suit le Christ, Nouvelle Torah, nouvelle loi, sur sa route, elle part avec lui en mission auprès de tous, y compris auprès des personnes handicapées et avec elles.

SECTION 2 : QUELQUES FLASHS SUR LE HANDICAP DANS UNE HISTOIRE DE L'ÉGLISE CONTRASTÉE

L'Église qui s'inscrit en principe dans la continuité du Christ, est traversée tout au long de son histoire par les mêmes tensions que celles que l'on trouve dans la Bible : à la fois des comportements qui excluent les personnes handicapées et d'autres qui mettent en œuvre un accueil, voire une inclusion. Dans l'approche globale du handicap au long des siècles en contexte chrétien, l'influence de l'Église n'est pas sans

⁷² Cf. Bruno CAZIN, *Homélie du cinquième dimanche du temps ordinaire*, 5 février 2012. Disponible sur : <http://www.cathocite.fr/vivre-et-celebrer/a233-homelie-du-5eme-dimanche-du-temps-ordinaire-5-fevrier-2012.html> Consulté le 17/06/2014. Bruno Cazin est prêtre, médecin hématologue, vicaire épiscopal et Président-Recteur délégué de l'Université Catholique de Lille.

incidence, mais cette dernière a été sans nul doute marquée aussi par les mentalités sociales et les règles juridiques, elles-mêmes inspirées de l'histoire. On se limitera ici à quelques exemples.

I. DANS LA SOCIÉTÉ ANTIQUE, UNE ATTENTION RÉVOLUTIONNAIRE

Dans les empires grec et romain, l'infirmité congénitale était un signe de la colère divine et les personnes qui en étaient atteintes de naissance devaient mourir. Aristote recommandait une loi qui interdise de les nourrir. (« Politiques », VII, 16,15⁷³). La loi romaine datant de Romulus interdisait de tuer tout enfant de moins de trois ans, à moins que celui-ci ne soit infirme ou monstrueux de naissance.⁷⁴ Le philosophe Platon, dans la « République » écrivait que seuls les sujets d'élite devaient se reproduire pour éviter que la société ne dégénère.⁷⁵ En cela, il suivait les usages systématisés dès le VII^{ème} siècle avant Jésus-Christ à Sparte puis dans toutes les cités grecques. Seul Cicéron défendait les personnes atteintes de déficiences sensorielles dans « *Tusculanes* » V, XXXVIII, argumentant qu'elles goûtent différemment la vie.⁷⁶ Le corpus hippocratique parle de soins chirurgicaux qu'il était possible d'apporter à certaines formes de handicap physique congénital. Mais cette approche médicale n'a pas influencé la vie quotidienne.⁷⁷ D'une façon générale, dans la société romaine, les citoyens dissimulaient leurs infirmités le plus possible. Par conséquent, les personnes infirmes et malformées n'étaient pas protégées par la cité et le droit en raison de leur statut d'handicapé.⁷⁸ Les juristes romains trouvaient des solutions d'assistance et de substitution au cas par cas.⁷⁹ Des mesures de protection furent ainsi peu à peu

⁷³ Cf. ARISTOTE, *Les politiques*, 2^{ème} édition, Paris, Flammarion, 1993, p. 507.

⁷⁴ Cf. Michèle DUCOS, « Penser et surmonter le handicap : les écrits des juristes romains », in Franck COLLARD, Évelyne SAMANA (dirs.), *Handicap et société dans l'histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Paris, L'harmattan, 2010, p. 85. Michèle Ducos est professeur de littérature romaine à l'Université de Paris-Sorbonne.

⁷⁵ Cf. PLATON, *Œuvres complètes*, Coll. La Pléiade, Paris, Gallimard, tome 1, 1950, 459 d - 460 e, p. 1032-1033.

⁷⁶ Cf. Louis AVAN, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁷ Cf. Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, *op. cit.*, p. 16.

⁷⁸ Cf. Michèle DUCOS, *op. cit.*, p. 89.

⁷⁹ Cf. *Id.*, p. 94-99.

instaurées et, au fil du temps, elles s'étendirent aux embryons et aux nouveau-nés.⁸⁰ Mais un certain nombre de personnes atteintes d'une déficience physique étaient esclaves, elles n'avaient aucun statut social.⁸¹

Dans la société chrétienne qui s'est alors développée, suite à l'action du Christ envers les personnes handicapées, les Pères latins et Grecs prirent le relais des stoïciens (Tacite, Sénèque) et des penseurs juifs (Flavius Joseph, Philon d'Alexandrie⁸²) qui se révoltaient contre l'eugénisme qui s'était développé chez les Grecs et les Romains. Les Pères de l'Église prirent la défense de la vie humaine dès la grossesse.⁸³ Tertullien, notamment, soulignait qu'il n'y a pas de différence entre le fœtus, le nouveau-né, l'enfant et l'adulte : selon lui, dès que le corps est complètement formé, il y a humanité, c'est-à-dire union de l'âme et du corps. En cela, il se distinguait des penseurs romains pour qui la valeur humaine ne s'acquerrait que progressivement, au fil de l'éducation.⁸⁴ Philippe Caspar souligne : « L'engagement de ces intellectuels en faveur des petits, de ceux que l'orgueilleuse cité impériale considérait comme quantité négligeable, devait assurer à ces courants philosophiques ou religieux un essor considérable. »⁸⁵ Sous l'influence chrétienne, Constantin prit des initiatives en faveur des personnes handicapées, notamment sourdes. Le droit d'exposition prit fin en 374.⁸⁶ Pourtant, ces évolutions législatives eurent peu d'effets sur les pratiques de la population. « Le véritable renversement dans l'approche des personnes handicapées ne viendra pas de l'évolution du droit romain, ni même des prises de position humaniste de la plupart des auteurs stoïciens. Il

⁸⁰ Cf. Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, op. cit., p. 33.

⁸¹ Plus tard, autre forme d'esclavage, la noblesse s'entourait de nains et de bouffons difformes pour la distraction et la curiosité. Cf. *Id.*, p. 90-94.

⁸² Cf. Philon d'Alexandrie, *De specialibus legibus*, lib. III-IV, tome 25, Paris, cerf, 1970, § 114-116, p. 133.

⁸³ Voir Bernard SESBOÛÉ, « Les chrétiens devant l'avortement d'après le témoignage des Pères de l'Église », in *Études*, août-septembre 1973, p. 263-282. Bernard Sesboüé est un théologien français, jésuite.

⁸⁴ Tertullien, *De l'âme*, traduit par E.-A. de Genoude, XXXII et XXXVII. Disponible sur : http://www.tertullian.org/french/g2_02_de_anima.htm Consulté le 11 mars 2014.

⁸⁵ Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, op. cit., p. 41.

⁸⁶ Cf. *Id.*, p. 48.

surgira comme une application du renversement conceptuel que les Pères de l'Église imposent à l'anthropologie philosophique.»⁸⁷

L'Église naissante développa le diaconat comme le décrivent les Actes des Apôtres (Ac 5, 1-7), pour le service des pauvres, des malades, des personnes handicapées. Les papes organisèrent le diaconat et les Pères de l'Église l'encouragèrent, en incitant les fidèles à faire des offrandes pour les œuvres des diacres.⁸⁸

II. L'ÉGLISE FACE A LA MONSTRUOSITE

Fondamentalement, la naissance d'un enfant à l'apparence physique trop insolite, qualifiée de « monstrueuse » provoquait fascination, inquiétude et horreur. Dès l'Antiquité, des textes décrivent les monstres. Cette dénomination n'a plus cours dans le vocabulaire actuel du handicap, mais elle a fait l'objet de nombreuses spéculations dans divers domaines jusqu'au XIX^{ème}, voire début du XX^{ème} siècle. Les difformités physiques dont certains êtres humains étaient atteints ont provoqué l'interrogation des peuples et la réflexion des philosophes, des juristes et des penseurs religieux⁸⁹. Ils étaient craints et vénérés. Considérés d'origine bestiale,

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Cf. Jean IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique*, Coll. l'Église et l'État au Moyen Âge, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1947, p. 14-15. Jean Imbert était professeur d'histoire du droit et juriste français.

⁸⁹ Saint Augustin, par exemple, s'interrogeait sur la véracité de certaines monstruosité et affirmait que si elles étaient vraies, alors il s'agissait de fils d'Adam, créés par Dieu. Selon le cas, il proposait une théorie sur la résurrection des monstres : cf. Saint Augustin, *La Cité de Dieu*, Livre XVI, chapitre VIII, Coll. La Pléiade, Paris, Gallimard, 2000, 1344 p. « Quant aux monstres qui vivent après leur naissance, ne fût-ce que quelques instants, on ne saurait dire qu'ils ne ressusciteront pas ou qu'ils ressusciteront sous leur forme étrange, sans avoir vu disparaître les défauts où les excès de leur organisation. Naguère il est né en Orient, comme l'assurent des témoins oculaires dignes de foi et comme le raconte dans ses lettres le prêtre Jérôme de sainte mémoire, un monstre à deux têtes et à quatre mains : loin de nous la pensée qu'il renaîtra avec ce double corps et que les organes destinés à former deux jumeaux ne composent pas deux êtres distincts ! Ainsi donc les enfants qu'on appelle monstres parce qu'ils ont des organes incomplets ou superflus ou démesurément difformes, reprendront les justes proportions du corps humain : chaque âme aura un corps ; tout corps double à sa naissance sera réduit à ses membres essentiels, et n'offrira plus que les organes nécessaires qui composent l'ensemble parfait et harmonieux du corps humain. » (Saint Augustin, *de la Foi, l'Espérance et la Charité*, chapitre LXXXVII). Saint Augustin, *Traité de la Foi, de l'Espérance et de la Charité*, Coll. Partie classics, Lyon, Éd. Première partie, 2013.

objets de spectacle dans les foires⁹⁰, ils étaient cependant mis au rang de divinité ou de manifestations divines, y compris dans le christianisme : en contexte de civilisation païenne ou chrétienne, la monstruosité était le signe d'un mal futur, du péché, d'une faute collective ou individuelle. L'avènement d'un enfant dit monstrueux ne se cantonnait pas à la sphère familiale, il attirait les foules et suscitait l'intervention des autorités civiles et religieuses⁹¹ : le cadre de référence du monstre humain est d'abord la loi ; le philosophe Michel Foucault expliquait que la notion de monstre était essentiellement juridique en tant qu'être qui viole les lois de la société (civile et religieuse) et les lois de la nature. Son existence était elle-même une infraction aux lois. Le monstre inquiétait car, tout en étant infraction, il ne déclenchait pas une réponse légale, il laissait les lois sans voix, il les piégeait en les enfreignant.⁹² C'est ici que se situe la différence entre infirmité et monstruosité. Tout en bousculant l'ordre naturel, l'infirmité est en quelque sorte prévue par le droit civil et le droit canonique. La monstruosité est une telle irrégularité naturelle qu'elle empêche le droit de fonctionner.⁹³ C'est pourquoi à Rome, la loi des XII Tables condamnait à mort les enfants atteints de difformités. Le droit romain ne reconnaissait ni le statut d'enfant ni les droits associés aux nouveau-nés les plus gravement touchés.⁹⁴

Au Moyen Âge, la naissance d'un monstre, c'est-à-dire d'un être atteint de la forme extrême de l'anomalie physique, restait interprétée comme le fruit de l'intervention de la colère divine ou une erreur de la

⁹⁰ Plutarque relatait qu'un esclave difforme était vendu au marché des monstres pour des sommes astronomiques. Cf. Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *Histoires de monstre depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Grenoble, éditions Jérôme Millon, 2002, p. 20. Ernest Martin était historien du XIX^{ème} siècle. Jean-Jacques Courtine est professeur d'anthropologie culturelle à l'Université de Paris III.

⁹¹ Cf. Maaïke VAN DER LUGT, « L'humanité des monstres et leur accès aux sacrements dans la pensée médiévale », in A. Caiozzo et A.-E. Demartini. *Monstres, humanité et sacrements dans la pensée médiévale*, Paris, Créaphis, 2008, p.135-161. Disponible sur : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00175497/fr/> p.2, consulté le 03/02/2011. Maaïke Van der Lugt est maître de conférences en histoire médiévale.

⁹² Cf. Michel FOUCAULT, *Les anormaux. Cours au collège de France, 1974-1975*, coll. Haute études, Paris, Gallimard - Le Seuil, 1999, p. 51-52.

⁹³ Cf. *Id.*, p. 59.

⁹⁴ Cf. Maaïke VAN DER LUGT, *op. cit.*, p.4.

nature.⁹⁵ Les théologiens scolastiques réfléchissaient au mystère que représente le monstre dans le cadre plus large de leurs interrogations sur les limites de la personne humaine et sur sa définition.⁹⁶ Les conséquences des débats qui animaient leurs discussions eurent des applications pratiques sur la position que devait concrètement adopter l'Église face à ces êtres lorsque se posait la question du baptême, du mariage, ou de l'ordination.⁹⁷ Quant aux philosophes et aux médecins, suivant la philosophie naturelle d'Aristote, ils combattaient souvent l'idée qu'il existait un rapport entre naissances monstrueuses et bestialités car, selon Aristote, la création d'un être hybride homme-animal n'était pas biologiquement possible.⁹⁸ Cette théorie du lien entre sexualité et transgression des canons religieux a pourtant perduré jusqu'à la fin du XVI^{ème} siècle puisque qu'Ambroise Paré expliquait ainsi l'existence des créatures monstrueuses.⁹⁹

D'un point de vue artistique, la statuaire religieuse représentant le mal sur les édifices est constituée de personnages difformes, de monstres, qui deviennent des incarnations physiques de la méchanceté.¹⁰⁰ Le christianisme a incorporé les monstres dans sa pastorale de l'enfer et du

⁹⁵ Cf. *Id.*, p.2-3.

⁹⁶ Cf. *Id.*, p.6.

⁹⁷ Cf. *Id.*, p.4, 14-19, 22.

⁹⁸ Cf. *Id.*, p.3.

⁹⁹ Cf. Ambroise PARE, *Des monstres et des prodiges*, 1573, éditions critiques de Jean Céard, Genève, Editions Droz, 1971, p. 3. Ambroise Paré était un chirurgien et anatomiste français du XVI^{ème} siècle. Olivier R. GRIM, « La figure du monstre comme analyseur de la situation de handicap : un nécessaire travail de déconstruction », in *La lettre de l'enfance de l'adolescence*, 2008/3, n° 73, p. 44. Olivier R. Grim est anthropologue et ethnologue à l'EHESS et à l'Université de Paris VI. Il est aussi professionnel de terrain dans le domaine médico-social. Les nombreux types de monstre mixant deux règnes, animal et humain, décrits dans la littérature médiévale ont-ils réellement existé ? Maaike Van der Lugt note que « le monstre sert d'outil conceptuel, au même titre que d'autres cas limites comme l'embryon ou le cadavre, pour penser la personne humaine et les rapports complexes entre âme et corps, forme et matière. Les enjeux des débats sur l'humanité des monstres et leur accès aux sacrements dépassent donc le problème pratique et immédiat de la politique à adopter face aux monstres réels et concrets. D'ailleurs, même si certaines discussions reflètent des observations des monstres directs ou indirects, ces derniers restent souvent, au Moyen Âge, des êtres de papier. » Cf. Maaike VAN DER LUGT, *op. cit.*, p.21.

¹⁰⁰ Cf. Claude HAMONET, *Les personnes handicapées*, Coll. Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 29-30. Claude Hamonet est professeur, médecin spécialiste de médecine physique et de réadaptation, docteur en anthropologie sociale.

péché. Suppôts de Satan ou envoyés de Dieu en colère, ils étaient des messagers de malheur.¹⁰¹

À partir du XVI^{ème} siècle, le monstre devint objet d'observations, d'études d'histoire naturelle. De la sécularisation des monstres naquit la tératologie. En 1790, William Blackstone, protestant et jurisconsulte, publiait les « Commentaires sur les lois anglaises ». Il y abordait la question de la part de l'humain et de l'inhumain chez le monstre : s'il ressemblait à un animal, il ne pouvait hériter ou transmettre ; s'il avait une forme humaine, il avait le plein statut juridique. Blackstone listait les critères qui permettaient de reconnaître un homme ou un animal dans le monstre : les normes physiques (organes plus ou moins bien formés), les critères psychologiques (intelligence, le langage parlé), les critères théologiques (l'âme).¹⁰² Le droit civil, approfondissant la réflexion sur l'humanité des êtres monstrueux, soutenait majoritairement l'idée que c'était la tête bien formée qui cautionnait l'humanité, même si d'autres organes étaient difformes. L'archétype du monstre devint le siamois, l'individu qui a une tête et deux corps ou l'inverse.¹⁰³ Cependant, les civilistes s'interrogeaient sur la question de la présence de l'âme dans un corps extrêmement difforme. L'opinion majoritaire des civilistes a influencé le droit canonique qui fut alors plus restrictif envers les monstres aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles : à cette époque, en France, la monstruosité excluait de certains sacrements comme le baptême, l'ordre et le mariage. Par contre, pour la communion, la pénitence, l'extrême-onction, une grave difformité n'empêchait pas la réception du sacrement à partir du moment où le fidèle en manifestait le désir et s'il était en état spirituel de le recevoir. Cependant, Ernest Martin et Jean-Jacques Courtine, qui ont étudié l'histoire des monstres et ont abordé la question des monstres dans la jurisprudence canonique concluent : « 1° À aucune époque il n'y a eu de jurisprudence, établie par l'Église, concernant les monstres en général ; aucun concile n'a traité la question de leur origine et de leur situation vis-à-vis des

¹⁰¹ Cf. Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰² Cf. *Id., it.*, p. 19.

¹⁰³ Cf. Michel FOUCAULT, *Les anormaux. Cours au collège de France, 1974-1975, op. cit.*, p. 60.

sacrements ; aucun pape, parlant ex cathedra n'a promulgué de dogme ; 2° Le sujet a été discuté dans les assemblées, les synodes, les conférences ecclésiastiques, et un grand nombre d'écrivains ont émis leurs vues personnelles ; 3° De ces discussions est sorti un enseignement, qui n'a pas cette fixité propre aux édits canoniques ; »¹⁰⁴. Le sujet sera particulièrement développé dans la deuxième partie de la présente étude. Par la suite, au début du XIX^{ème} siècle, la plupart des traités juridiques refusaient toujours aux monstres la jouissance des droits civils, en particulier celui de transmettre et de succéder.¹⁰⁵

Depuis le XX^{ème} siècle, les progrès de la science permettent de prédire la difformité extrême dès le stade embryonnaire. Cette découverte engendre la plupart du temps l'avortement, prévu et organisé par les lois dans certains pays. Derrière des interrogations légitimes sur la qualité de vie future de la personne à naître se pose aussi la question de l'appartenance humaine. C'est le cas, par exemple, des enfants anencéphales. Des chercheurs ont démontré que l'anencéphalie n'est pas une absence de cerveau, que celui-ci est présent sous une forme rudimentaire. Par conséquent, l'enfant n'est pas dans un état similaire à celui de la mort cérébrale, bien que la mort sera précoce. Cependant, bien que l'organe permette une respiration spontanée, il y a une absence irréversible de conscience. Pour certains médecins, cela équivaut à la mort. D'où, l'opinion chez certains neurologues et d'autres scientifiques, qu'un enfant anencéphale n'est pas un membre de l'espèce humaine.¹⁰⁶ Mais y compris dans ces conditions extrêmes, l'Église catholique reconnaît l'humanité et s'oppose depuis toujours à l'avortement jusque dans son droit, donnant priorité au droit à la vie. Le Pape François, à l'occasion des Journées Mondiales de la Jeunesse (JMJ) de Rio en 2013, a serré dans ses bras une

¹⁰⁴ Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *op. cit.*, p. 186-187.

¹⁰⁵ Cf. *Id.*, p. 23.

¹⁰⁶ Johannes Petrus M. LELKENS, « La vie en péril dans une culture de mort : le destin éventuel d'un enfant anencéphale », in *Dolentium Hominum*, n°28, année X, 1/1995, p. 234-235. Johannes Petrus M. Lelkens est professeur de physiologie. Parmi les scientifiques qui soutiennent que les nouveaux-nés atteints de déficiences mentale profondes sont des non-personnes, il y a l'éthicien Peter Singer, en Australie. Disponible sur <http://www.princeton.edu/~psinger/faq.html> Consulté le 14/04/2012.

petite fille anencéphale, au moment de l'offertoire. Marie-Hélène Mathieu analyse que, par ce geste, il a témoigné que la pauvreté radicale de cette enfant ne pouvait empêcher Dieu de trouver sa joie en elle et de l'appeler au bonheur infini et éternel.¹⁰⁷

III. L'ÉGLISE FACE A LA LEPRE

Les attitudes de l'Église jusqu'au XVII^{ème} siècle envers les personnes atteintes de lèpre furent ambiguës. Souvent considérées comme porteuses d'une certaine impureté, les lépreux étaient tenus de vivre à l'écart, reclus dans des maladreries, obligés de se marier entre eux et n'ayant accès qu'à la pratique de certains métiers tels charpentiers ou cordiers. Dans les églises, ils avaient des entrées réservées et devaient rester au fond, ils ne pouvaient pas être inhumés dans les cimetières chrétiens. Patrick Fougeyrollas précise : « Le lépreux, corps envahi par le démon, va être le symbole dominant de l'horreur, de l'angoisse, de la menace de la marque du mal dans le corps humain au Moyen Âge. »¹⁰⁸ Annie Quartararo a particulièrement étudié ce phénomène apparu vers l'an Mil dans les Pyrénées (France). Ils étaient alors appelés *cagots*, considéré par les communautés villageoises comme les descendants dégénérés de races maudites (les goths ou les sarrasins) et porteurs de lèpre. Étaient-ils vraiment malades ? Des études menées par des médecins au XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle montrent qu'il s'agissait en réalité d'autochtones, méprisés, considérés comme les descendants probables de lépreux, « ayant connu les avatars de l'isolement et de l'endogamie et désormais catalogués comme goitreux-crétins ». Les premières mesures contre les cagots dans le Béarn remontent à 1288 : ils étaient tenus de porter des marques distinctives, comme les Juifs. Puis les interdits se multiplièrent, sous prétexte d'impuretés génétiques. Boucs émissaire de la population, ils travaillaient dans l'artisanat puisqu'ils n'avaient

¹⁰⁷ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « De Foi et Lumière à ... "La lumière de la foi" », in *Ombres et Lumière*, n°195, septembre-octobre 2013, p. 30. Marie-Hélène Mathieu, éducatrice spécialisée, est fondatrice de l'Office Chrétien des personnes Handicapées et de Foi et Lumière, deux associations chrétiennes de personnes handicapées.

¹⁰⁸ Patrick FOUGEYROLLAS, « Normalité et corps différents : regard sur l'intégration sociale des handicapés physiques », in *Anthropologie et Sociétés*, vol. 2, n°2, 1978, p. 58. Patrick Fougeyrollas est anthropologue à l'Université de Laval, au Canada.

pas de terres agricoles. Les métiers en lien avec l'alimentation leur étaient interdits, par peur d'une éventuelle contamination. Leur travail leur permettait de participer à la vie économique, mais à ses marges.¹⁰⁹ Du XIV^{ème} à la fin du XVII^{ème} siècle, les cagots subirent le même sort que les Juifs et les Arabes : répression, exil, violence ... Ils étaient considérés comme infâmes, maudits, représentant la victoire du Mal. Dès lors, des lois se développèrent au XIV^{ème} siècle : le roi Charles VI (de France) prescrivit que « les personnes appelées cagots porteront des enseignes et des marques et habiteront des lieux séparés. » Des lois d'ostracisme et des ordonnances de police leur ordonnaient de quitter les villes. L'Église prévoyait un rituel de séparation sociale des lépreux : le curé, en lien avec la police, devait trouver au malade une maison à l'écart, mais bien équipée. Il devait y célébrer une messe d'installation¹¹⁰. Bien qu'une Bulle pontificale de 1515 leur fût favorable, les brimades continuèrent contre leur pratique religieuse avec les autres fidèles. Ils étaient en outre soupçonnés d'hérésie. À la fin du XVII^{ème}, les attitudes changèrent et le roi Louis XIV interdit le terme de « cagots ». Ils connurent une relative réhabilitation, mais les villageois remplacèrent le mot interdit par « charpentier », métier que nombre d'entre eux pratiquaient et ce terme en devint tout aussi méprisant.¹¹¹

Michel Foucault notait que, du Haut Moyen Âge aux croisades, dix-neuf mille léproseries furent ouvertes en Europe. Signe de la colère de Dieu et punition, la lèpre, selon Foucault, était aussi signe de la grâce de Dieu qui donnait au malade le moyen de se repentir. Le malade était coupé de la société, donc de l'Église, mais pas de la grâce de Dieu. Le lépreux faisait son salut par l'exclusion. La mise au ban de la société lui ouvrait les portes du Ciel, à l'image du pauvre Lazare devant le riche qui arrive au Paradis (Lc 16, 19-31).¹¹²

¹⁰⁹ Cf. Annie QUARTARARO, « Maladie et exclusion sociale : goths et cagots des Pyrénées : une histoire de parias », in Arlette LAFAY (dir.), *Le statut du malade. XVI-XX^{ème} siècle*, Coll. Conversciences, Paris, L'Harmattan, 1991, p. 34-45. Annie Quartararo est une historienne française.

¹¹⁰ Cf. Jean IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique*, op. cit., p. 306-308.

¹¹¹ Annie QUARTARARO, op. cit., p. 34-45.

¹¹² Cf. Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Coll. Tel, Paris, Gallimard, 1972, p. 18.

Néanmoins, l'Église a développé des réponses à cette exclusion par le biais de la charité avec, notamment, la création d'hôpitaux. Ces établissements ont fait l'objet d'une législation canonique importante. Au Moyen Âge, il s'agissait pour l'Église d'établir un droit sanitaire et social qui n'existait pas par ailleurs dans la société de l'époque.¹¹³

IV. L'ÉGLISE VIS-A-VIS DES PERSONNES DÉFICIENTES SENSORIELLES

Comment l'Église appréhendait-elle les déficiences sensorielles ? Les personnes aveugles ou sourdes de naissance étaient reconnues comme étant venues au monde avec la raison, mais étant dans « l'impossibilité d'en faire usage ». Elles étaient considérées comme des sauvages, à la fois rejetées et objets de charité.

A. Situation des personnes déficientes visuelles

La personne déficiente visuelle de naissance ressemblait à un monstre sans yeux, grimaçant¹¹⁴. Traitée comme un animal, elle était incapable de s'exprimer par défaut d'éducation. Elle était parfois placée avec les personnes déficientes mentale et/ou psychique.¹¹⁵ Socialement, elle faisait l'objet de moqueries, de mises en scène grotesques. Il serait inexact d'affirmer que l'Église ne faisait rien pour les personnes déficientes visuelles, mais elle n'avait pas de structure spécifique pour elles. Elles étaient des pauvres parmi les autres pauvres envers lesquels l'Église exerçait la charité.¹¹⁶ En 1254, le

¹¹³ Voir Jean IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique*, op. cit., 334 p. Jean IMBERT, *Le droit hospitalier de l'Ancien Régime*, Coll. Histoires, Paris, presses universitaires de France, 1993, 307 p. Jean DUFOUR et Henri PLATELLE (dirs.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen-Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1999, 338 p. Jean Dufour est historien français, il fut directeur de l'École Pratique des Hautes Études (IV^{ème} section) (EPHE). Henri Platelle était prêtre, professeur d'histoire médiévale à l'Université Catholique de Lille.

¹¹⁴ De nos jours, les orthophonistes aident les enfants aveugles de naissance à parler et à contrôler les expressions de leur visage.

¹¹⁵ Cf. Hugues ROMANO, *La cécité et ses représentations*, Nîmes, Champ social éditions, 2006, p. 133. Hugues Romano est ophtalmologiste.

¹¹⁶ Cf. Giuseppe MORANTE, « La sollecitudine storica della Chiesa per le persone non vedenti », in *Dolentium Hominum*, n°80, 2012, p. 19-21. Giuseppe Morante est prêtre éducateur salésien.

roi saint Louis créa l'hôpital des Quinze-Vingts pour accueillir spécialement les personnes aveugles. Il s'agissait plus d'une initiative du roi que de l'Église, bien que Louis IX ait fondé cette œuvre motivé par sa foi. Les résidents de l'hôpital vivaient en communauté, réunis sous une règle commune quasi monastique. Ils vivaient de dons et de quêtes qu'ils versaient à la communauté. Ces pratiques ont malheureusement renforcé l'idée que les aveugles étaient forcément réduits à la mendicité. Aux Quinze-Vingts, cette mendicité était toutefois encadrée par la loi. En contrepartie, ils étaient tenus de prier pour leurs bienfaiteurs, pour le roi et sa famille, pour les défunts auprès desquels ils se rendaient, et chargés d'accompagner par la prière les condamnés à mort.¹¹⁷

À partir du XVIII^{ème} siècle, des méthodes éducatives furent peu à peu mises en place.¹¹⁸ À la veille de la Révolution, les méthodes de lecture et d'écriture à destination des aveugles, par Valentin Haüy, étaient publiées dans toute l'Europe. C'est à cette époque que fut fondé par Valentin Haüy l'Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), en 1791, à Paris. Les personnes déficientes visuelles sortirent de la mendicité pour accéder à l'emploi, à des activités intellectuelles et artistiques, musicales en particulier. Puis le procédé de lecture et d'écriture particulièrement efficace inventé par Louis Braille leur ouvrit de nouvelles perspectives d'inclusion sociale et ecclésiale puisque la Bible fut le premier ouvrage imprimé en Braille.¹¹⁹ Au XIX^{ème} siècle, l'Église développa des initiatives au service de l'éducation et de la promotion des aveugles. Citons par exemple les Sœurs Aveugles de saint Paul. Fondées à Paris en 1837, elles se consacraient à l'instruction et la formation de filles aveugles à partir de six ans. À l'âge adulte, celles-ci pouvaient quitter la

¹¹⁷ Cf. Zina WEYGAND, « Les aveugles dans la société française. Représentation l'institution du Moyen Âge au 19^e siècle », in *Oser parler du handicap. Approches éthiques et théologiques*, Dominique FOYER, Dominique GREINER, Dominique JACQUEMIN, (dirs.), *Revue d'éthique et de théologie morale*, Paris, Cerf, 2009, p. 69-72. Zina Weygand est historienne française, spécialiste de la cécité et des aveugles.

¹¹⁸ Cf. Maurice CAPUL, *Infirmité et hérésie. Les enfants placés sous l'Ancien Régime*, Série Racines, Toulouse, Privat, 1990, p. 9. Maurice Capul était professeur de sciences humaines, éducateur spécialisé et psychologue français.

¹¹⁹ Cf. Mission Evangélique Braille, *La Bible en braille ... les aveugles voient !*, p. 6-9. Disponible sur : <http://www.mebraille.ch/data/dataimages/Upload/02-brochure7-8bible.pdf> Consulté le 23/01/2014.

Maison, ou y demeurer comme pensionnaires, ou, situation unique, y entrer comme religieuses.¹²⁰

B. Situation des personnes déficientes auditives

Qu'en était-il de la surdité ? Dès les textes cunéiformes de Sumer, la surdité est associée au mutisme. Le vocabulaire sumérien donnait pour synonyme de « sourd » les mots « bouché », « hébété », « inculte », « stupide ».¹²¹ Cependant, à cause de l'invisibilité de leurs différences, les personnes sourdes ont moins souffert d'exclusion sociale au Moyen Âge car elles pouvaient travailler et gagner leur vie. Les auteurs chrétiens médiévaux développèrent le thème de la surdité délibérée : « faire le sourd » constituant une faute morale. Mais la distinction est faite avec le « vrai sourd » auquel il est possible de donner une instruction religieuse depuis saint Jérôme et de permettre un accès progressif aux sacrements. Le développement de l'usage et l'apprentissage de l'écrit a permis d'envisager plus facilement l'instruction des personnes sourdes.¹²²

À partir du XVIII^{ème} siècle, l'image que les élites se faisaient des personnes sourdes a changé. Elles se les imaginaient comme des animaux, comme des sauvages ou comme des arriérés puisque, n'ayant pas de langage, les sourds étaient présumés ne pas pouvoir accéder à la culture. Les personnes sourdes, effectuant des gestes et s'agitant pour s'exprimer, étaient alors suspectées de possession démoniaque. De plus, les penseurs chrétiens de l'époque (les abbés Deschamps ou Buffon par exemple) portaient du principe que, ces personnes ne connaissant et ne pouvant exprimer que des choses concrètes, elles n'avaient pas accès à la dimension métaphysique. Elles ne

¹²⁰ Cf. *Notice sur la Maison des Sœurs aveugles de Saint-Paul*, Montmartre, Imprimerie Pilloy, 1860, 8 p. Disponible sur : http://books.google.fr/books/about/Notice_sur_la_maison_des_soeurs_aveugles.html?id=a07fVcAOV70C&redir_esc=y Consulté le 18/03/2012.

¹²¹ Cf. Aude DE SAINT-LOUP, « Sourds en quête d'identification : traces médiévales », in Henri-Jacques STIKER, Monique VIAL, Catherine BARRAL (dirs.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Alter, 1996, p. 81. Aude de Saint-Loup est historienne.

¹²² Cf. *Id.*, p. 84-89.

pouvaient se faire d'idée de Dieu, c'était donc des animaux ou des personnes demi-humaines.¹²³ C'est pourtant à la même époque que les abbés Deschamps, de l'Épée et Sicard ont tant œuvré pour les personnes sourdes, développant un langage des signes.

Le congrès de Milan, qui s'est tenu du 6 au 11 septembre 1880, rassembla 255 délégués : quatre-vingt-douze Italiens, huit Britanniques, cinq Américains, cinquante-six Français. Parmi les Français siégeaient le représentant du ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, et des Frères de saint Gabriel, congrégation religieuse qui s'occupait des personnes sourdes. Seules deux personnes sourdes étaient présentes. Le congrès imposa une norme mondiale : les personnes sourdes seraient désormais contraintes de s'exprimer oralement, pour des raisons médicales et religieuses. Au point de vue médical, l'oralisme était censé éviter la tuberculose pulmonaire. Au point de vue religieux, la langue des signes était suspectée d'être « chargée de péché et de gestes suspects, de plaisirs coupables ». L'oralisation obligatoire pour une personne sourde constituait une véritable torture, bien qu'elle permît le développement de l'orthophonie qui est aujourd'hui utilisée pour bien d'autres troubles que ceux liés à la surdité.¹²⁴

Malgré ce qui paraît aujourd'hui comme des imperfections, le travail conjoint de l'État et des congrégations religieuses après la Révolution française a permis le développement d'activités sociales et a promu l'éducation des personnes aveugles et des personnes sourdes. Elles ne furent plus considérées comme des personnes déficientes mentales, mais reconnues comme éducatibles et capables de gagner leur vie grâce à un métier. Ces personnes trouvèrent ainsi peu à peu une place dans la société.¹²⁵ Elles

¹²³ Cf. Jean-René PRESNEAU, « Images du sourd au XVIII^{ème} siècle », in Henri-Jacques STIKER, Monique VIAL, Catherine BARRAL (dirs.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Alter, 1996, p. 90-100. Jean-René Presneau est psychologue au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

¹²⁴ Jean-Christophe PARISOT, *Le handicap, une chance pour l'école*, Paris, DDB, (Desclée de Brouwer), 2008, p.147-148.

¹²⁵ Cf. François BUTON, « Infirmités, indigence et âge. L'éducation des sourds et des aveugles (1789-1815), in André GUESLIN, Henri-Jacques STIKER (dirs.), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2003, p. 89-90. François Buton est politiste, chargé de recherche au CNRS.

n'étaient plus condamnées à la mendicité et n'étaient plus l'objet par excellence de l'assistance charitable, organisée par l'Église dans un premier temps, puis par la société civile.¹²⁶

V. L'ÉGLISE FACE A LA MALADIE MENTALE

Enfin, quelles étaient les attitudes de l'Église envers les personnes qualifiées de « folles », « insensées », « crétines », « arriérées », selon le vocabulaire utilisé au fil des époques ? Jusqu'à ce que le concept d'aliénation mentale ne devienne complètement médical, et bien que dès l'Antiquité, des médecins reconnaissent l'existence de véritables pathologies mentales cliniques et proposent des traitements¹²⁷, celui-ci était lié entre autre aux croyances religieuses et aux valeurs morales : ceux qui en déviaient étaient considérés comme fous. Ces conceptions subsistent encore dans les mentalités malgré le développement de la médecine psychiatrique.¹²⁸

Au Moyen Âge, le fou était à la fois admis partout et rejeté des villes et des églises. Tant qu'il ne troublait pas l'ordre public, il pouvait circuler librement. « La famille ou la communauté d'habitants (étaient) responsables moralement et juridiquement de leurs fous (...) les fous (étaient) pris en charge tant par charité que par sécurité ». ¹²⁹ Le simple d'esprit était parfois le fétiche du village, explique Philippe Caspar.¹³⁰ Mais la méfiance restait de rigueur car la folie demeurerait une notion qui renvoyait au péché, folie commise à l'encontre de Dieu. D'un point de vue juridique, le droit civil et le droit canonique restreignaient les droits et les devoirs des personnes en distinguant toutefois aliénation mentale, faiblesse d'esprit et fureur.¹³¹

¹²⁶ Cf. Nicolas VEYSSET, « Le mendiant infirme au XIX^{ème} siècle », in André GUESLIN, Henri-Jacques STIKER (dirs.), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2003, p. 36, 46. Nicolas Veyssset est membre du Centre de Recherches Historiques à l'EHESS (Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales).

¹²⁷ Cf. Michel COLLEE, Claude QUETEL, *Histoire des maladies mentales*, Coll. Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 1987, p. 9-24. Michel Collée est psychanalyste et historien français. Claude Quétel est historien français.

¹²⁸ Cf. *Id.*, p. 6.

¹²⁹ *Id.*, p. 30.

¹³⁰ Cf. Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, op. cit., p. 73.

¹³¹ Cf. Michel COLLEE, Claude QUETEL, op. cit., p. 30-31.

Au XV^{ème} siècle, la lèpre disparut progressivement et la folie devint le Mal que la société devait conjurer. C'est à cette époque que se développa la persécution des sorcières. Qui étaient-elles ? Essentiellement des femmes plutôt vieilles et veuves, de villages pauvres, présentant l'un ou l'autre caractère d'étrangeté, connues et craintes des habitants.¹³² Parfois, des communautés religieuses féminines étaient accusées de sorcellerie.¹³³ Ces femmes, souvent fragilisées psychologiquement par une époque très violente marquée par guerres et famines, devenaient boucs émissaires de la communauté, accusées de causer les malheurs et catastrophes locales. Elles étaient soupçonnées de possession démoniaque, de pactiser avec le Diable. Les mentalités de l'époque, du XV^{ème} au XVII^{ème} siècle, étaient très marquées par la hantise du Diable et les superstitions. À terme, un tel climat de peur s'était installé que chacun pouvait être accusé de sorcellerie par une rumeur, un ragot, une lettre anonyme.¹³⁴ Néanmoins, quelques médecins du XVI^{ème} siècle comme Jean Wier¹³⁵ ou Pompanazzi défendirent les sorcières, plaidant en faveur d'une reconnaissance pathologique de leurs comportements. Un diagnostic de folie posé chez une personne soupçonnée de sorcellerie suffisait à lever la procédure judiciaire engagée à son encontre. Malheureusement, un tel diagnostic était rare.¹³⁶ Aujourd'hui, Jean Palou, historien des procès de sorcellerie, estime que, pour ce qui concerne les accusations de sorcellerie dans les couvents, « ... cette concentration de personnes souvent fort jeunes aboutit à la création en vase clos de phantasme d'ordre pseudo-mystique ou vraiment démonopathique. Ici, le délire onirique, l'hystérie et une certaine

¹³² Cf. Robert MUCHEMBLED, *Sorcières, justice et société aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles*, Paris, Imago, 1987, p. 114-115. Robert Muchembled est un professeur d'histoire moderne de l'Université de Paris XIII.

¹³³ Ce fut le cas, pour le Nord de la France, chez les Brigittines de Lille, et dans de nombreux couvents de cisterciennes : à Oisy-le-Verger, à Vivier (près d'Arras), à Sin-le-Noble, à Blendecques. Cf. Alain LOTTIN, « Sorcellerie, possessions diaboliques et crise conventuelle. La « déplorable tragédie » de l'Abbaye du Verger en Artois (1613-1619) », in *Histoire des faits de sorcellerie*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1985, p. 111-116. Alain Lottin est professeur d'histoire moderne à l'Université de Lille III. Il y eût aussi l'affaire des Ursulines de Loudun accusées avec leur curé Urbain Grandier, par le Cardinal de Richelieu.

¹³⁴ Cf. Pierre VILLETTE, *La sorcellerie et sa répression dans le Nord de la France*, Paris, La pensée universelle, 1976, p. 115-156. Pierre Villette était prêtre, enseignant en histoire au Collège Notre-Dame de Grâce à Cambrai.

¹³⁵ Cf. K. BASCHWITZ, *Procès de sorcellerie*, coll. Signes des Temps n°21, Paris, Arthaud, 1973, p. 101-105. K. Baschwitz était journaliste et sociologue néerlandais.

¹³⁶ Cf. Michel COLLEE, Claude QUETEL, *op. cit.*, p.38-39.

intelligence à attirer sur soi l'intérêt d'autrui ont joué le plus grand rôle ».¹³⁷ L'abbé Pierre Villette est plus nuancé : il estime qu'il n'est pas possible d'affirmer que les sorcières étaient des névrosées, même si psychologiquement, cela est possible ; il est impossible de le prouver historiquement. Il est toutefois possible de formuler des hypothèses médicales en analysant les écrits des procès de sorcellerie qui nous sont parvenus. Il en ressort que dans un certain nombre de cas, les accusées avaient un profil de malades nerveuses.¹³⁸

Les théologiens développèrent la démonologie¹³⁹, se fondant sur des croyances païennes germaniques¹⁴⁰. Ils établirent des critères cliniques qui, selon eux, permettaient d'établir de façon certaine un diagnostic de sorcellerie. Selon Roland Villeneuve « ... une sorte d'ostracisme (...) s'exerça ainsi à l'égard des débiles mentaux, des dégénérés, des déments ; tous ceux que leur hérédité morbide, leur laideur naturelle, rapprochaient de l'univers fantastique et tératologique volontairement exhibé dans l'Art médiéval. Tous les malheureux marqués par une malformation crânienne, une asymétrie faciale, un infantilisme, un déséquilibre psycho-sexuel ou d'autres stigmates de dégénérescence, avaient de fortes chances de passer pour des amis du Diable ».¹⁴¹ Dans quelle mesure l'Église fut-elle partie prenante de la persécution des sorcières ? Selon P. Séjourné, « les condamnations énergiques de l'Église ne sont pas aussi précises qu'on le désirerait ».¹⁴² Néanmoins, il retrace l'évolution historique de la condamnation de la sorcellerie par l'Église au fil des siècles à travers les textes conciliaires, en remontant au Concile d'Elvire (305) jusqu'au XIV^{ème} siècle. Unanimement, ces textes reconnaissaient un rôle du démon plus ou moins important dans ces

¹³⁷ Jean PALOU, *La sorcellerie*, coll. Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 1960, p. 73. Jean Palou était un historien français.

¹³⁸ Cf. Pierre VILLETTE, *op. cit.*, p. 250-261.

¹³⁹ Cf. Robert MUCHEMBLED, *Les derniers bûchers. Un village en Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, coll. Histoire, Paris, Ramsay, 1981, p. 12.

¹⁴⁰ P. SEJOURNE, article « sorcellerie », in E. AMANN (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, T. 14, 2^{ème} partie, Paris VI, Librairie Letouzey et Ané, 1941, col. 2412.

¹⁴¹ Roland VILLENEUVE, *Les procès de sorcellerie*, Coll. Bibliothèque historique, Paris, Payot, 1979, p. 23. Roland Villeneuve était essayiste et parapsychologue français, spécialisé dans la démonologie et l'ésotérisme.

¹⁴² P. SEJOURNE, *op. cit.*, col. 2394.

phénomènes dits de sorcellerie et visaient à modérer l'attitude des fidèles par rapport à ces croyances.

Le *Corpus Iuris canonici*¹⁴³ excommunait les magiciens mais cela restait une affaire interne à l'Église.¹⁴⁴ À partir du XIV^{ème} siècle, des papes promulguèrent des Bulles sur le sujet qui, sans donner de définition dogmatique de la sorcellerie, en faisaient un crime équivalent à l'hérésie, que les inquisiteurs étaient chargés désormais de poursuivre. Le Pape Jean XXII fut l'auteur de *Super Illius Specula*, puis au XV^{ème} siècle Innocent VIII et Sixte V promulguèrent respectivement *Summis desiderantes affectibus* (1484) puis *Caeli et terrae* (5 janvier 1586)¹⁴⁵ Le 20 mars 1623, le Pape Grégoire XV dans la Bulle *Omnipotentis Dei*, condamnait à mort les personnes ayant provoqué la mort d'autrui par voie de magie noire et de maléfice diabolique. S'il n'y avait pas eu mort d'homme, la personne était condamnée à la prison à vie.¹⁴⁶ La radicalisation du discours de l'Église catholique¹⁴⁷ entraîna le pouvoir étatique dans les dérives meurtrières des procès civils de sorcellerie qui envoyèrent de nombreuses personnes innocentes au bûcher : le délit et sa sanction relevaient désormais du droit canonique et du droit séculier. Toutefois, selon P. Séjourné, les juges ecclésiastiques se montrèrent plus indulgents que les juges séculiers : ils ne recoururent jamais à la torture ni à la peine de mort.¹⁴⁸ Néanmoins, *Le marteau des sorcières*, (*Malleus maleficarum*),¹⁴⁹ ouvrage rédigé en 1486 suite à la Bulle d'Innocent VIII par deux dominicains inquisiteurs, Henri Institoris et Jacques Sprenger et qui fut largement propagé dans toute la chrétienté, décrit avec beaucoup de précision la procédure inquisitoriale à

¹⁴³ Décret de Gratien II, XVI, q. V, ch. 12 et Corpus Iuris Canonici C. 26 q. 5 C.6-9.

¹⁴⁴ Cf. F. MERZBACHER, article « witchcraft », in *New catholic encyclopedia*, vol. 14, 1967, New-York, Mc Graw-Hill Book Compagny, p. 978.

¹⁴⁵ Cf. Pierre VILLETTE, *op. cit.*, p. 161-165. P. SEJOURNE, *op. cit.*, col. 2404-2405.

¹⁴⁶ Cf. F. MERZBACHER, *op. cit.*, p.979.

¹⁴⁷ Et de la même manière virulente chez les protestants, inspirés de l'opinion de Luther sur la sorcellerie, qu'il condamnait lui aussi comme hérésie. Cf. Jeffrey Burton RUSSELL, article « witchcraft », in *The Encyclopedia of religion*, Vol. 15, Mircea Eliade Editor chief, New-York, Mac Millan Publishing Company, 1987, p. 419. Russell est Professeur d'histoire religieuse médiévale, en Californie. Cf. P. SEJOURNE, *op. cit.*, col. 2412.

¹⁴⁸ Cf. *Id.*, col. 2413.

¹⁴⁹ Cf. Henry INSTITORIS, Jacques SPRENGER, Armand DANET (trad.), *Le marteau des sorcières*, Paris, Plon, 1973, 696 p.

l'usage des juges laïques, qui furent alors les exécutants des prescriptions inquisitoriales.

Au XVII^{ème} siècle, la société enferma systématiquement ceux qui étaient considérés comme fous : les personnes déficientes mentales, psychiques, les libertins, les prodigues, les blasphémateurs ... même si une catégorisation apparut entre « insensés », « fous », « furieux », « innocents », « imbéciles », « idiots », les lieux d'enfermement étaient parfois les mêmes, et tous faisaient l'objet de la même réprobation et condamnation morale.¹⁵⁰ L'Église répondit elle aussi par la création de structures d'enfermement : saint Vincent de Paul fonda la Maison Saint-Lazare pour y soigner les fous et les libertins par la prière de la communauté religieuse ; agir ainsi était se conformer au Christ qui avait vécu entouré de démoniaques, de fous, de possédés, lui-même ayant été pris pour un fou. Le fou est donc à l'image de Dieu, sa dignité était dès lors reconnue.¹⁵¹ Saint Jean de Dieu fonda lui aussi des Maisons¹⁵² avec comme principe thérapeutique d'obtenir la guérison en établissant la paix dans le cœur du malade. Pour l'époque, les Frères de saint Jean de Dieu étaient à la pointe de la médecine mentale. Le Docteur Philippe Pinel, médecin aliéniste, précurseur de la psychiatrie, les tenait en grande estime pour cette raison.¹⁵³ Toutefois, dans les institutions d'enfermement, y compris tenues par des religieux, Michel Foucault précisait que « viennent se mêler, non sans conflits souvent, les vieux privilèges de l'Église dans l'assistance aux pauvres et dans les rites de l'hospitalité, et le souci bourgeois de mettre en ordre le monde de la misère ; le désir d'assister et le besoin de réprimer ; le devoir de charité, et la volonté de châtier ». L'enfermement n'avait pas qu'un sens médical mais aussi politique, social, religieux, moral.¹⁵⁴

¹⁵⁰ Cf. Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁵¹ Cependant, comme en de nombreux établissements de ce type, des abus furent signalés à Saint-Lazare dès le début du XVIII^{ème} siècle. Par exemple, à l'Hôpital Général de Paris, une punition pour les infirmes épileptiques ou physiques consistait à les placer avec les fous pour leur faire peur. La folie était utilisée comme instrument de terreur pour les autres. Cf. Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 25-28.

¹⁵² Dès 1537, en Espagne. Les Frères de Saint Jean de Dieu s'implantèrent en France, en 1601, grâce à Marie de Médicis.

¹⁵³ Cf. Jean-Marie ROBERT, « Saint Jean de Dieu et les aliénés », in *Présences*, n°54, 1^{er} trimestre 1956, p. 71-74.

¹⁵⁴ Michel FOUCAULT, *Les anormaux. Cours au collège de France, 1974-1975*, *op. cit.*, p. 76.

Ces quelques flashes sur l'histoire des relations de l'Église avec les personnes handicapées mettent en évidence qu'en dépit des situations d'exclusion ou de persécutions qui se sont produites au cours des siècles passés, l'Église a mené une œuvre loin d'être négligeable dans la prise en compte des personnes handicapées dans les sociétés de chaque époque, en fonction des connaissances scientifiques et du contexte social. On se fera alors une idée moins simple des normes canoniques. Il serait injuste de tenir rigueur à l'Église de toutes les imperfections qui ont pu émailler l'histoire du handicap en contexte chrétien. Cela reviendrait à juger les réalisations d'autrefois à travers les conceptions actuelles.¹⁵⁵ C'est l'Église qui a, seule, durant des siècles, assuré l'accueil et l'assistance des personnes handicapées, jusqu'à ce que les autorités laïques, sous l'impulsion des rois, à partir de François I^{er}, laïcisent progressivement l'aide et l'assistance aux pauvres, et notamment aux personnes handicapées.¹⁵⁶ Au XX^{ème} siècle, l'action sociale s'est professionnalisée de façon radicale. Les actions menées par de nombreuses congrégations religieuses et par des laïcs chrétiens engagés a fait l'objet de nombreuses critiques et remises en question au cours de cette période. Progressivement, dans la société civile comme dans l'Église, l'approche du handicap et des personnes concernées se déplace de la bienfaisance, teintée de condescendance, vers l'idée d'alliance, de réciprocité. Mais il s'agit d'un cheminement progressif, loin d'être abouti : lors du synode des évêques sur la vocation et la mission des laïcs en 1987, Mgr. Boyle relevait au sujet de la place des laïcs handicapés : « Notre Église a derrière elle une belle tradition de sollicitude vis-à-vis des autres, spécialement vis-à-vis des personnes handicapées. Et pourtant peu d'entre nous s'intéressent à leurs droits civiques ou ecclésiaux. Des attitudes culturelles, héritées du passé, nous ont souvent séparés des personnes handicapées à l'exception des

¹⁵⁵ Cf. Henri BISSENIER, « Ghettos, asiles ou foyers de vie ? », in *Ombres et lumières*, n°105, Mars 1994, p. 21-22. Henri Bissonnier, enseignant en école d'éducateurs puis de psychopathologie catéchétique à l'Institut Supérieur de Pastorale Catéchétique (ISPC) à Paris, fut le pionnier de la catéchèse à destination des personnes handicapées.

¹⁵⁶ Claude LOSPIED, « Évolution de la législation concernant les handicapés », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°25, 1^{er} trimestre 1981, p. 13. À l'époque, Claude Lospied était rédacteur en chef de la revue *Faire face*, éditée par l'Association des Paralysés de France.

soins que nous leur donnons au titre de notre charité ». ¹⁵⁷ Trente ans après, ce discours reste assez d'actualité.

Toutefois, Marie-Hélène Mathieu analyse que les papes de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle ont contribué à une nouvelle découverte de la valeur de la personne handicapée : ils ont publié plus de textes fondamentaux sur le sujet que par le passé. Ils abordent des thèmes récurrents : le combat contre la maladie et le handicap sous toutes ses formes ; l'importance essentielle du respect de la personne vulnérable, indice de mesure du degré de civilisation ; l'appel à prendre conscience de la dignité et de la richesse de la personne handicapée ; le soutien à apporter aux parents ; la défense des droits des personnes handicapées ; l'incitation à la prise de responsabilité par la personne handicapée elle-même ; l'appel à prendre sa place dans l'Église. Les papes s'adressent désormais directement aux personnes handicapées grâce aux moyens de communication, et celles-ci, par les transports modernes, se rendent plus facilement à Rome pour rencontrer le Saint-Père. Lui-même les aborde personnellement facilement lors de ses audiences, ses voyages, ses bains de foule car elles sont souvent aux premières places. ¹⁵⁸

¹⁵⁷ Rev. M. M. BOYLE, « Les personnes handicapées dans l'Église », in *Ombres et Lumière*, décembre 1987, n°80, p. 31.

¹⁵⁸ Les moines de Solesmes, *Les personnes handicapées dans l'enseignement des Papes*, Coll. L'enseignement des Papes, Vol. 13, Solesmes, Sablé sur Sarthe, 1987, p. 9-11.

PARTIE 1 :

ACCESSIBILITÉ

À LA PAROLE DE DIEU

ET

PARTICIPATION

À LA VIE DE L'ÉGLISE

L'examen des deux concepts, accessibilité et participation, montre la réponse nuancée qu'apporte le droit canonique. Ces deux concepts permettent de compenser la difficulté que peut avoir l'Eglise à prendre en compte de la réalité du handicap tel que le réclame le monde d'aujourd'hui. Dans cette partie seront abordés, sous les aspects conceptuels, juridiques, techniques, théologiques et pastoraux, les questions et les enjeux de l'accessibilité à la Parole de Dieu, c'est-à-dire à la Bible en premier lieu, et aux enseignements qui en découlent via notamment la catéchèse, la liturgie, et, dès lors, la participation à la vie de l'Eglise, lieu privilégié d'accès à la Parole de Dieu et lieu indispensable de la vie d'un catholique ; l'Eglise est en effet l'institution source de la vie chrétienne. Par conséquent, tout catholique en est, ou devrait en être, membre actif, en se rendant présent aux catéchèses, aux liturgies, en rendant service, en témoignant de sa vie de foi. Chaque type de handicap entraîne ses propres exigences en matière d'accessibilité et de participation sociale. Notamment, les handicaps visuels et auditifs seront plus particulièrement approfondis quant à leurs caractéristiques propres et à la façon d'y apporter une compensation dans l'Eglise. Enfin, la justice de l'Eglise ayant pour objectifs de garantir pour tous les fidèles l'accès à la Parole de Dieu et la participation à la vie de l'Eglise dans de bonnes conditions, il sera enfin question de l'accessibilité à la justice de l'Eglise pour les personnes handicapées et de la prise en compte du handicap mental et/ou psychique dans le cadre des procédures juridiques.

CHAPITRE 2 :

LES CONCEPTS ET ENJEUX DE « L'ACCESSIBILITÉ » ET DE « LA PARTICIPATION » :

ASPECTS GÉNÉRAUX, JURIDIQUES ET PASTORAUX

Le Code de droit canonique ne répond pas à toutes les situations qui peuvent se révéler handicapantes pour un fidèle. Par exemple, concernant le handicap physique, une lacune du Code consiste en l'absence de normes sur l'accessibilité : aux bâtiments et aux informations. Il reviendrait par conséquent à la législation canonique particulière de compléter les lacunes qui apparaissent. Ces normes seraient-elles valables pour certains pays et pas pour d'autres ? Il est vrai que l'approche du handicap varie d'un lieu à l'autre, selon le contexte médical, social, culturel, religieux. Cela influence les lois à l'égard des personnes handicapées. Cependant, l'ONU, dans la CIDPH ¹⁵⁹ adoptée par l'Assemblée Générale le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008, premier instrument international qui soit en la matière contraignant juridiquement, engage les États Parties à respecter les droits fondamentaux des personnes handicapées.¹⁶⁰

¹⁵⁹ ONU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, *op. cit.*

¹⁶⁰ Bien qu'il ait salué l'entrée en vigueur de cette Convention, le Saint-Siège n'a pas signé cette Convention bien qu'il ait pris part aux débats et à la rédaction de cette Convention. En effet, les articles 23 et 25 abordent des questions de « santé reproductive » sur lesquelles l'Église n'est pas d'accord : à l'article 23, la Convention reconnaît le droit à l'accès à la planification familiale et aux moyens nécessaires pour sa mise en œuvre : or la contraception n'est pas admise sous toutes ses formes par l'Église. L'article 25 engage les États Parties à fournir l'accès aux services de santé sexuelle et génésique de santé publique ; or si la Convention n'ouvre pas un droit fondamental à l'avortement et respecte les législations des différents pays en la matière, elle rappelle donc que, dans les pays où l'avortement est autorisé, les personnes handicapées y ont droit aussi. Or, bien souvent, dans ces pays, face à des situations de handicap des parents rendant plus difficile l'exercice de la parentalité, ou lorsque la déficience est héréditaire, peu de choix est laissé aux parents. Cf. Intervention de Mgr. Celestino MIGLIORE à la 76^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies, New-York, 13 décembre 2006. Disponible sur : http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2006/documents/rc_seg-st_20061213_un-rights-persons_fr.html Consulté le 19 mars 2014. Mgr. Migliore est observateur permanent près les Nations-Unies.

Dès 1994, en conclusion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1981-1992), l'ONU avait adopté à destination des États membres une résolution intitulée *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*¹⁶¹. Ces règles, sans être juridiquement contraignantes, ont toutefois un pouvoir moral fort et, au fil des ans, acquièrent un caractère coutumier au niveau international. La règle n°12 concerne la religion :

« Les États encourageront les mesures visant à assurer aux handicapés une participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité.

1. Les États devraient, en liaison avec les autorités religieuses, encourager l'adoption de mesures visant à éliminer la discrimination et à permettre aux handicapés de participer aux activités religieuses.

2. Les États devraient encourager la diffusion d'informations sur les incapacités auprès des institutions et des organisations religieuses. Ils devraient aussi inciter les autorités religieuses à inclure des informations sur les politiques adoptées en faveur des handicapés dans la formation dispensée aux membres des professions religieuses, ainsi que dans les programmes d'enseignement religieux.

3. Les États devraient également encourager l'adoption de mesures permettant aux déficients sensoriels d'avoir accès à la littérature religieuse.

4. Les États ou les organisations religieuses devraient prendre l'avis des organisations d'handicapés lorsqu'ils se disposent à assurer la participation pleine et entière des handicapés aux activités religieuses. »

¹⁶¹ ONU, *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*, op. cit.

Il est regrettable que la CIDPH de 2006 ne reprenne pas cette thématique de la religion. La religion, dont le terme n'est pas mentionné, se retrouve englobée, il faut le supposer, dans les domaines de la culture et des loisirs. Or, la dimension spirituelle de la personne ne peut se réduire à cette approche. La dimension spirituelle est la possibilité offerte à chacun de rechercher un sens à sa propre existence. Il s'agit d'un processus dynamique qui existe chez tout être humain, même freiné par une déficience mentale importante.¹⁶²

Toutefois, l'accessibilité et la participation sociale d'une manière générale dans la cadre de la vie courante sont au cœur de la Convention. Il existe donc des droits fondamentaux pour toute personne qui, atteinte d'une déficience, ne peut vivre sa religion sans une aide particulière, matérielle ou humaine, la pratique religieuse faisant partie du quotidien d'un certain nombre d'êtres humains. Les lois civiles adoptées dans les différents pays pour favoriser la prise en compte des personnes handicapées et l'accessibilité incitent, voire obligent les Églises locales à se mettre en conformité. Cependant, si les lois contraignent, la motivation des chrétiens en ce domaine ne devrait pas tant résulter d'une obligation légale que d'un désir profond de répondre à l'enseignement et l'attitude du Christ à l'égard des personnes handicapées.

Ce chapitre aura pour objectif de préciser d'abord ce que recouvrent les notions d'accessibilité et de participation sociale dans le champ du handicap d'un point de vue sociétal. Les chrétiens constituant le Peuple de Dieu, une société humaine, une réflexion sera menée sur les implications théologiques de ces concepts. Puis seront développées les traductions en termes juridiques civils et canoniques de l'accessibilité et de la participation sociale. Enfin, sera abordée la mise en œuvre pastorale à différents niveaux de la vie de l'Église.

¹⁶² Cf. Note du SCEJI, « Respect de la dimension spirituelle et religieuse de la personne humaine », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°65, 1^{er} trimestre 1991, p. 34.
SCEJI : Service Catholique pour l'Enfance et la Jeunesse Inadaptée.

SECTION 1 : ACCESSIBILITE ET PARTICIPATION : CONCEPTS ET ENJEUX DANS LA SOCIETE CIVILE ET DANS L'ÉGLISE

Qu'est-ce que « l'accessibilité » ? Que signifie « participation sociale » ? Comment mesurer l'étendue de ces concepts ? Jusqu'où repousser les limites que provoquent les déficiences pour assurer une accessibilité et une participation sociale optimales pour tous ? Au-delà d'une revendication à l'égalité entre tous, quels sont les enjeux sociaux ? Si l'Église est le Peuple de Dieu, n'existe-t-il pas des enjeux théologiques autour de l'accessibilité et la participation des personnes handicapées à la vie de ce Peuple ?

Avant d'étudier ces concepts d'accessibilité et de participation sociale, qui sont des objectifs sociétaux à atteindre, il convient de définir leur but. Ce but est de lutter d'une part contre l'exclusion pure et simple des personnes handicapées, d'autre part contre la ségrégation de celles-ci qui seraient considérées, certes, par la société, mais comme un groupe particulier à la fois dans et en dehors de cette société. Il s'agit de viser l'intégration, l'insertion ou l'inclusion de toutes les personnes handicapées dans la société. Les trois mots sont utilisés avec plusieurs acceptions et, selon les pays, ils n'ont pas non plus exactement la même signification.¹⁶³ Lequel est le plus adéquat ? Une démarche d'intégration consisterait à amalgamer les personnes handicapées dans la société ordinaire et demeurant ordinaire, de manière à ce qu'elles deviennent entièrement similaires, ou du moins compatibles, dans leurs capacités, aux personnes valides, s'ajustant au groupe existant sans en perturber le fonctionnement ; dans ce cas, elles perdraient leur différenciation causée par la déficience ; ce n'est pas possible : la déficience, même compensée par la chirurgie, des prothèses, des médicaments, une rééducation ou une

¹⁶³ Cf. Éric PLAISANCE, Brigitte BELMONT, Aliette VERILLON, Cornélia SCHNEIDER, « Intégration ou inclusion ? Éléments pour un débat », in *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n°37, 1^{er} trimestre 2007, p. 159-161. Éric Plaisance est professeur, Brigitte Belmont est ingénieur d'études, Aliette Vérillon est ingénieur de recherche, Cornélia Schneider était à l'époque attachée temporaire d'enseignement et de recherche. Tous les quatre travaillaient pour le Centre de recherche sur les liens sociaux, à l'Université Paris Descartes.

réadaptation, s'impose souvent au quotidien et ne peut être effacée. Si la démarche d'intégration échoue, parce que la personne n'arrive pas à s'adapter, elle risque d'être rejetée.¹⁶⁴

Une démarche d'insertion est différente, selon Jean-Marie Petitclerc : à l'image d'une pièce de métal insérée dans un morceau de bois, le rapport entre les éléments est modifié : le bois doit laisser de la place à la pièce métallique, elle ne deviendra pas du bois.¹⁶⁵ La position de Jean-René Loubat diffère : il estime que l'insertion est moins ambitieuse que l'intégration : l'idée de « glisser entre » engendrerait majoritairement une exclusion. À insertion ou intégration, il préfère parler en termes de « participation sociale », s'affirmant dans la doctrine de la société inclusive : « ... une société qui module ses modalités de fonctionnement et ses conditions de vie, de façon à inclure ses différentes composantes et à leur permettre de vivre ensemble, en bénéficiant du même corpus de droits ». ¹⁶⁶ Chacun est alors respecté dans ses besoins, ses désirs, qui ne se trouvent pas résorbés dans un tout. Jean-Yves Le Capitaine souligne : « Dans la philosophie de l'inclusion, la nouvelle définition interactive de la situation de handicap fait entrer dans la normalité toute personne quelle que soit sa déficience, en posant comme principe l'interaction entre la personne et l'environnement. Sur le plan anthropologique, cela signifie que tout le monde est " normal" en droit, quel que soit l'écart à une pseudo-norme qui serait définie par une moyenne de performance de la population (...) Qu'on soit fille ou garçon, noir ou blanc, valide ou handicapé, sourd ou entendant, on fait partie de la norme, on fait partie de l'environnement ordinaire, on ne peut en être exclu. (...) L'inclusion fait

¹⁶⁴ Cf. Bernard GOSSOT, « La France vers un système inclusif ? » in *Reliance*, n°16, 2005, p. 31-33. L'auteur décrit ensuite l'inclusion, auquel il donne le sens de ce que Jean-Marie Petitclerc décrit comme étant l'insertion. Bernard Gossot était à l'époque Inspecteur Général de l'Éducation nationale.

¹⁶⁵ Cf. Jean-Marie PETITCLERC, « De la bienfaisance à l'alliance », in *Handicaps, éthique, société, recherche*, n°110, 12/2002, p. 48. Jean-Marie Petitclerc est prêtre salésien de Don Bosco, éducateur.

¹⁶⁶ Cf. Jean-René LOUBAT, « Personnes en situation de handicap : de l'intégration vers l'inclusion ? », *Actes du Colloque Mode H 2010*, Tours, 18 octobre 2010. Disponible sur : <http://www.modeh.fr/ActesColloque.pdf> Consulté le 28/04/2014. Jean-René Loubat est psychosociologue, il travaille avec le CREA Rhône-Alpes, il est formateur dans plusieurs écoles de travail social.

varier la norme pour y inclure toutes les singularités »¹⁶⁷. Cela nécessite que la société sorte d'une perspective « validocentrique » selon l'expression de Serge Ebersold¹⁶⁸. La personne handicapée trouve sa place dans la société en tant que personne avec des capacités différentes, nécessitant des adaptations et sans être l'objet d'une dictature du conformisme.

Ces conceptions reflètent des traitements différents des problématiques sociales engendrées par le handicap : une approche universaliste du handicap, dans laquelle la société devrait être capable d'intégrer chaque personne car tout le monde serait identique ; une approche différentialiste ouverte à la différence et à la présence des minorités. Mais que la politique pratiquée soit universaliste ou différentialiste, les personnes handicapées sont toujours en situation de liminalité : ni exclues, ni incluses, jamais définitivement insérées à la société, toujours exclues de ce qui constitue la norme.¹⁶⁹ L'inclusion est donc un idéal, prôné actuellement dans les politiques du handicap, notamment par les textes juridiques. C'est pourquoi ce mot sera utilisé au long de cette recherche. Néanmoins, l'inclusion est encore loin d'être une réalité sociale concrètement mise en œuvre, en France comme ailleurs, dans la société civile comme dans les sociétés confessionnelles. L'intégration, telle que définie ici, a encore de beaux jours devant elle.

I. ENJEUX SOCIAUX

Les notions d'accessibilité et de participation sociale sont intimement liées d'une part entre elles, d'autre part à la définition du handicap telle

¹⁶⁷ Jean-Yves LE CAPITAIN, « L'inclusion n'est pas un plus d'intégration : l'exemple des jeunes sourds », in *EMPAN*, 2013/1 n°89, p. 125-127. Jean-Yves Le Capitaine est chef de service à l'Institut Public pour Jeunes Sourds et Malentendants « La Persagotière », Nantes, (France).

¹⁶⁸ Cf. Serge EBERSOLD, « L'inclusion : du modèle médical au modèle managérial ? », in *Reliance*, n°16, 2005, p. 44. Serge Ebersold est professeur de sociologie à l'INS HEA (Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés).

¹⁶⁹ Cf. Robert MURPHY, *Vivre à corps perdu*, Paris, Plon, 1990, p. 183s. Robert Murphy était un anthropologue américain, handicapé physique.

qu'elle a été présentée dans l'introduction. Si une déficience n'entraîne pas de difficultés particulières d'accès et de participation à la vie sociale, il n'y a pas de situation de handicap. La participation sociale, quant à elle, sera réduite dès qu'il y aura un obstacle au déplacement ou à la communication. Mais à l'inverse, ce n'est pas parce que l'accessibilité est rendue possible d'un point de vue matériel que la participation sociale est garantie.¹⁷⁰ D'autres paramètres entrent en ligne de compte pour assurer une participation sociale satisfaisante, autour de l'aspect humain entre autre : quel regard est posé sur la personne différente ? Comment sa présence dans la sphère sociale est-elle appréhendée ? La culture locale joue aussi un rôle important dans la définition de la participation sociale de chacun dans un contexte donné. Intervient aussi une notion subjective autour du degré de satisfaction personnelle : les uns par caractère, ne souhaiteront s'investir qu'au minimum dans la vie de la société alors que d'autres attendront une vie sociale très riche. Dans les sociétés occidentales, les notions d'accessibilité et de participation sociale sont devenues une évidence théorique mais en réalité, d'une part cela pose question en termes de concept, d'autre part il est nécessaire d'enraciner ces notions dans les valeurs sous-jacentes qui justifient que les sociétés les prônent et les revendiquent.

A. Définitions et limites conceptuelles

« L'accessibilité ne doit pas se voir mais se vivre facilement » : tout le monde doit, par exemple, pouvoir circuler très simplement et ainsi pouvoir vivre facilement dans la société.¹⁷¹ Dans la culture américaine issue des

¹⁷⁰ Cf. Thierry RAMADIER, *L'accessibilité socio-cognitive*, Communication au colloque Mobilités Spatiales et Fluidités Sociales 2011 : Mobilités spatiales et ressources métropolitaines : l'accessibilité en questions, Grenoble, 24-25 mars 2011, p. 1-4. Thierry Ramadier est docteur en psychologie environnementale, directeur de recherche au CNRS et chercheur associé à l'Université de Laval, au Canada. Disponible sur : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/62/65/36/PDF/Ramadier-MSFS2011.pdf> Consulté le 07/02/2014.

¹⁷¹ André AUGST, Georges KLAER – BLANCHARD, Jacqueline SCHMITT, « Tourisme et handicap : un atout pour l'Alsace », Conférence du FEC (Foyer de l'Étudiant Catholique), Strasbourg, 31 janvier 2008. André Augst est conseiller en bâtiment ; Georges Klaer – Blanchard est responsable et représentant de l'État pour le tourisme en Alsace ; Jacqueline Schmitt est bénévole responsable de la cellule tourisme à l'APF.

mouvements de personnes handicapées, il s'agit d'une évidence d'où est né un concept, celui de l'*universal design* : il vise à créer des produits utilisables et un environnement accessible pour un maximum de personnes, quelles que soient leurs capacités, sans qu'il y ait besoin d'y apporter des adaptations ou une conception spéciale.¹⁷² En France, dans les années 1950, alors que le projet d'insertion des « infirmes » émergeait, se posait la question des logements qui n'étaient pas accessibles. En 1959 fut créée l'ALGI, Association pour le Logement des Grands Infirmes. Elle proposait les premières normes d'accessibilité qui seraient inscrites dans la loi d'orientation de 1975.¹⁷³ La loi du 13 juillet 1991 met en place ces mesures.¹⁷⁴ La loi sur le handicap du 11 février 2005 en vigueur actuellement réaffirme avec force cette notion d'accessibilité en y

¹⁷² Cf. Article 2, *Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*.

Cf. «Appendix 6, Principles of Universal Design», in *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics With Disabilities*, de la Federation of Diocesan Liturgical Commissions, Liturgical Arts and Music Committee, 25 august 2005, p. 32-34.

Disponible sur :

<http://www.ncpd.org/sites/default/files/Guiding%20Principles.pdf> Consulté le 21/03/2014.

La conception universelle repose sur sept principes :

1. Une utilisation équitable pour tous, indépendamment des capacités.
2. Une utilisation souple entre choix et capacités individuelles différentes
3. Une utilisation simple et intuitive indépendamment de l'expérience, des connaissances, des compétences linguistiques ou du niveau de concentration
4. Des informations perceptibles quelques soient les conditions ambiantes ou les capacités sensorielles
5. Une tolérance à l'erreur (d'utilisation par exemple)
6. Un faible effort physique nécessaire
7. Une dimension et une utilisation de l'espace pour une bonne approche et utilisation quelque soient les contraintes physiques de l'utilisateur.

Cf. Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection générale des affaires sociales, Contrôle général économique et financier, *Rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées*, 2011, p. 12-13.

Disponible sur : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article282> Consulté le 21/03/2014.

Cf. Bruno GAURIER, Dominique-Anne MICHEL, *Tous inclus ! Réinventer la vie dans la Cité avec les personnes en situation de handicap*, Paris, les Édition de l'Atelier, 2010, p. 63. Bruno Gaurier est médiateur dans le domaine du handicap, au niveau international. Dominique-Anne Michel est journaliste économiste, formatrice et réalisatrice.

¹⁷³ Cf. Jésus SANCHEZ, « Rendre accessible », in Charles GARDOU et Denis POIZAT (dirs.), *Désinsulariser le handicap. Quelles ruptures pour quelles mutations culturelles ?* Coll. Connaissances de la diversité, Ramonville Sainte Agne, Erès, 2007, p. 192-193.

Jésus Sanchez est juriste, directeur de recherche au CTNERHI.

CTNERHI : Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations.

Loi n°75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, in *JORF* du 1 juillet 1975 p. 6596.

¹⁷⁴ Cf. Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

consacrant un Titre entier, des articles 19 à 54. Ces articles abordent d'abord la question de l'éducation et l'enseignement, l'emploi puis seulement les bâtiments et les déplacements.¹⁷⁵

Marie-Christine Bernard, anthropologue, s'interroge le sens de l'accessibilité. Elle déclare dans un article d'anthropologie sur le corps : « La question de l'image de soi des personnes perçues comme et, ou, se percevant comme "handicapées" va être déterminante pour définir l'intensité dans l'engagement militant pour "forcer" l'espace social. Ce qui intervient ici, c'est la volonté des personnes de profiter de l'espace social aussi largement que possible. (...) Jusqu'à présent, à cause de leur handicap, ces personnes acceptaient de restreindre leur champ d'activité, aujourd'hui, elles demandent que ce champ soit adapté à leurs difficultés.»¹⁷⁶ Mais Marie-Christine Bernard questionne cette volonté de rendre possible l'exercice de toute activité en tout point de l'espace, quel que soit l'âge, la condition physique, la morphologie de la personne. Est-ce bon de refuser ses limites ? Faut-il vraiment que le musée d'art pictural soit accessible aux personnes aveugles ? Faut-il prévoir des plans inclinés et des ascenseurs dans tous les châteaux forts même classés pour que les personnes à mobilité réduite puissent les visiter ?¹⁷⁷ Certaines limites sont inhérentes à la personne : deux exemples, une personne ayant toujours vécu en milieu rural et qui déprime en ville ; une personne habitant en milieu urbain qui va se blesser gravement dans un passage difficile en montagne là où un berger s'en tirera très bien.¹⁷⁸ L'accessibilité est parfois

¹⁷⁵ Cf. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *op. cit.*, p. 2353.

¹⁷⁶ Marie-Christine BERNARD, « Le corps, réflexion anthropologique », in *Handicaps, éthique et société. Recherches*, n°114, 12 / 2004, p. 57-64.

¹⁷⁷ Eric Degros rappelle que des dérogations à l'obligation de mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) peuvent être obtenues eu égard à la protection qu'accorde le droit du patrimoine, en matière de conservation et de protection du patrimoine historique. Cf. Éric DEGROS, *Le droit du handicap et la gestion du patrimoine culturel, vers un modèle européen ?* Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit, spécialité droit privé, soutenue le 13 décembre 2013, Université de Paris XIII, Faculté de droit, sciences politiques et sociales, p. 149.

¹⁷⁸ Cf. Marie-Christine BERNARD, « Le corps, réflexion anthropologique », in *Handicaps, éthique et société. Recherches*, n°114, 12 / 2004, p. 64.

Marie-Christine Bernard est religieuse, enseignant en anthropologie à l'Université Catholique de l'Ouest (France).

impossible à mettre en œuvre de manière raisonnable, pour des causes architecturales par exemple, ou parce que la vie en milieu ordinaire, c'est-à-dire en dehors d'une structure spécialisée, est de toute façon intenable pour la personne et sa famille au vu du degré de déficience.¹⁷⁹

Par ailleurs, la promotion de l'accessibilité universelle butte sur un autre écueil : si la société encourage l'accessibilité pour que tous soient le plus possible autonomes et n'aient pas besoin d'être dépendants des autres pour les actes de la vie quotidienne, elle exige que tous soient, en retour, efficaces, productifs et rentables. Telle est la contribution, la participation que chacun doit apporter à la société sous peine d'être mis à l'écart. Pourtant, nombreuses sont les personnes handicapées qui ne travaillent pas¹⁸⁰ et vivent avec des minima sociaux situés en dessous du seuil de pauvreté. La question financière constitue aussi un obstacle important à la vie sociale et à l'estime de soi. Grâce aux allocations, aux aides financières et humaines, aux aménagements techniques, dispositifs dont il est attendu qu'ils assurent l'autonomie fonctionnelle¹⁸¹, la différence est censée être effacée, ainsi la différence est niée. Pourtant, la différence existe bel et bien et, puisqu'elle est bannie de la société, elle isole très souvent et demeure un obstacle en soi à la participation sociale. L'autonomie fonctionnelle ne suffit donc pas forcément à faire le bonheur. Ce n'est pas parce qu'une personne handicapée sera devenue parfaitement

¹⁷⁹ Dans ce cas, refuser l'accès à une institution spécialisée au nom de l'accessibilité et de la participation sociale devient une maltraitance par un non-respect des personnes dans leurs limites et leurs capacités propres. Cela revient à nier leur différence et leurs besoins spécifiques. Dans ces situations, préserver l'accessibilité et la participation sociale consiste en la garantie du libre choix de la structure par la personne et/ou ses proches, là où elle pourra s'épanouir et vivre des relations familiales paisibles. Cf. Christian NIGGLI, « Des voix à entendre », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°104, 4^{ème} trimestre 2000, p. 19-21. Christian Niggli est directeur d'un Institut pour jeunes et adultes autistes.

¹⁸⁰ En France par exemple, le taux de chômage des personnes handicapées est deux fois plus élevé que pour les personnes qui ne le sont pas.

¹⁸¹ L'autonomie fonctionnelle permet l'exercice d'activités de la vie quotidienne. Lorsqu'elle est perdue, pour des raisons physiques ou psychiques, elle limite ces activités.

En France, les deux dernières lois sur le handicap promeuvent l'autonomie et la lutte contre la perte de cette autonomie : la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes handicapées (et des personnes âgées) a fondé la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), qui a pour but de financer les conséquences pécuniaires de la perte d'autonomie, afin de compenser celle-ci. La loi n°2005-102, du 11 février 2005 vise elle aussi « la meilleure autonomie possible ».

Cf. Philippe SANCHEZ, *op. cit.*, p. 33.

indépendante parce que tout aura été conçu pour cela qu'elle participera à la vie sociale. Au contraire, cette logique de l'autonomie fonctionnelle, lorsqu'elle est poussée à son paroxysme engendre l'isolement, et cela vaut pour chacun, avec un handicap ou non. Marie-Vincente Puisseux rapporte cet exemple : « Sonia, une jeune fille aux USA, qui porte un handicap léger et se débrouille assez bien pour la vie courante confiait, effondrée : "dis-moi à quoi ça sert que je sache faire un gâteau si personne ne vient le partager le jour de mon anniversaire ?" »¹⁸²

Alain Blanc rappelle que les personnes atteintes d'une déficience font toutes l'expérience de la distance qui existe entre elles et le monde qui les entoure : quelle que soit sa nature, la déficience s'impose à la personne comme une contrainte extérieure, même s'il y a une compensation¹⁸³. Le problème de l'accessibilité est très large et concerne une multitude d'aspects de la vie quotidienne ; le manque d'autonomie (prise au sens large et étymologique du terme : être capable soi-même de se donner des règles, de s'autodéterminer, de décider, de se gouverner, d'agir)¹⁸⁴, rappelle sans cesse les limites de la personne et entraîne une altération de son moi. La déficience parasite souvent les relations sociales : familiales, amicales ; elle entraîne des changements de milieu social et l'isolement.¹⁸⁵ Cela influe sur la participation sociale, définie, selon la CIF¹⁸⁶, comme l'implication d'une personne dans une situation de vie sociale donnée.

¹⁸² Marie-Vincente PUISEUX, « Ce handicap qu'on dit léger », in *Ombres et Lumière*, n°130, juin 2000, p. 3.

¹⁸³ Par exemple, si la personne porte une prothèse qui lui permet de compenser la perte d'un membre, il n'empêche que son corps est à jamais blessé.

¹⁸⁴ Ici, il est question d'une part de l'autonomie morale, telle que l'entendait Emmanuel Kant : une faculté d'agir de façon libre, en posant ses propres choix, en dehors de toute domination exercée par une autorité extérieure. Le comportement moral est guidé par la raison pratique de l'individu. Cf. Emmanuel KANT, *Critique de la raison pratique* (1788), François Picavet (trad.), Presses Universitaires de France (PUF), 1965, p. 33. D'autre part, il s'agit aussi de l'autonomie sociale, principe apparu dans les années 1970, selon lequel les personnes sont autonomes lorsqu'elles sont capables de donner leur consentement libre et éclairé et de prendre ainsi une décision pour elles-mêmes. Si ce n'est pas le cas, elles sont légalement protégées. Cf. *Réflexion sur l'autonomie et la dépendance, deux notions à interroger*. Notes prises à l'occasion de la journée de réflexion sur la notion d'autonomie et de dépendance, 15 septembre 2014, Département du Nord (France), Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société, (MESHS).

¹⁸⁵ Cf. Alain BLANC, « Les aléas de la discrimination positive », in *Esprit*, décembre 1999, n°12, p.17-21. Alain Blanc est maître de conférences au centre de sociologie des représentations et des pratiques culturelles à l'Université Pierre Mendès France, à Grenoble.

¹⁸⁶ *Classification Internationale du Fonctionnement*, op. cit.

Dès lors, la « pleine participation sociale » pour une personne handicapée, ce ne sera pas fournir obligatoirement la même quantité de coopération à la vie de la société qu'une personne valide, mais ce sera être reconnue assez précieuse aux yeux de tous pour qu'il lui soit permis de trouver sa place dans la société en y apportant une coopération à sa mesure, même minime.¹⁸⁷ Il s'agit alors de sortir d'une vision morale, sociale ou fonctionnelle de l'autonomie pour atteindre celle d'une autonomie relationnelle qui, elle, place la relation avec l'entourage comme élément constitutif fondamental de l'autonomie : nul n'est autonome, nul ne peut choisir et agir sans les autres.¹⁸⁸

B. La question de la citoyenneté

La notion de participation sociale, qui nécessite des conditions d'accessibilité minimale pour devenir possible, engage la question de la citoyenneté des personnes handicapées.

1. La personne handicapée : une citoyenne « comme tout le monde » ?

Le concept de citoyenneté est fluctuant selon l'époque et le contexte¹⁸⁹. Néanmoins, un élément clé est qu'une personne est citoyenne

¹⁸⁷ Cf. Henri BISSONNIER, « L'année internationale des personnes handicapées », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°25, 1981, p. 8.

¹⁸⁸ Cf. Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), *Premières rencontres scientifiques sur l'autonomie. Évaluer pour accompagner*. Actes du colloque du 12 février 2009, Cité des Sciences et de l'Industrie, Paris, p. 6-8.

¹⁸⁹ Dans la démocratie athénienne du V^{ème} siècle avant J-C, le citoyen était celui qui participait à l'assemblée du peuple et y prenait la parole, décidant ensemble des affaires les plus générales concernant leur société. Ils étaient tous égaux devant la loi, libres. Toutefois, cela ne concernait qu'un dixième de la population : les femmes, les métèques, les étrangers, les esclaves, n'avaient pas vocation à devenir des citoyens. À Rome, la citoyenneté était ouverte plus largement, elle concernait toute personne soumise à la loi romaine, y compris dans les régions conquises (édit de Caracalla en 212). Au Moyen-âge, il 'était plus question de citoyens mais de sujets. En France, c'est à l'époque des Lumières, avec Montesquieu et Rousseau que naquit le concept de citoyen dans son acceptation moderne. Selon la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789, tout homme est citoyen. En 1793, la définition se rétrécit : il s'agit des hommes de 21 ans, nés et domiciliés en France ; les étrangers le sont dans certaines conditions. Les femmes doivent attendre 1944 pour voter. Aujourd'hui, en France, tout individu est un citoyen, protégé par la loi. La citoyenneté s'exerce à travers la politique (exercice des droits civiques), à travers l'exercice de la citoyenneté économique dans le travail (exercice du droit syndical), à travers la citoyenneté sociale (droit à l'éducation, au logement décent ...). Idéalement, pour vivre pleinement la citoyenneté, il faut avoir accès aux trois types d'exercice. L'individualisation de la société modifie encore le concept : il existe actuellement une structuration plus libre de la

parce qu'elle appartient à une société ; c'est cette société qui lui reconnaît un certain nombre de droits fondamentaux qui, selon leur statut juridique, peuvent être garantis car opposables devant un tribunal¹⁹⁰. Or, au-delà de ces droits, la société doit donner une place réelle à cette personne en lui permettant de s'exprimer, d'y apporter sa pierre, de rencontrer d'autres citoyens. Il ne revient pas uniquement à la personne handicapée de faire des efforts pour participer à la vie sociale en utilisant les moyens d'accessibilité techniques mis à sa disposition, la société doit permettre à la personne handicapée de pouvoir agir en tant que première actrice de sa vie, dans tous les domaines, en fonction de ses besoins, ses attentes et capacités, de manière personnalisée.¹⁹¹ Il s'agit de respecter les Droits de l'homme, qui s'appliquent à tous. Or, le point de référence de ces Droits de l'homme doit être le plus faible, la personne extrêmement handicapée mentale particulièrement !¹⁹² Les personnes handicapées, quelles que soient leurs déficiences, sont des citoyennes à part entière.

Pourtant, d'une manière générale, le respect des droits des personnes handicapées ne tombe pas sous le sens : les systèmes juridiques internationaux et nationaux ont été obligés de légiférer pour condamner les

citoyenneté, sous la forme de combinaison d'engagements sociaux diversifiés et qui appartient à l'individu car il les a choisis. Le concept de citoyenneté est donc en constante évolution. Cf. Anicet LE PORS, *La citoyenneté*, Coll. Que sais-je ? Paris, PUF, 2004, p. 3-6, 52-62, 99. Anicet le Pors est conseiller d'état.

Jerry Morris explique lui aussi qu'en Grande-Bretagne, le mot citoyenneté a connu depuis vingt différentes définitions selon les gouvernements successifs : du citoyen-consommateur de droits du conservateur John Major, au citoyen-actif du Travailliste Tony Blair, sujet d'obligations qui assurent la santé et la stabilité de la société et des communautés locales. Avec David Blunkett, ministre de l'Intérieur en 2003, l'approche est celle du citoyen de type aristotélicien, qui participe à la politique. Cf. Jerry MORRIS, *Citizenship and disabled people : A scoping paper prepared for the Disability Rights Commission*, 2005, p. 2-3. Disponible sur <http://disability-studies.leeds.ac.uk/files/library/morris-Citizenship-and-disabled-people.pdf> Consulté le 13/03/2014. Jerry Morris est une chercheuse en sociologie, londonienne. Elle est handicapée.

¹⁹⁰ La Cour Européenne des Droits de l'homme par exemple.

¹⁹¹ Cf. Michel RIEMER, « Citoyenneté de la personne handicapée mentale : ses droits et ses devoirs », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°111, 06/2003, p. 121-122. Michel Riemer était responsable du Département Santé à la CEF. Voir aussi Serge EBERSOLD, « De la réadaptation à la non-discrimination », in Isabelle VILLE, Jean-François RAVAUD, *Personnes handicapées et situations de handicap*, coll. Problèmes politiques et sociaux, Documentation Française, n°892, sept. 2003, p. 18-20.

¹⁹² Cf. Marc DONZE, synthèse du Colloque œcuménique international de pastorale spécialisée « Citoyenneté, droits et devoirs des personnes mentalement handicapées », 24-28 mars 2003, Villars-sur-Glâne. Propos rapportés par Véronique BENZ, in *e+m*, n°7, p. 298-301. Le père Donzé est vicaire épiscopal pour le Canton de Vaud, en Suisse.

discriminations liées au handicap et encadrer encadre de normes les principes d'accessibilité et de participation sociale. C'est le cas de la Convention des Nations Unies, déjà mentionnée. En Europe, le 20 décembre 1996, une résolution du Conseil de l'Europe invitait les États membres à promouvoir la participation sociale des personnes handicapées¹⁹³. Quelques années plus tard, le Traité de l'Union en son article 13¹⁹⁴ condamne et permet d'agir contre les discriminations fondées sur le handicap. Les pays qui ont adopté la Constitution Européenne s'engagent à respecter la Charte des droits fondamentaux¹⁹⁵, en l'occurrence à mettre en œuvre des actions pour assurer la participation sociale des personnes handicapées. L'Année européenne des personnes handicapées, en 2003, avait pour but de favoriser cette participation par le biais de partages d'expériences et d'enrichissement des pratiques au niveau de l'Union.¹⁹⁶ Le 15 novembre 2010, la Commission Européenne présentait au Parlement Européen, au Conseil de l'Europe, au Comité économique et social européen et au Comité des régions la « Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées », en soutient des actions menées dans les états membres.¹⁹⁷

¹⁹³ Cf. Résolution du conseil et des représentants des gouvernements des états membres réunis au sein du conseil, du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Disponible sur : http://ec.europa.eu/employment_social/soc-prot/disable/com406/res_fr.htm Consulté le 21/04/2010.

¹⁹⁴ Cf. « Traité sur l'Union Européenne », in *Journal Officiel des Communautés Européennes*, n° C 325, 24/12/2002. Disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf Consulté le 21/04/2010.

¹⁹⁵ Cf. « Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », in *Journal Officiel des Communautés européennes*, 18/12/2000, n° C 364, articles 21 et 26 C 364 / 13 – C 364 / 14.

¹⁹⁶ Par exemple, l'Agence européenne des personnes handicapées a organisé le 11 novembre 2003, un "Parlement européen des personnes handicapées", avec le soutien de la Commission européenne, rassemblant des jeunes handicapés de vingt-huit pays pour partager leur expérience et exprimer leurs souhaits aux parlementaires. Cf. Christa PRETS et Henri WEBER, « Intégration et handicaps : la situation européenne », in *Reliance*, n°16, 2005/2, p. 56 et 58. Christa Prets et Henri Weber étaient à l'époque députés européens.

¹⁹⁷ Cf. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves*, Bruxelles, 15 novembre 2010. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010DC0636:en:NOT> Consulté le 23/03/2011.

D'autre part, la Convention des Nations Unies en son article 12 reconnaît la personnalité et la capacité juridique de toute personne handicapée :

« 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique. »

En France, le droit prévoit parfois des mesures de protection juridique à destination des personnes dont les facultés, mentales notamment, sont altérées. Elles ont un statut d'incapable majeur. Cela signifie qu'elles sont incapables d'exprimer leur volonté¹⁹⁸, du moins sont-elles considérées comme tel. Mais qu'en est-il alors de la reconnaissance de leur citoyenneté lorsque, par exemple, étant placées sous tutelle, leur droit de vote peut être suspendu par décision du juge ?¹⁹⁹ Sont-elles encore des citoyennes à part entière ?

¹⁹⁸ Cf. *Guide Néret, Droits des personnes handicapées*, CTNERHI Groupe Liaisons SA, Rueil-Malmaison, 2006, p. 207.

¹⁹⁹ La loi du 3 janvier 1968, articles 508 à 514 sur les dispositifs de protection des majeurs empêchait les personnes sous protection juridique de voter. La loi française du 11 février 2005, article L5, leur reconnaît le droit d'être inscrites sur les listes électorales sur autorisation du juge des tutelles. Cet article fut modifié par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 12 (in *JORF* (Journal Officiel de la République Française) 7 mars 2007) entrée en vigueur le 1er janvier 2009 : les personnes handicapées et sous régime de protection juridique conservent leur droit de vote sauf si le juge le leur supprime.

Pourtant, selon la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées, en son article 29 : « Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a. À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :
 - i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

La société devrait reconnaître par ailleurs des devoirs à la personne handicapée car selon Bernadette Roy-Jacquey, pédopsychiatre, « reconnaître des droits à autrui handicapé, sans lui reconnaître de devoirs est encore une manière subtile et déguisée de ne pas la reconnaître comme personne, comme sujet à part entière »²⁰⁰, autrement dit, il s'agit de discrimination : la personne handicapée a une responsabilité propre à l'égard d'elle-même et des autres. En cela, la participation sociale est un devoir. Il est rare de mettre en avant les devoirs des personnes handicapées.

C'est pourtant ce que l'association Antonin Daum en 1989 a réalisé en rédigeant une « Charte sur les Droits et les Devoirs des Personnes Handicapées ». Ce texte part du principe que si les personnes handicapées, comme tout citoyen, ont le droit de contribuer à la vie de la société, à la mesure de leurs capacités, il en découle donc des devoirs, modulables en fonction de leurs possibilités (article 23). Par exemple : en prenant soin de sa santé pour ne pas aggraver la déficience, en collaborant avec les personnes qui l'aident et l'accompagnent à titre individuel ou agissent

-
- ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;
 - iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;
 - b. À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
 - i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;
 - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations. »

Disponible sur : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1414> Consulté le 09/09/2014.

²⁰⁰ Bernadette ROY-JACQUEY, « Quelle place pour les personnes handicapées ? Qu'est-ce qui nous est arrivé en y travaillant ? Du droit octroyé aux droits conquis ... du droit à la parole au devoir de la prendre ... », in Louis-Michel RENIER et Jean ROSSIGNOL (dirs.), *Les personnes handicapées : des citoyens. Une leçon d'humanité*, Coll. Ethique, handicap et société, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 49. Jean Rossignol est urbaniste.

d'une façon générale aux côtés des personnes handicapées (article 25), en contribuant au développement de la communauté locale (article 26), ou encore en agissant comme une personne responsable civilement et pénalement pour autant que ses facultés mentales ne soient pas affectées par le handicap.²⁰¹ En s'impliquant, le citoyen handicapé se rend responsable, fait appel à son expérience et à sa créativité pour permettre la recherche et l'élaboration de solutions aux problématiques qu'il rencontre.²⁰² Mais la société reconnaît difficilement des devoirs à la personne handicapée mentale, tronquant ainsi sa citoyenneté²⁰³, la privant de toute possibilité d'exercer une quelconque responsabilité et adoptant d'emblée une attitude paternaliste envers elle²⁰⁴. Cela est particulièrement flagrant dans la manière dont est gérée la question de sa place entre sa famille et l'institution qui l'accueille : selon Pierre Lorentz, directeur du pôle seniors à la Fondation Sonnenhof²⁰⁵, la personne est associée, est censée accepter en connaissance de cause les décisions qui la concernent, comme tout citoyen qualifié, alors même qu'elle est protégée à cause de sa vulnérabilité. Elle se trouve au cœur de contrats passés entre la famille et l'institution qui délivre des prestations pour un client, un consommateur : la personne handicapée. Cela entrave chez la personne handicapée mentale l'émergence du sujet adulte.

²⁰¹ Association Antonin Daum, « Droits et devoirs des personnes handicapées », Nancy, 1989, in Michel MANCIAUX, Gwen TERRENOIRE (dirs.), *Les personnes handicapées mentales. Ethique et droit*, Paris, Fleurus, 2004, p.389-396.

²⁰² Cf. Ignace BERTEN, « Esprit citoyen et exigences évangéliques », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°104, 4ème trimestre 2000, p. 9. Ignace Berten est un dominicain de Belgique.

²⁰³ Cf. Patrick Korpès, « Les oubliés de la citoyenneté », in *Ethique*, n°20, 1996/2, p. 21-34. Patrick Korpès est enseignant spécialisé et formateur à Lausanne, en Suisse.

²⁰⁴ Le Pape Paul VI, dans une Lettre au Bureau International Catholique de l'Enfance, du 22 juin 1968, remarquait : « Pour beaucoup, il suffirait d'assurer aux personnes handicapées (...) un cadre de vue décent, de leur permettre d'exercer une occupation qui leur soit adaptée, de leur présenter des loisirs spécialement conçus pour eux. Ainsi, le devoir de solidarité serait accompli et la conscience satisfaite. Mais c'est oublier que l'insuffisant mental est une personne à l'égal des autres hommes, c'est méconnaître ses vraies possibilités, c'est le cantonner à l'intérieur de limites qu'il s'efforce sans cesse de dépasser, pourvu qu'on lui en fournisse les moyens et qu'on lui en indique les voies ». Cité in Les moines de Solesmes, *Les personnes handicapées dans l'enseignement des Papes*, Coll. L'enseignement des Papes, Vol. 13, Solesmes, Sablé sur Sarthe, 1987, p. 118-119.

²⁰⁵ Fondation alsacienne protestante, accueillant des personnes handicapées mentales de tous âges, de la petite enfance à la fin de vie.

<http://www.fondation-sonnenhof.org/?gclid=CIWYuaLmur4CFfQQtAodSW4APA>

Consulté le 20/05/2014.

Pour devenir adulte, il est nécessaire de s'émanciper, c'est-à-dire d'acquérir les moyens de grandir, s'exprimer, être entendu et finalement reconnu ; la personne handicapée mentale doit s'émanciper à la fois de sa famille et de l'institution médicosociale quand bien-même elle a besoin d'eux.²⁰⁶ Elle acquerra, à sa mesure et avec l'aide adéquate, la capacité de déterminer des actions qui lui permettront de déterminer les conditions de sa propre vie et de poursuivre ses projets. Ainsi seulement elle pourra faire siennes les notions de droits et de devoirs. Le père Donzé propose de remplacer « droits et devoirs » par « recevoir et donner ». Alors, il est plus facile de reconnaître que la personne handicapée mentale est capable de donner, ne serait-ce que sa présence, « être là » et ainsi, apporter quelque chose à autrui.²⁰⁷

En se posant comme être de droits et de devoirs, pratiquant donc l'autodétermination, la personne handicapée interpelle et appelle autrui à la réciprocité, à la reconnaître comme partenaire d'une alliance sociale, d'une fraternité démocratique. Est-elle handicapée mentale ? À sa mesure, elle sera accompagnée dans l'exercice de sa citoyenneté par des personnes qui auront le souci de la faire progresser en autonomie et jouira d'une éducation morale qui lui donne un cadre éthique, garant du respect d'elle-même et des autres.²⁰⁸ Quelle que soit sa déficience, la personne handicapée brise le cercle des attitudes de pitié ou d'exclusion mutuelle (de la part de personnes valides envers les personnes handicapées ou de personnes handicapées qui s'enferment parfois dans une victimisation et

²⁰⁶ Cf. *La personne handicapée entre famille et institution*, Actes des journées d'études, 4-5 octobre 2007, Strasbourg, Sonnenhof, p. 179-181.

²⁰⁷ Cf. Marc DONZE, *op. cit.*, p. 298-301.

²⁰⁸ Le Professeur Jean-Luc Lambert regrettait en 2003 que la psychopédagogie ne soit pas toujours assez développée pour permettre ces acquisitions par les personnes concernées. Propos tenus au Colloque œcuménique international de pastorale spécialisée « Citoyenneté, droits et devoirs des personnes mentalement handicapées », 24-28 mars 2003, Villars-sur-Glâne.

Recueillis par Véronique BENZ, in *e+m*, n°7, p. 298-301. Le Professeur Lambert est directeur émérite de la section francophone de pédagogie curative de l'Université de Fribourg.

Voir aussi la Déclaration de Montréal sur la déficience intellectuelle, 6 octobre 2004. Cette déclaration est l'œuvre conjointe de l'Organisation Panaméricaine de la Santé (OPS) et de l'OMS. Elle n'a pas force de loi mais elle est un outil au service du droit. Disponible sur : www.declarationmontreal.com Consulté le 15/02/2010

dans la revendication de droits, au détriment même parfois de leur entourage).²⁰⁹

2. Les citoyens handicapés : « des aiguillons pour la construction démocratique » ?

Un certain nombre de personnes handicapées et leur entourage sont membres d'associations ; c'est une façon de vivre la participation sociale. Celles-ci se sont développées à partir des années 1950. Ces associations assurent un intermédiaire entre les personnes handicapées et la société. Dominique Balmary explique le rôle de l'association dans ce domaine particulier : elle « ... part de la sollicitude de la personne fragile pour la mettre en relation (...) active avec un environnement sociétal de petite dimension ou ouvert sur le large. L'association est par nature un milieu (...) artériel, organisant le transfert d'oxygène d'une cellule à l'autre. Plus la fragilité est grande, plus la fonction de relation, implicite ou impalpable, est importante pour la personne ou la société »²¹⁰.

Jean Rossignol, urbaniste, met toutefois en garde contre une attitude de certaines associations pour lesquelles seule compte la notion de droit. Les personnes handicapées sont alors placées (ou se placent elles-mêmes) en situation de dépendance, d'infantilisation, d'irresponsabilité : elles ne sont pas reconnues comme sujets de devoirs, cela fausse l'approche de la citoyenneté.²¹¹ De plus, cette attitude peut agacer les valides et devient alors néfaste à la relation : Fabrice Hadjadj, philosophe, explique qu'en

²⁰⁹ Guy Le Bouëdec, Professeur émérite en psychologie sociale et sciences de l'éducation de l'Université Catholique de l'Ouest (France), expose quatre logiques du lien social repérables dans le domaine du rapport des personnes handicapées à la société : logique caritative, logique d'intégration, logique d'individualisation, logique de personnalisation, en fonction de plusieurs critères : éthiques, anthropologiques, en termes de valeurs défendues mais aussi de risques de dérives. Cf. Guy LE BOUËDEC, « De quelques logiques de la prise en charge du lien social », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°111, 06/2003, p. 7-15. Cf. aussi GUY LE BOUËDEC, « De l'intégration à la fraternité », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°111, 06/2003, p. 85-86.

²¹⁰ Dominique BALMARY, Président de l'UNIOPSS, Table-ronde « La personne handicapée, à la marge ou au cœur ? », 3 Jours OCH, Paris, 16 au 18 octobre 2009. UNIOPSS : Union Nationale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux. OCH : Office Chrétien des personnes Handicapées.

²¹¹ Cf. Jean ROSSIGNOL, « Handicap et démocratie », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°113, 07/2004, p. 3-6.

revendiquant « j'ai le droit ... », la personne exprime quelque chose dont elle a très envie à titre personnel, de l'ordre du subjectif et, pour parvenir à ce qu'elle désire, elle en appelle « à un cadre abstrait et normatif » qui serait, lui, objectif, mais en dehors de la relation de personne à personne, et cela sans toujours mesurer si ce droit revendiqué est juste, moral ;²¹² à cela s'ajoute la notion de réalisme : l'esprit revendicatif est souvent porté à nier les droits d'autrui au profit des siens, et à faire fi des impossibilités sociales qui, pourtant, contraignent le droit positif. Jean-Marc Bardeau-Garneret constate quant à lui que bon nombre d'associations sont centrées sur la question de la vie de la structure autour de laquelle elles sont nées au point qu'elles vivent centrées sur elles-mêmes, freinant alors la dynamique d'ouverture sociale qui constitue pourtant le but premier de leur action²¹³. Il ne suffit pas de militer dans des associations, estime Mathilde Le Bouëdec dans la même ligne de pensée, les personnes handicapées doivent prendre leur place dans la vie publique, dès le niveau local, comme par exemple, au sein des conseils de quartier.²¹⁴

Alors, vécue d'une façon équilibrée, c'est-à-dire dans une attitude d'ouverture et de collaboration sociale, la présence des personnes handicapées dans les associations devient un levier pour ouvrir la société à la prise en compte des particularismes sans enfermement dans une identité ghetto. Henri-Jacques Stiker conclut que le handicap constitue dans ces conditions un aiguillon pour la construction démocratique.²¹⁵ Pour illustrer sa parole, prenons l'exemple de la mobilisation du Forum Européen des Personnes Handicapées. Le Forum Européen des Personnes Handicapées est une association internationale à but non lucratif créée en 1996 et composée d'associations et d'Organisations Non

²¹² Cf. Fabrice HADJADJ, « "J'ai le droit" : qu'y a-t-il derrière cette revendication ? », in *Ombres et Lumière*, n°180, mars-avril 2011, p. 34-36.

²¹³ Cf. Jean-Marc BARDEAU-GARNERET, « De quelques difficultés d'être acteur handicapé au sein d'associations spécifiques », in *Reliance*, 2006/3, n°21, p. 126-127. Jean-Marc Bardeau-Garneret est docteur en sciences de l'éducation, écrivain, acteur associatif.

²¹⁴ Cf. Mathilde LE BOUËDEC, « Handicap et vie associative : quelle démocratie ? », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°113, 07/2004, p. 44. Mathilde Le Bouëdec est conseillère en milieu associatif, accessibilité et diversité à Montréal.

²¹⁵ Cf. Henri-Jacques STIKER, « Quand les personnes handicapées bousculent les politiques sociales », in *Esprit*, n°12, décembre 1999, p. 86.

Gouvernementales de et pour personnes handicapées et leurs familles. En mars 2002, il a proclamé la Déclaration de Madrid par le biais de 600 personnes concernées directement par le handicap, la présidence (espagnole cette année-là) de l'Union Européenne, et la Commission Européenne. Ce manifeste militant, à visée juridique et politique, donne un cadre conceptuel en vue des actions qui seraient mises en œuvre l'année suivante, en 2003, lors de l'Année européenne des personnes handicapées. Cette Déclaration de Madrid, intitulée « Non-discrimination plus action positive font l'inclusion sociale », revendique la fin d'une approche fondée sur la pitié et sur « une soi-disant inaptitude des personnes handicapées » ; elle entend donner une visibilité aux citoyens handicapés dans le respect de leur diversité et faire de l'inclusion (ou de l'insertion, le texte utilise les deux mots indistinctement) un objectif politique et social dans tous les pays d'Europe, en donnant aux personnes handicapées et à leurs proches une place réelle dans les prises de décision les concernant.²¹⁶

Raymond Lamboley, philosophe et psychanalyste, s'étonne néanmoins sur cette insistance autour du terme « concerné » : qu'en est-il des autres personnes, non handicapées ? Ne sont-elles pas aussi concernées par la question de l'inclusion sociale ? Où est l'altérité, pourtant essentielle à la vie sociale ?

Toutefois, donner une place d'acteurs aux personnes handicapées dans la vie politique, du moins en France, n'est pas cause gagnée.²¹⁷

²¹⁶ <http://www.edf-feph.org/> Consulté le 24/05/2012. *Statuts du Forum Européen des Personnes Handicapées amendés au 28 mai 2011*. Disponibles sur : <http://cms.horus.be/files/99909/MediaArchive/Statuts%20adoptes%20AGA051007%20amendes28-05-11.pdf> Consulté le 24/05/2012.

Forum européen des personnes handicapées, *Déclaration de Madrid*, mars 2002. Disponible sur : <http://www.edf-feph.org/Page.asp?docid=12536&langue=fr> Consulté le 24/05/2012. Raymond Lamboley note toutefois que cette Déclaration de Madrid utilise vingt fois le mot « droit » et jamais le mot « devoir ». Cf. Raymond LAMBOLEY, « Ouvrir les mots qui peuvent ouvrir des voies. Sauver le champ du désir d'être », in Louis-Michel RENIER, Jean ROSSIGNOL (dirs.), *L'existence à l'épreuve du handicap. Une leçon d'humanité*, coll. Éthique, handicap et société, Paris, L'harmattan, 2004, p. 115, 120, 126. Raymond Lamboley est enseignant en métaphysique à l'Université Catholique d'Angers.

²¹⁷ En témoigne par exemple le brassage médiatique autour du « sonotone » du Président Jacques Chirac : qu'à soixante-dix ans un Président de la République française perde l'audition était considéré comme une affaire d'état, un fait inacceptable. En Grande-Bretagne,

L'expérience française du Collectif des Démocrates Handicapés, fondé en 2000 par Jean-Christophe Parisot, myopathe et candidat à la présidence de la République en 2002 et 2007, s'est terminée au bout d'une dizaine d'années.²¹⁸

Jerry Morris soutient que la compréhension de la notion de citoyenneté repose sur trois concepts que, justement, les personnes handicapées ont largement contribué à promouvoir dans la société, à travers leurs revendications : l'auto-détermination, la participation et la contribution à la vie de la société par le biais de la vie sociale mais aussi de la politique.²¹⁹ Il s'agit de trois éléments qui, mis réellement en pratique, obligent à concevoir une société qui se fonde sur la confiance, le soutien mutuel, l'inclusion.

C. Au fondement de la citoyenneté : la dignité

La citoyenneté elle-même se fonde sur le concept de dignité humaine. De l'Antiquité à l'époque des Humanistes, la dignité était une magistrature, une prélature, une charge ou un office considérable. Cela signifiait une noblesse, une grandeur d'âme qui conférait à la personne une supériorité due à une attitude conforme aux convenances. Les personnes qui possédaient une dignité étaient en effet tenues d'être « encore plus recommandables par leur droiture, leur probité et leur génie, que par l'éclat de leurs noms ».²²⁰ La dignité était donc liée au mérite dans un contexte particulier. La notion de dignité s'enracine dans le christianisme lorsqu'elle exprimait, suite à saint Augustin, la supériorité de l'homme dans la création, celui-ci étant doté de la raison, de l'intelligence ;

David Blunkett était quant-à lui aveugle de naissance et a occupé plusieurs postes de ministre, dont celui de l'Intérieur.

²¹⁸ Cf. Jean-Christophe PARISOT et Denis POIZAT, « Handicap et politique au bout du tunnel ? », in *Reliance*, 2007/1, n°23, p. 80-82. Jean-Christophe Parisot, atteint de myopathie, est diacre et homme politique candidat aux élections présidentielles françaises de 2002 et 2007.

²¹⁹ Cf. Jerry MORRIS, *op. cit.*, p. 6, 36.

²²⁰ Cf. Article « Dignité », in Claude-Joseph de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome Premier, Paris, Damouville, M. DCC. LV, p. 696.

toutefois, cette approche excluait les personnes qui n'en étaient pas pourvues, donc les personnes handicapées.

Le concept se laïcise avec Emanuel Kant qui, dans la *Métaphysique des Mœurs*, expliquait que tout être humain est non un moyen mais une fin en soi, ce qui lui confère sa dignité au-dessus de toutes les créatures, ce qui n'a pas de prix puisqu'elle surpasse tout.²²¹ En dehors de toute conception théologique, la dignité de l'homme est naturelle et innée, disait le Pape Pie XII²²². Jean-Paul II précisait : « ... l'homme n'est absolument pas une "chose" ou un "objet" qu'on peut utiliser, mais il est toujours et uniquement un "sujet" doué de conscience et de liberté, appelé à vivre de façon responsable dans la société et dans l'histoire, ordonné à des valeurs spirituelles et religieuses. »²²³ Il ajoutait aussi « l'être humain, indépendamment des conditions dans lesquelles se déroule sa vie et des capacités qu'il peut exprimer, possède une dignité unique et une valeur particulière dès le début de son existence jusqu'au moment de sa mort naturelle ».²²⁴ Ce concept à géométrie variable et difficilement définissable quant à son contenu, justifiant certains actes et leur contraire, était au départ philosophique et moral. Suite à « l'émergence de la bioéthique » et à cause des questions posées par la technicité médicale en constante et fulgurante évolution, il est aussi devenu aujourd'hui un concept juridique à la base des droits des usagers, notamment dans le

²²¹ Cf. Michel DUPUIS, article « Dignité », in *Dictionnaire encyclopédique d'éthique chrétienne*, Laurent LEMOINE, Eric GAZIAUX, Denis MÜLLER (dirs.), Paris, Cerf, 2013, p. 595 – 606. Michel Dupuis est philosophe belge, professeur à l'Université Catholique de Louvain. Cf. Thomas E. HILL, article « Dignité », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Monique CANTO-SPERBER (dir.), Paris, PUF, 2001, p. 438-442. Thomas E. Hill était à l'époque professeur de philosophie morale à l'Université de Caroline du Nord, après l'avoir été à l'Université de Californie à Los Angeles.

²²² Cf. Pie XII, *Discours aux dirigeants du « Nato Defence college »*, 16 mai 1958, in *Documentation Catholique*, n°55, col. 709.

²²³ Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n°5 et 37, 30/12/1988, in *Documentation catholique*, 19/02/1989, n° 1978, p. 152-196.

²²⁴ Jean-Paul II, *Message aux participants au symposium international sur le thème « Dignité et droits de la personne atteinte d'un handicap mental »*, Rome, 9 janvier 2004, in *Dignità e diritti delle persone con handicap mentale, Atti del Simposio promosso dalla Congregazione per la Dottrina della Fede*, Roma gennaio 2004, Libreria Editrice Vaticana, p. 17-20.

champ du handicap.²²⁵ En effet, « ... le principe du respect de la dignité humaine est à l'origine de tout instrument national ou international, de protection des droits fondamentaux ».²²⁶ En France, toutes les lois concernant le handicap font référence au concept de dignité humaine.²²⁷

En droit canonique, la dignité est aussi invoquée, au c.208 « Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun. »

Au nom de la dignité, l'accessibilité et la participation sociale sont devenues l'objet de normes juridiques. En termes d'accessibilité et de participation sociale, l'attitude de la société occidentale envers les personnes handicapées a connu une évolution globalement positive depuis quelques décennies. Si elles ne sont pas mises en œuvre, leur absence est dénoncée par des actions militantes.²²⁸ L'APF édite par exemple chaque

²²⁵ Cf. Marie-Jo THIEL, « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », in Gilbert VINCENT (dir.), *Le corps, le sensible et le sens*, Strasbourg, PUS (Presses Universitaires de Strasbourg), 2004, p. 131-164.

²²⁶ Commentaire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. La Charte fut adoptée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Cf. Jésus SANCHEZ, « La dignité et la citoyenneté comme fondements des droits des usagers et l'évolution des politiques sociales », in *EMPAN*, 2006/4, n°64, p. 17-19.

²²⁷ Charte européenne des Droits fondamentaux art. premier : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. » (La dignité fait l'objet de la totalité du chapitre 1 de cette Charte, soit 5 articles sur 54.) « Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », *op. cit.*, n° C 364/9. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées fait référence à la dignité dès le premier point du préambule : « Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations-Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, » et dès l'art. 1 : « La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. » Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, art. 3 : « L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. » in *JORF* du 3 janvier 2002, p. 124. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : art. 2 « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. », *op. cit.*, p. 2353.

²²⁸ Voir par exemple le rapport annuel de l'APF : *Le baromètre APF de l'accessibilité 2012*, Disponible sur : <http://presse.blogs.apf.asso.fr/media/02/01/3338045008.pdf> Consulté le 07/02/2014. Voir aussi depuis 2006 la campagne jaccede.com qui recense les lieux publics

année son baromètre de l'accessibilité, qui attribue une note aux chefs-lieux de départements et dénonce les retards pris dans ce domaine. Mais il s'agit de la forme. Sur le fond, c'est-à-dire sur la reconnaissance par la société de la personne handicapée dans toute sa valeur humaine, sa dignité, le chemin est encore long : les questions récurrentes sur l'Interruption Médicale de Grossesse (IMG) et la fin de vie en témoignent.

Dans la société, la personne handicapée demeure trop souvent considérée comme un fardeau, quelqu'un dont la vie ne vaut pas la peine, ne serait pas digne d'être vécue, parce que la vie de la personne handicapée ne serait pas une vie de qualité. De fait, pour vivre une vie de qualité, il faut en maintenir et améliorer la qualité de vie au quotidien. Voilà le but du travail avec les personnes handicapées. Cela passe par le respect des besoins, des souhaits, des valeurs de la personne handicapée qui seule peut évaluer la qualité de sa vie, et aussi ceux de son entourage, famille et personnels sanitaires et médico-social, cela passe encore par la qualité des relations et de l'environnement psycho-social, enfin par la qualité de l'accompagnement de chacun. Ce qui doit être central et qui engage la dignité, c'est la vie, la relation, l'amour, le respect.²²⁹ L'affirmation de la dignité ne doit pas être liée à la performance mais, reconnue intrinsèque et inaliénable et proclamée comme telle comme un slogan, la dignité doit surtout être assortie d'une conception de l'homme comme être relationnel, social, et spirituel²³⁰. Cela est extrêmement exigeant mais indispensable. Sinon, Henri Bissonnier mettait en garde très sévèrement : « Toute institutionnalisation ou désinstitutionnalisation, tout effort de normalisation

accessibles et mène une action de sensibilisation notamment autour d'une Journée de l'accessibilité menée chaque année en octobre. Disponible sur : <http://www.jaccede.com/fr/> Consulté le 07/02/2014.

²²⁹ Cf. Denis MÜLLER, « Les enjeux éthiques du débat sur la qualité de vie », in *Qualité de vie, vie de qualité ?*, Actes des journées d'études européennes, 12 et 13 juin 2003, Strasbourg, Sonnenhof, p. 28-32. Denis Müller est professeur en éthique et théologie à l'Université de Lausanne. Cf. aussi Alvin R. TARLOU, « Les personnes handicapées dans la société », in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 43. Alvin R. Tarlou travaillait à l'époque à Harvard school, en Santé Publique, et à Tufts University, à l'Institut de Médecine, à Boston, Massachusetts, aux États-Unis.

²³⁰ Cf. Bruno CAZIN, *Établissements sanitaires et médico-sociaux d'inspiration chrétienne : vivre et faire vivre nos spécificités aujourd'hui*, Conférence donnée pour le diocèse de Vannes, 1^{er} avril 2014.

ou d'intégration demeureront superficielles, voire suspects de motivations peu avouables. Les déclarations d'amour elles-mêmes resteront de vains mots si elles ne recouvrent qu'une vague pitié de condescendance sans signifier le respect et l'estime, le sens, en un mot, de la valeur de l'autre, quels que soient son état ou sa situation dans le monde ».²³¹

La société s'interroge néanmoins : puisque, au nom de la dignité, la société devrait lui assurer l'accessibilité et la participation sociale, quelle est la valeur ajoutée de la personne handicapée ? Qu'apporte à la société une personne handicapée en termes d'enrichissement ? Telles sont les questions que certains se posent, depuis l'Antiquité, particulièrement face aux déficiences mentales. Une précision s'impose d'emblée, à la suite de Brian P. O'Donnel, frère de saint Jean de Dieu : considérer uniquement la personne handicapée comme une source d'enrichissement, comme un cadeau, est déshumanisant. Elle a des défauts elle aussi, elle n'est pas une « sainte innocente ». Cependant ajoute-t-il, « les attitudes des personnes handicapées sont plutôt susceptibles de mettre en valeur et d'éclairer les relations humaines » : elles consacrent beaucoup d'énergie à établir et entretenir de bonnes relations ; elles ont une spontanéité naturelle ; elles ont des réactions généreuses, chaleureuses aux contacts humains bienveillants et encourageants ; elles ne prêtent pas la même importance aux fonctions sociales mais s'attachent à la personne ; elles sont franches ; elles font confiance facilement. Il y a donc un plaisir intrinsèque à être avec elles, gratuitement. Pour elles, en retour, la vie en société les enrichit ... mais parfois, les appauvrit aussi quand la société les néglige, les isole, en ne respectant pas les conditions nécessaires à l'accessibilité et à la participation sociale, quand leur dignité n'est pas reconnue, quand leur appel à une relation est nié.²³²

²³¹ Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, coll. Raisons de vivre, Paris, Mame, 1984, p. 317-318.

²³² Cf. Brian P. O'DONNEL, « Enrichissement réciproque : interaction entre les personnes handicapées et la société », in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 96-97. Le père O'Donnel était à l'époque prieur Général de l'Ordre Hospitalier de saint Jean de Dieu.

Pourtant, en France, la devise citoyenne est Liberté, Égalité mais aussi Fraternité : ce dernier mot exige plus que la solidarité²³³, qui reste une notion asymétrique entre la personne valide et celle qui est handicapée. La fraternité ne relevant pas du droit, elle désigne une manière d'être avec les autres, de vivre en frères, particulièrement avec les plus vulnérables, sans en attendre de retour autre que la réciprocité de la relation, la reconnaissance que chacun apporte quelque chose à l'autre.²³⁴ La fraternité s'enracine sur le respect de la dignité. Comme cette dernière, la fraternité est une notion fondamentale dans le christianisme. La théologie sera donc en mesure d'éclairer elle aussi à sa manière les enjeux de l'accessibilité et de la participation sociale.

II. ENJEUX THEOLOGIQUES ET ECCLESIAUX

Dans une perspective de communauté ecclésiale, il est évident que l'accessibilité et la participation sociale doivent être une réalité pour tous car, pour le chrétien, cela prend une couleur tout-à-fait particulière : pour lui, à la suite du Christ, « la visée d'une citoyenneté réelle pour tous, (...) fait intégralement partie de la dynamique de foi, ouverte sur le Royaume. Cette visée ne s'identifie évidemment pas au tout de l'Évangile, mais elle en est une expression majeure. Une société qui n'effectue pas les nécessaires démarches pour que les personnes handicapées accèdent au maximum de participation, est en contradiction avec la Bonne Nouvelle dont l'Évangile est porteur. Le chrétien, - à titre personnel en communauté et en Église, - a pour vocation de réduire cette contradiction ».²³⁵ Est-ce si simple ? L'Église est marquée par les mentalités sociales : là aussi, il y a une tyrannie de la normalité ; là aussi, la présence de la personne

²³³ Selon François Soulage, économiste français, ancien président du Secours Catholique jusqu'en juin 2014, la solidarité, forme laïque de la charité chrétienne, est devenue au fil des ans un concept piégé, souvent infantilisant. Il plaide pour une société qui sorte de la solidarité pour aller vers la fraternité. François SOULAGE, *De la solidarité à la Fraternité*, Conférence solennelle de rentrée, Université Catholique de Lille, 25 septembre 2014.

²³⁴ Cf. Charles GARDOU, *La société inclusive, parlons-en. Il n'y a pas de vie minuscule*, Coll. Connaissance de la diversité, Toulouse, Erès, 2012, p. 84. Charles Gardou est professeur en sciences de l'éducation à l'Université de Lyon 2. Cf. aussi Patrick GOHET, débat lors des 3 Jours OCH, 16 octobre 2009, Paris. Patrick Gohet était à l'époque délégué interministériel aux personnes handicapées.

²³⁵ Ignace BERTEN, *op. cit.*, p. 10-11.

handicapée dans les lieux ecclésiaux dépend souvent des moyens financiers et humains que l'Église mettra pour lui permettre d'accéder et de participer.

Pourtant, accessibilité, participation sociale d'une part et théologie d'autre part sont en dialogue, se nourrissent l'une l'autre et de là, convoquent les chrétiens à une nouvelle approche de l'Église.

A. La dignité selon Jésus et l'Église

Ont été évoquées, dans le premier chapitre, les attitudes de Jésus envers les personnes handicapées. Par différents moyens, il se rend accessible. Puis il rétablit la personne dans la société, lui rendant sa citoyenneté à part entière : elle n'est plus condamnée à la mendicité, à l'exclusion, elle peut à nouveau exercer une participation sociale. Jésus n'agit pas ainsi pour rétablir la personne dans une dignité qu'elle aurait perdue à cause de sa déficience. Au contraire, il fait cela car il considère chacune dans sa dignité humaine intrinsèque. Par son action re-créatrice, il renforce encore cette dignité : il révèle que Dieu a créé l'homme à son image et qu'en Jésus, il a pris cette condition humaine²³⁶. Dans le mystère de la Rédemption, Dieu invite chaque homme à partager sa vie divine et à être membre du Corps mystique du Christ, y compris dans les pires situations de handicap.²³⁷

Alors, l'homme est digne parce qu'il est appelé à communier avec Dieu, dans un dialogue nourri par un amour libre.²³⁸ Cette liberté est telle que Dieu n'enferme pas l'homme dans la dignité que lui, Dieu, lui confère, il la respecte, comme justement espace de liberté où l'homme peut refuser

²³⁶ Cf. Pie XII, « Radiomessage de Noël », 22 décembre 1957, in AAS, n°50, 1958, p. 5 ; traduction française de *l'Osservatore Romano*, 27 décembre 1957.

²³⁷ Cf. Pie XII, « Discours au premier congrès international de neuropsychopharmacologie », 9 septembre 1958, in AAS, n° 50, 1958, p. 687 et 695. Cf. aussi Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* " sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n° 37, op. cit., p. 152-196.

²³⁸ Concile Vatican II, Constitution *Gaudium et Spes*, n°19, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 189-190.

l'appel de Dieu.²³⁹ La dignité n'est pas donnée par Dieu à l'homme selon ses mérites ou son statut social, elle est un don gratuit qui n'est diminué par aucun handicap ou conditionné par des conditions de communication. Elle est la même à tous les instants de la vie. L'homme est digne parce qu'il est homme. Il vit cette dignité en relation avec les autres hommes²⁴⁰ et avec Dieu, il nourrit sa dignité humaine de la relation, vécue notamment en Église²⁴¹, et dans cette relation, il use de sa dignité en étant co-créateur, à l'image de Dieu.²⁴² L'appel à la sainteté et à sanctifier le monde que Dieu adresse à l'homme est constitutif de sa dignité.²⁴³ Il concerne aussi pleinement les personnes handicapées qui sont d'ailleurs les invités inattendus du festin chez Luc 14, 12-21. Non seulement elles sont dignes d'y être mises à l'honneur, mais en plus, d'après le Pape Jean-Paul II : « Le porteur de handicap, avec toutes les limites et les souffrances par lesquelles il est marqué, nous oblige à nous interroger, avec respect et sagesse, sur le mystère de l'homme. En effet, plus l'on pénètre les zones obscures et inconnues de la réalité humaine, plus on comprend que c'est précisément dans les situations les plus difficiles et inquiétantes que ressortent la dignité et la grandeur de l'être humain. L'humanité blessée de la personne handicapée nous invite à reconnaître, accueillir et promouvoir en chacun de nos frères et sœurs la valeur incomparable de l'être humain créé par Dieu pour être fils dans le Fils. »²⁴⁴

La théologie apporte alors une nouvelle réponse à la question de la valeur de la vie d'une personne handicapée : qu'est-ce qui constitue sa

²³⁹ Concile Vatican II, Déclaration *Dignitatis humanae*, n°11, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 565-567.

²⁴⁰ Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n°37, *op. cit.*, p. 152-196.

²⁴¹ Jean-Paul II, Lettre encyclique *Centesimus annus*, n°55, 1991, in AAS, AN. ET VOL. L X X X I I I, n°10, p. 860-861.

²⁴² Cf. Michel DUPUIS, *op. cit.*, p. 595 – 606. Cf. aussi Joseph RATZINGER, « La grandeur de l'être humain c'est sa ressemblance avec Dieu », discours à l'occasion de la Conférence Internationale « À l'image et à la ressemblance de Dieu : toujours ? Maladies mentales, in *Dolentium Hominum*, n°34, année XII, 1997, n°1, p. 16-19.

²⁴³ Cf. Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n°17, *op. cit.*, p. 152-196.

²⁴⁴ Cf. Jean-Paul II, *Message aux participants au symposium international sur le thème « Dignité et droits de la personne atteinte d'un handicap mental », op. cit.*, p. 17-20.

valeur fondamentale ? Le fait que la personne handicapée contribue au bien de la société : qu'elle donne une leçon de vie aux autres parce qu'elle réalise tel ou tel exploit sportif ou artistique qu'elle n'aurait peut-être jamais réalisé sans le handicap, ou qu'elle vit avec courage le quotidien ? Que son handicap permette aux parents de développer leur amour ou aux médecins et aux scientifiques de travailler ? Que les soignants et les enseignants progressent dans l'exercice de l'art de leur profession ? Que des bénévoles d'associations développent leur esprit de service ? Non, car personne n'est un objet qui sert au bénéfice de l'autre. La personne handicapée n'a pas de valeur parce qu'elle serait là pour le bien et la sanctification des autres. La valeur d'une personne n'est déterminée ni par la qualité de ses expériences ni par la richesse des expériences qu'elle permet aux autres de vivre. La valeur n'est ni dans ce que la personne fait, ni dans ce que la personne permet aux autres de faire mais dans l'amour de Dieu pour cette personne. L'important, dans une compréhension de foi du handicap, n'est pas de se poser la question de pourquoi Dieu a créé ou a autorisé un handicap, mais de reconnaître que Dieu aime la personne handicapée à tous les moments de son existence, comme elle est, comme une personne.²⁴⁵ Dieu ne donne pas de leçons à travers le handicap, même comme lieu d'un accueil divin privilégié. L'amour de Dieu n'est pas donné selon le degré de handicap mais il est donné à tout le monde, valide ou non.

Or, pour toute personne handicapée ou non, si elle n'a jamais été aimée par quelqu'un, elle ne peut pas être consciente de l'amour de Dieu pour elle. Dieu se rencontre d'abord par la rencontre avec l'autre. L'Incarnation se vit dans la réalité. D'où l'importance du regard porté les uns sur les autres, y compris sur les personnes handicapées et aussi par les personnes handicapées sur les personnes qui ne le sont pas.²⁴⁶

²⁴⁵ Cf. David A. PAILIN, *A gentle touch. From a theology of handicap to a theology of human being*, Londres, SPCK, 1992, p. 92-121. David A. Pailin est philosophe et théologien méthodiste. À l'époque de la rédaction de cet ouvrage il travaillait au département de philosophie de la religion à l'université de Manchester. SPCK : *Society for Promoting Christian Knowledge*.

²⁴⁶ Cf. *Id.*, p. 133.

Dès lors, la dignité de chacun concerne tout le monde : « ... la personne handicapée n'est pas une personne différente des autres, c'est pourquoi, en reconnaissant et en promouvant sa dignité et ses droits, nous reconnaissons et promouvons notre dignité et nos droits à tous et à chacun d'entre nous. »²⁴⁷ Quand celle-ci est bafouée pour une personne, qui soit-elle, cela porte atteinte à l'ensemble du corps social. Cela est exprimé par saint Paul, en 1 Cor 12. C'est pourquoi s'arrêter à l'attitude d'accueil et d'accompagnement de Jésus envers les personnes handicapées qu'il conviendrait de suivre comme modèle de bonne action n'est pas suffisant. Les enjeux sont bien plus profonds et cruciaux. D'une part, ils concernent l'identité même de l'Église, Corps du Christ ; d'autre part, ils engagent la manière dont vit ce Corps qu'est l'Église. Ce corps dont parle saint Paul, c'est le Corps du Christ, l'Église. Comme dans toutes les communautés, la vie en Église se vit dans l'interdépendance, mais de façon encore plus particulière. À cause du Christ et de son accueil des personnes handicapées, l'Église est tenue de reconnaître l'interdépendance entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas. Cela signifie que l'Église doit être le lieu où les personnes handicapées doivent être reconnues comme ayant des capacités sans lesquelles le Corps du Christ ne peut pas vivre.²⁴⁸

B. L'Église mystère du Corps du Christ handicapé

Mais d'abord, fondamentalement, qu'est-ce que le Corps du Christ ? Comment la théologie en est venue à donner tant d'importance à ce Corps ?

²⁴⁷ Jean-Paul II, *Message aux participants au symposium international sur le thème « Dignité et droits de la personne atteinte d'un handicap mental »*, op. cit., p. 17-20.

²⁴⁸ Cf. Brett Webb MITCHELL, *Dancing with disabilities. Opening the Church to all God's Children*, Cleveland, Ontario, United Church Press, 1996, p. 134-139. Brett Webb Mitchell est professeur de théologie, ministre de l'Église presbytérienne et, à l'époque de la parution de l'ouvrage, président de la *Religion Division of the American Association on Mental Retardation*.

Le Corps du Christ, avant d'être une entité mystique, c'est le corps de Jésus, Dieu fait homme. Dieu, illimité, esprit, tout-puissant, a voulu prendre un corps humain, limité dans l'espace, contraint par le temps, la faim, le froid, la fatigue ... et il n'a pas choisi les positions sociales les plus faciles à l'époque où il s'est incarné : conçu avant le mariage ; son père, Joseph, n'est pas son père biologique ; né dans une crèche ; visité par des bergers, exclus d'une certaine manière par la société ; menacé de mort par Hérode et petit réfugié politique ; ayant une mauvaise réputation à cause de ses fréquentations des publicains et des prostituées ; mort crucifié ... En s'incarnant, Dieu s'est volontairement handicapé. Dieu, même s'il n'est pas mort sur la Croix, a souffert ce que Jésus a souffert. Dieu, en Jésus, a accepté d'être attaché à la Croix, réduit à la totale incapacité et à la radicale dépendance puisqu'il ne pouvait plus bouger. Ses mains et ses pieds sont cliniquement détruits par les clous. Jésus a donc été rendu handicapé. Jésus affronte lui-même, dans son propre corps sur la Croix, la souffrance et le handicap. Le fait d'être brisé par sa Passion et de vivre la fragilité de la Croix où il est totalement vulnérable, paralysé, handicapé, est la manifestation du pouvoir de Dieu qui partage la vulnérabilité, la souffrance. Il est là en présence, à côté de l'homme handicapé, dans la crèche et sur la Croix, mais non pas comme une grande explication à la souffrance. Il pleure avec les hommes. La seule réponse de Dieu au scandale du handicap, c'est Jésus dans sa fragilité.²⁴⁹ Mais si le Christ s'est fait vulnérable, si l'activité de Dieu s'est révélée dans l'inhabileté humaine, c'est que Dieu agit en solidarité avec la fragilité mais aussi à travers la fragilité.

Or, la Résurrection n'est pas un gommage du handicap, une négation de la Croix : le Christ porte les stigmates de la Passion. À la Résurrection, son Corps glorieux porte toujours les traces des clous et du coup de lance au côté, même s'il a retrouvé toutes ses capacités humaines, et même plus

²⁴⁹ Cf. Alain DURAND, *Dieu choisit le dernier*, Paris, Cerf, 2009, 142 p. Alain Durand est dominicain. Son ouvrage développe d'une façon approfondie ce thème de Dieu qui partage la fragilité de l'Homme. Cf. Jürgen MOLTMANN, *Le Dieu crucifié*, Paris, Cerf-Mame, 1974, p. 225-319. Jürgen Moltmann est un théologien réformé allemand.

puisqu'il apparaît et disparaît. La Résurrection transcende donc toutes les limites que les déficiences imposent d'ordinaire mais ne les efface pas. Ce n'est pas comme les miracles, les guérisons exceptionnelles de Lourdes où les corps des personnes qui en ont bénéficié sont restaurés totalement, sans aucune trace clinique décelable. Si le corps de Jésus ressuscite en portant les traces de la Passion, cela signifie que le Christ reste à jamais en relation avec l'humanité blessée. En cela, la Résurrection offre l'espérance que les difficultés, ce qui est brisé dans l'existence d'une personne handicapée participent pleinement à l'image de Dieu, un Dieu solidaire de l'expérience du handicap à cause de la Croix. Mary-Jo Iozzio, à la suite de Nancy Eiesland, précise que ces marques montrent la solidarité du Christ avec l'humanité dans toute sa diversité révélée par l'économie du salut, ainsi que les fonctions anthropologiques de l'Incarnation. Ces traces défient les normes du corps valide : Dieu proclame ainsi sa présence avec les personnes handicapées, il incorpore la totalité de la contingence humaine et l'ordinaire de la vie humaine. Iozzio déduit qu'aujourd'hui et depuis Pâques, rencontrer le Christ tel qu'il est, c'est le connaître avec les marques du handicap qui l'a atteint.²⁵⁰

Dans le mystère de l'Incarnation, Dieu ne s'est pas contenté de devenir homme une trentaine d'années mais en Christ, Dieu porte en lui à jamais cet engagement indéfectible. Cela ramène à cette parole de Dieu chez le prophète Isaïe quand Dieu s'adresse à l'homme et lui dit « Vois, j'ai gravé ton nom sur les paumes de mes mains » (Is 49,16), preuve de son amour pour lui. En portant ces traces, le Christ montre la dépendance radicale de Dieu avec l'humanité et la souffrance des hommes.

Par la gloire de la Résurrection, le Corps du Christ handicapé soutient par l'Esprit-Saint les personnes handicapées mais aussi toute l'humanité et sa condition mortelle. Il n'est donc pas seulement la transfiguration des membres rendus déficients sur la Croix par les clous. L'Église trouve son

²⁵⁰ Cf. Mary-Jo IOZZIO, "Norms matter, a Hermeneutic of Disability / A Theological Anthropology of Radical Dependence", in *ET-Studies*, 4/1 (2013), p. 102. Mary Jo Iozzio est professeur de théologie morale fondamentale catholique au Boston Collège, Massachusetts.

identité dans le Corps du Christ, qui a été brisé par la souffrance, rompu, offert en partage comme lieu de communion dans l'Eucharistie, source et sommet de la vie de l'Église.

L'Église, Corps du Christ, est une communion de foi et de témoins, un Corps dont la vie et l'unité viennent de l'Esprit-Saint actif continuellement dans l'histoire. C'est donc l'Esprit-Saint qui va permettre au Corps du Christ handicapé qu'est l'Église de vivre cette unité entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas.²⁵¹ L'homme à l'Image de Dieu est désormais celui qui se reconnaît solidaire des personnes handicapées, elles aussi Images de Dieu. Vivre sa condition d'Image de Dieu impose de vivre en interdépendance.²⁵²

Nancy Eiesland²⁵³ développait une théologie autour de Dieu handicapé. Selon elle, en Jésus-Christ, Dieu est handicapé car il a accepté que son corps soit brisé, rendu handicapé par la Croix. Certes, le Christ est ressuscité. Mais la Résurrection n'est pas la négation des corps handicapés dans l'espérance d'une image parfaite, qui ne serait pas marquée par le handicap. Dieu a fait l'expérience du handicap, il porte les stigmates de la Passion dans son corps ressuscité. Philippe Lefebvre remarque que si Thomas peut mettre la main dans le côté du Christ, c'est que la blessure est théoriquement encore mortelle ; la vie du Christ ressuscité lui vient donc totalement et à jamais du Père, par l'Esprit-Saint. C'est cela que l'expérience chrétienne de la Résurrection signifie : les blessures, les

²⁵¹ Cf. Nancy L. EIESLAND, *The disabled God. Toward a liberatory theology of disability*, Abingdon Press, 1994, Nashville, p. 107-108. Nancy Eiesland était théologienne méthodiste.

²⁵² Cf. Mary Jo IOZZIO, *op. cit.*, p. 103.

²⁵³ Nancy Eiesland appartenait au DRM, *Disability Rights Movement*. Ce mouvement reflète un courant de pensée qui utilise les théories sociologiques et les méthodes de la construction sociale du handicap pour fonder une action politique. En tant que théologienne, elle développe une théologie de la libération du handicap. Cette théologie incorpore à la fois action politique et reconstruction des symboles. Son argumentation théologique est essentiellement centrée sur le handicap physique. Cependant, les stigmatisations qu'elle dénonce au sujet du handicap physique se retrouvent aussi dans les autres familles de handicap. Dans sa théologie, elle livre un combat pour la reconnaissance, l'inclusion et l'acceptation des personnes handicapées par tous, par la société et par l'Église.

handicaps humains sont habités, investis éternellement par Dieu qui inonde chacun de sa vie.²⁵⁴

C. La communion ecclésiale, mystère d'interdépendance

L'Église est un lieu privilégié et fondamental de rencontre, d'échange de regards, de découverte de l'amour de Dieu : il a été dit plus haut que Dieu en Jésus a vécu le handicap sur la Croix. Donc, pour être fidèle à son identité, l'Église doit être une communion de foi et de témoins, une coalition de combat et de justice, un lieu d'espoir. Cette mission nécessite que les personnes handicapées dont le corps, l'intelligence ou le psychisme sont quelque sorte brisés, soient incorporées à tous les niveaux de participation et de décision.²⁵⁵ Julia Kristeva résume la pensée de Eiesland dans *The disabled God* : « ... le christianisme est le mieux placé pour accompagner la vulnérabilité humaine, puisque Jésus serait, selon elle, le seul Dieu handicapé que les humains aient jamais connu ». Kristeva conclut : « Il ne peut y avoir de corps glorieux ni de souveraineté spirituelle, voire politique, sans que ce corps et cette spiritualité se découvrent et se reconnaissent vulnérables, donc potentiellement handicapés. »²⁵⁶

Dans l'Église existe une certaine interdépendance entre les membres du Corps du Christ alors que le monde appelle à l'indépendance et à forger sa propre histoire, ce qui pose des problèmes particuliers pour les personnes handicapées mentales et, d'une façon générale, pour les plus fragiles.²⁵⁷ Philippe de Lachapelle, directeur de l'OCH (Office Chrétien des personnes Handicapées), souligne que l'indépendance est une bonne chose, mais ce n'est pas une finalité. La dépendance, vue comme une

²⁵⁴ Philippe LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 25.

²⁵⁵ Cf. Nancy L. EIESLAND, *op. cit.*, p. 104.

Comment envisager cela pour les personnes les plus handicapées mentales et/ou psychiques ? Là se situe la limite de la théologie de Eiesland, qui se limite au handicap physique, limite soulignée par certains théologiens (Pailin, Reinders ou Reynolds). L'approche de Eiesland est originale mais n'est pas représentative de l'ensemble de la théologie du handicap.

²⁵⁶ Julia KRISTEVA, Jean VANIER, *Leur regard perce nos ombres*, Paris, Fayard, 2011, p. 18-19. Julia Kristeva est psychanalyste romancière, mère d'une personne handicapée.

²⁵⁷ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 15-17.

source d'indignité par la société²⁵⁸, est en réalité l'occasion de partager avec les autres ses fragilités et d'en faire une force : il n'y a pas de bonheur possible sans accepter l'interdépendance ; elle est la source de la communion, de la communauté. Dans la vulnérabilité, la personne en grande dépendance donne sa vie au sens où elle est obligée de livrer son corps aux soins des autres ... Et elle permet aux autres de découvrir qu'ils peuvent lui donner la vie en la soignant, en restant près d'elle, en lui donnant du temps. Le soin est l'occasion d'un échange où la personne handicapée et celle qui s'en occupe se reçoivent l'un de l'autre. La vulnérabilité est le lieu de la rencontre et de la communion. La personne handicapée apprend à ceux qui acceptent d'être ses proches à chercher Dieu non pas dans le ciel, très loin, mais au-dedans d'eux-mêmes, dans leurs propres fragilités.²⁵⁹ Stanley Hauerwas écrit que les personnes handicapées sont prophétiques car elles sont signes de notre vraie nature de créatures destinées à avoir besoin de Dieu et des autres.²⁶⁰ Fondamentalement, toute créature dépend de Dieu, la dépendance fait partie de la condition de créature. Un humain est un être particulièrement dépendant à cause de sa vulnérabilité naturelle²⁶¹. Il ne devient une personne en plénitude qu'en relation avec les autres²⁶².

Comment entrer en communion tous ensemble, personnes handicapées et personnes non-handicapées ? Par où l'Esprit-Saint peut-il

²⁵⁸ À tel point que certains courants de personnes handicapées ont créés des mouvements qui prônent l'indépendance totale : « Independent Living » par exemple, est un mouvement né aux États-Unis, dans les universités californiennes fin des années 1960.

²⁵⁹ Cf. Philippe DE LACHAPELLE, *Conférence sur la fragilité, 3^{ème} rencontre internationale des hospitaliers*, Lourdes, 12 février 2011. Disponible sur : <http://www.youtube.com/user/LourdesWebTV#p/search/1/PXHoj8507Vk> Consulté le 12 juin 2012. Version courte : Philippe DE LACHAPELLE, « Notre seule vraie richesse, c'est l'autre », in *Lourdes Magazine*, n°182, mai-juin 2011, p. 26-30.

²⁶⁰ Cf. Stanley HAUERWAS, *Suffering presence. theological reflections on Medicine, the Mentally Handicapped and the Church*, Notre-Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 1986, p. 179. Stanley Hauerwas est un théologien méthodiste américain, professeur de droit spécialisé en éthique.

²⁶¹ Cela se manifeste dès la naissance : contrairement à de nombreuses espèces par exemple, l'être humain est nu, n'a pas la capacité de marcher seul avant une année ou deux. Seul il ne pourrait survivre.

²⁶² Cependant, il ne faut pas oublier que certaines personnes sont atteintes de déficiences qui entraînent de grandes souffrances dès il s'agit pour elles d'entrer en relation avec les autres ou d'accepter que les autres entrent en contact avec elles : aphasie, schizophrénie, autisme notamment.

souffler pour mettre en route cette dynamique ? Dans quelle faille, par quelle anfractuosit  de la vie des personnes aurait-il la possibilit  de s'engouffrer ? Par la vuln rabilit  justement : la personne handicap e a besoin des autres, elle d pend m me parfois totalement des autres ; la personne non handicap e, m me si la soci t  pr ne l'ind pendance comme un id al, a aussi besoin des autres. Face   la personne handicap e, celle qui ne l'est pas est confront e   cette r alit  : elle peut elle aussi avoir besoin des autres, voire, justement, de la personne handicap e ! Cela se traduit pudiquement par cette phrase tant de fois entendue : « les personnes handicap es m'ont donn  bien plus que ce que je leur ai apport  ». Qu'apportent donc les personnes handicap es ?

Jean Vanier²⁶³ et Philippe de Lachapelle²⁶⁴ rappellent toujours que la grande question de la personne handicap e est « ... est-ce que je suis digne d' tre aim e comme je suis ? Faut-il que je m rite cet amour ? », « Est-ce que tu veux  tre mon ami ? ». Dans une d pendance plus ou moins importante, la personne handicap e a cette capacit  de se recevoir des autres, seul moyen de vivre. Si elle a pu faire l'exp rience d' tre aim e par quelqu'un, elle est donc plus capable, si elle est croyante, de se recevoir de Dieu et   accueillir son amiti , don gratuit et inconditionnel. Alors, elle t moigne par le simple fait d'exister, que l'amour de Dieu est offert   tous, sans tenir compte des capacit s. Puisque la personne handicap e se sait aim e de Dieu gratuitement, elle peut alors aimer les autres gratuitement. La personne non handicap e est invit e   suivre aussi un chemin d'abandon, d'accueil de sa propre vuln rabilit , qui permet de se recevoir totalement de Dieu, de se reconnaître d pendante de l'amiti  de Dieu ... un Dieu, cela a  t  dit plus haut, vuln rable, handicap , qui mendie l'amiti  de l'homme, qui se tient   la porte des c urs et qui y frappe, en attendant qu'on lui ouvre ! C'est en cela que la personne handicap e va apporter quelque chose   la personne non handicap e : en lui proposant son amiti .

²⁶³ Jean Vanier est philosophe et consacre sa vie aux personnes handicap es.

²⁶⁴ Philippe DE LACHAPELLE, *Conf rence sur la fragilit , 3 me rencontre internationale des hospitaliers*, op. cit.

Que chercher dans une amitié sinon une réciprocité : échanger des idées, des valeurs, des activités, des réflexions, partager en commun un niveau de pouvoir, un savoir, un statut social ... une sorte de miroir. Or, nouer une amitié avec une personne handicapée, notamment mentale, oblige à rechercher autre chose, de plus profond, et à accueillir tout simplement cet amour qu'elle offre, la seule chose parfois qu'elle peut offrir. Et la seule chose qu'elle attend de recevoir, c'est de l'amour en retour, la présence de l'autre avec elle, sans pour autant faire pour elle. Comme Dieu, les diplômes, les capacités brillantes de la personne non handicapée ne l'intéressent pas.

Pour nouer une amitié avec une personne handicapée ou avec Dieu, il est nécessaire d'abandonner les richesses du pouvoir, du savoir, du statut social et certainement de laisser l'Esprit-Saint prendre la place. Hans Reinders dit au sujet de Kelly, une personne profondément handicapée mentale : « A profoundly disabled person such as Kelly has no relationship with God in the sense of a human act on her part, I have argued, but this does not exclude the possibility that God has a relationship with her. But I don't know exactly what this means with respect to Kelly. (...) Unless we speak metaphorically, Kelly cannot return gifts of friendship in the sense of a human act. Thus, what we have received is the gift of her presence, not the gift of her response. There is no reason to deny that, in many ways, this is a sad fact about her life. However, there is great consolation in the certainty that God is with her, even if explaining how this affects Kelly's soul is beyond our comprehension. Faith in God's unconditional love for Kelly is a gift of the Spirit, if anything is. Where this gift is received, a transforming love is set free that enables us to welcome her presence in our lives. That is how Kelly reveals the work of God, as Jesus said (in the Gospel of John). »²⁶⁵

²⁶⁵ «Une personne profondément handicapée telle que Kelly n'a pas de relation avec Dieu dans le sens où celle-ci proviendrait d'un acte humain de sa part, je l'ai soutenu, mais cela n'exclut pas la possibilité que Dieu ait une relation avec elle. Mais je ne sais pas exactement ce que cela signifie par rapport à Kelly. (...) Sauf si nous parlons de manière métaphorique, Kelly ne peut pas rendre les dons de l'amitié au sens d'un acte humain. Ainsi, ce que nous avons reçu, c'est le don de sa présence, non pas le don de sa réponse. Il n'y a aucune raison de nier qu'à bien des égards, il s'agit d'une triste réalité de sa vie. Cependant, il y a une

Il s'agit alors de recevoir l'amitié de l'autre, comme un don de Dieu, de son Esprit-Saint, qui transforme réciproquement.²⁶⁶ Refuser de vivre en communion avec les personnes handicapées, cela équivaut à refuser que le Christ offre son Corps brisé par amitié. Alors, pour la communauté ecclésiale, accueillir une personne handicapée relève en quelque sorte d'un acte de foi, lié au sacrement de l'Eucharistie. C'est ce que développe Eiesland dans sa théologie de libération : à travers le sacrement, Dieu handicapé agit pour une transformation de l'humanité : libération du péché et appel à une pleine participation à la vie du Christ en Église, libération de la passivité, de la marginalisation et des pauvretés qui mutilent.²⁶⁷

Eiesland appelait personnes handicapées et valides à se réconcilier avec ce Dieu handicapé à travers le corps du Christ handicapé. Il en va de la pleine inclusion des personnes handicapées dans la communauté. Elle soulignait la dissonance qui existe si d'un côté l'Église n'accepte pas les personnes handicapées et si de l'autre elle accepte la grâce à travers le corps du Christ dans l'eucharistie. Cela oblige à trouver de nouvelles voies pour interpréter le handicap et implique pour cela de partir de la vie même des

formidable consolation dans la certitude que Dieu est avec elle, même si expliquer comment cela affecte l'âme de Kelly est au-delà de notre compréhension. La foi en l'amour inconditionnel de Dieu pour Kelly est un don de l'Esprit, s'il en est. Là où ce don est reçu, un amour transformant est délivré, qui nous rend capables d'accueillir sa présence dans nos vies. C'est ainsi que Kelly révèle l'œuvre de Dieu, comme l'a dit Jésus (dans l'Évangile de Jean). » Traduit par nous. Hans S. REINDERS, *Receiving the Gift of friendship. Profound disability, theological anthropology, and ethics*, Grand Rapids, Michigan, William B. Eerdmans Publishing Compagny, 2008, p. 377 – 378. Reinders met néanmoins le lecteur en garde sur la notion de « cadeau », de « bénédiction », d'expérience enrichissante que de partager la vie des personnes profondément handicapées : il rappelle qu'il faut manier prudemment ces concepts, surtout envers les familles des personnes handicapées. Souvent, les choses sont dites par les mauvaises personnes, au mauvais moment ou n'ont pas été comprises par celui qui les dit. Dans l'Évangile de Jean 8, 55, la cécité est un moyen pour que la gloire de Dieu se révèle, certes, mais Jésus rappelle aussi la nécessité de travailler pour que la gloire de Dieu se réalise. Il ne faut pas seulement déclarer que la vie d'une personne handicapée est une bénédiction, il faut aussi le traduire en actes concrets d'amitié et de compassion à la fois envers la personne et envers ses proches. Alors seulement, parfois, le handicap peut être une bénédiction, un don, un enrichissement mais faire de telles déclarations n'est acceptable que si l'on est prêt à mettre la main à la tâche, à s'engager concrètement, à ne pas en rester à une bonne morale sur ce qu'il faudrait faire ou penser. Cf. *Id.*, p. 333 – 334. Reinders est professeur d'éthique à l'Université Libre d'Amsterdam.

²⁶⁶ Cf. Hans S. Reinders, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, Grand Rapids, Michigan, William B. Eerdmans Publishing Compagny, 2008, 404 p.

²⁶⁷ Cf. Nancy L. EIESLAND, *op. cit.*, p. 107-108.

personnes handicapées, de leur expérience.²⁶⁸ Pour y parvenir, Eiesland préconisait une nouvelle symbolisation, un ordre socio-symbolique fondé sur la théologie chrétienne : les symboles créent des standards normatifs pour les interactions humaines, légitiment les structures sociales, les arrangements politiques, les attitudes, les outils culturels. Or, les symboles religieux transforment le statut social, ils ont un pouvoir performatif sur les sociétés et les individus en établissant et en maintenant des croyances, des valeurs. La théologie de la libération du handicap doit donc créer de nouveaux symboles, de nouvelles images d'intégrité et de nouveaux discours pour passer de la stigmatisation et de l'exclusion à une pratique ordinaire d'inclusion des personnes handicapées. Selon Eiesland, il est nécessaire de transformer le symbole du Christ, ou serviteur souffrant, modèle de la souffrance vertueuse ou Seigneur conquérant, en une formulation de Jésus-Christ comme Dieu handicapé.

Ce nouveau symbole entraîne alors des implications pour le rituel et la doctrine eucharistique : la personne handicapée peut affirmer la dignité de son corps et concevoir l'Église comme une communauté de justice.²⁶⁹ Dieu handicapé définit l'Église comme une communion de justice. L'eucharistie est le lieu de la réconciliation avec Dieu handicapé mais elle est aussi le lieu des invités qui ne sont pas attendus. Les personnes handicapées dans l'Église annoncent la présence de Dieu handicapé pour chacun et appelle l'Église à devenir un lieu de communion entre tous, handicapés ou non. Le corps handicapé est l'image, le signe des ravages de l'injustice, de la guerre, de la malnutrition, etc. mais aussi de la réalité de la dignité de la vie. En Christ ressuscité célébré dans l'eucharistie, le corps non conventionnel est reconnu comme sacrement ainsi que la solidarité du Christ avec toutes les personnes handicapées du monde.²⁷⁰ C'est pourquoi il est important d'expérimenter que le corps du fidèle handicapé appartient à l'Église. Créer des rituels d'inclusion du corps handicapé est vital pour l'Église : il s'agit de redécouvrir l'histoire cachée de la personne handicapée

²⁶⁸ Cf. *Id.*, p. 23-25.

²⁶⁹ Cf. *Id.*, p. 91-94.

²⁷⁰ Cf. *Id.*, p. 115-116.

et de restaurer son corps dans l'Église ; cela fait partie de la conversion au Dieu handicapé : le corps est un espace sacré, lieu de partage avec les autres croyants.²⁷¹ L'eucharistie est le lieu où des personnes handicapées rappellent aux personnes valides dans le Corps du Christ est aussi brisé pour elles, afin qu'elles se réconcilient avec leur propre vulnérabilité.²⁷²

Au quotidien, cela devrait se traduire par ne plus grande justice envers les personnes handicapées, dans l'Église mais aussi par écho, dans la société.²⁷³ Mais il ne s'agit donc pas de se complaire dans la vulnérabilité, sous prétexte puisqu'elle est lieu de communion avec Dieu, mais au contraire d'entrer dans une dynamique active. En cela, il est nécessaire d'aller plus loin que la théologie de la libération d'Eiesland.

Il convient de s'appuyer sur l'Esprit-Saint et la présence aimante du Père dans le monde pour, avec le Christ ressuscité, transfigurer les déficiences humaines (en l'occurrence, moins les problèmes physiques, intellectuels ou psychiques, que les manques d'attention, les manques d'amour entre personnes handicapées et non-handicapées) et ainsi faire reculer les situations handicapantes qui entravent la vie en plénitude. Ici, la vie en plénitude n'est pas en premier lieu un modèle de vie individuelle qui aurait atteint la perfection de l'Amitié avec Dieu, basée sur la Raison, comme le propose saint Thomas d'Aquin²⁷⁴, mais avant tout la capacité de construire une communauté qui permette à tous de vivre en communion, en dépit des souffrances et des limites.²⁷⁵ Le modèle pour vivre cette interdépendance est offert à l'Église par le mystère Trinitaire. La Trinité

²⁷¹ Cf. *Id.*, p. 117.

²⁷² Cf. *Id.*, p.115.

²⁷³ Cf. *Id.*, p. 115-116.

²⁷⁴ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II, II, 25, Tome III, Paris, Cerf, 1985, p. 182-185.

²⁷⁵ Cf. Marcel BROESTERHUIZEN, *A liberating approach of human contingency*, 13 p.

Disponible sur :

http://theo.kuleuven.be/fckupload/file/icf/publ/LIBERATING_APPROACH.pdf Consulté le 12/03/ 2014. Marcel Broesterhuizen est enseignant à la Faculté de théologie de l'Université Catholique de Leuven.

est un langage inconditionnel d'amour, d'amitié, d'interdépendance, de réciprocité.²⁷⁶

Cette expérience de communion Trinitaire est à vivre non seulement « pour », mais « avec » les personnes handicapées, à travers le service, la relation, l'éducation et le prendre soin vécues dans la réciprocité.²⁷⁷ La Trinité est création, relation, disponibilité. Et tout chrétien, baptisé au nom du Père, du Fils et de l'Esprit, handicapé ou pas, est image de Dieu, il a pour vocation d'imiter Dieu, de façon différente et variée, selon ce qu'est chacun. Le handicap, même s'il est tragique, n'est donc pas une humanité incomplète, un défaut, la marque d'une nature marquée par le péché, mais un modèle d'un chemin d'humanité vulnérable mais créatif, relationnel, disponible, à la manière de Dieu Rédempteur.²⁷⁸ C'est pourquoi, lors du Synode qui a précédé la publication de l'Exhortation Apostolique *Christifideles laici*, une personne handicapée avait déclaré : «... il est très important de mettre en lumière le fait que les chrétiens qui vivent dans des situations de maladie, de souffrances, de vieillesse, sont invités par Dieu non pas seulement à unir leur propre douleur à la Passion du Christ, mais aussi à accueillir dès maintenant en eux-mêmes et à transmettre aux autres la force de renouveau et la joie du Christ ressuscité. »²⁷⁹

L'interdépendance n'est pas uniquement un concept spirituel à proclamer, elle est à vivre concrètement, chacun pour sa part et cela est, dans les actes, très exigeant. Jean-Christophe Parisot souligne combien il est douloureux pour une personne handicapée ou sa famille, d'être bien

²⁷⁶ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the Gift of friendship. Profound disability, theological anthropology, and ethics*, op. cit., p. 283-309 ; 350-351.

²⁷⁷ Cf. Luciano SANDRIN, « Assistenza pastorale e spiritualità della persona con handicap mentale », in *Dignità e diritti delle persone con handicap mentale*, Atti del Simposio promosso dalla Congregazione per la Dottrina della Fede, Roma, Gennaio 2004, p. 170-172. Luciano Sandrin est religieux Camillien, professeur à l'Institut International de pastorale de la santé « Camillianum » à Rome.

²⁷⁸ Cf. Thomas E. REYNOLDS, *Vulnerable communion. A theology of disability and hospitality*, Grand Rapids, Michigan, Brazos Press, 2008, p. 177-188. Thomas E. Reynolds est méthodiste, père d'un enfant handicapé psychique, professeur de théologie à l'université de Toronto.

²⁷⁹ Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n°53, op. cit., p. 152-196.

entouré à la messe ou dans le cadre d'un groupe de prière, mais de se retrouver seul pour aller se promener par exemple : la personne handicapée sent qu'elle est réduite par les autres à une dimension spirituelle, à une vie intérieure qui, finalement, ne dérange pas au quotidien. Il en va autrement s'il faut que les autres engagent un geste d'amitié incarné dans des actes.²⁸⁰ Pourtant, dans l'interdépendance réellement vécue, la personne handicapée n'est plus exclusivement l'objet de la sollicitude, dans une attitude passive, elle suscite de nouvelles manières de vivre en Église qui modifient les perspectives et doivent souvent être encore explorées. C'est à travers la pastorale que cet apprentissage se concrétise : « ... un des objectifs fondamentaux de cette action pastorale renouvelée et intensifiée, qui ne peut pas ne pas englober, et de façon coordonnée, toutes les composantes de la communauté ecclésiale, c'est de considérer le malade, l'handicapé, la personne qui souffre, non pas simplement comme bénéficiaire de l'amour et du service offerts par l'Église, mais aussi comme sujet actif et responsable de l'œuvre d'évangélisation et de salut. »²⁸¹

Cette première section consacrée aux concepts et enjeux de l'accessibilité et de la participation sociale a conduit à explorer d'autres concepts, fondements des premiers : la citoyenneté et la dignité. L'accessibilité et la participation sociale sont des moyens pour être dans la « norme ». La « norme » pour un chrétien, c'est l'Image de Dieu, un Dieu qui a choisi la vulnérabilité et un Dieu Trinité. La « norme » à atteindre, fondement de l'anthropologie chrétienne, est donc l'unité dans la diversité, la dépendance relationnelle.²⁸² Le droit canonique, système normatif, est donc la déclinaison législative de cette approche théologico-anthropologique. Il est donc tenu de prendre en compte la situation de chaque fidèle et de prévoir des normes concernant les personnes handicapées.

²⁸⁰ Jean-Christophe PARISOT, « L'amitié incarnée », in *Ombres et Lumière*, n° 195, septembre-octobre 2013, p. 35.

²⁸¹ Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n°54, op. cit., p. 152-196.

²⁸² Cf. Mary Jo IOZZIO, op. cit., p. 97.

SECTION 2 : ACCES A LA PAROLE DE DIEU ET A LA VIE DE L'ÉGLISE : ASPECTS JURIDIQUES

Jean-Paul II, dans *Christifideles laici*, rappelait que toutes les personnes jouissent des tous les droits naturels et universels, que nul ne peut leur modifier ou supprimer, ces droits inviolables procédant de Dieu lui-même.²⁸³ L'Église doit défendre ces droits au nom de la dignité de l'homme, non seulement pour ce qui concerne la société civile, mais aussi dans l'Église : respecter la dignité humaine, c'est reconnaître la dimension religieuse de son existence et permettre de pratiquer sa religion sans discrimination. Cela concerne évidemment les chrétiens handicapés.²⁸⁴

Pourtant, à l'intérieur des religions, les obstacles à l'accessibilité à la pratique et à la vie de la communauté existent aussi. À tel point que des personnes handicapées se sont parfois mobilisées pour que leur participation aux cultes soit possible. Ce fut le cas aux États-Unis, en avril 1977. Un organisme nommé *Advocacy groups of handicapped individuals* a fait pression sur certains groupes sociaux, y compris sur l'Église : 900 délégués de tout le pays se sont réunis autour du Président américain Jimmy Carter à Washington pour *The White House Conference on Handicapped Persons*. Le but était de considérer leurs besoins, leurs désirs et leurs plans d'action. L'attention a été attirée sur les communautés religieuses, dans leur rapport au handicap. Un comité spécial sur les religions a été créé autour du Père Thomas Cribbin. Ce prêtre travaillait pour le *Brooklyn Catholic Charities Office for the Handicapped* et était nouvellement responsable du comité pour les personnes handicapées de la Conférence épiscopale des États-Unis. Il était le premier à reconnaître la négligence de l'Église en la matière et son comité à la conférence épiscopale prévoyait de réaliser une enquête sur le handicap dans l'Église

²⁸³ Cf. Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale Christifideles laici* sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde, n°38, op. cit., p. 152-196.

²⁸⁴ Cf. *Id.*, n°39.

catholique américaine, afin d'alimenter la réflexion de l'assemblée plénière de novembre 1977²⁸⁵. A résulté de cette rencontre à la Maison Blanche une résolution appelant les religions et les cultes à intégrer les personnes handicapées, recruter des personnes handicapées dans les clergés et la direction des communautés, lever les barrières architecturales et celles engendrées par les attitudes, être des avocats des personnes handicapées, développer des programmes pastoraux pour les personnes handicapées. Malheureusement, la résolution n'a été appliquée par les communautés religieuses que sporadiquement.²⁸⁶

Il y a lieu de penser qu'en matière de garantie des droits à l'accessibilité et la participation à la pratique religieuse, il est nécessaire de s'appuyer d'une part sur le droit civil, d'autre part sur le droit interne des religions. Quelle est la situation dans l'Église catholique ?

I. AU CROISEMENT DES NORMES CIVILES ET CANONIQUES : L'ACCESSIBILITE MATERIELLE ET TECHNIQUE AUX LIEUX DE CULTE

Fondamentalement, la condition première pour accéder à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église est l'humanité. Aujourd'hui, selon le c.96, « par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens. » D'après le c.864, « tout être humain non encore baptisé, et lui seul, est capable de recevoir le baptême. » Il s'agit là de la discipline qui a toujours été valable dans l'Église : les animaux ne peuvent pas être chrétiens. Les déficiences, surtout quand elles étaient graves, ont au cours de l'histoire provoqué des remises en cause de ce statut humain des personnes qui en étaient atteintes. Question de l'identité : s'agissait-il d'humains ou d'animaux ? Question du sens :

²⁸⁵ Cf. Jim CASTELLI, « Progress in civil rights for handicapped », in *The Voice*, Miami, Floride, 17 juin 1977, p. 7.

²⁸⁶ Cf. Harold H. WILKE, « The Church responding to persons with handicaps », in *Partners in life. The handicapped and the Church*, Ed. By Geiko MÜLLER-FAHRENHOLZ, Faith and Order Paper n°89, Geneva, World Council of Churches, 1979, p. 157. Harold H. Wilke est né sans bras. Membre de *United Church of Christ* (USA), il fut l'un des principaux avocat des personnes handicapées.

quelle était leur origine ? Questions juridiques aussi par rapport à leurs capacités. Cela remettait donc en question leur place dans la société et dans l'Église. Cela a été mentionné dans l'introduction.

« Les droits et obligations propres aux chrétiens » ne sont réalisables qu'à la condition d'accéder à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église, et de pouvoir prendre part à cette dernière. Or, le Code de droit canonique ne répond pas à toutes les situations qui peuvent se révéler handicapantes pour un fidèle atteint d'une déficience. Une lacune du Code consiste en l'absence de normes sur l'accessibilité aux bâtiments et aux informations. Pourtant, à l'occasion du jubilé de l'an 2000, un document préparatoire à la journée consacrée aux personnes handicapées rappelle les devoirs de l'Église au regard des lois internationales concernant ces personnes. Le point n°4, fondé sur les articles 9 et 21 de la CIDPH, concerne l'accessibilité que l'Église doit garantir à toutes personnes handicapées, : « The Church should promote a large scale social movement to remove all physical barriers and obstacles which impede access to communication and information beginning from within the Church herself : this entails not only removing architectonic barriers in churches, but also the diffusion of suitable means to allow every person with disabilities to live the life of the Church (translations in Braille; handbooks special prepared for persons with learning difficulties; celebrations accompanied by interpreters for the deaf; the use of a suitable terminology in the ambit of ecclesial information bodies...). In particular the Church should ensure maximum accessibility to her immense artistic heritage and numerous structures of accommodation for pilgrims including the people with disabilities. »²⁸⁷

²⁸⁷ « L'Église devrait promouvoir un mouvement social de grande envergure pour éliminer toutes les barrières physiques et les obstacles qui entravent l'accès à la communication et l'information provenant de l'intérieur même de l'Église : cela implique non seulement la suppression des barrières architectoniques* dans les églises, mais aussi la diffusion de moyens appropriés pour permettre à toute personne handicapée de vivre la vie de l'Église (transcriptions en Braille ; manuels prévus spécialement pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage ; célébrations accompagnées d'un interprète pour les personnes sourdes ; utilisation d'une terminologie appropriée dans le cadre de l'information

Il revient par conséquent aux Églises particulières de compléter les lacunes qui apparaissent. Dans les pays anglo-saxons, où les mouvements de personnes handicapées ont généré la promulgation de lois civiles qui défendent leurs droits, l'Église a, pour sa part, tenu compte de ces revendications et s'est organisée en conséquence : les Conférences épiscopales et certains évêques se sont engagés en faveur de l'accessibilité dans l'Église à travers divers documents. Ceux-ci, à la lumière des normes civiles et des exigences pastorales, incitent les communautés locales à réfléchir sur les problèmes rencontrés par les personnes handicapées et à améliorer pour tous l'accessibilité des lieux et aux divers événements. Cependant, dans d'autres pays, la France notamment, des réflexions sont menées, des initiatives sont prises et des expériences sont vécues pour favoriser l'accueil de tous les fidèles sans faire l'objet de directives spécifiques.

A. L'accessibilité dans les Églises catholiques anglo-saxonnes

1. Aux États-Unis

Aux États-Unis, la grande loi *Americans with Disabilities Act*²⁸⁸ (ADA) qui porte, entre autre, sur l'accessibilité aux bâtiments, date de 1990. La *National Organization on Disability* (NOD),²⁸⁹ *Religion and Disability Programs*, a édité en 1991 un guide pour que les personnes handicapées et leurs familles, quelles que soit leur religion, puissent être accueillies et trouvent leur place dans leur communauté de foi, à travers les célébrations. Cet outil s'intitule *That All May Worship : an interfaith Handbook to assist Congregations in Welcoming People with*

ecclésiale ...). En particulier, l'Église devrait assurer l'accessibilité maximale à son immense patrimoine artistique et à de nombreuses structures d'hébergement pour pèlerins incluant les personnes handicapées.» *l'architectonique est l'ensemble des règles qui régissent l'architecture. Traduit par nous. Committee for the jubilee day of the community with persons with disability, Preparation for the jubilee day 3 december 2000, Part five, *The person with disabilities : the duties of the civil and ecclesial community*. Disponible sur : http://www.vatican.va/jubilee_2000/jubilevents/jub_disabled_20001203_scheda5_en.htm Consulté le 10/11/2009.

²⁸⁸ Cf. *Americans with Disabilities Act*, 1990, disponible sur : <http://www.ada.gov/pubs/ada.htm> Consulté le 20/06/2009.

²⁸⁹ NOD est une organisation privée qui œuvre à la participation et à la contribution des personnes handicapées dans la société. Cf. <http://www.nod.org/> Consulté le 20/05/2014.

disabilities.²⁹⁰ De nombreuses Églises chrétiennes y font référence dans leurs documents ou s'en sont inspirées.²⁹¹ Toutefois, cela ne signifie pas que la mise en œuvre soit optimale partout. Il reste beaucoup de chemin à réaliser. Qu'en est-il dans la communauté catholique ?

Aux États-Unis, le Conseil d'administration du *National Catholic Partnership on Disability* (NCPD), structure transversale qui accompagne les problématiques liées au handicap aussi bien aux points de vue technique qu'en pastorale et en catéchèse, rappelle dans le texte de 1994 *Guidelines for the Admission of Service animals to Church facilities* que l'institution ecclésiale a la responsabilité morale de soutenir cette loi et ses principes.²⁹² Beaucoup de paroisses ont accueilli cette loi comme un événement positif bien que certaines manquent de fonds pour aménager leur ancienne église. D'autres paroisses ont reçu cette loi comme un fardeau. Pour les aider, en 1995, le NCPD a publié un guide pratique qui présente les exigences légales en matière des droits civiques des personnes handicapées pour ce qui concerne les entités de l'Église²⁹³.

À l'occasion du Webinar du 10 mars 2009 organisé par le NCPD, sur le thème *Access to Liturgical Spaces : Welcoming ALL to this Place*²⁹⁴, Robert Habiger, consultant en architecture et en design liturgique au Nouveau-Mexique constate : «This meant that a wide range of approaches has occurred. Some parishes felt that the act meant more restrictions and costs while others saw it as opportunities for greater inclusion. Too often, though, a sense of burden, a belief that it was too hard to achieve, has led

²⁹⁰ Pour que tous puissent célébrer : un manuel interreligieux pour aider les communautés dans l'accueil des personnes handicapées. Traduit par nous. Cf. Ann-Rose DAVIE, *That all may worship: An interfaith welcome to persons with disabilities*, National Organization on Disability, 1994, 52 p.

²⁹¹ Par exemple, les publications de la Conférence épiscopale des États-Unis : National Catholic Partnership on Disability, *Welcoming Parishioners with Disabilities*, non daté, 8 p.

²⁹² « Lignes directrices pour l'admission des animaux de service aux installations de l'Église ». Traduit par nous. Cf. NCPD Board, *Guidelines for the Admission of Service animals to Church facilities, Programs and Activities*, November 1994. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/sites/default/files/Board%20Resolution%20-%20Guidelines%20Regarding%20Service%20Animals.pdf> Consulté le 30/04/2014.

²⁹³ Cf. Janice LALONDE BENTON, *A loving justice*, National catholic Office for Persons with Disabilities, 1995, 58 p.

²⁹⁴ Accès aux espaces liturgiques : accueillir chacun à sa place. Traduit par nous.

architects, contractors and the church to take an only-if-required approach. Such a minimalist approach is today inappropriate for the purposes that it is to welcome everyone within the framework of active participation and a fuller access to the sacraments.»²⁹⁵

Lors du Webinar, Robert Habiger a présenté des photos de différents édifices culturels catholiques à partir desquelles il a conduit les participants à une réflexion sur l'accessibilité et sur les aménagements possibles pour permettre l'accueil de tous, quel que soit le handicap. Dans son travail, il tient compte aussi d'un handicap tel que l'autisme : les personnes atteintes de cette maladie sont parfois agressées par un environnement qui les stimule trop visuellement ou auditivement.²⁹⁶ Toujours aux États-Unis, la *Federation of Diocesan Liturgical Commission* en partenariat avec le NCPD et la Conférence épiscopale a publié en 2005 un document intitulé *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics with Disabilities*²⁹⁷. Selon ce document, les nouvelles églises devront bénéficier des principes de l'*universal design*. Quant aux bâtiments anciens, le document souligne que le coût financier d'une mise aux normes d'accessibilité est moindre en comparaison de la richesse humaine et ecclésiale que représente une communauté où chacun trouve sa place dans la célébration.²⁹⁸ Par conséquent, la Conférence épiscopale des États-Unis

²⁹⁵ « Cela signifie qu'une grande variété d'approches s'est produite. Certaines paroisses ont estimé que cet acte signifie plus de restrictions et de coûts tandis que d'autres y voient des opportunités pour une plus grande inclusion. Trop souvent, pourtant, une compréhension au sens de fardeau, la conviction que c'était trop difficile à réaliser, a conduit les architectes, les entrepreneurs et l'Église à avoir une approche "seulement si nécessaire". Une telle approche minimaliste est aujourd'hui inappropriée aux fins d'accueillir tout le monde dans le cadre d'une participation active et d'un accès plus complet aux sacrements.» Traduit par nous.

Anne KOESTER, Robert HABIGER, *Transcript of National Catholic Partnership on Disability. Access to Liturgical Spaces*, March 10, 2009, p.5. Anne Koester est spécialiste de liturgie, à l'Université Georgetown, à Washington, aux États-Unis.

Disponible sur : <http://www.ncpd.org/webinars/2009-03-10> Consulté le 16/04/2011.

²⁹⁶ Cf. *Id.*, p. 12-13.

²⁹⁷ Principes directeurs et stratégies pour l'inclusion dans la liturgie des catholiques handicapés. Traduit par nous. The federation of diocesan liturgical commissions liturgical arts and music committee, *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics with Disabilities*, op. cit.

²⁹⁸ Cf. *Id.* p. 11. Ce livret constitue en outre une mine pour les communautés : il liste les différents documents canoniques et magistériels produit par la Conférence des Évêques des États-Unis et par le Saint-Siège ; les outils pastoraux et les organismes catholiques qui les produisent ; les associations catholique de personnes handicapées ou à leur service ; des conseils pour entrer en relation avec les personnes handicapées et pour rendre la paroisse plus

demande : « In the renovation of older buildings, special provisions must be made to harmonize the requirements for accessibility with the architectural integrity of the building and with the norms for the proper celebration of liturgy. »²⁹⁹ Les espaces extérieurs, mais aussi l'autel, l'ambon, le tabernacle doivent être accessibles à tous.³⁰⁰ « The planning process should include consultation with persons with various disabilities and the use of an accessibility inventory to ensure a careful review of potential or existing architectural barriers. All new construction and renovation work must fully integrate the demands of the liturgy with current laws, Codes, and ordinances for persons with disabilities. »³⁰¹

Aux États-Unis, le document *Opening Doors of Welcom and Justice to Parishioner with Disabilities*³⁰² du NCPD suggère une grille pour évaluer l'accessibilité dans la paroisse et dans le diocèse. Sa précision est telle que les mesures exactes des bancs, des places de parking, des portes, etc. requises pour l'accueil optimal des personnes handicapées sont données dans le questionnaire. Pour chaque question, il n'y a que deux réponses possibles, « oui » ou « non » : « No answers indicate areas of non-access which need to be addressed in providing full access to people with disabilities. »³⁰³ Le jugement est sans appel. *Opening Doors*

accessible ; un glossaire des termes concernant le champ lexical du handicap ; des informations sur les allergies alimentaires et leurs conséquences canoniques ; une trame de questionnaire pour évaluer les efforts que la communauté doit encore fournir pour accueillir les personnes handicapées. Un certain nombre de ces fiches techniques sont issus de la pratique de diocèses des États-Unis.

²⁹⁹ « Dans la rénovation de bâtiments anciens, des dispositions particulières doivent être prises pour harmoniser les exigences en matière d'accessibilité avec l'intégrité architecturale du bâtiment et avec les normes propres à la célébration de la liturgie. » Traduit par nous. United States Conference of Catholic Bishops, Committee of Divine Worship, *Built of Living Stones: Art, Architecture, and Worship*, november 16, 2000, § 214. Disponible sur : <http://old.usccb.org/liturgy/livingstones.shtml> Consulté le 13/09/2011. Dans ce document, les évêques donnent des directives sur l'art, l'architecture et la liturgie.

³⁰⁰ *Id.*, §59, 61, 74, 208.

³⁰¹ « Le processus de construction devrait inclure la consultation de personnes atteintes de divers handicaps et l'utilisation d'un inventaire de l'accessibilité afin d'assurer un examen attentif des obstacles architecturaux potentiels ou existants. Toute nouvelle construction et travail de rénovation doit intégrer pleinement les exigences de la liturgie avec les lois en vigueur, les codes et les ordonnances à l'égard des personnes handicapées. » Traduit par nous. *Id.*, §213.

³⁰² Ouvrir les portes de l'accueil et de la justice aux paroissiens avec un handicap. Traduit par nous.

³⁰³ « Aucune réponse indique les zones de non-accès qui doivent être considérées afin de donner plein accès aux personnes handicapées. » Traduit par nous.

développe aussi les concepts d'*universal design* en ce qui concerne les paroisses et les diocèses et décline pour chacun de ces deux niveaux de façon très systématique la façon d'atteindre cette accessibilité maximale : des priorités sont définies, se déclinant en buts et en objectifs. Des exemples concrets sont donnés : le plan d'accessibilité de l'archevêché de Détroit et celui du diocèse de Springfield, dans l'Illinois. Les diocèses et les paroisses peuvent s'en inspirer.³⁰⁴

2. En Grande-Bretagne et Pays de Galles

La Conférence épiscopale de Grande-Bretagne et du Pays de Galles, dans son document *Valuing Difference*³⁰⁵, suggère de collaborer avec les autorités locales et avec les organisations laïques expertes en matière de réglementation sur l'accessibilité : « The Church can also give witness to its inclusiveness in practical terms, by enshrining in good practice its conformity to the legal requirements of the Disability Discrimination Act (1995)³⁰⁶ and its satisfaction of Part M Building Regulations. There is much to be gained from making use of the facilities and expertise of the Disability Access Officer in each local authority and liaising with other secular organisations. Implementing change may well require a long-term strategy which will enable steps to be taken, as resources allow, in moving towards a goal. The value of a planned approach is that it saves having to undo work already done when later steps are brought into play.»³⁰⁷ Par

³⁰⁴ NCPD, *Opening Doors to Welcome and Justice / Parish Guide*, 2003, Chapter One, Sect. B.3.b.(1) et Chapter One, Sect. B.3.b.(2). Disponibles sur : <http://www.ncpd.org/sites/default/files/Access%20Plan%20Springfield%20IL.pdf> Et <http://www.ncpd.org/sites/default/files/Access%20Plan%20Detroit.pdf> Consultés le 13/09/2011.

³⁰⁵ Valoriser la différence. Traduit par nous.

³⁰⁶ La *Disability Discrimination Act* est la loi sur le handicap au Royaume-Uni. Disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1995/50/contents> Consulté le 03/09/2014.

³⁰⁷ «L'Église peut aussi témoigner de son attitude inclusive dans la pratique, en consacrant par la bonne pratique sa conformité aux exigences juridiques de la *Disability Discrimination Act* (1995) et le fait de satisfaire aux règles de construction. Il y a beaucoup à gagner à faire usage des installations et de l'expertise du responsable de l'accessibilité des personnes handicapées dans chaque collectivité locale et à assurer la liaison avec d'autres organisations laïques. La mise en œuvre du changement peut nécessiter une stratégie à long terme qui permettra de prendre des mesures, en fonction des ressources, pour atteindre le but fixé. La valeur d'une approche planifiée est d'éviter d'avoir à défaire le travail déjà accompli lors des étapes ultérieures sont en route. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *Valuing difference. People with disabilities in the life and mission of the Church*, 1998, p. 9.

ailleurs, *Valuing Difference* propose à destination des Églises locales une grille permettant d'effectuer un audit sur la façon d'appréhender le handicap dans la communauté.³⁰⁸ Cette étape est en effet essentielle pour établir un état des lieux et motiver les catholiques à améliorer leur accueil de leurs frères et sœurs handicapés.

Les Églises chrétiennes anglo-saxonnes bénéficient de l'action menée au niveau de la société en général par les mouvements très actifs de personnes handicapées. La réflexion théologique sur les questions de handicap s'est développée de façon très importante sur ce substrat. Pour mettre en œuvre cette théologie, les Églises se sont appuyées sur les lois civiles et ont produit de nombreux outils. Ont-ils une portée canonique ? Pas au sens stricte du terme, mais l'importance qui leur est donnée par les Conférences épiscopales et les diocèses révèle leur portée.

B. L'accessibilité dans l'Église en France

La loi française n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale oblige d'une façon générale, de permettre l'accès, pour les personnes handicapées, aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens : parmi ceux-ci, le droit à l'éducation, la liberté de déplacement, le droit aux loisirs, tourisme et culture. La pratique religieuse est mentionnée dans un texte connexe, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux³⁰⁹. L'article 11 prescrit : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous

³⁰⁸ Cf. *Id.*, p. 33-39.

Cette grille est complétée d'une liste d'adresses d'associations et d'une courte bibliographie.

³⁰⁹ Cf. Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, in *JORF* n°234 du 9 octobre 2003 page 17250.

réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. »

En outre, la loi de 1975 posait le principe de l'accessibilité, mais n'y faisait référence qu'aux articles 49 et 52, sur une loi comportant 54 articles. L'accessibilité devait être progressivement mise en œuvre, y compris dans le cadre de constructions neuves.³¹⁰

Suite à la loi française du 11 février 2005, des mesures obligatoires renforcent l'accessibilité aux bâtiments. Des procédures incitatives par le biais de mesures fiscales et d'aides publiques sont mises en place sous condition de la prise en compte de l'accessibilité. Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont contrôlés après des travaux de mise en conformité³¹¹. S'ils ne sont pas conformes, ils peuvent être fermés. Des sanctions pénales sont prévues, notamment : amende encourue par les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs, les responsables de l'exécution des travaux ; emprisonnement ; diffusion dans les médias ; interdiction d'exercer l'activité.³¹²

Si la libre circulation des personnes à mobilité réduite n'est pas assurée, cela peut faire l'objet d'un dépôt de plainte. Les associations de défense des personnes handicapées peuvent se constituer partie civile en cas de discrimination.³¹³ Le droit pénal français protège donc de manière renforcée la personne handicapée au nom de sa particulière vulnérabilité

³¹⁰ Cf. Vincent ASSANTE, « Situations de handicap et réponses politiques », in *Reliance*, 2007/1, n°23, p. 89. Vincent Assante est engagé dans le Parti Socialiste. Il est atteint d'une déficience motrice.

³¹¹ Cf. *Code de l'urbanisme*, article L461-1. Ordonnance n° 2005 – 1527 du 8 décembre 2005, in *JORF* n°286, 9 décembre 2005, p. 18997. *Code de la construction et de l'habitation*, article L151-1. Ordonnance n° 2005 – 1527 du 8 décembre 2005, in *JORF* n°286, 9 décembre 2005, p. 18997.

³¹² Cf. *Code de la construction et de l'habitation*, article L152-4. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, in *JORF* n°0160 du 13 juillet 2010 p. 12905.

³¹³ Cf. Muriel LARROUY, *op. cit.*, p. 227.

Cf. *Code de procédure pénale*, article 2-8, modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 – art. 83, in *JORF*, 12 février 2005.

et de sa dignité.³¹⁴ Notamment, la loi sanctionne lourdement la discrimination qui consiste en le fait de refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi pour, en outre, une question de handicap.³¹⁵

Les lieux de culte français ainsi sont tenus de se mettre en conformité pour 2015 avec les normes d'accessibilité édictées par la loi du 11 février 2005. Est-ce une utopie ? Au printemps 2014, oui. Dès lors, le Premier ministre a annoncé le 26 février 2014 « de nouvelles modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi handicap du 11 février 2005. Il s'agit de tenir compte des difficultés de nombreux acteurs publics ou privés à respecter l'échéance initialement fixée au 1^{er} janvier 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des transports collectifs aux personnes handicapées. » Un dispositif appelé Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet aux acteurs publics et privés de se mettre en conformité après 2015, dans un délai de 3 à 9 ans, à condition de respecter un calendrier précis de travaux, établi suite à un diagnostic³¹⁶ qui permet de lister l'ensemble des « points de mise en conformité à prendre en compte, de reprendre ou préciser par devis les estimations financières, de reporter les impossibilités techniques éventuellement repérées et de reprendre ou ajuster la hiérarchisation des priorités si le diagnostic en fait état. Le diagnostic réalisé engage la responsabilité de celui qui l'a élaboré dès lors que ses conclusions sont reprises dans l'Ad'AP. »³¹⁷ Quels sont, en France, les règles juridiques d'accessibilité que les cultes sont tenus respecter ?

³¹⁴ Cf. Sylvie CIMAMONTI, « Le traitement pénal du handicap », in Antoine LECA, François VIALLA, *Le handicap, droit, histoire, médecine*, colloque de Montpellier, 6 et 7 novembre 2003, collection de droit de la santé, Centres de droit de la santé d'Aix-Marseille et de Montpellier, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - Faculté de droit et de sciences politiques, 2004, p. 173-181. Sylvie Cimamonti est professeur de droit pénal à Aix-en-Provence.

³¹⁵ Cf. Code pénal, articles 225-1 et 432-7.

³¹⁶ Direction de l'information légale et administrative, *Personnes handicapées : délais de mise en œuvre de l'accessibilité*, 28/02/2014. Disponible sur : <http://www.service-public.fr/actualites/002997.html> Consulté le 21/03/2014.

³¹⁷ Cf. Agendas d'Accessibilité Programmée, 2014. Disponible sur : <http://www.handicap-accessibilite.fr/actu/accessibilite-du-cadre-bati.html> Voir aussi : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Ad-AP.html> Consultés le 07/10/2014.

La loi du 11 février 2005 art. L 111-7 pose le principe de l'accessibilité à tous, quel que soit le type de handicap, des ERP et des Installations Ouvertes au Public (IOP), qu'ils soient neufs ou existants. Il s'agit d'y accéder, d'y circuler, d'y recevoir les informations diffusées par des moyens adaptés, principe rappelé par l'article R 111-19 – 2 du Code de la construction et de l'habitation³¹⁸. La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014, habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ainsi que l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, si elles ont le défaut d'organiser le report de la mise en accessibilité prévu initialement pour 2015, envisagent pour la première fois en l'article 12 de l'Ordonnance, parmi les moyens nécessaires pour assurer l'accessibilité, de rendre obligatoire la formation des professionnels appelés à accueillir et accompagner des usagers et des clients handicapés dans les ERP.³¹⁹ Les bâtiments culturels ne sont pas mentionnés sous cette appellation dans les listes d'ERP. Toutefois, les lois civiles sur le handicap font mention de l'accès des personnes handicapées au tourisme, aux loisirs, à la culture. Donc, par défaut et bien que cela soit réducteur, que les activités culturelles sont considérées comme relevant d'une pratique exercée dans des équipements touristiques, de loisirs, culturels, qui sont listés comme ERP.³²⁰

Cette loi est rétroactive, c'est-à-dire qu'elle concerne aussi les bâtiments anciens. Toutefois, ces derniers sont parfois très difficilement

³¹⁸ Concernant l'accessibilité des personnes handicapées aux ERP et IOP, le code a été modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, in *JORF*, 6 novembre 2014, texte 29 sur 135.

³¹⁹ Cf. Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, in *JORF* n°0159 du 11 juillet 2014, p. 11494. Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, in *JORF* n°0224 du 27 septembre 2014 p. 15732.

³²⁰ Cf. Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection générale des affaires sociales, Contrôle général économique et financier, *Rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées*, 2011, p. 28. Disponible sur : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article282> Consulté le 21/03/2014.

adaptables à une mise en accessibilité universelle pour des raisons architecturales ou de topographie, mais aussi de classement du site, ou encore parce qu'il y aurait une disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences. Des dérogations sont donc prévues à titre exceptionnel et, pour le cas des ERP concernés remplissant une mission de service public, il doit être prévu des solutions de substitution.³²¹ Il est à noter par ailleurs que, pour les ERP existants les plus modestes en termes de capacité d'accueil (dits de 5^{ème} catégorie, soit 300 personnes maximum), une partie seulement doit être mise aux normes. Pour une mairie de village par exemple, seuls les lieux qui concernent les services publics ou dans lesquels les prestations sont assurées doivent être accessibles : notamment, la salle du conseil municipal, la salle des mariages, le service d'état civil, lieux ouverts au public de par la loi. Par comparaison, il est juste de penser que, dans une paroisse française, même modeste, les lieux de réunion, d'accueil et de célébrations doivent quand-même être accessibles puisque ce sont des ERP. Il en va de la liberté religieuse : l'accès à la Parole de Dieu et de la participation de la personne handicapée à la vie de l'Église.

Il est à souligner que, lorsqu'un ERP ne remplit pas à proprement parlé de service public, il peut être tenu de mettre en œuvre des mesures raisonnables pour permettre l'accès aux prestations offertes aux personnes handicapées. Autrement, cela pourrait être considéré par un juge comme une discrimination tel que ce fut le cas pour un cinéma à Niort en 2006.³²²

Se posent, comme dans les autres pays, les problèmes architecturaux et les moyens de financement qui dépendent aussi, pour les églises françaises, de l'année de construction : date-t-elle d'avant ou après 1905 ?

³²¹ Cf. Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection générale des affaires sociales, Contrôle général économique et financier, *Rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées*, 2011, p. 30-32. Disponible sur : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article282> Consulté le 21/03/2014.

³²² Cf. Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juin 2006, pourvoi n°05-85888, Inédit. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007640193&fastReqId=977137671&fastPos=1> Consulté le 21/03/2014.

Les communes financent les aménagements pour les églises construites avant la loi de séparation de l'Église et de l'État, mais pas pour celles édifiées après. Le coût de certains aménagements peut être élevé, mais il ne doit jamais être la seule considération car pourvoir le libre accès au culte pour tous est un devoir pastoral.³²³ En faisant preuve de réalisme économique tout en préservant ce devoir, il conviendrait d'envisager, comme le fait le sénateur Eric Doligé, de permettre déjà que la personne handicapée ait accès à toutes les fonctions du bâtiment, en tolérant qu'elle n'ait pas accès à toutes les surfaces de ce bâtiment.³²⁴ Éric Degros souligne par ailleurs qu'un bâtiment cultuel peut avoir un tel rayonnement culturel pour le territoire sur lequel il est établi, qu'il serait justifié que la collectivité publique en fasse un « ERP culturel protégé » et finance sa mise en accessibilité, en se fondant sur la considération du développement touristique et culturel local, étant alors entendu, au nom de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, que les équipements et les aménagements payés par les finances publiques, ont pour but l'accès à la culture et non le service du culte.³²⁵ Pour ce qui relève du culte, l'OCH, soutient financièrement certains travaux³²⁶.

Certaines personnes handicapées sont accompagnées d'un animal qui compense leur handicap par ses services. Il s'agit du chien guide qui assure la sécurité et la mobilité de la personne aveugle, du chien qui alerte une personne sourde des bruits qu'elle ne peut pas entendre, du chien qui ramasse des objets, ouvre des portes etc. pour une personne handicapée physique. Parfois, il s'agit de singes. Il n'existe pas de règles canoniques écrites en la matière, mais la présence d'animaux de compagnie est

³²³ Cf. United States Catholic Conference, *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on Handicapped People*. Copyright, 1978 (reprinted with updated language), 1989, § 21. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/views-news-policy/policy/church/bishops/pastoral> Consulté le 17/01/2011.

³²⁴ Cf. Mission parlementaire du Sénateur Eric Doligé, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, 16 juin 2011, p. 86. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000322/0000.pdf> Consulté le 20/04/2014. Ce rapport fait actuellement l'objet d'une proposition de loi déposée au Sénat. Eric Doligé est un élu UMP du Loiret (France) (Union pour un Mouvement Populaire).

³²⁵ Cf. Éric DEGROS, . *op. cit.*, 156-158.

³²⁶ Cf. <http://www.och.asso.fr/nous-soutenons-vos-projets/nous-soutenons-votre-projet/> Consulté le 24/04/2012.

habituellement proscrite dans les lieux de culte. Il arrive alors que certaines personnes handicapées qui ont besoin d'un animal à leur service se voient refuser l'accès à la liturgie et à l'église. Il s'agit là d'une discrimination grave : ces personnes n'amènent pas un animal d'agrément, susceptible de déranger l'entourage par son comportement. Ces animaux sont éduqués de façon à travailler efficacement mais discrètement. Le NCPD aux États-Unis a pris clairement position sur cette question : « In meeting this responsibility we open our church buildings, liturgies, programs, activities, and our professional and volunteer staffs to people with disabilities and the accommodations they bring with them to maximize their independent functioning. Since service animals are a significant means of independence for those who use them, they must be an integral part of such persons' welcome into any and all phases of church life. To exclude them is to diminish or deny the ability of their owners to play the role in the Church which they are, indeed, invited to play. We cannot be inconsistent in our Christian welcome to the community of persons with disabilities.»³²⁷

En France, l'Église ne s'est pas prononcée mais la loi civile sanctionne le fait d'interdire l'accès aux chiens d'assistance dans les lieux ouverts au public depuis 1987. Cette obligation est rappelée par la loi en 2005 : Décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le Code de l'action sociale et des familles « Art. R. 241-22. - L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de l'article L.245-3, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe. (de 150 à 450

³²⁷ « Pour satisfaire à cette responsabilité, nous ouvrons nos bâtiments ecclésiaux, nos liturgies, nos programmes, nos activités, et notre personnel professionnel et bénévole, aux personnes handicapées et aux moyens de compensation qu'ils apportent avec eux pour maximiser leur indépendance fonctionnelle. Puisque les aides animalières sont des dispositifs importants pour l'indépendance de ceux qui y recourent, ils doivent faire partie intégrante de l'accueil de toutes ces personnes, pour chaque aspect de la vie en Église. Les exclure, c'est diminuer ou nier la capacité de leurs propriétaires à jouer le rôle auquel ils sont invités dans l'Église dont ils sont membres. Nous ne pouvons pas être inconséquents dans notre accueil chrétien envers la communauté des personnes handicapées. » Traduit par nous.
NCPD Board, *Guidelines for the Admission of Service animals to Church facilities, Programs and Activities*, op. cit.

euros au 12 juin 2003) ». ³²⁸ Toutefois, jusqu'au 28 septembre 2014, il fallait que la personne soit reconnue handicapée à 80 % pour que le chien ait accès à l'ensemble des lieux publics. ³²⁹ Désormais, la loi a été renforcée et tout chien d'assistance d'une personne reconnue handicapée à un taux d'incapacité à partir de 50 % a droit d'accès en tout lieu public, y compris lorsqu'il n'est encore qu'en école, sous peine de sanction pénale selon l'article mentionné ci-dessus : « L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de la carte de priorité pour personne handicapée prévue à l'article L. 241-3-1 du même code ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. » ³³⁰ Les lieux de culte ouverts au public sont bien entendu concernés par cette ordonnance.

La loi demande de prévoir l'accessibilité pour tout type de handicap. Pour des personnes à mobilité réduite, des personnes déficientes visuelles ou auditives, les solutions à mettre en œuvre paraissent relativement simples à envisager, même si elles ne sont pas simples à réaliser. Il en sera à nouveau question dans un chapitre ultérieur. Pour les déficiences

³²⁸ Cf. Décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), in *JORF* n°303 du 30 décembre 2005, p. 20486.

Cf. Législation française en matière d'aide animalière.

Disponible sur : <http://www.anmcga.fr/reglementation-chiens-guides/legislation-francaise.php> Consulté le 30/04/2014.

Voir enfin le guide du Ministère français de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : *Le chien guide ou le chien d'assistance, le compagnon du quotidien*, non daté, 16 p. Disponible sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf Consulté le 14/03/2014. Le 20 mars 2014, le Décret relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national a été publié : dès lors, un certificat national est remis à chaque chien d'assistance, dès sa période d'éducation (de deux mois à un an, en famille d'accueil). Le certificat permet aux éducateurs de l'emmener dans tous les lieux publics, alors que jusqu'à cette date, le chien d'assistance en période d'éducation n'était que toléré. Décret n° 2014-362 du 20 mars 2014, in *JORF* n°0069 du 22 mars 2014 p. 5682.

³²⁹ Cf. Loi n°87-588 du 30 juillet 1987, art. 88, modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 54, in *JORF* n°36 du 12 février 2005, p. 2353.

³³⁰ Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, in *JORF* n°0224 du 27 septembre 2014 p. 15732.

mentales, cognitives ou psychiques, il est peut-être plus difficile de se faire une idée des dispositifs matériels et techniques à installer. Mais la méthode « Facile à lire et à comprendre » commence à prendre doucement pied en France, grâce à la création d'un atelier de traduction à Dunkerque, au sein de deux ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail).³³¹ Il s'agit de traduire des documents, notamment institutionnels (administratifs, médicaux, politiques), écrits, vidéo, ou audio, destinés à tous, en un langage simple mais fidèle. La traduction, réalisée sous le contrôle de personnes handicapées mentales, est considérée comme valable lorsqu'elle a reçu la certification « Facile à lire et à comprendre », validée par l'association Inclusion Europe³³², à l'origine de cette méthode. D'une manière générale, des documents ont été édités pour toutes les situations de handicap.³³³

Depuis 2010, il existe un référentiel Afnor renforcé en 2014 (norme NF X50-738) qui propose des recommandations pour tout type d'organisme, « quels que soit la taille et le secteur d'activité, du public au privé et à l'associatif, afin de fixer un niveau d'exigence a minima pour être reconnu comme handi-accueillant. »³³⁴ Par ailleurs, a été publié, par exemple, le *Guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public à destination des collectivités territoriales*, ou le *Mémento du maire pour l'accessibilité – Petites et moyennes communes*, réalisé conjointement par le Conseil National handicap et la Fédération Française

³³¹ Cf. Caroline MADEUF, « Les Papillons Blancs de Dunkerque lancent le premier atelier de traduction en "Facile à lire et à comprendre". » Disponible sur : <http://www.handirect.fr/rubriques/a-la-une/papillons-blancs-dunkerque-lancent-premier-atelier-traduction-facile-lire-comprendre,10302.html> Consulté le 08/09/2014.

³³² Inclusion Europe est une association européenne de personnes handicapées mentales et de leurs familles, créée en 1988. Cf. <http://inclusion-europe.org/fr/a-propos> Consulté le 08/09/2014.

³³³ Cf. République française, le Défenseur des droits, *Collectivités territoriales : guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public*, 2014, 84 p. Disponible sur : http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/201402_guide_accessibilite_erp.pdf Consulté le 14/05/2014.

³³⁴ Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, « Un référentiel pour devenir un organisme handi-accueillant », 14 octobre 2014, disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-referentiel-pour-devenir-un.html> Consulté le 24/10/2014.

du Bâtiment. Et le Conseil national handicap.³³⁵ Le Ministère de l'égalité des territoires et du logement et le Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'énergie, en collaboration avec le CERTU, Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques, ont publié une fiche qui présente d'abord de manière synthétique les difficultés concrètes des personnes atteintes de ce genre de déficiences et les conséquences sur la vie en société, puis des recommandations pratiques selon quatre axes : préparation en amont des déplacements et de l'accès aux équipements ; accueil et accompagnement humain lorsque l'autonomie et l'indépendance totales ne peuvent être envisagées ; information délivrée par le biais d'une signalétique claire et de pictogrammes efficaces permettant une communication optimale ; qualité des ambiances et des espaces qui doivent d'être accueillants et rassurants.³³⁶

Il existe enfin un guide pratique de l'accessibilité événementielle, rappelant les principes de la loi et donnant les méthodes à appliquer pour assurer la participation des personnes handicapées à différents types d'événements tels que colloques, congrès, réunions professionnelles, manifestations culturelles, fêtes ...³³⁷

³³⁵ Conseil National handicap et la Fédération Française du Bâtiment, *Mémento du maire pour l'accessibilité – Petites et moyennes communes*, 17 p.

³³⁶ Cf. *Handicaps mentaux, cognitifs et psychiques. Quelles pistes pour améliorer l'accessibilité ?* Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU), Fiche n°1 handicaps et usages, Collection Dossiers, Éditions du CERTU, octobre 2013, 16 p. Disponible sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CERTU%20Handicaps%20et%20usages%20-%20Fiche%201%20Handicaps%20mentaux%20psychiques%20et%20cognitifs.pdf>

Consulté le 14/03/2014. Voir aussi le travail réalisé par Inclusion Europe sur la définition de standards de communication écrite pour les personnes handicapées mentales, disponible sur <http://inclusion-europe.org/fr/icon-help-nos-projets/pathways-ii> Consulté le 08/09/2014.

Voir encore les guides de l'UNAPEI : *Guide pratique de l'accessibilité*, 2010, 39 p.

Disponible sur : <http://www.unapei.org/IMG/pdf/GuidePratiqueAccessibilite.pdf> Consulté le 14/03/2014. *Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes*, 2012, 60 p.

Disponible sur : <http://www.unapei.org/IMG/pdf/GuidePratiqueAccessibilite.pdf> Consulté le 14/03/2014. UNAPEI : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.

Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés, selon l'ancienne dénomination.

³³⁷ Cf. Association Aditus, *Toutes les clés de l'accessibilité événementielle*, sous le patronage de Marie-Anne Montchamp, Secrétaire d'État aux Solidarités et à la cohésion sociale, 2011,

Contrairement aux Églises de certains pays anglo-saxons, il n'existe pas en France ce genre de document équivalent. Sur les sites internet de certains diocèses est éditée une page qui rappelle l'obligation de mise en conformité avec la loi pour 2015. L'une des plus abouties est celle du diocèse de Vannes³³⁸. Il n'y a rien sur le site de la Conférence des Evêques de France (CEF) et les sites dédiés à la pastorale des personnes handicapées. Certains bulletins diocésains font parfois un rappel des exigences de la loi du 11 février 2005 et de l'échéance de 2015 en quelques lignes, mais nous n'avons jamais trouvé de véritable outil rappelant d'une part les normes civiles, d'autre part indiquant les moyens pour les mettre en œuvre dans le cadre de l'Église. Ce type de document, *compendium*, serait toutefois très utile : il permettrait de dédramatiser la mise en œuvre de la loi de 2005, il permettrait un traitement plus efficace des problématiques d'accessibilité matérielle et technique, il serait un outil complémentaire à la « Boîte à outils » éditée en 2009 par la CEF au sujet des relations avec les établissements médico-sociaux.³³⁹ Cette publication sera présentée avec plus de détails dans un autre chapitre. Les diocèses et les paroisses sont donc tenus de se reporter aux documents que présentés plus haut.

L'ensemble de ces lois sur l'accessibilité ne sont pas à envisager comme une démarche de sollicitude sociale envers les personnes handicapées et à vivre comme une contrainte. Elles facilitent en réalité la vie de tous : les parents avec des voitures d'enfant, les voyageurs chargés de valises, les livreurs, mais aussi les personnes âgées, les personnes illettrées, les touristes étrangers qui ne parlent pas la langue, voire n'utilisent pas le même système d'écriture, les personnes stressées ou

66 p. Disponible sur : <http://www.aditus.fr/cles-accessibilite-evenementielle.pdf> Consulté le 14/03/2014.

³³⁸Cf.

<http://www.vannes.catholique.fr/index.php?module=cms&desc=default&action=get&id=4686> Consulté le 24/03/2014.

³³⁹ Cf. Conférence des Evêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, octobre 2009, 235 p.

déstabilisées par une situation imprévue quelconque.³⁴⁰ Leur application dans les lieux de culte permet naturellement une qualité de vie meilleure pour tous et facilite l'accessibilité humaine et spirituelle dont les pasteurs sont les garants selon le droit canonique.

II. DES NORMES CANONIQUES CONCERNANT PARTICULIEREMENT LA MISSION PASTORALE : L'ACCESSIBILITE HUMAINE ET SPIRITUELLE

Les pasteurs ont pour responsabilité de permettre aux fidèles d'avoir accès à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église dans leur communauté locale. Il s'agira notamment de communauté paroissiale. C'est en effet à cet échelon que, théoriquement, se joue en premier lieu pour tout chrétien l'accès à la Parole de Dieu, à la vie de l'Église et la participation à sa vie, même si cela peut aussi passer par d'autres biais ; l'idéal étant que ces autres biais, détaillés ultérieurement, amènent le fidèle à une vie chrétienne paroissiale, la paroisse étant en principe garante d'une diversité et d'une communion avec toute l'Église. Le c.519 définit le rôle du curé et de ses collaborateurs ainsi : « Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'Evêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit. »

Comment accomplissent-ils cette mission qui engage dimension humaine et spirituelle, tout particulièrement en prenant en compte les personnes handicapées ? Sans y consacrer de canon exclusif, le Code n'oublie pas les personnes handicapées dans la mission pastorale et y fait référence, au travers de normes intégrées dans des canons qui concernent une diversité de situations et de fidèles : les c.529 §1 et 777. La première

³⁴⁰ Cf. *Handicaps mentaux, cognitifs et psychiques. Quelles pistes pour améliorer l'accessibilité ?* Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU), Fiche n°1 handicaps et usages, Collection Dossiers, Éditions du CERTU, octobre 2013, p. 3.

traite de la sollicitude pastorale du curé, le second de la catéchèse. Le droit canonique en la matière ne s'y limite pas. Le magistère romain et certaines conférences épiscopales ont appuyé ces canons.

A. La sollicitude pastorale de l'Église envers les fidèles handicapés selon le droit

1. Dans l'histoire du droit canonique

Dès les premières lois de l'Église, les législateurs ont souligné l'importance que les pasteurs entourent de sollicitude les malades, donc par extension, les personnes handicapées. Dans la Tradition Apostolique d'Hippolyte de Rome par exemple, le paragraphe 30 demandait que les diacres et sous-diacres indiquent à l'évêque les noms des malades pour qu'il puisse leur rendre visite : « Cela fait en effet grand plaisir au malade quand le grand-prêtre se souvient de lui ».³⁴¹ Plus tard, le Concile de Trente, session XXIII, décrets de réformation, déclarait au chapitre I sur les peines à l'encontre des pasteurs qui ne résidaient pas sur le territoire qui leur était confié : « Estant commandé, de Précepte divin, à tous ceux qui sont chargez du soin des ames, de connoistre leurs brebis (Joan. 10. 1.-16. Act. 20. 28. Ephes.), d'offrir pour elles le Sacrifice, & de les repaistre par la prédication de la Parole de Dieu, par l'administration des Sacremes, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres ; Comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres, & de toutes les autres personnes affligées, & de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions Pastorales ».³⁴² Cette phrase était la première du chapitre. Les Pères accordaient donc une importance particulière à l'attention à porter aux pauvres, aux affligés ... les personnes malades n'étaient pas citées expressément mais, à cette époque, la pauvreté, l'affliction allaient souvent de pair avec la maladie. Le Pape Pie IX, dans la lettre encyclique *Singulari quidem* du 17 mars

³⁴¹ Hippolyte de Rome, *La Tradition Apostolique*, Coll. Sources chrétiennes, Paris, Cerf, p. 66. Hippolyte de Rome était un exégète et théologien des II et III^{ème} siècles.

³⁴² Concile de Trente, XXIII Session, 15 juillet 1563, *Décret de réformation*. Disponible sur : <http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentevingttroisiemesession.htm> Consulté le 13/03/2010.

1856 encourageait les évêques d'Autriche à inciter les curés à visiter les malades et les affligés, pour leur procurer les secours spirituels et les consoler (§ 10)³⁴³. Pour un curé, négliger les malades faisait l'objet d'une sanction d'après le décret *Maxima cura* de la *Sacra Congregatio Consistorialis*, du 20 août 1910, c.1 § 8 : « Causae ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hae sunt : Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiae observantia. »³⁴⁴

2. Dans le Code de 1917

Dans le CIC 1917, le c.468 prescrivait : « § 1 Le curé doit, avec un soin empressé et une grande charité, aider les malades de sa paroisse, surtout ceux qui sont près de mourir, en les réconfortant avec sollicitude par les sacrements et en recommandant leurs âmes à Dieu. » Le c.2382 retenait comme faute passible d'une sanction la négligence par un curé de son devoir d'assistance aux malades.

3. Dans le Code de 1983

Selon le c.529 § 1 : « Pour remplir avec zèle sa charge de pasteur, le curé s'efforcera de connaître les fidèles confiés à ses soins ; aussi il visitera les familles, prenant part aux soucis des fidèles, surtout à leurs inquiétudes et à leurs deuils, en les soutenant dans le Seigneur, et en les reprenant

³⁴³ Pie IX, Lettre encyclique *Singulari quidem*, 17 mars 1856, Pie IX P.M. Acta, I/2, p. 510-530 ; CIC *Fontes* 2 (n. 521), p. 901-911. Disponible sur : <http://www.intratext.com/IXT/FRA0549/P1.HTM> Consulté le 14/05/2013.

³⁴⁴ « Les causes pour lesquelles un pasteur peut être écarté de manière administrative sont les suivantes : la négligence des devoirs de la paroisse, persévérant après le premier et le second avertissement, et dans une affaire de grande importance, comme l'administration des sacrements, pour les nécessités de l'aide aux infirmes, dans le Catéchisme et l'explication de l'Évangile, dans l'observation de l'obligation de résidence. » Traduit par nous. *Sacra Congregatio Consistorialis*, « Decretum Maxima cura », in AAS, année II, volume II, p. 637-638.

également avec prudence s'ils venaient à faillir en quelque manière ; il aidera d'une charité sans bornes les malades, particulièrement les mourants, en les réconfortant avec sollicitude par les sacrements et en recommandant leur âme à Dieu ; il entourera d'une attention spéciale les pauvres, les affligés, les isolés, les exilés, ainsi que ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières ; il s'appliquera encore à soutenir les époux et les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs propres et favorisera le développement de la vie chrétienne en famille. » Ce canon rappelle que le curé est chargé de tous les fidèles de sa paroisse, quelles soient leurs situations. Les personnes handicapées ne sont pas citées explicitement mais sous les termes « malades », « affligés », « isolés » et « ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières », le législateur y fait référence. Le curé doit leur accorder une attention spéciale. Il continue ainsi l'œuvre du Christ.

Qu'est-ce à dire concrètement ? Le Code reste très vague. Il ne reprend pas l'expression du Concile Vatican II, dans *Christus Dominus* 30 § 2 « entourer d'un amour paternel les pauvres et les malades ».³⁴⁵ Le curé témoigne certes dans son action de la bonté de Dieu le Père, mais il ne doit pas devenir paternaliste, surtout envers les personnes handicapées. Cette attention spéciale recommandée par le Code comporte certainement le souci de veiller à ce que les personnes handicapées puissent participer le plus pleinement possible à la vie de la communauté. Cela passe, entre autre, par l'organisation de l'accessibilité matérielle et technique, humaine et spirituelle. Lorsque la déficience est provoquée par une maladie, le curé doit administrer les sacrements au fidèle et prier pour lui « particulièrement » à l'heure de la mort. Il apporte ici une aide spirituelle. Celle-ci ne doit pas se limiter à la fin de la vie de la personne handicapée, le Code est trop restrictif. La maladie, spécialement lorsqu'elle engendre le handicap, provoque souvent des besoins spirituels spécifiques par le contexte de leur demande et par la manière d'y répondre. Enfin, le

³⁴⁵ Décret *Christus Dominus* 1965, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 296.

législateur aborde le soutien que le curé doit apporter aux époux et aux familles. Cela est particulièrement important lorsqu'un couple est confronté au handicap d'un des conjoints, ou à celui d'un enfant.³⁴⁶ La famille confrontée au handicap a besoin de la solidarité et de l'aide concrète de la paroisse.³⁴⁷ Ajoutons qu'il s'agit pour le curé de partir en mission vers les personnes handicapées, qui, bien souvent, ne fréquentent plus la paroisse, non pas forcément par choix de ne pas pratiquer, mais parce qu'elles n'ont pas les moyens de venir à la paroisse. Le curé se devra de leur annoncer qu'elles y ont toute leur place, y sont attendues, et que des solutions sont prévues pour les y accompagner, parce qu'il aura réfléchi et pris des initiatives en ce sens avec des paroissiens bénévoles.

Juan Calvo, dans son commentaire du c.529 précise : « En apparence, ce canon se présente comme un texte exhortatif ; mais son contenu peut parfaitement être exigé comme un devoir particulier, qui réclame l'application des moyens aptes à de telles fins ».³⁴⁸ Toutefois, le CIC 1917 retenait comme fautif le comportement d'un curé qui négligeait les fidèles malades. Cet aspect du canon n'a pas de correspondance dans le Code de 1983.

³⁴⁶ Mgr. Javier Lozano, alors président du Conseil pontifical pour la pastorale de la santé, rappelait toutefois que le prêtre n'est pas uniquement là pour consoler, aider les malades, mais plus largement qu'il est présent pour agir en faveur de la santé car celle-ci entre dans le plan divin vocationnel de chacun : la santé permet à l'homme de réaliser la mission qui lui est confiée, selon son âge. Les sacrements reçus du prêtre constituent une aide. Cf. Mgr. Javier LOZANO, « Le prêtre ministériel ordonné, l'évêque et le presbyterium dans la pastorale de la santé à la lumière de l'exhortation apostolique "*Pastores dabo vobis*" », in *Dolentium Hominum*, n° 44, année 15, 2000, n°2, p. 106.

³⁴⁷ Cf. Mgr. Wilhelm Egger, Évêque italien du diocèse de Bolzano-Bressanone a écrit une lettre pastorale pour le Carême 2003 à l'occasion de l'année européenne des personnes handicapées. Il déclarait à ce sujet : « Une paroisse ne peut se développer que si elle connaît les besoins des familles ». Wilhelm EGGER, Vescovo di Bolzano-Bressanone, *Essere segno di benedizione gli uni per gli altri*, Mercoledì delle ceneri 2003. Disponible sur : http://www.chiesacattolica.it/ucn/siti_di_uffici_e_servizi/ufficio_catechistico_nazionale/0000278_Contributi_dalle_diocesi.html Consulté le 04/06/2014.

³⁴⁸ E. CAPARROS, M. THERIAULT, J. THORN, (dirs.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1999, p. 415. Juan Calvo est titulaire de la chaire de droit canonique à l'Université de Santiago de Compostela.

À suivre le § 1 du c.29, l'office de curé demande des capacités surhumaines. Avec l'effondrement du nombre de prêtres dans les pays occidentaux, il est impossible que les curés, à la tête de paroisses de plus en plus vastes, puissent faire face et accorder aux personnes handicapées et à leur entourage toute l'attention requise par ce premier paragraphe. Néanmoins, le § 2 ajoute : « Le curé reconnaîtra et soutiendra la part propre que les laïcs ont dans la mission de l'Église, en favorisant leurs associations à des fins religieuses. Il coopérera avec son propre évêque et le presbyterium du diocèse, en travaillant aussi à ce que les fidèles aient le souci de la communion dans la paroisse et qu'ils se sentent membres tant du diocèse que de l'Église tout entière, et qu'ils participent aux œuvres qui ont pour but de promouvoir cette communion et les soutiennent. » Sans le dire explicitement, ce canon incite le curé à collaborer, entre autre, avec les différents services relatifs à la pastorale de la santé. Mais le curé a un rôle déterminant : dans le domaine du handicap, s'il ne manifeste pas une attitude d'accueil, s'il ne va pas à la rencontre des personnes handicapées et n'y incite pas les fidèles, il n'entraînera pas sa communauté à faire de même et à collaborer avec lui en ce sens.

4. Dans le droit pontifical contemporain

Les papes, dans leurs textes de portée normative, abordent le sujet. Ils rappellent notamment que les « pauvres » sont les destinataires privilégiés de l'Évangile et que cela est l'affaire de tous.³⁴⁹ Prenons l'exemple récent du Pape François dans l'Exhortation Apostolique *Evangelii Gaudium* qui rappelle particulièrement qu'il s'agit là d'une priorité : « Étant donné que cette Exhortation s'adresse aux membres de l'Église catholique, je veux dire avec douleur que la pire discrimination dont souffrent les pauvres est le manque d'attention spirituelle. L'immense majorité des pauvres a une ouverture particulière à la foi ; ils ont besoin de Dieu et nous ne pouvons pas négliger de leur offrir son amitié, sa bénédiction, sa Parole, la

³⁴⁹ Pape François, Exhortation Apostolique *Evangelii Gaudium*, § 48, 97, 209, Paris, Salvator, 2013.

célébration des Sacrements et la proposition d'un chemin de croissance et de maturation dans la foi. L'option préférentielle pour les pauvres doit se traduire principalement par une attention religieuse privilégiée et prioritaire.

Personne ne devrait dire qu'il se maintient loin des pauvres parce que ses choix de vie lui font porter davantage d'attention à d'autres tâches. Ceci est une excuse fréquente dans les milieux académiques, d'entreprise ou professionnels, et même ecclésiaux. Même si on peut dire en général que la vocation et la mission propre des fidèles laïcs est la transformation des diverses réalités terrestres pour que toute l'activité humaine soit transformée par l'Évangile, personne ne peut se sentir exempté de la préoccupation pour les pauvres et pour la justice sociale. (...)

Toute communauté de l'Église, dans la mesure où elle prétend rester tranquille sans se préoccuper de manière créative et sans coopérer avec efficacité pour que les pauvres vivent avec dignité et pour l'intégration de tous, court aussi le risque de la dissolution, même si elle parle de thèmes sociaux ou critique les gouvernements. Elle finira facilement par être dépassée par la mondanité spirituelle, dissimulée sous des pratiques religieuses, avec des réunions infécondes ou des discours vides.»³⁵⁰

Certes, le Pape François parle ici des « pauvres » au sens large. Mais, si toutes les personnes handicapées ne sont pas pauvres en termes financiers, ou ne se considèrent pas pauvres en termes humains, ou refusent cette catégorisation, le handicap d'une manière générale engendre bien souvent dans tous les pays la pauvreté matérielle, et/ou relationnelle. Il est alors légitime de penser que le Pape François englobe aussi un certain nombre de situations vécues par des personnes handicapées lorsqu'il parle de la pauvreté. En tous cas, dans certains courants théologiques, dans la

³⁵⁰ Cf. Pape François, *Id.*, § 200, 201, 207.

pensée développée à l'Arche notamment, les personnes handicapées mentales sont des pauvres.³⁵¹

Avant lui, le Pape Jean-Paul II avait insisté dans l'Exhortation Apostolique *Familiaris Consortio* au § 77 sur l'engagement pastoral particulier que doit prendre l'Église envers les familles confrontées, en outre, au handicap : elles ont besoin de l'aide de la communauté et de ses pasteurs.³⁵²

Jean-Paul II avait encore pris en 1985 une décision fondamentale en matière de sollicitude pastorale envers les personnes handicapées en constituant la commission pontificale pour la Pastorale des services de santé, aujourd'hui appelée Conseil Pontifical pour la Pastorale des Services de la Santé, par le *Motu proprio Dolentium Hominum*, du 11 février 1985.³⁵³ Ce conseil a notamment pour mission de coordonner les activités des différents dicastères de la curie romaine pour ce qui concerne les questions relatives à la pastorale de la santé et par conséquent, au handicap. Des exemples de ses actions seront donnés plus loin. Est-ce à dire que les personnes handicapées seraient considérées systématiquement, à tort, comme des personnes malades ? Non, si l'on se réfère à la définition de la Santé que donne le Conseil Pontifical : « une tension dynamique vers l'harmonie physique, psychique, sociale et spirituelle et pas seulement l'absence de maladie, qui permet à l'homme de réaliser la mission que Dieu lui a confiée, selon l'étape de vie où il se trouve ». Cette définition de la santé est donc fondée sur la vocation de l'homme, avec ses capacités quelles soient-elles, y compris avec une déficience. Dès lors, Mgr. Javier Lozano conclut que les prêtres ne sont

³⁵¹ Cf. John SWINTON, « Le corps du Christ souffre de trismomie 21, in *Les cahiers de l'école pastorale*, HS n°10, 4^{ème} trimestre 2008. John Swinton est professeur de théologie à l'Université d'Aberdeen, en Ecosse, et ancien infirmier auprès de personnes handicapées mentales.

³⁵² Cf. Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Familiaris Consortio*, 1981, Paris, Téqui, 2007.

³⁵³ Cf. Conseil Pontifical pour la pastorale des services de santé, http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/hlthwork/documents/rc_pc_hlthwork_pro_20051996_en.html Consulté le 12/06/2011.

Cf. Jean-Paul II, *Lettre apostolique Motu Proprio Dolentium Hominum*, 11 février 1985, in AAS, AN. et VOL. L X X V II, 1985, p. 457-461.

pas là uniquement pour consoler et aider les personnes handicapées, mais pour agir en faveur de leur santé, élément constitutif du plan divin vocationnel de chacun.³⁵⁴

Enfin, la sollicitude pastorale de l'Église envers les personnes handicapées passe aussi par les Universités Catholiques : la Constitution Apostolique de Jean-Paul II, *Ex Corde Ecclesiae* § 32³⁵⁵ rappelle leur mission au service de l'Église et de la société, à travers les problématiques de dignité humaine, promotion de la justice pour tous et de la qualité de vie personnelle et familiale. À l'Université Catholique de Lille, les thématiques liées au handicap sont particulièrement développées progressivement depuis 2007 dans des approches innovantes : la création du Pôle Handicaps, Dépendance et Citoyenneté (HDC), structure d'expertise dans le domaine du handicap ; l'unité de recherche interdisciplinaire HaDePaS (Handicap, Autonomie et Développement de la Participation Sociale) ; un Institut Universitaire Santé Social (IU2S) qui propose et développe un certain nombre de licences et de masters professionnalisants autour du handicap ; un groupe de recherche "Personnes handicapées et communautés chrétiennes" en Faculté de théologie ; la création du nouveau quartier Humanicité, projet urbain porté par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), les communes de Capinghem, Lomme, Prèmesques et l'Université, qui promeut le vivre ensemble (personnes handicapées et personnes valides) et dont les deux premiers bâtiments mis en chantier en 2009 furent la Maison Médicale Jean XXIII, spécialisée dans les soins palliatifs à destination des personnes handicapées, et une « Maison d'Église », l'Accueil Marthe et Marie, lieu à vocation œcuménique qui rassemble de nombreux habitants de quartier

³⁵⁴ Cf. Mgr. Javier LOZANO, « Le prêtre ministériel ordonné, l'évêque et le presbyterium dans la pastorale de la santé à la lumière de l'exhortation apostolique "*Pastores dabo vobis*" », *op. cit.*, p. 106. En comparaison, selon l'OMS la santé est un « état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. » Cf. Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946 ; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 États (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

³⁵⁵ Cf. Jean-Paul II, Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae*, 15 août 1990, in AAS, AN. ET VOL. L X X X I I, 1990, p. 1493.

pour vivre ensemble des activités très diverses, culturelles ou non ; les Ateliers Humanicité qui servent de support à la conception du quartier en favorisant la participation des habitants en collaboration avec des chercheurs de l'Université, des entreprises, des associations, les autorités locales. Le quartier est un *Living Lab*³⁵⁶ dont le but est d'améliorer la vie sociale par le développement d'activités nouvelles répondant aux nécessités d'innovation sociale et aux enjeux de société des décennies à venir, en les concevant, en les expérimentant et en les évaluant.³⁵⁷

Peut-être le projet gagnerait-il à s'enrichir d'ici quelques années d'un *Church Living Lab* ? Il s'appuierait sur l'expérience de la Maison d'Église, dans un quartier qui serait terminé de construire et qui serait peuplé de façon plus complète qu'actuellement. Il servirait de terrain d'expérimentation et d'évaluation des normes qui seront publiées à la conclusion du synode « Inventons les paroisses de demain » qui se déroule actuellement dans les diocèses de Lille, Arras et Cambrai et qui, espérons-le, n'oubliera pas la place des personnes handicapées. Le droit particulier est en effet concerné lui aussi par ces questions et devrait être le premier lieu normatif où aborder ces questions, directement en lien avec le droit civil et le contexte sanitaire et social local, et où faire naître des réponses canoniques concrètes. Or, à notre connaissance, ce n'est pas le cas, ou pas assez.

D'une manière générale, lorsque les Églises particulières abordent le handicap, cela se traduit la plupart du temps par la publication d'orientations pastorales qui ne sont pas à proprement parler des normes canoniques.

³⁵⁶ *Living Lab* peut se traduire par laboratoire vivant, ou grandeur nature, ou *in vivo*, ou laboratoire d'usage.

³⁵⁷ Cf. <http://www.humanicite.fr/> Consulté le 05/07/2014.

B. Les pasteurs, garants de la catéchèse

Sous la responsabilité de l'évêque qui en établit les règles, le curé est garant de la mise en œuvre de la catéchèse sur sa paroisse. Dans tout le Code de droit canonique de 1983 apparaît une seule fois le mot « handicapé » : dans ce canon, au sujet de la catéchèse. Selon le c.777, « En observant les règles établies par l'Evêque diocésain, le curé veillera particulièrement : 4). à ce que soit donnée aussi une formation catéchétique à ceux qui sont handicapés de corps ou d'esprit, autant que leur condition le permet ; »

Dans les notes de l'édition vaticane du Code, ce canon n'a pas de correspondant dans le CIC 1917. Pourtant, selon le c.1332 : « le curé doit donner aux adultes un enseignement catéchistique, dans le langage adapté à leurs facultés de compréhension. » Le législateur avait-il donc le souci des fidèles atteints d'une déficience intellectuelle ? S'il suit la pensée du Pape Pie X dans la Lettre encyclique *Acerbo nimis*, § 6, pas vraiment, puisque le Pape demandait de rassembler les adultes pour dispenser une catéchèse « en un langage facile, approprié à leur intelligence » mais en une assistance nombreuse.³⁵⁸ Il ne s'agissait donc pas, chez Pie X, de proposer une catéchèse adaptée à des groupes de personnes handicapées mentales. Par ailleurs, il n'est pas question du catéchisme des enfants handicapés. En effet, à l'époque, les enfants trop handicapés dans leurs facultés de compréhension et de communication étaient considérés la plupart du temps comme inéducables, comme n'ayant pas l'usage de la raison et n'étant par conséquent pas capables d'accéder à la compréhension des mystères de la foi et des sacrements. Néanmoins, un bagage minimum leur était enseigné, dans la mesure du possible. Quelques méthodes avaient été mises au point, par exemple pour les enfants aveugles ou sourds. Cela sera abordé ultérieurement.

³⁵⁸ Pie X, Lettre encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la doctrine chrétienne, 15 avril 1905. Disponible sur : http://www.vatican.va/holy_father/pius_x/encyclicals/documents/hf_p-x_enc_15041905_acerbo-nimis_fr.html Consulté le 02/09/2014.

Au XX^{ème} siècle, les progrès des sciences humaines ouvrirent la porte à des pratiques pédagogiques adaptées aux personnes handicapées. Le grand pionnier en la matière pour la catéchèse fut le père Henri Bissonnier, français, mais dont l'œuvre eut un rayonnement international. Dès lors, la voie était ouverte vers une prise en compte canonique des personnes handicapées, dans la catéchèse. Le Pape Pie XII donnait des directives en la matière : « Le catéchiste se tromperait tout-à-fait et s'égarerait lamentablement s'il pensait que suffisaient pour l'esprit simple de certains auditeurs des connaissances insuffisantes et bornées. C'est tout le contraire. Il est tenu, en effet, par son ministère, d'exposer tout ce qui est l'essentiel de la foi, mais aussi être très psychologique pour apprécier exactement leur degré d'intelligence, il lui faut aussi travailler beaucoup pour se mettre au niveau de ce qui leur est nécessaire »³⁵⁹.

Il parlait en 1950, à l'époque où émergeait une nouvelle prise en compte du handicap dans la société. Dans l'Église, le travail du Père Henri Bissonnier commençait à être reconnu, et fut diffusé notamment par le biais du BICE, Bureau International Catholique de l'Enfance, dont le Père Bissonnier était membre³⁶⁰. Celui-ci revendiquait le droit à la catéchèse pour les enfants handicapés, premièrement au nom du droit de chaque être humain de découvrir que Dieu est un Père qui aime avec tendresse et miséricorde, que Jésus est frère et ami de tout homme, qui reçoit le don de l'Esprit-Saint ; deuxièmement, au nom du droit de Dieu lui-même à diffuser son amour et d'être aimé en retour. Selon Bissonnier, sans tomber dans le prosélytisme, il est du devoir de chaque adulte chrétien de revendiquer ce droit pour l'enfant handicapé et de défendre le droit d'y contribuer.³⁶¹

³⁵⁹ Pie XII, « Discours aux membres du Congrès catéchistique international », 14 octobre 1950, cité in Paul VI, « L'Église et les insuffisants mentaux », message à l'occasion du 1^{er} congrès de l'association internationale pour l'étude scientifique de l'arriération mentale, in *Ombres et Lumière*, n°1, janvier-février-mars 1968, p. 18.

³⁶⁰ Cf. Guy AVANZINI, *Henri Bissonnier, pionnier de la pédagogie catéchistique spécialisée pour les personnes handicapées*, Coll. Sciences de l'éducation, Paris, éditions Don Bosco, 2011, p. 148-151. Guy Avanzini est professeur émérite au département des Sciences de l'éducation de l'Université de Lyon II, président de la Société Alfred Binet et Théodore Simon, spécialiste de l'histoire des idées pédagogiques et de la philosophie de l'éducation.

³⁶¹ Cf. Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 164, 281.

Le Directoire Général pour la Catéchèse (DGC) de 1971 indiquait que la catéchèse devait fournir aux enfants et adolescents « inadaptés » « ... la possibilité de mener une vie de foi dans leur situation ». Il ajoutait que c'était là « une tâche éminemment évangélique et un témoignage de grand poids, dont l'Église s'est de tout temps acquittée »³⁶². Il est à noter que, grâce aux progrès médicaux, des personnes très handicapées mentalement, ou dans des situations de polyhandicap, vivent désormais jusqu'à l'âge adulte. Ce n'était pas le cas auparavant, elles mouraient très rapidement sans avoir eu le temps d'accéder à l'âge requis pour une catéchèse. Aujourd'hui, il est nécessaire de pourvoir à leur accès à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église, notamment par le biais de la catéchèse. Le Directoire ajoutait donc que la catéchèse devait bénéficier « de méthodes et de moyens que la recherche pédagogique découvre et propose pour ces jeunes. »

Le Pape Paul VI, dans l'Exhortation Apostolique *Evangelii Nuntiandi* au sujet de l'évangélisation dans le monde moderne, écrivait en 1975 au sujet de la catéchèse : « Les méthodes devront être adaptées à l'âge, à la culture, à la capacité des personnes, en cherchant toujours à fixer dans la mémoire, l'intelligence et le cœur, les vérités essentielles qui devront imprégner la vie tout entière ». Il ne parle nulle part de handicap, mais lorsqu'il utilise la notion de capacité, il est probable qu'il englobe les personnes handicapées. D'ailleurs, il insistait déjà en 1968 à l'occasion d'un message sur « l'Église et les insuffisants mentaux » sur le fait que les personnes handicapées mentales devaient recevoir une éducation religieuse selon des méthodes spéciales, « non syllogistiques et peu verbales » et qu'il fallait considérer comme extrêmement rares les cas où la personne en était radicalement incapable.³⁶³

En 1979, Jean-Paul II, dans l'Exhortation apostolique *Catechesi tradendae* consacrait le § 41 aux enfants et aux jeunes handicapés. Il

³⁶² Sacré Congrégation pour le Clergé, *Directoire Catéchétique Général*, 1971, Paris, Association épiscopale catéchétique, § 91.

³⁶³ Paul VI, « L'Église et les insuffisants mentaux », *op. cit.*, p. 18.

évoquait à cette occasion les organismes catholiques qui ont développé des compétences particulières en matière de transmission de la foi à ces fidèles. Il rappelait au § 59 l'importance de trouver le langage adapté pour permettre aux personnes handicapées de tous âges de recevoir une catéchèse qui ne déforme pas le contenu doctrinal du Credo.³⁶⁴

Enfin, en 1997, le nouveau Directoire pour la catéchèse³⁶⁵ de la Congrégation pour le clergé aborde en plusieurs points ces questions en reprenant les textes déjà mentionnés ici et particulièrement au § 189 où le sujet est particulièrement développé : « Pour toute communauté chrétienne, les handicapés physiques et mentaux, ceux qui souffrent, et parmi eux surtout les enfants, sont l'objet d'un amour de prédilection de la part du Seigneur. De nos jours, grâce à une plus grande prise de conscience dans la société et dans l'Église et grâce aux progrès indéniables de la pédagogie spécialisée, la famille et d'autres lieux de formation sont à même de donner à ces personnes une catéchèse adaptée à laquelle elles ont droit parce que baptisées ; et celles qui ne sont pas baptisées y ont droit également parce qu'appelées au salut. L'amour du Père pour ces fils plus faibles et la présence constante de Jésus et de son Esprit, confirment que toute personne est capable, malgré ses limites, de grandir en sainteté.

L'éducation à la foi qui engage tout d'abord la famille, requiert des itinéraires adéquats et personnalisés ; elle tient compte des indications de la recherche pédagogique et elle s'exerce avec profit dans le contexte d'une éducation globale de la personne. D'autre part, il faut éviter qu'une catéchèse qui est nécessairement spécialisée ne finisse par s'exercer en marge de la pastorale communautaire. Pour que cela ne se produise pas, il faut sans cesse informer et engager la communauté. Pour répondre aux exigences spéciales de cette catéchèse, les catéchistes doivent être particulièrement compétents ; leur service n'en sera que plus méritoire. »

³⁶⁴ Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Catechesi tradendae*, 1979, in AAS, AN. ET VOL. LXXI, p. 1311, 1312, 1325.

³⁶⁵ *Directoire Général pour la Catéchèse*, Paris, Centurion, Cerf, Lumen Vitae, 1997, § 189.

Si le DGC de 1997 appelle à la compétence des catéchistes en matière de handicap, les pasteurs doivent acquérir eux aussi un minimum de connaissances et de compétences pour exercer leur ministère auprès des personnes handicapées, sinon le risque est grand qu'ils appréhendent de se trouver face à des personnes handicapées. Si leur attitude trahit une crainte, un embarras, cela sera naturellement blessant pour les fidèles handicapés et leur famille. La solution n'est pas non plus de déléguer systématiquement les fonctions et tâches pastorales, qui ont trait au handicap, à des personnes spécialisées : cela marginalise les fidèles handicapés. Franz Kaspar ne transige pas dans son discours : « Seul un prêtre qui reconnaît le déficient mental comme un interlocuteur et dialogue avec lui remplit son devoir pastoral ».³⁶⁶ Il est donc nécessaire que les futurs pasteurs soient formés dans le champ du handicap. Le décret de Paul VI sur la formation des prêtres, *Optatam totius ecclesiae renovationem* prévoit d'ailleurs au n° 19 qu'« on développera chez les séminaristes les aptitudes les plus importantes pour le dialogue avec les hommes, comme de savoir écouter les autres et de s'ouvrir en esprit de charité aux divers aspects de la condition humaine. »³⁶⁷ Le c.256 précise que les séminaristes doivent être formés sur les pratiques de la catéchèse et de la pastorale, mais aussi, notamment, sur les questions sociales. Les problématiques liées au handicap sont de l'ordre, entre autre, du social, et nécessitent des pratiques parfois spécifiques en termes de catéchèse et de pastorale, que les prêtres ne devraient pas ignorer, même s'il n'est pas donné à chacun de se sentir à l'aise en présence de personnes handicapées ; d'autre part, dans le domaine du handicap, le savoir, le savoir-être et le savoir-faire s'acquièrent. Sans vouloir faire des prêtres des éducateurs spécialisés ou des assistants sociaux, cela devrait faire partie de la formation dispensée au séminaire. Les stages que peuvent effectuer ponctuellement des

³⁶⁶ Franz KASPAR, « La pastorale des handicapés », in *Recherches catéchétiques et pastorales*, 4^{ème} trimestre 1974, n°20, p. 44. Franz Kaspar est théologien catholique, spécialiste de pédagogie religieuse.

³⁶⁷ Paul VI, Décret *Optatam totius ecclesiae renovationem*, 28 octobre 1965, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 370.

séminaristes dans tels ou tels lieux qui accueillent des personnes handicapées sont déjà une expérience positive, mais il est nécessaire de systématiser les connaissances fondamentales sur les différentes familles de handicap, les réalités médicales et sociales qu'elles recouvrent et la rencontre des personnes elles-mêmes. Si cela ne peut être effectué de manière assez approfondie durant les années de séminaire, il faut l'envisager aussi dans le cadre de la formation permanente des pasteurs.

Enfin, il est à noter que le Catéchisme de l'Église Catholique (CEC) n'appréhende pas les personnes handicapées comme sujets de la catéchèse au sens littéral. Cela ne veut pas dire que les personnes handicapées ne sont pas concernées par le CEC, elles le sont comme tous les fidèles : elles ont le droit d'y avoir accès, et en indiquent parfois des voies nouvelles de compréhension.³⁶⁸

En conclusion de cette section sur les aspects juridiques de l'accessibilité, il apparaît que, s'il aborde le sujet de l'accès à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église à travers la sollicitude pastorale des pasteurs et la catéchèse, le droit canonique n'aborde pas d'une manière spécifique l'accessibilité à la liturgie ou encore la mission exercée par la personne handicapée, participation sociale à la vie de l'Église. Toutefois, même si elles sont traitées discrètement dans le Code et les autres textes juridiques romains, l'Église n'ignore pas les questions d'accessibilité et de participation sociale. L'Église reconnaît qu'elle a elle-même un rôle à tenir quant à ces enjeux et à leur déclinaison juridique dans la vie quotidienne, civile ou religieuse. En 1992, le Pape Jean-Paul II concluait la VII^{ème} Conférence internationale du Conseil Pontifical pour la Pastorale de la Santé sur « Les personnes handicapées dans la société » par ces paroles : « Si dans ce domaine, beaucoup a été réalisé, même au prix de difficultés et d'obstacles, il y a encore beaucoup à faire pour vaincre les barrières

³⁶⁸ Cf. Renato GARGINI, « Dans le catéchisme de l'Église catholique, quelle place est réservée à la catéchèse des personnes handicapées ? », in *Dolentium Hominum*, n°24, année VIII, 1993, n°3, p. 33-38. Renato Gargini est prêtre, il exerçait à l'époque son ministère au Centre de réadaptation de Pistoia, en Italie.

culturelles, sociales et architectoniques qui empêchent la satisfaction des aspirations légitimes des handicapés. Il faut faire en sorte qu'ils puissent se sentir accueillis pleinement dans la communauté civile, en leur accordant l'opportunité effective de jouer un rôle actif dans la famille, dans la société, dans l'Église. (...) À la famille, à l'État et à l'Église, structures importantes de la convivialité humaine, on demande une contribution particulière, afin qu'une culture de la solidarité se développe et que les porteurs de handicap puissent devenir des protagonistes authentiques de leur existence ». Jean-Paul II, dans ce même discours, insistait sur les droits et les devoirs des fidèles, en matière d'implication auprès des personnes handicapées, afin qu'elles soient insérées totalement dans « la famille des croyants » mais aussi dans la société. Il rappelait enfin aux personnes handicapées leur mission « d'enseigner au monde entier ce qu'est l'amour ». ³⁶⁹

Se référant à ces indications, le Cardinal José Savaria Martins déclarait en 2003 : « Toujours, partout, notre action doit être une action d'affirmation et de défense selon laquelle "la personne apte d'une manière différente" jouit de tous les "droits" reconnus à chaque membre de la famille humaine. Des actions qui engendrent et développent des "chances égales" concrètes où ils peuvent mettre au service de la communauté les qualités et les talents dont ils sont porteurs, soit dans les milieux professionnels, et plus encore dans les domaines moraux et religieux, puisqu'ils possèdent une sensibilité particulière et la capacité de saisir les valeurs profondes et fondantes de l'être humain. » ³⁷⁰

³⁶⁹ Jean-Paul II, « Conclusion de la VII^{ème} Conférence du Conseil Pontifical pour la Pastorale de la Santé », 20 novembre 1992, in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 8-9.

³⁷⁰ Cardinal José SARAIVA MARTINS, « Respect/Manque de respect de la personne porteuse de handicap dans la société actuelle », in *Dolentium Hominum*, n°54, année XVIII, 2003/3, p. 19. Le Cardinal Martins était à l'époque Préfet de la Congrégation pour la cause des Saints.

SECTION 3 : ACCES A LA PAROLE DE DIEU ET A LA VIE DE L'ÉGLISE : ASPECTS PASTORAUX

I. PRINCIPES GENERAUX DE PASTORALE CONCERNANT LES FIDELES HANDICAPES

L'action pastorale s'appuie bien sûr sur le droit canonique qui, cela a été vu, donne quelques lignes directrices normatives, mais insuffisantes. Elle se nourrit aussi d'autres textes fondamentaux qui orientent les actions qu'elle met en œuvre par ailleurs et elle élabore, le cas échéant, des outils pédagogiques et pratiques nécessaires à ces réalisations. Pour le cas de la France, elle doit oser aussi s'appuyer sur le droit civil pour garantir aux personnes handicapées le respect du droit à la pratique religieuse : la loi de 2002, mais aussi la loi de 2005 qui mettent en valeur le projet de vie de la personne³⁷¹, un projet personnalisé, individualisé, qui permet la mise en place de moyens pour que la personne handicapée puisse vivre ce qu'elle souhaite. La dimension spirituelle a sa place dans ce projet. C'était d'ailleurs un souhait qu'exprimait Marie-Thérèse Boisseau, Secrétaire d'État aux personnes handicapées en 2002 : « Comme à l'école ou à l'hôpital, en tant que Ministre, j'estime nécessaire l'expression d'une vie spirituelle dans les établissements médico-sociaux. Il y faut un cadre juridique et une organisation pratique, discutée avec les familles, les associations gestionnaires et les professionnels qui accompagnent les personnes handicapées dans leur requête spirituelle ». ³⁷²

La mise en œuvre des pastorales qui prennent en compte les personnes handicapées est née non pas d'une initiative du Saint-Siège, mais des pays,

³⁷¹ Cette rédaction du projet de vie n'est toutefois pas toujours bien perçue par les personnes handicapées : pourquoi devraient-elles avoir un projet spécifique, pourquoi devoir montrer patte blanche ? Cela est souvent vécu comme une pratique discriminante, qui complexifie les relations pour des personnes dont la vie est déjà compliquée. Cf. Jean-Luc SIMON, « À propos du "projet de vie", in *Reliance*, n°22, 2006/4, p. 44-45. Jean-Luc Simon, après avoir été Président du Comité français de coordination pour l'année européenne des personnes handicapées en 2003, était à l'époque Président de la région Europe de l'Organisation mondiale des personnes handicapées.

³⁷² Marie-Thérèse BOISSEAU, « Année européenne des personnes handicapées : une chance pour la France ? », in *Ombres et Lumière*, n°140, 4^{ème} trimestre 2002, p. 9.

des diocèses, des communautés locales. Elle fut relayée à l'échelle internationale notamment par le biais du BICE. Citons par exemple la Conférence sur « l'intégration sociale, professionnelle et ecclésiale de l'insuffisant mental » qui s'est tenue à Rome en janvier 1965³⁷³ ou la Conférence sur la Pastorale des Enfants et Jeunes Inadaptés en octobre 1973, organisées par la Commission médico-pédagogique et psychosociale du BICE. Cette dernière réunit 118 spécialistes de pastorale de l'enfance et de l'adolescence en difficulté (médecins, psychopédagogues, psychothérapeutes, éducateurs spécialisés, juristes, sociologies, théologiens, catéchistes et animateurs pastoraux, parents), de vingt-trois pays des cinq continents. Le but était d'élaborer les grandes lignes d'une pastorale des enfants et des adolescents handicapés.³⁷⁴ À cette occasion, le Pape Paul VI soulignait le changement de perspective qui, à la suite des nouvelles revendications des personnes handicapées dans la société du XX^{ème} siècle et l'émergence des sciences humaines, pousse « évêques, prêtres, religieux et laïcs (...) à vouloir dépasser une action qui se limitait jadis au domaine de l'assistance. » Le Pape encourageait aussi le développement d'une « coopération assurément très délicate mais indispensable » entre tous les acteurs qui interviennent auprès des personnes handicapées, dans chaque domaine de leur vie : médecins, psychologues, éducateurs, familles, personnels des maisons d'accueil,

³⁷³ En conclusion de cette Conférence, il fut énoncé, entre autre, que : les personnes handicapées mentales jouissent de tous les droits fondamentaux de la personne humaine et, dans l'Église, elles ont toute leur place et leur vocation personnelle, que la communauté doit accompagner dans sa réalisation propre ; la communauté doit aussi apprendre à recevoir les richesses de la personne handicapée. Dès lors, les membres du BICE ont appelé de leurs vœux que les prêtres veillent à l'accueil fraternel des personnes handicapées mentales et leurs familles ; que les mouvements ecclésiaux d'éducation et d'apostolat prennent leur part en la matière ; que la catéchèse spécialisée soit développée et sa pratique pédagogique enseignée aux futurs pasteurs ; que les commissions nationales, que ce soit dans les domaines de la liturgie, de la catéchèse et de la pastorale, proposent, coordonnent, représentent la préoccupation de l'Église envers les personnes handicapées ; que les évêques désignent des responsables diocésains pour réaliser les tâches en conséquence. Cf. BICE, *Conférence d'experts sur l'intégration sociale, professionnelle et ecclésiale de l'insuffisant mental*, Rome, 30 janvier – 1^{er} février 1965.

³⁷⁴ Cf. « La pastorale des jeunes handicapés et inadaptés », in *Recherches catéchétiques et pastorales – Conscience chrétienne et handicap*, n°16, 4^{ème} trimestre 1973, p. 10.

mais encore théologiens, responsables de centres catéchétiques et aumôniers.³⁷⁵

Aujourd'hui, il est, de fait, évident que chacun de ces acteurs est nécessaire mais pas suffisant à lui seul dans l'accompagnement d'une personne handicapée et qu'une collaboration interdisciplinaire est incontournable, non seulement entre secteurs sanitaire et social, mais aussi avec les sciences humaines sans oublier la théologie, et avec les acteurs de terrain de ces disciplines. C'est en ce sens, en tous cas, que s'orientent les recherches universitaires et qu'elles se mettent au service de la pratique quotidienne. Certaines fondations mettent tout en œuvre pour travailler en ce sens d'une approche globale de la personne, y compris dans sa dimension spirituelle. C'est le cas notamment des communautés de l'Arche implantées dans de nombreux pays et des Fondations françaises Sonnenhof³⁷⁶ en Alsace et John Bost en Dordogne³⁷⁷. Cela est plus simple lorsque la personne handicapée vit en institution confessionnelle ou d'inspiration évangélique, mais gagnerait à être développé dans le cadre par exemple des SAVS (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale)³⁷⁸

³⁷⁵ Paul VI, « Message à la Conférence sur la Pastorale des Enfants et Jeunes Inadaptés », Rome, 4 octobre 1973, in *Recherches catéchétiques et pastorales – Conscience chrétienne et handicap*, 3^{ème} trimestre 1973, n°151, 2^{ème} de couverture.

³⁷⁶ <http://www.fondation-sonnenhof.org/> Consulté le 14/05/2013.

³⁷⁷ Dans les maisons de la Fondation John Bost, le culte protestant est célébré chaque dimanche. Les personnes handicapées, les professionnels et des fidèles de l'extérieur y participent. Les pasteurs sont en outre présents dans les réunions institutionnelles de la Fondation. Les professionnels participent aux animations spirituelles, en tant que catéchistes, co-animateurs, avec les ministres cultuels, ou en accompagnant les résidents dans leur déplacement au culte, comme ils le feraient pour une visite médicale ou une sortie. Les personnes handicapées sont accueillies dans le respect de leurs convictions et la pratique d'autres religions est rendue possible, avec l'accès à des représentants du culte de leur choix (prêtre, imam, rabbin ...). (article 15-1 du règlement intérieur). Cf. <http://www.johnbost.org/spip.php?page=sommaire> Consulté le 14/05/2013. Cf. aussi *Vie spirituelle et aumônerie à la Fondation John Bost*, 2013, 47 p.

³⁷⁸ Les SAVS sont des structures innovantes instituées par le décret du 11 mars 2005. « Ce service, financé par le Conseil général, a vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie de la personne adulte handicapée, y compris celle ayant la qualité de travailleur handicapé. Pour ce faire, le service doit proposer à la personne un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de ses liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et lui faciliter l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Le SAVS prend en charge la personne dans des proportions adaptées à ses besoins. Ce peut être une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de son existence, un accompagnement social en milieu ouvert ou un apprentissage à l'autonomie. L'ensemble des prestations délivrées par ce service peut être réalisé au domicile de la personne handicapée mais également sur tous les lieux où s'exercent les activités sociales, de formation, scolaires, professionnelles, que ce soit en milieu ordinaire ou

ou des SAMSAH en France (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés),³⁷⁹ si la personne handicapée le souhaite.

Le Saint-Siège a publié un document le 4 mars 1981 à l'occasion de l'Année Internationale des Personnes Handicapées : « Les paroisses et les diverses communautés de jeunes auront à cœur de se préoccuper particulièrement des familles (...) et en même temps, elles sauront étudier, continuer à appliquer et, le cas échéant, revoir les méthodes de catéchèse adaptées aux handicapés et accompagner la participation et l'insertion de ceux-ci dans les activités culturelles et dans les manifestations religieuses, de manière à rendre ces personnes – qui ont un droit précis à une formation spirituelle et morale appropriée – membre de plein droit de chacun de leurs communautés chrétiennes ».³⁸⁰ Ce texte n'est certes pas normatif, mais il synthétise parfaitement ce qu'allait énoncer le Code de 1983 en matière d'accessibilité humaine et spirituelle.

Cette Année Internationale des Personnes Handicapées a eu un retentissement dans l'Église catholique³⁸¹, en témoignent les textes édités

protégé... Le cas échéant, elles peuvent se dérouler dans les locaux du SAVS. » Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, in *JORF* n°61 du 13 mars 2005, p. 4348.

³⁷⁹ « Les SAMSAH sont des structures innovantes instituées par le décret n°2005-223 du 11 mars 2005. Alternative à l'institutionnalisation, « le SAMSAH a pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soin, de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées en favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.(...) Les prestations du SAMSAH sont assurées par une équipe pluridisciplinaire composée en particulier d'éducateurs spécialisés, d'assistantes sociales, psychologues, médecins, infirmiers et ergothérapeutes. Il s'agit pour cette équipe d'aider les personnes à la réalisation de leur projet de vie dans une dynamique d'insertion sociale. Cette insertion s'appuie sur des besoins identifiés, considérés comme "prioritaires" pour le bénéficiaire tels que le logement, la vie sociale et familiale, la citoyenneté, l'accès aux soins, etc. » Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, in *JORF* n°61 du 13 mars 2005, p. 4348.

³⁸⁰ « Document su Saint-Siège pour l'année Internationale des Personnes handicapées », in *Lumen Vitae*, vol. XXXVI, 1981, n°3, p. 274-275.

³⁸¹ Il n'y a pas que l'Église catholique qui s'est mobilisée : le Conseil Œcuménique des Églises (COE), qui avait déjà travaillé sur le thème du handicap, dès 1971, a envoyé un questionnaire à 1200 Églises, institutions, conseils, commissions autour de trois thèmes : les services et les engagements au service des personnes handicapées ; les croyances, les attitudes, les initiatives en vue de l'intégration ; ce que les Églises et les chrétiens devraient changer dans leurs attitudes envers les personnes handicapées. Malheureusement, seules 200 réponses revinrent, et elles étaient souvent ambiguës et il ne fut pas possible de les exploiter

à cette occasion par plusieurs conférences épiscopales : en France, suite à la déclaration des droits des personnes handicapées promulguée par l'ONU, la commission sociale de l'épiscopat français a envoyé un message aux catholiques contenant des indications pratiques aux paroisses et aux communautés au sujet des personnes handicapées. Ils rappellent que, dans l'Église, l'accueil des personnes handicapées et la reconnaissance de la mission de chacun dans la réciprocité relève moins d'une exigence juridique que d'une logique de la foi.³⁸² À la suite, le Cardinal Marty avait quant-à lui publié « Ceux qu'on appelle handicapés », dans le bulletin *Présence et dialogue de l'Église en Ile de France*.³⁸³ Le Cardinal Roger Etchegaray publiait « Les handicapés parmi nous » dans son bulletin diocésain *L'Église aujourd'hui à Marseille*, et y annonçait la nomination d'un homme handicapé au Conseil pastoral diocésain car « il est porteur pour nous d'une parole divine que nous avons à déchiffrer patiemment. Sa seule présence purifie notre foi en donnant un visage à nos interrogations les plus profondes : quel est le sens de la vie, de la souffrance des innocents, de la tendresse de Dieu et de sa justice ? ».³⁸⁴ En Angleterre et Pays de Galles, la Conférence des Evêques a publié la déclaration *All People Together*, encourageant une meilleure reconnaissance de la contribution des personnes handicapées à la vie de l'Église catholique et rappelant la nécessité de mettre en valeur les capacités et les dons de

valablement. Suite à cette année, le COE a rendu ses locaux à Genève accessibles, a développé une réflexion sur le handicap dans les Ecoles de théologie, notamment sur les thèmes du ministère pastoral auprès des personnes handicapées et leurs familles, a accueilli des étudiants handicapés dans ces écoles, et a travaillé sur la catéchèse des personnes handicapées mentales. Présentons un dernier exemple : l'Église de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, qui a monté en 1982 un groupe de travail sur « les personnes handicapées dans l'Église », et a envoyé des propositions aux paroisses : informer et réfléchir sur le sens de la souffrance et de la vie ; intégrer les personnes handicapées dans la vie de la communauté (culte, catéchèse, activités paroissiales) ; création de groupes d'entraide locaux. Cf. Jean-Pierre APPEL, *Les handicapés physiques et l'Église. Essai de bilan après l'année internationale des personnes handicapées*, Mémoire de maîtrise en théologie protestante, Faculté de théologie Protestante de l'Université de Strasbourg, 1982 ?, p. 21, 30-33.

³⁸² Cf. « Les personnes handicapées. Message de la commission sociale de l'épiscopat français aux catholiques », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 868-870.

³⁸³ Cf. Cardinal Joseph MARTY, « Ceux qu'on appelle handicapés », in *Présence et dialogue, l'Église en Ile de France*, 7 février 1981, cité in *La Documentation Catholique*, 1^{er} mars 1981, n°1803, p. 221.

³⁸⁴ Cardinal Roger ETCHEGARAY, « Les handicapés parmi nous. Billet du Cardinal Etchegaray », in *La documentation catholique*, n°1803, p. 219.

chacun³⁸⁵. A déjà été évoqué ailleurs le document *Valuing Difference*, de la même Conférence des Evêques d'Angleterre et du Pays de Galle, qui procure, dix-sept ans plus tard, des indications pratiques pour promouvoir l'accès et l'inclusion des personnes handicapées dans toutes les activités de l'Eglise.

La Conférence des Evêques des États-Unis avait pris les devants en publiant dès 1978 une déclaration pastorale sur les personnes handicapées : *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on Handicapped People*.³⁸⁶ Ce texte aborde de façon très complète le champ du handicap : la réponse que doit apporter l'Eglise aux personnes handicapées, en lien avec la société ; la personne handicapée et la communauté ecclésiale ; la personne handicapée prise en considération dans la paroisse, dans le diocèse et au niveau de la Conférence des Evêques. Il fut mis à jour en 1999, par *Welcome and Justice for People with Disabilities*.³⁸⁷ De son côté, à la Toussaint 1985, l'archevêque de Chicago, le Cardinal Bernardin, proposait des orientations pastorales envers les personnes handicapées mentales.³⁸⁸

En 2003 se déroulait l'Année Européenne des Personnes Handicapées, de nouveau l'occasion pour les évêques de s'exprimer sur le sujet : par exemple la lettre pastorale pour le Carême 2003 *Essere segno di benedizione gli uni per gli altri* ³⁸⁹ de l'Evêque de Bolzano-Bressanone Mgr. Wilhelm Egger, ou *Promozione della presenza dei disabili nella comunità ecclesiale considerazioni e prospettive nell'anno europeo dei disabili* de la Conférence épiscopale Italienne lors de sa 51^{ème} Assemblée

³⁸⁵ Cf. Conférence des Evêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, Déclaration « Tous ensemble », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 880-884.

³⁸⁶ Déclaration pastorale des Evêques catholiques des États-Unis sur les Personnes Handicapées. Traduit par nous. United States Catholic Conference, *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on Handicapped People*. *op. cit.*

³⁸⁷ Accueil et justice pour les personnes handicapées. Traduit par nous.

³⁸⁸ Cardinal Joseph BERNARDIN, « L'accès aux sacrements et célébrations » in *Lumen Vitae*, vol. XLVI, 1991, n°2, p. 203-212. Ce document s'intitule exactement *Access to Sacraments of Initiation and Reconciliation for Developmentally Disabled Persons*.

³⁸⁹ Être signe de bénédiction les uns pour les autres. Traduit par nous. Wilhelm EGGER, *op. cit.*

Générale tenue à Rome en mai 2003³⁹⁰. Il est impossible de passer sous silence le document « *Predicare il Vangelo ad ogni creatura* » *Comunità cristiana, catechesi, persone disabili*, du Cardinal archevêque de Turin, Mgr. Severino Poletto, qui, dès septembre 2002, invitait vigoureusement ses fidèles à annoncer l'Évangile à tous, y compris aux personnes handicapées, particulièrement à travers la catéchèse et les sacrements, en fondant son discours sur le droit canonique.³⁹¹

Ces textes exemplaires, qui ne sont pas ici présentés de manière exhaustive mais qui seront évoqués plus loin, ont contribué à encourager et nourrir les réflexions et actions pastorales de terrain, qui se sont largement développées au cours du XX^{ème} siècle, par la mise en place de services pastoraux dédiés, deuxième point de cette section. Le troisième point sera consacré à l'émergence et au développement de mouvements et d'associations de personnes handicapées et de leurs familles et proches dans l'Église, comme ce fut le cas en parallèle dans la société civile, institutions d'un genre nouveau dans l'Église, qui promeuvent essentiellement la vie chrétienne des personnes handicapées en les rendant acteurs dans la mesure du possible. Un quatrième point abordera la pastorale liturgique, élément central pour accéder à la Parole de Dieu et participer à la vie de l'Église. Un cinquième et dernier point portera sur l'accès à la vie de la communauté.

³⁹⁰ Promotion de la présence des personnes handicapées dans la communauté ecclésiale. Considérations et perspectives en l'année européenne des personnes handicapées. Traduit par nous. Conferenza Episcopale Italiana, *Promozione della presenza dei disabili nella comunità ecclesiale, Considerazioni e prospettive nell'anno europeo dei disabili*, Roma 19-23 maggio 2003, 9 p. Disponible sur : http://www.chiesacattolica.it/ucn/siti_di_uffici_e_servizi/ufficio_catechistico_nazionale/00_040700_Promozione_della_presenza_dei_disabili_nella_comunita_ecclesiale.html

Consulté le 28/08/2014.

³⁹¹ « Prêcher l'Évangile à toute créature » Communauté chrétienne, catéchèse, personne handicapée. Traduit par nous. Saverio POLETO, Arcivescovo di Torino « *Predicare il Vangelo ad ogni creatura* » *Comunità cristiana, catechesi, persone disabili*, 2002, 18 p. Disponible sur : http://www.diocesi.torino.it/pls/diocesitorino/bd_edit_doc_dioc_css.edit_documento?p_id=5302&p_pagina=25642&rifi=&rifp=&vis=4 Consulté le 24/04/2014.

II. DES SERVICES PASTORAUX DEDIES AUX PERSONNES HANDICAPEES

En France, la conférence épiscopale n'a pas produit de texte de la même nature qu'en Italie, Angleterre ou États-Unis. La commission sociale de l'épiscopat a, par contre, édité un ouvrage sur l'Église et la santé : *La santé. Enjeux humains, approches chrétiennes*. Deux chapitres sont consacrés aux personnes handicapées. Ils dressent le portrait de la situation des personnes handicapées en France et présentent une série de propositions et de suggestions pour éviter dans les pratiques de l'Église les maladresses envers les personnes handicapées générées par la peur et la méconnaissance, favoriser leur accueil, que ce soit par la formation des pasteurs, l'accessibilité technique, la présence de l'Église dans les lieux de vie des personnes handicapées qui résident dans des centres.³⁹²

Le travail mené par les services pastoraux français dédiés que sont la Pédagogie Catéchétique Spécialisée (PCS) et la Pastorale des Personnes Handicapées (PPH) au niveau national incite les diocèses à prendre en compte localement les problématiques liées au handicap. Ces deux services facilitent, au niveau diocésain, l'inclusion des personnes handicapées dans les communautés en sensibilisant à leur accueil, leur accès à la Parole de Dieu par le biais notamment de la catéchèse et en favorisant, dans la mesure du possible, le vivre ensemble en Église. Le Code met en avant la responsabilité du curé, mais en réalité, la responsabilité de chacun dans la communauté est engagée dans cette « attention spéciale » que demande le Code au c.529 § 1 et au c.777.

Théoriquement, PCS et PPH s'adressent à toutes les familles de handicap. Néanmoins, sur le terrain, le handicap mental, le polyhandicap et les troubles comportementaux (l'autisme par exemple) occupent

³⁹² Cf. Commission sociale de l'épiscopat, *La santé. Enjeux humains, approches chrétiennes*, Coll. Documents d'Église, Paris, Le Centurion, 1984, p. 75-93.

souvent la majeure partie des activités de la PPH et de la PCS et cela depuis leur origine.

PCS et PPH sont nées vers la moitié du XX^{ème} siècle, d'une part dans la mouvance des mutations profondes qui ont marqué l'approche du handicap dans la société³⁹³, d'autre part grâce à l'émergence de plus en plus affirmée d'une pédagogie spécialisée³⁹⁴. Il serait injuste d'écrire qu'auparavant, l'Église se désintéressait totalement d'une quelconque pastorale auprès des personnes handicapées, mais ce genre de mission était souvent confié à des prêtres âgés, malades ou eux-mêmes infirmes, en attendant leur rétablissement et qu'ils puissent à nouveau assurer « normalement » leur ministère.³⁹⁵ C'est notamment le Père Henri Bissonnier³⁹⁶, qui a été pionnier en appliquant des méthodes spéciales de catéchèse et de pastorale dans des hôpitaux parisiens, au Kremlin-Bicêtre notamment, pour des enfants et des jeunes désignés à l'époque sous le terme d'inadaptés et d'insuffisants mentaux³⁹⁷. « Est inadapté un enfant, un adolescent ou plus généralement un jeune de moins de vingt et un ans que l'insuffisance de ses aptitudes ou les défauts de son caractère mettent en conflit prolongé avec la réalité et les exigences de l'entourage conformes à l'âge et au milieu social du jeune ». Telle est la définition donnée à l'époque par les grands spécialistes de la psychologie et de la pédagogie française dans les années 1930, 1940.³⁹⁸ Le père Bissonnier

³⁹³ Passage d'un modèle médical du handicap à un modèle social.

³⁹⁴ La pédagogie spécialisée est née à la fin du XVIII^{ème} et surtout au XIX^{ème} siècle, lorsque Philippe Pinel, médecin aliéniste, déclare Victor de l'Aveyron « incurable et inéducable ». Jean Itard, Edouard Seguin, Désiré Bourneville, Alfred Binet, médecins, relèvent le défi éducatif des enfants handicapés. Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *La pédagogie catéchétique spécialisée. Quand la catéchèse s'adresse aux personnes en situation de handicap*, Le point catéchèse, Paris, Le Sénevé/ISPC, 2011, p.35-36. Catherine Fino est théologienne, salésienne de Don Bosco, médecin et docteur en théologie, maître de conférence à l'Institut Catholique de Paris. Anne Herbinet est psychiatre et fut déléguée nationale de la PCS.

³⁹⁵ Cf. Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 268.

³⁹⁶ Au sujet de sa vie et de son œuvre, voir Guy AVANZINI (dir.), *Henri Bissonnier, une pédagogie de Résurrection*, Coll. Sciences de l'éducation, Paris, Editions Don Bosco, 2011, 250 p.

³⁹⁷ Cf. Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 129-146.

³⁹⁸ Dr. LAGACHE, MESSIEURS DECHAUME, GIRARD, GUILLEMAIN, HEUYER, LAUNAY, MALE, PREAUT, WALLON, « Nomenclature et classification de jeunes inadaptés », in *Sauvegarde*, n°2,3,4,1946. Cité in Henri-Jacques STIKER, « Âges et handicaps », op. cit., p. 22.

complétait ainsi : « Tout sujet dont le conditionnement physique, psychique ou social réclame des modalités de vie et d'éducation exceptionnelles »³⁹⁹. Le Père Bissonnier exerçait des responsabilités au BICE, plus exactement en tant que Secrétaire Général (avec Marie-Hélène Mathieu) de la Commission Médico-Pédagogique et Psycho-Sociale, notamment au sein du Groupe d'études concernant les insuffisants mentaux.

Dans d'autres pays, ce genre de structures existe aussi, selon l'organisation propre de chaque Conférence épiscopale. En Italie, il s'agit de l'*Ufficio Catechistico Nazionale* (UCN)⁴⁰⁰ et l'*Ufficio Nazionale per la Pastorale della Salute* (UNPS).⁴⁰¹ Ces deux services se distinguent par leur activité intense en matière de handicap, particulièrement l'UCN, doté en 1991 d'un groupe national de coordination de la catéchèse dans le domaine du handicap. Ce groupe demande à chaque diocèse de constituer un groupe de personnes chargées expressément de la catéchèse spécialisée, tenues d'acquérir les compétences propres à ce domaine, et de promouvoir une action efficace dans chaque communauté en matière de prise de conscience, et de susciter des attitudes et des initiatives nouvelles.⁴⁰² De nombreuses colloques, séminaires, conférences et journées d'études, sont consacrés depuis de nombreuses années à divers sujets autour du handicap : place des personnes handicapées dans la communauté chrétienne, bonnes pratiques, catéchèse, initiation aux sacrements ... dont les actes sont mis en ligne sur le site internet de la Conférence épiscopale, permettant à tous d'y accéder et d'en prendre connaissance, afin d'enrichir les pratiques pastorales et pédagogiques dans sa communauté locale.

³⁹⁹ Henri BISSONNIER, *Pédagogie de Résurrection*, Paris, Fleurus, 1959, p. 7.

⁴⁰⁰ Cf. http://www.chiesacattolica.it/ucn/siti_di_uffici_e_servizi/ufficio_catechistico_nazionale/00009579_Documentazione_Disabili.html Consulté le 29 mai 2013.

⁴⁰¹ Cf.

http://www.chiesacattolica.it/pls/cci_new_v3/v3_s2ew_consultazione.mostra_pagina?id_pagina=21315 Consulté le 29 mai 2013.

⁴⁰² Cf. Carmen CHIARAMONTE, « Personne n'est trop pauvre », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°76, 4^{ème} trimestre 1993, p. 16. Carmen Chiaramonte était à l'époque religieuse, au Centre National Catéchétique de l'Église catholique d'Italie.

Aux États-Unis, la question du handicap et de l'accessibilité dans l'Église catholique est portée par le NCPD⁴⁰³. Elle doit sa création aux rencontres entre la Conférence des Evêques catholiques des États-Unis, agents en pastorale et des leaders de groupes de catholiques handicapés entre 1971 et 1975. En 1975 se forma le *Catholic Bishops National Advisory Committee on Ministry with Handicapped People*. Suite à *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on People with Disabilities*⁴⁰⁴, en 1978, le *National Catholic Office for Persons with Disabilities* fut établi en 1982, pour devenir en 2002 le NCPD, nouvelle appellation qui met en relief sa mission de partenariat entre les bureaux de la Conférence épiscopale et les organisations catholiques et laïques. Là aussi, le site internet livre une quantité importante de documents sur de nombreux thèmes et propose parfois de participer à des webinars, séminaires diffusés en ligne.⁴⁰⁵

Au niveau européen, se tiennent depuis 1978 des colloques œcuméniques de pastorale spécialisée, bénéficiant du soutien de la Commission européenne, par les biais des programmes *European Shared Treasure* et *Lifelong Learning Programme*. Les thèmes abordés furent par exemple celui du handicap mental et de la maladie psychique, celui de la fraternité, celui du vieillissement des personnes handicapées. Ces colloques rassemblent des scientifiques, des animateurs pastoraux professionnels ou bénévoles, des pasteurs de différents pays d'Europe, voire hors Europe.

Sans passer en revue et présenter tous les documents italiens, américains ou européens produits pas les structures présentées ici, seront

⁴⁰³ Cf. <http://www.ncpd.org/> Consulté le 29 mai 2013.

⁴⁰⁴ Il s'agit d'un texte datant du 16 novembre 1978, à nouveau imprimé avec les adaptations de vocabulaire nécessaires en 1989, et émanant de la Conférence des Evêques des États-Unis.

⁴⁰⁵ Sans les lister ici, on peut citer par exemple, la formation « *Catechesis with Those with Disabilities* » de 2008, donnée par internet pour que toutes les personnes intéressées aux États-Unis puissent la suivre en direct, puis retranscrite intégralement sur le site du NCPD. Disponible sur :

<http://www.ncpd.org/sites/default/files/3-12-08%20Webinal%20Transcript%20final.pdf>

Consulté le 20/04/2014.

exploités néanmoins des extraits d'un certain nombre d'entre eux au fil des chapitres à venir.

En France, les sites internet des services de la Conférence des Evêques ne sont pas aussi riches en documentation disponible, ce qui ne signifie pas que rien n'existe. Les réflexions et les actions sont portées par les deux services précédemment cités, la PPH et la PCS, présentés maintenant.

A. En France : la Pastorale des Personnes Handicapées (PPH)

La PPH était anciennement appelée Service Catholique pour l'Enfance et la Jeunesse Inadaptée, et cela jusqu'en 2007. Le Service Catholique pour l'Enfance et la Jeunesse Inadaptée, SCEJI, était né en 1959. C'est au siège du BICE à Paris, que le Père Bissonnier implanta le SCEJI, structure française dépendant de l'épiscopat.

Le 28 octobre 1972, au cours de l'Assemblée plénière des évêques à Lourdes, la Commission Enfance et Jeunesse a confirmé et précisé le rôle du SCEJI. Ce service était à destination de toutes les personnes et groupes concernés par le handicap et fonctionnait aux plans diocésain, régional⁴⁰⁶ et national. Des permanents avaient, et ont encore dans le cadre de la PPH, pour mission de veiller et de promouvoir la qualité de vie humaine, spirituelle et évangélique et celle des actions entreprises dans le domaine du handicap, sans toutefois se substituer aux structures en place dans l'Eglise qui mènent des actions avec les personnes handicapées, mais en leur apportant de l'aide si nécessaire, ainsi qu'aux pasteurs (prêtres et évêques) et aux catéchistes. Ces permanents participent en cela à la mission pastorale des évêques⁴⁰⁷. C'est à ce titre que le SCEJI était le Secrétariat Permanent des Evêques pour la Pastorale des Enfants et des Jeunes, Inadaptés et Handicapés, dont le Président était un évêque nommé

⁴⁰⁶ En régions apostoliques, avec un délégué régional réunissant les délégués diocésains.

⁴⁰⁷ Cf. « Au service des enfants et des jeunes en difficulté, le Service Catholique Enfance et Jeunesse Inadaptées, le SCEJI », in *L'Eglise en Alsace, la vie diocésaine*, n°11, novembre 1995, p. 30-31.

par la Commission Enfance-Jeunesse de la CEF. Avait été créé, comme organisme national dépendant du SCEJI, une aumônerie des centres de jeunes inadaptés, sous l'impulsion de Mgr. de la Chanonie⁴⁰⁸. Il s'agissait d'aider, former, soutenir les aumôniers de 1700 centres recensés à l'époque. Elle était financée par le Secours Catholique. Le rôle du SCEJI était aussi d'assurer localement des liens avec les instances responsables de l'action sociale et éducative telles que la DASS⁴⁰⁹, les Tribunaux pour enfants, les CREAI⁴¹⁰, etc. Enfin, le rôle du SCEJI au niveau national était d'appréhender les problématiques autour du handicap en interdisciplinarité : droit, pédagogie, philosophie, questions sanitaires, politique, dans une dynamique de recherche et d'information auprès, notamment, de l'épiscopat, et de collaboration avec les Ministères de l'État.⁴¹¹ La dénomination de SCEJI a été abandonnée fort heureusement en 2007. Celle-ci semblait limiter l'action de ce service aux enfants et aux jeunes alors qu'en réalité, il s'adressait à des adultes de tous âges qui, même en situation de déficiences mentales, n'ont pas à être considérés comme des éternels enfants ou jeunes.

En France, la PPH fait partie du Département Santé, lui-même branche du Service national Famille et Société.⁴¹² Elle fait ainsi partie de la Pastorale de la santé, qui fut fondée en 1982 par le document *Mission sans frontière* lors de l'assemblée plénière de l'épiscopat.

⁴⁰⁸⁴⁰⁸ Mgr. de la Chanonie fut le premier Évêque français à être chargé, au niveau national, de la pastorale des personnes handicapées. Durant le Concile Vatican II, logeant à Rome avec ses confrères de France, il œuvrait à les convaincre un à un de nommer dans leurs diocèses respectifs des responsables SCEJI. Cf. Henri BISSENIER, « Un grand ami de la jeunesse inadaptée et handicapée disparaît : Mgr. de la Chanonie », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°65, 1^{er} trimestre 1991, p. 4.

⁴⁰⁹ Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

⁴¹⁰ Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations.

⁴¹¹ Cf. Commission épiscopale « Enfance-Jeunesse », *Pour une présence chrétienne dans les situations d'inadaptation*, 28 octobre 1972, 16 p. Le SCEJI a notamment travaillé avec les pouvoirs publics pour l'accès au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Inadaptés, sur les projets de loi relatifs au diplôme d'éducateur spécialisé, et encore sur la question du droit des tutelles des personnes handicapées. Cf. Henri BISSENIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 120.

⁴¹² En Alsace, toutefois, la PPH fait partie des Œuvres de Charité et de Solidarité. Cela témoigne d'un passé qui abordait le handicap par le biais de l'action charitable.

Cf. http://www.diocese-alsace.fr/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=659&Itemid=1272 Consulté le 10/04/2014.

Les missions de la PPH se situent dans la continuité de celles du SCEJI : « accueillir sans restriction les personnes handicapées dans la société et dans l'Église ». Elle coordonne dans l'Église les actions des services et des mouvements présents auprès des personnes handicapées de tous âges : pastorale familiale, pastorale des jeunes, participation aux Journées Mondiales de la Jeunesse, Action Catholique, scoutisme, etc. Elle organise des formations et des temps de ressourcement à destination des responsables diocésains (au niveau national)⁴¹³, des accompagnateurs de terrain dans les diocèses, des paroissiens dans des communautés locales, des familles, des professionnels.

Christiane Cirasse, chargée de mission pour la PPH à la CEF jusqu'en septembre 2013, expliquait : « Dans un diocèse, elle est le service que l'Evêque met en œuvre pour que l'Église rejoigne dans leur vie de chaque jour les personnes handicapées. Elle assure l'accompagnement pastoral des jeunes et des adultes handicapés vivant dans leur famille ou placés dans divers établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle veille à ce que les personnes handicapées puissent vivre pleinement leur vie chrétienne et apporter leur part à l'annonce de l'Évangile. En Église, la PPH est en lien avec les services et les mouvements du monde du handicap et collabore avec d'autres services et mouvements d'Église. Elle sensibilise et soutient les paroisses dans leurs initiatives en direction des personnes handicapées. Elle est attentive à ce que leurs parents, leurs familles comme les professionnels trouvent dans l'Église un soutien fraternel et l'éclairage de la foi dans les tâches quotidiennes qu'ils assument auprès des personnes handicapées. Elle participe à la réflexion engagée par la société civile afin que chaque personne handicapée y trouve sa place comme chaque citoyen.

⁴¹³ Par exemple, « "ressourcement et de relecture de notre mission" (2011) - "La personne handicapée : chemin de vie, chemin de foi, pour chacun, pour l'Église" (2012) - "La vocation baptismale de chacun en Église : Prêtre, Prophète et Roi" (2013). Ce jour-là des personnes handicapées mentales étaient associées à la réflexion, avec l'aide d'Anne Chabert d'Hières, qui a réalisé les entretiens du film "L'épreuve des mots" produit par l'Arche en France. » Vittoria GIOBBE (dir.), *Étude sur l'accueil et l'accompagnement des personnes malades et des personnes handicapées à Lourdes*, novembre 2013, Hospitalité du Rosaire, p. 46. Anne Chabert d'Hières est membre de l'Arche à Paris depuis plus de 30 ans, chargée de formation pour l'Arche à Paris et la Fédération de l'Arche en France. Chef de mission « Inclusion » et rédactrice francophone pour l'Arche Internationale. Le film « L'épreuve des mots » rassemble des témoignages de personnes handicapées mentales s'exprimant seules sur divers grands sujets concernant la vie et la société.

Elle travaille en concertation avec les associations civiles qui accompagnent ces personnes. »⁴¹⁴ Autrement dit, elle travaille à l'articulation entre les préoccupations pastorales de l'Église et le sanitaire et le médico-social ; elle collabore avec la société civile, par le biais notamment d'associations telles que l'UNAPEI⁴¹⁵ et « Nous Aussi »⁴¹⁶. Elle propose des formations qui ne sont pas directement de l'ordre de la pastorale : par exemple, une formation pour les travailleurs en ESAT partant à la retraite. Elle participe aux réflexions menées par les autorités de la République : elle a participé aux auditions du Rapport Chossy en novembre 2011, commandé par le premier ministre de l'époque « Passer de la prise en charge... à la prise en compte ». Ainsi, elle contribue à la reconnaissance de la place des personnes handicapées dans la société en tant que sujet.⁴¹⁷ Enfin, la PPH travaille en liens étroits avec la PCS pour son expertise pédagogique.

B. En France : la Pédagogie Catéchétique Spécialisée (PCS)

1. Origines et histoire de la PCS

Jusqu'à l'époque du Père Bissonnier, les jeunes « inadaptés » ne bénéficiaient pas d'une catéchèse appropriée car le catéchisme consistait en la mémorisation de savoirs doctrinaux, ce qui nécessitait des capacités intellectuelles que les enfants handicapés n'avaient pas forcément⁴¹⁸. Le catéchisme national publié en 1937 puis celui de 1947 ignorent les

⁴¹⁴ Conférence des Évêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, *op. cit.*, p. 13.

⁴¹⁵ Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis. Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés, selon l'ancienne dénomination.

⁴¹⁶ Association nationale qui « a pour but de permettre aux personnes handicapées intellectuelles d'affirmer leur droit à prendre part aux décisions qui les concernent et souhaite, par son action, modifier le regard porté par la société sur le handicap mental ». <http://nousaussi.over-blog.com/> Consulté le 22/03/2014.

⁴¹⁷ Cf. Vittoria GIOBBE (dir.), *op. cit.*, p. 46-47.

⁴¹⁸ Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p.38-39.

difficultés rencontrées par les enfants handicapés.⁴¹⁹ Maria Montessori avait, avant Bissonnier, ouvert les portes à la pédagogie catéchétique spécialisée en appliquant les méthodes éducatives de son œuvre à la religion⁴²⁰. « La pédagogie spécialisée est basée sur le postulat de l'inadaptation de la pédagogie ordinaire (méthodes, outils, supports) à une catégorie de population »⁴²¹. Le Père Bissonnier se situait à la fois dans la continuité de Maria Montessori et en rupture par rapport à elle car il ajoute les plans philosophiques et théologiques à la réflexion psychologique et anthropologique de Maria Montessori⁴²². Le Père Bissonnier est à l'origine en 1954 de la création d'une « sous-commission des inadaptés » qui fait partie de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux. Avec ses équipes, convaincu que les personnes handicapées mentales et/ou psychiques sont *capax Dei*, il mit en évidence que l'Église doit tenir compte elle-aussi des avancées de la psychopédagogie et ne plus s'en tenir uniquement à l'empirisme.

En outre, la catéchèse ne doit pas être abordée uniquement comme une information de l'intelligence, mais comme une transmission de Vie, cette Vie étant l'amour⁴²³. Cet amour, cette bonté de Dieu, se révèle dans la relation concrète entre la personne, le catéchiste et Dieu, c'est-à-dire dans un climat de prière et d'amour fraternel : Bissonnier reprit l'idée d'Heinrich Hanselmann dans *Einführung in die Heilpädagogik* : l'enfant handicapé mental doit « trouver Dieu dans sa soupe ».⁴²⁴ Il s'entoura aussi de personnes compétentes dans divers domaines, dont la médecine.⁴²⁵ Il

⁴¹⁹ Cf. Michel LUTRINGER, « La catéchèse spécialisée en France », in *Lumen Vitae*, vol. XXXVI, 1981, n°3, p. 284. Michel Lutringer, prêtre, a travaillé au CNER, responsable de la catéchèse spécialisée. Il est actuellement membre du Conseil d'Administration d'un établissement pour personnes handicapées à Colmar. CNER : Centre National de l'Enseignement Religieux.

⁴²⁰ Maria Montessori était médecin et pédagogue italienne. Elle développe ces idées dans Maria MONTESSORI, *The child in the Church*, London, Ed. Standing, 1929, 192 p. Elle fonde son raisonnement sur le décret de Pie X en 1905 sur la communion des petits enfants pour valoriser la liturgie comme mode de participation des enfants à la vie de l'Église. Ce texte de Pie X sera présenté plus loin. Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p.39-41.

⁴²¹ Cf. Jean-Yves LE CAPITAIN, *op. cit.*, p. 129.

⁴²² Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.* p.42.

⁴²³ Cf. Henri BISSONNIER, « Une catéchèse de l'amour vécu avec des enfants psychotiques », in *Ombres et Lumière*, n°61, 1983, p. 28-30.

⁴²⁴ Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, *op. cit.*, p. 161.

⁴²⁵ Cf. *Documentation catéchistique*, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n°32, juillet 1956, p. 19.

mit en place dès 1956 des sessions internationales de formation de catéchistes d'enfants handicapés.⁴²⁶ En 1959, il présidait à la création du « Service des Inadaptés » au Centre National de l'Enseignement Religieux (CNER).⁴²⁷ En fonction au BICE dès 1951, il appelait, avec ses pairs du Groupe d'études concernant les insuffisants mentaux de la Commission Médico-Pédagogique et Psycho-Sociale, à ce que se développe un « groupe international de catéchèse pour l'étude des diverses questions concernant la formation religieuse des insuffisants mentaux », en accord avec le Centre international d'études de la formation religieuse⁴²⁸. Peu à peu, des essais de catéchèse pour les « inadaptés » ont été expérimentés en paroisse, avec pour objectif de faire de cette catéchèse une œuvre qui concerne toute la communauté, dépassant l'action des quelques catéchistes, s'inscrivant dans la pastorale d'ensemble mise en œuvre par le curé de la paroisse, favorisant le plus possible l'accueil et l'épanouissement de la vie chrétienne des enfants handicapés. Ces expériences ont fait l'objet de publication.⁴²⁹

Le Père Bissonnier travaillait avec Marie-Hélène Mathieu, éducatrice spécialisée comme Denise Rouques, et Euchariste Paulhus. Ces pionniers⁴³⁰ furent très attentifs à ce que les personnes handicapées, considérées par le biais des différentes sciences humaines, soient

⁴²⁶ Cf. *Documentation catéchistique*, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n°33, octobre 1956, p. 33.

⁴²⁷ Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p. 87. Cf. *Documentation catéchistique*, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n°46, janvier 1960, p. 43-44.

⁴²⁸ Ce Centre existe encore de nos jours, il s'agit du Centre international *Lumen Vitae*, à Bruxelles. Cf. BICE, *Conférence d'experts sur l'intégration sociale, professionnelle et ecclésiale de l'insuffisant mental*, *op. cit.*

⁴²⁹ Anne-Yvonne BOUTS, « Essai de catéchèse d'inadaptés en paroisse », in *Documentation catéchistique*, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n° 48, juillet 1960, p. 29-39. Anne-Yvonne Bouts était secrétaire diocésaine de l'Enseignement Religieux de Paris, où elle fut invitée par Henri Bissonnier à créer, pour le diocèse de Paris, le service de catéchèse spécialisée. Elle organisait avec Bissonnier les lieux de stage, élaborait en équipe des documents adaptés à destination des catéchistes et participait à l'animation de sessions nationales de formation à travers toute la France.

⁴³⁰ Ils furent pionniers dans le monde francophone et leur œuvre s'est étendue au monde entier, mais précisons qu'ils furent toutefois précédés par Ruth Wintergerst qui écrivit une thèse au début du XX^{ème} siècle sur l'éducation religieuse des enfants faibles d'esprit. Ruth WINTERGERST, *Religiöse Erziehung des geistesschwachen Kindes als Aufgabe des Heilerziehers*, Affoltern am Albis, J. Weiss, 1945.

reconnues comme sujets de plein droit dans l'Église et que leur statut de baptisé soit reconnu à part entière. L'Évêque de Strasbourg, Mgr. Elchinger⁴³¹, a incité le Père Bissonnier à publier sa pédagogie, notamment dans les feuillets de pédagogie religieuse « Vérité et Vie », édités par le diocèse de Strasbourg, et dans *Pédagogie catéchétique des enfants arriérés*,⁴³² suivi quelques années plus tard, d'un nouvel état des lieux de ses recherches dans *Education religieuse et troubles de la personnalité*.⁴³³

Un ouvrage majeur du Père Bissonnier, qui fut par ailleurs l'auteur d'un très grand nombre de livres et d'articles auxquels il sera fait référence en plusieurs lieux de cette recherche, reste *Pédagogie de Résurrection*, réédité plusieurs fois. Sans constituer un traité de théologie, ce livre part de la révélation chrétienne avec, pour point de départ « l'homme éternellement aimé de Dieu, appelé par lui et qui ne peut trouver le bonheur que dans cet amour et dans cette rencontre »⁴³⁴, même en situation de handicap. Bissonnier fait une comparaison imagée : ce point de départ est le cœur de la fleur, le reste (Evangiles, dogmes, témoignages des saints, sacrements, liturgie ... sont les pétales autour du cœur, découverts progressivement, de façon concentrique, à la fois centrifuge et centripète.⁴³⁵ Bissonnier présente une « orthopédagogie »⁴³⁶ chrétienne à partir de son expérience très concrète de prêtre pédagogue et propose l'élaboration d'une catéchèse qui s'enracine dans la vie quotidienne des personnes handicapées dans la société puis dans le plan divin. Ce livre s'adresse à un large public : non seulement les catéchistes et les pasteurs mais aussi toutes les personnes qui accompagnent d'une façon ou l'autre les enfants et les jeunes handicapés, des secteurs sanitaires et médico-sociaux aux mouvements et aux familles.

⁴³¹ Mgr. Elchinger était sensible à la question de la pédagogie catéchétique, ayant été directeur de l'enseignement religieux et de l'éducation chrétienne à Strasbourg lorsqu'il était chanoine, vers 1956.

⁴³² Henri BISSONNIER, *Pédagogie catéchétique des enfants arriérés*, Paris, Fleurus, 1959, 3^{ème} édition, 240 p.

⁴³³ Henri BISSONNIER, *Éducation religieuse et troubles de la personnalité*, Coll. Pédagogie psychosociale / 7, Paris, Fleurus, 1968, 285 p.

⁴³⁴ Cf. Henri BISSONNIER, *Pédagogie de Résurrection*, op. cit., p. 10.

⁴³⁵ Cf. Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 169-171.

⁴³⁶ L'orthopédagogie est une science qui allie thérapie et pédagogie.

Mais Bissonnier ne fut pas le seul à publier ses recherches. Denise Rouquès, fondatrice et responsable d'un Institut Médico-Pédagogique (IMP) pour fillettes handicapées mentales, a écrit *Psychopédagogie des débiles profonds*, un ouvrage pratique à partir des expériences qu'elle a menées avec ses équipes en psychopédagogie. Elle aborde toutes les dimensions de la vie et les étapes de l'éducation et de l'apprentissage, sans oublier, dans une partie distincte des autres, ce qui concerne la dimension catholique, par le biais de la catéchèse et de l'initiation aux sacrements. Toutefois, les méthodes qu'elle utilise et qu'elle décrit sont imprégnées d'une vision anthropologique et morale chrétienne.⁴³⁷ Elle est aussi l'auteur d'*Initiation chrétienne des débiles profonds*, autre manuel pratique s'appuyant sur l'ouvrage précédent et qui propose aux parents, catéchistes, pasteurs, des pistes pour l'éducation chrétienne des enfants handicapés mentaux, de la pré-catéchèse, préparant humainement et psychologiquement l'enfant à recevoir une catéchèse, à la préparation et la célébration des sacrements de l'initiation d'une manière qui respecte le plus possible la conscience morale, la capacité de choix et la liberté de l'enfant.⁴³⁸

Marie-Hélène Mathieu, membre de l'Union Nationale des Assistantes et Educatrices de l'Enfance, association professionnelle catholique fondée en 1947, a pour sa part organisé un Congrès sur *Les responsabilités chrétiennes de l'éducateur spécialisé*, au sens où celui-ci, s'il est chrétien, a un rôle à jouer dans l'éducation de la foi des enfants et des jeunes qui lui sont confiés, particulièrement en milieu fermé, ainsi qu'auprès des parents, dans le respect des convictions. Il s'agit d'envisager la personne handicapée dans sa globalité, donc sans oublier sa dimension spirituelle, voire de proposer le catéchisme, si les conditions le permettent dans l'établissement et en lien avec la communauté paroissiale.⁴³⁹ Enfin, fut

⁴³⁷ Cf. Denise ROUQUES, *Psychopédagogie des débiles profonds*, Coll. Pédagogie Psychosociale / 6, Paris, Fleurus, 2^{ème} édition, 1969, 620 p.

⁴³⁸ Cf. Denise ROUQUES, *Initiation chrétienne des débiles profonds*, Coll. Pédagogie Psychosociale / 11, Paris, Fleurus, 1969, 237 p.

⁴³⁹ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, *Les responsabilités chrétiennes de l'éducateur spécialisé*, Paris, Fleurus, 1960, 140 p.

publié *L'engagement chrétien du jeune inadapté*, ouvrage d'Euchariste Paulhus⁴⁴⁰ et Jean Mesny, qui, pour leur part, se sont intéressés à la façon dont l'enfant handicapé, bénéficiant d'une éducation chrétienne et d'une catéchèse dispensée par des moyens adaptés, devient capable de s'engager lui-même dans la foi et dans l'Église.⁴⁴¹ Paulhus a, par la suite, travaillé sur les aspects psychothérapeutiques de l'éducation de la foi : il montre que la catéchèse et l'acte catéchétique supposent une relation authentique avec le catéchiste, avec la communauté et avec Dieu, contribuant à l'équilibre affectif. Celle-ci n'est pas une psychothérapie et ne doit pas s'y substituer mais l'éducation de la foi a une dimension thérapeutique et, vécue dans des conditions de discernement adéquates, a des conséquences sur le traitement global de la personne handicapée.⁴⁴² Quelques exemples seront donnés.

2. La PCS aujourd'hui : objectifs et fonctionnements

Le « Service des Inadaptés » institué au sein du CNER en 1959 devint en 1961 la Pastorale Catéchétique Spécialisée, PCS⁴⁴³. Anne Herbinet, durant de nombreuses années déléguée de la PCS au sein du Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat, définit ainsi la PCS aujourd'hui : « Le rôle de la personne chargée de la PCS au sein des équipes diocésaines (catéchèse et catéchuménat, pôles annonce de la

⁴⁴⁰ Euchariste Paulhus est prêtre du diocèse de Sherbrooke, au Canada, professeur en psychopédagogie à l'Université de Montréal.

⁴⁴¹ Cf. Euchariste PAULHUS, Jean MESNY, *L'engagement chrétien du jeune inadapté*, Coll. « Pédagogie psychosociale » / 8, Paris, Fleurus, 1968, 253 p. Jean Mesny était prêtre du diocèse de Lyon.

⁴⁴² Cf. Euchariste PAULHUS, *L'éducation de la foi, aspects psychothérapeutiques*, Paris, Le Centurion, 1982, 214 p. Avant lui, sans vouloir, précisait-il, faire de la « religionthérapie », Bissonnier avait déjà constaté que la religion contribuait au mieux-être de l'Homme, et il avait posé des constats en la matière : « Il nous a semblé à tous, membres des équipes catéchétiques, mais aussi membres des équipes médico-pédagogiques des divers Centres, que les enfants bénéficiaient grandement, même du point de vue psychique, d'une éducation religieuse faite avec soin et le minimum de compétence, de prudence aussi, surtout de façon positive. J'ai entendu plus d'un professionnel se déclarant non-croyant, psychiatre ou psychologue par exemple, revendiquer fermement ce droit de l'enfant (inscrit d'ailleurs dans la déclaration universelle des Nations Unies) et reconnaître que la catéchèse et la pratique religieuse semblaient bien avoir contribué à l'épanouissement de l'enfant ; voire à l'amélioration de son état. » Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 166.

⁴⁴³ Pour plus d'éléments sur la structuration et l'évolution de la PCS, voir CNER, *Repères pour une pédagogie catéchétique spécialisée*, Coll. Pédagogie psychosociale, Paris, Fleurus, 1989, 235 p.

foi, ...) est de veiller à ce que la responsabilité catéchétique de l'Église soit exercée auprès de tous, sans oublier ceux qui ont un handicap, une maladie ou des difficultés particulières. Pour cela, les responsables en PCS sont chargés de la formation des animateurs en catéchèse aux pédagogies ajustées aux personnes en situation de handicap. Prenant en compte d'une part l'évolution des moyens pédagogiques adaptés, et d'autre part les textes officiels (le Texte National pour l'Orientation de la Catéchèse⁴⁴⁴ en France) les responsables en PCS inventent et développent les meilleurs ajustements pédagogiques. Il s'agit de permettre aux enfants, aux jeunes, aux adultes en situation de handicap de recevoir la plénitude des dons du Seigneur, en premier lieu les sacrements, et de les accompagner sur leur chemin de maturation de la foi. Une préoccupation particulière des équipes de PCS est enfin d'informer sans cesse et sans répit sur l'existence et les possibilités de la PCS : auprès des personnes elles-mêmes, auprès des familles, auprès des acteurs ecclésiaux, auprès des professionnels médico-éducatifs. »⁴⁴⁵

Il est nécessaire de faire entrer dans les habitudes la prise en compte systématique des personnes handicapées, notamment dans la catéchèse. Dans de trop nombreuses paroisses, en effet, des annonces sont faites à la rentrée de septembre pour proposer la catéchèse, ou bien il y a des affiches au fond de l'église, le tout sans faire référence à la possibilité, pour les personnes handicapées, d'y avoir accès. Les parents se sentent exclus et n'osent souvent pas interroger s'il existe localement quelque chose ou, le cas échéant, si cela peut être mis en place. Il revient à la paroisse de faire cette offre, d'en être l'initiatrice, sans attendre qu'il y ait une demande.⁴⁴⁶ La PCS permet aussi aux familles de trouver un lieu de parole pour

⁴⁴⁴ TNOC.

⁴⁴⁵ Conférence des Évêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, op. cit., p. 13.

⁴⁴⁶ Cf. Claire BLAISE, « Rentrée des catéchismes. Pour tous ? Rencontre avec Anne Herbinet », in *Ombres et Lumière*, n° 165, septembre-octobre 2008, p. 12-13. Voir aussi, même s'il est plus ancien, le document *Proposition pour la formation initiale des catéchistes d'équipes d'enfants. Document complémentaire pour la formation des catéchistes d'enfants et de jeunes handicapés ou en difficulté*, CNER, septembre 1992, p. 7-8.

échanger sur leur vécu, sur leur foi et la façon dont l'événement du handicap l'impacte.⁴⁴⁷

Le TNOC⁴⁴⁸ fait peu référence au handicap, même s'il s'adresse entre autre aux catéchistes auprès des personnes handicapées⁴⁴⁹. Néanmoins, Catherine Fino et Anne Herbinet n'y voient pas un oubli ou une négligence mais plutôt une volonté de l'Église de France de ne pas mettre les personnes handicapées dans une catégorie à part mais de les considérer au même titre que tous les croyants, du moins dans un premier temps.⁴⁵⁰ D'ailleurs, le texte est explicite : « Dans la relation avec les personnes handicapées ou inadaptées, les propositions de premières annonces⁴⁵¹ gagnent toujours à s'inscrire dans un effort d'intégration. De la même manière qu'un établissement spécialisé recherche des occasions de rencontres hors de l'établissement ou l'intervention de personnes extérieures, ouvrir la personne handicapée sur d'autres croyants et l'inviter à rejoindre les communautés paroissiales contribuent fortement à développer sa propre capacité à vivre en croyant. »⁴⁵²

Attention en effet à ne pas confiner les personnes handicapées mentales dans le giron de la pastorale ou de la catéchèse spécialisée, les

⁴⁴⁷ Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p. 51.

⁴⁴⁸ Ce document n'a pas force de loi, mais il a tout de même reçu l'assentiment de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et l'approbation de la Congrégation pour le Clergé. Congrégation pour le Clergé, Décret N. 20062430 du 7 octobre 2006.

⁴⁴⁹ Cf. Conférence des Évêques de France, *Texte National pour l'Orientation de la Catéchèse en France et principes d'organisation*, Paris, Bayard éditions, Fleurus-Mame, Les éditions du Cerf, 2007, p. 22.

⁴⁵⁰ Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p.55.

⁴⁵¹ Cette première annonce est « distincte de la catéchèse » et « a pour objet la connaissance des premiers éléments de la foi et de l'appel à la conversion ». Elle survient ponctuellement, à l'occasion d'un événement particulier. À l'occasion du rassemblement International des catéchistes à Rome en septembre 2013, le Pape François précisait en quoi consiste le message fondamental de cette première annonce : « Jésus Christ t'a sauvé ! Les ministres de l'Église doivent être avant tout des ministres de miséricorde ». Dès lors, « ... ce n'est pas paradoxal que les lieux principaux de la Première Annonce soient vraiment les lieux de fatigue, de pauvreté, de souffrance, lieux que nous tous, nous expérimentons. » Cf. François pape et al., « La première réforme, le style chrétien », in *Études*, 10/2013, Tome 419, p. 337-352. Voir aussi « "Première annonce", de quoi s'agit-il ? », in *Handi Kat' Infos*, n°8, Juillet 2010, p. 2-4. Document à usage interne de la PCS.

⁴⁵² Conférence des Évêques de France, *Texte National pour l'Orientation de la Catéchèse en France et principes d'organisation*, *op. cit.*, p.85.

tenant alors à l'écart de la vie de la communauté paroissiale. Denise Rouquès proposait que les personnes soient accompagnées par une « marraine », issue de la paroisse, qui prenne l'engagement de veiller à ce que la personne handicapée puisse trouver sa place dans la communauté locale, en se rendant aux célébrations avec elle par exemple. Les marraines seraient en contact avec la famille et établiraient le lien avec les prêtres et la paroisse et se retrouveraient régulièrement à un niveau inter-paroissial pour partager leur expérience avec les prêtres.⁴⁵³ L'idée est aussi développée par le SPRED, *SPecial RELigious Development*, initiative développée aux États-Unis, et Australie et en Grande-Bretagne. Il s'agit de permettre aux personnes handicapées de tout âge d'être accompagnées d'un « parrain » qui s'engage auprès d'elles pour deux ans. Il s'agit de personnes qui ne sont ni catéchistes, ni professionnelles dans le domaine du handicap. Elles suivent une formation deux fois par mois. Elles sont amies avec les personnes handicapées et permettent leur inclusion dans la paroisse.⁴⁵⁴

L'importance du rôle de la famille que constitue la communauté fait l'objet d'une grande insistance de la part des spécialistes de la catéchèse spécialisée⁴⁵⁵. La communauté est le lieu premier de la communication de la foi, surtout en situation de handicap : la rencontre stimule, elle permet de vivre des expériences qui structurent la foi et l'incarnent alors que les capacités intellectuelles font défaut.⁴⁵⁶ Et la communauté reçoit, elle aussi,

⁴⁵³ Cf. Denise ROUQUES, *Initiation chrétienne des débiles profonds*, op. cit., p. 180-181.

⁴⁵⁴ Cf. Mary Therese HARRINGTON, « L'intégration dans les paroisses : l'expérience du SPRED », in *Lumen Vitae*, vol. XLVI, 1991, n°2, p. 193, 196. Mary Therese Harrington est religieuse auxiliaire, responsable à l'époque de catéchèse spécialisée dans le diocèse de Chicago, et ancienne présidente d'une association qui s'appelait NAMRP (*National Apostolate with Mentally Retarded Persons*).

⁴⁵⁵ Cf. Anne HERBINET, « L'Église de tous, pour tous », in *Initiales*, n°210, mai-juin 2008, p. 10-11.

⁴⁵⁶ Bernard DESCOULEURS, « La catéchèse des handicapés », in *Etudes*, novembre 1981, p. 535-536. Bernard Descouleurs travaillait lui aussi avec Henri Bissonnier et ses équipes. Voir aussi Dominique GREINER, « La catéchèse des handicapés, un lieu de conversion », in *Itinéraires augustiniens*, n°15, janvier 1996, p. 53-56. Dominique Greiner est Augustin de l'Assomption. Il s'occupait à l'époque d'un groupe de catéchèse d'enfants handicapés en institut médico-pédagogique.

L'UCN en Italie a produit un grand nombre de documents qui mettent en exergue ce point, ainsi qu'en attestent les actes des conférences de plusieurs années. Par exemple : UNC, *La catechesi di iniziatura cristiana*, 1998, 88 p. Disponible sur : <http://www.docstoc.com/docs/117110186/La-catechesi-di-iniziazione-cristiana> Consulté le 04/06/2011.

de la personne handicapée. Ce sujet a déjà été abordé et sera repris. Catherine Fino et Anne Herbinet soulignent que, théologiquement, la PCS est passée d'une reconnaissance de l'individu *capax Dei*, expression de saint Augustin reprise par Bissonnier, à une compréhension ecclésiologique de la PCS, *ad intra* mais aussi *ad extra* à la manière de la Constitution pastorale de Vatican II, *Gaudium et Spes* § 44⁴⁵⁷ : la PCS s'enrichi des apports et de l'interactivité avec les disciplines des sciences humaines et du médico-social.⁴⁵⁸ Dès lors, Isabelle de la Taste, responsable nationale de la PCS depuis le 1^{er} septembre 2013, précise que « les équipes de PCS veilleront à ce que les communautés ecclésiales, les familles, les professionnels médicaux et éducatifs soient attentifs à proposer un accompagnement en PCS le plus largement possible ».⁴⁵⁹

Ensuite, lorsque vient le temps d'une catéchèse plus ordonnée, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des propositions adaptées à la personne. Il existe une multitude de modèles d'inclusion d'une personne handicapée dans la catéchèse d'une paroisse : dans un groupe classique, rassemblant des personnes de son âge ; dans un tel groupe, avec un catéchiste qui assiste la personne handicapée ; dans un groupe de personnes handicapées, avec une pédagogie spécialisée ; une alternance de temps dans un groupe et de temps de catéchèse individualisés. L'essentiel est que le mode de catéchèse proposé ouvre la personne à un accès à la vie de la paroisse et à son inclusion.

La PCS s'appuie essentiellement sur les Écritures et la liturgie, chemins les plus faciles pour une personne handicapée pour appréhender le contenu de la catéchèse : les concepts abstraits ne lui sont pas forcément accessibles alors que la Parole de Dieu et la liturgie permettent d'aborder de façon concrète les énoncés de foi, les formules dogmatiques élaborés au fil des siècles et éléments essentiels à transmettre dans toute

⁴⁵⁷ « De même qu'il importe au monde de reconnaître l'Eglise comme une réalité sociale de l'histoire et comme son ferment, de même l'Eglise n'ignore pas tout ce qu'elle a reçu de l'histoire et de l'évolution du genre humain. » Constitution *Gaudium et Spes*, *op. cit.*, p.217.

⁴⁵⁸ Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p. 144.

⁴⁵⁹ HandiKat' Infos, n°23, avril 2014, p. 5. Document à usage interne de la PCS.

catéchèse.⁴⁶⁰ Il est à souligner qu'en PCS, il ne s'agit pas d'adapter la catéchèse et le contenu de la foi, mais la pédagogie pour la transmettre. Des outils, des parcours de catéchèse sont élaborés à destination des personnes handicapées : en voici quelques-uns utilisés fréquemment : *Merveilles en chemin*, du diocèse de Dijon⁴⁶¹ ; plus récents, publiés dans la ligne du TNOC, les parcours *En chemin vers Jésus-Christ*⁴⁶² qui ont l'avantage de proposer des itinéraires catéchétiques modulables, à destination des enfants handicapés, avec une proposition parallèle de catéchèse à destination des adultes qui les accompagnent. Ils ont été créés par l'Association Pour la Catéchèse en Rural (APCR) ; il existe encore, à l'initiative des diocèses de Cambrai et de Reims, la collection « Paroles de vie », qui, en deux volumes, Avec Jésus, puis, Avec Dieu le Père, vivre en frères, propose une catéchèse qui implique non seulement les familles de l'enfant handicapé, en leur proposant à elles aussi un parcours, mais aussi la communauté paroissiale, particulièrement par le biais de la liturgie.⁴⁶³ Dans la collection « À la rencontre du Seigneur », créée par la Diffusion Catéchistique de Lyon, et qui s'adresse à tous les enfants et adolescents, des modules sont progressivement adaptés à la PCS ;⁴⁶⁴ de même dans la collection « Sel de vie », réalisée par le Service diocésain de la catéchèse de l'Ouest, et éditée par les éditions CRER (Coopérative Régionale de l'Enseignement Religieux).⁴⁶⁵ Enfin, en support de ces catéchèses, les services de PCS des diocèses de Lille-Arras-Cambrai ont créé une valise pédagogique *Vivre la Parole*, qui permet de mettre en scène les passages des Évangiles grâce à des décors et des personnages en plastique⁴⁶⁶.

⁴⁶⁰ Cf. <http://www.catechese.catholique.fr/catechese-et-handicap/contenus-de-la-foi-et-pedagogie-catechetique-specialisee.html> Consulté le 25/04/2014.

⁴⁶¹ Cf. Équipe de catéchistes du diocèse de Dijon, *Merveilles en chemin. Un parcours catéchétique pour des enfants et des jeunes marqués par une déficience intellectuelle ou mentale*, Centurion-Privat, 1991, 451 p.

⁴⁶² Cf. APCR, *En chemin avec Jésus-Christ*, Paris, Le Sènevé, 2010, 160 p.

⁴⁶³ Cf. SDC Cambrai, SDC Reims, *Paroles de Vie - Avec Jésus*, Paris, Le Sènevé, 2010, 80 p. SDC Cambrai, *Paroles de Vie - Avec Dieu le Père, vivre en frères*, Paris, Le Sènevé, 2011, 80 p. SDC : Service Diocésain de la Catéchèse.

⁴⁶⁴ Cf. <http://www.alarencontreduseigneur.fr/category/collection/pcs/> Consulté le 21/03/2014.

⁴⁶⁵ Cf. <http://www.seldevie.fr/collection/la-collection-sel-de-vie/presentation/> Consulté le 21/03/2014.

⁴⁶⁶ Cf. <http://www.decanord.fr/famille-documents/documents-pedagogiques/documents/vivre-la-parole-mallette-pedagogique-complete> Consulté le 21/03/2014.

Bien que la PCS s'adresse aussi aux adultes, la catéchèse se déployant tout au long de la vie, il n'existe pas vraiment de parcours adapté pour les adultes handicapés. Il y a tout de même *Porter du fruit*, un support d'images pour accompagner des personnes handicapées dans une catéchèse.⁴⁶⁷ Mais il ne s'agit pas de modules à proprement parler.⁴⁶⁸ Dès lors, des initiatives germent sur le terrain, comme Hand'Amitié, sur la paroisse de l'Immaculée Conception, dans le XII^{ème} arrondissement de Paris : il s'agit d'un groupe de catéchèse spécialisée pour les 25-35 ans. Les membres participent en outre activement à la vie paroissiale : sorties, pèlerinages, lectures et service de l'autel à la messe dominicale.⁴⁶⁹

Il serait intéressant de s'interroger sur la manière dont les réflexions théologiques sur le handicap influencent la PCS, ou encore sur les interactions possibles entre la catéchèse ordinaire et la PCS : la PCS n'aurait-elle pas quelque chose à apporter à la catéchèse ordinaire, notamment pour dynamiser la transmission de la foi ? Il n'est pas possible d'aborder tous ces sujets dans le cadre de ce travail canonique. Toutefois, ils devraient faire l'objet à partir de 2014 d'une thèse dédiée à la PCS, réalisée par une doctorante du diocèse d'Alsace et dans le cadre de l'Université de Strasbourg.⁴⁷⁰

⁴⁶⁷ Cf. Pierre GLESSER, Monique HOUSSE, Lucien CONVERSET, Marie-France COUVAL et al., *Porter du fruit*, Lambersart, Decanord, 1999, 135 p. Pierre Glessier est dessinateur, Monique Housse, Lucien Converset (prêtre) et Marie-France Couval sont engagés dans la pastorale catéchétique dans différents diocèses français.

⁴⁶⁸ Pour les adultes en général, il n'existe pas non plus beaucoup de parcours en France, mais il y a quelques propositions, notamment Mess'AJE. (Messe Alliance Jésus Eglise)

⁴⁶⁹ Cf. Agnès DE GELIS, « Jeunes avec un handicap, quelles pistes vers les sacrements ? », in *Paris Notre-Dame*, 24/04/2014, p.7.

⁴⁷⁰ Talitha Cooreman, sous la direction de Marie-Jo Thiel, *Parler de Dieu à des enfants et des jeunes en situation de handicap mental. Enjeux théologiques, principes pédagogiques et perspectives d'avenir Pédagogique Catéchétique Spécialisée(PCS), en Alsace, du Concile de Vatican II à aujourd'hui.*

C. Défis de la PPH et de la PCS dans les contextes ecclésial et médico-social français actuels

Tous les diocèses français n'ont pas les moyens humains et financiers de nommer des responsables ou des délégués PCS et PPH. Sur 107 diocèses recensés, 57 ont un responsable diocésain de PCS et 67 un responsable pour la PPH. 36 évêques ont nommé 2 responsables distincts pour la PCS et la PPH, situation idéale. Dans d'autres diocèses, il y a soit un responsable PCS, soit un responsable PPH, soit une seule personne qui assure les deux fonctions. Enfin, 25 diocèses n'ont ni responsable PCS, ni responsable PPH. Selon Claudie Brouillet, déléguée nationale pour la PPH depuis septembre 2013, la tendance dans certains diocèses est de créer un service commun dédié au handicap qui assure les deux fonctions, avec l'inconvénient de n'être vraiment ni dans la pastorale de la santé, ni dans la catéchèse. Dans un contexte économique difficile pour un certain nombre de diocèses, cette décision peut se comprendre, mais l'expérience montre que pastoralement, elle est défavorable aux personnes handicapées : lorsque deux services doivent porter cette attention, les personnes handicapées sont mieux prises en compte dans le diocèse.

Lorsqu'il n'y a pas de PPH, le Délégué Diocésain à la Pastorale de la Santé assume une PPH dans la mesure de ses possibilités. Théoriquement, cela fait clairement partie de sa mission. Quand il n'y a pas de PCS, c'est toute l'équipe du Service Diocésain de Pastorale Catéchétique qui est censée porter l'attention particulière requise par les personnes handicapées.

Malheureusement dans les deux situations, cela se réduit souvent au *minimum* : la réponse aux demandes au coup par coup, sans avoir les moyens nécessaires à la mise en place de propositions pastorales ambitieuses, soutenues par une communication large qui permette de toucher le plus grand nombre possible de personnes. Or, l'expérience révèle que, dans la pastorale courante, la sensibilisation au handicap n'est

réalisée dans l'Église que dans les lieux où une pastorale spécialisée est mise en œuvre.⁴⁷¹

Enfin, certains évêques, proches pourtant des personnes handicapées, n'ont pas créé de PPH, jugeant que les communautés « Foi et Lumière », présentées dans la partie suivante, étaient suffisamment présentes dans leur diocèse (et soutenues par eux) pour assurer ce souci pastoral. Néanmoins, d'une part, toutes les familles ne peuvent pas vivre l'engagement d'une rencontre par mois à « Foi et Lumière ». D'autre part, « Foi et Lumière » ne répond pas à la mission de relations institutionnelles avec les établissements.

Or, ces relations institutionnelles assurées par les services de PPH, comme de PCS d'ailleurs, sont essentielles pour garantir le mieux possible la liberté et l'exercice du droit à la pratique et à l'éducation religieuse qui ne doit pas être un privilège vécu uniquement dans certains établissements ou que la direction d'un établissement accorderait à certains résidents. Auparavant, la plupart des établissements pour personnes handicapées étaient tenus par des congrégations religieuses et, même sans méthodes pédagogiques particulières, la vie spirituelle imprégnait le quotidien de la Maison qui vivait au rythme de la communauté des frères ou des sœurs. À partir des années 1950, la gestion de bon nombre d'établissements spécialisés a été reprise par des associations non confessionnelles⁴⁷². Dès lors, non seulement la dimension religieuse et spirituelle n'est plus prise en compte dans la vie de chaque jour mais se trouve cantonnée à des moments précis, lors des rencontres de catéchèse, de groupe de pastorale, de cérémonies, rassemblements tenus parfois en dehors de l'établissement, et n'irrigue plus d'une vision chrétienne de tout homme l'anthropologie sous-jacente à l'esprit de l'établissement.

⁴⁷¹ Cf. Jean MARMY, « L'autre mon frère », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°76, 4^{ème} trimestre 1993, p. 11. Jean Marmy était à l'époque délégué épiscopal à la pastorale spécialisée pour le diocèse de Lausanne, en Suisse.

⁴⁷² Ou alors, l'association peut être composée, dans son Conseil d'administration, de personnes qui veilleront à l'esprit confessionnel de l'établissement. Dans ce cas, le directeur assure la dimension de service public, fondé sur la laïcité, et le Conseil d'Administration veille au caractère propre.

Pourtant cette vision chrétienne est différente d'une conception globale de la personne, qui repose plutôt sur des valeurs et à laquelle il est souvent fait référence dans le domaine médico-social : il s'agit de reconnaître qu'il n'est pas possible de contrôler toutes les dimensions d'une personne car elle porte sa part de mystère profond, lié justement à sa spiritualité, ce souffle vital qui met en mouvement et donne une cohérence à l'existence humaine. Or, le handicap provoque chez tous, personnes atteintes d'une déficience comme celles à qui est confiée la tâche de les accompagner au quotidien, professionnellement ou non, des questions existentielles d'ordre spirituel.⁴⁷³

Pire, ce droit à la pratique et à l'éducation religieuse est trop souvent bafoué pour diverses raisons : ne pas créer de différence entre les résidents de religions différentes au nom de la laïcité, manque d'encadrement pour accompagner les personnes à un office, crainte d'une incompétence ou d'une manipulation des personnes handicapées de la part des ministres des cultes, ou, situation scandaleuse, sanctionner d'une personne handicapée à cause de son comportement en la privant de participation à une activité cultuelle, comme elle serait privée d'une sortie par exemple (il s'agit clairement ici d'une situation de maltraitance, mais qui peut se produire).⁴⁷⁴ Toutefois, les relations entre les catéchistes en PCS ou les accompagnateurs de PPH se passent dans certains cas très bien, en

⁴⁷³ Cf. Bruno CAZIN, *Établissements sanitaires et médico-sociaux d'inspiration chrétienne : vivre et faire vivre nos spécificités aujourd'hui*, Conférence donnée pour le diocèse de Vannes, 1^{er} avril 2014.

⁴⁷⁴ Voir une enquête de 1979 sur l'éducation à la foi dans les établissements. Elle date de 35 ans, mais un certain nombre de réponses données sont encore d'actualité, outre les chiffres qui pourraient différer. Cf. Nicole DU VIGNAUX, « Enquête sur l'éducation de la foi dans les établissements », in *Ombres et Lumière*, n°44, février 1979, p. 9 à 17. Pour garantir au mieux une vie spirituelle dans l'établissement où réside leur proche handicapé, des familles ont parfois uni leurs forces pour fonder des petits foyers d'inspiration chrétienne, gérés par des associations. Mais il est souvent difficile d'assurer leur pérennité, y compris dans l'esprit chrétien qui animait les parents fondateurs. La bonne volonté et les belles intentions du départ ne suffisent pas toujours dans la durée. Des dissensions peuvent naître entre les familles, entre les membres des Conseils d'Administration. Les exigences législatives ou administratives dans le domaine médico-social sont entre autre parfois lourdes à mettre en œuvre pour des petites structures. Cf. Henri FAIVRE, « L'éducation spirituelle de nos enfants : ne jamais démissionner », in *Ombres et Lumière*, 1^{er} trimestre 1991, n°93, p. 27-28. Cf. aussi Henri FAIVRE, « Laïcité à la française : pour la fin d'une exception », in *Ombres et Lumière*, n° 158, 2^{ème} trimestre 2007, p. 8-10. Henri Faivre est engagé depuis plusieurs années dans divers associations de parents au service des personnes multi handicapées. Il est membre du conseil de la CNSA.

témoigne l'exemple d'un groupe de PPH situé dans un quartier populaire de Lille, considéré comme un partenaire éducatif à part entière par les responsables d'un des foyers de vie, laïc, dont certains résidents fréquentent assidûment le groupe de PPH implanté sur la paroisse. Cette collaboration pacifique et constructive permet à l'Esprit-Saint de travailler plus efficacement dans les cœurs de chacun, y compris des paroissiens, que dans un établissement d'inspiration chrétienne où chacun défend son pré carré, entre partisans d'une défense des valeurs d'origine et d'une fidélité au passé confessionnel et exigences professionnelles managériales, techniques, administratives.

Outre la pastorale et la catéchèse spécialisée, les pasteurs sont enfin aidés dans leur mission auprès des personnes handicapées par des mouvements, des groupes, des associations de fidèles qui travaillent souvent en partenariat avec les services diocésains. Certains seront présentés maintenant, d'autres au chapitre suivant.

III. ROLE DES ASSOCIATIONS ET DES MOUVEMENTS CHRETIENS

Cette troisième partie ne pourra être exhaustive quant à la présentation de toutes les structures existantes et à la description de celles qui seront citées. L'objectif est plutôt de décrire les besoins et les intuitions qui ont présidé à la fondation de celles-ci, ainsi que le projet chrétien qu'elles proposent à leurs membres. D'emblée, indiquons que la raison fondamentale de la création ou l'ouverture de mouvements ou d'associations d'Église aux questions du handicap et aux personnes concernées est une réponse contre l'exclusion et la solitude. Ces fidèles ne trouvaient pas leur place dans les associations et mouvements ecclésiaux ordinaires d'action catholique, d'apostolat, de spiritualité. Il s'agit de permettre aux personnes handicapées de vivre ces diverses propositions ouvertes à chacun dans l'Église et de grandir dans leur vie chrétienne, entre elles ou avec des personnes qui ne sont pas handicapées.

Ces mouvements et associations se sont développés au début du XX^{ème} siècle. Ils étaient axés sur les malades, comme le soulignent bon nombre de leurs dénominations, mais concernaient aussi les personnes handicapées, notamment suite à une maladie. Dans les années 1930, il existait quelques dizaines de mouvements d'apostolat, d'action catholique ou de spiritualité de personnes handicapées, recensés dans l'Église de France. Pour n'en citer que quelques-uns : l'Apostolat des Malades ; l'Union Catholique des malades ; l'Union des Malades Missionnaires ; l'association catholique des Malades de Berck ; l'Apostolat de la Souffrance ; les Cadets du Christ souffrant ; la Croisade eucharistique des enfants malades ; l'Amicale Notre-Dame d'Espérance (Enfants de Marie malades, allongées ou aveugles). Un Secrétariat Catholique des Enfants Malades fédérait un certain nombre de ces œuvres.⁴⁷⁵ Ces mouvements se sont développés autour de l'idée que les personnes malades et les personnes handicapées sont les premiers évangélisateurs de leurs frères malades et handicapés.

A. Un mouvement d'éducation, le scoutisme catholique

Cette thématique sera abordée essentiellement à travers les mouvements catholiques de scoutisme Scouts de France et Guides de France, devenus en 2004 Scouts et Guides de France. Il s'agit d'une association catholique avec des statuts canoniques⁴⁷⁶, « reconnue comme Association privée de fidèles par la Conférence des Evêques de France. Elle est " mouvement éducatif " dans l'Église catholique en France. » (article 1). Les statuts précisent : « L'association propose aux jeunes en situation de handicap physique, sensoriel ou mental de vivre l'aventure du scoutisme par des démarches adaptées. L'association se veut une communauté ouverte. Ouverture au niveau local : le quartier, l'école, la commune, la paroisse. Ouverture sur la société et le monde. » Les articles 9 à 12 précisent les liens qu'entretient le mouvement avec les instances ecclésiales locales et avec la pastorale : « Le groupe local se relie

⁴⁷⁵ Cf. Documents divers, Archives de l'Église de France, dossier 2CE729.

⁴⁷⁶ Scouts et Guides de France, *Statuts canoniques*, 15 mars 2005, 5 p.

habituellement à une communauté chrétienne, paroisse, établissement scolaire. Il participe ainsi à la vie de cette communauté chrétienne. Les responsables du groupe local et les responsables des communautés chrétiennes veilleront à ce que ce lien soit effectif. » (article 9). « Le mouvement peut accompagner et préparer, à leur demande, des jeunes aux sacrements d'initiation (Baptême, Eucharistie, Confirmation) en lien avec les communautés chrétiennes locales. » (article 11). « Le Mouvement se donne les moyens de permettre à chacun de se découvrir membre de l'Église universelle, notamment en participant aux grandes initiatives de l'Église dans les diocèses et aux rassemblements universels. » (article 12). Cela signifie donc que les enfants et les jeunes Scouts et Guides de France handicapés, comme tous les membres du mouvement, trouvent là les moyens de vivre leur vie chrétienne, en Église.

Baden Powell, fondateur du scoutisme en Grande-Bretagne, en 1907, a souhaité que ce mouvement n'ignore pas le handicap physique. Dès 1919, il constate que le scoutisme apporte une meilleure santé, de la joie et de l'espoir à des jeunes handicapés physiques ou sensoriels. Il organise un premier Jamboree mondial en 1920, à Londres et n'oublie pas de prévoir des activités alternatives pour ces jeunes qui ne pourront pas vivre toutes les activités sportives qui seront proposées. Il tient à ce qu'ils ne ressentent pas leur faiblesse mais qu'au contraire, ils gagnent en espoir et en force. Il refuse cependant toute protection excessive : il faut que ces garçons handicapés puissent, dans la mesure du possible, participer à toutes les activités, gagnant ainsi en autonomie, indépendance et en estime d'eux-mêmes. Baden Powell approfondit l'expérience, ses observations et sa réflexion sur le handicap et en conclut, avec l'avance sur son époque, que non seulement ces jeunes peuvent tout-à-fait s'impliquer dans le scoutisme et ainsi gagner en confiance en eux, mais aussi qu'ils offrent au mouvement leurs compétences et leur capacité de leadership.⁴⁷⁷ Dès lors, l'accueil de jeunes handicapés n'est pas l'apanage du scoutisme catholique, c'est une pratique inhérente au scoutisme, comme en témoigne

⁴⁷⁷ Cf. World Organization of the Scout Movement, *Scouting with the disabled*, World Scout Bureau, mars 2000, p. 5.

le document du Bureau Mondial *Scouting with the disabled*⁴⁷⁸, dont le titre traduit d'ailleurs la préoccupation de faire du scoutisme « avec » les personnes handicapées, plutôt que de proposer un scoutisme « pour » eux, c'est-à-dire spécifique et non inclusif.

À travers le scoutisme catholique, les jeunes handicapés ont accès à la Parole de Dieu et vivent une expérience d'Église. Quant aux communautés ecclésiales locales, elles reçoivent la présence des Scouts et des Guides handicapés et valides comme un témoignage et une invitation à vivre ensemble.

Le Père Jacques Sévin, qui a créé les Scouts de France dans les années 1920, a étendu lui aussi la proposition pédagogique du scoutisme aux enfants et aux adolescents handicapés, à Berck, en 1926. Il l'a appelée « branche d'extension ». En 1927, des jeunes filles « allongées » de Berck⁴⁷⁹ demandent elles aussi à devenir Guides de France. Il ne s'agit pas pour ces jeunes de courir dans les bois, mais de développer leur spiritualité, leur caractère, leur courage face à la maladie, de trouver un sens à leur vie ; cela se faisait en lien étroit avec les soignants. En 1932 fut créé un service de coordination de l'accueil des filles handicapées chez les Guides, dirigé par Marie-Thérèse de Kerraoul. Se mirent en place des unités « extension » dans les sanatoriums, dans les institutions spécialisées pour jeunes déficients moteurs, auditifs, visuels (par exemple à l'INJA, à Paris, en 1938), et des unités « d'isolés » pour les Scouts et Guides handicapés demeurant en famille.⁴⁸⁰ Le scoutisme et le guidisme ont eu beaucoup de succès dans les institutions spécialisées car c'était une des seules activités qui y était proposées aux jeunes⁴⁸¹ et où ils n'étaient pas considérés comme

⁴⁷⁸ Faire du scoutisme avec les personnes handicapées. Traduit par nous.

⁴⁷⁹ La station balnéaire de Berck, dans le Pas-de-Calais, dans le nord de la France, est réputée pour son air marin particulièrement iodé et bénéfique contre les maladies osseuses comme la tuberculose. Un très important centre héliomarin et de nombreux hôpitaux s'y sont implantés, accueillant de nombreux jeunes pour de longs séjours. Les « allongés » étaient les malades qui devaient rester alités, emprisonnés notamment dans des corsets de plâtre.

⁴⁸⁰ Cf. « Présentation des Guides de France », in *Ombres et Lumière*, n°4, octobre-novembre-décembre 1968, p. 23.

⁴⁸¹ Avec quelques propositions de l'Action Catholique.

des malades, des infirmes, mais comme tout jeune de leur âge.⁴⁸² Il est à souligner qu'à l'époque, la demande ne venait pas des jeunes ou de leur famille en premier lieu, mais des institutions.

Des camps jumelés se déroulaient parfois : par exemple, en 1946, les Routiers de l'INJA avec les Routiers d'Asnières (valides).⁴⁸³ Ou encore, les Scouts de la IX^{ème} Lille qui ont parrainé les unités de Berck à leur réinstallation dans les hôpitaux après la guerre, en les aidant pour le matériel et les finances. Ce genre de parrainage s'est généralisé par la suite. En 1946-1947, soixante-dix unités d'extension étaient recensées en France.⁴⁸⁴ En 1958, l'extension représentait 2500 jeunes (soit un scout sur 60) et 350 chefs et cheftaines (sur 11 000). La motivation invoquée par le mouvement Scout de France à l'époque tenait en ces mots : « Parce qu'ils sont "hommes" et que nous sommes chrétiens ». ⁴⁸⁵

D'un point de vue religieux, scoutisme et guidisme catholique ont joué un rôle essentiel pour la formation chrétienne des jeunes handicapés qui, contrairement aux jeunes valides de l'époque, ne bénéficiaient que rarement d'une catéchèse et d'une préparation aux sacrements.⁴⁸⁶ Le scoutisme d'extension a permis d'assurer une présence ecclésiale dans les milieux hospitaliers, les établissements, les sanatoriums, où l'aumônerie était souvent mal assurée.⁴⁸⁷

Puis les Guides de France ont souhaité abandonner cette appellation « extension » qui, selon elles, donnait l'impression d'une ségrégation, et ont voulu intégrer les filles handicapées dans les groupes ordinaires. Mais

⁴⁸² Cf. *Scoutisme au pays des malades*, 2^{ème} édition, Coll. Scout de France, Presses d'Île-de-France, 1946, p. 12, 21.

⁴⁸³ Cf. Jean GOUZI, « Choses vues », in *Le Chef. Les Scouts de France*, n° 228, juillet-août 1946, p. 619. Jean Gouzi était responsable national des groupes scouts qui accueillaient des jeunes handicapés.

⁴⁸⁴ Cf. Jean GOUZI, « L'extension en 1946-1947 », in *Le chef. Les Scouts de France*, novembre 1946, n°229-230, p. 652.

⁴⁸⁵ Y. DE BILLY, « Appel à l'attention », in *Le Chef, revue mensuelle des Scouts de France*, mars 1958, n°336, p. 98. Y. de Billy était responsable national de l'extension.

⁴⁸⁶ Cf. F. GIRARD-BUTTOZ, « À l'extension », in *Le Chef, les Scouts de France*, juillet-août 1954, n°305, p. 40.

⁴⁸⁷ Cf. *Le Chef*, novembre 1949, n°261, p. 48-49.

à cause de l'importance des déficiences dont certaines étaient atteintes, leur présence dans des unités nécessitait une formation spéciale des cheftaines et demandait beaucoup d'investissement, au détriment des autres filles. La proposition « extension » a donc été conservée chez les Guides. À vouloir absolument jouer la carte de l'intégration dans toutes les situations, les résultats n'étaient pas satisfaisants.⁴⁸⁸

Ce n'est qu'en 1964 que l'accueil de jeunes handicapés mentaux fut envisagé, et très progressivement. Les responsables nationaux ont accordé beaucoup d'importance à une collaboration avec des spécialistes du handicap. Cela a donné lieu par exemple au dossier *Contribution du guidisme à une recherche sur un accueil et une prise en charge des handicapés et inadaptés*, en 1973. L'enjeu était : « Comment proposer un scoutisme qui permette à l'enfant handicapé d'être aimé et de renaître ? »⁴⁸⁹

Aujourd'hui, et cela depuis les années 1960, des enfants et des jeunes handicapés sont accueillis dans des unités ordinaires, cette formule étant privilégiée. Dans de nombreux pays, ces unités s'appellent « Malgré Tout ». Chez les Scouts de France, le nom retenu en 1979 est « Arc-en-Ciel »⁴⁹⁰, en référence au Livre de la Genèse, à Noé sortant de l'Arche, l'arc-en-ciel étant signe de la relation restaurée, de l'alliance de Dieu avec tous les vivants. L'Arc-en-Ciel devient chez les Scouts de France le signe de l'alliance entre tous les jeunes et une invitation à vivre l'aventure de la relation aux autres. Cette symbolique reprend ce qui a été dit plus haut sur la dignité humaine qui ne peut véritablement se vivre que dans la relation, et sur l'importance de l'interdépendance dans la théologie qui traite du handicap.

⁴⁸⁸ Cf. Henri BISSENIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 100-101.

⁴⁸⁹ Marie-Thérèse CHEROUTRE, *Le scoutisme au féminin. Les Guides de France 1932-1998*, Coll. Cerf Histoire, Paris, 2002, p. 433. Marie-Thérèse Cheroutre était professeur de philosophie et fut Commissaire Générale des Guides de France de 1953 à 1979. Elle a par la suite travaillé sur l'histoire du guidisme.

⁴⁹⁰ L'extension perdurera jusqu'en 1977.

Il est cependant rare que les jeunes restent au-delà de la branche Scouts-Guides. À partir de l'âge Pionniers-Caravelles (14 ans), les activités se compliquent et cela demande beaucoup d'adaptation, ce qui décourage les animateurs et inquiète les parents. Au total, chez les Scouts et Guides de France, il n'y a que quelques centaines d'enfants et de jeunes handicapés dans les unités ordinaires. Pourtant, selon une enquête menée début 2014 auprès des groupes locaux par le Service Handicap du mouvement⁴⁹¹, l'accueil de jeunes avec un handicap se passe « normalement » dans 51 % des cas ; cela se passe « facilement, voire très facilement » dans 40 % des situations d'accueil. La volonté du mouvement est de relancer cette dynamique d'ouverture aux jeunes handicapés : pratiquer le scoutisme est un droit fondamental, l'accueil de jeunes avec un handicap n'est pas une option facultative mais un choix éducatif qui concerne tous les membres du mouvement⁴⁹². Il n'est pas nécessaire d'être un professionnel pour accueillir des jeunes handicapés dans le scoutisme.

Pour encourager cet accueil, le mouvement a défini une nouvelle mission à l'échelon des Territoires (ensemble de plusieurs groupes, chaque groupe étant théoriquement composé des branches de toutes les tranches d'âge) : Responsable Handicap Intégration en Territoire (RHIT). Le RHIT est chargé de promouvoir l'accueil d'enfants et de jeunes avec un handicap, y compris parmi les responsables⁴⁹³, d'accompagner les animateurs des unités qui se lancent dans l'aventure ou qui se trouvent confrontés à des problématiques liées au handicap sans en être avertis à l'inscription du jeune dans l'unité, de développer des activités de sensibilisation autour du handicap et d'inciter à monter des projets sur cette thématique, quel que soit l'âge. Pour cela, l'équipe nationale du service

⁴⁹¹ Cf. Scouts et Guides de France, Équipe Nationale Handicap, *L'accueil des jeunes et adultes en situation de handicap dans les groupes Scouts et Guides de France : un bilan positif !* 2014. Disponible sur : <http://www.sgdf.fr/actualites-chefs-cadres/toute-l-actualites-chefs-cadres/les-actualites/1617-l-accueil-des-jeunes-et-adultes-en-situation-de-handicap-dans-les-groupes-scouts-et-guides-de-france-un-bilan-positif> Consulté le 04/07/2014.

⁴⁹² Cf. Scouts et Guides de France, Équipe Nationale Handicap, *Le scoutisme pour les jeunes en situation de handicap*, disponible sur : <http://www.sgdf.fr/la-vie-scout/scoutisme-et-handicap/pour-les-jeunes-en-situation-de-handicap> Consulté le 05/05/2014.

⁴⁹³ D'après l'enquête de 2014, 9 % des membres des équipes de groupe (responsable de groupe local, trésorier, secrétaire, membre associé ...) et 7 % des chefs et cheftaines sont handicapés.

handicap a expérimenté en février 2014 une formation à destination des RHIT et de tous les responsables et animateurs du mouvement intéressés. De plus, de nombreuses fiches techniques pour aménager un camp et animer des activités avec un jeune handicapé sont disponibles sur le site internet des Scouts et Guides de France. L'une d'elle concerne la vie spirituelle, rappelant que cette dimension n'a pas à être mise de côté, sous prétexte que le quotidien des activités est déjà compliqué par le handicap.⁴⁹⁴

Il serait faux de croire que toute intégration de jeune avec un handicap se passe bien. Les échecs existent. Cependant, lorsque l'expérience est positive, l'unité est plus soudée, sa vie est plus forte en termes de cohésion, de solidarité, d'attention à l'autre.⁴⁹⁵ Quant aux jeunes handicapés, ils en retirent un grand bénéfice pour leur développement social. Leurs parents trouvent là aussi une voie de sortie de l'isolement que provoque le handicap d'un enfant.

Chez les Guides de France, une proposition particulière est née en 1973 : permettre à des femmes handicapées mentales, de vivre le guidisme à un âge où, sans handicap, elles pourraient être cheftaines ou exercer d'autres responsabilités dans le mouvement. Ce sont les Guides « Vent du Large »⁴⁹⁶. Cette proposition est née à partir du constat qu'avec un autre type de déficience, un adulte pouvait quand-même exercer l'une ou l'autre fonction en responsabilité dans le mouvement, mais qu'avec une déficience mentale, cela n'était pas possible (à moins que la déficience soit légère). Il ne s'agit pas de les considérer comme des enfants ou des adolescentes, mais de leur proposer des activités qui tiennent compte de

⁴⁹⁴ Cf. *Doc en stock, Scoutisme et handicap*, disponible sur : <http://www.sgdf.fr/vos-ressources/doc-en-stock/category/23-scoutisme-et-handicap> Consulté le 05/05/2014.

⁴⁹⁵ Cf. Olivier BAJARD, « Groupe Notre-Dame des Anges, à Marseille : un désir de liberté », in *Demain les Scouts de France*, n°98, novembre 1995, p. 19-20. Olivier Bajard était à l'époque Commissaire national Arc-en-Ciel. Arc-en-Ciel était le nom donné à la proposition du scoutisme pour les enfants et jeunes handicapés, en unité ordinaire. Cf. aussi O. MADELAIN, « Julie, Laurent et les autres, la force d'un accueil », in *Demain les Scouts de France*, n°96, juillet 1995, p. 31.

⁴⁹⁶ Scouts et Guides de France, Service handicaps, *Vent du Large, vivre le scoutisme avec des adultes handicapés mentaux*, 2008, 91 p.

leur âge adulte, basées sur les piliers éducatifs du guidisme alliant vie en équipe et progression personnelle, ainsi que les six domaines de développement (intellectuel, spirituel, physique, affectif, social et moral), autour d'activités diversifiées et de camps (ouverts aux membres du mouvement à l'année, mais aussi à des personnes handicapées qui ne sont habituellement pas Guides). Il s'agit de permettre aux personnes handicapées de vivre des choses qu'elles n'ont pas l'occasion de vivre en famille ou dans leur foyer, tout en garantissant une qualité qu'exige la réglementation médico-sociale.

Les personnes valides, responsables des activités « Vent du Large », ne sont ni des cheftaines, ni obligatoirement des professionnelles du domaine médico-social,⁴⁹⁷ mais des co-équipières, qui font équipe avec les personnes handicapées. Il s'agit de vivre ensemble, en relation de partage et d'amitié, sans relation d'autorité ou de hiérarchie. L'animation ne repose pas exclusivement sur les valides, qui ne sont là que pour assurer la sécurité et un minimum d'organisation. Le cadre est donc très différent de celui du quotidien, avec les parents ou les éducateurs et autres professionnels. Des camps à l'étranger sont parfois organisés. Là encore, il s'agit d'une expérience innovante pour des personnes handicapées : certes, certains foyers d'hébergement proposent des séjours de vacances à l'étranger à leurs résidents, mais il s'agit de tourisme, dans des structures qui y sont dédiées (hôtels, club de vacances, etc.) Lors d'un camp « Vent du Large » à l'étranger, les personnes handicapées rencontrent des personnes et des guides du pays, dans leur quotidien, et vivent une véritable expérience interculturelle, comme ce fut le cas lors d'un camp au Sahara, à la rencontre des bédouins, à Madagascar, ou encore dans les années 1990, à l'occasion d'un échange avec des Guides handicapées de Grèce.

La spiritualité n'est pas absente de la proposition « Vent du Large » : un accompagnement spirituel est prévu, s'organisant autour de quatre

⁴⁹⁷ Bien que la fondatrice de Vent du Large, Anne-Marie Stephan, soit actuellement directrice de la MDPH du Finistère (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

axes qui prennent racine dans la rencontre avec le Seigneur : respect de chacun, sens du service, dépassement de soi et joie. L'aumônier national est par ailleurs responsable diocésain de la PPH pour le diocèse de Paris.⁴⁹⁸ Par ailleurs, les Scouts et Guides « Vent du Large » prononcent elles aussi leur Promesse, qui fait référence à la foi -« Je sais que Jésus m'aime comme je suis »- et qui les fait ainsi égaux et frères de tous Scouts et Guides du monde entier.

Cette proposition « Vent du Large » s'est étendue à d'autres pays, notamment au Liban et à Madagascar (proposition Eau Vive).

Il existe actuellement une dizaine d'unités « Vent du Large » en France, soit plus d'une centaine de membres. Suite à la fusion des Scouts de France et des Guides de France en 2004, le nouveau mouvement, Scouts et Guides de France, a choisi de continuer cette proposition porteuse d'enjeux de société. « Vent du Large » contribue en effet à accroître la citoyenneté des personnes handicapées. Les adhérents handicapés « Vent du Large » ont toute leur place dans le mouvement puisque deux d'entre eux participent avec droit de vote à l'Assemblée Générale annuelle du mouvement.⁴⁹⁹ Il est notable que la branche « Vent du Large » produit depuis 1976 la seule revue en France (à notre connaissance) destinée aux personnes handicapées mentales : *Pour Toi*. Ce journal aborde tous les sujets, y compris la foi, et sert aussi aux familles et en pastorale.

Enfin, il s'agit aussi de témoigner aux yeux de la société que le vivre ensemble est possible (les « Vent du Large » ne restent pas confinés sur le lieu de camp ou dans un local, dans une bulle, mais pratiquent leurs activités au cœur de la société). Cela s'est traduit en 2000 par la remise du label « Fraternité 2000 », décerné par le Ministère de l'Emploi et de la

⁴⁹⁸ Cf. Collectif, *Témoignages Vent du Large*, 2014. Disponible sur <http://www.sgdf.fr/la-vie-scout/scoutisme-et-handicap/pour-les-adultes-en-situation-de-handicap?id=90:temoignages-vent-du-large&catid=54> Consulté le 05/05/2014.

⁴⁹⁹ Cf. Scouts et Guides de France, *Règlement intérieur*, 16 mai 2009, article 21.

Solidarité.⁵⁰⁰ Les « Vent de Large » ont par ailleurs participé aux Journées Mondiales de la Jeunesse de Paris, en 1997.

Néanmoins, alors que le mouvement se veut ouvert à la diversité, « Vent du Large » reste méconnu par la plupart des responsables Scouts et Guides de France. La revue *Pour Toi* n'est pas diffusée aussi largement que les revues des branches Louveteaux-Jeannettes, Scouts-Guides, Pionniers-Caravelle, et Compagnons-Cadres. Pourtant, le petit nombre d'adhérents « Vent du Large » ne justifie pas de ne pas relayer l'information au même titre que pour les autres branches.

Les mouvements de scoutisme catholique accueillant les jeunes handicapés n'existent pas qu'en France. Par exemple en Italie, de nombreuses unités jouent le jeu et plus de la moitié des groupes sont concernés. En témoignent deux ouvrages assez conséquents édités par l'AGESCI, *Associazione Guide e Scout Cattolici Italiani*, qui permettent de comprendre les enjeux de la démarche à partir de l'histoire, d'explications sur le handicap, de témoignages, de conseils pédagogiques, y compris sur le plan religieux.⁵⁰¹

B. Les mouvements apostoliques d'Action Catholique

Les mouvements de l'Action Catholique ont eu, en leur temps, une grande influence dans les milieux où vivaient les personnes handicapées, lieux souvent peu christianisés voire peu humains, selon Bissonnier. Toutefois, celui-ci regrettait que ces mouvements aient tendance à organiser des « services » animés par des personnes valides, pour les personnes handicapées, sans toujours rendre ces dernières suffisamment actrices, à leur manière, de ces services. D'autre part, l'Action Catholique distingue les milieux (ouvriers, indépendants, agriculteurs, étudiants,

⁵⁰⁰ Cf. Marie-Thérèse CHEROUTRE, *op. cit.*, p. 515.

⁵⁰¹ Cf. Leonello GIORGETTI, *Paolo è in branco, il cammino scout di un ragazzo disabile*, Edizioni Scout / nuova fiordaliso, 2002, 88 p. Cf. AGESCI, *Tutti uguali, tutti diversi, scoutismo e diversibilità*, Collana tracce – metodo, Edizioni Scout, agesci / fiordaliso, 2006, 174 p.

enfants) mais pour ce qui concernait les personnes handicapées, ces distinctions s'effaçaient, les enfermant dans cet état, oubliant leur milieu d'origine et leurs besoins spécifiques.⁵⁰² Dans les années 1960, un changement s'est progressivement opéré : tout en ayant un « service » dédié au handicap, intégrer le plus possible les personnes handicapées dans leur milieu de vie et dans l'ensemble de l'Action Catholique, inciter les personnes handicapées à y prendre aussi elles-mêmes leur place, sans attendre que le mouvement soit le seul initiateur et organisateur de cette démarche, mais aussi inciter les membres valides à aller vers les personnes handicapées du mouvement. Cela s'est concrétisé, par exemple, à l'occasion du trentième anniversaire de la JAC (Jeunesse Agricole Chrétienne) et du Congrès international de la jeunesse rurale catholique : les équipes de préparation de ces rencontres étaient composées de personnes handicapées et de personnes valides. Les publications, journaux d'Action Catholique devaient dorénavant tenir compte de cette nouvelle donne.⁵⁰³

Le changement ne s'est fait que progressivement puisque dix-sept ans plus tard, un aumônier de la JOCF (Jeunesse Ouvrière Chrétienne Féminine) écrivait « il y a longtemps que la JOC⁵⁰⁴ entend bien être présente aux handicapés et faire entendre leur voix ; c'est nouveau pour elle cependant de leur donner la parole, de leur faire confiance pour parler de leur vie, décider des actions à mener, faire révision de vie. »⁵⁰⁵

Aujourd'hui, il n'existe plus de proposition particulière, tout groupe est invité à accueillir des personnes handicapées. Néanmoins, il existe des groupes composés uniquement de personnes handicapées, pour leur permettre une réflexion sur leur vie avec ce qu'elle a de spécifique, par exemple lorsque les personnes sont en ESAT.

⁵⁰² Cf. Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 104-107.

⁵⁰³ Cf. « L'Action Catholique spécialisée et les malades », in *Présences, revue trimestrielle du monde des malades*, n°74, 1^{er} trimestre 1961, p. 64-76.

⁵⁰⁴ Jeunesse Ouvrière Chrétienne.

⁵⁰⁵ François-Xavier ROMEFORT, « Jeunes filles handicapées en JOCF », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°14, 2^{ème} trimestre 1978, p. 16-17.

Qu'en est-il plus particulièrement de l'Action Catholique Ouvrière et de l'Action Catholique des Enfants ?

1. *L'Action Catholique Ouvrière (ACO)*

L'ACO est particulièrement attentive aux personnes handicapées. En effet, un certain nombre d'entre elles travaillent dans des ateliers protégés, appelés ESAT en France (ou en milieu ordinaire, mais trop rarement, sur des postes de cadre). Toutefois, le mouvement évite l'amalgame entre précarité et handicap, qui augmente le risque de rejet. C'est ainsi que la JOC a mis en place en région des commissions spécifiques sur l'accompagnement du handicap.⁵⁰⁶

À Lille, des liens se sont noués entre un groupe de PPH et l'ACO, donnant lieu à quelques rencontres communes par an. Cela permet aux personnes handicapées de s'exprimer en tant que travailleurs et a contribué à dénouer quelques situations difficiles, non pas parce que les animateurs d'ACO sont intervenus au nom des personnes handicapées, mais parce que les personnes handicapées elles-mêmes ont trouvé, suite aux rencontres, les moyens de remédier aux problèmes rencontrés.

2. *L'Action Catholique des Enfants (ACE)*

Les mouvements « Cœur vaillants » et « Âmes vaillantes », aujourd'hui ACE, ont eux aussi, sur le modèle du scoutisme, créé une « branche d'extension ». Des prêtres, qui avaient été malades dans leur jeunesse, se sont beaucoup investis pour leur développement et leur réussite.⁵⁰⁷

Dans les années 1960-1970, l'ACE s'est dotée d'une commission « Espoir », pour rejoindre les enfants des établissements spécialisés, suite à une interpellation du SCEJI. Aux 5^{ème} Rencontres Nationales de l'ACE

⁵⁰⁶ Cf. Joëlle REMY, Guy LE BOUËDEC, Jean ROSSIGNOL, « Mouvements d'Église et intégration des personnes handicapées dans le diocèse d'Angers », in *Handicaps, Ethique et Société, Recherches*, n°111, 6/2003, p. 110.

⁵⁰⁷ Cf. Henri BISSONNIER, *Provoqués à l'espérance*, op. cit., p. 102.

en 1972, une brochure qui expliquait le projet du mouvement pour les enfants « inadaptés » fut diffusée : « Ces enfants qu'on dit inadaptés sont, eux aussi, en Mouvement avec leurs camarades. Ils y vivent pleinement leur vie, témoignent à leur façon originale de l'espérance de l'Église. » Par ailleurs, les journaux *Perlin*, *Fripounet*, *Sapajou*, furent transcrits en braille. Mais cet effort s'est progressivement essoufflé, les établissements ne soutenant pas forcément la démarche initiée par l'ACE.⁵⁰⁸

En 2009-2010, les enfants de l'ACE, lors du Conseil des Enfants, ont choisi de traiter le thème du handicap, à travers le slogan « T'es pas comme moi, et alors ! ? ». Les clubs étaient invités à découvrir les différentes familles de handicap, à prendre conscience que chacun a quelque chose qui le handicape, mais aussi des talents à combiner pour en faire des atouts.⁵⁰⁹ Voici un exemple d'action menée par un « club » ACE : les enfants sont allés rencontrer d'autres enfants handicapés hospitalisés. La relation a été donnant-donnant : tous les enfants, valides et handicapés, ont participé, ont été partie prenante, chacun a pu s'exprimer. Il ne s'agissait pas pour les enfants du club de faire une bonne action en allant rendre visite aux enfants handicapés, mais il y a eu un véritable échange de part et d'autre, dans la réciprocité.⁵¹⁰

C. Les mouvements missionnaires de fidèles handicapés

Voilà présentés ici deux exemples, l'un classique, assez ancien et connu dans le monde entier, la Fraternité Catholique des Personnes Malades et Handicapées, le second plus original, récent et localisé au diocèse de Poitiers, en France : Voc'Aventure.

⁵⁰⁸ Cf. Bernadette GUET, « ACE, 50^{ème} anniversaire », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, 3^{ème} trimestre 1987, n°50, p. 6-7. Bernadette Guet était à l'époque responsable du SCEJI à Nantes.

⁵⁰⁹ Pour mettre en œuvre le projet pédagogique de l'année, les animateurs de clubs ont suivi une formation sur le thème du handicap. En Alsace, ce fut au Baeselbach, à Bourbach-le-Haut. Cette formation était animée par des professionnels travaillant dans le domaine du handicap.

⁵¹⁰ Situation relatée par Mme Françoise Leprêtre, Secrétaire Générale de l'ACE.

1. La Fraternité Catholique des Personnes Malades et Handicapées (FCPMH)

Ce mouvement a été fondé à Verdun, en 1945, par le Père Henri François, ayant été lui-même malade, donc sensibilisé à ces questions, sous le nom de Fraternité Catholique des Malades et Infirmes.⁵¹¹ En 1942, étant vicaire et aumônier d'hôpital, le Père François n'arrivait pas à faire face à toutes ses charges et il lui était impossible d'aller visiter les malades de la paroisse à domicile ; il demanda alors à trois paroissiennes handicapées de réaliser ces visites. Puis ils organisèrent des réunions, puis une retraite spirituelle en 1945, acte de naissance de la Fraternité. Ce mouvement ne se définit pas comme étant d'action catholique, car celle-ci est parfois difficile à mettre en œuvre à cause des déficiences. Par contre, il se veut porteur de fraternité vécue comme un apostolat, car tous sont en revanche capables d'amour.⁵¹²

L'objectif de la FCPMH est missionnaire : permettre aux personnes handicapées de vivre leur foi dans un engagement temporel, et ainsi d'exercer au nom de leur foi leur citoyenneté en sortant de l'isolement, en unissant leurs forces et en se tournant vers les autres, personnes handicapées et valides. Les membres de la FCPMH sont tous concernés à titre personnel par la maladie ou le handicap. Il ne s'agit pas de personnes valides qui organiseraient des rencontres pour eux. Ce sont les personnes malades et les personnes handicapées qui sont missionnaires et évangélisatrices les unes des autres. Idéalement, l'appartenance à la FCPMH ne doit pas être une fin en soi mais un tremplin pour s'engager dans d'autres structures, y compris laïques, telles que des fédérations, des associations représentatives ou des institutions civiles⁵¹³, bien qu'un

⁵¹¹ Cf. Mgr. FRANÇOIS, « La Fraternité Catholique des malades », in *Présences, revue trimestrielle du monde des malades*, n°66, 1^{er} trimestre 1959, p. 44-55.

⁵¹² Cf. Michel VANDEWALLE, « la Fraternité des Malades », in *Église de Lille*, 1968, p. 793-795. Michel Vandewalle était curé à Cassel, dans les Flandres (France).

⁵¹³ Par exemple, à Valenciennes (Nord), les membres de la FCPMH se sont mobilisés avec Handicap International pour rencontrer la municipalité au sujet des problèmes de parking réservés aux personnes à mobilité réduite.

Cf. *Croix du Nord*, n° 2213, 8 au 14 juillet 2011, p. 11.

certain nombre de personnes ne puissent pas toujours prendre d'autres engagements à cause de leurs limites.⁵¹⁴

La FCPMH incite à prendre part le plus possible à la vie de la paroisse, tout au long de l'année et pas seulement au moment des grandes fêtes liturgiques, ainsi que dans différents domaines de cette vie paroissiale : prière, mission, diffusion de la doctrine de l'Église en ce qui concerne les personnes malades et les personnes handicapées, relations fraternelles avec tous, handicapés comme valides.⁵¹⁵

La FCPMH prend place dans la pastorale d'ensemble. Depuis 1955, elle est sous la responsabilité de l'évêque diocésain et répond à la mission que celui-ci lui précise. Elle lui en rend compte.⁵¹⁶

La Fraternité est par la suite devenue internationale, se diffusant dans différents pays dès 1960.⁵¹⁷ Dans les années 1970, en Amérique latine, au Brésil notamment, la Fraternité travailla à diffuser une image positive des personnes handicapées physiques et sensorielles, et à convaincre de leur utilité sociale, autour du slogan « Nos capacités dépassent nos handicaps ». La Fraternité, avec d'autres associations de personnes handicapées, revendiqua leurs droits auprès des instances gouvernementales mais aussi, sous l'influence de la théologie de la Libération, auprès d'un clergé qui les dédaignait.⁵¹⁸

⁵¹⁴ Cf. « Le malade chrétien et l'engagement temporel », in *Présences, revue trimestrielle du monde des malades*, n°84, 3^{ème} trimestre 1963, p. 22-34.

⁵¹⁵ Cf. Paul-Thierry D'ARGENLIEU, Pierre DELAGOUTTE, ... *Et nous voilà vivants ! La Fraternité Catholique des Malades*, Coll. L'Évangile au XX^{ème} siècle, Paris, Cerf, 1966, p. 119-120.

⁵¹⁶ Cf. *Id.*, p. 217-234.

Cf. « Fraternité Catholique des Malades et Handicapés, Motion du Congrès Interdépartemental réuni à Rodez le 4 juin 1972 », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°25, 22 juin 1972, 54^{ème} année, p. 312-315.

⁵¹⁷ Par exemple, elle tient un Congrès à Rome en 1972, avec 450 délégués d'Europe, Amérique, et Madagascar. Cf. Père DE RIVIERES et Madeleine DUPUY, « Fraternité Catholique des Malades et Handicapés, Congrès de Rome, 5 au 10 avril 1972 », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°14, 6 avril 1972, 54^{ème} année, p. 174-176. Le Père de Rivières et Madeleine Dupuy étaient responsables régionaux de la FCPMH.

⁵¹⁸ Gildas BREGAIN, « Le rôle des associations de personnes handicapées au Brésil dans la promotion d'identifications valorisantes (1930-2010) », intervention au cours du séminaire *Approche socio-historique du handicap*, Paris, EHESS, décembre 2010.

En 1995, elle prit le nom de Fraternité Chrétienne Intercontinentale des Personnes Malades Chroniques et Handicapées Physiques. Il s'agit d'une association internationale de fidèles, de droit pontifical, présente dans 51 pays, en Europe, Afrique, Amérique et Asie. Elle est basée en Espagne.⁵¹⁹

2. Voc'aventure

Voc'aventure a été créé sous l'impulsion de Mgr. Albert Rouet, dans le diocèse de Poitiers, en France. Il s'agit de répondre aux demandes de personnes handicapées mentales souhaitant se mettre au service de l'Église. Un engagement dans une congrégation religieuse ou l'accès au sacrement de l'ordre n'est pas envisageable pour eux, mais Voc'Aventure les accompagne dans leur réflexion sur la façon dont ils peuvent se rapprocher de Dieu et « rendre l'autre ami de Jésus ». Cela peut être en s'engageant dans la catéchèse des petits ou la PCS et notamment la préparation aux sacrements, car certains ont, par leur langage propre, une réelle capacité à évangéliser les autres personnes handicapées. Cela peut être aussi en servant la messe, en s'investissant en équipe liturgique, en distribuant le journal paroissial en porte à porte, etc. L'important est de s'appuyer d'une part sur les capacités de la personne handicapée à réaliser une mission ecclésiale exigeant une action précise et d'autre part sur sa vie spirituelle, vécue en lien avec cette action. Selon le type de déficience, l'engagement dans la durée n'étant pas toujours envisageable, l'expérience dure de deux à trois ans. Avant de s'engager dans une mission d'Église (dont le début est signifié solennellement à l'occasion d'une eucharistie, avec remise d'un objet-symbole de cette mission), les personnes handicapées sont accompagnées dans leur discernement pendant plusieurs mois, durant lesquels est notamment travaillée l'acceptation par la personne de ses limites et de ses capacités (comme, finalement, dans tout

EHESS : École des Hautes Études en Sciences Sociales. Gildas Bregain était à l'époque doctorant en histoire, à l'Université de Rennes.

⁵¹⁹ Cf. <http://www.fratinter.org/> Consulté le 06/05/2014.

cheminement vocationnel, pour tout un chacun).⁵²⁰ Enfin, Voc'Aventure fonctionne en liens très étroits avec une congrégation religieuse (les Filles de la Croix), le Conseil épiscopal et des médecins.

D. Les associations et mouvements nés à Lourdes

Les pèlerinages à Lourdes, qui se sont développés à partir de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle et au cours du XX^{ème} siècle, ont obligé les Sanctuaires et les Lourdais à s'intéresser à la prise en compte des personnes handicapées, que ce soit en termes techniques, humains, ou pastoraux. À Lourdes, les personnes handicapées ont la première place et tout doit être fait pour qu'elles se sentent chez elles et comme tout le monde. Des mouvements et des associations sont nés de ces expériences afin de répondre aux attentes des pèlerins et améliorer le service rendu. Il y a bien sûr l'Hospitalité Notre-Dame de Lourdes, qui accueille sur place les personnes malades et les personnes handicapées, née pour permettre une continuité avec les actions menées par l'Hospitalité Notre-Dame du Salut. Celle-ci fut fondée par les Assomptionnistes en 1881, pour amener et accompagner les pèlerins français lors du Pèlerinage National au moment du 15 août. Se développèrent ensuite les nombreuses hospitalités diocésaines, créées par des catholiques aisés, plutôt issus de classes aristocratiques et bourgeoises, dans un esprit de charité et de philanthropie, emprunt au catholicisme social.

Ces hospitalités sont essentielles, les hospitalières et les brancardiers qui s'y investissent au service des personnes handicapées réalisent un travail remarquable, dans un dévouement exemplaire, malgré, bien souvent, un certain vieillissement des bénévoles, notamment en France. Certaines hospitalités proposent en outre, à destination des personnes handicapées, des rencontres, spirituelles ou non, en dehors du temps du pèlerinage à Lourdes, comme par exemple l'Hospitalité Basco-béarnaise,

⁵²⁰ Cf. Mgr. Albert ROUET, « Tout baptisé peut donner le Christ », in *Ombres et Lumière*, n° 182, p. 12-15. Les personnes qui souhaitent aller plus loin peuvent prononcer une consécration privée.

avec son « Service des Jeunes Handi ». ⁵²¹ Toutefois, bien qu'il ne soit pas possible de généraliser, assez souvent, les personnes handicapées sont considérées par les hospitalités comme des personnes malades, destinataires d'une « prise en charge », expression utilisée de façon récurrente dans le vocabulaire d'une hospitalité, qui nie trop souvent la soif fondamentale des personnes handicapées d'être reconnues comme capables d'une autonomie, d'une indépendance et d'être actrices dans l'Église et la société avec tout un chacun.

D'où l'intuition que des formules différentes devaient être envisagées. Voici quelques exemples particulièrement significatifs, qui ont fait leur preuve et sont connus au niveau international : le « Pélé polio », le HCPT, l'UNITALSI et « Foi et Lumière ».

1. Le pèlerinage des polios ou « Pélé Polio »

La poliomyélite est une maladie atteignant les centres nerveux, particulièrement la moelle épinière qui, une fois guérie (ce qui est le cas la plupart du temps), laisse des séquelles graves. De nombreuses personnes, dont beaucoup de jeunes, ayant eu la « polio », notamment lors de l'épidémie des années 1950-1960, étaient ensuite plus ou moins paralysées. Les séquelles pouvaient être respiratoires, d'où la nécessité d'appareillages adaptés pour vivre, comme des respirateurs). Certaines personnes ne pouvaient plus respirer seules, et se trouvaient enfermées dans des machines qui les ventilaient, appelées poumons d'acier. Être « polio » signifiait donc être handicapé gravement, et un certain nombre de ces personnes vivaient dans des hôpitaux car leur état nécessitait une surveillance médicale constante, sans vie extérieure. Les déplacements étaient en effet particulièrement compliqués, les poumons d'acier nécessitant, par exemple, une alimentation électrique continue pour fonctionner. ⁵²²

⁵²¹ Cf. http://www.hospitalitebascobernaise.com/crbst_10.html Consulté le 07/05/2014.

⁵²² Cf. « Le 5^{ème} pèlerinage international des polios et grands handicapés moteurs à Lourdes », in *Recherches sur Lourdes hier et aujourd'hui*, n°83, 1983, p. 205.

Le premier pèlerinage eu lieu en septembre 1963, à l'initiative du docteur Cattenoz, de Nancy, qui souhaitait faire découvrir Lourdes à des « polios » enfermés dans des hôpitaux de l'Est de la France. Après six ans de démarches et de préparation⁵²³, il en emmena 324. Ce pèlerinage fut surnommé « le voyage de l'espoir ». Le docteur dut résoudre de nombreux problèmes techniques d'organisation : assurer la sécurité, du départ à l'arrivée : alimentation constante en électricité ; adapter les voitures ambulance de la SCNF pour pouvoir emmener les appareils respiratoires ; éviter les vibrations qui auraient débranché les canules endotrachéales ; enfin, mise en alerte de tous les hôpitaux sur le trajet du train. Il renouvela l'expérience cinq ans plus tard, à la fois à l'échelle nationale et internationale, avec 3097 « polios ». En 1973, il y eut 2660 « polios » et quelques milliers d'accompagnants,⁵²⁴ pour le « Voyage de l'Amitié ».⁵²⁵ Le nombre de « polios » diminuant, à cause de la régression progressive de la maladie, le pèlerinage s'ouvrit à des personnes atteintes de déficiences physiques très importantes, qui n'étaient pas dues à la poliomyélite.

Le Pape Paul VI adressait un message aux participants du premier « Pélé Polio »⁵²⁶ international, en septembre 1968, dans lequel il soulignait l'originalité de cet événement : les personnes valides ne sont pas là uniquement pour apporter des soins mais pour vivre avec les personnes handicapées, ensemble. Il notait par ailleurs que la société devrait être comme ce pèlerinage, permettant « une intégration la plus complète possible de [la] présence d'handicapés, de [leur] vitalité, de [leur] travail,

⁵²³ Ces six années furent très difficiles et nécessitèrent de l'entêtement de la part du docteur Cattenoz. Par exemple, celui-ci se rendait régulièrement à Paris, à la direction de la SNCF, pour essayer de convaincre de la faisabilité de son projet. Comme il échouait chaque fois, il invita ses interlocuteurs à Nancy, où il leur fit visiter par surprise l'hôpital Maringer, qui accueillait des polios. Bouleversés par cette rencontre, les directeurs de la SNCF ont cédé. Cf. « *Le grand voyage de l'espoir* », *Pèlerinage international des polios à Lourdes*, 24-30 septembre 1968, (anonyme), Nancy, 1970, non paginé. Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

⁵²⁴ Cf. *Recherches sur Lourdes hier et aujourd'hui*, n°45, avril 1974, p. 44.

⁵²⁵ Cf. « Le 5^{ème} pèlerinage international des polios et grands handicapés moteurs à Lourdes », in *Recherches sur Lourdes hier et aujourd'hui*, n°83, 1983, p. 205-206.

⁵²⁶ Expression habituellement utilisée dans la sphère des pèlerinages de Lourdes pour désigner ce pèlerinage.

de [leur] pensée, de [leur] prière, dans le monde qui se développe ». Il lançait enfin un appel à la société, pour qu'elle se préoccupe des polios avec sollicitude et qu'elle aille aussi plus loin, en leur laissant prendre leur place entière et active, au nom de leur dignité et de leurs droits.⁵²⁷ Ce message était relayé par un prêtre lui-même polio, dans l'allocution de fin de pèlerinage. Ce dernier déclarait « par la rééducation physique et par la qualification professionnelle, poursuivons courageusement notre réinsertion dans la vie sociale ; à l'atelier ou au bureau – si déjà nous pouvons nous y rendre – dans la famille ou à l'hôpital – si nous y devons encore y demeurer ... dans la Cité, dans nos paroisses, oui, portons témoignage de notre Foi et de notre Charité dans le Christ Jésus ».⁵²⁸

Ce pèlerinage apporte deux preuves essentielles : une première preuve était faite que ces personnes pouvaient se déplacer, non seulement jusqu'à Lourdes, mais aussi, pousser l'audace jusqu'à faire une excursion dans les environs.⁵²⁹ Par ailleurs, dès que cela était médicalement possible, les personnes n'ont pas été hébergées à l'hôpital ou dans les Accueils médicalisés des Sanctuaires, mais dans les hôtels, qui ont été rendus accessibles pour l'occasion. Beaucoup firent, pour la première fois depuis la survenue du handicap, l'expérience de la liberté. Enfin, les grands corps de l'État se sont mobilisés pour l'occasion : la SNCF, l'armée, les pompiers, les CRS, la municipalité de Lourdes.⁵³⁰ Cela a constitué un pas en avant dans la reconnaissance de la citoyenneté de ces personnes qui habituellement, étaient invisibles dans la société.

Par ailleurs, d'un point de vue pastoral, l'expérience a démontré qu'il était possible d'envisager le pèlerinage d'une personne handicapée

⁵²⁷ Cf. « Le premier pèlerinage international des polios à Lourdes, 23-30 septembre 1968, in *Recherches sur Lourdes hier et aujourd'hui*, n°25, 1969, p. 29.

⁵²⁸ Allocution de monsieur l'Abbé Viollet au pèlerinage des Polios à Lourdes, in « *Le grand voyage de l'espoir* », *Pèlerinage international des polios à Lourdes, 24-30 septembre 1968*, Nancy, 1970, non paginé. Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

⁵²⁹ Cf. « Le premier pèlerinage international des polios à Lourdes, 23-30 septembre 1968, *op. cit.*, p. 32.

⁵³⁰ Cf. « Le 5^{ème} pèlerinage international des polios et grands handicapés moteurs à Lourdes », *op. cit.*, p. 207.

autrement qu'en l'emmenant uniquement aux célébrations et aux piscines : sur place, les personnes ont participé aux réunions de préparation des cérémonies, elles ont été actives dans la liturgie, dans la chorale, les plus jeunes ont pu se retrouver entre eux au sein d'un « club » alliant réflexion et détente, un journal quotidien fut réalisé. Jusque-là, ces pratiques n'étaient ni de mise dans les Hospitalités, ni dans le fonctionnement des Sanctuaires⁵³¹. Une deuxième preuve était faite : les personnes handicapées ne sont pas des assistées, aidées par des âmes généreuses, mais avant tout des hommes et des femmes chrétiens à part entière.⁵³² Cela fut une révélation pour beaucoup d'entre eux. Le Pape Paul VI, dans son message aux pèlerins handicapés du troisième « Pélé Polio », les incitait à s'investir pour faire naître et développer des structures sociales innovantes à destination des personnes handicapées.⁵³³

S'agissait-il d'un feu de paille ? Non, puisqu'un document de 1970 liste les actions sociales réalisées suite au pèlerinage de 1968, attestant de l'impact durable de cet événement pour toutes les personnes handicapées physiques dans la société française et au-delà : développement des séjours en famille rendus possible par une amélioration des conditions matérielles à domicile ; propositions de loisirs extérieurs à l'hôpital ; financement de matériel médical de réadaptation et de la formation de prothésistes et orthopédistes pour les pays en voie de développement ; information, sensibilisation, communication auprès du grand public ; et enfin, équipement de salles de malades à Lourdes en matériel d'assistance respiratoire.⁵³⁴

⁵³¹ À la fin du pèlerinage de 1968, l'Évêque de Tarbes et Lourdes, Mgr. Théas, avait déclaré qu'il s'agissait-là d'un « miracle moral », « sommet de l'histoire de Lourdes dans le domaine pastoral et spirituel, technique et hospitalier ». Pierre-Marie THEAS, Lettre du 18 juin 1969, in « *Le grand voyage de l'espoir* », *Pèlerinage international des polios à Lourdes, 24-30 septembre 1968*, Nancy, 1970, non paginé. Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

⁵³² Cf. « Le premier pèlerinage international des polios à Lourdes, 23-30 septembre 1968, *op. cit.*, p. 32.

⁵³³ Cf. « Message du Saint Père au Pèlerinage des Polios et Handicapés », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°40, 55^{ème} année, 4 octobre 1973, p. 455.

⁵³⁴ Cf. « *Le grand voyage de l'espoir* », *op. cit.* Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

Le principe du « Pélé Polio » continue encore aujourd'hui, mais, accueille toujours moins de personnes polios. Il s'appelle désormais « Vie et Souffle dans le monde ». Il accueille beaucoup de personnes atteintes de maladies neuro-musculaires, de tétraplégies post-traumatiques, *locked-in syndrome*, myopathies, etc., pathologies qui nécessitent un accompagnement technique et humain permanent. Le fonctionnement du pèlerinage repose aujourd'hui sur une exigence, la formation de tandem : une personne handicapée – une personne valide, qui vivent toute la journée ensemble le temps du séjour à Lourdes, non dans un rapport d'aidant à aidé, mais en relation d'amitié. Cette dénomination « Vie et Souffle dans le monde » est elle-même tout un programme, induisant que ces personnes lourdement déficientes physiquement en tandem avec une personne non handicapée sont sources vitales dans la société.

D'un point de vue pastoral, des pistes ont été ouvertes par les pèlerins du « Pélé Polio » de 1968, contactés au retour pour répondre à une grande enquête. Il ressort de cette enquête que la hiérarchie de l'Église a découvert à cette occasion la place des personnes handicapées dans le Peuple de Dieu, et qu'il était certainement souhaitable qu'un délégué des fidèles handicapés représente ses frères dans les instances entourant l'évêque. Les rôles étaient en quelque sorte inversés : les personnes handicapées étaient actrices, et les spectateurs étaient les valides, contemplant ce qu'ils n'avaient jamais vu faire par des personnes handicapées. Chacun a en outre pris conscience que les personnes handicapées devaient prendre une part active dans l'Église, par exemple dans la préparation des pèlerinages⁵³⁵ mais aussi au quotidien ; à elles et aux pasteurs de faire la démarche d'aller les uns vers les autres pour en faire une réalité.⁵³⁶

⁵³⁵ Les personnes handicapées intéressées étaient d'ailleurs invitées à laisser leur adresse pour être contactées en vue de la préparation du "Pélé Polio" suivant.

⁵³⁶ Cf. Hospitalité du Pélé Polio, *Enquête menée auprès des participants handicapés au Pélé Polio de 1968*. Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

2. *L'Unione Nazionale Italiana Trasporto Ammalati a Lourdes e Santuari Internazionali. (UNITALSI)*

L'UNITALSI⁵³⁷ est née au début du XX^{ème} siècle. Giovanni Battista Tomassi, était atteint d'un syndrome arthritique aigu depuis le début de l'adolescence. En 1903, à 23 ans, en fauteuil roulant, il était en rébellion contre sa maladie, contre Dieu et l'Église. Il se rendit à Lourdes avec non pas un chapelet dans la poche, mais un revolver : il imagina l'alternative, soit il guérissait à la Grotte, soit il s'y suicidait violemment devant tous les pèlerins. Durant le pèlerinage, il guérit, non pas physiquement, mais psychologiquement et spirituellement. Il fut marqué par le dévouement des bénévoles auprès des personnes malades et des personnes handicapées à Lourdes. Au retour, et avec les conseils d'un prêtre tout juste ordonné, Angello Roncalli, il décida de fonder une association pour emmener et assister les personnes italiennes malades et handicapées pauvres à Lourdes. Cette association vit le jour en 1905. Soutenue par l'épiscopat italien, elle se développa très rapidement dans tout le pays. Elle accompagne les pèlerins à Lourdes mais aussi dans des sanctuaires italiens ou dans d'autres pays (Banneux en Belgique, Fatima au Portugal, notamment). En 1971, l'UNITALSI acheta un grand hôtel à Lourdes pour le transformer en lieu d'accueil aménagé pour l'hébergement de ses pèlerins malades et ses pèlerins handicapés, le *Salus Infirmorum*.

À partir des années 1980, l'association souhaite aller plus loin : en plus des pèlerinages, elle développe des activités sociales telles qu'assistance à domicile, organisation de séjours de vacances pour les personnes handicapées et leurs familles, des « Maisons Familles » (structures de petite dimension pour accueillir des personnes handicapées et leur permettre de vivre une vie indépendante, autonome, et intégrée dans un contexte social urbain, avec le support de professionnels et des volontaires) avec l'objectif de briser les barrières de l'exclusion et de la discrimination.

⁵³⁷ Cf. www.unitalsi.org Consulté le 08/05/2014.

À partir de la fin du XX^{ème} siècle, le but premier de l'UNITALSI est la formation spirituelle et ecclésiale de ses quelques 100 000 membres, valides ou handicapés. Canoniquement, elle est « une association publique de fidèles qui, en raison de leur foi et de leur charisme spécial de charité, se proposent de développer la vie spirituelle des adhérents et de promouvoir une action d'évangélisation et d'apostolat vers et avec les frères malades, handicapés et en difficulté, en référence au message de l'Évangile et au magistère de l'Église » (article 1). « L'association réalise le but donné à l'article précédent en développant aussi un service envers et avec les personnes malades, handicapées et en difficulté, promouvant le culte Marial au moyen de la préparation, l'accompagnement et la célébration des pèlerinages » (article 2). Les pèlerinages ne sont plus la finalité de l'association, mais un moyen de parvenir au développement de la vie spirituelle et ecclésiale de chacun. L'article 2 rappelle encore que l'association réalise son charisme par un engagement médico-social avec les autorités civiles.⁵³⁸

En 2003 et 2004, les autorités italiennes reconnaissent l'UNITALSI comme partenaire social : le décret du Ministère du travail et des politiques sociales du 17 septembre 2003 inscrit l'UNITALSI au Registre national des associations de promotion sociale. Elle devient aussi organisme accrédité par le Ministère pour mettre en œuvre de projets de Service civil volontaire, en Italie ou à l'étranger, à Lourdes en l'occurrence, et elle est enfin inscrite parmi les associations de volontariat du département de la protection civile. Progressivement, l'UNITALSI se lance dans le développement de projets de solidarité internationale dans des pays comme le Congo ou l'Inde, et aussi en Terre Sainte.

3. The Handicapped Children's Pilgrimage Trust (HCPT)

HCPT – The Pilgrimage Trust a été fondé en 1956 après qu'un jeune médecin, Michael Strode, ait emmené en 1954 quatre enfants

⁵³⁸ Conferenza Episcopale Italiana, *Statuto dell'UNITALSI*, Roma, 1 aprile 2009, 33 p.

handicapés pour des vacances « avec la Vierge Marie »⁵³⁹, en pèlerinage à Lourdes. Il a par la même occasion révolutionné la façon dont des enfants handicapés peuvent vivre un voyage à Lourdes, rompant avec les fonctionnements habituels des Sanctuaires à l'époque.

Le Dr. Strode souhaitait qu'à Lourdes, les enfants ne soient pas hébergés dans les hôpitaux et les hospices habituels⁵⁴⁰. Il a voulu qu'ils aillent dans les hôtels, comme invités d'honneur, et puissent ainsi tirer profit au maximum de leurs vacances, comme les autres enfants (prendre une consommation au café, faire une balade à dos d'âne dans les montagnes par exemple⁵⁴¹, à une époque où les enfants handicapés étaient majoritairement placés en institutions sans vie extérieure), dans la chaleur et l'affection d'une fête entre amis bienveillants. Il a voulu par ailleurs que les enfants handicapés puissent vivre à Lourdes tout ce que des enfants valides pourraient y faire : participer aux processions en se déplaçant avec les pèlerins valides, faire le Chemin de Croix dans la montagne, aller au Cachot ... ce qui aujourd'hui semble normal, mais qui à l'époque ne se faisait pas pour des pèlerins handicapés. L'objectif du HCPT est, encore aujourd'hui, d'offrir aux enfants une semaine de divertissement, d'amitié et d'expériences nouvelles durant l'octave de Pâques.

Aujourd'hui, le HCPT amène à Lourdes près de 2000 enfants originaires du Royaume-Uni, d'Irlande et, de plus en plus, d'autres pays anglophones du monde entier. Les enfants ont un large éventail de handicaps ou sont négligés physiquement, ou sont privés affectivement. Accompagnés par des assistants volontaires, y compris des médecins, des infirmières et des aumôniers, dont la plupart paient eux-mêmes leur part, le pèlerinage de Pâques rassemble maintenant environ 5000 personnes. Il constitue le plus grand pèlerinage d'enfants à Lourdes.

⁵³⁹ Cf. Fr Michael STRODE, "HCPT – The Pilgrimage Trust", in *Fons vitae*, n° 323, juillet 2013, p. 78.

⁵⁴⁰ Comme on les appelait à l'époque. Aujourd'hui, ces structures lourdaises sont appelées « Accueils ».

⁵⁴¹ Durant le séjour, les enfants passent un après-midi de célébration, de fête et de jeu à *Hosanna House* (voir plus loin) et une journée en montagne, du côté de Gavarnie. Chaque groupe s'y rend à tour de rôle au cours de la semaine.

Le HCPT se compose de plusieurs centaines de groupes locaux composés d'enfants (8 à 12) et d'accompagnants : un chef, un adjoint, un aumônier si possible, une infirmière et des accompagnateurs.⁵⁴² Chaque groupe a son numéro et ses spécificités vestimentaires, ses signes distinctifs qui font partie de son histoire. Le groupe se retrouve avant le pèlerinage, afin de créer une identité de groupe et se connaître les uns les autres personnellement.⁵⁴³ Toutefois, le groupe ne constitue pas un groupe de catéchèse : le HCPT accueille aussi des enfants qui ne sont pas catholiques.

Tout en étant ouvertement catholique, le HCPT n'est pas une organisation prosélyte. Il s'agit donc plutôt d'un groupe d'amis, unis par l'expérience de Lourdes. Les membres du groupe gardent contact entre eux durant l'année, vivent quelques temps de rencontre où la prière est possible mais sans catéchèse ou programme pastoral spécifique⁵⁴⁴. D'ailleurs, un enfant du HCPT qui demande le baptême ou un autre sacrement est orienté vers sa paroisse.

Les accompagnants des groupes du HCPT ne sont pas forcément catholiques non plus mais nombreux sont ceux qui reviennent à Lourdes d'année en année. Pour certains accompagnants, cet engagement s'enracine dans la foi mais pour d'autres, il s'agit d'une expérience humaine positive de partage, de prendre soin, de découverte et de vision du monde sous un autre angle. Par ailleurs, de nombreux séminaristes et jeunes prêtres accompagnent des groupes. Cela contribue à leur formation pastorale, à ancrer en eux l'habitude de rencontrer des personnes handicapées sans appréhension, en maîtrisant les moyens de communiquer avec elles et en connaissant les grandes lignes de leurs besoins spécifiques, et enfin, à les aimer fraternellement.

⁵⁴² Cf. Fr Michael STRODE, "*op. cit.*", p. 78.

⁵⁴³ Cf. *Ibidem*.

⁵⁴⁴ Ce qui est le cas, par contre, à " Foi et Lumière".

L'Eucharistie est centrale dans le pèlerinage de Pâques du HCPT. Le point culminant de la semaine est la messe du jeudi qui rassemble tous les groupes, et, par ailleurs au cours de la semaine, les groupes célèbrent individuellement ou par « région ». Les messes, très festives, sont conçues exclusivement pour les enfants⁵⁴⁵. Les célébrations animées par le HCPT sont hautes en couleur et déconcertantes pour une mentalité latine : adultes déguisés en héros de contes ou de dessins animés, enfants grimés, chants mimés, danses, prêtres en étoles aux décors très divers et éclectiques loin de toute symbolique religieuse ... Outre la grande joie qui préside à ces célébrations, un certain nombre d'éléments favorise l'accessibilité et la participation des enfants quelles que soient leurs capacités. Sont à souligner :

- Les processions qui bénéficient de l'installation sur l'esplanade de panneaux vidéos permettant qu'en tout point de la procession, chacun puisse y lire les textes des chants, des prières, ou voir un dessin symbolisant ce qui se passe ou se dit à un moment précis de la célébration.
- La grand'messe du pèlerinage interprétée en langue des signes, y compris parfois, selon les années, par l'évêque qui préside.
- Lors de cette messe, l'homélie de l'évêque, très courte, limitée à deux ou trois phrases fortes, de type slogan, supportées par des symboles visuels, gestuels, et répétées quatre fois (cette messe se déroule à la basilique Saint-Pie X, l'évêque se place face à l'assemblée des quatre côtés de l'autel central).

De l'expérience du HCPT est née Hosanna House Trust en 1975, qui était la réponse à une demande de jeunes adultes souhaitant vivre un séjour semblable à celui des enfants. Aujourd'hui, Hosanna House est un centre résidentiel entièrement adapté pour recevoir des personnes à mobilité réduite, situé en dehors de Lourdes, à Bartrès. Il accueille près de 2 000 pèlerins adultes en groupes, dont beaucoup sont handicapés. Ces invités restent une semaine entre Pâques et Novembre.

⁵⁴⁵ En se référant au « Directoire des messes d'enfants », in *Célébrer la messe avec les enfants. Notes pastorales et suggestions pratiques. Orientations adoptées pour les pays d'expression française d'Europe et d'Afrique du Nord*, Paris, Chalet-Tardy, 1983, p. 96-104.

Durant la saison des pèlerinages, le HCPT propose à des jeunes de 18 à 30 ans, déjà venus en pèlerinage avec le HCPT en tant qu'accompagnateurs, de suivre une session de formation à *Hosanna House* en vue de prendre par la suite des responsabilités dans leur groupe (par exemple : coordination, logistique, liturgie). Ces compétences acquises par les jeunes, les enrichissent et constitueront un appui précieux pour le chef de groupe et l'aumônier lors des pèlerinages ultérieurs.

De nombreux adultes sont présents au HCPT pour donner des soins. Cependant, ce qui se passe en réalité est bien plus subtil et inclusif. Au-delà des soins, le partage de la vie à l'hôtel, à *Hosanna House*, et des activités quotidiennes ouvre à une communion entre les personnes telle que les différences entre soignant et soigné s'estompent ; les uns et les autres se rencontrent dans leur humanité, créés à l'image de Dieu, unis par leur désir le plus profond de donner et de recevoir l'amour. Pour être accepté et apprécié chacun pour qui il est, non pas pour ce qu'il est, le partage des besoins fondamentaux de tous dans une certaine intimité est nécessaire. Il se produit d'accompagnant à enfant, d'enfant à accompagnant, d'enfant à enfant et d'accompagnant à accompagnant. Il crée un réseau d'amour quel que soit le *background* de chacun.

Le HCPT mène tout au long de l'année des actions de sensibilisation au handicap dans les communautés ecclésiales, les localités, les établissements scolaires : l'objectif est certes de trouver les financements nécessaires pour permettre aux enfants de partir gratuitement à Lourdes. Cependant, la démarche a aussi une portée pédagogique pour que le grand public découvre les réalités du handicap.

Enfin, le HCPT a influencé les évêques de l'Église catholique d'Angleterre et du Pays de Galles ; cela a favorisé la rédaction et la publication du document *Valuing Difference*, auquel il a déjà été fait référence.

4. « Foi et Lumière »⁵⁴⁶

« Foi et Lumière » repose sur la conviction que « toute personne, même la plus démunie, est appelée à vivre profondément de la vie de Jésus, à recevoir toutes les richesses spirituelles de son Église, sacrements, tradition liturgique ... [toute personne] est appelée à être source de grâce et de paix pour toute la communauté et aussi pour les Églises et pour toute l'humanité » (...) « Pour vivre sa foi, toute personne, même la plus handicapée, a besoin de rencontrer de vrais amis pour créer ensemble un milieu chaleureux dans lequel chacun puisse croître dans la foi et l'amour ».⁵⁴⁷ Cette conviction est intimement liée à l'événement qui est aux origines de la naissance de Foi et Lumière.

Dans les années 1960, les personnes handicapées mentales n'étaient pas présentes à Lourdes, ou mal accueillies. Socialement, elles étaient ignorées, cachées dans leurs familles ou dans des établissements de type asiles.

Des parents, Gérard et Camille, ont souhaité venir à Lourdes avec leurs deux enfants handicapés mentaux, Loïc et Thaddée, avec le pèlerinage de leur diocèse. Cela leur a été refusé, aux motifs que les enfants ne comprendraient rien et qu'ils gêneraient les autres pèlerins. Gérard et Camille, blessés, décident d'aller quand-même à Lourdes, par eux-mêmes, et de loger à l'hôtel. De nombreux hôtels refusent de les accueillir. L'un est plus conciliant, mais à condition que les enfants ne mangent pas avec les autres pèlerins. Sur les Sanctuaires, les parents entendent des réflexions à leur sujet, et subissent les regards de jugement. Ils rentrent chez eux très meurtris et ont l'occasion d'en parler avec Jean Vanier et Marie-Hélène Mathieu.

⁵⁴⁶ Pour une présentation exhaustive de " Foi et Lumière ", voir Marie-Hélène MATHIEU avec Jean VANIER, *Plus jamais seuls, l'aventure de Foi et Lumière*, Paris, Presses de la Renaissance, 2011, 359 p.

⁵⁴⁷ Foi et Lumière International, *Charte et Constitution*, 2008, p. 10.

La décision de créer un pèlerinage pour les personnes handicapées et leurs familles, prise en 1968, a rencontré de nombreuses réticences, y compris dans l'Église, l'Évêque de Tarbes et Lourdes, Mgr. Donze, le premier⁵⁴⁸. D'abord parce qu'à l'époque, les grandes manifestations religieuses étaient soupçonnées de triomphalisme et que Lourdes était taxé de dolorisme. Ce pèlerinage rassemblant tant de souffrances n'apporterait rien de bon hormis du désespoir. Les parents attendraient un miracle sur l'intelligence de leur enfant et rentreraient chez eux encore plus malheureux. Ensuite, les Lourdais craignaient de voir arriver ces personnes handicapées mentales, croyant qu'elles n'étaient pas en pleine possession de leurs moyens et capables de crises de folie, de tout saccager, de faire des fugues et de se jeter dans le Gave ... D'ailleurs, durant le pèlerinage, les services de sécurité de l'État étaient sur la brèche, surveillant notamment le Gave et les abords de la forêt.⁵⁴⁹ Les magasins avaient fermé leurs rideaux, malgré les réunions tenues en amont par les organisateurs avec les autorités locales politiques et de sécurité, et la direction des Sanctuaires. La préparation a demandé trois ans de combat et de travail, avec des moments où le projet semblait perdu.

Durant ces préparatifs matériels et techniques à Lourdes, les familles s'organisaient : chaque famille devait choisir un ami pour les accompagner, et ainsi former des communautés de familles de 12 à 40 personnes, qui se rencontraient avant le pèlerinage et vivaient le rassemblement ensemble.

Très vite durant les trois jours du *Triduum* 1971, les communautés (soit 12 000 pèlerins dont 4000 personnes handicapées mentales, originaires de dix-huit nations) devinrent une seule grande famille. Dès le

⁵⁴⁸ Cf. *Compte-rendu de la réunion de préparation de la rencontre internationale de Lourdes*, (anonyme), 11 et 12 juillet 1970. Disponible aux Archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, dossier 8E1, F et L.

⁵⁴⁹ Toutefois, les organisateurs du pèlerinage ont très vivement déconseillé la participation de personnes handicapées psychiques, pour qui la foule, l'inconnu, la fatigue, l'attente, etc. étaient facteurs de déclenchement de crises. Cf. *Note à l'intention des commissions d'admission (1970)*, (anonyme) non daté. Disponible aux Archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, dossier 8E1, F et L.

soir du Vendredi saint, des alléluias fusèrent spontanément. Les magasins ont ouvert et les hôteliers étaient en admiration devant tous ces clients rayonnants de joie. Pour tous, Lourdais, parents, personnes handicapées, chacun pour ce qu'il était, ce pèlerinage fut un lieu de possible réconciliation avec soi, avec les autres, un lieu d'apaisement. Là-bas, les personnes handicapées ne dérangent pas et étaient importantes.

Ce pèlerinage qui devait être unique, une grande manifestation marquante, renverrait ensuite les familles vers leurs pèlerinages diocésains respectifs s'ils voulaient revenir à Lourdes. Mais, le dimanche de Pâques, les communautés avaient vécu quelque chose de trop fort pour que l'aventure arrête-là. Jean Vanier déclara publiquement que les communautés devaient continuer. Il y eut donc d'autres pèlerinages Foi et Lumière à Lourdes, rassemblant de plus en plus de monde, jusqu'au point où, en 2011, il ne fut plus possible d'envisager de rassembler tout le monde à Lourdes et où des rassemblements furent organisés en divers points du monde. Par ailleurs, les diocèses ouvrirent progressivement leurs pèlerinages aux personnes handicapées mentales.

Cette ouverture ne se fit pas sans questionnements, remises en question du fonctionnement des Hospitalités diocésaines et de la pastorale des pèlerinages. Le docteur D. Poissonnier, neuropsychiatre à Roubaix et membre de l'Hospitalité de Lille, qui avait par ailleurs vécu le pèlerinage de « Foi et Lumière » en 1971, rédigeait un article dans *Église de Lille* en début d'année 1974, dans lequel il listait les difficultés à résoudre pour accueillir de la façon la plus cohérente et respectueuse possible les personnes handicapées mentales dans le pèlerinage diocésain de juin 1974 : en tenant compte que les besoins de chaque personne handicapée mentale sont différents, selon l'existence ou non de déficiences associées, faut-il privilégier un hébergement en hôtel avec leur famille ou avec les personnes malades ? Quelles animations proposer ? Faut-il envisager ou pas des célébrations adaptées ? Il conclut sur l'enjeu crucial que constitue l'accueil de ces personnes au pèlerinage pour toute l'Église diocésaine : « C'est l'Église diocésaine qui se retrouve à Lourdes, et elle ne peut y être,

en vérité, que si tous y participent, handicapés, malades, bien-portants physiques ... ce n'est pas un rendez-vous de la souffrance, mais une expérience d'Église. Ce n'est pas " un grand truc " hors du quotidien, mais un moment, dans la vie de notre communauté diocésaine d'Église. »⁵⁵⁰ En 2014, ces questions demeurent encore brûlantes dans le diocèse de Lille !

Dans le diocèse de Tournai (Province du Hainaut), en Belgique, les communautés « Foi et Lumière » viennent à Lourdes avec le pèlerinage diocésain, telle que le souhaitait dès le départ les fondateurs de « Foi et Lumière ». En 1989, l'Évêque de Tournai soulignait l'importance de cette présence des communautés, qui sont un ciment dans le pèlerinage d'un diocèse très vaste et très diversifié. Un équilibre a en outre été trouvé entre participation aux activités du pèlerinage et temps propres aux communautés, adaptés aux capacités des personnes handicapées mentales.⁵⁵¹

Dans le diocèse de Strasbourg, un groupe de dix à quinze jeunes handicapés mentaux participe régulièrement au Pèlerinage des Jeunes du diocèse de Strasbourg. Ce pèlerinage, qui a énormément de succès a de plus en plus de liens avec le Pèlerinage diocésain dont les dates coïncident parfaitement en 2014. En 2010, 2011 et 2012, la PPH du diocèse de Strasbourg, dont émane ce groupe de jeunes surnommés « Les Improvistes » (nom formé des IM-PRO que fréquentent ces jeunes, pour la plupart) a organisé un accompagnement spécifique pour les personnes polyhandicapées afin de soulager les familles qui souhaitaient participer au pèlerinage avec elles. Les hospitaliers se sont laissés former et la présidente de l'Hospitalité de Lourdes a largement favorisé cette action en organisant des rencontres avec l'Office Chrétien des personnes Handicapées à Lourdes et les mamans volontaires, de plus en plus nombreuses. Malheureusement, suite aux contraintes de moyens de

⁵⁵⁰ D. POISSONNIER, « À propos des handicapés mentaux aux pèlerinages à Lourdes », in *Église de Lille*, 1974, p. 39-42.

⁵⁵¹ Cf. Jean HUARD, « Les communautés Foi et Lumière au sein du pèlerinage du diocèse de Tournai », in *Ombres et Lumière*, décembre 1989, n°88, p. 43-44. Jean Huard était à l'époque l'Évêque de Tournai.

locomotion du pèlerinage (la SNCF ayant augmenté les tarifs des trains, le bus a été choisi comme moyen de transport), les personnes en grande dépendance auront beaucoup moins de facilités pour continuer de venir à Lourdes.⁵⁵²

Par ailleurs, l'expérience réussie du premier pèlerinage « Foi et Lumière » a interpellé profondément le SCEJI : si « Foi et Lumière » a comblé les parents, cela prouvait qu'ils ne se sentaient pas pris en compte avec leur spécificité dans l'Église, pas assez écoutés, soutenus, malgré les efforts menés par le SCEJI depuis une vingtaine d'années. Comment répondre à leurs attentes en évitant qu'ils ne se constituent en groupe spécifique, isolé dans l'Église mais qu'au contraire, avec leurs enfants, ils se sentent accueillis ?⁵⁵³ Il fallait bien se rendre à l'évidence de la justesse de la réflexion de Marie-Hélène Mathieu, qui avait très tôt compris dans sa carrière d'éducatrice spécialisée qu'il n'est possible de faire grandir un enfant handicapé qu'en soutenant d'abord ses parents.

Des communautés « Foi et Lumière » vivent dans quatre-vingt pays. Il en existe près de 1500. Elles permettent aux paroisses sur les territoires desquelles elles sont implantées de s'ouvrir aux personnes handicapées. Par ailleurs, les familles sortent de l'isolement d'une part en rencontrant d'autres familles confrontées à des difficultés similaires, et d'autre part en ayant la possibilité de rejoindre la communauté ecclésiale locale en craignant moins les jugements. Cela se ressent sur les relations sociales : les familles ont moins peur, les personnes handicapées prennent confiance en elles.⁵⁵⁴ « Foi et Lumière » permet de créer des réseaux

⁵⁵² Interview téléphonique d'Isabelle Beyrouthy, déléguée diocésaine de la PPH pour le diocèse de Strasbourg, le 13/05/2014.

⁵⁵³ Cf. Aumônerie de l'enfance et de l'adolescence inadaptée, « À propos du Pèlerinage "Foi et Lumière" », in *Église de Lille*, 1971, p. 213-215. Cet article manque toutefois de précision dans sa présentation : il n'est pas possible de déterminer s'il provient de l'équipe nationale du SCEJI ou diocésaine. Mais l'expérience de 1971 a été suivie de tensions entre le SCEJI et le mouvement " Foi et Lumière " naissant.

⁵⁵⁴ Cela a d'ailleurs été reconnu et récompensé par les Académies Ecclésiales Norvégiennes (qui rassemblent catholiques, luthériens, pentecôtistes, méthodistes et des personnes sans appartenance à une église précise), qui ont décerné en 2010 le prix « Constructeur de Pont » à Foi et Lumière, pour le travail important effectué en vue de l'inclusion des personnes

d'amitié :⁵⁵⁵ entre les familles mais aussi avec des personnes qui choisissent de rejoindre une communauté « Foi et Lumière » et de s'y engager pour vivre la rencontre avec les personnes handicapées. Leur présence est essentielle pour que les communautés ne soient pas des ghettos. La présence d'un prêtre membre à part entière de la communauté est vivement recommandée : il y célèbre l'Eucharistie, centrale dans les rencontres de « Foi et Lumière », et il est le signe visible de l'inclusion de la communauté dans l'Église.⁵⁵⁶

Pour unir spirituellement toutes les communautés à travers le monde, un Carnet de Route est proposé annuellement pour nourrir et animer les rencontres mensuelles des communautés. Il ne s'agit pas de catéchèse en tant que telle, mais certaines personnes se préparent à recevoir les sacrements de l'initiation dans le cadre de leur communauté, en lien avec la communauté ecclésiale locale.⁵⁵⁷

« Foi et Lumière » est devenu une association internationale de fidèles⁵⁵⁸, œcuménique depuis le pèlerinage de 1991, rattachée au Conseil Pontifical pour les Laïcs.⁵⁵⁹ En France, elle est accompagnée par

handicapées dans l'Église et la société. Cf. « En Norvège, Foi et Lumière reçoit un prix », in *Foi et Lumière International, revue Hisse et Ho !*, n° 5, mars 2010, p. 8.

⁵⁵⁵ Cela est particulièrement précieux dans les pays d'Afrique où, en de nombreux endroits, il n'existe aucune structure médico-sociale ou pastorale pour les personnes handicapées, celles-ci, lorsque la déficience est congénitale, étant considérées parfois comme des malédictions de Dieu voire des sorciers qu'il faut exclure ou mettre à mort.

⁵⁵⁶ Pour le prêtre, il s'agit aussi souvent d'une expérience décapante : bien que berger dans la communauté, il ne fait souvent rien : il ne prépare pas, il n'est pas le responsable, il a juste à venir et vivre. Cela tranche avec son quotidien. Il est là pour recevoir. Nombreux témoignent qu'ils ont redécouvert là un sens à leur sacerdoce, notamment parce que les personnes handicapées mentales, dans leur simplicité d'expression et de cœur, leur rappellent souvent qu'ils sont « autres Christ » et le sens profond de ce qu'ils réalisent en célébrant l'Eucharistie. (Témoignages recueillis lors de la session de formation des aumôniers Foi et Lumière, Paris, 10 et 11 février 2013.)

⁵⁵⁷ Il est parfois souhaitable de créer des communautés de jeunes enfants : il est parfois difficile pour de jeunes parents de se trouver confronté à des familles de personnes handicapées mentales adultes : cela les projette dans l'avenir qui peut être angoissant, alors qu'elles n'ont qu'à peine (ou pas encore) digéré l'annonce du handicap de leur enfant. Cela permet en outre d'avoir des activités plus adaptées. Cf. « Foi et Lumière, d'une communauté "classique" à une communauté de "jeunes enfants" », in *Ombres et Lumière*, n°102, juin 1993, p. 44-45.

⁵⁵⁸ Cf. www.foietlumiere.org Consulté le 09/05/2014.

⁵⁵⁹ Cf. Interview de Marie-Hélène Mathieu, 1991. Disponible aux Archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, Boîte 8E4, F et L.

Mgr. Jacques Benoît-Gonnin, Évêque de Beauvais. En principe, dans chaque pays, « Foi et Lumière » doit entretenir un lien avec un évêque qui accepte d'aider et conseiller le mouvement.⁵⁶⁰

Les quatre associations et mouvements présentés ici ont ce point commun d'être nés à Lourdes, d'y avoir été innovants, et d'avoir développé leur action au-delà du cadre du pèlerinage à Lourdes, engendrant à l'échelle internationale dans l'Église et dans la société civile des prises de conscience et de nouvelles attitudes et pratiques à l'égard des personnes handicapées, leur permettant de prendre petit à petit leur place comme acteurs de leur vie et du monde qui les entoure.

N'ont été mentionnés que huit associations et mouvements chrétiens qui collaborent à la mission pastorale de l'Église auprès des personnes handicapées. Ceux-ci, et d'autres encore, sont essentiels pour les personnes handicapées, leur famille mais aussi pour les professionnels : ils se sentent souvent seuls, y compris dans les paroisses (mis à part dans le milieu ouvrier, où la solidarité est plus habituelle).⁵⁶¹ Ces groupes sont une richesse aussi pour tous les fidèles, avec qui ils sont en collaboration dans la vie quotidienne de l'Église et au service de sa mission. Le rôle de ces groupes ne se limite pas à une action pastorale, interne à l'Église. Ils engagent aussi la participation sociale et la pleine citoyenneté des personnes handicapées, telles que les lois nationales et internationales les prescrivent. D'autres associations et mouvements seront présentés au chapitre suivant, concernant les handicaps sensoriels.

En conclusion, les services pastoraux dédiés au handicap et mouvements sont invités à collaborer pour irriguer le plus efficacement possible la vie de l'Église et permettre que les personnes handicapées ne soient, dans l'idéal, jamais mises de côté. En France, au niveau de l'épiscopat, une instance de coordination des organismes catholiques et

⁵⁶⁰ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « Foi et Lumière. Nos liens avec l'Église », in *Ombres et Lumière*, n°64, décembre 1983, p. 43.

⁵⁶¹ Cf. Joëlle REMY, Guy LE BOUËDEC, Jean ROSSIGNOL, « Mouvements d'Église et intégration des personnes handicapées dans le diocèse d'Angers », *op. cit.*, p. 110.

des mouvements concernant les personnes malades et les personnes handicapées fut créée dans les années 1950 par Henri Bissonnier : le Comité Catholique des Malades et Infirmes (CCMI), devenu plus tard le Comité Catholique des Malades et Handicapés (CCMH).⁵⁶² Le CCMI devait permettre aux mouvements de se connaître, de partager les informations, de se lancer dans des recherches communes, quelques soient leurs charismes : action catholique, piété, service des malades et aussi les unions professionnelles. En 1988, prenant acte de la prise de parole des personnes handicapées dans la société et l'Église, le CCMH édita, à destination des paroisses, conseils, services et mouvements, une Charte pour une meilleure participation des personnes malades et handicapées à la vie des communautés chrétiennes. Ce texte se voulait bref, davantage un canevas suscitant des initiatives et des innovations à partir de ce qui se vit localement qu'un texte exhaustif et directif. Les quatre axes de cette Charte étaient : changer notre regard ; nous accueillir mutuellement ; participer et faire participer ; évangéliser et servir ensemble. Chaque diocèse était censé relayer l'information autour de cette Charte dans les paroisses.⁵⁶³ Aujourd'hui, la CEF a décidé de mettre fin au CCMH, le Département Santé, mis en place en 2006, étant chargé de prendre le relais. À la place est né l'Atelier Santé, lieu de parole et de travail commun, pour chaque mouvement.

Dans le diocèse de Lyon, une Charte a été élaborée en 2008 par la PPH et quelques mouvements, pour « encourager une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale et ecclésiale, sous toutes ses formes, en particulier lors de réunions d'associations, de mouvements, de paroisses et de rassemblements qui engagent la solidarité et la communion entre croyants »⁵⁶⁴. Elle s'intitule « Personnes handicapées, personnes

⁵⁶² Cf. Henri BISSENNIER, *Pédagogie de Résurrection*, op.cit., p. 98-99.

⁵⁶³ Chose que fit notamment le diocèse de Strasbourg : Cf. Jean-Claude BADENHAUSER, « Une Charte pour une meilleure participation des personnes malades et handicapées à la vie des communautés chrétiennes », in *L'Église en Alsace, La vie diocésaine*, n°2, février 1988, p. 9-11. Jean-Claude Badenhauser, jésuite, était à l'époque délégué diocésain à la pastorale de la santé.

⁵⁶⁴ *Personnes handicapées, Personnes valides : vers une solidarité active*, Charte de la PPH, Diocèse de Lyon Disponible sur : http://www.sante-lyon.catholique.fr/IMG/pdf/Depliant_charte_PPH.pdf Consulté le 18/11/2011.

valides : vers une solidarité active ». « Fraternité », plutôt que « solidarité » paraîtrait plus juste, d'autant qu'en France, il existe une prestation sociale qui garantit un revenu minimum aux personnes disposant de faibles ressources faibles ou inexistantes, et qui s'appelle Revenu de Solidarité Active (RSA). L'intitulé de la Charte du diocèse de Lyon laisse un goût de misérabilisme : les personnes handicapées seraient les pauvres, les petits, avec qui chaque fidèle valide doit faire preuve de solidarité, mais sans franchir le pas d'en être de frère. Toutefois, la Charte propose sept recommandations à appliquer dans tout le diocèse et en toutes occasions pour, à terme, - c'est à espérer-, - et même si ces recommandations vont à sens unique, de la personne valide vers la personne handicapée -, se mettre en chemin vers une fraternité entre tous les fidèles quelles que soient les capacités, notamment : ne pas avoir peur ; prendre le temps de l'écoute mutuelle ; être attentif ; vivre en confiance ; remplacer la pitié par l'amitié ; favoriser la participation de tous.

Il est aussi envisageable, comme dans la Province de Rennes, de proposer des formations biannuelles destinées à tous les acteurs de l'Église afin de faciliter l'accueil des personnes handicapées en paroisse.⁵⁶⁵ Cet accueil en paroisse passe notamment par la liturgie.

IV. L'ACCESSIBILITE A LA PAROLE DE DIEU ET A LA VIE DE L'ÉGLISE DANS LA LITURGIE

La pastorale de l'Église ne se limite pas à la liturgie mais celle-ci en constitue une part non-négligeable. La Constitution sur la liturgie du Concile Vatican II, *Sacrosanctum Concilium* indique au n°14 : « La mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui, en vertu de son

⁵⁶⁵ Cf. Patrick DE SAGAZAN, « Pastorale spécialisées, apprendre à traiter l'autre comme soi-même », in *Catholiques en France, revue de la CEF*, n°25, mars 2007, p. 23.

baptême, est un droit et un devoir pour le peuple chrétien (...) Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est, en effet, la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien ; et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire. »⁵⁶⁶ La Conférence épiscopale canadienne insiste sur ce point : « The leaders of the celebrating parish bear the special obligation of calling forth the response of all, including the disabled. In turn all become alerted anew to their mission to minister unto one another. The involvement of the disabled in liturgical ministry is accepted in the true Spirit of joy and hope. »⁵⁶⁷

Néanmoins, la participation à la liturgie peut devenir source de souffrance pour les personnes handicapées, en situation de déficience sensorielle notamment. Cela peut l'être aussi pour leur entourage, dans le cas de déficience mentale par exemple⁵⁶⁸. La personne peut crier, se déplacer dans l'église ; cela agace les paroissiens, le prêtre perd le fil de son discours ou ne peut plus se faire entendre de l'assemblée ... les regards blessants, les paroles d'irritation échappent à l'égard de la famille. Il revient aux familles de se présenter au prêtre, voire au conseil paroissial, pour discuter des difficultés rencontrées. Des solutions sauront alors être envisagées pour n'exclure personne et apprivoiser les « perturbations », les prévenir si possible, et sinon, les dédramatiser par l'amour et l'humour, en tous cas, par des attitudes évangéliques faites de compréhension, d'écoute, d'accueil, de relation fraternelle et de communion. Par exemple, prévoir un coin calme où un parent peut suivre la messe avec la personne

⁵⁶⁶ Constitution *Sacrosanctum Concilium*, 1963, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 133.

⁵⁶⁷ « Les responsables de la liturgie paroissiale portent l'obligation spéciale de la mobilisation de la réponse de tous, y compris des personnes handicapées. À leur tour, tous sont de nouveau mis en alerte sur leur mission de ministre les uns envers les autres. La participation des personnes handicapées dans le ministère liturgique est acceptée dans le véritable Esprit de joie et d'espérance. » Traduit par nous. Canadian Conference of Catholic Bishops, *At Worship with the Disabled*, National Liturgy Office ed., 2006. Disponible sur : http://www.cccb.ca/site/Files/18_Worship.pdf Consulté le 02/02/2012.

⁵⁶⁸ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « Quand l'enfant handicapé "perturbe" la messe », in *Ombres et Lumière*, n°198, mars-avril 2014, p. 30-31.

handicapée lorsqu'elle est agitée, accompagnée par un paroissien ; ou que deux paroissiens prennent le relais des parents dans ce coin pour permettre aux parents de vivre pleinement la célébration, lieu si précieux de ressourcement pour eux dont la vie est marquée par les difficultés liées au handicap de leur enfant.

Dans la ligne du Concile, le *Pastoral Statement of the U.S Catholic Bishops on People with Disabilities* de 1978 consacre la troisième partie à ce qui doit être fait au niveau paroissial pour un meilleur accueil des personnes handicapées dans la communauté. Il insiste sur la nécessité d'éduquer les paroissiens sur les droits et les besoins des personnes handicapées. Il indique toutes les mesures à prendre au plan architectural et les aménagements nécessaires pour que les personnes handicapées aient toute leur place dans l'Église, notamment dans la liturgie : « Il est essentiel que toutes les formes de liturgie soient complètement accessibles aux handicapés. (...) Exclure des paroissiens de ces célébrations de la vie de l'Église, même par omission passive, c'est nier la réalité de cette communauté. L'accessibilité entraîne beaucoup plus que des changements matériels aux bâtiments de la paroisse. Il faut prendre des dispositions réalistes pour que les handicapés participent pleinement à l'eucharistie et à d'autres célébrations liturgiques. (...) À quelques-uns gravement handicapés, des liturgies spéciales pourront convenir. D'autres n'auront pas besoin de ces liturgies mais bénéficieront de la liturgie de tous si on leur offre équipements et services adaptés. »⁵⁶⁹ Denise Rouquès suggère, pour les personnes handicapées mentales, trois ou quatre messes commentées spécialement pour elles chaque année, et durant toute leur vie, pas uniquement durant leurs années de catéchèse⁵⁷⁰.

Dans le cadre de messes célébrées pour des personnes adultes handicapées mentales hébergées dans un établissement spécialisé, ou pour un groupe de personnes membres d'un mouvement, une équipe de

⁵⁶⁹ United States Catholic Conference, *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on Handicapped People*. *op. cit.*

⁵⁷⁰ Cf. Denise ROUQUES, *Initiation chrétienne des débilés profonds*, *op. cit.*, p. 146.

catéchèse spécialisée ou de pastorale des personnes handicapées, le célébrant peut se référer au directoire pour les messes d'enfants, tout en adaptant à une assemblée d'adultes car, comme cela a déjà été dit, ces personnes, malgré leurs déficiences, ne sont pas des enfants. Même pour les enfants, le directoire demande que le prêtre, lorsqu'il s'adresse à eux, s'exprime de façon à être facilement compris en évitant toutefois un langage trop puéril.⁵⁷¹

A contrario, les évêques de la Conférence épiscopale d'Angleterre et du pays de Galles, fondant aussi leur discours sur *Sacrosanctum Concilium* n°14, expriment leur réticence envers les liturgies spéciales pour une famille de handicap et à l'occasion d'une fête liturgique : « The ordinary weekly worship of the parish can include all its members if sufficient care is taken to plan and develop access and participation. The principles which make good liturgy are also the principles which will enable full and active participation of people with disabilities. The reverse is also true, in that the active participation of people with disabilities will help to create good liturgy because it will be more inclusive liturgy. The Church's documents speak about the need for simplicity and clarity. They emphasise that the intimate connection between the liturgical action or ritual, and the liturgical words, should be easily seen. They also say that liturgy should not normally need much explanation, and that it should be adapted to the needs of different groups and peoples. »⁵⁷² En France, Catherine Fino et Anne Herbinet soulignent l'apport bénéfique des personnes handicapées dans une liturgie, lorsque par leur comportement elles dégèlent

⁵⁷¹ Sacré Congrégation pour le culte divin, « Directoire des messes d'enfants », *op. cit.*, p. 96-104.

⁵⁷² « Le culte hebdomadaire ordinaire de la paroisse peut inclure tous ses membres, si un soin suffisant est apporté à la planification et au développement de l'accès et la participation. Les principes qui président à une bonne liturgie sont aussi les principes qui permettront à la participation pleine et active des personnes handicapées. L'inverse est également vrai, en ce que la participation active des personnes handicapées contribuera à créer une bonne liturgie, car ce sera une liturgie plus inclusive. Les documents de l'Église parlent du besoin de simplicité et de clarté. Ils soulignent que le lien intime entre l'action, ou rituel liturgique, et les mots liturgiques doit être facilement visible. Ils disent aussi que la liturgie ne devrait normalement pas avoir besoin de beaucoup d'explication, et qu'elle doit être adaptée aux besoins des différents groupes et les peuples. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 16.

l'atmosphère, font tomber les barrières par leur spontanéité, leur authenticité. Elles contribuent alors à former une communauté durant la célébration, elles favorisent ainsi la construction de l'Église et le témoignage. De plus, effectuer les mêmes gestes, les mêmes démarches que toute l'assemblée permet aux personnes les plus handicapées de vivre un moment d'égalité avec tous, contrairement à ce qu'elles vivent souvent au quotidien. Cela signifie aussi que tous sont égaux aux yeux de Dieu.⁵⁷³

Aux États-Unis, *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics with Disabilities*⁵⁷⁴ s'appuie là encore sur *Sacrosanctum Concilium* n°14 et rappelle en préambule que la déficience atteint 20 % de la population et qu'une famille sur trois comporte un membre qui a des limites significatives. Le handicap concernerait donc 200 personnes sur une paroisse de 1000 fidèles. Il ne peut donc être ignoré dans les liturgies. Le document liste des principales sources de situations handicapantes pour les fidèles atteints de déficiences motrices, visuelles, auditive, mais aussi les maladies respiratoires et les allergies et contre-indications alimentaires. Cela implique donc que la pastorale liturgique se préoccupe des aspects très concrets et pratiques de l'accueil des personnes atteintes de différents types de déficiences.⁵⁷⁵

⁵⁷³ Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p. 77-78.

⁵⁷⁴ The Federation of Diocesan Liturgical Commissions, Liturgical Arts and Music Committee, *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics with Disabilities*, *op. cit.*

⁵⁷⁵ La question des allergies et contre-indications alimentaires concerne l'eucharistie et sera abordée plus loin. Concernant les maladies respiratoires, il est question des parfums et produits chimiques susceptibles de polluer l'air du lieu de culte. L'encens est principalement mis en cause. (Le document recommande néanmoins d'être vigilant sur la qualité des matériaux d'ameublement et des produits d'entretien, susceptibles d'entraîner une intolérance chez certains fidèles). Les auteurs préconisent non pas de supprimer systématiquement l'encens des célébrations, mais de prévoir certaines messes sans encens pour que les personnes qui présentent des difficultés respiratoires puissent y participer en sécurité. Cependant, certaines célébrations prévoient de l'encens dans le rituel (par exemple, les funérailles ou les liturgies du *Triduum*), il est nécessaire de trouver un compromis fondé sur le bon sens : utiliser une petite quantité, si possible à l'extérieur ; réserver des places aux fidèles sensibles près d'une porte ouverte, à distance de l'action liturgique ou à proximité d'une ventilation. Cf. *Id.*, p. 8-10. Robert Habiger dans son intervention au Webinar de 2009, aborde les maladies respiratoires qui entraînent l'intolérance à l'encens : il propose par exemple la mise en place de cloisons vitrées derrière lesquels les personnes sensibles pourraient suivre la liturgie sans être totalement séparées du reste de la communauté. Il préconise aussi (et cette solution est certainement meilleure) l'installation de systèmes de ventilation suffisante et de filtres retenant les particules chimiques contenues dans l'air. Cf. Anne KOESTER, Robert HABIGER, *op. cit.*, p. 13.

Pour assurer l'accès à la liturgie pour tous, les liturgistes sont tenus de travailler en lien avec les services ecclésiaux et les personnes compétentes dans différents domaines et en tenant compte des différentes familles de handicaps, en interdisciplinarité, toujours source d'une grande richesse. Cette exigence s'explique logiquement, si la liturgie est vraiment sommet et source de la vie de l'Église et de chaque baptisé.⁵⁷⁶

La liturgie est le lieu de la mise à l'épreuve de l'assemblée. Les religieux en témoignent aisément : les difficultés, les tensions d'une communauté se révèlent particulièrement dans la liturgie. Selon Michel Thibault, la personne handicapée met la communauté paroissiale à l'épreuve de la vérité : par sa présence, elle devient membre du Corps du Christ qu'est la paroisse. Elle est en attente vis-à-vis de la communauté ; il devrait en être de même pour la communauté. La liturgie est le temps et le lieu de l'ajustement organique, qui ouvre sur l'inclusion au quotidien dans la paroisse, en anticipation du Royaume de Dieu.⁵⁷⁷

La liturgie de l'Église oblige à célébrer des relations qui soient justes et vraies. « A suitable liturgical space encourages a community to experience that inclusiveness signified by the wedding banquet of God. This space allows the members to experience themselves in relationship both to other believers and to a God who is triune and always in communion. The relationships in that space must be right, just, truthful, not deceiving, that is, according to the mind of God. »⁵⁷⁸ déclare Anne Koester du Centre Georgetown pour la liturgie à Washington.⁵⁷⁹ Une

⁵⁷⁶ Cf. Luciano SANDRIN, *op. cit.*, p. 167.

⁵⁷⁷ Cf. Michel THIBAUT, « Quand vous vous assemblez ... Présence, aujourd'hui, dans nos assemblées des frères handicapés », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°69, janvier-février mars 1992, p. 30. Michel Thibault est prêtre.

⁵⁷⁸ « Un espace liturgique approprié encourage une communauté à expérimenter l'inclusion signifiée par le banquet de nocce de Dieu. Cet espace permet aux membres d'expérimenter eux-mêmes une relation à la fois avec les autres croyants et avec un Dieu qui est Trinité et toujours en communion. Les relations dans cet espace doivent être droites, justes, véridiques, non trompeuses, c'est-à-dire, selon la pensée de Dieu. » Traduit par nous.

Anne KOESTER, Robert HABIGER, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁷⁹ Voir aussi : Silvano MAGGIANI, « Celebrare in spirito e verità: diritto e dovere del battezzato di partecipare alla vita liturgica della Chiesa » (SC, 14). « Célébrer en esprit et en vérité : droit et devoir du baptisé à participer à la vie liturgique de l'Église. » Traduit par nous. Ufficio Catechistico Nazionale, Seminario di Studio. Iniziazione cristiana e

liturgie ajustée célèbre donc, en principe, une vie de communauté ecclésiale accessible à tous.

V. L'ACCESSIBILITE A LA VIE DE LA COMMUNAUTE

L'accessibilité matérielle et technique aux bâtiments, à la Parole de Dieu, à la liturgie, est essentielle mais insuffisante si elle ne s'accompagne pas, à la suite de l'attitude de Jésus dans l'Évangile, d'un changement de regard. Si la personne en fauteuil peut entrer dans l'église mais qu'elle sent que la présence de son fauteuil gêne parce qu'il n'y a pas de place prévue,⁵⁸⁰ toutes les infrastructures les plus performantes peuvent être mises en place, elles resteront inutiles si la personne handicapée ne se sent pas incluse dans la conversation générale, ou si elle ne reçoit pas assez d'informations⁵⁸¹ pour participer pleinement à la vie de la paroisse, ou si encore les membres de la communauté et ses responsables utilisent au sujet du handicap un langage inapproprié, même non intentionnellement, mais par lequel la personne se sent exclue. Favoriser l'accessibilité de l'Église pour la rendre ouverte à tous nécessite avant tout d'imaginer les problèmes qui peuvent affecter les personnes handicapées, de rencontrer les personnes concernées et d'oser prendre le temps d'en discuter avec elles pour comprendre, et d'acquérir une connaissance sérieuse de la situation et de leurs attentes éventuelles.⁵⁸² Dans l'Évangile, Jésus demande à l'homme aveugle : « Que veux-tu que je fasse pour toi ? » (Lc 18, 41). Il revient aux membres de la communauté de poser cette question de Jésus

partecipazione dei disabili alla vita liturgico-sacramentale della Chiesa. Sacrofano di Roma, 4-5 aprile 1997, p. 8-23. Disponible sur :

http://www.chiesacattolica.it/pls/cci_new_v3/www.chiesacattolica.it/pls/cci_new_v3/cciv4_doc.edit_documento?p_id=1911 Consulté le 14/11/2011. Silvano Maggiani est prêtre, théologien spécialiste de liturgie sacramentelle. Faculté de théologie *Marianum* (Rome), association Professori e Cultori di Liturgia.

⁵⁸⁰ Néanmoins, prévoir des places spécifiques pour les fauteuils roulants est parfois vécu comme une discrimination. Jean-Christophe Parisot témoigne avec amertume de son expérience de pèlerin handicapé venu en famille lors d'une messe à Lourdes. Il a été placé d'office avec les autres personnes en fauteuil, à l'endroit prévu par l'Hospitalité et n'a pas pu vivre cette messe entouré de ses proches.

⁵⁸¹ Dans le document *Valuing Difference*, les évêques anglais suggèrent d'aller jusqu'à enregistrer sur support audio les nouvelles et les informations de la paroisse qui, ordinairement, sont diffusées sur papier, à destination des personnes aveugles.

Cf. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁸² Cf. The Torch Trust for the Blind, *Foursight for the Church, a clearer vision*, 2008, p. 8.

aux personnes handicapées.⁵⁸³ Les évêques canadiens indiquent quatre questions que les comités d'une paroisse devraient poser aux personnes handicapées : quels sont vos besoins ? Vous sentez-vous accueillis et chez vous dans la paroisse ? Comment peut-on mieux vous accueillir ? Comment pouvez-vous contribuer à la liturgie de la paroisse ?⁵⁸⁴ Ces démarches ne peuvent se réaliser qu'à la condition d'être attentif à l'autre, de lui ouvrir son cœur, donc de convertir son attitude. Cela fonctionne à double sens : des personnes valides vers les personnes handicapées, mais aussi l'inverse : rien ne peut aboutir si les personnes atteintes de déficiences refusent d'en parler, de formuler leurs demandes, de faire confiance à la fraternité de la communauté. La plupart du temps, lorsque l'Église accueille les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, c'est parce qu'au départ, l'histoire particulière d'une personne handicapée a provoqué une initiative et une sensibilisation dans une communauté locale : cette personne ou son entourage a osé demander, appeler, interpeller pour avoir une place dans l'Église. C'est alors dans un deuxième temps que les démarches pour les aménagements nécessaires sont entreprises et menées concrètement à bien. Il restera ensuite à assurer le suivi et l'entretien du matériel.

Les évêques d'Angleterre et du pays de Galles insistent sur l'importance de communiquer sur l'accueil réservé aux personnes handicapées au niveau de la communauté locale : « If a parish does provide specific assistance in some way, it is essential to advertise the fact to those who might use it, both in the parish and more widely across the local area. Regular mention in weekly bulletins will help, as will information on parish noticeboards and in diocesan and local directories. Another example of this kind of information would be the numbers for E-mail, Fax and

⁵⁸³ *Access in Liturgy : Making Liturgical Ministries More Accessible to People with Disabilities*, NCPD Webinar, 15 july 2009. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/webinars/2009-07-15> Consulté le 25/03/2013. Un Webinar est un séminaire interactif proposé sur internet par la pastorale des personnes handicapées de la Conférence épiscopale des États-Unis. Celui auquel il est ici fait référence portait sur l'étude de cas pratiques à partir du document *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics With Disabilities*, de la Federation of Diocesan Liturgical Commissions, Liturgical Arts and Music Committee, 25 august 2005, *op. cit.*

⁵⁸⁴ Canadian Conference of Catholic Bishops, *At Worship with the Disabled*, *op. cit.*

Telecommunication Devices for Deaf people (TDDs) which enable telecommunication access to people who would otherwise be excluded. »⁵⁸⁵ En outre, les paroisses sont invitées à partager les informations et les ressources qu'elles mettent en œuvre pour accueillir les fidèles handicapés.⁵⁸⁶

Dans les pays anglo-saxons, le principe d'*advocacy*, défenseur, s'est développé dans la société civile : il s'agit de personnes qui promeuvent, protègent et assurent la pleine et égale jouissance de tous les droits humains aux personnes handicapées, leur permettant ainsi la participation à la vie de la sociale. Sur ce modèle, chaque communauté paroissiale devrait être incitée à confier à quelqu'un la responsabilité d'être le référent en matière de handicap : cette personne facilement identifiable dans la communauté et compétente se tiendrait à l'écoute des personnes handicapées pour recueillir l'expression de leurs besoins, de leurs attentes. Ce ne serait pas à elle d'assurer seule la mise en œuvre des actions nécessaires, mais elle pourrait être un relais auprès du curé, des responsables de la paroisse, des services les plus à même d'apporter une réponse pertinente et de veiller au suivi dans la durée. Aux États-Unis, le service national de la pastorale des personnes handicapées suggère la création d'une telle mission d'Église qui consiste à veiller à l'accessibilité dans le diocèse ou la paroisse, selon les critères d'*universal design*. Il s'agit par ce ministère de faciliter la mise en œuvre du *Pastoral Statement of the U.S Catholic Bishops on People with Disabilities*. Le but de la personne à qui est confié cette charge est de créer une Église dans laquelle tous les membres interagissent et participent aux différents éléments de la vie de

⁵⁸⁵ «Si une paroisse offre d'une certaine façon une aide spécifique, il est essentiel d'annoncer ce fait à ceux qui pourraient l'utiliser, à la fois dans la paroisse et plus largement dans la région. Une mention régulière dans les bulletins hebdomadaires aidera, comme des informations sur les panneaux de la paroisse et dans les annuaires diocésains et locaux. Un autre exemple de ce genre d'information serait de diffuser les adresses de courrier électronique, les numéros de fax et des dispositifs de télécommunication pour personnes sourdes, qui permettent l'accès aux télécommunications pour les personnes qui, autrement, seraient exclues. » Traduit par nous.

⁵⁸⁶ Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 11.

foi, en évitant les séparations entre fidèles valides et handicapés, en reconnaissant que les limitations fonctionnelles font partie de la vie.

En Italie, Giuseppe Morante a travaillé ces questions d'accessibilité des personnes handicapées à la vie de la communauté locale et il a publié plusieurs ouvrages dans lesquelles, outre une réflexion de fond, il préconise des solutions.⁵⁸⁷

En France se mettent progressivement en place, dans certains diocèses, des « Équipes diocésaines du Handicap », sous forme de comités, de conseils, l'appellation variant d'un diocèse à l'autre. Il s'agit pour elles de trouver un référent handicap par paroisse, chargé de repérer et de prendre contact avec les familles et les personnes concernées par la PCS et/ou la PPH, mais aussi de sensibiliser au handicap l'ensemble des instances diocésaines (services, mouvements, associations, paroisses). Ces équipes sont souvent composées des délégués diocésains de la PCS et de la PPH et de représentants de services, d'associations et de mouvements ecclésiaux ou non, de personnes handicapées.⁵⁸⁸

En conclusion de cette partie, l'action pastorale est un outil pour permettre aux personnes handicapées l'exercice de leur citoyenneté.⁵⁸⁹ En se faisant connaître, en étant visibles lors de manifestations ecclésiales locales ou plus lointaines, en prenant des initiatives et des responsabilités dans leur communauté ecclésiale, elles prennent confiance en elles, développent des relations interpersonnelles avec des nouvelles personnes, elles s'épanouissent dans un autre cadre que celui proposé dans le domaine

⁵⁸⁷ Cf. Giuseppe MORANTE, *Una presenza-accanto. Orientamenti e indicazioni per la pastorale e la catechesi con persone in situazione di handicap in parrocchia*, Turin, Elledici, 2001. Giuseppe MORANTE, *Disabilità. Inetgrazione scolastica e insegnamento della religione cattolica*, Roma, LAS, 2002, Giuseppe MORANTE, *D. come diversità. Cinque sentieri per l'inclusione dei disabili in parrocchia*, Turin, Elledici, 2011.

⁵⁸⁸ Cf. « Des outils : « Équipes diocésaine du handicap ? », (anonyme), in *Handi Kat'Infos*, Document à usage interne de la PCS, n°25, juillet 2014, p. 2-3. Ces initiatives existent notamment dans les diocèses de Pontoise, Poitiers et Annecy.

⁵⁸⁹ Daniel FOUQUERAY, « De la difficulté à exercer ses devoirs d'acteur social », in Louis-Michel RENIER et Jean ROSSIGNOL (dirs.), *Les personnes handicapées : des citoyens. Une leçon d'humanité*, Coll. Ethique, handicap et société, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 33-39. Daniel Fouqueray est prêtre, il était à l'époque délégué diocésain à la Pastorale de la Santé et responsable du SCEJI dans le diocèse de Laval (France).

médico-social. Pour les personnes handicapées vivant en établissement, appartenir à un groupe de catéchèse, de réflexion, de prière, à un mouvement en Église, c'est l'occasion de sortir de leur structure collective et d'un cadre administratif, géré par des professionnels, qu'ils soient éducateurs ou soignants, pour entrer dans une relation différente, gratuite, où elles sont prises en compte à titre plus individuel, avec des personnes qui ne les appréhenderont pas selon les critères propres au domaine sanitaire et médico-social. Il arrive que ce soient des personnes handicapées elles-mêmes qui soient à l'initiative de la naissance d'un groupe local, qu'il soit de catéchèse, de PPH, de prière, d'amitié. Il revient à l'Église de leur permettre cet investissement dans la société humaine.

La pastorale ou les mouvements et associations permettent de vivre des projets, de s'exprimer. Ce sont, pour chacun, des lieux de reconnaissance et de prise en compte, de réalisation sociale, de progression personnelle, en fonction des possibilités de chaque personne.⁵⁹⁰

Le projet chrétien pour les personnes handicapées mais aussi pour tous, n'est pas tant la réussite de la personne que d'abord son accomplissement comme enfant de Dieu, citoyen des Cieux et aussi comme citoyen de la société humaine.

Au cours de ce deuxième chapitre, la démarche a été de partir des définitions des concepts d'accessibilité et de participation sociale et de leurs implications en termes de reconnaissance de la citoyenneté de chacun. Au-delà de la citoyenneté, aspect pragmatique, c'est de la dignité

⁵⁹⁰ Michèle Viers, catéchiste dans un IMP, expliquait l'importance de la collaboration entre les parents, les éducateurs et les lieux de pratique religieuse fréquentés, en l'occurrence, par l'enfant handicapé, car dans ces lieux, il vit des événements importants pour lui, qui donnent ensuite d'autres repères de travail pour son entourage éducatif à qui il aura montré ce qu'il est capable de réaliser dans des lieux autres que le domicile ou son établissement éducatif. Cf. Michèle VIERS, « Catéchèse et IMP. Deux points de vue », in *Recherche, handicap et vie chrétienne*, n°65, 1^{er} trimestre 1991, p. 23-27. Des personnes handicapées psychiques peuvent par exemple trouver une stabilisation et une certaine autonomie en s'appuyant, bien entendu, sur les soins psychiatriques, mais aussi, sur une communauté ecclésiale et sur un accompagnement spirituel. La liturgie leur permet aussi de trouver des repères temporels, de se donner un rythme de vie structurant. Par le biais de l'Église, elles évitent la fuite de la réalité et l'enfermement. Cf. Stéphane, « L'Église, un cadre vital », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 22.

humaine des personnes handicapées dont il est question, reconnue aux yeux des hommes mais précédée par une telle reconnaissance aux yeux de Dieu. L'Église en est témoin privilégié et la communauté ecclésiale est convoquée à se comporter comme telle.

Si telle est la dignité de la personne handicapée, alors le fonctionnement de la société, civile ou ecclésiale, doit s'organiser et mettre en place des lois et des règles pour ne pas oublier les personnes handicapées et leur garantir une vie de qualité comme à tout un chacun. Jean-Paul II rappelait qu'il est du devoir des prêtres et des pasteurs d'une part de soutenir les droits inaliénables des personnes handicapées, quelles que soient leurs difficultés dans l'exercice concret de ceux-ci et, d'autre part, de soutenir leurs proches.⁵⁹¹ Dans l'Église, ce sera le rôle de la pastorale de permettre la mise en œuvre des diverses propositions qui permettent aux personnes handicapées de vivre pleinement leur foi. Cette pastorale n'est pas uniquement l'affaire de quelques spécialistes dans la communauté locale mais elle relève de l'apostolat de tous les baptisés.⁵⁹²

En 1971, année de la Déclaration des droits du déficient mental proclamée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies qui rappelle « la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible leur intégration à une vie sociale normale », le Pape Paul VI, dans un message adressé aux personnes handicapées, à leurs parents, leurs éducateurs et à la société s'exprimait ainsi : « Soyez en sûrs : vous avez votre place dans la société. Au milieu des hommes, souvent grisés par le rendement et l'efficacité, vous êtes là, avec votre simplicité et votre joie, avec votre regard qui quête un amour gratuit, avec votre capacité

⁵⁹¹ Cf. Jean-Paul II, « L'arrivée de l'enfant handicapé », discours aux congrès sur « La famille et l'intégration de la personne handicapée dans l'enfance et l'adolescence », Conseil Pontifical pour la famille, 4 décembre 1999, in *Ombres et Lumière*, n°129, Mars 2000, p. 38-39.

⁵⁹² Cf. Mgr. Hans BRÜGGER, « La pastorale des handicapés à la lumière de Vatican II », in *Lux Vera, Cahiers bimestriels de la Croisade des Aveugles*, 58^{ème} année, n°328, déc. 1987 / janvier 1988, p. 16-19. Mgr. Brügger était à l'époque aumônier des personnes handicapées en Suisse.

merveilleuse de comprendre les signes de cet amour et d'y répondre avec délicatesse. Et dans l'Église, qui est avant tout une Maison de prière, vous avez plus encore un rôle de choix : pour comprendre les secrets de Dieu qui restent cachés souvent aux sages et aux habiles (Lc 10,21) ; pour demander aussi à Dieu tout ce dont ont besoin vos parents, vos amis, les prêtres, les missions, toute l'Église, les peuples où l'on manque de pain, de paix, d'amour ».⁵⁹³

⁵⁹³ Paul VI, « Message aux pèlerins de Foi et Lumière à Lourdes, 11 avril 1971 », in *Ombres et Lumière*, n°14, avril-mai-juin 1971, p. 12-14.

CHAPITRE 3 :

DE L'ACCÈS ET DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES SENSORIELLES

Dans le compte-rendu du Synode romain sur la Parole de Dieu qui s'est tenu en 2008, le Pape Benoît XVI écrivait : « je voudrais aussi rappeler que le Synode a recommandé que l'on fasse particulièrement attention à ceux qui, à cause de leur état, ont des difficultés à participer activement à la liturgie, comme par exemple ceux qui ne voient pas ou n'entendent pas. J'encourage les communautés chrétiennes à prévoir, dans la mesure du possible, des outils adaptés pour venir en aide aux frères et aux sœurs qui souffrent de ces difficultés, afin qu'il leur soit donné, à eux aussi, la possibilité d'un contact vivant avec la Parole du Seigneur. »⁵⁹⁴ Le Pape souligne l'importance pour un chrétien d'accéder à la Parole de Dieu. Cette Parole se trouve dans les textes de la Bible, mais elle se vit aussi dans les relations communautaires. Cécité et surdité handicapent malheureusement trop souvent les rapports que les personnes qui en sont atteintes entretiennent avec l'Église en tant qu'environnement et en tant qu'entourage humain.

En consacrant un chapitre complet aux handicaps sensoriels, il ne s'agit pas d'établir une échelle dans les handicaps en considérant que les déficiences sensorielles seraient plus handicapantes que les autres familles de déficiences : cela dépend de chaque type de déficience, de la situation de chaque personne. Par contre, il est nécessaire de montrer que la compensation de ces handicaps est possible grâce aux évolutions technologiques mais nécessite des moyens qui impactent particulièrement les outils de communication de la vie divine et chrétienne que sont la Parole de Dieu et la liturgie, de manière plus exigeante que dans d'autres situations. Au-delà de la simple attention, la prise en compte et l'accueil fraternel devraient être vécus envers et avec toute personne handicapée.

⁵⁹⁴ Benoît XVI, *Exhortation apostolique « La Parole du Seigneur dans la vie et dans la mission de l'Église »*, 30 septembre 2010, § 71, in AAS, An. et vol. CII, n° 11, 2010, p. 746.

Pour les handicaps visuels puis pour les handicaps auditifs, quelles sont les difficultés rencontrées ? Que ce soit dans le domaine des handicaps visuels ou des handicaps auditifs, des réponses sont apportées pour améliorer autant que possible la communication et la participation des personnes concernées. Quelles solutions techniques, mais aussi quelles aides humaines s'exercent particulièrement par le biais de services, d'associations et de mouvements ? Enfin, qu'en est-il des deux Conférences internationales organisées par le Conseil Pontifical pour les Services de Santé autour de ces handicaps sensoriels ?

SECTION 1 : LES HANDICAPS VISUELS

Une enquête Handicaps-Incapacités-Dépendance (HID) de l'INSEE, menée en 1999 et publiée en octobre 2000, révélait qu'en France, il y a 1,7 millions de personnes déficientes visuelles, dont la moitié a plus de 60 ans.

Ce type de handicap est très fréquent. Environ 3 % des gens dans un pays comme la Grande-Bretagne ou la France ne sont pas capables de voir assez pour lire le journal ou reconnaître quelqu'un de l'autre côté de la rue sans lunettes. Vers 60 ans, une personne sur douze présente des problèmes de vision et ce chiffre atteint une personne sur cinq vers 75 ans.⁵⁹⁵ Médicalement, « En France, la cécité légale est définie par une acuité visuelle corrigée inférieure à 1/20, et la malvoyance par une acuité visuelle corrigée comprise entre 4/10 et 1/20, ou un champ visuel compris entre 10 et 20 degrés. » Pratiquement, selon l'Union Européenne des Aveugles, la personne malvoyante a une déficience visuelle qui entraîne une incapacité dans l'exécution d'une ou plusieurs activités telles que lire et écrire, appréhender l'espace et les déplacements, vivre des activités quotidiennes, communiquer, réaliser une activité exigeant une attention visuelle prolongée.⁵⁹⁶

⁵⁹⁵ Cf. The Torch Trust for the Blind, *op. cit.*, p. 6-7.

⁵⁹⁶ Dossier « Perdre la vue, une traversée de la nuit », in *Ombres et Lumière*, n°196, novembre-décembre 2013, p. 19.

I. LES DIFFICULTES RENCONTREES

La plupart du temps, cela passe inaperçu auprès de l'entourage paroissial. Pourtant, la personne rencontre des difficultés pour lire le livre de chants, la feuille de messe ou les textes projetés sur grand écran. Les déplacements à l'intérieur de l'église ou un éclairage inadéquat sont susceptibles de poser problème.

Il existe une grande diversité dans la cécité : d'abord, la situation varie selon qu'il y ait absence totale ou non de perception visuelle. Ensuite, pour une même déficience visuelle, les réactions varient d'une personne à l'autre selon la personnalité : se mêlent des réactions affectives, intellectuelles, motrices, sociales ... qui, selon le cas, diffèrent, facilitent ou encore aggravent les conséquences de la déficience.⁵⁹⁷ L'exemple de Mgr. René Laurentin en est l'illustration. Ce brillant universitaire est devenu en six ans très malvoyant, perdant progressivement la vue de 85 à 92 ans. Cette cécité est pour lui très difficile à vivre : il ne peut plus lire, il doit dicter ses articles et ses livres sur magnétophone et en confier la retranscription et la relecture à des tiers. Il déclare : « L'aveugle privé de la vue perd une partie importante de son humanité. Par-là, il devient "sous-homme" et "sous-animal", car la vue est le leadership des oiseaux comme des mammifères ». ⁵⁹⁸

Marie-Claude Cressant, aveugle, témoigne d'une difficulté qu'elle rencontre dans sa paroisse en Seine-et-Marne : « Il y a, pour les aveugles dans les paroisses, un problème d'information. On vous dit que tout est écrit sur la feuille, mais comment la trouver ? » Une fois la feuille trouvée, certains systèmes informatiques permettent de scanner un document qui est ensuite lu et retranscrit oralement par l'ordinateur. Cependant, Marie-Claude Cressant explique que ces feuilles sont parfois impossibles de

⁵⁹⁷ Zina WEYGAND, *Vivre sans voir. Les aveugles dans la société française, du Moyen-Âge au siècle de Louis Braille*, Paris, Creaphis, 2003, p. 12. Voir aussi : Jeanne-Marie PAGNOUX, *op. cit.*, p. 37-54.

⁵⁹⁸ René LAURENTIN, *Aveugles et voyants. Au-delà des malentendus*, Paris, Éditions Salvator, 2010, p. 8. Le Père Laurentin est un spécialiste de l'histoire des apparitions mariales.

scanner à cause notamment des dessins parfois incorporés au milieu du texte.⁵⁹⁹

Les personnes aveugles ou malvoyantes n'ont pas encore toute leur place dans l'Église de France : proclamer une lecture ou animer un chant sont des missions qui leur sont rarement confiées dans les paroisses. Cela arrive à titre exceptionnel, par exemple, dans le diocèse de Lille, à l'occasion de la journée diocésaine de la pastorale des personnes handicapées : une lecture de la messe est alors souvent confiée à une personne aveugle. Trouver un lectionnaire en braille constitue déjà tout un défi.

II. DES REPONSES APORTEES : QUELQUES EXEMPLES

Pour les personnes malvoyantes, la déficience peut être en partie compensée par des textes imprimés en grands caractères par exemple. En outre, une police de caractère appelée *Tiresias* a été conçue par des spécialistes du handicap visuel pour se décliner selon les supports de communication : affichage et signalétique, livres, écran informatique, sous-titrages télévisuels, claviers.⁶⁰⁰ Les solutions à proposer divergent d'une personne à l'autre, elles doivent être étudiées en concertation avec elle. Voici quelques exemples.

A. La transcription en braille

Les choses se compliquent lorsque la personne est totalement aveugle. Peut-être connaît-elle le braille. Mais l'Église est-elle en mesure de lui proposer les textes sous cette forme ?⁶⁰¹

⁵⁹⁹ Marie-Claude CRESSANT, « Handicapée visuelle en paroisse », in *Voir demain*, n° 442, janvier-mars 2011, p. 13.

⁶⁰⁰ Laboratoire pédagogique du Greta du Velay, *Tiresias, une famille de polices adaptées aux personnes malvoyantes*, 14 novembre 2006. Disponible sur : <http://conseil-recherche-innovation.net/articles/tiresias-une-famille-de-polices-adapt%C3%A9es-aux-personnes-malvoyantes> Consulté le 14/05/2014.

⁶⁰¹ En France, la transcription en braille d'un ouvrage nécessite l'autorisation de l'éditeur.

Les Sœurs Aveugles de Saint Paul, à Paris, tenaient un atelier de production de livres liturgiques en braille : Missel romain (pour les dimanches), Missel d'autel, Prière du Temps Présent (mais pas le Livre des Jours). Mais la congrégation vieillit et le matériel est devenu obsolète. L'atelier ne fonctionne plus depuis quelques années. Elles ne peuvent plus assurer que la vente des quelques ouvrages qui leur reste.

Pourtant, la transcription en braille de la Bible a permis en son temps la diffusion internationale du braille. À l'initiative du directeur de l'Asile des Aveugles de Lausanne, Henri Hirzel, le premier évangile de Jean en braille sortit de presse en 1860. En six ans, la totalité de la Bible fut imprimée, en 255 exemplaires.⁶⁰² Aujourd'hui, la Mission Evangélique Braille, MEB,⁶⁰³ assure la publication et la diffusion de la Bible TOB francophone en braille. Cependant, cet outil n'est pas forcément accessible à toutes les personnes aveugles : le prix est assez élevé car une seule Bible en braille représente une cinquantaine de gros volumes.⁶⁰⁴ La revue *Prions en Église* est diffusée en braille intégral (les mots sont complets) et en deux versions : l'une complète et l'autre avec uniquement les textes de la liturgie. Ce travail est réalisé par le Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes (GIAA), situé à Paris.

En France, le plan en faveur des déficients visuels⁶⁰⁵, en sa mesure 8, permet l'exception aux droits d'auteur et aux droits voisins prévue par la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006, en faveur des personnes handicapées. Cela facilite la transcription des ouvrages.

Cf. Rapport séminaire FIDACA, « Diffusion de la culture religieuse », vendredi 8 Septembre 2006. Disponible sur : <http://www.fidaca.org/seminaires.html> Consulté le 14/05/2011.

FIDACA : Fédération Internationale des Associations Catholiques d'Aveugles.

⁶⁰² MEB, *La Bible en braille... Les aveugles voient ! op. cit.*, p. 6-11.

⁶⁰³ La MEB fut fondée en 1956 par Edith Huber, qui perdit la vue à 20 ans. En 1931, après une conversion, cette femme protestante se consacra à l'évangélisation de ses « frères en cécité » et mis toute son énergie à la publication systématique de la Bible en braille.

⁶⁰⁴ Soit environ une cinquantaine de kilos et trois mètres de rayonnage.

Cf. <http://www.mebaille.ch/N394/bible-en-braille.html> Consulté le 11/03/2011.

⁶⁰⁵ Plan 2008-2011 « Pour une intégration pleine et entière des personnes aveugles et malvoyantes à la vie de la Cité », (anonyme), p. 20. Disponible sur : http://apedv.org/files/plan_handicap_visuel.pdf Consulté le 14/05/2014.

Malgré ces efforts, il reste une lacune, et non des moindres : toute nouvelle traduction liturgique ou de la Bible cause de gros soucis aux personnes qui n'ont accès qu'au texte en braille. En effet, outre la question du prix d'un livre en braille, il est nécessaire que le livre existe en version braille, c'est-à-dire que quelqu'un se soit préoccupé de sa réalisation. Or, actuellement, aucun pays francophone n'a prévu l'embossage⁶⁰⁶ des nouveaux livres liturgiques issus de la nouvelle traduction liturgique de la Bible.⁶⁰⁷ Les raisons invoquées sont l'oubli de cette réalité, ou encore le nombre trop faible de personnes concernées par le besoin de livres liturgiques embossés. Les diacres et les prêtres aveugles seront-ils condamnés à célébrer avec un texte obsolète, qui n'est pas celui utilisé par leurs confrères ? Cela posera encore plus particulièrement problème lors de concélébrations avec des prêtres voyants.

B. Les supports audio

Pour les personnes qui ne connaissent pas le braille, ou lorsque les documents écrits ne sont pas embossés, il y a aussi la solution des enregistrements audio. Des bibliothèques sonores (ou sonothèques) proposent des livres en format audio *Daisy*⁶⁰⁸. Ce format permet l'enregistrement sur un seul CD de l'équivalent d'un livre de 700 pages, soit trente heures d'enregistrement et, entre autre, de se déplacer dans l'ensemble du texte : chapitre, paragraphe ou phrase ou encore de reprendre l'écoute à l'endroit où elle avait été arrêtée.⁶⁰⁹ Le Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes propose plus de 15 000 titres dont 278 sur la spiritualité judéo-chrétienne. Parmi eux ont été enregistrés certains Évangiles, les Psaumes, des textes du magistère et certains Rituels

⁶⁰⁶ « Embosser » est l'équivalent d'imprimer, lorsqu'il s'agit du braille.

⁶⁰⁷ Enquête réalisée par Marcel Chalaye, Président de l'association Amitiés Pouget auprès de la France, la Belgique, la Suisse, le Canada francophone, février 2014. Cette association est composée exclusivement de prêtres, diacres, séminaristes, religieux et religieuses aveugles ou amblyopes. Née en 1969, elle a pour mission d'aider ces derniers dans leur réadaptation fonctionnelle et leur réinsertion dans un ministère actif. Cf. <http://www.giaa.org/-Amities-Guillaume-POUGET-.html> Consulté le 15/05/2014.

⁶⁰⁸ Digital Accessible Information System.

⁶⁰⁹ Pour plus d'informations techniques, voir : <http://www.giaa.org/Au-sujet-de-Daisy.html> Consulté le 14/05/2014.

(mariage, funérailles, baptême). D'autres titres peuvent être enregistrés à la demande des adhérents.⁶¹⁰ Des revues sont aussi enregistrées, c'est le cas du mensuel *Prions en Église*.⁶¹¹ L'association Enregistrements à la Carte pour les Aveugles propose aussi l'enregistrement d'ouvrages à la demande.⁶¹² Les religieuses Bernardines de Collombey, en Suisse, produisent des enregistrements de livres religieux dans le cadre de l'association Etoile Sonore.⁶¹³ Leur premier travail a été d'enregistrer le Bible, en 1976, en collaboration avec la Mission Évangélique Braille. Elles ont terminé récemment les quatre volumes de la Liturgie des Heures. Cela signifie qu'enregistrer l'ensemble de ces textes demande un temps colossal, et que là encore, la parution de nouvelles traductions liturgiques exige de recommencer ce travail de plusieurs années, durant lesquelles les personnes qui en ont besoin vont à nouveau devoir attendre que les textes communs à toute l'Église leur soient accessibles.

En ce qui concerne les liturgies, des expériences d'audiodescription sont réalisées à la cathédrale de Lille, à l'occasion des grands événements diocésains (confirmations, ordinations par exemple). Le matériel a été financé par le mécénat. Des bénévoles, maîtrisant le vocabulaire théologique et liturgique, se sont formés à l'art de l'audiodescription et au maniement des appareils. Cette expérience sera bientôt étendue à Dunkerque, autre pôle du diocèse.⁶¹⁴

Tous les moyens que l'Église prend pour permettre aux personnes aveugles ou amblyopes de vivre leur foi sont importants. Néanmoins, concernant les outils de formation et de catéchèse, il n'y a pas eu de choix délibéré d'en réaliser et d'en publier des versions qui leur soient adaptées,

⁶¹⁰ Cf. <http://www.giaa.org/Livres-audio.html> Consulté le 14/05/2014.

⁶¹¹ Cf. <http://www.giaa.org/Liste-des-revues.html> Consulté le 14/05/2014.

⁶¹² Cf. <http://www.eca-aveugles.fr/ecaaveugles/index.php> Consulté le 14/05/2014.

⁶¹³ Cf. <http://www.etoilesonore.ch/mediatheque.php?valais&bibliotheque=etoile> Consulté le 14/05/2014. Voir aussi la bibliothèque Hélène, livres numériques à destination des lecteurs déficients visuels. www.serveur-helene.org/ Consulté le 14/05/2014.

⁶¹⁴ L'initiative a été soutenue par l'association locale Canopée, qui, à l'origine, œuvre au développement de l'audiodescription dans les cinémas et les lieux culturels (théâtres, opéras, spectacles).

en grands caractères, en braille, ou en version audio à partir des outils communément utilisés dans les diocèses français. Des initiatives locales voient le jour mais les développer et les pérenniser est un défi difficile, souvent par manque de moyens financiers. Par exemple, le service audiovisuel du diocèse de Dijon a publié récemment un petit livre sur l'histoire de Zachée, à destination des enfants de trois à sept ans atteints d'une déficience visuelle. Ce travail se fait en lien avec l'association « Les doigts qui rêvent », maison d'édition européenne spécialisée dans la création de livres tactiles pour les enfants handicapés.⁶¹⁵ Comme le travail de réalisation est long et coûteux, la collection prévue peine à se développer.

En théorie, il existe pourtant un outil international juridiquement contraignant qui permettrait d'assurer l'accès des personnes déficientes visuelles aux contenus des ouvrages théologiques, liturgiques, spirituels, édités sous l'autorité de l'Église catholique. Il s'agit du *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*, adopté par la conférence diplomatique de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le 27 juin 2013. Mais, selon son article 18⁶¹⁶, pour que ce traité prenne effet, il est nécessaire que

⁶¹⁵ Ce livre se caractérise par des illustrations en relief, de diverses matières que l'on découvre du bout des doigts (décors et personnages) ; deux écritures : gros caractères et braille ; des couleurs et des contrastes ; une reliure conçue pour une lecture pages dépliées, avec mains et doigts. L'exploration se fait par tâtonnement, en suivant le contour des formes, la texture des surfaces des éléments collés, leur grain, leur densité. Les personnages peuvent être déplacés et positionnés à différents endroits en fonction du déroulement du récit. Il s'agit du premier album de la Collection Tactil'Evangile (titres à venir : la Brebis Perdue, et Noël). Le prix (60€) est justifié par le temps de mise en œuvre manuelle nécessaire. Pour tout renseignement : Service Audiovisuel du Diocèse de Dijon, 9 bis Boulevard Voltaire 21000 Dijon, tél : 03 80 63 14 38, audiovisuel.dijon@wanadoo.fr

⁶¹⁶ Art. 18 «Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises visées à l'article 15 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. »

Art. 15 : « Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

vingt pays, parties contractantes, l'aient ratifié. Or, au 24 juin 2014, un seul pays au monde, l'Inde, l'a ratifié.⁶¹⁷ Le Saint-Siège en 1935, comme la France en 1887, ont ratifié la Convention de Berne instituant l'OMPI.⁶¹⁸ Ratifier ce traité pourrait être pour le Saint-Siège une occasion de montrer son attention pastorale à l'égard des personnes déficientes visuelles du monde entier. Par ailleurs, l'AELF, Association Episcopale Liturgique pour les pays Francophones, chargée par les Conférences épiscopales francophones, de la traduction des livres liturgiques du latin au français, est soumise au Code français de la propriété intellectuelle⁶¹⁹, puisque basée en France. Alors, si, par exemple, la France et le Saint-Siège ratifiaient le Traité de Marrakech, et que ce texte prenne effet, l'Église francophone serait contrainte de procurer aux fidèles les solutions nécessaires pour compenser les déficiences visuelles entravant leur accès aux textes fondamentaux émanant de l'autorité ecclésiale : ceux concernant la liturgie, et relevant donc de l'AELF, mais aussi, plus largement, le Code de droit canonique, le Catéchisme de l'Église catholique, les textes du magistère, et les ouvrages soumis à *l'Imprimatur* et au *Nihil Obstat*.

L'entrée en vigueur de ce Traité international est fondamental pour les fidèles aveugles ou malvoyants⁶²⁰ car, selon René Laurentin, « la foi pour une personne déficiente visuelle est comparable à l'étoile polaire qui

3) L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité. »

OMPI, *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*, 27 juin 2013, VIP/DC/8 disponible sur :

http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=241683 Consulté le 28/08/2014.

⁶¹⁷ Cf. Liste des parties contractantes /signataires, disponible sur :

http://www.wipo.int/wipolex/fr/wipo_treaties/details.jsp?treaty_id=843 Consulté le 04/07/2014.

⁶¹⁸ Cf. OMPI, *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 28 septembre 1979, disponible sur : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/> Consulté le 04/07/2014.

⁶¹⁹ Cf. AELF, *Sur quels textes officiels se base l'action de l'AELF ?* Disponible sur :

<http://www.aelf.org/questions-courantes/2/sur-quels-textes-officiels-se-base-l-action-de-l-aelf> Consulté le 04/07/2014.

⁶²⁰ Il y a aussi les personnes handicapées physiques qui, pour une raison ou l'autre, ne peuvent lire car elles sont aussi mentionnées dans le Traité.

guidait autrefois les voyageurs : sans éclairer, elle donnait la direction de la route et de l'espérance. »⁶²¹

III. DES SERVICES PASTORAUX, DES MOUVEMENTS ET DES ASSOCIATIONS

Pour répondre aux besoins pastoraux et spirituels des personnes aveugles ou malvoyantes, des initiatives existent dans l'Église, dont il existe plusieurs exemples.

A. À Lourdes, quelques propositions pastorales adaptées

Les Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes mettent en place quelques aides à destination des personnes aveugles ou malvoyantes : outre un livret en braille disponible sur demande, des maquettes tactiles ont été réalisées (une maquette des sanctuaires⁶²² et, à la basilique du Rosaire, des reproductions en relief des mosaïques représentant les mystères du Rosaire situées sur les murs). À l'occasion du pèlerinage de l'association « Voir ensemble », qui rassemble les personnes déficientes visuelles, des commentaires audio sont intégrés durant les processions pour permettre aux pèlerins d'en suivre le déroulement visuel.

B. L'association « Voir Ensemble »

L'association « Voir Ensemble », née sous le nom de « Croisade Apostolique des Aveugles » en 1927⁶²³, est une association privée de fidèles, reconnue par la CEF qui en nomme l'aumônier général.⁶²⁴ À

⁶²¹ René LAURENTIN, *op. cit.*, p. 131-132. Pour l'auteur, cette foi est maintenue vivante à travers les relations entretenues par la personne aveugle avec les personnes voyantes qui l'entourent. Réciproquement, la foi éclaire ces relations et les nourrit. Mgr. Laurentin oriente donc ses recherches théologiques actuelles sur « Dieu, clef de voûte, principe lumineux de toutes relations ».

⁶²² La maquette se trouve au Service des personnes handicapées, tenu par l'Office Chrétien des personnes Handicapées, près de la Porte Saint-Michel.

⁶²³ Le mouvement avait aussi une branche pour les plus jeunes : la " Croisade Eucharistique des Enfants Aveugles ". Il travaillait entre autre avec les Scouts de France qui accueillaient des jeunes avec déficience visuelle dans leur branche " extension ". Cf. « *Dans la lumière de Lourdes* », la Croisade des Aveugles, 50 ans de pèlerinage. 1946-1995, (anonyme), Paris, La Croisade des Aveugles, 1994, p. 27.

⁶²⁴ " Voir Ensemble " est aussi une association de loi 1901 reconnue d'utilité publique.

l'origine, elle avait « un but apostolique de christianisation des aveugles par la prière et l'action apostolique ».⁶²⁵ Le fondateur, le Père Yves Mollat, jésuite et lui-même amblyope, avait en effet constaté le dénuement spirituel dans lequel se trouvaient les personnes atteintes de déficiences visuelles. Il constatait : « il est grand temps que les aveugles se viennent en aide les uns aux autres. Sur le terrain spirituel, il faut sauver les aveugles par les aveugles, au moyen de leur cécité, dans le Christ »⁶²⁶. En 1968, le journal de l'association professe que « l'aveugle a une place normale dans la vie chrétienne, dans la vie apostolique. Son handicap, sa souffrance doivent être assumés par lui, et intégrés par lui dans la construction d'un monde meilleur, dans l'édification du Corps du Christ. »⁶²⁷ Aujourd'hui, l'association est dotée d'un conseil pastoral, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Aumônier national. Il est formé de quelques membres de l'association, représentant au mieux l'ensemble. Ils ont pour mission d'accueillir tout ce qui se fait en faveur de la promotion de la personne, de relire dans la réflexion tout ce qui se met en œuvre et y discerner les chemins possibles de la rencontre avec Jésus-Christ. Le conseil pastoral propose et suscite, à tous les niveaux du Mouvement, une démarche de réflexion quant au sens des actions, de l'ouverture de la foi, de la découverte et la connaissance de Jésus-Christ. Enfin, il engage « Voir Ensemble » et ses membres à vivre en Église en s'y engageant, en communion les uns avec les autres et aide l'Église à accueillir les personnes aveugles ou malvoyantes en endossant le rôle imagé de Bartimée « qui crie pour montrer qu'il existe, en osant interpeller l'Église pour qu'elle porte une attention particulière à ceux qui sont au bord du chemin ! ». C'est également le conseil pastoral qui est à l'origine du pèlerinage de Lourdes, en 1946.⁶²⁸ L'association a sa propre Hospitalité,

⁶²⁵ *Qu'est-ce que la Croisade des Aveugles ?* Cahiers bimestriels de la Croisade des Aveugles, numéro spécial, 39^{ème} année, n°225, 1968, non paginé.

⁶²⁶ Jacques CHARLIN, « Histoire de la Croisade des Aveugles et vie de son fondateur, le Père Mollat », in *Lux Vera*, cahier bimestriel de la Croisade des Aveugles, 58^{ème} année, n°328, déc. 87/janv.88, p. 9. Jacques Charlin est président de l'association.

⁶²⁷ *Qu'est-ce que la Croisade des Aveugles ? op. cit.*

⁶²⁸ Voir Ensemble, *Projet associatif, rapport d'orientation*, 1999, p.7, 8, 11. Voir Ensemble, *Projet associatif 2011-2020*, p. 6-7. Disponible sur : http://www.voirensemble.asso.fr/modules/kameleon/upload/1PROJET_ASSOCIATIF_VE_2011-2020_validé_par_le_CA_de_mai_2011.pdf Consulté le 24 mai 2013.

Notre-Dame de la Lumière, dans laquelle des personnes voyantes accompagnent les personnes aveugles ou malvoyantes. L'intuition de ce pèlerinage est que les personnes aveugles n'aillent pas tant à Lourdes comme malades que comme pèlerins ordinaires.⁶²⁹

Si « Voir Ensemble » est une association confessionnelle qui, dans une vision intégrale de la personne, vise à l'insertion des personnes aveugles et malvoyantes dans l'Église⁶³⁰, son statut d'association loi 1901 reconnue d'utilité publique en 1954 atteste de sa mission sociale, souhaitée dès le départ par le Père Mollat,⁶³¹ rappelant par-là que la foi, nourrie par ce que les personnes vivent en Église par le biais de l'association, est à vivre de façon incarnée dans la société.⁶³² Le concept de cette association s'est exporté notamment en Italie dès 1928 et se nomme *Movimento Apostolico Ciechi (MAC)*.⁶³³

C. La Fédération Internationale Des Associations Catholiques d'Aveugles (FIDACA)

L'association *Voir Ensemble* est elle-même membre de la FIDACA, Fédération Internationale Des Associations Catholiques d'Aveugles, association privée internationale de fidèles, créée en 1981. « Les objectifs

Isabelle BUISSON, La Pastorale de Voir Ensemble, « Mouvement chrétien de personnes aveugles et malvoyantes », in *Voir Demain*, n°442, janvier-mars 2011, p.10-11. Isabelle Buisson est coordinatrice du conseil pastoral de Voir Ensemble.

⁶²⁹ *Qu'est-ce que la Croisade des Aveugles ? op. cit.* Cf. le témoignage du Père Pierre Boury, fondateur du pèlerinage, « Dans la lumière de Lourdes », la Croisade des Aveugles, 50 ans de pèlerinage. 1946-1995, op. cit., p. 41-44.

⁶³⁰ Cf. par exemple le Congrès de l'association qui s'est tenu à Valence en 1996 : Mgr. Didier-Léon MARCHAND, « Soyez des membres actifs », in *Lux Vera*, Revue bimestrielle de la Croisade des Aveugles, n°372, novembre-décembre 1996, p. 12-13. Mgr. Marchand est français, évêque émérite de Valence.

⁶³¹ Antoine DE VEZINS, « Le père Yves Mollat (1896-1934) jésuite, fondateur de la Croisade des Aveugles en 1927 », in *Lux Vera*, Cahier bimestriel de la Croisade des Aveugles, 55^{ème} année, n°312, oct—nov. 1984, p. 204. Antoine de Vezins était à l'époque aumônier.

⁶³² " Voir Ensemble " a, par exemple, ouvert des établissements et des services spécialisés comme des ESAT, des FAM (Foyers d'Accueil Médicalisés). Cf. <http://voirensemble.azimut.net/default.asp?mode=etablisements> Consulté le 23 mai 2013. Cf. Voir Ensemble, *Projet associatif, rapport d'orientation*, 1999, p. 9.

⁶³³ <http://www.movimentoapostolicociechi.it/front-page> Consulté le 24 mai 2013. Cf. Francesco SCELZO, « L'azione apostolica dei fedeli laici e la missione del MAC », in *Dolentium Hominum*, n°80, anno XXVII, 2012, n°3, p. 111-114. Francesco Scelzo est Président de l'association.

de la FIDACA sont : la promotion spirituelle, morale, culturelle, sociale et matérielle des personnes aveugles, la promotion de la participation des personnes aveugles à la vie et à la mission de l'Église par le témoignage et la propagation de l'Évangile, la création ou le développement d'organisations de personnes aveugles en collaboration avec les Églises diocésaines et nationales et la Conférence Épiscopale des divers pays, l'entraide fraternelle avec les personnes aveugles des pays en voie de développement. »⁶³⁴

Selon l'article 14 des statuts de la Fédération, l'aumônier international de la FIDACA « conseille le Bureau et l'Assemblée Générale de la FIDACA sur les questions pastorales et théologiques, et participe à leurs réunions. Il veille à ce que ce ministère soit exercé aux différents échelons de la fédération. Étant "l'assistant ecclésiastique" de la FIDACA, il veille à nouer des liens entre la FIDACA et les évêchés locaux et avec le Saint-Siège, ainsi qu'à établir des liens suivis entre les aumôniers des membres, au plan régional et au plan mondial. »⁶³⁵

D. L'association « Torch Trust »

L'association britannique « *Torch Trust* »⁶³⁶ est une association chrétienne interconfessionnelle dont le but est de favoriser et de faciliter la participation des personnes déficientes visuelles à la vie de leur Église respective. Elle part du principe qu'il est très simple pour les Églises d'effectuer quelques petits changements peu coûteux, requérant simplement un peu de réflexion et de préparation pour que les personnes aveugles ou amblyopes trouvent leur place entière dans leur communauté chaque semaine. Pour cela, sans vouloir donner la solution parfaite, un

⁶³⁴ <http://www.fidaca.org/presentation.html> Consulté le 23 mai 2013.

⁶³⁵ <http://www.fidaca.org/statut.html> Consulté le 23 mai 2013.

⁶³⁶ L'association Torch Trust propose en outre une bibliothèque de ressources pour les personnes déficientes visuelles et pour les Églises, favorise la création de groupes de vie chrétienne (réflexion, prière, activités sociales), tient un centre de vacances et organise des retraites spirituelles. Disponible sur : <http://www.torchtrust.org> Consulté le 14/05/2014.

guide a été édité pour donner quelques indications, quelques suggestions à mettre en œuvre localement.⁶³⁷

SECTION 2 : LES HANDICAPS AUDITIFS

Le développement, la pratique et la maîtrise de la langue a été développée par l'homme à un tel point qu'elle fait partie de son identité dans le monde animal. Nulle autre espèce ne l'a développée de manière aussi puissante. L'homme construit son identité en recevant la parole des autres et en émettant lui-même une parole. Sa pensée, c'est-à-dire des combinaisons d'idées particulières, se construit grâce à la parole. Dès lors, selon le docteur Benoît Drion, du Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille, la personne privée d'audition est bridée dans l'accès à son humanité. Sans accès à la parole, elle est handicapée dans ses liens sociaux.⁶³⁸ Le handicap auditif, parce qu'il empêche d'identifier les événements qui se déroulent dans l'environnement immédiat de la personne, entraîne solitude et frustration, même lorsque la personne est bien entourée. La surdité empêche d'accéder à la vie des âmes, portée par la voix humaine. La personne sourde ne perçoit pas les nuances de conversation et des caractères de ses proches. Elle vit dans un monde fermé. Elle-même ne peut utiliser sa voix qu'elle n'entend pas. Peu à peu, cette voix se déforme et, devenant monocorde et saccadée, devient difficile à comprendre. L'oralisation et l'orthophonie ne peuvent tout pallier. Or, la voix constitue un élément de la personnalité.⁶³⁹

⁶³⁷ The Torch Trust for the Blind, *op. cit.*, p. 3-4.

⁶³⁸ Cf. Dr. Benoît DRION, *La surdité pré-linguale*, diaporama, Unité d'accueil et de soins des sourds en langue des signes, Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille, 2008. Le Dr. Drion est responsable d'une unité d'accueil de personnes sourdes à l'hôpital, il consulte en Langue des Signes Française et interprète les consultations de ses confrères spécialistes lorsqu'ils ont affaire à des patients sourds. Ce point de vue n'est pas partagé par les personnes sourdes qui revendiquent leur appartenance à une culture sourde, qui possède ses Codes sociaux et son langage spécifique.

⁶³⁹ Cf. J. JOUANNIC, « Problèmes de la surdité. La communication entre les sourds et malentendants », in *Recherches catéchétiques et pastorales*, 4^{ème} trimestre 1974, n° 18, p. 9-10. J. Jouannic est une personne sourde.

En France, en 2007, plus de 5 millions de personnes sont atteintes d'une déficience auditive. Pour 500 000 d'entre elles, cette déficience est profonde ou totale. Elle provoque des restrictions d'accès à l'emploi, de participation aux loisirs et un isolement relationnel. Les aides techniques permettant de compenser ce handicap sont peu utilisées.⁶⁴⁰ Elles demeurent très onéreuses, n'apportent pas forcément un grand confort auditif car certaines amplifient tous les sons, y compris les bruits parasites, et ne remplacent pas une audition normale. En outre, certaines personnes sourdes de naissance considèrent que leur surdité n'est pas une déficience mais une spécificité biologique, tout comme l'est la couleur de peau. Cette particularité est vécue comme culturellement identitaire et ne nécessitant donc pas de compensation technique.

I. LES DIFFICULTES RENCONTREES

Il y a une grande diversité dans la déficience auditive et parmi les porteurs de cette déficience : entre la personne sourde de naissance qui revendique son appartenance à la communauté sourde et la personne devenue sourde en cours de vie, il y a deux mondes différents. Les réponses à trouver pour assurer la communication entre personnes sourdes, malentendantes, et personnes entendant sont toutes à la fois différentes et, en certains points, similaires. La langue des signes est un moyen. En France métropolitaine, la langue des signes est utilisée par près de 120 000 personnes. Sur ce total, il y a 75 000 personnes entendant qui utilisent ce langage pour communiquer avec leurs proches, pour enseigner, pour l'interprétariat. Il y a donc 45 000 personnes déficientes auditives qui utilisent la langue des signes, c'est-à-dire 1 % environ des personnes atteintes.⁶⁴¹ Pourtant, au plan social, les personnes sourdes qui, à l'âge adulte, ne maîtrisent pas la langue des signes sont peu autonomes. En

⁶⁴⁰ Cf. Marie-Sylvie SANDER, Françoise LELIEVRE, Dr. Anne TALLEC, « Le handicap auditif en France : apports de l'enquête handicap, incapacité, dépendances, 1998-1999 », in *Dress, études et résultats*, n° 589, août 2007, 8 p. Dress : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques. Marie-Sylvie SANDER, Françoise LELIEVRE, dr. Anne TALLEC étaient à l'époque membres de l'Observatoire régional de la santé des Pays de la Loire.

⁶⁴¹ Cf. *Ibid.*

décembre 2007, le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) soulignait que, malgré un appareillage tel que la pause d'un implant cochléaire, la personne sourde n'entend pas aussi bien que les autres. Par conséquent, la langue des signes reste un élément essentiel de communication, complémentaire à l'implant.⁶⁴²

La parole revêt une importance particulière dans la foi chrétienne. L'Évangile de Jean commence par la phrase suivante : « Au commencement était le Verbe ». (Chapitre 1, verset 1) Il est donc du devoir de l'Église de prendre les moyens pour que les fidèles atteints de déficiences auditives puissent néanmoins avoir accès au Verbe de Dieu. Développer l'interprétation en langue des signes est-elle la solution ? En France, la langue des signes comme moyen privilégié de communication par une personne sourde est finalement rarement utilisée. Au regard du peu de pratiquants dans les paroisses, environ 10 % de la population totale, il y a peu de fidèles concernées dans les liturgies dominicales. Faut-il donc que l'Église catholique de France fasse des efforts pour permettre l'interprétation en langue des signes des célébrations et que tout fidèle sourd utilisant la Langue des Signes Française (LSF) puisse bénéficier de la participation à la liturgie dans sa langue ? Dès lors, ne faudrait-il pas envisager l'interprétation anglaise de toutes les célébrations au cas où un fidèle étranger se trouverait dans l'assemblée ?⁶⁴³ Cette question est provocante à dessein. Dans d'autres pays, proposer une interprétation en langue des signes relève bien plus de l'évidence. Par exemple, en Angleterre, certains évêques sont capables de signer leur discours oral en

⁶⁴² Dr. Benoît DRION, *op. cit.*

⁶⁴³ Dans les Sanctuaires de Lourdes, il n'y a pas d'interprétation systématique en Langue des Signes lors des grandes cérémonies, bien qu'il existe une Langue des Signes Internationale. Certains pèlerinages importants (National français, ou Rosaire par exemple) prévoient l'interprétation, mais trop peu. Il semble bien qu'il s'agit encore ici d'une question de moyens, peut-être pas forcément financiers, mais au moins humains, que les pèlerinages plus modestes n'ont pas. Le Pavillon d'accueil des personnes handicapées tenu par l'OCH propose un accueil en Langue des Signes quelques jours par semaine grâce à la présence d'une bénévole. Cependant, il faut bien constater que les Sanctuaires salarient des traducteurs en langues étrangères européennes mais pas pour la Langue des Signes. La traduction en Langue des Signes du vocabulaire religieux pose des problèmes qui seront abordés ci-dessous. Néanmoins, les Sanctuaires pourraient prévoir des projections sur grand écran de tous les textes. Cela existe en partie pour les messes internationales mais pas pour les processions.

même temps qu'ils le prononcent. Leur interprétation en langue des signes est peut-être sommaire, mais elle a le mérite d'être proposée aux fidèles sans passer par l'intermédiaire d'une tierce personne. L'évêque s'adresse directement à son peuple. Évêque de tous, il s'adapte pour être compris par tous.

Traditionnellement, l'Église a une certaine expérience du langage signé : depuis le IV^{ème} siècle, les moines l'utilisaient pour communiquer en silence. Elle semble parfois l'avoir aujourd'hui oublié. La liturgie occidentale fait généralement peu appel à l'expression corporelle. Elle s'exprime essentiellement par un discours oral.⁶⁴⁴ D'ailleurs, il est possible de suivre assez facilement une messe radiodiffusée alors que suivre une messe télévisée en supprimant le son ne présente aucun intérêt. Cependant, comment traduire par des signes le langage religieux, souvent abstrait ?

Outre la question liturgique, l'Église ne doit pas négliger les autres lieux où elle est susceptible de rejoindre des personnes déficientes auditives. Anne Bamberg soulève la question des personnes sourdes, communiquant en langue des signes et qui se trouvent en milieu carcéral.⁶⁴⁵ Comme tout détenu, elles ont le droit de recevoir la visite d'un aumônier de leur confession. Encore faut-il que celui-ci soit en mesure de communiquer un minimum en langue des signes. Comment l'Église répond-elle à ce type d'attente ? La personne détenue qui ne communique qu'en langue des signes a souvent rencontré des difficultés d'interprétation lors de son procès, à cause de la technicité du vocabulaire juridique. Durant son incarcération, elle est isolée de ses codétenus avec qui elle ne peut pas communiquer. Elle ne peut écouter de la musique ou la radio. Une bonne partie de ce qu'elle regarde à la télévision lui échappe puisque la prison

⁶⁴⁴ Anne BAMBERG, « Langues et langages de célébrations en culture sourde », in *Questions liturgiques*, n°84, 2003, p. 211. Anne Bamberg est maître de conférences en droit canonique, à l'Institut de Droit Canonique de l'Université de Strasbourg.

⁶⁴⁵ Anne BAMBERG, « Sourds en prison. Difficultés de communication et isolement accru », 2000, p. 1-4. Disponible sur : http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/63/45/74/PDF/Sourds_en_prison_-_Difficultes_de_communication_et_isolement_accru.pdf Consulté le 31/03/2012.

n'est certainement pas équipée d'un décodeur permettant le sous-titrage. La prison est un milieu où il n'est pas fait de cadeaux entre détenus. L'incompréhension engendrée par la surdité est susceptible de conduire à la discrimination voire à la maltraitance. L'aumônier, s'il ne sait pas communiquer en langue des signes, peut toutefois contribuer à sensibiliser l'administration pénitentiaire aux problèmes spécifiques rencontrés par cette personne, rechercher des personnes croyantes et connaissant la langue des signes qui accepteraient de rendre quelques visites à des détenus sourds. Enfin, il peut lui-même faire l'effort d'apprendre quelques rudiments de cette langue. Porteur du message du Christ en milieu carcéral, l'aumônier de prison se doit de mettre en œuvre ce qui est possible pour refléter cette attention privilégiée du Christ envers les prisonniers et les personnes handicapées.

En France, certains diocèses (Bayonne, Toulouse notamment) constatent que nombreuses sont les personnes sourdes qui sont attirées par les sectes. Elles constituent en effet des proies faciles : elles ne connaissent pas assez ou pas du tout l'Église catholique, elles rencontrent des personnes très gentilles qui leur parlent de Jésus en langue des signes ... La stratégie des sectes se révèle remarquable. Elles produisent des outils multimédia d'enseignement en langue des signes à destination des personnes sourdes et forment leurs membres à cette langue. C'est le cas chez les Témoins de Jéhovah⁶⁴⁶. Les équipes de pastorales des sourds se sont réunies à Paris pour réfléchir à ce problème et étudier la façon la meilleure d'y répondre. Un DVD a été produit pour sensibiliser, informer les personnes sourdes contre ce danger. L'Église catholique doit cependant veiller à ne pas agir comme les sectes, à force de vouloir expliquer ses convictions aux personnes sourdes. Il est important de s'inspirer de la façon

⁶⁴⁶ Cf. Forum sur la prédication aux sourds. Disponible sur <http://temoindejehovahdumon.forum-actif.net/t985-predication-aux-sourds>
Consulté le 23/09/2014.

dont le Christ va à la rencontre des personnes handicapées sans les réduire à des objets.⁶⁴⁷

II. DES REPONSES APORTEES : QUELQUES EXEMPLES

Rares sont les personnes entendantes qui maîtrisent la langue des signes. Certaines personnes sourdes la maîtrisent mais rencontrent des difficultés avec le langage écrit. Il y a une grande diversité de situations personnelles et, comme pour la cécité, il n'existe pas de solution universelle, qui résoudrait de manière systématique les obstacles à la communication entre personnes sourdes et personnes entendantes.

Toutefois, des moyens simples peuvent être mis en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées par un certain nombre de personnes sourdes ou malentendantes dans les communautés.

A. Des solutions pour la surdité partielle

La traduction de la liturgie en langue des signes constitue un luxe et cette langue n'est pas comprise, par exemple, par les personnes atteintes de presbyacousie⁶⁴⁸. Habituellement, les personnes sourdes ou malentendantes dans la communauté ecclésiale locale n'ont d'autre choix que de faire appel à leurs yeux pour compenser la déficience auditive. Pour celles qui peuvent lire, outre l'utilisation des missels ou publication telle que *Prions en Église*, et de carnets et feuilles de chants, il existe une solution simple pour les célébrations : que le prêtre célébrant prévoie un double du texte de son homélie pour le donner aux personnes sourdes qui seraient présentes, que le lecteur de la prière universelle donne son texte à la personne sourde une fois qu'il revient à sa place.

⁶⁴⁷ Cf. « Comment vit-on ou proclame-t-on sa foi quand on est une personne sourde ou malentendante ? », in *Vivante Église*, Radio Présence Midi-Pyrénées, émission du 17 février 2011.

⁶⁴⁸ La presbyacousie est une perte progressive de l'audition, à cause de l'avancée en âge.

Certaines personnes utilisent la lecture labiale mais celle-ci n'est pas suffisante. La lecture labiale est semblable à une béquille : elle aide à marcher mais ne permet pas de courir. Elle ne permet pas de percevoir les intonations et des sonorités. Elle rend très difficile la compréhension des noms de famille, de l'histoire, de la géographie, les termes techniques ou inconnus. Certaines consonnes présentent des similitudes de prononciation, il y a donc un risque non négligeable de se tromper ou de confondre les mots. Cette technique demande une grande attention visuelle et la fatigue survient rapidement.⁶⁴⁹ Il est nécessaire de penser une pastorale orientée autour d'éléments visuels, bien que les images seules ne soient pas suffisantes, laissant un grand champ à l'interprétation, aux hypothèses ... donc aux inexactitudes.⁶⁵⁰ Les éléments fondamentaux de cette pastorale sont relativement simples : une diction claire, une bonne élocution couplée à un éclairage suffisant et orienté vers le visage des personnes qui interviennent dans la liturgie en prenant la parole ou en signant ; des supports visuels tels que des projections sur écran ou des feuilles accompagnant la liturgie ; permettre aux personnes déficientes auditives d'être placé de façon à bénéficier d'une bonne visibilité de l'action liturgique et des intervenants.⁶⁵¹

D'un point de vue technique, une solution à généraliser est celle de la boucle magnétique. Ce système permet un raccordement au système de sonorisation déjà existant. La personne porteuse d'une prothèse auditive qui s'adapte aux boucles magnétiques bénéficie d'un plus grand confort d'écoute. Il appartient aux personnes malentendantes pratiquantes de suggérer aux « bien entendants » l'installation d'un tel dispositif auquel ceux-ci ne pensent pas nécessairement, imaginant peut-être aussi qu'il s'agit d'un système technique complexe et hors de prix. C'est l'initiative qu'a prise l'équipe de la pastorale des sourds, devenus sourds et malentendants du diocèse de Lille en 2008, en publiant un article dans le

⁶⁴⁹ Cf. J. JOUANNIC, « Problèmes de la surdité. La communication entre les sourds et malentendants », in *Recherches catéchétiques et pastorales*, 4^{ème} trimestre 1974, n° 18, p. 12.

⁶⁵⁰ Cf. *Id.*, p. 11.

⁶⁵¹ Cf. Anne BAMBERG, « Église accueillante aux sourds et malentendants », in *Prêtres diocésains*, n° 1370, 1999, p. 614-622.

bulletin diocésain.⁶⁵² À Paris, une cinquantaine d'églises sont équipées de boucles magnétiques.⁶⁵³ Par comparaison, dans les pays anglo-saxons, il est inimaginable qu'un édifice cultuel ne soit pas équipé d'une boucle magnétique.

B. L'utilisation de la langue des signes

Pour la question de la langue des signes, des lexiques de vocabulaire religieux s'élaborent au fil des ans. La traduction de la Bible se développe, ainsi que celle de la liturgie, à force de recherches interdisciplinaires.

1. Des lexiques de signes religieux

Qu'il s'agisse de la Bible, des textes liturgiques ou de la théologie, le vocabulaire est complexe par sa diversité, son sens, les abstractions et les allégories des textes. Les traductions ne peuvent se faire à la légère. Dans le Code, le c.838 explique au § 2 « Il revient au Siège Apostolique d'organiser la sainte liturgie de l'Église tout entière, d'éditer les livres liturgiques, de reconnaître leurs traductions en langues vernaculaires et de veiller à ce que les règles liturgiques soient fidèlement observées partout. » et § 3 « Il appartient aux conférences des Evêques de préparer les traductions des livres liturgiques en langues vernaculaires, en les adaptant de manière appropriée dans les limites fixées par ces livres liturgiques, et de les publier après reconnaissance par le Saint-Siège. » Or, pour le moment, la traduction en langue des signes n'est pas reconnue. Pourtant, le 14 décembre 1965, le Pape Paul VI a permis d'utiliser la langue des signes dans les célébrations : par les célébrants et par les fidèles qui leur répondent. Ce texte est malheureusement passé inaperçu en Europe.⁶⁵⁴ Aujourd'hui, spécialistes de la langue des signes et théologiens n'en sont

⁶⁵² Cf. Jacques BOURGOIN, « Et si vous installiez une boucle magnétique de votre église ? », in *Église de Lille*, n°9, mai 2008, p. 15-16. Jacques Bourgoïn est prêtre, devenu malentendant, responsable de la pastorale des sourds, devenu sourds et malentendants du diocèse de Lille.

⁶⁵³ Cf. Charlotte MARTINEZ, « L'Église catholique s'ouvre lentement aux sourds », in *La Croix*, 11 mars 2010.

⁶⁵⁴ Voir Xavierus OCHOA, *Leges Ecclesiae post Codicem iuris canonici editae*, Roma, Commentarium pro religiosus, vol. III, 1972, col. 4936-4937. Cité in Anne BAMBERG, « Langues et langages de célébrations en culture sourde », *op. cit.*, p. 220.

encore qu'à la phase de recherche et d'élaboration du vocabulaire religieux. Les exigences romaines en matière de traduction sont-elles compatibles avec la langue des signes ? Depuis le Concile Vatican II, le Saint-Siège a publié cinq instructions comportant des dispositions concernant la traduction. L'instruction *Varietates legitimae* de 1994⁶⁵⁵ aborde la question de l'inculturation, indissociable de la démarche d'évangélisation. L'inculturation est la présentation et la réexpression de la parole en des formes et des termes propres à une culture donnée. La langue des signes s'adresse à des personnes qui, bien souvent, revendiquent une appartenance culturelle au « monde des sourds », différent de celui des entendants. L'instruction *Liturgiam authenticam* de 2001⁶⁵⁶, constitue un traité de traduction. Il s'agit de prescriptions coercitives, elles ne sont pas données simplement à titre indicatif. Pourtant, selon Jean Delisle, « la traduction supporte mal la camisole de force qu'imposent des règles contraignantes. Le traducteur voudrait-il les appliquer à la lettre que les particularités et subtilités des textes l'en empêcheraient. Il ne peut exercer convenablement son art sans une certaine liberté de réexpression, sans faire appel aux indispensables ressources de la créativité. Traduire n'a rien d'un banal processus de substitution ».⁶⁵⁷

Les travaux de traduction du vocabulaire religieux ont pourtant démarré au XIX^{ème} siècle. Joséphine Brouland, institutrice à Paris auprès d'enfants sourds, utilisait des gestes issus de la vie monastique et concernant les offices et les signes pour dire Dieu. Puis, Pierre Pélissier⁶⁵⁸ élaborait des planches de signes par thème. En 1859, Louis-Marie Lambert, aumônier de jeunes sourds pendant 25 ans, publia un répertoire de planches

⁶⁵⁵ Cf. Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, « Instruction *Varietates legitimae* », 25 janvier 1994, in AAS, Vol. LXXXVII, p. 288-314.

⁶⁵⁶ Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, « Instruction *Liturgiam authenticam* », 28 mars 2001, in AAS, Vol. XCIII, p. 685-726.

⁶⁵⁷ Jean DELISLE, « Les nouvelles règles de traduction du Vatican », in *META*, Vol. 50, n° 3, août 2005, p. 831-850. Jean Delisle, professeur émérite à l'Ecole de traduction et d'interprétation, Université d'Ottawa.

⁶⁵⁸ Cf. Pierre Pélissier était un poète sourd du XIX^{ème} siècle qui fut instruit en langue des signes avant qu'elle ne soit interdite.

dans un ouvrage intitulé *La religion et les devoirs moraux de la vie enseignés aux sourds-muets*.⁶⁵⁹

Actuellement, des équipes travaillent dans différents pays à l'élaboration de lexiques de signes religieux. En effet, les signes utilisés traditionnellement dans la langue des signes ne sont pas suffisamment porteurs de sens, ils sont trop profanes pour rendre compte de la foi⁶⁶⁰. Il est nécessaire de créer un vocabulaire spécifique qui soit à la fois concret dans son iconicité et exprimant le mieux possible toute la richesse de la symbolique du langage religieux.⁶⁶¹ Ce travail doit nécessairement être effectué par des personnes sourdes, aidées par des linguistes et des théologiens.⁶⁶² En effet, ce sont les personnes sourdes utilisant au quotidien la langue des signes qui doivent seules à être habilitées à produire les « termes » adéquats de leur langue. Ce n'est pas le rôle des personnes entendant, même si elles utilisent quotidiennement la langue des signes. Par comparaison, en quoi un Français aurait-il la légitimité de créer un répertoire de vocabulaire religieux en italien ? En Belgique, le Centre Francophone de la Langue des Signes (CFLS) a édité un lexique de signes religieux au début des années 2000, comptant quatre-cent signes. En France, l'Association pour la Recherche et l'Interprétation En Langue des Signes, ARIEL'S, a édité un dictionnaire LSF-Foi de deux-cent cinquante pages avec photos et explications du signe, son origine et les références dans son contexte (Ancien Testament). L'association Shaddaï,⁶⁶³ à Paris, a élaboré un dictionnaire de vocabulaire religieux et a

⁶⁵⁹ Emmanuelle NANDANCE, *L'interprétation de célébrations religieuses en langue des signes*, mémoire de fin d'études en vue du diplôme d'interprète en langue des signes belges, Institut Saint-Laurent, Liège, 2008, p. 3.

⁶⁶⁰ Par exemple, il faut éviter certains contresens comme ceux-ci : utiliser le signe « foie » en désignant l'organe pour signifier la foi ; au sujet de Jésus chassant les marchands du temple, utiliser le signe des fusils de chasse.

⁶⁶¹ Emmanuelle NANDANCE, *L'interprétation de célébrations religieuses en langue des signes*, mémoire de fin d'études en vue du diplôme d'interprète en langue des signes belges, Institut Saint-Laurent, Liège, 2008, p. 9.

⁶⁶² Anne BAMBERG, « Église accueillante aux sourds et malentendants », *op. cit.*, p. 614-622.

⁶⁶³ L'association Shaddaï a été fondée en juin 2001. Nationale, son siège social se situe 252 rue Saint-Jacques, 75 006 Paris. Les nombreux membres de l'association sont sourds et malentendants. Cette association catholique assure un service d'Église complémentaire de ce qui existe déjà dans le domaine pastoral. Elle agit principalement auprès des personnes sourdes pratiquant la langue des signes. Elle mène différentes actions : information sur ce qui est proposé pour les personnes sourdes : pèlerinage, retraite... ; recherche et diffusion sur le

réalisé un DVD dans lequel figurent, en langue des signes française, les principales prières catholiques, le vocabulaire concernant les religions, les fêtes, les sacrements, l'Église, la Bible, les Évangiles, les personnages bibliques.⁶⁶⁴ Enfin, une équipe de sourds et entendants des aumôneries régionales des sourds de France a édité un livret intitulé *Signes religieux de notre foi. Éléments de langage gestuel*. Il présente des gestes clairs et précis pour permettre aux personnes sourdes de découvrir la Parole de Dieu, les fondements de la vie chrétienne, les sacrements, la messe et ses différents moments, l'Église et ses membres, les moyens d'exprimer leur foi.⁶⁶⁵

Ces outils ont le mérite d'exister et sont indispensables mais ils n'ont pas de valeur officielle, car ils ne sont pas validés par les instances romaines. En outre, toutes les régions françaises n'utilisent pas exactement les mêmes signes. Tout comme les accents ou les dialectes régionaux, chacune possède son patrimoine de langue des signes. Élaborer des dictionnaires et lexiques de vocabulaire religieux en langue des signes nécessite donc une collaboration entre régions. Les dictionnaires constituent une base évolutive.

2. La traduction de la Bible en langue des signes

Certains pays disposent d'une traduction complète de la Bible en langue des signes : États-Unis, Allemagne, Japon. Traduire des textes bibliques en langue des signes est très difficile, surtout pour l'Ancien Testament et les épîtres, qui, contrairement aux Évangiles, sont moins concrets, moins narratifs et descriptifs. Pour trouver les signes les plus justes, il est nécessaire de travailler avec des exégètes afin d'être le plus

vocabulaire religieux en langue des signes ; cours de vocabulaire religieux en langue des signes ; organisation de conférences, groupe de prières, catéchisme.

⁶⁶⁴ Emmanuelle NANDANCE, *L'interprétation de célébrations religieuses en langue des signes*, mémoire de fin d'études en vue du diplôme d'interprète en langue des signes belges, Institut Saint-Laurent, Liège, 2008, p. 11-12.

⁶⁶⁵ Cf. Collectif, *Signes religieux de notre foi. Éléments de langage gestuel*, Bourg-en-Bresse, Atelier graphique Bressans, 1991, 37 p.

fidèle possible au texte.⁶⁶⁶ Il ne saurait être question que la traduction en langue des signes ne soit qu'une adaptation simplifiée du texte, comme il est fait pour les enfants qui, à cause de leur jeune âge, ne peuvent pas comprendre le texte dans sa version originale.⁶⁶⁷ Les personnes handicapées n'ont pas à être infantilisées.

En France, l'Évangile de Luc en langue des signes a été publié sous forme de DVD en mai 2010.⁶⁶⁸ La création de cet outil a nécessité de nombreuses années de travail. Neuf groupes de traducteurs ont été mis en place : un belge, un suisse, un congolais, cinq français (à Paris, à Lille, à Montpellier, à Lyon, en Alsace). Chaque groupe était composé de personnes sourdes, de professeurs de langue des signes et d'exégètes. Des catholiques, des protestants et un orthodoxe étaient engagés dans cette œuvre. Pour pallier au problème de traduction du vocabulaire biblique, quatre-vingt dix mots nouveaux ont été créés en langue des signes française. Le DVD ne contient pas seulement une traduction de l'Évangile de Luc mais aussi l'explication du vocabulaire.

⁶⁶⁶ Le Pape Jean-Paul II, dans la lettre apostolique *Vicesimus quintus annus* publiée en 1988 souligne l'importance d'un travail concerté et effectué par des personnes expertes : « § 20. Les Conférences épiscopales ont eu la lourde charge de préparer les traductions des livres liturgiques. Les nécessités du moment ont parfois conduit à utiliser des traductions provisoires, qui ont été approuvées ad intérim. Mais le temps est venu de réfléchir à certaines difficultés éprouvées depuis, de remédier à certaines faiblesses ou inexactitudes, de compléter les traductions partielles, de créer ou d'approuver les chants à utiliser dans la liturgie, de veiller au respect des textes approuvés, de publier enfin des livres liturgiques dans un état qu'on peut considérer comme acquis durablement et dans une présentation qui soit digne des mystères célébrés. Pour le travail de traduction, mais aussi pour une concertation plus large à l'échelle du pays entier, les Conférences épiscopales devraient constituer une Commission nationale et s'assurer le concours de personnes expertes dans les différents secteurs de la science et de l'apostolat liturgique. Il convient de s'interroger sur le bilan, positif ou négatif, de cette Commission, sur les orientations et sur l'aide qu'elle a reçue de la Conférence des évêques dans sa composition ou son activité. Le rôle de cette commission est beaucoup plus délicat quand la Conférence veut traiter de certaines mesures d'adaptation ou d'inculturation plus profondes : c'est une raison de plus pour veiller à y placer des personnes vraiment expertes. » Jean-Paul II, Lettre Apostolique *Vicesimus quintus annus*, 4 décembre 1988, in AAS, AN. ET VOL. L X X X I, 1988, p. 916. Cité in : Jean DELISLE, *op. cit.*, p. 831-850.

⁶⁶⁷ Anne BAMBERG, « Langues et langages de célébrations en culture sourde », *op. cit.*, p. 218-220.

⁶⁶⁸ *L'Évangile de Luc en langue des signes*, Coll. la Bible fait signe, éditions Biblio, 2010. Cf. <http://www.labiblefaitsigne.blogspot.fr/> Consulté le 07/03/2011.

3. L'interprétation de la liturgie en langue des signes

La liturgie est le lieu de la célébration des sacrements. Traditionnellement, dans l'Église, « les sacrements sont des signes sensibles (paroles et actions) ». ⁶⁶⁹ Est-ce à dire que les paroles doivent être forcément prononcées oralement ? Selon saint Thomas d'Aquin, l'essentiel est l'intention de celui qui confère le sacrement, non pas la langue utilisée. ⁶⁷⁰ Ce qui est donc important est la capacité du langage utilisé à exprimer la communication de l'essence divine du sacrement ⁶⁷¹. La langue des signes, reconnue comme langue à part entière par l'ONU et par de nombreux états, est donc valable pour célébrer les sacrements, sans avoir besoin d'être doublée de la parole orale.

La liturgie fait l'objet d'initiatives diverses selon les pays en terme d'interprétation en langue des signes. Si, finalement, cette interprétation est vécue comme une richesse supplémentaire, que ce soit par les personnes sourdes, les interprètes ou les fidèles entendants, la démarche se révèle difficile à mettre en œuvre et très exigeante.

a. Des initiatives françaises

La Commission Internationale Francophone pour les Traductions et la Liturgie (CIFTL) a apporté son concours à l'équipe liturgique de la communauté catholique des sourds d'Île-de-France, ⁶⁷² accompagnée d'adultes sourds et d'enseignants spécialisés pour la réalisation d'une traduction liturgique spéciale pour les assemblées de sourds. Les trois

⁶⁶⁹ *Catéchisme de l'Église Catholique*, § 1084, Paris, Mame/Plon, 1992.

⁶⁷⁰ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, III, Question 60, articles 7 et 8, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 439-441.

⁶⁷¹ Cf. Edward N. PETERS, « The ordination of men bereft of speech and the celebration of sacraments in sign language », in *Studia Canonica*, n°42, 2008, p. 338-343. Edward N. Peters est un canoniste américain. Il a été nommé par Benoît XVI à la Signature Apostolique. Il est papa d'une fille sourde. Il est par ailleurs l'auteur d' « American Sign Language and Liturgy », 3 janvier 2013, disponible sur : http://www.canonlaw.info/a_signlanguage1.htm et http://www.canonlaw.info/a_signlanguage2.htm Consultés le 14/05/2014.

⁶⁷² Sous la direction du père Claude Robert. Ce dernier réfléchissait depuis des années à l'élaboration de ce projet. En 1983, il avait publié un article dans lequel il donnait des outils pour permettre aux personnes sourdes d'accéder au langage biblique. Cf. Claude ROBERT, « Donner aux sourds un authentique langage biblique », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n° 35, 3^{ème} trimestre 1983, p. 23-25.

lectures dominicales des années A, B et C ont été réécrites dans les années 1990 en tenant compte d'une part de la nécessité de permettre une lecture labiale simple qui exige un texte bien structuré, d'autre part de la syntaxe de la langue des signes et de ses exigences propres. Ce travail ne bénéficie pas de la reconnaissance du Saint-Siège. Cependant, les maîtres d'œuvre ont préalablement demandé l'avis de la Congrégation du culte divin et de la discipline des sacrements. Celle-ci a donné des orientations très précises dont voici quelques extraits : « S'il s'agit d'une assemblée composée de sourds, la proclamation de la Parole peut se faire principalement en langage gestuel, et dans ce cas le langage a ses règles propres pour transmettre le message. Le texte écrit, aménagé pour être transmis en langage gestuel, doit être fidèle à la Parole de Dieu en même temps qu'intelligible pour les malentendants (...) Dans le cas d'une assemblée composée d'entendants et de sourds, on devrait avoir recours en même temps à un lecteur qui proclamera le texte du Lectionnaire officiel, et à un interprète gestuel qui se servira du texte adapté. Ainsi les sourds entendront dans le langage qu'ils comprennent, mais les autres ne doivent pas être privés du texte officiel. L'utilisation dans la liturgie d'une traduction adaptée au langage gestuel doit être réservée au groupe auquel elle est destinée. Il ne peut être envisagé qu'une traduction différente vienne se substituer peu à peu au texte déjà approuvé. La liturgie de la parole a retenu votre attention, mais il ne faut pas pour autant négliger le reste de la célébration, en particulier la Prière Eucharistique : là aussi, il faut chercher les moyens d'y faire participer les malentendants selon leur mode propre. »⁶⁷³

Faut-il envisager la systématisation de la traduction en langue des signes pour toutes les messes ? Cela serait l'idéal, bien sûr, mais se révélant pour le moment impossible. Cela nécessiterait un trop grand nombre de traducteurs-interprètes compétents, non seulement dans le vocabulaire général mais aussi dans le vocabulaire catholique. Cependant, les fidèles sourds qui communiquent par la langue des signes doivent avoir accès à

⁶⁷³ Mgr. Lajos KADA, secrétaire, *Lettre de la congrégation du culte divin de la discipline des sacrements*, Prof. CD 128/89 du 8 mai 1990.

une liturgie dans leur langue. Il est important que chaque diocèse en prenne conscience et prévoie des messes dominicales traduites. Diverses formules peuvent être mises en place, à adapter selon le diocèse : une messe dans une paroisse donnée et fixe, systématiquement signée ; une ou plusieurs équipes de traducteurs qui circulent dans le diocèse pour permettre aux personnes sourdes de participer à une messe dans leur langue, célébrée près de chez elles quelques dimanches par an ; créer une équipe d'animation pastorale composée à la fois de personnes sourdes et entendants qui ait pour mission, à la demande, de préparer et traduire avec et pour les fidèles sourds des liturgies de baptême, mariage, funérailles ... C'est le choix qui a été fait dans le diocèse de Lille. L'équipe travaille en lien avec les autres mouvements et services du diocèse. Elle est née en 1992 et a été envoyée en mission par Mgr. Gérard Defois en octobre 2004.⁶⁷⁴ Une messe dominicale traduite en langue des signes est assurée dans le diocèse toutes les six semaines, chaque fois dans une église différente, à l'occasion de la célébration dominicale ordinaire de la paroisse. Lors de ces liturgies, un groupe de chants gestués, « Chante avec les mains », constitué de jeunes entendants et dirigé par une personne sourde gesticule les chants au rythme de la musique, permettant de découvrir une autre dimension du message qu'ils portent.⁶⁷⁵

Ainsi, peu à peu, l'ensemble du diocèse est sensibilisé à l'accueil des personnes déficientes auditives, bien que cela oblige certaines personnes sourdes ou malentendantes à effectuer plus de cinquante kilomètres pour se rendre à l'eucharistie.⁶⁷⁶ L'équipe de Lille a soutenu le démarrage d'une équipe semblable dans le diocèse de Cambrai, en route depuis décembre 2009.⁶⁷⁷ Dans le diocèse de Toulouse, la création date de 2010. Cette équipe d'animation pastorale est attachée à la paroisse Notre-Dame

⁶⁷⁴ Cf. M.M. « Des messes en langage des signes. Une équipe missionnée pour le monde des sourds. » in *Croix du Nord*, n° 2051, 28 mars-3 avril 2008.

⁶⁷⁵ Cf. Mission de l'équipe d'animations pastorales du monde des sourds de Lille. Disponible sur : http://catholique-lille.cef.fr/page/agir/psm/sourds_mission.php Consulté le 31/05/2011.

⁶⁷⁶ Cf. Anne CASTELBOU, « Succès grandissant des messes pour les personnes sourdes », in *Croix du Nord*, n° 1997, 2 mars 2007.

⁶⁷⁷ Cf. Françoise-Marie DONNE, « Une première dans le diocèse de Cambrai, célébration avec les personnes sourdes », in *Église de Cambrai*, n°4, 18 février 2010, p. 14-15.

d'Espérance, à Toulouse. Quatre messes à destination des fidèles sourds y ont été célébrées en 2011. Lors de ces célébrations, un maximum d'éléments sont visualisés par des écrits, des images. Les personnes entendant apprécient et prennent plaisir à y participer.⁶⁷⁸ À Bayonne, depuis 2004, une messe est accessible aux personnes sourdes en paroisse à peu près tous les deux mois. Tout est traduit en langue des signes et sous-titré sur grand écran. Systématiquement, le prêtre utilise la prière eucharistique pour assemblée d'enfants, afin que le vocabulaire soit plus simple et plus concret, facilitant ainsi la traduction en langue des signes.⁶⁷⁹ Dans le diocèse de Reims, une messe mensuelle est proposée depuis 2008.⁶⁸⁰

La messe télévisée est parfois traduite en langue des signes. L'émission dominicale de la chaîne France 2, *Le jour du Seigneur*, est proposée traduite en langue des signes quelques dimanches par an. Outre la question du manque de rapport à la communauté ecclésiale, un autre problème subsiste : en dépit de la présence du sous-titrage, les téléspectateurs sourds voient rarement un passage assez long pour comprendre le déroulement liturgique car les plans de caméra changent constamment.⁶⁸¹ Pourquoi ne pas envisager que le traducteur-interprète apparaisse en médaillon dans un coin de l'écran ?

b. Des difficultés et des exigences très contraignantes

Emmanuelle Nandancé, de Belgique, fait part, dans son mémoire de fin d'études, de son expérience personnelle de traductrice de célébration religieuse. Elle s'est heurtée à plusieurs difficultés : faire reconnaître le droit des personnes sourdes à bénéficier d'une interprétation sans être

⁶⁷⁸ Cf. « Comment vit-on ou proclame-t-on sa foi quand on est une personne sourde ou malentendante ? », *op. cit.*

⁶⁷⁹ Cf. *Ibidem*.

⁶⁸⁰ Cf. Charlotte MARTINEZ, « L'Église catholique s'ouvre lentement aux sourds », in *La Croix*, 11 mars 2010.

⁶⁸¹ Cf. Emmanuelle NANDANCE, *L'interprétation de célébrations religieuses en langue des signes*, mémoire de fin d'études en vue du diplôme d'interprète en langue des signes belges, Institut Saint-Laurent, Liège, 2008, p. 11.

reléguées dans un coin, au fond de l'église ; elle a obtenu que ces fidèles puissent se placer devant et qu'elle-même puisse se tenir dans le chœur, face à l'assemblée. Puis, des difficultés sont venues de la part des autres laïcs engagés dans l'animation des célébrations, qui estimaient sa présence dans le chœur dérangeante ; des paroissiens se disaient dérangés dans le suivi de la messe par les « interférences gestuelles ». Mais, peu à peu, certaines personnes ont commencé à s'intéresser à leurs frères et sœurs sourds, à les saluer et à les intégrer. Une catéchèse de préparation à la première communion et à la profession de foi pour des enfants sourds a été instaurée. Après quelques années, tous les paroissiens se sont habitués à la présence des personnes sourdes et de leur interprète. L'esthétique, la profondeur de la symbolique et l'iconicité de la langue des signes sont devenus un enrichissement dans la liturgie paroissiale.⁶⁸²

Emmanuelle Nandance ne cache pas le travail considérable que représente la préparation de l'interprétation traduction d'une liturgie même si traduire les prières principales qui font partie du canon de la messe devient assez routinier. Pour aider les interprètes, aux États-Unis, le NCPD a anticipé dès le mois de mars 2011 le lancement de la nouvelle version du Missel Romain en langue anglaise, entrée en vigueur le premier dimanche de l'Avent 2011. Pour ce faire, une série de vidéo a été mise en ligne sur Internet pour permettre aux interprètes de se préparer.⁶⁸³

Par contre, il est nécessaire de travailler les textes des lectures en lien avec leur analyse exégétique.⁶⁸⁴ La traduction de l'homélie représente souvent un défi car il est très rare que le prédicateur transmet à l'avance son texte et, s'il se plie à cette discipline, qui n'y apporte pas de

⁶⁸² Cf. Emmanuelle NANDANCE, *op. cit.*, p. 19-20.

⁶⁸³ Ce travail, national, a été effectué sous le patronage l'archidiocèse de Washington. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/ministries-programs/specific/deaf/liturgicalsigning> Consulté le 08/02/2012. Le NCDP propose des références bibliographiques d'ouvrage répertoriant les signes religieux en langue des signes américaine. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/ministries-programs/specific/deaf/liturgicalsigning> Consulté le 08/02/2012. De nombreuses ressources documentaires sur la liturgie catholique en langue des signes sont aussi téléchargeables. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/ministries-programs/specific/deaf> Consulté le 08/02/2012.

⁶⁸⁴ Cf. Emmanuelle NANDANCE, *op. cit.*, p. 23-26

modification au cours du prêche.⁶⁸⁵ Pour les funérailles, la planification et l'anticipation de la préparation est impossible. Le traducteur doit alors travailler à partir des éléments qui lui sont donnés le jour-même, avant la célébration.⁶⁸⁶

Emmanuelle Nandancé insiste en conclusion de son mémoire sur l'importance que revêtent les convictions religieuses de l'interprète. En effet, il n'est pas possible de traduire correctement une philosophie ou une idéologie sans la partager un minimum, sans en être imprégné. En matière religieuse, « l'interprète ne saurait pas faire passer le message spécifique est implicite d'un domaine si pointu s'il n'a pas le sens de la transcendance. De ce point de vue, s'il est purement rationaliste, et si même il fait preuve d'une excellente technique, il éprouvera de réelles difficultés pour répondre aux attentes de son public. »⁶⁸⁷ En Alsace, dans le Bas-Rhin, le Conseil Général paye des traducteurs professionnels pour l'enseignement religieux. Mais ils ne font que traduire, ils ne sont pas pratiquants et ne connaissent pas le vocabulaire spécifique. Il n'est pas possible de leur demander d'entrer dans une démarche catéchétique. Selon Muriel Gimbert⁶⁸⁸, responsable de la pastorale des sourds du diocèse de Bayonne, traduire en langue des signes oblige à être entièrement présent car cela engage tout le corps, pas uniquement la parole. Traduire une messe devient une expérience intérieure plus profonde que la lecture du texte liturgique. Le traducteur est plus concentré sur la prière et la langue des signes. Cela oblige à creuser sa foi, à aller au fond du sens théologique et de l'essentiel de l'Évangile, à revisiter sa propre foi.

Dans le diocèse de Cambrai, une personne membre de l'équipe d'animation pastorale des sourds apporte encore ce témoignage⁶⁸⁹ : « Aujourd'hui, j'ai envie d'évoquer les " mini-débats théologiques " qui

⁶⁸⁵ Cf. *Id.*, p. 27.

⁶⁸⁶ Cf. *Id.*, p. 28.

⁶⁸⁷ Cf. *Id.* p. 32.

⁶⁸⁸ Cf. « Comment vit-on ou proclame-t-on sa foi quand on est une personne sourde ou malentendante ? », *op. cit.*

⁶⁸⁹ Françoise-Marie DONNE, « Une première dans le diocèse de Cambrai, célébration avec les personnes sourdes », in *Église de Cambrai*, n°4, 18 février 2010, p. 14-15.

surgissent parfois, quand nous cherchons ensemble la meilleure traduction en signes. Par exemple, dans la prière eucharistique, on dit que Jésus a été livré à ceux qui l'ont crucifié : " au moment d'être livré et d'entrer librement dans sa passion... " Et, plus loin, à propos du pain, on parle de son Corps livré pour nous. Une entendante dit que le mot livré devrait être traduit les deux fois par le même signe, puisque la Passion et l'eucharistie, c'est un seul et même un mystère. Il y a un seul Corps : celui qui fut livré aux bourreaux et celui qui est livré pour nous comme nourriture dans l'eucharistie, c'est le même. Mais ceux qui connaissent bien le langage gestuel trouvent que le lien doit être conservé avec la signification visuelle, ce qui donne lieu à deux traductions différentes. La réflexion se poursuit ... Autre exemple : dans la première préface de l'Avent, le prêtre dit : " afin que nous possédions dans la pleine lumière, les biens que tu nous as promis " pour comment traduire " biens " ? Évidemment, il ne s'agit pas d'immeubles de rapport, de lingot d'or ou d'actions cotées en Bourse ! Mais alors, question : quels sont ces « biens » promis par Dieu " et que nous attendons en veillant dans la foi " ? Vous voyez ? Oui, c'est vrai, ces messes gestuelles nous donnent l'occasion d'approfondir notre foi. » ⁶⁹⁰

A l'Université de Toulouse 2, dans le cadre de la licence en lettres modernes, espagnol et Sciences du langage, une formation d'interprètes en LSF est proposée. Elle inclue l'étude du langage religieux.

⁶⁹⁰ Anne Bamberg insiste aussi sur l'importance pour le traducteur de respecter les temps de silence liturgique dans les célébrations à destination des personnes sourdes. Ce n'est pas parce qu'elles vivent dans le silence qu'elles ne ressentent pas le besoin d'un silence sacré, portant à la méditation et à l'adoration. « Déjà souvent mal à l'aise avec le silence sacré, le silence leur (les entendants) fait encore plus peur lorsqu'ils sont face aux sourds et il s'investit de toutes sortes de fantasmes. Si certains regrettent l'absence de silence gestuel dont la liturgie catholique n'exploite pas suffisamment les possibilités de prières, adoration, il est bon de relever que ces gestes de "silence", de lenteur méditative, qui posent problème à bien des prêtres, sont splendidement accomplis par les sourds. » Anne BAMBERG, « Sourds et silences liturgiques », in *Gregorianum*, n° 85, 4/2004, p. 696.

III. DES SERVICES PASTORAUX, DES MOUVEMENTS ET DES ASSOCIATIONS

Comme pour la cécité, des initiatives menées par des services, des mouvements ou des associations voient le jour pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église. Les enjeux sont d'autant plus importants que les personnes sourdes sont des cibles vulnérables pour les sectes qui, elles, ont développé des outils en langue des signes pour attirer de nouveaux adeptes qui ne trouvent pas leur compte et leur place dans les religions traditionnelles qui n'ont pas mis en place les moyens de communication adéquats pour les rejoindre dans un mode de communication qui leur convienne. Ainsi, en France existent des sessions de formation théologique en langue des signes par le biais de " Relais Sourds ".⁶⁹¹

D'autre part, l'aumônerie catholique des sourds d'Île-de-France propose des parcours de catéchèse adaptés de la petite enfance à l'adolescence, de trois à dix-huit ans. Elle amène aux Journées Mondiales de la Jeunesse (JMJ) un groupe de jeunes sourds, celles-ci leur sont accessibles depuis celles de Madrid, en 2011. Ce groupe est ouvert à des participants originaires de toute la France.⁶⁹²

En Angleterre, la *Catholic Deaf Association* propose elle aussi de nombreux outils et des formations à destination des fidèles sourds.⁶⁹³

Voici deux structures françaises significatives de la présence et de l'engagement des personnes sourdes dans l'Église, la « Fraternité Catholique des Sourds » et « Venez et Voyez Sourds ».

⁶⁹¹ <http://aumonerie.sourds.free.fr/2010/comite.html> Consulté le 14/02/2014.

⁶⁹² <http://aumonerie.sourds.free.fr/2010/kids.html> Consulté le 14/05/2014

<http://aumonerie.sourds.free.fr/2010/comite.html#jmj> Consulté le 24 mai 2013.

⁶⁹³ Cf. <http://www.cda-uk.com/index.html> Consulté le 29 mai 2013.

A. La Fraternité Catholique des Sourds

La Fraternité Catholique des Sourds fut fondée en 1959 et a été reconnue mouvement d'Église en 1977 par Mgr. Menager. Elle s'adressait à toute personne sourde, de naissance ou l'étant devenue. « La Fraternité Catholique des Sourds se reconnaît deux missions : une mission "sociale" : Permettre à chaque personne devenue-sourde ou malentendante de retrouver l'accès à la communication, de retrouver la confiance en soi, et par là-même de préserver - ou retrouver - sa place dans la société ; une mission d'Église : Permettre à chaque personne devenue-sourde ou malentendante de trouver-retrouver une vie en Église, les moyens d'approfondir et de partager sa foi. Permettre à l'Église de réintégrer les personnes devenues-sourdes ou malentendantes, dans ses paroisses, dans ses structures... »⁶⁹⁴ En 2013, la Fraternité fut dissoute administrativement. Les groupes locaux ont été invités à se rapprocher de la PPH de leurs diocèses.

B. Le centre spirituel Venez et Voyez Sourds (VVS)

Un centre spirituel pour les personnes sourdes a été créé par des religieux sourds près d'Orléans : VVS, Venez et Voyez Sourds. Ces trois religieux sont une Sœur de Saint Joseph de Lyon (Michelle Bonnot), une Sœur Oblate de la Sagesse (Annick Pérol), un Frère de Saint Gabriel (Bernard Truffaut). Cette initiative est soutenue par l'Évêque d'Orléans. La mission de VVS est la suivante : « Participer dans l'Église à l'annonce de l'Évangile aux personnes Sourdes, en animant un lieu d'accueil, d'accompagnement, de formation et de prière dans le diocèse d'Orléans, par une communication adaptée en langue des signes. Ce centre spirituel, à vocation nationale, est pour les Sourds de toute la France ». Le centre propose un cycle de deux ans de catéchèse pour adulte, prépare aux sacrements et anime des messes en langue des signes.⁶⁹⁵

⁶⁹⁴ <http://fcs.malentendants.free.fr/> Consulté le 24 mai 2013.

⁶⁹⁵ <http://aumonerie.sourds.free.fr/2010/comite.html> Consulté le 24 mai 2013.

Comme les services, associations, mouvements présentés au chapitre précédent, ceux-ci visent l'inclusion des personnes handicapées dans la vie de l'Église et dans la société. Mais il s'agit souvent de petites structures, qui ont besoin d'un soutien de l'Église institutionnelle, pour continuer leur mission qui consiste, entre autre, à transmettre le message de l'Église et de la Parole de Dieu aux personnes handicapées. C'est pour cela que les initiatives du Saint-Siège sont les bienvenues.

SECTION 3 : DES CONFERENCES INTERNATIONALES AU CONSEIL PONTIFICAL POUR LES SERVICES DE SANTE

Le Conseil Pontifical pour les Services de Santé a organisé ces dernières années deux Conférences sur les thèmes des handicaps visuels et des handicaps auditifs. Elles rassemblaient des personnes du monde entier, atteintes par les déficiences en question, ou engagées dans la pastorale, l'éducation, l'action sociale, mais aussi des médecins spécialistes des pathologies visuelles et auditives. Le but était de publier des recommandations à diffuser dans tous les diocèses, afin de favoriser une meilleure inclusion des personnes handicapées dans les Églises et les sociétés.

I. LA CONFERENCE INTERNATIONALE «LA PERSONA NON VEDENTE : "RABBUNICHE IO RIABBI LA VISTA" (MC 10,51) »

Le Conseil Pontifical pour les Services de Santé a organisé en mai 2012 une Conférence internationale sur la personne non-voyante. À l'issue de cet événement, une série de recommandations et de bonnes pratiques ont été suggérées et devraient être finalisées prochainement pour être ensuite transmises dans chaque diocèse du monde.

Voici quelques-unes de ces recommandations : tout d'abord, mettre en place une pastorale spécifique pour les personnes déficientes visuelles en sollicitant pour ce faire les diocèses et les paroisses. Il ne s'agit par de

classer les chrétiens selon leurs capacités visuelles mais, au contraire, de favoriser leur unité en établissant une équité dans l'utilisation des livres liturgiques et de catéchèse, en adaptant techniquement ces ouvrages aux besoins spécifiques des personnes aveugles ou malvoyantes. Ensuite, favoriser une participation active à la liturgie en mettant en valeur la sensibilité des personnes aveugles. Enfin, le Conseil Pontifical souligne la nécessité de leur rendre accessible l'art religieux pictural via des reproductions en relief. L'image artistique est en effet le lieu où se reflète la splendeur de Dieu et elle est occasion de rencontre avec le Seigneur.

II. LA CONFERENCE INTERNATIONALE « EPHATHA ! LA PERSONNE SOURDE DANS LA VIE DE L'ÉGLISE »

Le Conseil pontifical pour les services de santé a organisé en novembre 2009 à Rome une Conférence internationale sur le thème « Ephatha ! La personne sourde dans la vie de l'Église ». Originaires de 67 pays, 498 personnes dont 89 sourdes ont pris part à cet événement. Douze recommandations finales ont conclu cette rencontre. Elles concernent, entre autres, la coordination nationale de la pastorale des personnes sourdes dans chaque pays, la formation des prêtres en la matière, et cela dès le séminaire, l'accueil des personnes sourdes dans les liturgies paroissiales mais aussi dans les instances organisationnelles des diocèses et des paroisses. Notamment, la présence d'une personne sourde dans le conseil de la communication du diocèse devrait être une priorité.⁶⁹⁶

Le père Pierre Raffin, aumônier de la pastorale des personnes sourdes dans le diocèse de Toulouse, constate que les personnes sourdes sont oubliées dans la pastorale d'ensemble car, justement, cette pastorale ne prête pas attention aux personnes individuelles.⁶⁹⁷ (Cette remarque est

⁶⁹⁶ Cf. « L'accueil des personnes sourdes dans l'Église », in *Vivante Église*, Radio Présence Midi-Pyrénées, émission du 21 janvier 2010.

⁶⁹⁷ Cf. « Comment vit-on ou proclame-t-on sa foi quand on est une personne sourde ou malentendante ? », *op. cit.*

valable pour toutes les familles de handicap). Le père Paul Diémert, responsable régional de l'aumônerie des sourds d'Île-de-France, constate : « Par essence, le monde des sourds disparaît car il n'a pas de visibilité. Dans une assemblée, on ne les voit pas. » Les prêtres capables de signer sont rares en France. S'instaure alors un cercle vicieux : ils sont sollicités par des personnes sourdes pour des préparations aux sacrements ; comme ces personnes viennent de points différents de la région, il est difficile de les rassembler ; le prêtre doit donc les rencontrer individuellement ; cela lui demande du temps car il est seul pour assurer cette tâche ; les personnes sourdes se découragent et les sollicitations se font de plus en plus rares ; puisque les sollicitations sont rares, pourquoi un évêque inciterait-il d'autres prêtres à se former à la langue des signes et à l'accueil des personnes sourdes ?⁶⁹⁸

Ces recommandations romaines révèlent une prise de conscience bien qu'elles ne constituent pas des normes canoniques. Reste à voir comment elles seront reçues et appliquées dans les Églises ... En France, la petite dizaine de personnes qui se sont rendues à Rome à l'occasion de la Conférence ont envoyé au Cardinal André Vingt-Trois, président de la Conférence des Évêques de France, à Mgr. Michel Guyard, membre du Conseil pour les questions familiales et sociales, pour la Pastorale de la santé ainsi qu'à tous les évêques, une lettre faisant état des recommandations qui leur semblent prioritaires à mettre en œuvre sur le terrain en France. Cette lettre les invitait à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée plénière de la Conférence épiscopale de novembre 2010 la question de la pastorale spécifique à instaurer pour que les personnes sourdes aient vraiment leur place dans la vie de l'Église. En 2013, certaines de ces recommandations ne sont pas appliquées en France : il n'existe de groupes de personnes sourdes qui bénéficient d'une messe mensuelle en langue des signes que dans seulement un tiers des diocèses ; seules quatre personnes sont rémunérées pour une mission auprès des personnes sourdes. Une quinzaine de prêtres les accompagnent, dont uniquement la

⁶⁹⁸ Cf. Sophie LEBRUN, « La pastorale des sourds veut se faire entendre », in *Paris Notre-Dame, journal du diocèse de Paris*, n°1319, 4 février 2010, p. 7.

moitié pratique la langue des signes. Néanmoins, une Coordination pastorale des sourds de France a été créée en 2009, chargée de faire le lien avec la PPH, de communiquer sur les différentes initiatives et de former et sensibiliser aux spécificités et aux besoins des fidèles sourds.⁶⁹⁹

⁶⁹⁹ Cf. Dominique LANG, « Quand les sourds donnent à entendre », in *Pèlerin* n°6792, 31 janvier 2013, p. 40.

Ce troisième chapitre, consacré aux spécificités des handicaps sensoriels, souligne particulièrement la complexité des situations rencontrées par les fidèles concernés et les besoins techniques à mettre en œuvre, qui demandent un investissement financier et humain particulier, non pas uniquement par les fidèles handicapés, mais aussi par les membres de l'Église : qu'il s'agisse d'une commission nationale ou internationale de la liturgie qui devrait prévoir la transcription et l'édition des textes sacrés, œuvrer à la construction d'un vocabulaire signé adapté théologiquement, ou qu'il s'agisse des communautés locales où une interprétation en langue des signes nécessite de l'anticipation et de la préparation, comme le présente Emmanuelle Nandancé. Il ne faut pas oublier non plus l'outil essentiel de communication entre fidèles que constitue internet. Or, internet est aussi tenu d'être accessible, d'après la CIDPH, article 9, qui indique que les États parties s'engagent à « promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'informatuion et de la communication, y compris l'internet. »⁷⁰⁰ Des normes techniques sont définies par le biais de la WAI (Web Accessibility Initiative) du W3C (World Wide Web Consortium)⁷⁰¹ et, par exemple, des normes officielles sont établies pour les sites relevant des services publics français.⁷⁰² Pourquoi l'Église ne se donnerait pas l'obligation de rendre accessible ses sites internet relavant, au minimum, des Conférences épiscopales, des diocèses et des paroisses ?

Cette première approche des handicaps sensoriels sera complétée dans les chapitres suivants, au travers des situations particulières auxquelles les fidèles déficients visuels et / ou auditifs peuvent être confrontés, les plaçant alors en situations de handicap. Ce sera par exemple le cas s'ils ont la nécessité d'avoir recours ou d'être confrontés à la justice de l'Église.

⁷⁰⁰ ONU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, op. cit., article 9.

⁷⁰¹ Cf. <http://www.w3.org/Translations/WCAG20-fr/> Consulté le 07/10/2014.

⁷⁰² Cf. Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations, disponible sur : <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite> Consulté le 07/10/2014.

CHAPITRE 4 :

L'ACCES ET LA SOUMISSION DES PERSONNES HANDICAPEES A LA JUSTICE DE L'ÉGLISE

Être chrétien, catholique, cela signifie être membre de l'Église. Comme toute société, celle-ci a un système judiciaire qui protège les droits des fidèles et les sanctionne si besoin. Elle garantit pour les fidèles l'accès à la vie chrétienne. Tout fidèle peut avoir besoin d'y recourir un jour ou l'autre pour continuer à avoir accès à la Parole de Dieu et à la vie de l'Église dans de bonnes conditions. Elle ne constitue donc pas un élément accessoire.

Selon le c.1400 § 1, « Sont objets de jugement:

- 1). les droits des personnes physiques (...) dans leur poursuite ou leur revendication, ou les faits juridiques dans leur déclaration ;
- 2). les délits lorsqu'il s'agit d'infliger ou de déclarer une peine.

Or, selon le c.96, Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Église et pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle. »

Il n'y a donc pas d'exclusion des fidèles handicapés : sujets de droits et de devoirs, ils ont le droit de recourir à un tribunal ecclésiastique ou leurs actes peuvent faire l'objet d'une peine canonique prononcée notamment par ce tribunal. Cependant, cet accès à la justice de l'Église leur est-il toujours garanti dans les faits, plus que dans le système judiciaire civil d'un pays comme la France par exemple ?

La CIDPH prévoit, à l'article 13, que

1. « Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires. »

Mais en France, les accès aux tribunaux et aux greffes sont insuffisants pour permettre aux personnes handicapées d'en bénéficier. Il manque particulièrement d'interprètes en langue des signes, d'embossage en braille, d'aide à l'expression pour les personnes en grandes difficultés d'élocution.⁷⁰³ Pourtant, la loi du 11 février 2005⁷⁰⁴, déjà citée, prescrit à l'article 76 : « Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État.

Lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes aphasiques peuvent se faire accompagner devant les juridictions par une personne de leur choix ou un professionnel, compte tenu de leurs difficultés de communication liées à une perte totale ou partielle du langage. »

⁷⁰³ Cf. Bruno GAURIER, Dominique-Anne MICHEL, *op. cit.*, p. 47.

⁷⁰⁴ Cf. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *op. cit.*, p. 2353.

Ce quatrième chapitre examinera d'abord la façon dont le droit au juge est canoniquement prévu pour les fidèles handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap. Il déterminera aussi si la responsabilité pénale des personnes handicapées mentales et/ou psychiques est engagée dans le système judiciaire ecclésiastique.

SECTION 1 : EN SITUATION DE HANDICAP PHYSIQUE OU SENSORIEL, L'EXERCICE DU DROIT AU JUGE

Deux types de difficultés peuvent être rencontrés par des personnes atteintes par des déficiences physiques ou sensorielles au cours d'un procès canonique : des problèmes de communication et des problèmes de déplacement. Il s'agit dans les deux cas d'assurer le droit des fidèles à être entendus par le juge.

I. LA PRISE EN COMPTE DES HANDICAPS QUI ENTRAVENT LE DEPLACEMENT

Lorsqu'une personne handicapée doit être entendue et que son déplacement au tribunal ecclésiastique est impossible, le c.1558 § 3 prévoit : « Le juge décidera du lieu où seront entendues les personnes auxquelles la distance, la maladie ou un autre empêchement rend impossible ou difficile de se présenter au siège du tribunal, restant sauves les dispositions des c.1418 et c.1469 § 2. » Le CIC de 1917 prévoyait qu'elle soit interrogée à domicile lorsque le motif était une maladie corporelle (c.1770 § 2, 2). Cette solution est pratiquée actuellement par l'Officialité de Lille.

II. LA PRISE EN COMPTE DES HANDICAPS SENSORIELS

Il n'est pas exclu par le droit canonique qu'une personne déficiente sensorielle puisse faire appel à un tribunal ecclésiastique. Le Code actuel aborde particulièrement les situations de handicaps auditifs, pour garantir

le droit des personnes concernées à être entendues et comprises par le tribunal.

Le c.1471 concerne les personnes sourdes. Ce canon s'inspire du CIC 1917, c.1641 : « Si dans un acte du procès intervient une personne qui ne connaît pas la langue du lieu, et dont le juge et les parties n'entendent pas la langue propre, on emploiera un interprète ayant prêté serment et désigné par le juge ; aucune des parties n'ayant soulevé d'exception légitime contre cet interprète. » Selon le c.1471 : « Si une personne interrogée utilise une langue inconnue du tribunal ou des parties, on aura recours à un interprète assermenté désigné par le juge. Les déclarations seront cependant rédigées dans la langue originale en y joignant la traduction. On aura aussi recours à un interprète s'il faut interroger un sourd ou un muet, à moins que le juge ne préfère qu'il soit répondu par écrit aux questions qu'il a posées. »

La présence d'un interprète en langue des signes lors d'une audition est nouvelle dans le Code même si la doctrine l'acceptait déjà auparavant.⁷⁰⁵ Ce canon est le seul qui parle nommément des personnes sourdes et des personnes muettes⁷⁰⁶ même s'il est question de l'interprète au sujet des sacrements de réconciliation et de mariage. Le canon demande que la rédaction des déclarations soit effectuée dans la langue originale puis traduite dans la langue du tribunal. Anne Bamberg suggère que l'audition soit enregistrée sur un support vidéo puisque le c.1569 § 1 permet l'utilisation d'un magnétophone.⁷⁰⁷ Selon le texte latin, le juge est tenu de permettre l'expression de la personne en langue des signes : ce n'est qu'éventuellement (*forte*) qu'il doit préférer les réponses écrites. La

⁷⁰⁵ Lamberto de ECHEVARRIA (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris-Bourges, Cerf, Tardy, 1989, p. 832.

⁷⁰⁶ La traduction française respecte le texte original du canon en latin : *surdus vel mutus*. Il est question de personnes sourdes ou bien muettes. En effet, une personne sourde, si elle n'a pas de handicaps associés, n'est pas muette même si elle peut avoir des difficultés à s'exprimer oralement. Une personne muette, sauf en cas de handicaps associés, n'est pas sourde et, d'ailleurs, n'utilise pas forcément une langue inconnue du tribunal. La traduction anglaise de la société de droit canonique de Grande-Bretagne et d'Irlande utilise l'expression « sourd et muet ». Cf. Anne BAMBERG, « Culture sourde, droit canonique et déontologie professionnelle. Réflexion à partir des interprètes pour Sourds », in *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 80/1,2 1005, p. 202.

⁷⁰⁷ Cf. *Ibidem*.

version française du Code ne reflète pas cette nuance.⁷⁰⁸ Cela peut causer un préjudice aux personnes sourdes car face à la difficulté de trouver un interprète et pour aller plus vite dans la procédure, le juge auditeur aura naturellement tendance à s'en tenir à des questions et réponses écrites. Or, Anne Bamberg met en garde : « il importe de prendre en compte que le recours à l'écrit peut comporter de graves risques pour la recherche de la vérité. Il s'avère en effet que l'écrit est difficilement accessible à de nombreux sourds profonds dont la langue maternelle et naturelle est la langue des signes. Il arrive que le sourd ne parvienne pas à saisir le sens des mots écrits, même parfois considérés comme simple par les personnes moyennement cultivées. Dans ce cas il risque d'être absolument perdu face au jargon canonique, voire de signer une "déposition" rédigée ou reprise par un notaire et n'ayant aucune commune mesure avec ce qu'il a voulu exprimer ou qu'il aurait exprimé s'il avait eu l'occasion d'utiliser sa langue et de bénéficier des services d'un interprète capable de saisir et de rendre les finesses de sa langue et de sa culture. »⁷⁰⁹

Le c.1471 exige que l'interprète soit assermenté, comme le précise le c.1454 : « Tous les membres du tribunal et les personnes qui lui apportent leur concours doivent prêter serment de remplir correctement et fidèlement leur charge. » D'après le c.1649, l'interprète n'est pas membre du tribunal mais auxiliaire de justice. Envers le tribunal ecclésiastique, il est tenu à une déontologie et au secret professionnel (c.1455) même s'il n'y est pas tenu par son métier civil ou parce qu'il est un proche de la personne sourde (famille, ami). Il est rare qu'un tribunal ecclésiastique ait besoin de faire appel à un interprète en langue des signes. Comment choisir cet interprète? Il revient au juge de nommer cet interprète. Mais le juge n'en connaît pas forcément, d'autant qu'ils sont encore relativement peu nombreux en France. Le juge peut demander à la personne sourde de l'aider à trouver un interprète, tout en restant lui-même responsable de la nomination de cet

⁷⁰⁸ La version française du Code des Canons des Églises Orientales de 1990 et, quant à elle, fidèle au texte latin. Cf. Anne BAMBERG, « Culture sourde, droit canonique et déontologie professionnelle. Réflexion à partir des interprètes pour Sourds », *op. cit.*, p. 202.

⁷⁰⁹ *Id.*, p. 206-207.

interprète.⁷¹⁰ Mieux vaut éviter toutefois que l'interprète soit un proche de la personne sourde : il y a en effet le risque que l'interprète lié par l'affectivité introduise, même sans vouloir mal agir, ses propres idées, suggère ou omette des éléments dans sa traduction. Certains interprètes sont assermentés auprès des tribunaux civils et le juge ecclésiastique peut leur demander leur collaboration. Il est préférable de procéder de la sorte plutôt que de faire appel à une personne dévouée mais qui n'est pas professionnelle. Anne Bamberg plaide pour que les tribunaux ecclésiastiques aient recours à des interprètes de haut niveau capables de traduire les notions religieuses. Il en va du respect de la personne sourde qui doit pouvoir accorder une confiance totale à l'interprète, de la garantie de ses droits et de la protection de la validité et de la dignité des sacrements.⁷¹¹

Qu'en est-il des personnes aveugles ? Dans le *Dictionnaire de droit canonique*, qui s'appuie sur le CIC 1917, l'article « aveugle » rappelle, bien qu'aucun texte ne le prescrive, qu'une personne aveugle est incapable d'être témoin instrumentaire dans un acte authentique canonique. En effet, elle ne peut se rendre compte exactement des événements se déroulant autour d'elle et ne peut s'assurer par elle-même de l'accomplissement des formalités prescrites. Par contre, elle peut témoigner en justice à moins que ce dont elle a à rendre compte nécessite une perception s'opérant par la vision. (c.2029 : « Les témoins doivent dans leur déposition, indiquer les motifs de leur conviction personnelle au sujet de ce qu'ils affirment, sans quoi leur témoignage sera considéré comme de valeur nulle. »)⁷¹²

Dans le *Traité de droit canonique*, au sujet des procès⁷¹³, il était rappelé que, dans le droit des décrétales, constituait une incapacité absolue d'apporter des preuves testimoniales le fait d'être sourd-muet ou aveugle.

⁷¹⁰ Cf. *Id.*, p. 206.

⁷¹¹ Cf. *Id.*, p. 209-213.

⁷¹² Cf. J. VERGIER-BOIMOND, article « aveugle », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome un, Paris, Letouzey et Ané, 1935, col. 1523.

⁷¹³ Cf. P. TORQUEBIAU, R. NAZ, C. de CLERCQ, *Des procès, des délits, des peines, Traité de droit canonique*. Publié sous la direction de Raoul Naz, tome 4^{ème}, Livres IV et V, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1949, p. 243-245.

Cela tenait certainement aux croyances qui avaient imprégnées la société durant des siècles : tout aussi étonnant que cela puisse paraître aujourd'hui, les personnes sourdes ou aveugles ont été longtemps considérées comme n'ayant pas accès à l'usage de la raison. Pour Lucrèce, dans l'Antiquité, les personnes sourdes-muettes ne pouvaient être instruites. Le Code de Justinien (VI^{ème} siècle) les privait de leurs droits si le handicap était de naissance.⁷¹⁴ Ils étaient confondus avec l'idiot puisque ni l'un ni l'autre ne savaient écrire et qu'ils ne pouvaient pas manifester leur volonté par testament. Au XVII^{ème} siècle, les juristes français réitérèrent leur refus d'accorder la moindre foi aux signes utilisés par les sourds-muets de naissance pour manifester leur volonté car les signes sont équivoques et que ce langage n'a pas de loi grammaticale.⁷¹⁵ Quant aux connaissances de la foi, saint Augustin, il leur en ferma rigoureusement la porte.⁷¹⁶

En 1791, le Comité de mendicité de la Constituante recevait des rapports qui mentionnaient au sujet des aveugles : « Nés cependant avec de la raison, comme les autres hommes, mais dans l'impossibilité d'en faire usage, ces infortunés éprouveraient un sort pis que celui de la brute qui n'a qu'un instinct grossier ». Pourtant, «communiquant avec nous par la transmission de la parole qui nous distingue surtout des animaux, les aveugles nés paraissent moins seuls que les sourds-muets dans la nature ».⁷¹⁷

Aujourd'hui, les déficiences sensorielles ne sont plus considérées comme entraînant un défaut d'usage de la raison. Le développement de l'éducation spécialisée a permis que les enfants atteints de ces types de

⁷¹⁴ Cf. Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 39-41.

⁷¹⁵ Cf. Éric de MARI, « La forme et le prodigue. À propos de la capacité de tester du sourd-muet de naissance », in Antoine LECA, François VIALLA, *Le handicap, droit, histoire, médecine*, colloque de Montpellier, 6 et 7 novembre 2003, collection de droit de la santé, Centres de droit de la santé d'Aix-Marseille et de Montpellier, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - Faculté de droit et de sciences politiques, 2004, p. 23, 27. Éric de Mari est historien du droit.

⁷¹⁶ *Quod vitium impedit talem ; nam surdus natus litteras, quibus lectis fidem concipiat, discere non potest.* Cité in BONNAFONT, « Du degré de responsabilité légale des sourds-muets », in *Bulletin de la société d'anthropologie de Paris*, II^{ème} série, tome 12, 1877, p. 424.

⁷¹⁷ Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 39-41.

déficiences ne présentent plus de retard intellectuel ou de troubles psychiques importants lorsqu'ils sont accompagnés de façon adaptée. Il peut cependant arriver qu'une personne sourde ou aveugle présente des handicaps associés qui entraîneront des difficultés d'usage de la raison, mais la cécité et la surdit  n'en seront pas la cause premi re.

Les c.1556 et 1557 du CIC 1917 ne reprennent pas la surdi-mutit  ou la c cit  comme constituant une incapacit    porter un t moignage. Cependant, les commentateurs  crivent : « Sont tenus pour inaptes, pour d faut de connaissance de maturit  d'esprit qui les emp che de bien observer les faits, de les bien interpr ter, de comprendre l'importance d'une d position en justice, la gravit  du serment qui la pr c de qui la suit, etc. (...) La capacit  des sourds-muets, les aveugles, d pend de la nature des faits sur lesquels ils doivent d poser et de leur formation intellectuelle. »⁷¹⁸ Raoul Naz, dans le *Dictionnaire de droit canonique*,   l'article « T moins judiciaires, obligation, capacit  », ne retient pas l'incapacit  des personnes d ficiences sensorielles, il s'en tient   ce que dit le CIC 1917.⁷¹⁹

Le Code parle de la capacit  des personnes sourdes   t moigner mais n' voque pas une incapacit  chez les personnes aveugles, comme d j  le CIC 1917. Elles sont donc reconnues comme capables de t moigner des faits dont elles ont acquis la connaissance ou la certitude, comme toute personne de bonne volont .

SECTION 2 : EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL ET/OU PSYCHIQUE, LES NORMES G N RALES ET LE DROIT P NAL ECCLESIASTIQUE

Autour de la question de l'appr hension de la surdit  et de la c cit  dans l'histoire, la section pr c dente a alert  sur l'importance donn e par

⁷¹⁸ P. TORQUEBIAU, R. NAZ, C. de CLERCQ, *op. cit.*, p. 243-245.

⁷¹⁹ Cf. Raoul NAZ, article « T moins judiciaires, obligation, capacit  », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome sept, Paris, Letouzey et An , 1965, col. 1173-1176.

le droit canonique sur l'usage de la raison dans la capacité d'ester en justice. Qu'en est-il des personnes qui seraient considérées comme dépourvues de l'usage de la raison à cause d'une déficience mentale et/ou psychique ?⁷²⁰ Sont-elles par ailleurs soumises au droit pénal ecclésiastique ? Répondre à ces questions nécessite avant tout de définir ce qu'entend le droit canonique par « usage de la raison ».

I. DE LA NOTION D'USAGE DE LA RAISON EN DROIT CANONIQUE

La notion d'usage de la raison tient une place importante dans le droit canonique. Dans le Code actuel, l'expression « usage de la raison » se trouve mentionnée dans quatorze canons. Dix-huit autres canons font référence à cette notion sans la nommer expressément. Il est alors question de capacité à poser un acte humain, à exercer un discernement, de démence, de santé et de qualités psychiques, de folie, de handicap ou d'infirmité permanente de l'esprit, de faiblesse d'esprit. Des canons prévoient aussi des mesures en cas de curatelle et de tutelle. Autour de l'expression « usage de la raison » gravitent donc de nombreuses situations concrètes de handicap auxquelles sont confrontés des fidèles dans leur vie quotidienne.

Le droit canonique définit-il l'usage de la raison ? Comment le droit canonique tient-il compte des fidèles concernés par des difficultés d'usage de la raison ? Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de rechercher, d'abord, en dehors du cadre juridique et canonique, quelle définition

⁷²⁰ Le choix est posé de parler de handicap mental et/ou psychique car bien que le handicap mental et le handicap psychique soient différents, il est estimé que 10 à 40 % des personnes handicapées mentales sont atteintes d'un handicap psychique associé à cause de la faiblesse du cerveau. Cf. Docteur Léon CASSIERS, « Handicap mental PLUS maladie mentale ... comment faire pour bien faire ? Introduction au thème », *Actes du Colloque œcuménique francophone de pastorale spécialisée*, 7-11 mars 2005, Clervaux, Luxembourg, p. 5.

Disponible sur : <http://www.handicap-et-eglises.eu/wp-content/uploads/2011/01/actescolloqueopt.pdf> Consulté le 29/04/2014. Le docteur Cassiers est psychiatre, psychanalyste, professeur émérite à l'Université Catholique de Louvain, ancien doyen de cette faculté, docteur en criminologie (Louvain), vice-président du Comité national de bioéthique de Belgique, membre de l'Académie royale de médecine de Belgique.

générale donner à l'usage de la raison. Rejoint-elle les notions actuelles de handicap mental et de handicap psychique ?

A. Usage de la raison : définition générale

Que signifie l'expression « usage de la raison » dans le langage courant ? Le *Dictionnaire encyclopédique Quillet* définit ainsi le mot raison : « (...) intelligence en général, faculté collective de connaître, de comprendre et de juger. (...) Perdre la raison = tomber en démence. (...) Particulièrement, faculté de percevoir les rapports des choses et l'ordre qui en dérive, et, par suite, de distinguer le vrai du faux, de discerner le bien du mal, et de régler sa conduite d'après cette connaissance ». ⁷²¹ Le dictionnaire Littré indique : « Faculté par laquelle l'homme connaît, juge et se conduit. (...) Avoir sa raison, toute sa raison, jouir de la plénitude de ses facultés intellectuelles. (...) Perdre la raison, devenir fou. (...) se dit aussi d'un homme qui fait quelque chose de contraire à la raison, au bon sens. (...) Le bon usage de la faculté de raison, bon sens, justesse d'esprit, sagesse. » ⁷²²

Dans le *Dictionnaire des concepts*, la raison «est la faculté qui permet à l'homme de comprendre, de connaître, de juger et d'appliquer son jugement à l'action. » L'article rappelle que, pour Platon, «la raison était l'un des trois éléments constitutifs de l'âme, le seul qui fut d'origine divine » ⁷²³. Chez Descartes, la raison est le « bon sens », partagé universellement. John Locke, philosophe empiriste, pensait au contraire que la raison range les idées et les représentations de la conscience dans un ordre qui permette de « voir nettement et facilement la connexion et la force des preuves » pour aboutir à « une juste conclusion ». À partir de la Renaissance, les auteurs s'intéressèrent de plus en plus au négatif de la raison : la folie, qu'il fallait combattre au nom des normes de la rationalité.

⁷²¹ Raoul MORTIER, article « Raison », col. 3946-3950, in *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Paris, Librairie Aristide Quillet, MCML, 2086 p.

⁷²² Article « Raison », in Emile LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, 1863-1877, Vol. 4, Nouvelle édition, Monte Carlo, CAP, 1971, p. 5199-5203.

⁷²³ Les deux autres étant le courage et les appétits, de l'ordre de la perception.

Dès lors, émergèrent trois perceptions de la folie : « ... la perte du sens, la contrainte du sens, la perte de l'organisation du sens. » : « La perte du sens se réfère à la perte du sens commun, compris par tous, donné comme a priori. Dans cette perspective, le fou se distingue par défaut, il est celui qui n'a pas la raison commune, le sens commun, il est insensé.

La contrainte du sens, c'est ce qui se produit depuis la naissance et le développement de la nosographie psychiatrique. Le fou est considéré comme victime d'une atteinte de la raison par la maladie mentale, il est l'aliéné.

La perte de l'organisation du sens, c'est la déraison. Le terme suppose une tentative de modélisation des champs de la pensée spécifique de la maladie mentale. Dans la « folie raisonnante » ou délires d'interprétation, la raison s'applique dans sa modalité pathologique à un champ perceptif commun à tous. La paranoïa, l'obsession, la dysmorphophobie, la dépression, l'hypocondrie nous montrent des formes d'atteinte du raisonnement. »⁷²⁴

D'autres dictionnaires spécialisés en psychologie ne comportent pas d'article sur la raison et son usage, mais plutôt sur le raisonnement, autrement dit la façon dont il est fait usage de la raison. Celui-ci est défini par Norbert Sillamy, psychologue et psychanalyste, comme « acte de l'esprit consistant en un enchaînement logique de propositions, en vue d'aboutir à une conclusion. On distingue généralement deux formes de raisonnement : la déduction, qui va des principes aux conséquences (" Tous les hommes sont mortels, donc Pierre et mortel "), et l'induction, qui va des faits à la loi. Le raisonnement est un mouvement de pensée qui est soutenue par toute l'affectivité. Les sentiments (amour, haine), les

⁷²⁴ Philippe NUSS, Maurice FERRERI, article « Raison », in Yves PELICIER (dir.), *Dictionnaire des concepts, les objets de la psychiatrie*, l'Esprit du temps, 2007, p. 513-516. Philippe Nuss est médecin psychiatre universitaire français. Maurice Ferreri est psychiatre à Paris.

émotions (colère), les passions (jalousie), l'influencent et l'orientent. »⁷²⁵
C'est la théorie de la logique mentale.

Le *Dictionnaire des sciences humaines* souligne néanmoins que les erreurs de raisonnement existent à cause de perturbations externes telles que les connaissances ordinaires ou les difficultés de concentration : « une grande partie de notre raisonnement habituel reposerait sur des connaissances ordinaires et des habitudes de pensée, plutôt que sur les lois pures de la raison. Le " bon sens " ne rime pas avec la rigueur logique. » Une autre théorie existe, celle des modèles mentaux. Ils « correspondent à des représentations visuelles spatiales de la situation à analyser. » Il est difficile de trancher entre ces deux modèles car, selon l'hypothèse de Christian Georges, psychologue, dans *Polymorphisme du raisonnement humain*,⁷²⁶ il existe plusieurs mécanismes psychologiques de raisonnement. Ainsi, « différents modèles coexistent, coopèrent ou s'opposent », chacun est adapté à un type de problème différent.⁷²⁷ Ces définitions n'abordent pas les problèmes de raisonnement et sont donc plutôt ouvertes à une diversité des modes d'usage de la raison. Il n'est pas précisé que les erreurs de raisonnement peuvent être les symptômes de difficultés d'usage de la raison et par conséquent d'une éventuelle déficience intellectuelle ou psychique.

B. Usage de la raison et handicap

Si la question de l'usage de la raison concerne les personnes handicapées mentales et psychiques, toutes les personnes handicapées mentales et psychiques sont-elles concernées par l'incapacité d'usage de la raison ? Cette incapacité est-elle forcément un état perpétuel qui atteindrait

⁷²⁵ Norbert SILLAMY, article « raisonnement », in Norbert SILLAMY, *Dictionnaire de psychologie, L-Z*, Paris, Bordas, 1980.

⁷²⁶ Cf. Christian GEORGES, *Polymorphisme du raisonnement humain*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 222 p.

⁷²⁷ Article « Raisonnement », in Jean-François DORTIER (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Sciences humaines Éditions, 2004, p. 700-703. Jean-François Dortier est sociologue français contemporain.

tous les domaines du raisonnement ? Pour répondre à cette question, il faudra définir les notions de handicap mental et de handicap psychique.

1. Qu'est-ce que le handicap mental ?

Selon certains spécialistes, il est impossible de donner une définition du handicap mental qui soit consensuelle. Cependant, « le lien avec la déficience cognitive et le retard intellectuel est unanimement reconnu. »⁷²⁸ Ces spécialistes se fondent sur un rapport sur la santé dans le monde de l'OMS paru en 2001, qui explique, dans le chapitre sur « La santé mentale : nouvelle conception, vos espoirs », que le « retard mental est un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisé par une insuffisance des facultés et du niveau global d'intelligence, notamment des fonctions cognitives, du langage, de la motricité et des performances sociales. Également appelé arriération mentale ou déficience intellectuelle, il peut être associé à un autre trouble mental ou physique, ou survenir isolément. Des capacités intellectuelles réduites sont le trait dominant de ce trouble, mais on ne pose le diagnostic que si elles s'accompagnent d'une moindre capacité d'adaptation aux exigences quotidiennes de l'environnement social. »⁷²⁹ David Gilbert Wilson souligne qu'au fil du temps, il n'a pas été accordé la même importance que de nos jours aux capacités intellectuelles, et que de nombreuses personnes considérées à la fin du XX^{ème} siècle comme handicapées mentales n'auraient pas été considérées comme telles autrefois.⁷³⁰

⁷²⁸ Michel MANCIAUX, Roger MISES, Olivier de DINECHIN, « De qui, de quoi parlons-nous ? », in Michel MANCIAUX, Gwen TERRENOIRE, *Les personnes handicapées mentales. Éthique droit*, Paris, Fleurus, 2004, p. 39. Michel Manciaux est professeur émérite en pédiatrie sociale et santé publique à l'université de Nancy, ancien membre du comité OMS d'experts en santé des mères et des enfants. Roger Misès est professeur émérite de psychiatrie de l'enfant et l'adolescent, à la faculté de médecine Kremlin-Bicêtre. Olivier de Dinechin est théologien, membre du comité consultatif national d'éthique.

⁷²⁹ *Id.*, p. 40.

⁷³⁰ Cf. David Gilbert WILSON, *L'Église, L'eucharistie et les handicapés mentaux*, Mémoire d'habilitation au doctorat en théologie, juin 1974, Faculté de théologie, Fédération Universitaire et Polytechnique de Lille, p. 10. David Wilson est prêtre à la Communauté de l'Arche, à Ambleteuse, dans le Pas-de-Calais (France), depuis les années 1970.

L'UNAPEI est la première fédération d'associations de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales et leurs familles. Sa définition du handicap mental rejoint celle de l'OMS : « l'expression " handicap mental" qualifie à la fois une déficience intellectuelle (approche scientifique) et les conséquences qu'elle entraîne au quotidien (approche sociale et sociétale). Le handicap mental se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision, etc. Ces difficultés peuvent être compensées par un accompagnement humain, permanent et évolutif, adapté à l'état et à la situation de la personne. (...) Elle ne peut pas être soignée, mais son handicap peut être compensé par un environnement aménagé et un accompagnement humain ». ⁷³¹

Dans le *Dictionnaire du handicap*, l'article « handicap mentale ou maladie mentale » nuance le propos de l'UNAPEI : « Le handicap mental est souvent atténué par l'éducation, les thérapies, les soins paramédicaux et par l'accessibilité psychologique et culturelle de l'environnement. » Par conséquent, une personne handicapée mentale peut changer, peut progresser parce qu'elle est soignée. ⁷³²

Le handicap mental se manifeste très souvent dès l'enfance. Le Collège français des enseignants universitaires de médecine physique et de réadaptation, le Cofemer, cite comme facteurs étiologiques principaux les affections génétiques, la souffrance fœtale et les anoxies (défaut d'oxygénation des tissus), mais aussi les intoxications, les maladies infectieuses et les traumatismes, susceptibles de survenir en cours de vie, quel que soit l'âge. ⁷³³ Le *Dictionnaire du handicap* ajoute des étiologies d'ordre psychologiques telles que des blocages mentaux provoqués par l'hospitalisme (lorsqu'un enfant est placé en institution ou hôpital avant

⁷³¹ Disponible sur : <http://www.unapei.org/Le-handicap-mental-sa-definition.html> Consulté le 25/03/2012.

⁷³² Article « Handicap mental ou maladie mentale », in Gérard ZRIBI, Dominique POUPEE-FONTAINE, *Dictionnaire du handicap*, sixième édition, Rennes, Éditions École Nationale de la Santé Publique, 2007, p. 172.

⁷³³ Cf. Disponible sur : http://www.cofemer.fr/article.php?id_article=643 Consulté le 25/03/2012.

deux ans), une perturbation des premiers liens entre la mère et l'enfant, ou encore un milieu socioculturel frustré, des carences de stimulations intellectuelles, de mauvaises conditions de vie, d'alimentation, de sommeil.⁷³⁴

Le handicap mental est très variable en fonction d'une part de l'origine de la déficience et de l'âge à partir duquel la personne est atteinte par cette déficience, d'autre part de l'évolution que connaît la personne ; celle-ci dépend de l'environnement, de la précocité du diagnostic, de la prise en charge et donc du milieu social. Par conséquent, il y a différents degrés de déficience : profonde, moyenne ou légère.⁷³⁵ La complexité des multiples formes de déficience mentale interdit de les classer de façon figée comme étant des déficits quantifiables et statistiques. Un diagnostic médical ne peut que renseigner la cause de la déficience intellectuelle. Une circulaire française de 1989 indique que celui-ci doit être complété par « l'évaluation complexe des capacités cognitives et interactives de l'enfant qui seule permet de déterminer les besoins spécifiques d'éducation. (...) La déficience mentale, ou son niveau, ne peut plus être considéré de manière univoque comme un état définitif, fixé, sur lequel un simple apprentissage limité et adapté suffirait ». ⁷³⁶

2. *Qu'est-ce que le handicap psychique ?*

Selon le *Dictionnaire du handicap*, le handicap psychique est la « conséquence durable, en termes de dépendance, de maladies mentales. Celles-ci sont provoquées, selon les diverses approches théoriques, par des facteurs organiques, anatomopathologiques, psychogéniques, psycho

⁷³⁴ Cf. Article « Handicap mental ou déficience intellectuelle et mentale », *op. cit.*, p. 169.

⁷³⁵ Cf. Michel MANCIAUX, Gwen TERRENOIRE, *Les personnes handicapées mentales. Éthique droit*, Paris, Fleurus, 2004, p. 376-378.

⁷³⁶ Circulaire n°89-17 du 30 octobre 1989 : modification des conditions de la prise en charge des enfants ou adolescents déficients intellectuels ou inadaptés par les établissements et services d'éducation spéciale, Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse des sports. Cité in : article « handicap mentale ou déficience intellectuelle et mentale », *op. cit.*, p. 170.

dynamiques ou encore par des facteurs sociaux et environnementaux. »⁷³⁷

Le Cofemer ajoute que le handicap psychique a pour conséquence des « troubles relationnels de l'individu vis-à-vis de lui-même de son entourage. » et qu'il « génère le plus souvent des troubles du comportement et des troubles affectifs, perturbant l'adaptation sociale. Il s'agit d'un état durable ou épisodique avec période de rémission, avec ou sans altération des facultés mentales. Il peut apparaître tous les âges la vie. » Les facteurs étiologiques principaux sont, d'après le Cofemer, des psychoses, des troubles névrotiques invalidants, des démences.⁷³⁸ L'UNAPEI précise que « le handicap psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles mais plutôt la mise en œuvre. Il est toujours associé à des soins et ses manifestations sont variables dans le temps. »⁷³⁹ L'association Accompagner le Handicap Psychique en Isère (ALPHI) souligne: « La majorité des personnes qui sont atteintes par ce type de troubles peuvent être "stabilisées" sur le plan médical, mais gardent des séquelles profondes. (...) S'ensuivent des déficits d'attention et des difficultés à élaborer et suivre un plan d'action et une alternance d'états calmes et tendus. »⁷⁴⁰

Pour le CREA Nord, sur le handicap psychique, les professionnels du soin et du médico-social présentent des définitions et des acceptions très variées. Il y a cependant un consensus sur la souffrance qu'il engendre, l'isolement, l'absence de demande, les difficultés d'adaptation et le manque de repères. Ce handicap se manifeste par des troubles de la volonté, de la pensée et de la perception, de la communication et du langage, du comportement et de l'humeur, de la vie émotionnelle et affective, une perte de repères spatio-temporels, des expressions somatiques. À ceux-ci viennent s'ajouter les effets secondaires des

⁷³⁷ *Id.*, 173.

⁷³⁸ Disponible sur : http://www.cofemer.fr/article.php?id_article=643 Consulté le 25/03/2012.

⁷³⁹ Disponible sur : <http://www.unapei.org/Le-handicap-mental-sa-definition.html> Consulté le 25/03/2012.

⁷⁴⁰ Disponible sur : http://www.alhpi.com/Nature_handicap.htm Consulté le 25/03/2012.

traitements, le déni de la maladie et la double peine de la stigmatisation.⁷⁴¹ Gérard Zribi, dans un état des lieux sur les handicaps psychiques conclut : « Comme pour tous les autres handicaps, il n'est pas possible de définir de manière précise statique les handicaps psychiques : seuls quelques aspects communs peuvent être relevés, la population se caractérisant par une grande hétérogénéité, quant à l'intensité des troubles, la personnalité propre, la qualité des soins et des prestations sociales et médico-sociales, l'environnement privé, les possibilités matérielles... ».⁷⁴²

Handicap mental et handicap psychique peuvent-ils coexister chez une même personne ? Selon le Cofemer, ces deux types de handicap « peuvent être isolés mais ils sont en fait souvent intriqués entre eux. Ils peuvent s'ajouter et s'aggraver ; les frontières peuvent être floues, notamment chez l'enfant, dans un contexte de dysharmonie évolutive. Il existe donc des zones de recouvrement pour la prise en charge des personnes entre les secteurs sanitaires (dont psychiatrique), sociale, voire judiciaire. »⁷⁴³

La manière dont sont décrits le handicap mental, le handicap psychique et leurs conséquences ne font pas référence à la notion de raison et de capacité d'usage de la raison, du moins en ces termes exacts. Certaines personnes handicapées mentales et, ou psychiques connaissent certes de réelles difficultés dans leurs capacités d'usage de la raison. Mais il n'est pas possible de généraliser. Pour une même pathologie, chaque personne présente ses propres capacités d'usage de la raison. Il n'y a donc pas de catégorie fermée de personnes qui ne jouissent pas de l'usage de la raison, ou pas suffisamment.

⁷⁴¹ Cf. Pauline TURSI, *L'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique : dispositifs et acteurs en région Nord-Pas-de-Calais*, Lille, CREA Nord-Pas-de-Calais, janvier 2009, p. 16-18.

⁷⁴² Gérard ZRIBI, « Les handicaps psychiques : état des lieux est problématique », in Gérard ZRIBI, Thierry BEULNE (dirs.), *Les handicaps psychiques, concepts, approche pratique*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2009, p. 14. EHESP : École des Hautes Études en Santé Publique. Gérard Zribi est directeur d'une association gestionnaire d'établissements et services spécialisés.

⁷⁴³ Disponible sur : http://www.cofemer.fr/article.php?id_article=643 Consulté le 25/03/2012.

C. Approche canonique de l'usage de la raison

La question de l'usage de la raison a été traitée par le droit au cours de l'histoire. Le droit canonique définit lui aussi l'usage de la raison. Un certain nombre de canons abordent l'usage de la raison notamment (mais pas exclusivement) dans les livres sur les normes générales, les procédures et les sanctions.

1. Bref aperçu historique : l'appréhension juridique de la folie

Michel Foucault expliquait que la conscience juridique de la folie s'est constituée peu à peu tout au long du Moyen Âge et de la Renaissance à travers le droit canonique et la persistance du droit romain. D'un point de vue juridique, la folie est analysée au regard des modifications qu'elle apporte au système des obligations : l'homme aliéné est libéré de ses responsabilités.

Au XVII^{ème} siècle, au moment de la création des maisons d'internement dans lesquelles plus de 1 % des Parisiens se sont retrouvés par le biais de l'usage des lettres de cachet et des mesures d'emprisonnement arbitraire,⁷⁴⁴ comment le droit canonique reconnaissait-il la folie ? Comme dans le droit romain, tout jugement d'aliénation était lié à un diagnostic médical. Michel Foucault le démontra en s'appuyant sur les travaux de Zacchias, protomédecin à Rome du Pape Innocent X, expert à la Rote pour des affaires civiles et religieuses, et considéré comme le fondateur de la médecine légale moderne. Dans les *Quaestiones medico-legales* qu'il a rédigées de 1624 à 1650, Zacchias faisait état de toute la jurisprudence chrétienne concernant la folie. Zacchias affirme que pour toutes les causes de *dementia et rationem laesione et morbis omnibus qui rationem laedunt*, « seul le médecin peut être compétent pour juger si un individu est fou, et quel degré de capacité lui laisse sa maladie. » Selon Zacchias, « un jurisconsulte peut reconnaître un fou à ses paroles, quand il n'est pas capable de les mettre en ordre ; il peut le reconnaître aussi à ses

⁷⁴⁴ Cf. Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, op. cit., p. 70.

actions incohérentes, à ses gestes, ou l'absurdité de ses actes civils (...) Mais ce ne sont là encore que pressentiment : seul le médecin pourra le transformer en certitude (...) Les pouvoirs de décision sont remis au jugement médical ; lui et lui seul introduit au monde de la folie ; lui et lui seul permet de distinguer le normal de l'insensé, le criminel de l'aliéné irresponsable. »

Bien que l'Église approuvait la politique de Grand Enfermement de tout oisif que la société réprimait, ces précautions prises par le droit canonique n'étaient pas celles de la société civile de l'époque. Les magistrats ne faisaient jamais appel à l'expertise médicale pour interner les insensés. Foucault va plus loin : « C'est sur le fond d'une expérience juridique de l'aliénation que s'est constituée la science médicale des maladies mentales. Déjà dans les formulations de la jurisprudence du XVII^{ème} siècle émergent certaines des structures fines de la psychopathologie. »⁷⁴⁵ Ainsi, Zacchias donnait-il des définitions précises des différents niveaux d'imbécillité. Il distinguait les sots : ils peuvent témoigner, tester, se marier ; par contre, ils ne peuvent recevoir le sacrement de l'ordre ni administrer une charge « car ils sont comme des enfants qui approchent la puberté » ; les imbéciles : « on ne peut leur confier aucune responsabilité comme aux enfants de moins de sept ans » ; et les stupides : le seul acte juridique qu'ils puissent éventuellement poser est le testament, à condition qu'ils sachent reconnaître leurs parents.⁷⁴⁶

2. Définition de la notion d'usage de la raison au regard du droit canonique

Le Code de droit canonique ne donne pas de définition de l'usage de la raison. Le *Dictionnaire de droit canonique* de Raoul Naz, édité au début du XX^{ème} siècle, ne comporte pas d'article spécifique sur la notion de raison. Ce concept n'en est pas moins important pour le droit canonique.

⁷⁴⁵ *Id.*, p. 90, 166-168, 172.

⁷⁴⁶ Cf. ZACCHIAS, *Quaestionis medico legales*, liv. II, Titre I, question 7, Lyon, 1674, p. 127-128. Cité in Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, *op. cit.*, p. 90, 166-168, 172-173.

Il est abordé par le biais des articles sur la démence, la débilité mentale et enfin l'aliénation mentale en matière de mariage.

Charles Lefebvre, dans ce dictionnaire, présente une définition de la démence. Il rappelle d'abord qu'historiquement, le droit canonique a toujours cherché « à maintenir la capacité du dément aussi bien durant les intervalles lucides que lorsqu'une maladie mentale affecte seulement une partie de ses facultés.»⁷⁴⁷

Le développement de la psychiatrie a permis de séparer et de définir nettement les notions de faiblesse d'esprit, de débilité mentale, d'aliénation mentale. La notion d'intervalles lucides a en outre reçu des précisions scientifiques, susceptibles d'influer sur l'application du droit canonique.⁷⁴⁸ Selon Charles Lefebvre, la démence « désigne étymologiquement l'absence de raison, manifestée par l'incapacité de gérer ses affaires, la possibilité de se passer de soin et de secours permanents, ou l'existence d'un danger pour la sécurité d'autrui. » Il ajoute : « Ce terme n'a pas en droit la signification précise qui lui est donnée en psychiatrie, pas plus que ne l'aurait d'ailleurs le mot " folie " ». Ce mot lui semble le mieux traduire les termes *amentia*, et *usu rationis carentes* ou *destituti*, qu'emploie le CIC 1917. Il concerne les troubles de l'intelligence et de la volonté. Il revient au magistrat d'apprécier quand il y a démence, le Code n'ayant pas tracé de règles pour déterminer en quoi consiste la démence et quand il y a démence.

Cependant, Lefebvre souligne que la démence est à distinguer de la débilité mentale et d'autres troubles mentaux passagers tels que rêve, délires, ivresse, etc., auxquels le Code fait allusion. Pour l'auteur, une définition de la démence comprise au sens canonique serait celle-ci : « 1. Les cas d'arrêt de développement ou de dégénérescence pathologique ayant affecté le cerveau avant l'époque où il doit normalement acquérir sa

⁷⁴⁷ Charles LEFEBVRE, article « démence », in Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, tome quatre, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1098.

⁷⁴⁸Cf. *Id.*, col. 1101.

maturité complète (idiotie ou impuissance radicale et organique de parvenir à la vie intellectuelle normale ; imbécillité ou évolution insuffisante des facultés intellectuelles et morales en vertu de laquelle il y a une plus ou moins grande incapacité de juger et de raisonner) ; ces affections, étant susceptibles de degrés variables, ne rentrent toutefois dans la démence que dans la mesure où elles interdisent un acte " humain " ; sinon, il faut y voir des causes de débilité mentale. – 2. Les cas où des causes organopathologiques viennent après l'époque normale de maturité entraver le libre jeu des facultés intellectuelles, et c'est la folie proprement dite sous toutes ses formes : démence au sens propre, c'est-à-dire affaiblissement des facultés mentales, surtout de la volonté, quelles que soient les aspects sous lesquels elle se présente, démence paralytique, artériosclérotique, sénile, schizophrénie ou démence précoce ; et manie c'est-à-dire surexcitation des facultés intellectuelles et sensorielles (hallucinations, illusion, hystérie...).» Lefebvre ajoute que certaines maladies peuvent entraîner des états démentiels : crétinisme, typhus, malaria, épilepsie ..., tout en soulignant qu'il ne s'agit pas à proprement parler de démence.⁷⁴⁹ Il fait aussi allusion à la surdi-mutité qui, sans une éducation appropriée, entraînerait un état de déficience mentale.⁷⁵⁰

Il appartient aux psychiatres d'apporter auprès des tribunaux ecclésiastiques la preuve de l'aliénation mentale d'un individu.⁷⁵¹ Une expertise médicale est aussi préconisée en cas de débilité mentale. Lefebvre définit la débilité mentale comme « tout état dans lequel une personne ne possède plus la faculté de prévoyance et d'empire sur elle-même suffisante pour proportionner et régler ses actions sans toutefois qu'il y ait perte complète, serait-ce intermittente, des facultés mentales, au point qu'il est justifié de lui enlever le soin des actes qui dépassent la simple administration. » Les incidences de la débilité mentale quant à la responsabilité de la personne concernent essentiellement le droit pénal. Concernant le droit sacramentaire, « les faibles d'esprit jouissant du

⁷⁴⁹ *Id.*, col. 1101-1102.

⁷⁵⁰ *Ibidem.*

⁷⁵¹ Cf. *Id.*, 1103.

minimum de raison nécessaire à un acte humain ne sont visés par aucune prescription spéciale ». ⁷⁵²

3. *L'usage de la raison dans le Code de droit canonique de 1983*

Le Code de droit canonique fait référence à la notion d'usage de la raison en divers endroits : dans les normes générales, à propos des procédures, des sanctions. La question de l'usage suffisant de la raison se pose aussi quant à la réception des sacrements, le choix d'un état de vie, l'exercice d'un ministère. Pour ce qui concerne les sacrements, la question sera abordée dans la seconde partie.

Cinq canons des normes générales du Code traitent de l'usage de la raison : 11, 97 §2, 99, 124 § 1 et 171.

Le CIC 1917 faisait déjà mention de l'usage de la raison, au c.12 notamment : « Aux lois purement ecclésiastiques ne sont pas tenus ceux qui n'ont pas reçu le baptême ; ni ceux qui étant baptisés n'ont pas l'usage de leur raison ; ni ceux qui ayant l'usage de la raison, n'ont pas encore atteint leur septième année, sauf stipulation contraire du droit. » Dans le Code, le c.11 prescrit : « Sont tenus par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Église catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis. » L'usage suffisant de la raison est une condition de droit naturel. ⁷⁵³ Il est en effet nécessaire d'avoir l'usage de la raison pour se conformer aux lois.

Se référant à la capacité de conceptualisation, d'abstraction et de prise de responsabilité de ses propres actions, ⁷⁵⁴ l'usage de la raison dépend de la maturité de chaque fidèle, c'est-à-dire de son évolution psychologique.

⁷⁵² Charles LEFEBVRE, article « débilité mentale », in Raoul NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, tome quatre, Paris, Letouzey et Ané, 1949, col. 1047, 1049.

⁷⁵³ Cf. E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 46.

⁷⁵⁴ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *New commentary on the Code of canon law*, New-York, Paulist Press, 2000, p. 64.

Cette notion est donc variable d'un fidèle à l'autre. Indépendamment d'une quelconque déficience, elle dépend de l'âge. Les capacités intellectuelles et d'exercice de la volonté sont acquises graduellement au cours du développement de l'enfant. L'âge de sept ans indiqué par le droit ne rend pas l'enfant capable de tout acte légal ou moral : il a besoin de plus de compréhension et de discrétion que ce qui est requis pour communier ou recevoir l'onction des malades pour, par exemple, commettre un péché mortel, émettre une profession religieuse, se marier, être ordonné.⁷⁵⁵ L'Église ne demande pas un usage parfait de la raison mais suffisant pour comprendre et intérioriser dans sa conscience les valeurs contenues dans chaque obligation.⁷⁵⁶ Les personnes qui sont habituellement privées de l'usage de la raison ne sont pas obligées par la loi. Il s'agit de ceux à qui il manque les capacités minimales de raisonnement, à cause d'une maladie mentale sévère, d'un handicap du développement intellectuel : il leur manque les capacités mentales adéquates pour comprendre et se souvenir de la loi, pour prévoir et évaluer les conséquences de leurs propres actions.⁷⁵⁷ Selon Lefebvre, le manque d'intelligence ou de volonté rend l'acte accompli inexistant.⁷⁵⁸ Pour ceux qui ne sont privés de la raison que par intermittence, il appartient à la médecine de discerner leur responsabilité concrète selon les différentes situations.⁷⁵⁹

Urrutia complète : « ...aujourd'hui, les médecins ne se trouvent pas tous d'accord pour maintenir qu'un vrai malade est toujours malade et ne jouit pas de l'usage suffisant de la raison dans ses intervalles de lucidité, qui ne sont tels qu'en apparence. La doctrine, tout comme la loi dans d'autres canons, se place du point de vue de la possibilité de ces moments de lucidité, sans évidemment les affirmer. »⁷⁶⁰ Plus loin, Urrutia déclare : « Par définition ils⁷⁶¹ auraient des moments, plus ou moins long ou dans

⁷⁵⁵ Cf. *Ibidem*.

⁷⁵⁶ Cf. Francisco Javier URRUTIA, *Les normes générales, commentaire du Code de droit canonique. Livre I*, coll. le nouveau droit ecclésiale, Paris, Tardy, 1994, p. 55.

⁷⁵⁷ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁵⁸ Cf. Charles LEFEBVRE, article « démence », *op. cit.* col. 1104-1105.

⁷⁵⁹ Cf. Lamberto de ECHEVARRIA (dir.), *op. cit.*, p.18.

⁷⁶⁰ Francisco Javier URRUTIA, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁶¹ C'est-à-dire « les malades mentaux dits habituels »

certains domaines ils raisonneraient normalement. Ce sont des moments dits "de lucidité ". Le Code ne peut évidemment pas se prononcer pour ou contre l'opinion médicale qui n'accepte pas de tels moments. Mais, pour le cas où cette situation se présenterait, il établit la présomption légale que l'usage de la raison manque aussi dans ces moments "de lucidité " ». Il semble que ces deux commentaires du même auteur et dans le même ouvrage se contredisent. Urrutia poursuit encore : « Il est clair que devoirs et exercice des droits dépendent du développement mental des personnes. Le Code n'entre pas dans la problématique des handicapés mentaux, bien qu'ici et là il en tienne compte (...) Le Code considère le cas des malades mentaux dits habituels, c'est-à-dire manquant habituellement de l'usage de la raison, même par sénilité. » Comme Urrutia, faut-il comprendre que le Code s'intéresse principalement aux personnes handicapées psychiques ? Affirmer que le handicap mental n'est pas pris en compte dans les canons qui traitent de l'usage de la raison est une simplification rapide. Il est faux de dire que toutes les personnes handicapées mentales n'ont pas l'usage de la raison mais il est tout aussi faux de penser que la déficience mentale affecte rarement les capacités d'usage de la raison. Cependant, le Code, par son silence au sujet des personnes handicapées mentales, démontre que celles-ci sont considérées comme les autres fidèles dans la plupart des situations, qu'elles ne sont pas stigmatisées, mises à part.

Le c.11 concerne les personnes baptisées dans l'Église catholique.⁷⁶² Le canon fait référence aussi à ceux qui ont été reçus dans l'Église catholique : les personnes baptisées dans une Église non catholique ou une communauté ecclésiale non catholique. Ils sont reçus dans la pleine communion de l'Église catholique par le rite de « réception des baptisés chrétiens dans la pleine communion de l'Église catholique. ». Si la personne n'a pas sept ans ou n'a pas l'usage de la raison, la réception dans l'Église catholique se fait simplement par l'intermédiaire d'un parent ou d'un tuteur qui déclare son intention que la personne soit reçue dans l'Église catholique et qu'elle soit élevée dans cette religion. Cette

⁷⁶² L'accès au sacrement du baptême pour les personnes qui ne jouissent pas de l'usage de la raison sera abordé dans un prochain chapitre.

déclaration se fait oralement ou par écrit auprès du pasteur ou de l'Ordinaire du lieu.⁷⁶³

Le CIC 1917 disposait au c.88 § 3 que « l'impubère, avant son septennat accompli, est dit 'infans', 'puer' ou 'parvulus', et il n'est pas considéré comme étant en possession de lui-même ; une fois atteint l'âge de sept ans, il est présumé avoir l'usage de la raison. Sont assimilés à l'enfant tous ceux qui sont privés de l'usage de la raison. » Le Code reprend ces dispositions au c.97 § 2 : « Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même ; à l'âge de sept ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison. » et c.99 : « Qui manque habituellement de l'usage de la raison est censé ne pouvoir se gouverner lui-même et est assimilé aux enfants. » Dans la ligne du droit romain et du Digeste, le droit canonique assimile historiquement les fidèles qui n'ont pas l'usage de la raison (*furiosi*) aux enfants. Cependant, d'après Charles Lefebvre, ce principe en droit canonique ne s'applique pas lorsque la personne présente des intervalles lucides, contrairement aux dispositions que prirent certaines législations civiles.⁷⁶⁴ Les auteurs du *New commentary on the Code of canon law*⁷⁶⁵ sont d'un avis différent : parce que la loi présume comme normes la maîtrise de soi⁷⁶⁶, la pleine possession des facultés⁷⁶⁷ et la responsabilité personnelle⁷⁶⁸, ceux qui ne peuvent remplir ces conditions sont considérés légalement comme des enfants. Cependant, ils reconnaissent que les progrès médicaux améliorent les capacités des patients. Par conséquent, la présomption de la loi cède à la preuve contraire.⁷⁶⁹

⁷⁶³ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op.cit.*, p. 63.

⁷⁶⁴ Cf. Charles LEFEBVRE, article « démence », *op. cit.*, col. 1099.

⁷⁶⁵ Commentaire du nouveau Code de droit canonique. Traduit par nous.

⁷⁶⁶ Exemple, le c.852 § 2 : « Qui n'est pas maître de lui est assimilé à l'enfant, même pour ce qui a trait au baptême. »

⁷⁶⁷ Exemple, le c.922 : « Le saint Viatique ne sera pas trop différé aux malades; ceux qui ont charge d'âmes veilleront attentivement à ce que les malades le reçoivent quand ils ont encore le plein usage de leurs facultés. »

⁷⁶⁸ Exemple, le c.97§2 : « Le mineur, avant l'âge de sept ans accomplis, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même ; à l'âge de sept ans accomplis, il est présumé avoir l'usage de la raison. »

⁷⁶⁹ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 144.

Le c.99 aborde le cas des personnes totalement dépourvues de lucidité ou atteintes d'un trouble mental permanent. Contrairement au CIC 1917, celles-ci font l'objet d'un canon indépendant qui souligne cette condition juridique propre.⁷⁷⁰ Urrutia commente : « il faut présumer que ces malades mentaux habituels ne sont pas soumis aux lois ecclésiastiques, en raison du défaut présumé de l'usage de la raison, quoique cette présomption puisse occasionnellement céder à la vérité, c'est-à-dire que, dans telle ou telle occasion, ces personnes pourraient effectivement agir avec lucidité et cela pourrait être démontré. Dans ces cas-là, ils seraient soumis aux lois "purement *ecclésiastiques*" tout autant qu'aux lois divines. »⁷⁷¹ Cette insistance de la tradition canonique et du Code à vouloir assimiler les personnes handicapées mentales et psychiques à l'enfant n'est pas très satisfaisante au regard de la réflexion actuelle sur le handicap. La notion d'âge mental fait l'objet de critiques depuis les années 1960, en raison de sa trop faible fiabilité et de la présentation trop figée du profil intellectuel de la personne qui en résulte. Par conséquent, elle est désormais rarement utilisée dans les institutions médico-sociales et sociales qui reçoivent des personnes avec un handicap mental.⁷⁷² Aujourd'hui, une personne handicapée mentale adulte n'est plus considérée comme un enfant par les sciences. Elle a un corps, des sentiments et des émotions d'adulte. Toutes ces dimensions doivent entrer en ligne de compte dans la façon qu'a l'Église d'appréhender la situation du fidèle handicapé. En outre, cela ne pourrait qu'aider, encourager les parents de la personne handicapée à voir en leur fils, leur fille, un adulte et non un éternel enfant.⁷⁷³

L'explosion des cas de maladie d'Alzheimer touche les adultes le plus souvent âgés. Les assimiler à des enfants ne respecte pas leur identité de

⁷⁷⁰ Cf. Lamberto de ECHEVARRIA (dir.), *op. cit.*, p. 100.

⁷⁷¹ Francisco Javier URRUTIA, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁷² Cf. Article « âge mental », Gérard ZRIBI, Dominique POUPEE-FONTAINE, *Dictionnaire du handicap*, sixième édition, Rennes, Éditions École Nationale de la Santé Publique, 2007, p. 24.

⁷⁷³ Régine Scelles constate combien il est difficile pour des parents d'accepter que leur enfant handicapé (quel que soit le handicap) devienne adulte : cela éveille chez eux quantités d'inquiétudes quant à son avenir, son affectivité, sa place dans la société, dans la fratrie, etc. Régine Scelles est professeur de psychopathologie à l'Université de Rouen. Séminaire d'éthique de la famille, Département d'éthique, Université Catholique de Lille, 3 février 2012.

personnes qui ont grandi, ont fait des études, ont mené une carrière professionnelle, se sont peut-être mariées, ont élevé des enfants ... Ces personnes posent régulièrement à l'Église, par l'intermédiaire de ses pasteurs, le problème de la conscience du malade et de ses capacités d'usage de la raison. Marie Guertin a mené une longue étude auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Elle a constaté la survivance d'une conscience humaine avant d'arriver au terme de la maladie. Les personnes malades peuvent garder longtemps une personnalité individuelle, leur caractère, leur psychologie : timidité, optimisme, volonté propre, ténacité, goût, émotions, etc. Malgré l'atrophie, la conscience reste quand-même vivante en dépit de l'affaiblissement de la réceptivité et de l'activité. Or, conclut-elle, la conscience rattache l'âme à Dieu.⁷⁷⁴ Ainsi, les capacités restreintes de la personne ne lui permettent plus d'exercer la totalité de ses droits et devoirs tels que prévus dans le Code de droit canonique pour tout fidèle, mais il y a donc toujours la possibilité d'une vie spirituelle, nourrie en particulier par les sacrements.⁷⁷⁵

Sur les cinq canons des normes générales qui traitent de l'usage de la raison, deux n'utilisent pas les termes exacts, mais les notions de capacité et d'incapacité, le c.124 § 1 et le c.171⁷⁷⁶.

⁷⁷⁴ Cf. Marie GUERTIN, *La conscience chez les personnes Alzheimer. Études de cas et éthique des comportements*, Montréal, Médiaspaul, 2000, p. 31, 45-46. Marie Guertin est docteur en philosophie, éthicienne. À l'époque de la rédaction de son ouvrage, elle travaillait à l'université Michel de Montaigne à Bordeaux.

⁷⁷⁵ L'accès au sacrement du baptême pour les personnes qui ne jouissent pas de l'usage de la raison sera abordé dans un prochain chapitre.

⁷⁷⁶ Ce canon sera traité à titre indicatif, en note de bas de page puisqu'il ne concerne pas le sujet. Le canon 171 concerne l'élection à un office ecclésiastique. Il explique : « § 1 Est inhabile à émettre un suffrage la personne : 1). qui est incapable d'un acte humain ». Dans le CIC 1917, le c.167 § 1 parle plutôt d'incapacité de faire un acte libre. Michel Thériault explique que la réalisation d'un acte humain suppose l'exercice de l'intelligence, de la volonté et de l'acte puisse être posé en conscience, librement, de façon responsable. * Le suffrage de l'électeur incapable d'un acte humain et illicite et l'annule. Cela ne remet pas en cause la validité de l'élection sauf si le nombre de suffrages nuls a influencé le résultat.** Urrutia estime que ce canon concerne « ... celui qui habituellement est dépourvu de l'usage de la raison » car il « ... est présumé incapable d'acte humain ». Il renvoie au C.99, étudié plus haut. Il conclut que l'électeur « ... n'aurait pas dû être convoqué, à moins de preuve de capacité ».*** La praxis romaine demande que l'incapacité soit attestée par un certificat médical. Dans une communauté religieuse, cela évite que le vote des membres les plus âgés qui seraient atteints par exemple de la maladie d'Alzheimer soit dicté par les autres.

* Cf. A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA, *Comentario exegetico al codigo de derecho canónico*, Vol. I, Pamplona, Ediciones universidad de Navarra, S.A., Instituto Martin de Azpilcueta facultad de derecho canónico, Universidad de Navarra, 1996, p. 823.

Le c.124 § 1 relie validité et capacité : « Pour qu'un acte juridique soit valide, il est requis qu'il soit posé par une personne capable, qu'il réunisse les éléments constitutifs qui lui sont essentiels et que soient respectées les formalités et les exigences imposées par le droit pour sa validité. » Selon le *New commentary on the Code of canon law*, le concept de capacité en droit canonique signifie que la personne a le droit d'agir, au sens large.⁷⁷⁷ Par exemple, pour être ordonné diacre, il faut être baptisé, membre de l'Église catholique, pour être juridiquement capable de recevoir ce sacrement. Une personne qui n'a pas l'usage de la raison, ou du moins suffisamment, est incapable de poser certains actes juridiques, notamment lorsqu'il s'agit d'exercer son intelligence, sa volonté et sa liberté. À défaut, l'acte n'existe pas.⁷⁷⁸ Urrutia rappelle : « L'intention de la volonté doit exister au moment de poser l'acte » et que « la volonté doit viser un effet défini ». ⁷⁷⁹ D'autres commentateurs affirment : « Sont présumés, logiquement, les éléments essentiels de l'acte même de la volonté tant ceux qui sont génériques et communs à tout acte humain, par exemple, l'entendement, la volonté, etc. que ceux qui sont spécifiques au dit acte. »⁷⁸⁰

Cependant, le législateur écrit au c.10 que seules « doivent être considérées comme irritantes ou inhabilitantes les lois qui spécifient expressément qu'un acte est nul ou une personne inhabile. » Par conséquent, lorsque la capacité d'usage de la raison est requise pour la validité d'un acte juridique, la loi doit le préciser.⁷⁸¹ Eduardo Molano rejoint l'idée de ce canon lorsque, dans son commentaire du c.124, il écrit : « La loi positive peut exiger d'autres formalités (forme) et conditions qui n'affectent pas l'existence de l'acte mais dont l'absence le rendrait nul ipso iure (invalidité) ou au moins le rendrait annulable par sentence du juge

** Cf. E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 136.

*** Francisco Javier URRUTIA, *op. cit.*, p. 242.

⁷⁷⁷ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 178.

⁷⁷⁸ Cf. E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 108.

⁷⁷⁹ Francisco Javier URRUTIA, *op. cit.*, p. 202-203.

⁷⁸⁰ Lamberto de ECHEVERRIA, *op. cit.*, p. 127-128.

⁷⁸¹ La recherche des sources dans le CIC 1917 de ces deux canons, 124 § 1 et 10 n'apporte aucun éclairage sur la capacité d'usage de la raison.

(rescision). De telles conditions de la loi positive peuvent affecter les éléments de capacité car, pour l'existence de cette dernière, le droit naturel n'exige que le discernement nécessaire, selon l'objet de la nature de l'acte. »⁷⁸²

La notion de capacité à effectuer un acte humain renvoie à une définition de l'homme fondée sur la capacité de mise en œuvre de la raison et de la volonté : l'humanité de la personne en dépendrait donc. Le Code s'appuie ici sur une ancienne conception théologique de la définition de l'homme. L'expression « incapable d'un acte humain », utilisée dans le c.171 commenté en note de bas de page, est dégradante pour les personnes handicapées. Si la personne est « incapable d'un acte humain », quel adjectif qualifierait selon le législateur les actes dont elle est capable ? Que le législateur reconnaisse qu'une personne avec une déficience mentale ou psychique ne puisse pas élire quelqu'un lucidement, cela se conçoit. Mais le vocabulaire gagnerait à être modifié au nom d'un plus grand respect des fidèles handicapés.

Quelles que soient les capacités d'usage de la raison, aussi limitées soient-elles, toute personne handicapée est revêtue de dignité humaine, comme cela a été signifié dans le deuxième chapitre. C'est au nom de cette dignité humaine que toute personne a le droit de faire appel à la justice de l'Église.

II. L'EXERCICE DU DROIT AU JUGE

A. La reconnaissance de la capacité d'ester en justice

Certains canons du Livre VII sur les Procès abordent la question de l'usage de la raison, précisément en ces termes ou dans d'autres, synonymes. Les personnes concernées peuvent être placées sous curatelle ou tutelle, situations prévues par le Code.

⁷⁸² E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 108.

Les conditions de la capacité d’ester en justice pour les personnes qui présentent des troubles de l’usage de la raison est précisée au c.1478 : « § 1 Les mineurs et ceux qui sont privés de l’usage de la raison ne peuvent ester en justice que par l’intermédiaire de leurs parents, tuteurs ou curateurs, restant sauves les dispositions du § 3. » Ce canon renvoie au c.98 § 2 : « La personne mineure est soumise à la puissance de ses parents ou tuteurs dans l’exercice de ses droits, excepté ceux pour lesquels la loi divine ou le droit canonique l’exempte de cette puissance ; » Il est question des mineurs, mais le c.99 précise que la personne qui manque d’usage de la raison est assimilée au mineur. Déjà, dans le CIC 1917, le c.1648 § 1 prescrivait : « Pour les mineurs et ceux qui sont privés de l’usage de la raison, leurs parents, tuteurs ou curateurs sont tenus de répondre. » Le canon vise « les majeurs totalement incapables », « dépourvus de la raison », « aliénés ».⁷⁸³

Le c.1478 § 2 continue : « Si le juge estime que leurs droits sont en conflit avec les droits de leurs parents, tuteurs ou curateurs, ou s’ils en sont si éloignés qu’il leur soit difficile ou impossible de les représenter, alors ils peuvent ester en justice par le curateur que le juge leur donne. » Ce canon reprend littéralement le c.1648 § 2 du CIC 1917. Le curateur donné par le juge exerce alors une fonction de suppléance.⁷⁸⁴

Selon le c.1478 § 3 : « Cependant, dans les causes spirituelles et celles qui leur sont connexes, les mineurs, s’ils ont l’usage de la raison, peuvent agir et répondre sans le consentement de leurs parents ou de leur tuteur, et cela par eux-mêmes s’ils ont quatorze ans accomplis ; sinon, par le curateur constitué par le juge. » Ce canon a été simplifié par rapport au CIC 1917, c.1648 § 3 : « Mais dans des causes spirituelles ou connexes aux spirituelles, si les mineurs ont l’usage de leur raison, ils peuvent agir et répondre sans le consentement de leur père ou de leur tuteur ; et s’ils ont plus de quatorze ans, ils peuvent agir par eux-mêmes ; autrement par le

⁷⁸³ P. TORQUEBAU, R. NAZ, C. de CLERCQ, *op. cit.*, p. 131.

⁷⁸⁴ Cf. E. CAPARROS, M. THÉRIault, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 1078.

curateur⁷⁸⁵ qu'a donné l'Ordinaire, ou encore par le procureur qu'ils ont choisi, avec l'approbation de l'Ordinaire. » D'après le commentaire de Lega-Bartocetti, cette règle trouve son origine sous le Pape Boniface VIII, au XIV^{ème} siècle. Il s'agissait à l'époque de protéger, dans une situation donnée, des mineurs dont les parents ou le tuteur faisaient preuve d'un certain égoïsme, peut-être par intérêt financier, en tout cas contraire au bien-être spirituel du mineur.⁷⁸⁶ Dans la version de 1983, ce n'est plus l'Ordinaire mais le juge qui constitue le curateur. Il n'est plus fait mention du procureur. Ce paragraphe, en ce qui concerne le handicap, précise que l'intervention des parents, du tuteur ou du curateur est requise dans les procédures qui concernent la vie spirituelle de la personne qui présente une déficience dans ses capacités d'usage de la raison.

Enfin, dernier paragraphe, c.1478 § 4 « les faibles d'esprit ne peuvent ester en justice par eux-mêmes que pour répondre de leurs propres délits ou sur l'ordre du juge ; dans les autres affaires, ils doivent agir et répondre par leurs curateurs. » Le CIC 1917 formulait le c.1650 dans les mêmes termes. Là encore, le curateur exerce une suppléance.⁷⁸⁷ Selon le Traité de droit canonique, qui concerne le CIC 1917 « le curateur nommé par l'autorité séculière doit obtenir l'approbation de l'Ordinaire de l'incapable ; (...) Le juge peut aussi décider qu'ils agiront et défendront personnellement ».⁷⁸⁸

Depuis 2010, les *Normae de gravioribus delictis* article 6 font valoir la protection juridique des adultes handicapés mentaux au même titre que celle des enfants et des adolescents en ce qui concerne les abus sexuels.⁷⁸⁹

⁷⁸⁵ Représentant d'un mandant, il le remplace dans les actes judiciaires sauf dans les interrogatoires où les parties doivent comparaître en personne. L doit être catholique, majeur et de bonne réputation (can. 1657) Cf. Raoul NAZ, article « procureur », in Raoul NAZ (DIR.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome sept, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 324-329.

⁷⁸⁶ Cf. Michele LEGA, Vittorio BARTOCETTI, *Commentarius in Iudicia Ecclesiastica*, Romae, Anonima Libr. Cattolica Ital., 1950, vol. I, p. 136.

⁷⁸⁷ Cf. E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 1078.

⁷⁸⁸ P. TORQUEBAU, R. NAZ, C. de CLERCQ, *op. cit.*, p. 132.

⁷⁸⁹ Modifications introduites dans les *Normae de gravioribus delictis*, article 6 :
« § 1. Les délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont :

En droit français, les personnes sous curatelle ne peuvent pas ester en justice seules (art. 468 du Code civil). Les personnes sous tutelle ne peuvent pas non plus ester en justice sans être représentées par le tuteur et sans l'avis du conseil de famille ou à défaut, du juge (art. 475 du Code civil).⁷⁹⁰

Le c.1478 parle des tuteurs et des curateurs. Les deux mots sont-ils utilisés indistinctement, de manière interchangeable, ou ont-ils un sens précis ? Les canonistes ne sont pas tous d'accord. Certains estiment que le tuteur est celui qui veille à l'intérêt des mineurs et que le curateur remplit la même fonction pour les adultes handicapés mentaux et/ou psychiques.⁷⁹¹

Le *Dictionnaire du handicap* donne les définitions suivantes. Elles concernent la France. La curatelle est une mesure de protection juridique des majeurs protégés qui vise « à garantir les intérêts de la personne dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ». Elle est mise en place « lorsqu'un majeur - sans être hors d'état d'agir par lui-même - a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile. »⁷⁹² Cette mesure engendre une incapacité civile partielle : le curateur doit donner son autorisation pour les actes importants. La loi prévoit la curatelle simple qui permet à la personne protégée d'effectuer seule les actes ordinaires mais nécessite l'accord du

1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans ; est ici équivalente au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison ;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé.

§ 2. Le clerc qui accomplit les délits dont il s'agit au § 1 sera puni selon la gravité du crime, sans exclure le renvoi ou la déposition. » Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Normae de gravioribus delictis*, 15/07/2010, in *Documentation catholique*, septembre 2010, n°2452, p. 760-765.

⁷⁹⁰ Cf. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, in *JORF* n°56 du 7 mars 2007 p. 4325.

⁷⁹¹ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1645.

⁷⁹² Article « curatelle », in Gérard ZRIBI, Dominique POUPEE-FONTAINE, *Dictionnaire du handicap*, sixième édition, Rennes, Éditions École Nationale de la Santé Publique, 2007, p. 105.

curateur pour les actes importants, et la curatelle renforcée : pour les actes importants la double signature de la personne protégée et du curateur est indispensable.⁷⁹³

La tutelle est la « mesure de protection la plus complète, s'appliquant aux majeurs dont les facultés mentales (...) ou (...) corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de la volonté (l'altération des facultés mentales corporelles devant être médicalement établies). »⁷⁹⁴ Elle s'adresse aux personnes à protéger en permanence dans tous les actes de la vie. Elles perdent leurs droits civiques. Dans le droit français, les mesures de curatelle et de tutelle concernent toutes deux les personnes majeures. La loi de 2007 ne les qualifie plus de « incapables » mais de « majeurs protégés ».

Le c.1479 traite de la nomination du tuteur ou du curateur : « Chaque fois qu'un tuteur ou un curateur est nommé par l'autorité civile, il peut être admis par le juge ecclésiastique après que ce dernier ait entendu, si possible, l'Evêque diocésain de celui à qui le tuteur ou le curateur a été donné ; s'il n'y en a pas, ou que celui qui existe ne paraisse pas devoir être admis, le juge nommera lui-même un tuteur ou un curateur pour la cause. » Le c.98 § 2 y fait référence : « pour la constitution des tuteurs et la détermination de leurs pouvoirs, les prescriptions du droit civil seront observées à moins d'autre disposition du droit canonique ou si, dans certains cas et pour une juste cause, l'Evêque diocésain a jugé bon d'y pourvoir par la nomination d'un autre tuteur. » Mais il s'agit ici des tuteurs qui interviennent dans la vie d'une personne handicapée plus largement que dans le cadre d'un procès. Selon le c.1651 du CIC 1917 : « § 1 Pour que le curateur donné par l'autorité civile soit admis par le juge ecclésiastique, le consentement de l'Ordinaire propre de celui à qui il a été donné doit s'y joindre. § 2 L'Ordinaire peut aussi constituer un autre

⁷⁹³ Cf. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, in *JORF* n°56 du 7 mars 2007 p. 4325.

⁷⁹⁴ Article « tutelle aux majeurs protégés », in Gérard ZRIBI, Dominique POUPEE-FONTAINE, *Dictionnaire du handicap*, sixième édition, Rennes, Éditions École Nationale de la Santé Publique, 2007, p. 311.

curateur pour le for ecclésiastique si, tout bien pesé, il a jugé prudent de le faire. » L'Instruction *Provida mater* du 15 août 1936 relative aux procédures de nullité de mariage suit le Code : « Art. 78. - § 1. Ubi tutor vel curator a civili auctoritate constitutus adest, hic ordinarie admittatur, nisi peculiares rationes Ordinario aliud suadeant (cfr. can. 1651).

§ 2. Si tutor vel curator non est a civili auctoritate constitutus, vel, etsi constitutus, ab Ordinario non fuit admissus, eiusdem Ordinarii erit eum designare. »⁷⁹⁵ Une réponse de la Commission pontificale d'interprétation des textes du 25 janvier 1943 précise les points suivants :

« Utrum vi canonis 1651 § 1 ad curatorem dandum iis, qui rationisusu destituti vel minus firmae mentis sunt, requiratur regulare iudicium, an sufficiat decretum Ordinarii, praevia eiusdem prudenti inquisitione.

R. Negative.»⁷⁹⁶

Dans le cadre d'un procès, le Code actuel demande l'avis non pas de l'Ordinaire mais de l'évêque diocésain. Mais cette démarche, bien que plus contraignante, n'a plus le même caractère obligatoire. Il est par ailleurs confirmé que c'est au juge que revient la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour une cause. Il revient au juge d'agir au mieux pour le bien-être de la personne handicapée.⁷⁹⁷ Pour Urrutia, lorsque que l'évêque nomme un tuteur en dehors du cas d'une procédure, ce n'est pas à lui que revient la tâche de définir les compétences de celui-ci ; l'Église doit s'en tenir aux dispositions de la loi en vigueur dans le pays.⁷⁹⁸

⁷⁹⁵ « § 1. Lorsqu'il existe un tuteur ou curateur nommé par l'autorité civile, l'Ordinaire doit ordinairement l'agréer, à moins que des raisons spéciales n'engagent l'Ordinaire à se comporter autrement.

§ 2. S'il n'y a ni tuteur ni curateur désignés par l'autorité civile ou si, bien que désignés, ils ne sont pas admis par l'Ordinaire, ce dernier devra en désigner des nouveaux. »

Traduit par la Congrégation pour le Clergé. Disponible sur : <http://www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/jgf.htm> Consulté le 01/09/2014. Sacra congregatio de disciplina sacramentorum, Instructio *Provida mater*, in AAS, AN. XXVIII - Series II - VOL. III, 1936, p. 330.

⁷⁹⁶ « Est-ce que selon le canon 1651 § 1 au sujet de ceux qui ont besoin d'un curateur pour guider leur jugement, parce qu'ils n'ont pas l'usage de ma raison ou ont une capacité mentale réduite, un décret de l'Ordinaire est-il suffisant, après une enquête prudente ?

R. Négatif. » Traduit par nous. Commission pontificale d'interprétation des textes, réponse du 25 janvier 1943, AAS, An. XXXV- Series II - Vol. X, 1943, p. 58.

⁷⁹⁷ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1646.

⁷⁹⁸ Cf. Francisco Javier URRUTIA, *op. cit.*, p. 175.

L'instruction *Dignitas connubii* sur les procédures de nullité de mariage se fonde, quant aux conjoints partis dans la cause qui seraient sous curatelle ou tutelle, sur les canons du Code (art. 98).⁷⁹⁹

En matière de procès, le for compétent dépend du domicile ou du quasi-domicile.⁸⁰⁰ Les personnes majeures sous tutelle ou sous curatelle ont pour domicile ou quasi domicile celui du tuteur ou du curateur (c.105 § 2). Il s'agit d'une reprise du c.93 § 1 du CIC 1917 : « le fou – amens- a le domicile de son curateur ; le mineur a le domicile de celui à la puissance duquel il est soumis. »⁸⁰¹

B. La recevabilité du témoignage par une Officialité

Le Code de droit canonique prévoit que les personnes avec un handicap mental et/ou psychique puissent ester en justice avec l'aide d'un tuteur ou d'un curateur. Leur témoignage dans une cause est-il recevable ? Selon le c.1550 § 1 : « Ne seront pas admis à porter témoignage les mineurs de quatorze ans et les faibles d'esprit ; ils pourront cependant être entendus sur décret du juge le déclarant expédient. » Ce canon s'inspire quasi littéralement du c.1757 § 1 du CIC 1917 pour la première partie et du c.1758 pour la seconde : « Les inaptes pourront être entendus sur décret du juge le décidant ; mais leur témoignage ne vaudra que comme un indice et un complément de preuve et en général ils doivent être entendus sans avoir prêté serment. »

Dans l'ancien Code, le législateur présumait que les personnes « faibles d'esprit » manquaient de sciences et des capacités intellectuelles nécessaires pour témoigner, entraînant une incapacité absolue. Selon

⁷⁹⁹ Conseil pontifical pour les Textes législatifs, Instruction « *Dignitas connubii* » sur que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage, 25 janvier 2005, texte officiel latin avec traduction française, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2005.

⁸⁰⁰ c.1408 : « Toute personne peut être assignée devant le tribunal de son domicile ou de son quasi domicile. »

⁸⁰¹ La détermination du domicile ou du quasi domicile revêt aussi une importance quant à la détermination du diocèse et de la paroisse d'appartenance. Cela entraîne des conséquences notamment en droit sacramentaire.

Raoul Naz, dans le *Dictionnaire de droit canonique*, il s'agit des « débiles mentaux : les déments, les idiots, les gens atteints de monomanie, les fous, les personnes ivres durant leur ébriété, les personnes en proie au sommeil hypnotique pendant leur sommeil. » Il met en cause « l'état de leurs facultés qui les empêche de voir et de comprendre suffisamment pour fournir un témoignage susceptible de motiver une sentence judiciaire. »⁸⁰² Le *Traité de droit canonique* publié sous sa direction ajoute : « Le témoin doit avoir été sain d'esprit au moment où se produisent les faits sur lesquels il est appelé à déposer et il doit l'être au moment où il dépose. »⁸⁰³ Le Code s'appuie sur cette même idée, même si la valeur de leur témoignage est mieux reconnue. Leon del Amo et Joaquin Calvo, dans leur commentaire du c.1550 § 1 définissent l'expression « faibles d'esprit » en droit de la preuve. Sans prétendre à l'exhaustivité, ils citent « les oligophréniques⁸⁰⁴, les retardés mentaux, les malades qui souffrent de troubles de la perception, de la mémoire, la conscience, de l'élaboration de la pensée » ; ils ajoutent aussi les personnes alcooliques et sous l'emprise de la drogue. Ils constatent : « Ces gens, et d'autres semblables, ne sont certes pas des témoins idéaux. Néanmoins, il faut apprécier individuellement l'éventuel témoignage de chacun, en tenant compte de plusieurs éléments. En effet, on ne peut ignorer leur déficience intellectuelle, la faiblesse de leur volonté, leur manque d'attention, leur émotivité, le milieu ambiant et même d'autres circonstances psychiatriques qui peuvent avoir exercé une influence sur leur mémoire et leur façon d'exprimer ce qui a été perçu par les sens. »⁸⁰⁵

Une personne qualifiée par le Code de « faible d'esprit » est capable d'apporter son témoignage, de raconter des faits, d'exprimer ce qu'elle a constaté dans une situation donnée. Certes, elle aura peut-être plus de mal à faire la part des choses entre ce qui relève de l'affectivité, de sa sensibilité, et ce qui relève des éléments objectifs, mais ce sera sa vérité,

⁸⁰² Raoul NAZ, article « témoins judiciaires, obligation, capacité », in Raoul NAZ (dir.) *Dictionnaire de droit canonique*, tome sept, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 1174.

⁸⁰³ P. TORQUEBAU, R. NAZ, C. de CLERCQ, *op. cit.*, p. 245.

⁸⁰⁴ Déficience intellectuelle.

⁸⁰⁵ E. CAPARROS, M. THERIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 1132-1133.

tout comme une personne très intelligente et très équilibrée apportera aussi sa vérité, à partir de ce qu'elle est. Qu'une personne porteuse d'une déficience mentale qui blesse profondément son intelligence et sa capacité de narration ou qu'une personne atteinte d'une maladie psychique très grave (paranoïa, mythomanie, perversion...) ne soit pas en mesure de témoigner se conçoit tout à fait. Mais dans ce cas, il ne s'agit pas de « faiblesse d'esprit », les cas sont plus graves. Il convient de ne pas généraliser l'incapacité de porter un témoignage à toute personne qui présente des difficultés mentales et ou psychiques. C'est au juge qu'il revient finalement d'apprécier si les déficiences mentales et psychiques du témoin potentiel sont de nature à constituer une limite pour la crédibilité du témoignage. Les questions posées à un témoin « faible d'esprit » doivent être formulées de façon adaptée, facilement compréhensible par la personne.⁸⁰⁶ Dans quelle mesure le juge ecclésiastique peut-il se faire aider par quelqu'un de compétent en matière d'accompagnement de personnes handicapées, ne serait-ce que pour élaborer le questionnaire de l'audition ? La discrétion doit être respectée. Mais tous les juges auditeurs ne sont pas forcément à l'aise avec le handicap. Les services de pastorale des personnes handicapées, lorsqu'ils existent, ont certainement une mission à remplir dans ce cadre-là : s'il n'est pas envisageable d'aider ponctuellement un juge qui doit recevoir le témoignage d'une personne handicapée, une formation générale sur le handicap mental et/ou psychique dispensée aux membres des tribunaux ecclésiastiques serait concevable et contribuerait à une meilleure prise en compte de la parole de tous dans les Officialités.

C. Le recours à l'expertise psychique ou psychiatrique dans le cadre d'une procédure judiciaire

Dans le cadre de procédures mettant en cause les capacités psychiques d'un fidèle, un tribunal ecclésiastique se doit de recourir à l'avis d'un expert. Ce sera le cas par exemple pour les causes matrimoniales. Ce recours servira peut-être à protéger les droits de ce fidèle handicapé

⁸⁰⁶ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1681.

psychique en favorisant la reconnaissance de nullité de son mariage, quand bien même il ne serait pas demandeur en la cause. Une telle procédure ne vise pas seulement la possibilité de contracter un nouveau mariage. Si la personne en a le désir, elle permet aussi de vivre une expérience de Vérité, de faire un cheminement spirituel, et de grandir dans la vie chrétienne. Cela peut avoir des effets bénéfiques sur les effets d'une maladie psychique.

D'après le c.1680 : « Dans les causes (...) de défaut de consentement pour maladie mentale, le juge utilisera les services d'un ou plusieurs experts, à moins qu'en raison des circonstances, cela ne s'avère manifestement inutile ; dans les autres causes, les dispositions du c.1574 seront observées. » Le c.1574 précise : « Il faut faire appel au concours d'experts chaque fois que le droit ou le juge requiert leur examen et leur avis, fondés sur les règles de leur art ou de leur science, pour prouver un fait ou faire connaître la véritable nature d'une chose. » Dans le CIC 1917, le c.1982 était plus précis : « De même dans les causes de défaut de consentement pour folie, on doit demander le rapport d'experts, lesquels, en respectant les normes techniques, examineront le malade, si le cas le demande, et les actes de celui-ci qui font suspecter la folie ; on doit entendre comme témoins, les experts qui auraient examiné antérieurement le malade. » Selon l'Instruction *Provida Mater*, « Art. 151. - In causis amentiae unus vel, pro casus gravitate, duo medici deputentur, qui in scientia psychiatrica peculiariter sint versati ; cauto tamen ut excludantur qui sanam (catholicam) doctrinam hac in re non profiteantur. »⁸⁰⁷ Les experts auxquels le tribunal avait recours devaient donc être catholiques.

⁸⁰⁷ « Dans les causes de folie, on désigne un ou, suivant la gravité des cas, deux médecins particulièrement compétents en matière de psychiatrie: il convient pourtant d'exclure comme experts ceux qui, dans les questions de psychiatrie, n'admettent pas la saine doctrine catholique. » Traduit par la Congrégation pour le Clergé. Disponible sur : <http://www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/jgf.htm> Consulté le 01/09/2014. Sacra congregatio de disciplina sacramentorum, Instructio *Provida mater*, in AAS, 28, 1936, p. 343.

Par la notion de « maladie mentale », ce c.1680 fait référence au c.1095 : « Sont incapables de contracter mariage les personnes :

- 1). qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison ;
- 2). qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement ;
- 3). qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage. »⁸⁰⁸

Actuellement, même si le Code n'en fait pas mention expressément, il est conseillé que l'expert connaisse l'anthropologie chrétienne. Il revient au juge non pas de suivre absolument les conclusions de l'expert, mais de les apprécier au regard des autres éléments du dossier et selon une compréhension catholique du mariage.⁸⁰⁹ Cette préoccupation revient de manière récurrente dans les discours du Pape à la Rote romaine.⁸¹⁰

En conclusion, le droit canonique prévoit l'accès à la justice ecclésiastique pour les fidèles handicapés mentaux et/ou psychiques. Les moyens leur sont donnés d'être entendus. Pour garantir les droits des personnes handicapées psychiques, les tribunaux ecclésiastiques s'appuient sur des données médicales. Le droit processuel canonique met en œuvre des moyens au service de la défense des droits des personnes handicapées mentales et/ou psychiques.

Qu'en est-il de la responsabilité de la personne handicapée mentale ou psychique dans le droit pénal canonique ?

⁸⁰⁸ Cf. Augustine MENDOÇA, « The Role of Experts in "Incapacity to Contract" Cases (c.1095) », in *Studia canonica*, n°25, 1991, p. 420-424. A. MCGRATH, « At the Service of Truth : Psychological Sciences and Their Relation to the Canon Law of Nullity of Marriage », in *Studia Canonica*, n°27, 1993, p. 381. Aidan McGrath est prêtre, canoniste irlandais, vicaire judiciaire de l'Officialité interdiocésaine de Dublin.

⁸⁰⁹ Cf. E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 1224. Cf. aussi les discours du Pape Jean-Paul II à la Rote romaine, 1987, § 5 et 6 ; 1988 § 6 à 9 ; 1995 § 4 et 5.

⁸¹⁰ Cf. par exemple les discours du Pape Jean-Paul II à la Rote romaine, 1987, § 5 et 6 ; 1988 § 6 à 9 ; 1995 § 4 et 5.

III. LA SOUMISSION AU DROIT : LES SANCTIONS

Le Code de droit canonique prévoit-il que les fidèles limités dans l'usage de la raison puissent être sanctionnés ? Quatre canons répondent à ce genre de situation.

Le c.1322 envisage que « les personnes qui sont habituellement privées de l'usage de la raison, même si elles ont violé une loi ou un précepte alors qu'elles paraissaient saines d'esprit, sont tenues pour incapables de délit. » Le CIC 1917 donnait au c.2201 § 2 que « ceux qui sont habituellement fous sont présumés incapables de délit, même s'ils ont des intervalles lucides ou paraissent sains d'esprit dans certains raisonnements ou certains actes. » Le Code ne parle plus de présomption. En outre, « La raison de cette incapacité à commettre un délit est claire : on ne peut considérer comme acte libre que l'acte rationnel par lequel l'homme choisit un but et ordonne volontairement son activité pour l'atteindre. Chez le sujet qui manque de l'usage de la raison, l'imputabilité ne peut exister du fait de l'absence d'un élément fondamental de l'acte humain. »⁸¹¹ Urrutia rappelle quant à lui que les personnes « habituellement privées de l'usage de la raison » sont assimilées aux enfants qui eux-mêmes ne sont pas soumis à la loi ecclésiastique ; par conséquent, puisqu'un délit suppose la violation d'une loi, ces fidèles sont incapables de délit.⁸¹² Juan Arias complète : « sont tenus incapables de commettre un délit, quel que soit le cas, ceux qui sont habituellement privés de l'usage de la raison. Étant donné que la loi pénale est une loi purement ecclésiastique, elle peut prendre des décisions de cette ampleur sans courir le risque d'effleurer le domaine propre du droit naturel ou celui du droit divin positif, pourvu qu'elle soit favorable au sujet, comme c'est ici le cas. »⁸¹³ Le fait que l'acte contraire à la loi ait été commis durant un intervalle lucide n'engendre pas d'imputabilité car celui-ci est considéré

⁸¹¹ Lamberto de ECHEVERRIA, *op. cit.*, p. 724.

⁸¹² Francisco Javier URRUTIA, *op. cit.*, p. 177.

⁸¹³ E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 956.

comme une atténuation momentanée de la déficience qui prive le fidèle de l'usage de la raison.⁸¹⁴

Le droit canonique rejoint ici la tradition du droit romain qui dispense la personne atteinte d'une « anomalie mentale » de toute responsabilité. Par contre, il se démarque du système juridique français antérieur à 1810 dans lequel les troubles mentaux étaient considérés « comme un signe de possession démoniaque manifestant clairement l'instinct mauvais ». Le Code pénal de 1810 ne prévoyait de répression pénale que lorsque le coupable était conscient de ses actes. La personne « démente » ne pouvait être poursuivie. Les perturbations psychiques affectant le jugement, la volonté, l'affectivité sans véritable aliénation mentale ne supprimaient pas forcément la responsabilité : lorsque la personne était inconsciente elle était déclarée irresponsable ; lorsqu'elle était consciente, elle était reconnue totalement responsable.⁸¹⁵ L'article 122.1 du nouveau Code pénal français indique : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

La notion de troubles psychiques ou neuropsychiques s'applique à toutes les formes de maladies mentales, innées ou acquises, ou à ses manifestations qu'elles soient permanentes ou occasionnelles.⁸¹⁶ Lorsqu'elles ne sont qu'occasionnelles, l'infraction doit avoir eu lieu à l'occasion d'une crise. En droit français, il revient au juge de décider si la personne était ou non sous l'effet d'un trouble psychique ou

⁸¹⁴ Cf. Alphonse BORRAS, *Les sanctions dans l'Église*, coll. Le nouveau droit ecclésial, Paris, Tardy, 1990, p. 18. Alphonse Borras est prêtre belge, professeur de droit canonique.

⁸¹⁵ Michèle-Laure RASSAT, *Droit pénal général*, deuxième édition, Coll. Cours magistral, Paris, Ellipses, 2006, p. 358. Michèle-Laure Rassat est professeur émérite de droit pénal, droit civil et spécialiste de questions éthiques.

⁸¹⁶ *Id.*, p. 360.

neuropsychique, dans tel cas particulier. Pour exonérer l'auteur d'un délit, le trouble doit s'être manifesté au moment de l'infraction et l'absence d'intelligence ou de volonté doit être totale.⁸¹⁷ Le juge n'est pas tenu de suivre une décision antérieure de protection civile prise à l'égard de la personne, de tenir compte d'une mise sous curatelle ou sous tutelle. Il n'est pas obligé de faire appel à un expert si la personne mise en cause ne l'a pas demandé. Lorsqu'il demande une expertise, il n'est cependant pas lié à ce rapport pour rendre son jugement.⁸¹⁸ La déficience mentale ne rentre pas dans la catégorie des troubles psychiques ou neuropsychiques affectant intelligence et volonté car, même si elles peuvent avoir une influence sur la responsabilité pénale, « leurs effets à cet égard, ne sont pas aussi certains ni absolus que ceux du trouble psychique proprement dit. » Un trouble psychique entraîne l'irresponsabilité de la personne atteinte : elle n'a pas eu conscience de mal faire.⁸¹⁹

Le canon suivant, 1323, confirme que « n'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte : 6). était privée de l'usage de la raison, restant sauves les dispositions des c.1324 § 1, n. 2, et c.1325 ». Les c.1324 et 1325 auxquels il est fait allusion notent que cette règle ne vaut pas lorsque le défaut d'usage de la raison, le trouble mental, ont été volontairement recherchés dans l'objectif de commettre l'infraction par exemple, par la consommation d'alcool ou de drogue. Le Code « distingue entre la perte de l'usage de la raison involontaire, la perte volontaire non préméditée et la perte volontaire affectée ou préméditée. Le

⁸¹⁷ Toutefois, si la personne n'est pas reconnue coupable, la loi du 15 janvier 1968 maintient la responsabilité civile et permet ainsi l'indemnisation des victimes. En outre, le juge peut prendre une mesure de sûreté d'internement lorsque la personne peut être toujours dangereuse. Cf. *Id.*, p. 362.

⁸¹⁸ Cf. *Id.*, p. 360-361.

⁸¹⁹ Bernard BOULOC, *Droit pénal général*, 21e édition, Coll. Précis, Paris, Dalloz, 2009, p. 362-363. Au sujet de l'irresponsabilité de la personne atteinte d'un trouble mental, voir la loi du 25 février 2008 « relatif à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ». Cette loi de 2008 ne modifie pas l'article 122.1 mais modifie le Code de procédure pénale aux articles 706-19 à 706-134. Désormais on ne parle plus de relaxe, de non-lieu, d'acquittement alors que les personnes ont commis une infraction, même si elles ne pas ne sont pas jugées responsables. Elles ne sont plus considérées comme des personnes innocentes qui n'auraient rien commis. Bernard Boulos est professeur de droit pénal. Cf. Frédéric DESPORTES, Francis LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16e édition, Paris, Economica, 2009, p. 604 à 628. Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec sont professeurs de droit pénal.

cas considéré ici est le premier, la perte de raison involontaire. Dans cette hypothèse le délit commis ne peut être imputé à son auteur à cause de l'absence de dol et de faute. »⁸²⁰ La personne a consommé des substances toxiques qui lui ont fait perdre l'usage de la raison alors qu'elle jouit habituellement de toutes ses facultés. Sous l'emprise de ces substances, elle a commis un délit mais ne s'était pas intoxiquée dans l'objectif de trouver en elle la force, le courage, de perpétrer son geste. Dans ce sixième paragraphe, l'état dans lequel se trouve la personne n'a pas été recherché.⁸²¹

Le c.1324 aborde le cas où la personne ne jouit pas entièrement de ses facultés d'usage de la raison, mais tout de même assez pour être sanctionnée : il y a des circonstances atténuantes, mais cela ne supprime pas le délit et la peine : « § 1 L'auteur d'une violation n'est pas exempt de peine, mais la peine prévue par la loi ou le précepte doit être tempérée, ou encore une pénitence doit lui être substituée, si le délit a été accompli : 1). par qui n'aurait qu'un usage imparfait de la raison ; 2). par qui était privé de l'usage de la raison par ébriété ou tout autre trouble mental analogue qui serait coupable » « § 3 Dans les circonstances dont il s'agit au § 1, le coupable n'est pas frappé par une peine latae sententiae »

Le c.2229 du CIC 1917 expliquait que, « § 2 Si la loi emploie les mots : praesumpserit, ausus fuerit, scienter, sponte, studiose, temerarie, consulto egerit, ou d'autres semblables qui exigent pleine connaissance et pleine délibération, toute diminution d'imputabilité du côté de l'intelligence ou du côté de la volonté exempte des peines latae sententiae ; §3 2) « L'ébriété, l'omission de la diligence requise, la faiblesse d'esprit, l'ardeur de la passion, n'excusent pas des peines latae sententiae si malgré la diminution de l'imputabilité, l'action reste gravement coupable. »

Le Code fait à nouveau mention de l'ivresse et de la toxicomanie. Dans ce canon, l'état que provoquent alcool et drogue a été volontairement recherché, mais la personne n'avait pas pour objectif de commettre le délit

⁸²⁰ Lamberto de ECHEVERRIA, *op. cit.*, p. 726-727.

⁸²¹ Cf. Alphonse BORRAS, *op. cit.*, p. 22.

qui lui est imputé. Elle est par conséquent reconnue responsable de son état, mais pas entièrement de l'acte délictueux.⁸²² Alcoolisme et toxicomanie peuvent dans certains cas rejoindre le domaine du handicap lorsqu'ils sont la manifestation d'une maladie psychique, réponse, bien que mauvaise, que le malade trouve à son mal-être. À l'inverse, alcoolisme et toxicomanie provoquent des lésions cérébrales qui entraînent à terme des déficiences psychiques et le handicap. En dehors des situations provoquées par la consommation de produits toxiques, le c.1324, correspondant au c.2201 § 4 du CIC 1917⁸²³ concerne les personnes qui souffrent d'une maladie telle que névrose, psychose,... mais qui ne provoque pas une privation habituelle des facultés mentales. Alphonse Borrás estime que « l'intervention d'un expert, psychologue psychiatre, aidera le juge ou le supérieur dans l'appréciation du degré d'imputabilité de l'acte, et corrélativement, du degré de responsabilité personnelle. »⁸²⁴ L'autorité compétente pour juger de l'affaire doit évaluer la situation personnelle de l'accusé mais aussi le dégât que le délit a causé envers l'Église.⁸²⁵

En comparaison, selon le droit pénal français, les capacités de comprendre et de vouloir chez un sujet peuvent être partiellement atteintes : le jugement et la volonté ne sont pas complètement absents, mais pas non plus « rigoureusement normaux ». Dans ce cas, la juridiction tient compte de ces circonstances et la peine peut être modérée.⁸²⁶ En ce qui concerne l'absorption d'alcool ou de drogue, le droit français distingue plusieurs situations : l'ivresse chronique qui peut conduire à une perte de conscience durable totale. Il s'agit d'une maladie aliénante qui peut dans certains cas supprimer la culpabilité ; l'ivresse accidentelle, engendrée par des émanations toxiques ; l'abus de boisson dont la personne sait qu'elle enivre mais sans rechercher spécialement l'ivresse : le juge peut alors considérer qu'il n'y avait pas eu d'intention coupable de commettre un délit

⁸²² Le c.1325 aborde le dernier cas de figure, celui de la personne qui se drogue ou s'enivre dans l'objectif de trouver en elle les ressources nécessaires pour commettre le délit. Il y a donc préméditation et la personne est entièrement coupable.

⁸²³ c.2201 § 4 : La débilité mentale diminue l'imputabilité du délit, mais sans la supprimer.

⁸²⁴ Alphonse BORRAS, *op. cit.*, p. 30.

⁸²⁵ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1544.

⁸²⁶ Michèle-Laure RASSAT, *op. cit.*, p. 364.

mais il peut aussi juger que c'est une cause aggravante ; enfin l'usage de substances pour se donner du courage pour commettre le délit : il y a alors préméditation.⁸²⁷

Enfin, dernier canon concernant les sanctions et l'usage de la raison, le c.1345, au sujet de l'application des peines, indique : « Chaque fois qu'un délinquant ne jouit que d'un usage imparfait de la raison, ou qu'il aura commis un délit par crainte, ou par nécessité, ou dans le feu de la passion, ou en état d'ébriété, ou de tout autre trouble mental similaire, le juge peut même s'abstenir d'infliger une punition quelconque, s'il pense qu'il peut y avoir une meilleure façon de pourvoir à l'amendement du coupable. » Dans le CIC 1917, le législateur prévoyait au c.2218 § 1 : « Il faut garder une équitable proportion entre les peines à décerner et le délit, en tenant compte de l'imputabilité, du scandale et du dommage causé. On doit donc avoir égard non seulement à l'objet et la gravité de la loi, mais encore à l'âge, à la science, à l'éducation, au sexe, à la condition, à l'état mental du délinquant, à la dignité de la personne offensée par le délit, ou qui l'a commis, à la fin que le coupable s'est proposée, au temps et au lieu de l'acte délictueux ; » et au c.2223 « § 2 Si, en établissant une peine *ferendae sententiae*, la loi est rédigée en termes facultatifs, il est laissé à la prudence et à la conscience du juge de l'infliger, ou, si la peine est déterminée, de la modérer.

§ 3 Si la loi est rédigée en termes préceptifs, ordinairement il faut infliger la peine, mais il est laissé à la conscience du juge ou du supérieur : (...) 3) De tempérer la peine déterminée, ou de remplacer par un remède pénal ou une pénitence, si on constate une circonstance notablement atténuante, (...) dans de tels cas, le juge ou le supérieur infligera une punition opportune et plus douce. »

Albert Niedermeyer, dans son *Précis de médecine pastorale*, écrivait au sujet des peines que celles-ci doivent être proportionnées à la gravité du délit. En effet : « Il faut considérer non seulement l'importance de l'offense

⁸²⁷ Cf. *Id.*, p. 366.

objective de la loi, mais aussi d'éléments subjectifs. L'état mental du délinquant compte parmi les éléments subjectifs. (...) Les raisons qui atténuent la responsabilité n'excluent pas toujours la gravité du délit (c.2196⁸²⁸) » ; mais dans la mesure où elles ont des charges, elles excusent sinon du péché du moins de la peine, tant pour le for interne que pour le for externe (c.2218). »⁸²⁹

Le c.1345 complète le c.1324. Le c.1345 constitue une nouveauté par rapport au CIC 1917 puisqu'il envisage que le juge puisse s'abstenir d'imposer une peine. Borrás constate que « le canon 1345 accorde (...) un large pouvoir discrétionnaire au juge ou supérieur dans l'hypothèse d'un usage imparfait de la raison ou d'autres circonstances atténuantes. Mais il y a une clause restrictive, il faut que le juge estime « qu'il peut y avoir une meilleure façon de pourvoir à l'amendement du coupable », ce qui signifie que dans le droit canonique, le critère principal en matière pénale est l'amendement de la personne.⁸³⁰

En conclusion de ce chapitre, il est remarquable qu'en droit canonique, l'accès à la justice de l'Église est garanti aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap. Concernant les sanctions, en cas de délit, les personnes handicapées physiques ou sensorielles tombent sous le coup du droit pénal, comme les fidèles valides. Par contre, le juge ecclésiastique se doit de se montrer clément lorsque le coupable est un fidèle qui ne jouit pas totalement de ses capacités d'usage de la raison.

Le droit canonique, contrairement au droit pénal français par exemple, ne prévoit pas de protection juridique particulière pour les personnes handicapées qui saisiraient un tribunal ecclésiastique.⁸³¹ Le droit pénal canonique ne prévoit pas de sanctions renforcées à l'encontre de l'auteur

⁸²⁸ c.2196 : « La qualité du délit résulte de l'objet de la loi ; sa quantité doit être mesurée non seulement d'après la gravité variable de la loi violée, mais encore d'après son imputabilité plus ou moins grande, ou le dommage qu'il a causé. »

⁸²⁹ Albert NIEDERMAYER, *Précis de médecine pastorale*, Mulhouse, Salvator, 1955, p. 361. Albert Niedermeyer était un médecin catholique allemand.

⁸³⁰ Alphonse BORRAS, *op. cit.*, p. 112-113.

⁸³¹ Cf. Sylvie CIMAMONTI, *op. cit.*, p. 175-181.

d'une atteinte portée à une victime qui est handicapée, sauf dans les *Normae de gravioribus delictis*, pour les crimes sexuels, et qui ne concernent que les personnes handicapées mentales. Le législateur estimerait-il que, dans l'Église, il n'existe pas de situations où des personnes handicapées seraient particulièrement exposées à des actes répréhensibles ? L'inaccessibilité de la jurisprudence empêche malheureusement d'approfondir ce sujet.

« À faire partie du peuple de Dieu, tous les hommes sont appelés. » déclare le Concile Vatican II, dans la Constitution dogmatique *Lumen Gentium*, n°13⁸³². Tous les hommes, sans discrimination, quelles que soient leurs capacités.

Cette première partie visait à établir une analyse et une réflexion critique sur l'accès à la Parole de Dieu et la participation à la vie de l'Église des membres handicapés du Peuple de Dieu, par le biais du droit canonique. Les concepts d'« accessibilité » et de « participation », leurs enjeux, les principes juridiques civiles et canoniques qui les garantissent ont été étudiés. Les mises en œuvres pastorales dans la vie quotidienne de l'Église en sont les conséquences. Les handicaps sensoriels ont leurs spécificités. L'accès et la soumission des personnes handicapées à la justice ecclésiale, service d'Église à part entière, au service des fidèles et de leur vie chrétienne témoignent de la qualité du droit dans l'Église.

Pour ce qui concerne l'accès à la Parole de Dieu et la participation à la vie de l'Église, les indications et les prescriptions du droit canonique concernant les personnes handicapées ne sont pas à elles seules suffisantes, ne serait-ce que parce qu'elles sont souvent très larges, peu précises, englobant trop de situations diverses. Ce qui leur donne corps sont les réalisations concrètes, dans les communautés locales. Encore faut-il que les moyens nécessaires soient mis à disposition et que les initiatives jaillissent et persistent dans le temps. Les efforts en la matière doivent être continuels. Pour ce faire, il est utile de s'inspirer des travaux d'experts sur la question : Guiseppe Morante a déjà été cité, nous renvoyons aussi à l'ouvrage de Erik W. Carter, *Including People With Disabilities in Faith Communities*⁸³³. Même si le contexte américain est différent, les idées pratiques sont là, et adaptables si besoin aux réalités locales. Le rôle des

⁸³² Constitution *Lumen Gentium*, 1964, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 33.

⁸³³ Cf. Erik W. CARTER, *Including People with Disabilities in Faith Communities. A guide for service providers, families and congregations*, Baltimore, Paul H. Brookes publishing Co, 2007, 236 p. Erik W. Carter est professeur assistant au Département de réhabilitation psychologique et d'éducation spécialisée de l'Université du Wisconsin, Madison, aux États-Unis.

instances diocésaines est essentiel pour susciter l'attention des pasteurs sur ces questions. Cela fut réalisé par exemple dans le diocèse de Strasbourg : en 1999, le bureau du Conseil du *Presbyterium* lançait aux prêtres du diocèse un appel intitulé *Pour une Église proche des personnes marquées par le handicap*, rappelant des points fondamentaux sur l'accueil inconditionnel des personnes handicapées, l'importance des relais et réseaux diocésains qui soutiennent les paroisses dans leurs actions auprès et avec les personnes handicapées, ne pas oublier celles-ci dans les réaménagements pastoraux. En doyenné et en conseils pastoraux, les prêtres étaient invités à travailler ce texte et à voir comment chaque communauté s'appropriait ces questions, et quelles pistes d'actions concrètes se dégagent. Charge était confiée aux pasteurs de transmettre au Conseil du *Presbyterium* les suggestions et propositions.⁸³⁴

Au regard des aspects développés dans cette première partie, il serait opportun que le Code de droit canonique, mais aussi le droit particulier, afin de correspondre au mieux aux nécessités et spécificités diocésaines, s'enrichisse de canons complémentaires en matière d'accessibilité et de participation des personnes handicapées. À considérer plusieurs pistes d'indications et de prescriptions : rappeler que les bâtiments, les lieux de célébration et de réunions doivent être accessibles aux personnes handicapées quelque soit le handicap, en prenant au minimum comme référence normative les lois civiles ; mentionner les fidèles handicapés comme des personnes destinataires des préoccupations pastorales du curé ; ajouter que, dans les conseils pastoraux, au niveau paroissial ou diocésain, ainsi que dans les services diocésains de Pastorale des Personnes Handicapées et dans la préparation des pèlerinages, des personnes handicapées soient systématiquement membres permanents ; obliger le développement de la transcription en braille et l'impression en grands caractères des livres liturgiques et de la Bible, ou d'autres systèmes technologiques permettant en tout cas l'accès facile à la Parole de Dieu et à la liturgie pour les personnes déficientes visuelles ; de même,

⁸³⁴ Cf. Bureau du Conseil du *Presbyterium*, « Pour une Église proche des personnes marquées par le handicap », in *L'Église en Alsace, la vie diocésaine*, n°7/8, juillet-août 1999.

contraindre à la réflexion autour du vocabulaire religieux en langue des signes, à la formation d'interprètes au service de l'Église et à la généralisation de célébrations signées.

Les attentes des personnes handicapées et de leurs proches sont nombreuses. Les personnes handicapées sont souvent exigeantes envers elles-mêmes. Les membres de l'Église doivent en retour être exigeants dans leurs attitudes vis-à-vis des personnes handicapées.⁸³⁵ De la part des personnes handicapées, il ne s'agit souvent pas avant tout d'une demande d'aide, mais surtout de relations et de vie active en Église, non pas à côté, à part, entre pairs et avec des spécialistes du « monde » du handicap, mais avec les autres membres de la communauté ecclésiale, même si ces aides sont une façon de concrétiser ces relations vivantes. Ensuite seulement, si besoin d'aide spécifique et technique il y a, celle-ci sera offerte naturellement, en toute amitié, et non dans un esprit caritatif qui s'essoufflera vite s'il n'est pas vivifié par le souffle de la rencontre fraternelle.⁸³⁶ La manière dont s'exerce dans l'Église une pastorale qui donne toute leur place aux personnes handicapées, en les considérant comme des frères et des sœurs et non comme des assistés, engage la crédibilité de l'Église et son rôle de modèle dans la société.⁸³⁷

⁸³⁵ Cf. Anthony BEVILACQUA, « Les personnes handicapées : une partie vivante et vitale dans la communauté ecclésiale », in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 26. Anthony Bevilacqua est Cardinal, à l'époque archevêque de Philadelphie et aumônier dans un Home d'enfants handicapés à Brooklin.

⁸³⁶ Cf. J. VIMORT, « L'Église et les handicapés. Fraternité : prise en charge ou partage ? », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°15-16, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 1979, p. 39-41. Cf. aussi John SWINTON, « Le corps du Christ souffre de trisomie 21, *op. cit.* L'auteur était, à l'époque, aumônier en hôpital psychiatrique. Un exemple intéressant d'initiative née dans une paroisse est celui du Centre Pastoral Saint-Joseph, dans le diocèse de Westminster, en Angleterre. Ce centre s'est ouvert sur une paroisse, à l'initiative des familles de personnes handicapées et des paroissiens. Il offre aujourd'hui de multiples activités, qu'elles soient spirituelles ou thérapeutiques. Le but est d'accompagner les personnes handicapées dans leur vie dans les paroisses et les lieux de vie quotidiens. Cf. Laetitia Bessi KOUZMENKOV et Albane D'HEROUVILLE, « Saint Joseph's tisse une toile d'amitié », in *Ombres et Lumière* n°142, 2^{ème} trimestre 2003, p. 12-14. Voir www.stjoseph.org.uk. Consulté le 20/05/2014.

⁸³⁷ Jean-Paul II, « Homélie pour le jubilé des handicapés », 31 mars 1984, cite in Les moines de Solesmes, *Les personnes handicapées dans l'enseignement des Papes*, Coll. L'enseignement des Papes, Vol. 13, Solesmes, Sablé sur Sarthe, 1987, p. 229-230. Citons comme exemple-modèle l'initiative du Congrès mondial des mouvements ecclésiaux et des communautés nouvelles, organisé par le Conseil Pontifical pour les laïcs, qui s'est déroulé Rome à la Pentecôte 1998. Une personne trisomique de l'Arche y a participé, comme membre à part entière. C'était une première dans une Rencontre d'une telle importance. Cette personne n'a pas pu comprendre toutes les conférences, mais elle a tenu sa place en saluant

chaleureusement les gens qu'elle croisait et en servant les messes auprès du Prélat qui célébrait. Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « Pentecôte pour les pauvres », in *Ombres et Lumière*, n°122, avril-mai-juin 1998, p. 3-4.

PARTIE 2 :

LES SACREMENTS

DE L'INITIATION ET DE

GUÉRISON :

VOIES PRIVILEGIÉES

D'ACCÈS

À LA PAROLE DE DIEU ET

DE PARTICIPATION

À LA VIE DE L'ÉGLISE

Entrer dans la démarche sacramentelle, cela signifie se préparer à recevoir ces sacrements par le biais d'une catéchèse. La catéchèse permet d'accéder à la Parole de Dieu et elle se vit en Église. Il a été vu dans la première partie que la catéchèse s'adresse aussi aux personnes handicapées. Ensuite, une fois le sacrement reçu, il conforte le fidèle dans son chemin de foi : il vit de la grâce de ce sacrement, grâce qu'il nourrit avec la Parole de Dieu et sa vie en Église. Cependant, les normes canoniques montrent des difficultés d'adaptation. À cause d'un handicap, l'accès d'un fidèle aux sacrements peut être restreint. À tort ou par précaution ? À tort, bien qu'il y ait des cas où la précaution s'impose. Mais dans ces situations, toujours extrêmes, l'attention pastorale portée à tout fidèle exigera que des solutions soient envisagées pour suppléer à cette privation.

L'accès aux sacrements pour les personnes handicapées sera d'abord traité d'une manière générale, puis le handicap et les sacrements de l'initiation et enfin le handicap et les sacrements de guérison, quels que soient les handicaps, à travers les aspects canoniques et les enjeux pastoraux.

CHAPITRE 5 :

HANDICAP ET DÉMARCHE SACRAMENTELLE

Une personne handicapée mentale et/ou psychique peut-elle recevoir les sacrements? Cette formulation qui peut paraître choquante n'est pas anodine. Elle se pose régulièrement dans nos communautés locales, notamment en cas de déficiences très importantes qui peuvent faire douter des capacités de raisonnement et de compréhension de la personne. Par exemple, telle jeune femme autiste n'a pas été baptisée car ses parents n'ont pas osé le demander quand elle était petite, et, par la suite, ils ont pensé qu'il était trop tard. Leur fille ne supporte pas le contact physique autre que les gestes techniques de la toilette et de l'habillage. Comment envisager, dans cette situation, la réception de sacrements comme le baptême ou la confirmation ?⁸³⁸ Les réticences viennent parfois de la famille elle-même. Ce fut le cas pour Grégory, jeune homme handicapé mental, dont la grand-mère, bien que croyante, tentait de convaincre la religieuse qui le préparait au baptême qu'il avait lui-même demandé : « Mais, ma Sœur, il est bête, il ne peut pas comprendre, il est handicapé ».⁸³⁹ C'est aussi parfois le prêtre qui hésite ou qui refuse l'administration d'un sacrement à cause des déficiences, réelles ou imaginées. Un parent témoigne : « Un prêtre m'a dit : " Au besoin, qu'on lui donne la confirmation. Mais pour la communion, je n'en vois pas la nécessité. " »⁸⁴⁰

La réception des sacrements par certaines personnes handicapées serait-elle de l'ordre de l'option ? N'y a-t-il pas là une forme inconsciente de rejet du handicap ? En tous cas, il y a certainement une grande méconnaissance du handicap et des fidèles atteints en particulier de

⁸³⁸ Cf. Jean-Paul COLIN, « L'autiste, son corps et moi. » in *Handicaps, éthique et société. Recherches*, n° 114, 12/2004, p. 32-34. Jean-Paul Colin est diacre du diocèse de Saint-Flour (France), directeur de Maison d'Accueil Spécialisé et père d'une personne autiste.

⁸³⁹ Notes personnelles d'une réunion d'un groupe de pastorale des personnes handicapées, 2011, Lille.

⁸⁴⁰ Cardinal Jean GUYOT, Monseigneur André COLLINI, Lettre pastorale « Conscience chrétienne et handicap », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°17, février 1974, p. 7. Mgr. Guyot était archevêque de Toulouse et Mgr. Collini évêque coadjuteur.

déficiences mentales et/ou psychiques, qui laisserait à penser qu'elles n'ont pas toutes leurs capacités d'usage de la raison, ce qui les tiendrait éloignées de la majorité des sacrements. Les discours théologiques, canoniques et pastoraux de l'Église la reflètent-ils ?

Sera d'abord dégagée la situation la plus souvent invoquée en matière de restriction à l'accès aux sacrements, même si ce n'est pas la seule : la notion large d'usage de la raison. Puis, sera étudié ce que les personnes handicapées, lorsqu'elles reçoivent un sacrement, apprennent à leur entourage de Dieu, et ce que Dieu dit aux hommes lorsqu'il se donne à un fidèle handicapé par le biais d'un sacrement. Ensuite, le droit canonique sera interrogé : envisage-t-il des normes spécifiques quant à l'accès général aux sacrements pour les personnes handicapées ? Un regard sera ensuite posé du côté des grandes orientations pastorales actuelles relatives aux demandes de sacrements de la part des personnes handicapées. Enfin, sera explorée la notion de liberté personnelle de la personne handicapée mentale et/ou psychique dans le cadre d'une démarche sacramentelle.

SECTION 1 : LE DEFAUT D'USAGE DE LA RAISON, LIMITE A L'ACCES AUX SACREMENTS ?

La question de l'usage de la raison a été abordée partiellement dans la première partie. En matière de sacrements, cette question se pose à nouveau, puisque le droit y fait référence de façon directe ou indirecte dans un certain nombre de cas lorsqu'il s'agit des sacrements. Selon la tradition de l'Église, il s'agit de garantir le respect dû aux sacrements, destinés aux hommes. Or, tout ce qui affaiblissait la raison provoquait la déshumanisation et l'on doutait que la personne atteinte dans ses capacités psychiques et intellectuelles soit vraiment humaine. Dès lors, était-elle toujours soumise au droit des hommes, y compris pour les sacrements ? C'était en tout cas une interrogation jadis commune dans le clergé, chez les philosophes, les juristes et les médecins. Les théologiens utilisaient

essentiellement le terme d' « insensé ». Avant de répondre à une demande de sacrements pour une personne handicapée mentale ou psychique, le prêtre était invité à discerner et à suivre deux règles. Première règle, se demander si la personne était « capable d'un sacrement », autrement dit « est-il en des dispositions qui en permettent la validité et l'efficacité, par exemple dans des intervalles de lucidité ». Seconde règle, s'assurer qu'il n'y avait pas de risque de profanation ou du moins d'indécence.⁸⁴¹

La question de l'accès aux sacrements à partir du critère d'usage de la raison se pose donc, dès lors que l'homme se différencierait de l'animal et se définirait par le biais de l'usage de la raison. Ce sera notre premier point. Mais cette approche est remise en cause par la théologie développée au XX^{ème} siècle à partir du handicap, présentée dans un second temps.

I. LA RAISON, CARACTERISTIQUE ET DEFINITION DE L'HOMME ? APPROCHE HISTORICO-PHILOSOPHIQUE

Historiquement, le défaut d'usage de la raison destituait les êtres vivants de leur statut humain, caractérisé par la raison.

Selon la doctrine de la tradition aristotélito-thomiste, la personne humaine existe comme union d'une âme rationnelle, caractérisée par les pouvoirs de la raison et de la volonté, avec un corps matériel. Boèce, philosophe du VI^{ème} siècle, a beaucoup influencé la pensée sur la personne et sur la raison. Dans *Consolation de la philosophie* il répond à cette question au livre I : « Eh bien ! Dites-moi ce que c'est que l'homme. - C'est un animal raisonnable et mortel : je le sais ; voilà ce qu'est l'homme ; voilà ce que je suis. » Dans le livre II, « L'homme, cet être en qui brille une émanation de la raison divine ». Dans le livre V : « L'homme est

⁸⁴¹ Cf. Marcel BERNOS, *Les sacrements dans la France des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Pastorale et vécu des fidèles*, Coll. Les temps de l'histoire, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2007, p. 291, 306, 308. Marcel Bernos est historien, spécialisée dans l'histoire des mentalités religieuses.

véritablement libre. La liberté est l'apanage de toute créature raisonnable. Car tout être doué de raison est capable par lui-même de discerner les choses et de connaître ce qu'il doit désirer ou fuir. Dès lors il peut se porter à l'un, et se détourner de l'autre. Ainsi, tout être en état de raisonner et de juger, a la liberté de vouloir ou de ne pas vouloir. » « L'homme est un animal à deux pieds et raisonnable. » « Aussi voyons-nous que chaque espèce a une façon de connaître qui lui est propre. Ces animaux qui vivent dans la mer, aussi immobiles que les rochers auxquels ils sont attachés, sont doués de la seule faculté de sentir, et destitués de toute autre qualité ultérieure. Les autres animaux qui, par leurs divers mouvements, nous donnent lieu de croire qu'ils ont des désirs et des aversions, avec la faculté de sentir, ont encore l'imagination. La raison est la propriété essentielle de la nature humaine ». ⁸⁴² Cependant, sa définition de l'homme exclu de l'humanité les personnes qui n'ont pas l'usage de la raison. ⁸⁴³

De même, John Locke au XVII^{ème} siècle considérait l'homme « destitué de raison », ou encore « imbécile » selon ses expressions, *comme* « une espèce d'animal à mi-chemin entre l'homme et la bête », « distinct de l'un et de l'autre ». ⁸⁴⁴

Il ne s'agissait pas uniquement des personnes handicapées mentales et/ou psychiques, puisque la situation des personnes sourdes-muettes était considérée comme pire : « les individus frappés de ce double malheur peuvent à peine être distingués de l'homme sauvage, et sont toujours étrangers à la société. Ils ne connaissent aucune de nos relations avec l'Être Suprême. Tous les avantages de la civilisation sont perdus pour eux ». Autrement dit, les rapports remettaient en cause le fait qu'ils aient

⁸⁴² BOECE - *Consolation de la Philosophie*, Traduction de Léon Colesse, A l'enseigne du Pot cassé, Collection Antiqua n° 10. Disponible sur : <http://www.mediterranees.net/litterature/boece/index.html> Consulté le 15/02/2013.

⁸⁴³ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, op. cit., p. 92-94.

⁸⁴⁴ John LOCKE, *Essai sur l'entendement humain*, Livre IV, chapitre IV, 13, 1690, cité in Henri-Jacques STIKER, « Âges et handicaps », op. cit., p. 15-16. John Locke était un philosophe anglais du XVII^{ème} siècle.

une âme et les considéraient comme dangereux pour l'ordre social puisque la société ne savait pas comment s'y prendre avec eux.⁸⁴⁵

Jacob Pereire, portugais, a montré dès 1748 que les personnes sourdes étaient éducatibles. Mais il était juif et ne se préoccupait pas du salut de leur âme. C'est l'Abbé de l'Épée, très marqué par le jansénisme, qui a prouvé en s'appuyant sur l'Évangile de saint Jean que le salut de l'âme passe essentiellement par l'Écriture : « Jésus a fait sous les yeux de ses disciples encore beaucoup d'autres signes, qui ne sont pas écrits dans ce livre. ³¹ Ceux-là ont été mis par écrit, pour que vous croyiez que Jésus est le Christ, le Fils de Dieu, et pour qu'en croyant vous ayez la vie en son nom. » (Jn 20, 30-31) L'Abbé de l'Épée s'était d'ailleurs heurté aux théologiens de son époque qui, se basant sur la lettre de saint Paul aux Romains : « Ainsi la foi naît de la prédication et la prédication se fait par la parole du Christ. » (Rm 10, 17) trouvaient inconvenant de penser que les personnes sourdes-muettes puissent être sauvées⁸⁴⁶ et refusaient ou remettaient en cause l'accès aux sacrements pour ces personnes. ⁸⁴⁷ En dépit du travail remarquable de l'Abbé de l'Épée, les préjugés restèrent durablement ancrés chez les théologiens puisque le père Lacordaire, dans une conférence à Notre-Dame de Paris en 1836 déclarait : « L'intelligence du sourd-muet est en rapport seulement avec le monde visible ; car ce n'est que par la parole que les idées descendent de Dieu dans l'intelligence humaine. »⁸⁴⁸ Jean-Christophe Parisot conclut que l'instruction des sourds-muets était « la seule façon de leur redonner une identité dans la chrétienté de l'Ancien Régime. »⁸⁴⁹ Dans le premier chapitre, référence a été faite aux dits « monstres », dont l'identité humaine était remise en cause.

Selon Blaise Pascal, au XVII^{ème} siècle, il ne faut pas donner à la raison trop d'importance : il est possible d'avoir la foi sans raisonnement, la foi est une affaire de cœur. Dieu incline le cœur de l'homme, même le plus

⁸⁴⁵ Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 39-41.

⁸⁴⁶ Cf. Jean-Christophe PARISOT, *Le handicap, une chance pour l'école*, *op. cit.*, p. 61-64.

⁸⁴⁷ Cf. Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 39-41.

⁸⁴⁸ BONNAFONT, *op. cit.*, p. 423.

⁸⁴⁹ Jean-Christophe PARISOT, *Le handicap, une chance pour l'école*, *op. cit.*, p. 64.

simple, et lui inspire par la grâce le sentiment religieux. La foi des personnes simples n'est donc jamais insuffisante.⁸⁵⁰ Pourtant, à l'époque des Lumières, la raison était une caractéristique de l'homme qui parle et pense. Descartes déclarait : « Je pense, donc je suis ». Dès lors, si quelqu'un ne peut pas penser comme les autres, comment comprendre son existence ? Chez les philosophes des Lumières, la pensée, source du rationnel, de la pensée logique, est centrale pour comprendre et promouvoir l'homme et le progrès dans le monde.⁸⁵¹ Mais lorsque la maladie, la déficience limitent ou privent l'homme de la raison, est-ce pour cela qu'il n'est pas pleinement homme ? En 1972, l'éthicien Joseph Fletcher donnait deux critères de base pour déterminer l'humanité d'une personne retardée mentale : la capacité intellectuelle et la capacité relationnelle. Pour lui, un être dont le quotient intellectuel se situe en dessous des standards des tests de Stanford-Binet n'est pas une personne.⁸⁵²

II. LA RAISON, CARACTERISTIQUE ET DEFINITION DE L'HOMME ? APPROCHE THEOLOGIQUE

La notion d'usage de la raison a préoccupé les théologiens chrétiens depuis les premiers siècles. Il en va de la définition de l'homme et de la façon de concevoir sa capacité de relation à Dieu : si l'homme est à l'image de Dieu, est-il concevable qu'il ne soit pas raisonnable ? Si une personne n'a pas l'usage de la raison, n'est-elle pas diminuée dans son humanité ?

A. La raison, critère de la condition de l'homme à l'image de Dieu ?

En contexte chrétien, les théologiens des premiers siècles de l'Église s'interrogeaient sur le statut des personnes atteintes de graves difformités, qu'ils appelaient « monstres », dans l'économie du salut. Avaient-elles ou

⁸⁵⁰ Cf. Victor GIRAUD, *Pascal, II, Les Pensées*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1949, p. 118-119.

⁸⁵¹ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 38.

⁸⁵² Cf. Joseph FLETCHER, *Indicator of Humanhood : a tentative Profile of Man*, Hasting Center Report 2, 1972, p. 1-4. Cité in Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 80.

non une âme ? Cette question se posait indépendamment de la présence ou non un handicap mental associé, susceptible d'affecter les capacités d'usage de la raison.

Maaïke Van der Lugt indique que, pour saint Augustin, un individu prodigieux est une manifestation de la volonté divine : si tout est créé par Dieu, rien ne peut être contre nature.⁸⁵³ Dans *La Cité de Dieu*, Augustin argumente que l'apparence étrange reflète la volonté divine et n'est donc pas un critère d'exclusion de la communauté humaine. L'identité humaine ne dépend pas de l'aspect corporel mais de l'âme rationnelle.⁸⁵⁴ Selon le livre de la Genèse, l'homme a été créé à l'image de Dieu mais cette image est à comprendre au sens spirituel et non physique⁸⁵⁵. Par conséquent, tout être qui a une âme rationnelle descend d'Adam. Mais il subsiste une question à laquelle Augustin ne répond pas : comment reconnaître dans une créature prodigieuse la présence de cette âme, puisqu'elle est invisible ?

Dans la Somme Théologique, saint Thomas d'Aquin définit l'homme raisonnable. Dès le prologue, il se base sur saint Jean Damascène pour donner une première définition de l'homme : « Puisque, selon S. Jean Damascène, l'homme a été créé à l'image de Dieu, ce qui signifie qu'il est doué d'intelligence, de libre arbitre et d'un pouvoir autonome, après avoir traité de l'Exemplaire, qui est Dieu, et des êtres qui ont procédé de sa puissance conformément à sa volonté, il faut maintenant considérer son image, c'est-à-dire l'homme, car lui aussi est le principe de ses propres actes parce qu'il possède le libre arbitre et la maîtrise de ses actes.»⁸⁵⁶ Autrement dit, de la compréhension de Dieu dépend la compréhension de l'homme. La tradition théologique thomiste est dominée par une explication de l'image de Dieu en termes de facultés humaines, surtout

⁸⁵³ Cf. Maaïke VAN DER LUGT, p.2.

⁸⁵⁴ Cf. Augustin d'Hippone, *La Cité de Dieu*, Livre XVI, chapitre 8. cité dans Maaïke VAN DER LUGT, p.4.

⁸⁵⁵ Cf. Augustin d'Hippone, *Confessions*, Livre VI, chapitres 3 et 4. cité dans Maaïke VAN DER LUGT, p. 4.

⁸⁵⁶ St Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II-Prologue, q. 1, a. 1, Tome II, Paris, Cerf, 1984, p. 15.

facultés de raison et de volonté.⁸⁵⁷ C'est en sa capacité de rationalité que l'homme peut imiter Dieu. Selon saint Thomas, sans capacité de raison, l'homme n'est pas le reflet de l'image de Dieu : « Bien qu'il y ait dans toutes les créatures une certaine ressemblance de Dieu, c'est dans la seule créature dotée de raison que la ressemblance de Dieu se trouve par mode d'image, nous l'avons dit plus haut ; dans les autres créatures elle se trouve par mode de vestige. Ce qui met la créature dotée de raison au-dessus des autres créatures, c'est l'intelligence ou esprit. D'où il résulte que dans la créature raisonnable elle-même, c'est au niveau de l'esprit seulement qu'on découvre l'image de Dieu et que, dans les autres parties, si cette créature raisonnable en possède, c'est une ressemblance par mode de vestige que l'on trouve, comme dans les autres êtres auxquels elle ressemble quant à ces parties. »⁸⁵⁸

Hans Reinders conclut que, si l'on exalte la raison comme siège de l'image de Dieu, cette image est défectueuse chez les personnes handicapées mentales.⁸⁵⁹ Thomas Reynolds atteste lui aussi que les chrétiens ont souvent interprété le handicap comme une distorsion à l'image de Dieu. Pour lui, créé à l'image de Dieu signifie être créé pour contribuer au monde, à travers l'appel à aimer les autres, la créativité, la relation et la disponibilité. Alors, les personnes handicapées étant aussi créées à l'image de Dieu, le handicap devient un modèle particulier de chemin d'humanité, à travers la vulnérabilité.⁸⁶⁰

Jacques Lebreton, diacre handicapé, en ministère auprès des personnes handicapées, s'insurgeait : « On entend souvent dire à leur propos : "mais il ne sent rien, il passe son temps à se cogner la tête contre les murs, il n'est qu'une plante, un végétal " Non ! Même s'il en donne l'apparence, il est une personne, un être humain dont la dignité ne doit

⁸⁵⁷ Cf. St Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, I, q. 93, a.4, Tome I, Paris, Cerf, 1984, p. 796-797.

⁸⁵⁸ St Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, Ia, q. 93, a.6, *op. cit.*, p. 799.

⁸⁵⁹ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, *op. cit.*, p. 231.

⁸⁶⁰ Cf. Thomas E. REYNOLDS, *op. cit.*, p. 177-186.

jamais être remise en cause. Et il m'appelle à l'aimer. Il est sujet et non objet, il est créé, lui aussi, à l'image et à la ressemblance de Dieu. On ne peut le réduire à un corps ou à un souffle ou à un appétit. »⁸⁶¹

Selon Jürgen Moltmann, il y a la vision idéale de la personne, les images de rêve, mais personne ne peut s'y comparer. Dans l'Évangile, la maladie fait partie de la compréhension de ce qu'est une personne : les personnes malades et les personnes handicapées sortent des recoins où elles étaient bannies pour rencontrer Jésus. Jésus voit les déficiences internes et externes et il comprend l'homme, non pas sous ses aspects forts et ses capacités, mais plutôt avec les côtés sombres et faibles. Se référant au retable d'Issenheim, Moltmann explique que Dieu, en Jésus crucifié, guérit l'homme en participant à ses peines pour qu'elles deviennent part de son amour éternel. Par conséquent, l'être humain au sens plénier du terme est bien image de Dieu, d'un Dieu crucifié dans lequel tout le monde se retrouve quel que soit le handicap.⁸⁶²

Le Pape Jean-Paul II admettait que la réflexion philosophique et théologique reconnaît dans la raison et la volonté de l'homme, donc également dans ses facultés intellectuelles, un signe de l'image et de la ressemblance de Dieu. C'est cela qui donne à l'homme la faculté de reconnaître et de dialoguer avec le Seigneur. L'être humain est alors une personne que saint Thomas d'Aquin définit ainsi : « Le terme de personne signifie ce qu'il y a de plus noble dans tout l'univers, c'est-à-dire la substance de la nature rationnelle »⁸⁶³. Cependant, le Saint-Père précisait que ce n'est pas seulement l'âme spirituelle, autrement dit l'intelligence et la volonté libre, mais c'est aussi le corps qui participe à la dignité d'image de Dieu. Le Christ a guéri des personnes malades mentales et s'est identifié

⁸⁶¹ Jacques LEBRETON, *Condamnés à l'espérance, testament spirituel*, Paris, Presses de la Renaissance, 2004, p. 80. Jacques Lebreton était un homme handicapé qui fut ordonné diacre. Il exerça son ministère auprès des personnes handicapées.

⁸⁶² Cf. Nancy L. EIESLAND and Don E. SALIERS editors, *Human disability and the service of God. Reassessing religious Practice*, op. cit., p. 114-118.

⁸⁶³ Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, I, q. 29, a. 3. Cité in Jean-Paul II, « La maladie mentale ne crée pas de fossés infranchissables et n'est pas un empêchement à une authentique charité chrétienne », in *Dolentium Hominum*, n°34, année XII, 1997/1, p. 7.

aux malades de toutes sortes. Par conséquent, la maladie mentale n'atteint pas l'image et la ressemblance de Dieu et l'humanité de la personne.⁸⁶⁴

Le Cardinal Javier Lozano Barragan, qui fut président du Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé, complétait les propos du père Ignacio Carrasco. Ce dernier remarquait que « malgré toutes les difficultés des études de sciences psychologiques sur la réalité de la maladie mentale, on a au moins la preuve que la maladie est due à un trouble du raisonnement, qui n'est cependant pas perdu. À l'extérieur de la pensée chrétienne, on a affirmé que l'homme est fait à l'image de Dieu à cause de son âme rationnelle, parce que l'homme est un animal rationnel. Or, si cet homme perd sa rationalité, il n'y aurait pas d'objection à ce qu'il soit traité comme un être avec des traits humains, mais il n'est plus un homme. ».⁸⁶⁵ Le Cardinal Barragan estime, comme Carrasco, qu'il s'agit là d'une erreur parce que les personnes handicapées psychiques n'ont pas perdu leur rationalité mais, plutôt, elle ne fonctionne pas comme elle le devrait. Il démontre que la personne handicapée psychique n'est pas une image déformée de Dieu mais, au contraire, une fidèle image de Dieu : celle d'un Dieu souffrant. Elle renvoie au Mystère de la Croix victorieuse. L'image de Dieu en l'homme est uniquement déformée par le péché or, la personne handicapée psychique ne peut pas commettre de péché grave car, dans son état de déséquilibre, elle n'a pas cette pleine connaissance et la capacité de consentement requises.⁸⁶⁶

Le père René Simon pousse la réflexion encore plus loin : pour lui, reconnaître la personne handicapée, image du Dieu invisible, c'est accepter de remettre en question sa propre identité. L'identité est reçue plus que conquise, elle vient de l'autre plus que de l'objectivité des repères institutionnels et juridiques. Elle est reçue également de la personne

⁸⁶⁴ Cf. *Ibidem*.

⁸⁶⁵ Ignacio CARRASCO, « The Dignity of Madness », in *Dolentium Hominum*, 34, 1997, p. 124-126. Ignacio Carrasco est espagnol, prêtre de l'Opus Dei et, depuis 2010, président de l'Académie pontificale pour la vie.

⁸⁶⁶ Cf. Cardinal Javier Lozano BARRAGAN, « The Mentally Ill Patient : a Faithful Image of God », in *Dolentium Hominum*, n° 62, 2006, p. 18-19. Le Cardinal Barragan a été président du Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé.

handicapée dans sa déficience et sa fragilité. La personne handicapée demande à son entourage de quitter certitudes et assurances, d'accepter la blessure de sa déficience, de se laisser atteindre par celle-ci. La relation est déplacée et désinstalle, pour mieux les retrouver, les critères internes et externes de l'identité de chacun.⁸⁶⁷

B. L'usage de la raison, un critère de hiérarchisation dans l'humanité ?

Hans Reinders aborde la question de la déficience profonde du point de vue de l'anthropologie théologique. Selon lui, contrairement à la philosophie développée par Aristote, saint Augustin, Kant et saint Thomas d'Aquin, les facultés humaines ne sont pas le meilleur chemin pour comprendre l'être humain.⁸⁶⁸ Reprenant ce qu'il avait développé dans «*The meaning of life in modern society* », il explique que l'histoire de la pensée occidentale a fortement mis en valeur l'idée que le développement de l'identité propre de chaque être humain dépend d'un espace intérieur à chaque être qui lui permet de penser la notion de « je », de « moi ». Alors, un être humain existe uniquement s'il peut faire quelque chose, ne serait-ce que pousser un soupir en réaction à quelque chose ou à quelqu'un.

Mais que faire quand la personne n'a pas conscience d'elle-même et un minimum d'autodétermination ? Pour l'anthropologie occidentale, cela interroge sur l'humanité de cette personne.⁸⁶⁹ Hans Reinders réfute l'argument des mouvements américains de personnes handicapées qui ont pour but de revendiquer la justice et des droits égaux à tous les citoyens en remettant en question l'affirmation de Joseph P. Shapiro⁸⁷⁰ qui développe

⁸⁶⁷ Cf. René SIMON, « Regard théologique. La personne handicapée... Image de Dieu », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°54, 2^{ème} trimestre 1988, p. 25-27. René Simon est salésien, théologien moraliste.

⁸⁶⁸ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, op. cit., p. 2-4.

⁸⁶⁹ Cf. Hans S. REINDERS, « The meaning of life in Modern Society », in *Meaningful care : a multi disciplinary approach to the meaning of Care for the People with Mental Retardation*, ed. Joop Stolk, Theo A. Boer, and R. Seldenrijk, Dordrecht; Kluwer Academic Publishers, 2000, p. 65-84. Cité in Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, op. cit., p. 21.

⁸⁷⁰ Cf. Joseph P. SHAPIRO, *No pity : people with disabilities forging a New Civil Rights movement*, New York, Times Books, 1993, 385 p. Cité in Hans S. REINDERS, *Receiving the*

l'idée que les personnes handicapées rejettent l'image de manque, de personnes dans le besoin et qu'il n'y a pas de tragédie dans le handicap, que les difficultés des personnes handicapées proviennent des mythes sociaux, de la crainte et des stéréotypes⁸⁷¹. Dans ce type de littérature, les personnes profondément handicapées mentales sont laissées de côté. En effet, si la libération des stigmates sociaux passe par la réclamation de l'autorité sur ma propre histoire, c'est un échec, un revers pour les personnes qui ne savent pas ce que c'est que d'avoir une histoire. Ou bien, il faut admettre qu'il existe une hiérarchie des handicaps qui relègue des personnes handicapées mentales au dernier rang. De fait, de récentes études sociologiques confirment qu'un ordre hiérarchique d'acceptation du handicap existe : le retard intellectuel et la maladie psychique sont les moins bien acceptés dans les relations sociales.⁸⁷² Philippe Caspar, médecin belge, rappelle que, de tout temps, l'humanité complète de la personne handicapée mentale a été mise en cause. « Cette interrogation se formule aujourd'hui dans le cadre d'une mentalité qui considère que l'homme est par essence un être relationnel, c'est-à-dire capable de parole. Si la faculté d'établir des relations -que les gens valides considéreront comme humaines- confèrent ontologiquement un statut d'humanité, on pourrait concevoir en première approximation que les personnes mentalement déficientes ne sont pas réellement humaines ou encore qu'elles forment une sous-classe d'humanité. »⁸⁷³

Tim Stainton démontre que, tandis que la doctrine de l'Église atténuait quand-même l'association étroite entre raison et valeur humaine issue de

gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics, op. cit., p. 25. Joseph P. Shapiro est un journaliste américain spécialisé dans le domaine médico-social.

⁸⁷¹ Ces courants de pensée ont fait le lit de la théologie de la libération du handicap.

⁸⁷² Cf. Anne-Louise CHAPPELL, « Still out in the Cold : people with learning difficulties and the social model of disability », in *The disability Reader : Social Science Perspectives*, ed. Tom Shakespeare, London, Cassell, 1998, p. 209-220. Anne-Louise Chappell est enseignant-chercheur en sciences sociales, à Buckinghamshire New University, au Royaume-Uni.

Phyllis A. GORDON, Jennifer CHIRIBOGA-TANTILLO, David FELDMAN, Kristina PERRONE, "Attitudes regarding interpersonal relationships with persons with mental illness and mental retardation", in *Journal of Rehabilitation*, 71, 2004. Cité in Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics, op. cit.*, p. 26.

⁸⁷³ Philippe CASPAR, « Le déficient mental est-il un être humain ? », in *Éthique*, n° 20, 1996/2, p. 12.

la pensée grecque classique, cela n'a pas engendré une attitude d'égalité envers les personnes handicapées mentales dans la société. Il explique que la théologie augustinienne a marqué durablement la doctrine de l'Église sur la construction du handicap mental. Saint Augustin montrait qu'il y a une égalité des personnes dans le monde mais surtout une égalité au regard de Dieu. Cela a permis que les personnes handicapées mentales soient établies comme faisant partie de la communauté humaine, bien que ne faisant pas partie de la communauté « de la raison ». C'est pourquoi les personnes handicapées mentales étaient toujours à la marge de la vie de la société et sujets de charité. Cette charité, but ultime de la vie, permettait avant tout au donateur de faire son salut.⁸⁷⁴ Ce raisonnement de Stainton se vérifie encore, dans certaines mentalités, aujourd'hui.

Reinders en conclut trois points : premièrement, la distance sociale limite les opportunités d'amitié car une personne handicapée mentale n'est pas recherchée comme amie ; deuxièmement, le placement sur l'échelle d'attraction culturelle dépend de ce qu'une personne est capable de faire ; troisièmement, il existe une hiérarchie de valeurs morales sur ce qui fait l'humain.⁸⁷⁵ Reinders déplace le questionnement : la vraie question ne tourne pas autour de l'humanité ou non de la personne handicapée mentale mais interroge plutôt sur la façon dont l'humanité est identique pour tous, handicapé mental ou non. Répondre à la question « Comment est-ce que je comprends ma propre vie, ma propre humanité ? », c'est interroger la façon de concevoir celle des autres.⁸⁷⁶ La construction sociale du handicap aborde les facultés humaines individuelles -les facultés de l'âme- comme la source de l'humanité, d'où une hiérarchie dans le handicap. L'objectif de Reinders est de développer une alternative à la hiérarchie du handicap à partir de la perspective de la foi chrétienne.⁸⁷⁷

⁸⁷⁴ Cf. Tim STAITON, "Reason, grace and charity : Augustine and the impact of church doctrine on the construction of intellectual disability", in *Disability and Society*, Vol. 23, n°5, August 2008, p. 485-496. Tim Staiton travaille à la *School of Social Work and Family Studies*, à l'Université de Vancouver.

⁸⁷⁵ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, op. cit., p. 27.

⁸⁷⁶ Cf. *Id.*, p. 31-37.

⁸⁷⁷ Cf. *Id.*, p. 86.

C. La finalité de l'homme : indépendante de la raison et de la volonté

Lorsque saint Thomas expose la fin ultime de la vie humaine, il s'appuie sur une définition de l'homme, être de raison et de volonté : « Parmi les actions accomplies par l'homme, celles-là seules sont appelées proprement " humaines " qui appartiennent en propre à l'homme selon qu'il est homme. Et l'homme diffère des créatures privées de raison en ce qu'il est maître de ses actes. D'où il suit qu'il faut appeler proprement humaines les seules actions dont l'homme est le maître. Mais c'est par sa raison et sa volonté que l'homme est le maître de ses actes, ce qui fait que le libre arbitre est appelé " une faculté de la volonté et de la raison". Il n'y a donc de proprement humaines que les actions qui procèdent d'une volonté délibérée. S'il est d'autres actions qui conviennent à l'homme, on pourra les appeler des actions de l'homme, mais non pas des actions proprement humaines, puisqu'elles ne procèdent pas de l'homme en tant qu'homme. Or, il est manifeste que toute action procédant d'une puissance est produite par cette puissance selon le caractère de son objet et l'objet de la volonté c'est la fin et le bien. Il est donc nécessaire que toutes les actions humaines soient faites pour une fin.»⁸⁷⁸

Les théologiens contemporains réfléchissent à la finalité de l'homme par rapport à sa capacité de relations plutôt que par rapport à la raison et à la volonté. Henri Bissonnier était convaincu que toute personne handicapée mentale et/ou psychique est capable d'une vie surnaturelle et par là même, d'une participation intime et authentique à la vie divine. Il écrivait : « Même si cela choque notre raison raisonnante et bouscule un peu nos catégories, le fait est là : cet enfant caractériel aux comportements destructeurs, ce jeune névrotique aux obsessions étranges, cet adolescent schizophrène, fût-ce au sein de ses délires, ce dément lui-même dans son effrayante désorganisation, Dieu ne leur a pas retiré son état de grâce ...

⁸⁷⁸ St Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II-Prologue, question 1, article 1 , *op. cit.*, p. 16.

pourquoi donc l'aurait-il fait puisqu'ils ne sont pour rien dans le malheur qui les afflige ? Il ne peut que les aimer dans leur détresse et voir en eux l'image déjà resplendissante de son Fils ressuscité. »⁸⁷⁹

Comme Henri Bissonnier, Mgr. Gaudillière affirmait que les personnes handicapées mentales sont « capables » de Dieu. La blessure que constitue le handicap n'atteint pas leur destin éternel, le Christ est venu pour qu'ils aient aussi la vie et ce don attend une réponse à la mesure des capacités de la personne handicapée mentale. En quoi consiste la réponse d'un enfant « dont l'intelligence nous paraît si profondément enfouie ? » Mgr. Gaudillière en parlait en termes de mystère : l'Esprit-Saint, venant au secours de toute faiblesse, leur permet de dire « oui » à Dieu, à leur mesure. Leurs chemins de conscience échappent à l'entourage, il s'agit d'un chemin de cœur, d'une intuition innée. Leur comportement, lors de certains offices par exemple, ou lorsqu'ils se sentent aimés, en rend témoignage et évangélise : « Leur présence nous rappelle que la vraie valeur d'un homme est au-delà des apparences ». ⁸⁸⁰

Pour Brett Webb Mitchell, Dieu a donné à tout homme la capacité d'entrer en relation avec Lui et avec les autres êtres humains. Tous contribuent à créer la vie sur Terre. Sans vouloir romantiser la condition de la personne handicapée, il rappelle qu'il est aussi important de comprendre qu'il y a plusieurs façons d'être en relation avec Dieu et avec les autres.⁸⁸¹ Autrement dit, l'homme se définit avant tout comme un être de relation. Telle est sa finalité.

Un certain courant de la théologie du handicap anglo-saxonne, dont fait partie Mitchell, se caractérise par une réflexion théologique autour de la notion de Dieu handicapé. Il y a été fait référence en première partie.

⁸⁷⁹ Henri BISSENNIER, « Une catéchèse de l'amour vécu avec des enfants psychotiques », *op. cit.*, p. 28-30.

⁸⁸⁰ Mgr. Marcel GAUDILLIÈRE, « Les personnes handicapées mentales sont-elles « capables » de Dieu ? », in *Dieu est amour*, n° 132, février 1991, p. 12-14. Mgr. Marcel Gaudillière, prélat d'honneur de sa Sainteté, a collaboré de 1980 à 1992 à l'OCH, aux côtés de Jean Vanier et Marie-Hélène Matthieu.

⁸⁸¹ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 80-81.

Cette pensée fonctionne comme une théologie de la libération, c'est une « théologie handicapée » comme elle se nomme elle-même. Une de ses caractéristiques est d'encourager les personnes handicapées à parler pour elles : elles connaissent cette réalité. Seules des personnes handicapées sont donc autorisées à réfléchir sur la théologie du handicap, c'est un droit, et l'exercer permet de devenir un sujet actif de changement et non plus un objet passif. Parler pour soi-même est une réalisation de la libération. Mais son collègue David A. Pailin remet en question cette théorie : elle ne fonctionne pas pour les personnes dont le handicap entrave la communication ou l'intelligence car celles-ci rencontrent des problèmes pour exprimer ce qu'elles ressentent et comprennent. Cela ne peut donc passer que par d'autres qui vont s'exprimer à leur place. Elles dépendent donc de l'empathie des autres avec le risque que leur propre compréhension soit ignorée ou déformée par des personnes qui ont une position d'auto affirmation supérieure et décident ce que les personnes handicapées devraient vouloir et ce qui est le mieux pour elles. Cela représente le danger de déshumaniser les personnes représentées. Tout en tenant compte de leurs problèmes de communication et de compréhension, il faut essayer d'être sensible à leur dignité et de parler pour elles avec perspicacité ; cela exige une connaissance intime et une capacité de faire abstraction de ses propres idées pour respecter ceux que l'on représente.⁸⁸² Pailin réfléchit plutôt sur ce qui constitue la valeur fondamentale de l'être humain : cette valeur ne dépend pas de la qualité des expériences, elle ne réside ni dans ce que la personne fait, ni dans ce qu'elle permet aux autres de faire, mais dans l'Amour de Dieu pour cette personne.⁸⁸³

Dans la même veine que Pailin, Reinders rappelle que, pour la théologie morale catholique romaine, l'humanité d'un être existe dès le moment de la conception donc il n'y a pas à se poser la question de l'humanité de quelqu'un. Cependant il rappelle qu'il est différent de se demander « qui est l'être humain ? » et « qu'est-ce qu'un être humain ? », c'est-à-dire quel est le but de son existence ? C'est là que se noue la

⁸⁸² Cf. David A. PAILIN, *op. cit.*, , p. 15-23.

⁸⁸³ Cf. *Id.*, p. 92-121.

question de l'humanité, non pas en termes d'origine, mais de finalité. Or, selon Reinders, l'Église catholique romaine se focalise sur le fait que la personne handicapée est humaine car née d'un homme et d'une femme, mais pas sur ce que c'est que d'être handicapé.⁸⁸⁴ Or, cela n'est pas suffisant, il faut aussi se demander ce que cela signifie, pour elle, de mener une vie humaine, autrement dit comment elle participe à notre finalité d'êtres humains, au bien de l'humanité.⁸⁸⁵

Reinders s'intéresse alors à la manière dont le Pape Jean-Paul II, s'inscrivant dans la tradition aristotélito-thomiste, s'exprime dans le magistère sur la finalité de vie humaine. Dans l'Instruction *Donum Vitae* : « § 5. La vie humaine est sacrée parce que, dès son origine, elle comporte " l'action créatrice de Dieu" et demeure pour toujours dans une relation spéciale avec le Créateur, son unique fin. »⁸⁸⁶ Dans les lettres encycliques *Veritatis splendor* : « § 10. Instruite par les paroles du Maître, l'Église croit que l'homme, fait à l'image du Créateur, racheté par le sang du Christ et sanctifié par la présence du Saint-Esprit, a comme fin ultime de son existence d'être " à la louange de la gloire " de Dieu (cf. Ep 1, 12), en faisant en sorte que chacune de ses actions soit le reflet de sa splendeur. »⁸⁸⁷ et *Evangelium Vitae* : « § 2. L'homme est appelé à une plénitude de vie qui va bien au-delà des dimensions de son existence sur terre, puisqu'elle est la participation à la vie même de Dieu. »⁸⁸⁸ Il en conclut que la fin ultime de la vie humaine est de partager la vie divine dès notre vie terrestre. Il s'agit d'un cadeau qui ne dépend pas des capacités de l'homme, quelle qu'elles soient. Le Pape Jean-Paul II ne faisait pas mention de la volonté ou de la raison pour y participer.⁸⁸⁹ Théologiquement parlant, l'accomplissement de l'homme n'est donc pas le résultat du développement

⁸⁸⁴ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, op. cit., p. 51-53.

⁸⁸⁵ Cf. *Id.*, p. 92.

⁸⁸⁶ Congrégation pour la doctrine de la foi, Instruction *Donum vitae*, 22 février 1987, Paris, Téqui, 1987, 44 p.

⁸⁸⁷ Jean-Paul II, Lettre encyclique *Veritatis splendor*, 6 août 1993, in AAS, AN. ET VOL. LXXXV, 1993, p. 1140-1141.

⁸⁸⁸ Jean-Paul II, Lettre encyclique *Evangelium vitae*, 25 mars 1995, in AAS, AN. ET VOL. LXXXV, 1995, p. 402.

⁸⁸⁹ Cf. Hans S. REINDERS, *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, op. cit., p. 95-97.

de ses capacités intrinsèques. La finalité de l'homme est identifiée par la relation unique que Dieu maintient avec l'humanité, à travers l'économie du salut. L'homme est créé l'image de Dieu, non pas parce qu'il appartient à l'espèce humaine, mais à cause de la relation que Dieu maintient avec tout homme. Par conséquent, les caractéristiques de chacun ne qualifient et n'altèrent en rien la relation avec Dieu : l'Amour inconditionnel de Dieu ne peut être cassé par les limitations humaines. Les personnes très touchées dans leur capacité d'usage de la raison partagent avec tout le monde ce don de Dieu. Ainsi, l'humanité est un don du début à la fin, reçu avant même d'avoir fait quoi que ce soit et tout homme est, à la fin, promis à la plénitude de ce don, quelles que soient nos limites. Ce n'est pas l'ordre humain qui est le concept premier de l'anthropologie chrétienne, mais l'ordre de Dieu.⁸⁹⁰

Dans cette réflexion, Reinders ne s'intéresse finalement pas d'abord à une théologie du handicap. Il veut d'abord confronter les convictions de la tradition chrétienne, qui remontent à plusieurs siècles, avec les implications d'exclusion de certaines personnes handicapées, notamment lorsqu'il s'agit de déficiences mentales ou psychiques, et qui n'ont jamais été correctement mises en doute, questionnées. Pour éviter l'exclusion, l'Église doit trouver des chemins pour penser l'être humain sans distinction entre les personnes, qu'elles aient ou non un handicap, qu'elles aient ou non l'usage de la raison. La clé qui permet d'accéder à ces chemins, c'est l'amitié : toute personne est digne d'être choisie pour amie, simplement parce que Dieu lui aussi a choisi chacun pour ami. L'amitié est la vocation de tout homme. Par conséquent la première source de participation et d'accès à la vie chrétienne n'est pas juridique, mais éthique. Et Reinders de conclure que les droits à l'accessibilité, pour les personnes handicapées ne leur permettront de s'épanouir que dans la mesure où elles sont soutenues par l'amitié, qui est source d'engagement.⁸⁹¹ Cela vaut en l'occurrence en matière de sacrements : ceux-ci devront être préparés dans un climat d'amitié, et, vécus, ils expriment l'amitié de Dieu avec tout homme.

⁸⁹⁰ Cf. *Id.*, p. 273-275.

⁸⁹¹ Cf. *Id.*, p. 162.

SECTION 2 : THEOLOGIE DES SACREMENTS ET HANDICAPS

La réception d'un sacrement par une personne handicapée est porteuse d'un sens théologique particulier. Cet événement parle d'une part du Christ, d'autre part de l'Église.

I. LES SACREMENTS, ICONES DE L'ACCUEIL DU CHRIST ENVERS LES PERSONNES HANDICAPEES

Par la célébration des sacrements, l'Église prolonge jusqu'aux personnes handicapées les gestes que le Christ a opérés tout au long de sa vie publique envers les personnes les plus faibles auquel il consacra une bonne part de son temps et de son attention.⁸⁹² En effet, un sacrement est le lieu de la rencontre entre Dieu et l'homme. Il procède d'abord d'une initiative divine, gratuite et inconditionnelle. Par son accueil, l'homme répond alors au don de Dieu. Le père Henri Bissonnier, fondateur de la catéchèse spécialisée, soulignait que l'« accessibilité » des personnes handicapées aux sacrements est variable en fonction de nombreux facteurs mais que, fondamentalement, les sacrements sont « l'une des manifestations les plus frappantes, les plus touchantes de l'estime, de l'amour et du respect que leur porte l'Église du Christ. »⁸⁹³ Louis-Michel Renier rappelle que le Royaume de Dieu naît là où l'homme retrouve sa dignité fondamentale. Les personnes handicapées, quels que soit leurs moyens d'expression, ont le droit premier de s'entendre dire de la part de Dieu « Tu es mon fils, tu es ma fille bien-aimée. » Dès lors, l'Église ne peut leur refuser ces signes de la profonde tendresse de Dieu à leur égard.⁸⁹⁴

⁸⁹² Cf. Henri BISSENNIER, « Si tu savais le don de Dieu », in *Ombres et Lumière*, n° 100, juin 1995, p. 8-10.

⁸⁹³ *Ibidem*.

⁸⁹⁴ Cf. Louis-Michel RENIER, « Les sacrements interpellés », in Louis-Michel RENIER, Jean ROSSIGNOL (dirs.), *L'existence à l'épreuve du handicap. Une leçon d'humanité*, coll. Éthique, handicap et société, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 161.

Le Pape Paul VI, dans une lettre adressée en son nom par le Cardinal Cicognani au père Henri Bissonnier, alors secrétaire général de la commission médico-pédagogique et psycho-sociale du BICE, à l'occasion d'une conférence qui s'est tenue en 1968 à Notre-Dame de Laghet, en France, disait ceci : « Jésus-Christ a restauré d'une manière admirable notre nature humaine blessée par le péché et il a reçu de son Père la mission et le pouvoir de transformer tout homme, quelles que soient les infirmités physiques ou mentale dont il puisse être affecté, à la merveilleuse ressemblance du Dieu vivant. En recevant au baptême le don de l'Esprit-Saint, l'homme renaît véritablement à une vie nouvelle qui dépasse infiniment ce que l'expérience humaine peut nous apprendre. Et si cette vie de la grâce, qui comme le gage de la gloire future, requiert d'ordinaire une ratification libre et un engagement personnel de la part du baptisé, ce dont la plupart du temps les handicapés mentaux sont fort capables, il n'en demeure pas moins vrai que là où cette adhésion consciente n'est pas possible, le don de la vie divine est appelé à s'épanouir, chez celui qui en a été le bénéficiaire, dans la vision béatifique, fin ultime et surnaturelle de toute destinée humaine. En cela, le Seigneur très bon manifeste clairement que sa miséricorde dépasse tout mérite humain et que sa toute-puissance n'est limitée par aucun obstacle naturel. »⁸⁹⁵

Le discernement chez la personne est étroitement lié à ses capacités d'usage de la raison. En cas de handicap psychique, dans le rapport avec la foi, les situations peuvent être très variables d'une personne à l'autre. Les experts parlent de malades chez qui la religiosité est une obsession, d'autres dont le comportement religieux est déviant ou éteint. Cependant, le père Mariano Galve, prêtre psychiatre, écrit : « Je suis effrayé lorsque j'entends que les sacrements sont refusés à cause de " l'absence du sujet ". Et je vous dirai pourquoi ... En psychiatrie, le sujet est ici, en face, présent d'une manière obsessionnelle, avec une réalité que l'on ne peut masquer ni élaborer, de manière cruelle et effrontée. (...) C'est un sujet ambigu,

⁸⁹⁵ A.J. Cardinal CICOGNANI, « Message du Pape sur l'engagement de l'insuffisant mental », in *Ombres et lumière*, n°3, 1968, p. 19-20. Mgr. Cicognani, cardinal italien, était à l'époque Secrétaire d'État du Vatican.

incohérent. Mais il y a un sujet, et un sujet évangélique... »⁸⁹⁶ Le père Thomas Philippe, qui a fondé l'Arche avec Jean Vanier, disait de son expérience en hôpital psychiatrique : « C'est là que j'ai rencontré les plus grandes souffrances ; c'est aussi là que j'ai connu les plus grands saints. » Il avait même émis le souhait que l'Église canonise une personne handicapée psychique : « C'est pour eux que Jésus a fondé son Église, c'est pour eux qu'il a institué les sacrements. Les sacrements sont des signes si simples, si concrets, destinés à toucher leur cœur. » Il avait découvert que chez bon nombre de personnes handicapées psychiques, la possibilité d'une vie morale au sens plein du terme n'était plus possible ; par contre, la vie théologale (foi, espérance, amour) était, bien que très cachée, encore plus profonde. Il avait remarqué leur besoin du sacrement de l'eucharistie : dans l'eucharistie, le Christ les accueille d'une façon unique avec le respect et l'indépendance qui leur sont nécessaires, tout en les insérant dans la communauté ecclésiale. Le sacrement de réconciliation les aide aussi à apaiser leurs angoisses et leur donne un peu de paix.⁸⁹⁷

En outre, la pédagogie développée par le Christ et par l'Église autour des sacrements fait appel à des moyens concrets (eau, huile, pain) issus de l'expérience quotidienne pour rendre l'action spirituelle palpable et compréhensible par tous et par l'intelligence du cœur.⁸⁹⁸ Louis-Michel Renier précise combien toutes les relations, et donc, l'histoire personnelle, sont marquées par nos cinq sens. L'histoire de la vie de chacun avec Dieu, histoire sainte, n'échappe pas à cette règle. Cela se révèle particulièrement vrai pour des personnes handicapées.⁸⁹⁹ Louis-Marie Chauvet rappelle qu'en dépit des déficiences, ces personnes entrent en communication humaine, dans une relation symbolique. Or, la foi est une relation avec

⁸⁹⁶ Mariano GALVE, "Objetivos y actividades del quehacer pastoral en psiquiatria", novembre 1986. Cité in José Antonio PAGOLA, « Evangelisation dans le monde de la santé mentale. Fondements et lignes d'action », in *Dolentium Hominum*, n°48, 2001, p. 15. José Antonio Pagola est prêtre du diocèse de Saint-Sébastien, en Espagne.

⁸⁹⁷ Xavier LE PICHON, « Que naissent de petites communautés d'accueil », in *Ombres et lumière*, n°132, 4^{ème} trimestre 2000, p. 23. Xavier Le Pichon est géophysicien, membre de l'Arche.

⁸⁹⁸ Cf. Henri BISSONNIER, « Si tu savais le don de Dieu », *op. cit.*, p. 8-10.

⁸⁹⁹ Cf. Louis-Michel RENIER, « Les sacrements interpellés », *op. cit.*, p. 157.

Dieu fondée sur la confiance en lui. Cette foi est ravivée par les sacrements.⁹⁰⁰

Le rituel est en outre un organisateur psychique car il s'agit d'une procédure qui permet la gestion des ruptures et des bifurcations de la vie. Il se construit autour de symboles⁹⁰¹ et autour de la cérémonie et de la fête, très souvent institutionnelles (fin d'année, Pâques, etc.), mais qui ponctuent aussi le trajet individuel d'une personne (obtention d'un diplôme par exemple ou démarche religieuse personnelle).⁹⁰² La célébration d'un sacrement est une démarche à la fois intérieure et sociale. En effet, la proposition sacramentelle introduit la personne handicapée dans une altérité avec Dieu et avec la communauté chrétienne. Son histoire sainte s'écrit dès lors non pas isolément mais dans une communauté qui l'accompagne.⁹⁰³

II. DIMENSION ECCLESIALE DE LA CELEBRATION DES SACREMENTS : ENJEUX POUR LA PERSONNE HANDICAPEE ET LA COMMUNAUTE

L'importance de la communauté a déjà été abordée dans la première partie. Concernant plus particulièrement les sacrements, Henri Bissonnier plaçait la communauté face à ses responsabilités : « La foi des inadaptés⁹⁰⁴

⁹⁰⁰ Cf. Louis-Marie CHAUVET, « Des sacrements, alors qu'ils " n'ont pas toutes leurs têtes " ? », in *Handi KaT'Infos*, Service national de la catéchèse et du catéchuménat, n°6, Mars 2010, p. 2-5. Document à usage interne de la PCS. Louis-Marie Chauvet est prêtre, théologien catholique français.

⁹⁰¹ Sur les chemins, croix et statues ont été érigées aux carrefours pour protéger le voyageur, le guerrier qui part au combat, éloigner les disettes, les exactions. Sur les maisons, les représentations de saints veillent sur les habitants. Certains symboles religieux, comme la croix, mêlent étroitement vie et mort.

⁹⁰² Cf. Jean-François GOMEZ, *Le temps des rites. Handicaps et handicapés*, coll. Sociologie du quotidien, Paris, DDB, 1999, p. 70, 110-111. Jean-François Gomez est docteur en sciences humaines, éducateur spécialisé et psychomotricien.

⁹⁰³ Cf. Louis-Michel RENIER, « Les sacrements interpellés », *op. cit.*, p. 160.

⁹⁰⁴ Le terme " inadaptés " était celui utilisé à l'époque de la rédaction de l'article. Chez l'auteur ce mot signifie « tout sujet dont le conditionnement physique, psychique ou social réclame des modalités de vie et d'éducation exceptionnelle ». Henri BISSONNIER, « Les sacrements et les inadaptés », in *Présence, revue trimestrielle du « monde des malades »*, n°102, 1^{er} trimestre 1968, p. 15.

dépend, initialement au moins, et pour une large part, de l'attitude pratique de foi de ceux qui les entourent. Plus que quiconque, ils sont sensibles aux contradictions entre les paroles et les faits. L'ordre sacramentel est, pour un chrétien, la structure permanente est fondamentale de sa vie surnaturelle en même temps qu'il en assure le développement. L'inadapté y trouvera cette sécurité et cet équilibre, nous dirions volontiers cette " santé " qui lui manque. Là, du moins, il ne devrait pas être frustré. S'il l'est, la plupart du temps, c'est que nous le frustrons nous-mêmes par incompréhension ou par ignorance. »⁹⁰⁵

La communauté est le lieu de l'incarnation des sacrements. Par conséquent, revendiquer un droit absolu à la réception des sacrements pour une personne handicapée en dehors de toute relation avec la communauté ecclésiale n'aurait aucun sens. À la Toussaint 1985, le Cardinal Joseph Bernardin, archevêque de Chicago, proposait pour son diocèse des orientations pastorales sur l'accès aux sacrements de l'initiation et de réconciliation pour les personnes ayant un handicap mental.⁹⁰⁶ Il y soulignait : « Jadis on disait souvent que ces personnes n'avaient besoin que du sacrement de baptême pour aller au ciel. Toutefois, aujourd'hui, on s'aperçoit que les personnes - même celles qui ont des déficiences profondes – sont transformées en fréquentant une communauté de foi. Nous voyons alors à quel point le sacrement donne à ces personnes une histoire, une famille plus grande, un sentiment d'appartenance et une ouverture sur l'avenir. (...) Le contexte de l'initiation sacramentelle pour les personnes handicapées mentales se fonde sur la qualité de leurs relations. Des relations accueillantes, qui invitent à l'intériorisation et à la participation, rendent possible aux personnes handicapées de s'éveiller progressivement à la dimension sacramentelle de la vie. Cette manière de nourrir est active, spirituelle. Elle proteste énergiquement contre ces situations où des parents devraient mener leur enfant d'une paroisse à

⁹⁰⁵ *Id.*, p. 20.

⁹⁰⁶ Ce texte a eu un certain retentissement en Europe puisqu'il y est fait mention partiellement dans les revues *Ombres et lumières*, n° 89, mars 1990, p. 38-40 et *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n° 49, 1^{er} trimestre 1987, p. 10-11. Seule la revue *Lumen Vitae* l'a reproduit intégralement. Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 203-212.

l'autre dans l'espoir que quelqu'un lui donne la communion. Tout parent devrait pouvoir trouver dans sa communauté ecclésiale locale la participation sacramentelle habituelle. L'assemblée qui intègre les enfants handicapés mentaux dans ses célébrations peut vivre l'expérience de sa propre transformation et se réjouir de la croissance de tous ses membres. »⁹⁰⁷

SECTION 3 : DROIT SACRAMENTAIRE ET HANDICAP

Si la théologie justifie l'accès aux sacrements pour les personnes handicapées, y a-t-il des principes généraux de droit en la matière ? Est-ce un devoir pour les pasteurs de leur conférer les sacrements ? Cela dépend-il de la déficience ?

I. RECEVOIR LES SACREMENTS : UN DROIT POUR LES FIDÈLES HANDICAPÉS

Au XIX^{ème} siècle, Mgr. Tilloy, dans son *Traité théorique et pratique de droit canonique*, écrivait que, pour qu'un sacrement soit valide chez l'adulte, il faut nécessairement que celui-ci ait l'intention de recevoir ce sacrement, sinon il ne reçoit ni la grâce et ni le caractère de ce sacrement. Cela ne s'applique pas aux enfants, qui « peuvent recevoir l'effet du sacrement et le sacrement lui-même. » Il en va de même pour les adultes qui n'ont pas l'usage de la raison « à moins qu'ils n'aient une volonté contraire, laquelle peut exister en eux (habituellement) sans être actuelle. »⁹⁰⁸

Dans le CIC 1917, le législateur écrivait : « Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique, les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires

⁹⁰⁷ *Id.*, p. 206.

⁹⁰⁸ Mgr. Anselme TILLOY, *Traité théorique et pratique de droit canonique*, deuxième édition, T. II, Paris, Arthur Savaète éditeur, 1895, p. 16.

au salut. » c.682. Il n'était alors pas fait référence explicite aux sacrements. En 1964, la constitution dogmatique *Lumen Gentium*, n°37, du Concile Vatican II, précise : « Comme tous les chrétiens, les laïcs ont droit de recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Église, en particulier les secours de la parole de Dieu et des sacrements. »⁹⁰⁹ Le Code est clair au c.213: « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des sacrements. » La réception des sacrements est donc présentée comme un droit fondamental. Cela étant, si ce droit existe, il doit se conformer à un certain nombre de normes, de modes d'organisation de l'Église, de devoirs propres aux laïcs et au clergé. Ces conditions et leurs conséquences, quant aux personnes handicapées et pour chacun des sacrements, seront détaillées dans les chapitres suivants. Mais il est à noter déjà cette remarque du commentateur Javier Hervada : « sont un abus contre ce droit les pratiques qui retardent indûment la réception des sacrements, qui obligent à les recevoir sous des formes non déterminées par le droit, etc. ; c'est-à-dire les pratiques pastorales qui rendent obligatoire des modes auquel le droit n'oblige pas ou qui empêche un exercice conforme du droit (par exemple, retarder le baptême au-delà de ce qu'établit le canon 867 § 1, etc.). »⁹¹⁰ Celle-ci peut s'appliquer à certaines situations rencontrées encore trop souvent par des personnes handicapées et leurs familles.

Pour Mgr. Lorenzo Ghizzoni, rien ne s'oppose canoniquement à ce qu'un fidèle handicapé mental reçoive les sacrements de l'initiation et de la guérison. Il y met quatre conditions : évaluer la situation du fidèle au cas par cas, que lui soit donnée une catéchèse adaptée spécialisée, qu'il ait manifesté un minimum de consentement, qu'il y ait un minimum de conscience exprimée selon sa capacité. Il témoigne de son expérience personnelle : « Ho visto più volte come la preghiera e la partecipazione all'Eucaristia, ma anche la Penitenza per alcuni di loro, sia un momento che diventa sempre più significativo e utile ; a volte gli stessi operatori

⁹⁰⁹ Constitution *Lumen Gentium*, *op. cit.* , p. 63.

⁹¹⁰ E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 167.

sanitari se ne accorgono per gli effetti benefici sulla psiche e nella vita quotidiana ! »⁹¹¹ Il précise que, lorsque le fidèle ne réagit pas aux stimulations sensorielles élémentaires, il ne fait aucun doute qu'il a le droit de recevoir le baptême et la confirmation. En effet : « Qui è la grazia stessa di Dio che, attraverso i sacramenti e la fede della Chiesa, gratuitamente giustifica ; è una vera realizzazione dell'amore preveniente del Padre, anche se da parte dell'uomo non ci fosse la possibilità di risposta. »⁹¹²

En 1968, à l'occasion des vingt ans de la Déclaration des droits de l'homme, le BICE réuni à Beyrouth établissait la liste des principes généraux des droits des enfants inadaptés. Le neuvième point concerne la vie spirituelle : « L'enfant inadapté, quelles que soient la nature et le degré de sa déficience, acquiert par le baptême une personnalité surnaturelle avec tous les droits et obligations correspondants. L'Église se doit donc d'assurer à cet enfant toute l'éducation religieuse dont il est capable et l'administration des sacrements aux conditions minima établies par le Code de droit canonique. On souhaite respectueusement que puissent être étudié un certain élargissement de la discipline à cet égard. » Progressivement, l'Église prend les moyens de répondre à cet appel du BICE.⁹¹³

⁹¹¹ « J'ai vu à plusieurs reprises que les prières et la participation à l'Eucharistie, mais aussi pour certains d'entre eux à la Pénitence, est un moment qui devient plus significatif et profitable ; parfois, les professionnels de santé se rendent compte que des effets bénéfiques sur le psychisme et la vie quotidienne. » Traduit par nous.

⁹¹² « Voici la grâce de Dieu qui, à travers les sacrements et la foi de l'Eglise, justifie gratuitement ; c'est une véritable réalisation de l'amour prévenant du Père, même si de la part de l'homme il n'y avait pas la possibilité de répondre. » Traduit par nous. Lorenzo GHIZZONI, « Dare i sacramenti agli handicappati psichici gravi ? », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, anno IV, n°2, maggio 1991, p. 180-183. Mgr. Ghizzoni est docteur en droit canonique et en psychologie.

⁹¹³ BICE, « Les droits des enfants inadaptés. Principes », Beyrouth, 1968, in *Ombres et lumière*, n°4, octobre-novembre-décembre 1968, p. 19-20.

II. ADMINISTRER LES SACREMENTS AUX FIDÈLES HANDICAPES : UN DEVOIR DES PASTEURS

Au sujet des devoirs du curé, le CIC 1917 prescrivait au c.467 § 1 : « Le curé doit célébrer les offices divins, administrer les sacrements aux fidèles, chaque fois qu'ils le demandent légitimement ». Ce canon trouvait ses sources notamment dans le décret déjà cité, *Maxima cura* de la *Sacra Congregatio Consistorialis*, du 20 août 1910 : c.1, § 8. « Causae ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hae sunt : neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adstantia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiae observantia.»⁹¹⁴ Un pasteur peut se voir retirer sa charge dans la paroisse s'il néglige, entre autres, l'administration des sacrements, notamment pour les personnes infirmes.

Le c.843 § 1 prescrit : « Les ministres sacrés ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément, sont dûment disposées et ne sont pas empêchées par le droit de les recevoir. » Ce canon qui ne s'adresse pas uniquement au curé renvoie au droit spécifique de chaque sacrement quant à l'opportunité de la demande, aux dispositions nécessaires pour le recevoir et aux empêchements éventuels liés à la déficience. Il revient la plupart du temps au ministre de juger lui-même, tout en prenant en compte que la loi établit une présomption en faveur du fidèle.⁹¹⁵

⁹¹⁴ « Les causes pour lesquelles un pasteur peut être écarté de manière administrative sont les suivantes : la négligence des devoirs de la paroisse, persévérant après le premier et le second avertissement, et dans une affaire de grande importance, comme l'administration des sacrements, pour les nécessités de l'aide aux infirmes, dans le Catéchisme et l'explication de l'Évangile, dans l'observation de l'obligation de résidence. » Traduit par nous. *Sacra Congregatio Consistorialis*, Décret *Maxima cura*, in *AAS*, annus II, vol. II, 1910, p. 637-638.

⁹¹⁵ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1023.

Enfin, selon le c.468 § 1 du CIC 1917, « Le curé doit, avec un soin empressé et une grande charité, aider les malades de sa paroisse, surtout ceux qui sont près de mourir, en les réconfortant avec sollicitude par les sacrements et en recommandant leurs âmes à Dieu. » Ce canon s'inspire entre autres de la lettre encyclique *Singulari quidem* du Pape Pie IX dans laquelle, s'adressant aux cardinaux, archevêques et évêques d'Autriche, il dit ceci : « Les curés surtout vous prêtent aide et secours dans la conduite de votre troupeau ; vous les avez admis au partage de votre sollicitude et ils sont vos coopérateurs dans le plus grand de tous les arts. (...) jamais ils ne doivent omettre de nourrir avec soin le peuple qui leur est confié, par la prédication de la parole de Dieu, la dispensation des sacrements, la distribution des nombreuses grâces divines ; (...) visiter les malades, et leur procurer préférablement les secours spirituels ». ⁹¹⁶ Ici, il est fait mention des malades. Mais la maladie peut parfois conduire au handicap, comme dit plus haut. Le Code actuel insiste sur la priorité pastorale que constituent les malades mourants mais ne néglige pas les autres déficiences. Le c.529 donne que « pour remplir avec zèle sa charge de pasteur, le curé s'efforcera de connaître les fidèles confiés à ses soins ; (...) il aidera d'une charité sans bornes les malades, particulièrement les mourants, en les réconfortant avec sollicitude par les sacrements et en recommandant leur âme à Dieu. »

Peter John Vere rappelle le devoir des pasteurs de permettre avant l'âge de raison la réception des trois sacrements de l'initiation et de l'onction des malades aux jeunes enfants gravement malades ou atteints de déficiences telles que leur vie est en danger. ⁹¹⁷

Comment les discours des pasteurs que sont les évêques relaient-ils le droit à l'accès aux sacrements, pour les personnes handicapées ?

⁹¹⁶ Pie IX, Lettre encyclique *Singulari quidem*, *op. cit.*, p. 510-530.

⁹¹⁷ Cf. Peter John VERE, « Sick Children And The Canonical Right To Sacraments », in *Homiletic and Pastoral Review*, 5/02, p. 47-51. Peter Jon Vere est canoniste canadien.

SECTION 4 : ORIENTATIONS PASTORALES EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SACREMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

D'une manière générale, la demande de sacrements formulée par les personnes handicapées ou leurs proches fait plutôt l'objet d'un accueil positif de la part des conférences épiscopales et aussi des évêques à titre individuel, notamment dans les pays occidentaux. Cela se vérifie à travers les prises de position pastorales encourageant l'accès aux sacrements pour les personnes handicapées. L'année internationale des personnes handicapées, en 1981, a notamment favorisé la prise de parole des évêques sur cette question. Ces orientations pastorales sont ensuite relayées par les services ecclésiaux concernés, auxquels il a été fait référence en première partie.

I. DES PRISES DE PAROLE EPISCOPALES

Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques exemples significatifs provenant d'évêques, que ce soit à titre personnel ou s'exprimant dans le cadre collégial d'une conférence épiscopale.

A. En France

Mgr Pierre Boillon, alors évêque de Verdun, avait exprimé en 1974 quelques réflexions pastorales suite aux interpellations de plusieurs parents d'enfants handicapés sur la réception des sacrements.⁹¹⁸ Ce texte avait eu à l'époque un certain retentissement en France puisqu'il fut publié dans plusieurs revues et bulletins diocésains. Il rappelait : « L'essentiel, dans la célébration du sacrement n'est pas ce que fait l'homme, il suffit qu'il soit accueillant à la mesure de ses possibilités. Mais c'est le Christ qui sanctifie celui à qui le sacrement est administré. (...) Certes, il faut des dispositions pour recevoir les sacrements avec fruit. Mais ces dispositions

⁹¹⁸ Mgr. Pierre BOILLON, « L'enfant handicapé mental et les sacrements », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°41, 1973, 55^{ème} année, p. 476.

correspondent à ce dont chacun est capable. » Selon lui, c'est aux parents qu'il faut faire confiance pour décider si l'enfant handicapé peut recevoir un sacrement. En effet ces enfants sont très sensibles à l'affectivité et c'est par ce biais que les parents peuvent les éveiller au sens religieux et les accompagner dans la préparation aux sacrements. Il revient aux éducateurs, aux catéchistes et au prêtre d'aider les parents dans cette tâche. L'approche de Mgr. Boillon place les parents au centre de la démarche sacramentelle qu'ils sollicitent pour leur enfant. Cette approche est intéressante mais il ne faut pas oublier qu'il est important que l'enfant ne soit pas isolé de l'Église. Il faut donc qu'il soit en contact régulier avec les catéchistes, le prêtre, mais aussi avec la communauté locale.

B. Aux États-Unis

Les États-Unis sont un pays particulièrement avancé sur cette approche pastorale. La conférence épiscopale a été pionnière dans ce domaine et les orientations prises par celle-ci ont été largement relayées dans les diocèses par les évêques.

Dans la lettre de présentation des orientations pastorales sur l'accès aux sacrements de l'initiation et de réconciliation pour les personnes ayant un handicap mental, le Cardinal Joseph Bernardin s'adressait directement aux personnes handicapées : « Je veux que vos parents, frères et sœurs, vos amis le sachent, vous êtes de plein droit membre de l'Église. Par le baptême et la confirmation, vous avez dans l'Église une place que personne ne peut vous enlever (...) J'affirme qu'on doit trouver pour vous les moyens d'aller à l'église et de recevoir la sainte communion. »⁹¹⁹

Dans le document, le Cardinal Bernardin présentait l'accès des personnes handicapées mentales aux sacrements comme la réponse que donne à son tour l'Église aux revendications de pleine participation sociale des personnes handicapées, notamment aux États-Unis. « Il semble que le

⁹¹⁹ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 203.

temps soit venu de prendre en considération les services sacramentels offerts aux paroissiens handicapés mentaux. Bien que parfois on les désigne comme retardés ou infirmes cérébraux, dans ces orinetations nous les désignerons par l'expression " personnes handicapées ".

Souvent ces personnes vivent en institution, certaines habitent dans des foyers d'accueil de votre voisinage. D'autres restent dans leur famille. La plupart, autrefois, auraient été cachés par leur famuille, mais maintenant, plusiuers fréquentent l'école ou sont au travail et participent à sports et à des loisirs. De la même manière, si leur participation à la vie paroissiale fut jadis passive, aujourd'hui on doit les accueillir comme membres à part entière de la paroisse, et en particulier dans l'assemblée liturgique.»⁹²⁰

Le Cardinal Bernardin situait son discours dans la ligne du texte *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on People with Disabilities*, cité dans la première partie. Ce texte souligne le lien étroit entre la défense de la vie et la défense de tous les autres droits y compris celui de bénéficier des services pastoraux de l'Église : « 10. Defense of the right to life, then, implies the defense of other rights which enable the individual with a disability to achieve the fullest measure of personal development of which he or she is capable. These include the right to equal opportunity in education, in employment, in housing, as well as the right to free access to public accommodations, facilities and services. Those who must be institutionalized deserve decent, personalized care and human support as well as the pastoral services of the Christian community. »⁹²¹ Par conséquent, cela implique, dans la communauté locale, la pleine participation à l'eucharistie mais aussi aux sacrements de réconciliation, de confirmation, d'onction des malades : «23. It is essential that all forms of

⁹²⁰ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.* , p. 204.

⁹²¹ « La défense du droit à la vie implique donc la défense d'autres droits qui permettent à la personne handicapée d'atteindre toute la mesure de développement personnel dont il ou elle est capable. Il s'agit notamment du droit à l'égalité des chances dans l'éducation, dans l'emploi, le logement, ainsi que le droit au libre accès aux lieux publics, installations et services. Ceux qui doivent être institutionnalisés méritent décence, soin personnalisé et un soutien humain, ainsi que les services de pastorale de la communauté chrétienne.» Traduit par nous.

the liturgy be completely accessible to people with disabilities, since these forms are the essence of the spiritual tie that binds the Christian community together. To exclude members of the parish from these celebrations of the life of the Church, even by passive omission, is to deny the reality of that community. Accessibility involves far more than physical alterations to parish buildings. Realistic provision must be made for persons with disabilities to participate fully in the eucharist and other liturgical celebrations such as the sacraments of reconciliation, confirmation and anointing of the Sick. »⁹²²

En 1995, ce document fut complété par les *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*,⁹²³ approuvées le 16 juin par la Conférence des Évêques.⁹²⁴ Ces directives émanent du Comité de Pratiques Pastorales afin de répondre aux requêtes de clarification et de conseil sur les moyens d'offrir aux personnes handicapées un accès plus complet aux sacrements. Le Comité n'hésite pas à expliquer les incohérences dans la pratique pastorale par, entre autres, une incertitude sur l'application appropriée du droit canonique à l'égard des personnes handicapées. Sont aussi mises en cause la méconnaissance de la nature des déficiences, la crainte, l'incompréhension, mais aussi la reconnaissance des limites des ressources des paroisses et des diocèses. Les directives puisent dans les rituels de l'Église, sa tradition canonique et son expérience dans la pastorale auprès des personnes handicapées, pour

⁹²² « Il est essentiel que toutes les formes de la liturgie soient entièrement accessibles aux personnes handicapées, puisque ces formes sont l'essence même du lien spirituel qui lie la communauté chrétienne ensemble. Exclure des membres de la paroisse de ces célébrations de la vie de l'Église, même par omission passive, c'est nier la réalité de cette communauté. L'accessibilité implique beaucoup plus que les modifications physiques des bâtiments paroissiaux. Une disposition réaliste doit être faite pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à l'Eucharistie et aux autres célébrations liturgiques comme les sacrements de la réconciliation, de la confirmation et l'onction des malades. » Traduit par nous. United States Catholic Conference, Original Title : *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on Handicapped People*. *op. cit.*

⁹²³ « Lignes directrices pour la célébration des sacrements avec les personnes handicapées ». Traduit par nous.

⁹²⁴ Cf. National Conference of Catholic Bishops, *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*, 1995. Non paginé. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/views-news-policy/policy/church/bishops/sacraments> Consulté le 13/11/2011.

dissiper tous les malentendus qui peuvent empêcher une pratique pastorale de la célébration des sacrements.

Des principes généraux de droit canonique sont d'emblée rappelés :

«1. By reason of their baptism, all Catholics are equal in dignity in the sight of God, and have the same divine calling.

3. Catholics with disabilities have a right to participate in the sacraments as full functioning members of the local ecclesial community (Cf. canon 213). Ministers are not to refuse the sacraments to those who ask for them at appropriate times, who are properly disposed, and who are not prohibited by law from receiving them (Cf. canon 843, sect. 1). »⁹²⁵

Et le paragraphe 3 en conclut donc « Parish sacramental celebrations should be accessible to persons with disabilities and open to their full, active and conscious participation, according to their capacity. »⁹²⁶

Les diocèses sont invités à prendre des initiatives canoniques pour les cas difficiles : «7. In the course of making pastoral decisions, it is inevitable that pastoral care workers will encounter difficult cases. Dioceses are encouraged to establish appropriate policies for handling such cases which respect the procedural and substantive rights of all involved, and which ensure the necessary provision of consultation. »⁹²⁷

⁹²⁵ «1. En raison de leur baptême, tous les catholiques sont égaux en dignité aux yeux de Dieu, et ont la même vocation divine.

2. Les catholiques handicapés ont le droit de participer aux sacrements en tant que membres de plein fonctionnement de la communauté ecclésiale locale (cf. canon 213). Les ministres ne peuvent pas refuser les sacrements aux personnes qui les demandent à des moments appropriés, qui sont bien disposés, et à qui il n'est pas interdit par le droit de les recevoir (cf. canon 843, sect. 1). » Traduit par nous.

⁹²⁶ « Les célébrations sacramentelles paroissiales doivent être accessibles aux personnes handicapées et ouvertes à leur participation pleine, consciente et active, en fonction de leurs capacités. » Traduit par nous.

⁹²⁷ «7. Dans le cadre de prises de décisions pastorales, il est inévitable que les agents pastoraux rencontrent des cas difficiles. Les diocèses sont encouragés à établir des décisions appropriées pour traiter de tels cas, dans le respect de la procédure et du droit positif de toutes les parties concernées, et en assurant les dispositions nécessaires requises par la consultation. » Traduit par nous.

C. Influence de l'année internationale des personnes handicapées de 1981 sur les indications de pastorale sacramentelle dans différents pays occidentaux

À l'occasion de l'année internationale des personnes handicapées voulue par l'ONU en 1981, des évêques de différents pays se sont exprimés sur le sujet du handicap, soit à titre personnel soit au nom de leur conférence épiscopale. Le thème de l'accès aux sacrements fut fréquemment abordé.

La série de documents de provenances diverses sélectionnés et présentés ici constituent des relais du document du Saint-Siège pour l'année internationale des personnes handicapées⁹²⁸. Celui-ci n'aborde pas les aspects canoniques de l'accès aux sacrements. Il revenait aux conférences épiscopales et aux évêques de tirer de ce document très général les conséquences pratiques pour la pastorale locale.

1. En Italie

Le document pastoral des évêques d'Émilie-Romagne intitulé *L'accueil des handicapés* indique que ceux-ci « sont appelés à célébrer sacramentellement leur vie de foi, selon les dons de Dieu et le statut dans lequel ils se trouvent (...) Des itinéraires catéchistiques de préparation aux sacrements devront être mieux étudiés et mis au point pour eux. De même, des normes particulières pourront être édictées pour leur permettre la participation à tous les sacrements, à tous les signes et gestes par lesquels l'Église exerce son œuvre de sanctification. »⁹²⁹

⁹²⁸ Cf. « Document du Saint-Siège pour l'année internationale des personnes handicapées », in *La documentation catholique*, n°1807, 1981, p. 428-432.

⁹²⁹ Conférence des Évêques d'Émilie-Romagne, Document pastoral « L'accueil des handicapés », in *La documentation catholique*, n° 1815, 1981, p. 876.

2. En Autriche

Les évêques autrichiens ont rédigé une lettre pastorale : *L'année des personnes handicapées*. Selon eux : « Les communautés et leurs responsables veilleront donc à ouvrir, à faciliter et à favoriser aux handicapés l'accès à l'église, et particulièrement l'admission aux sacrements, partout où des obstacles avaient rendu difficiles de tels efforts. La communauté qui confesse le Christ souffrant ne peut exclure de la partie la plus importante de la vie de l'Église un frère humain qui souffre d'une infirmité. C'est pourquoi il faut apporter une attention particulière à la préparation des enfants handicapés aux sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de la confirmation et veiller à la collaboration avec l'enseignement religieux dans les écoles spécialisées correspondantes. »⁹³⁰

3. En Suisse

Les évêques suisses ont aussi publié une lettre pastorale le 20 septembre 1981. Partant de l'Évangile, ils énumèrent les droits de toute personne handicapée quelle que soit la gravité des déficiences : droit à la vie, droit à une vie sociale, accès aux soins et à la réadaptation, droit à la formation et au travail et enfin, droit à la vie sacramentelle. Ils précisent plus loin que ce droit relève de la responsabilité de la communauté paroissiale.⁹³¹

4. En Australie

1981 fut aussi l'année durant laquelle l'épiscopat australien a, lui aussi, annoncé de nouvelles directives pour l'administration des sacrements aux enfants handicapés mentaux. « L'Église doit accueillir tout enfant dans la

⁹³⁰ Conférence des Évêques autrichiens, Lettre pastorale « L'année des personnes handicapées », in *La documentation catholique*, n°1803, 1981, p. 220.

⁹³¹ Cf. Conférence des Évêques de Suisse, Lettre pastorale « Notre responsabilité à l'égard des personnes handicapées », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 871-872.

communauté chrétienne, même s'il ne manifeste pas une activité intellectuelle normale. Il convient d'avoir conscience de ce que l'enfant qui apparaît intellectuellement "en retard" est une personne ayant, comme les autres, un destin éternel et une dignité inestimable » déclarait Mgr. Rush, archevêque de Brisbane.⁹³²

5. En Grande-Bretagne

La conférence épiscopale d'Angleterre et du pays de Galles a publié une déclaration : *All people together*. Ce texte, très complet, abordait, excepté l'onction des malades, tous les sacrements et états de vie. Au sujet des sacrements en général, les évêques s'expriment ainsi : « Ceux qui ont charge d'administrer les sacrements doivent veiller de près à ce que le handicap physique ou mental ne mène pas à la privation spirituelle. Prêtres et éducateurs doivent être ouverts aux intuitions des parents, ou d'autres personnes proches de la personne handicapée, capables de comprendre son état d'esprit.

L'attitude de l'Église doit donner une impression d'ensemble toute d'accueil et d'appui encourageant. Dans les choses divines on doit prendre soin d'éviter les abus, mais ce que Dieu offre à ses enfants doit être mis à leur portée, il est tout aussi important d'y veiller. Un prêtre ne doit certainement pas refuser un sacrement à une personne handicapée sans être sûr d'avoir pris la mesure exacte de son handicap et de savoir comment l'interpréter.

C'est spécialement vrai pour l'enfant handicapé mental. Ses grognements et ses émois peuvent n'avoir aucun sens pour un étranger ou un prêtre sans expérience en la matière. Mais les parents, premiers éducateurs de l'enfant ou l'éducateur spécialisé, peuvent être accordés à l'enfant et savoir qu'un discernement, et peut-être un respect profond, est en train de s'exprimer par des signes, certes inhabituels, mais authentiques

⁹³² *Ombres et lumière*, n°60, hiver 1982, p. 35.

et appropriés. (...) Un enfant handicapé peut développer une relation au Christ parce que ses parents vivent ouvertement cette relation. L'intuition est capable de contourner les cheminements habituels de la raison, et développer une vie de prière et un discernement du sacrement qui ne s'exprime pas en paroles et ne peuvent être perçus que par les parents profondément accordés à un être qui communique en un style inhabituel mais authentique. »⁹³³

Mais les pasteurs catholiques anglais ne se sont pas arrêtés là. En 1998, dans *Valuing difference*, ils prenaient en compte les changements importants que les personnes handicapées ont elles-mêmes provoqués pour leur meilleure participation à la vie de l'Église. Une précision nouvelle et importante est apportée : « Whilst the Church's law determines that individuals in particular circumstances may not receive certain sacraments, each specific case requires pastoral discernment. Care is needed that what God wishes to give is made available to all. In very rare cases, a priest may be unsure whether to delay reception of a particular sacrament for a particular person. It is important in such circumstances that expert advice is available for all concerned. »⁹³⁴ L'accueil des familles d'enfants handicapés en vue de la préparation aux sacrements doit être en outre l'objet de la priorité absolue dans la paroisse : « This is a particular priority for families in which there is a child with a disability ; they should have first call on parish time and energy. »⁹³⁵

⁹³³ Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, *op. cit.*, p. 882.

⁹³⁴ « Alors que la loi de l'Église détermine que les individus dans des circonstances particulières ne devraient pas recevoir certains sacrements, chaque cas spécifique nécessite un discernement pastoral. Il faut être attentif à ce que le don de Dieu soit mis à la disposition de tous. Dans de très rares cas, un prêtre peut ne pas être certain qu'il faille ou non retarder la réception d'un sacrement particulier pour une personne en particulier. Il est important dans de telles circonstances que le conseil d'experts soit disponible pour tous les intéressés. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 19.

⁹³⁵ « Il s'agit d'une priorité particulière pour les familles où il y a un enfant avec un handicap ; ils devraient faire l'objet de la priorité sur le temps et l'énergie de la paroisse. » Traduit par nous. *Id.*, p. 20.

6. En France

En France, l'année 1981 a été l'occasion de la publication d'un message de la commission sociale de l'épiscopat français aux catholiques. Il n'aborde pas la question de l'accès aux sacrements.⁹³⁶ Mais deux évêques ont pris la parole sur le sujet : le Cardinal Marty qui faisait mention du signe de contradiction pour le monde que constitue la première communion d'un enfant trisomique⁹³⁷, le Cardinal Etchegaray qui rappelle lui aussi le droit à l'admission à l'eucharistie pour les personnes handicapées.⁹³⁸ Cependant, rien n'est dit des autres sacrements.

Ces dispositions officielles de l'Église de différents pays ont besoin d'un accueil favorable sur le terrain pour être mises en œuvre. La PCS, la PPH, les mouvements, sont les lieux où ces orientations épiscopales prennent racine et s'épanouissent.

II. DES ORIENTATIONS RELAYÉES PAR DES SERVICES NATIONAUX DE PASTORALE

Les conférences épiscopales se sont progressivement dotées de services dédiés à tel ou tel domaine de la pastorale, notamment pour la catéchèse ou pour la santé. Ils ont été présentés en première partie. À titre d'exemple, voici deux documents qui abordent la question pastorale de l'accès aux sacrements pour les personnes handicapées. Le premier émane du service national de la catéchèse de la conférence épiscopale italienne. Il est assez conséquent et reflète l'important travail effectué en Italie sur la place des personnes handicapées dans l'Église. Le second provient du

⁹³⁶ Cf. «Les personnes handicapées. Message de la commission sociale de l'épiscopat français aux catholiques », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 868-870.

⁹³⁷ Cf. Cardinal Joseph MARTY, *op. cit.*, p. 221. Article paru dans *Présence et dialogue, l'Église en Île-de-France*, 7 février 1981.

⁹³⁸ Cf. Cardinal Roger ETCHEGARAY, *op. cit.*, p. 219. Article paru dans *L'Église aujourd'hui à Marseille*, 15 février 1981.

Service Santé de la CEF. Il est beaucoup plus sommaire mais constitue un des rares documents français, voir le seul, qui aborde ce sujet d'une façon officielle.⁹³⁹

A. En Italie : du service national de la catéchèse

En 2004, le service national de la catéchèse de la conférence épiscopale italienne a publié le document suivant : « *L'iniziazione cristiana alle persone disabili. Orientamenti e proposte* »⁹⁴⁰. Il réaffirme « Si deve ritenere che persone con disabilità mentale, anche se "non capiscono o hanno ritardi nella formazione culturale e psicologica", non possono essere escluse dal ricevere tali doni di amore accogliente, se non si vuole cadere in una vera forma di discriminazione. La privazione del dono di Gesù sarebbe ancora un marchio estremo del rifiuto da parte della società e della stessa comunità ecclesiale. Non c'è niente di più evangelicamente assurdo e quindi insopportabile del privare le persone disabili di un bene salvifico.

La celebrazione dei sacramenti per tutti è momento di chiara espressione di fede e di impegno missionario. »

« Come tutti i chiamati alla vita, anche essi hanno diritto di condividere i tesori offerti da Dio : essendo nati alla vita, come tutti, hanno bisogno del battesimo per vivere da figli di Dio ; dovendo vivere una normale vita di fede, come tutti i battezzati, anch'essi hanno bisogno del nutrimento dell'Eucaristia e del perdono di Dio ; dovendo crescere nella esperienza della fede come gli altri battezzati, hanno bisogno di ricevere

⁹³⁹ Il existe le Document Episcopat, *Le handicap et sa perception dans l'Église*, n°5 / 213, publié par le Secrétariat Général de la CEF, où la question de l'accès aux sacrements est abordée, mais ce livret, bien que cautionné par la Conférence épiscopale, n'a pas la valeur d'un document officiel émanant des évêques. Il est le résultat de la réflexion d'un groupe de recherche interdisciplinaire de l'Université Catholique de Lille.

⁹⁴⁰ « L'initiation chrétienne des personnes handicapées. Orientations et propositions ». Traduit par nous.

la Confermazione e l'Unzione degli infermi, che dà la forza, la pazienza e la fiducia nella malattia e nel passaggio verso Dio. »⁹⁴¹

L'importance du rôle de famille que constitue la communauté fait, là encore, l'objet d'une grande insistance : « Ma spesso ci si giustifica pensando che, ad esempio, la persona con deficienza mentale grave non può andare a Dio, perché non ha "mezzi intellettuali adeguati", perché "tanto, non capisce". Davanti a resistenze del genere, la comunità è chiamata ad assumere un compito arduo e difficile. Proprio perché tale, ma irrinunciabile, deve costituire "scelta" decisa nella pastorale e nell'opera di evangelizzazione e di catechesi. La comunità deve prendere in considerazione la possibilità di coinvolgere tutti i soggetti pastorali che entrano in relazione con le persone disabili: la sua famiglia e l'intera comunità (soprattutto pastori, catechisti e animatori). »⁹⁴²

⁹⁴¹ « Il faut supposer que les personnes handicapées mentales, même si "elles ne comprennent pas ou ont des retards dans la formation culturelle et psychologique", ne peuvent être exclu de la réception de ces dons d'amour accueillant, si vous ne voulez pas tomber dans une forme de discrimination. La privation du don de Jésus serait encore une marque extrême de rejet par la société et la communauté ecclésiale. Il n'y a rien de plus évangéliquement absurde et de si insupportable que de priver les personnes handicapées d'un bien salvifique. La célébration des sacrements est, de tous temps, une expression claire de la foi et de l'engagement missionnaire. » « Comme tous ceux qui sont appelés à la vie, ils ont aussi le droit de partager les trésors offerts par Dieu : étant nés à la vie, comme tout le monde, ils ont besoin du baptême pour vivre en enfants de Dieu ; ils doivent vivre une vie normale de la foi, comme tous les baptisés, aussi ont-ils besoin de la nourriture de l'Eucharistie et du pardon de Dieu ; ils doivent grandir dans l'expérience de foi comme les autres baptisés, ils ont besoin de recevoir la confirmation et l'onction des malades, ce qui donne la force, la patience et la confiance dans la maladie et dans le passage vers Dieu. » Traduit par nous. Ufficio catechistico nazionale, *L'iniziazione cristiana alle persone disabili. Orientamenti e proposte*. 34 p. Disponible sur : http://www.chiesacattolica.it/pls/cci_new_v3/cciv4_doc.edit_documento?id_pagina=9068&p_id=13402. Consulté le 13/11/2011.

⁹⁴² « Mais souvent, ceci est justifié en pensant que, par exemple, la personne avec déficience mentale grave ne peut pas accéder à Dieu, parce qu'elle n'a pas "les moyens intellectuels appropriés", parce qu' "elle ne comprend pas beaucoup." Face à cette résistance, la communauté est appelée à assumer une mission rude et difficile. Précisément parce que telle, mais indispensable, elle doit constituer un «choix» décidé dans la pastoral et le travail d'évangélisation et de la catéchèse. La communauté doit envisager la possibilité de faire participer toutes les acteurs pastoraux qui entrent en contact avec les personnes handicapées : sa famille et l'ensemble de la communauté (en particulier des pasteurs, des catéchistes et des animateurs). » Traduit par nous. *Ibidem*.

B. En France : du Service de la Pastorale de la Santé

En France, c'est en 2008 que le Service de la Pastorale de la Santé de la Conférence épiscopale a édité un petit fascicule : *Accompagner vers les sacrements les personnes ayant un handicap mental*.⁹⁴³ À travers une série de points de repères issus du guide de Michel Thiébault *Célébrer les sacrements avec les personnes handicapées mentales*, le document rappelle que « la personne handicapée mentale, même si elle est loin d'être dépourvue de moyens intellectuels, privilégie dans la personne la connaissance de la relation, la sensibilité et l'affectivité. (...) Ne nous hâtons pas d'en conclure que les personnes handicapées mentales, indistinctement, se trouvent comme on le dit parfois, naturellement accordées au religieux, à la religion, à la foi. Ces personnes sont heureusement douées, elles aussi, d'une liberté dont elles savent user dans ce domaine comme en d'autres. Il n'en demeure pas moins que sensibilité aux signes, confiance et fidélité prédisposent aux sacrements. (...) La présence et le comportement dans l'assemblée de nos frères handicapés rappelle, au contraire, que l'organisme sacramentel est de l'ordre du symbole et non du raisonnement. S'ils aiment venir à la messe, s'ils sont à l'aise dans la célébration c'est que, là, tout leur parle et les invite à participer activement. (...) C'est pourquoi, dans une approche de foi, tous les sacrements sont accessibles aux personnes handicapées mentales. »

Les orientations pastorales telles que présentées dans cette section demeurent lettre morte sans une mise en œuvre concrète. Mais conférer les sacrements aux personnes handicapées ne doit pas se réaliser de manière automatique, sous prétexte du handicap, qui donnerait le droit absolu à la réception de tout sacrement, au nom d'une non-discrimination et d'une attention particulière du Christ et de l'Église pour ces fidèles. Cela doit bien sûr rester une proposition qui tienne compte de la liberté individuelle

⁹⁴³ Cf. Pastorale de la santé, *Accompagner vers les sacrements les personnes ayant un handicap mental*, 30 juin 2008. Disponible sur : <http://www.sante.ccf.fr/-Pastorale-des-personnes,25-.html> Consulté le 13/11/2011.

de la personne à travers la formulation de sa demande ou d'une marque d'adhésion, même ténue.

SECTION 5 : LIBERTE INDIVIDUELLE DE LA PERSONNE HANDICAPEE FACE A LA DEMARCHE SACRAMENTELLE

Mais si la réception des sacrements est une réponse de l'Église à la demande du fidèle, toute personne handicapée est-elle vraiment en mesure de formuler librement cette demande ? N'est-elle pas parfois influencée ? N'y a-t-il pas un risque de manipulation de la part de la famille ou des responsables pastoraux ? Comment laisser cette liberté s'exprimer dans un cadre médico-social laïc ?

Une étude de 2002 sur les personnes handicapées dites non verbales en situation de choix conclut que les personnes qui présentent des handicaps et ne communiquent pas seules font peu de choix. Leur donner la capacité et l'opportunité d'en faire représente un véritable challenge pour leurs éducateurs. Pourtant, y parvenir a des effets bénéfiques pour la personne handicapée et pour son entourage.⁹⁴⁴ Pour la personne handicapée non verbale, s'engager dans une démarche sacramentelle offre la possibilité de poser un choix qui fait grandir tout baptisé, et qui pour elle sera d'autant plus précieux que les occasions de choix propres, dans sa vie, sont rares. Cette situation est valable aussi pour d'autres types de handicap qui limitent ordinairement la liberté de choix.

⁹⁴⁴ Christine HANOT-DERAVET, *Les personnes handicapées non verbales en situation de choix*, prix d'excellence AIRHM 2002. (Association Internationale de Recherche scientifique en faveur des personnes Handicapées Mentales) in AIRHM – Nouvelles de l'Association – n°31 novembre 2003, p. 5-6. Disponible sur : <http://crhes.free.fr/pdf/nouvelles31.pdf> Consulté le 12/11/2012. Christine Hanot-Deravet est pédagogue et psychologue belge, spécialiste de l'accompagnement des personnes handicapées.

I. LA RELATION ET LA COMMUNION, SOURCES ET ESPACE DE LA LIBERTE

Le père Bissonnier témoignait que, quel que soit le type de déficience, physique, sensorielle ou mentale, une personne handicapée est « tout aussi capable d'un refus obstiné que d'une réponse positive. » Bien souvent, elle est à même d'une part de mettre en œuvre sa part de liberté, d'autre part d'évoluer dans sa réflexion et son discernement, donc de changer d'avis.⁹⁴⁵ Selon lui, il est faux de considérer que la vraie liberté d'une personne handicapée dans la réception des sacrements procède avant tout de sa « raison raisonnante ». Il pensait que la vraie liberté intervient en premier lieu suite à une information, en l'occurrence ici, à une catéchèse, et surtout suite à l'expérience, qui rejoint le domaine du vécu.⁹⁴⁶ Ce vécu, dans le domaine de la spiritualité chrétienne, est une expérience de relation : avec Dieu et avec les autres, en Église. Une relation peut enfermer quand elle ne respecte pas l'individualité, l'identité, de la personne, par souci de la surprotéger par exemple. Mais, vécue dans la foi, dans l'ouverture et la confiance, la relation ouvre un espace de vie où l'acte du choix, au sens général, pourra être posé.

Mgr. Bernardin précisait : « Autrefois, pour déterminer si une personne avait atteint ou non " l'âge de raison " on se demandait : " Est-ce que cette personne comprend le sacrement ? " Aujourd'hui, cependant, l'expression est comprise en référence non seulement au savoir, mais aussi à l'autonomie. Les personnes handicapées mentales dépendent souvent de la famille ou d'un parrain pour être initiées à la vie sacramentelle. ⁹⁴⁷ De fait, à l'issue de la Conférence internationale d'experts organisée par la Commission Médico-Pédagogique et Psycho-sociale du BICE qui s'est tenue en 1973, une des recommandations concernait les critères d'âge de raison : qu'ils « tiennent compte, avant tout, soit de la capacité à se réaliser

⁹⁴⁵ Henri BISSONNIER, « Si tu savais le don de Dieu », *op. cit.*, p. 8-10.

⁹⁴⁶ Carmen NOBILE, Henri BISSONNIER, *Des adolescentes dites débiles*, Coll. Pédagogie psychosociale / 16, Paris, Fleurus, 1972, p. 205.

⁹⁴⁷ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 206.

à travers des relations interpersonnelles et cela à différents niveaux ; soit, s'il s'agit d'un jeune psychotique, de sa capacité à exprimer, d'une manière ou d'une autre, un appel à une relation constructive différente de celle qu'il a vécu avec ses parents, c'est-à-dire à une certaine rencontre relativement maîtrisée avec Dieu ou une autre personne ». ⁹⁴⁸

Lorsque la personne handicapée manifeste elle-même son souhait de recevoir les sacrements, est-ce par simple mimétisme ? Il n'est pas permis de juger et de généraliser, le mimétisme étant parfois un moyen d'apprentissage. Et même si c'était le cas, cette demande traduit de toute façon un souhait de communier plus pleinement à ce qui se vit dans la communauté qui célèbre. ⁹⁴⁹

II. PREPARER UNE DEMARCHE SACRAMENTELLE ? ACCOMPAGNER VERS L'EXPRESSION DE LA LIBERTE

Mgr Bernardin estimait que « de même qu'il y a plusieurs manières de connaître, de même il y a plusieurs manières d'exprimer un consentement ou un refus. Ceci oblige à bien connaître chaque personne pour s'assurer que chacun adhère à la vie sacramentelle selon ses capacités propres. » ⁹⁵⁰ Il rappelait la particulière importance du rôle du catéchiste et du prêtre dans l'accompagnement de la personne handicapée vers les sacrements. « À un moment donné, le catéchiste doit porter un jugement réfléchi et, s'il est positif, affirmer que cette personne est prête pour recevoir le sacrement, même si les signes habituellement exigés sont imperceptibles. Un catéchiste ne peut affirmer qu'une personne handicapée est prête que s'il a pris le temps de créer une relation authentique avec cette personne. » Quant au prêtre, il est invité à préparer soigneusement la célébration et à « prendre les moyens pour connaître la personne et obtenir des réponses satisfaisantes aux questions qu'il se pose. Le catéchiste sert souvent

⁹⁴⁸ Cf. « La pastorale des jeunes handicapés et inadaptés », in *Recherches catéchétiques et pastorales – Conscience chrétienne et handicap*, op. cit., p. 11.

⁹⁴⁹ Cf. Henri BISSONNIER, « Si tu savais le don de Dieu », op. cit., p. 8-10.

⁹⁵⁰ Cardinal Joseph BERNARDIN, op. cit., p. 206.

d'intermédiaire entre la famille le prêtre. Il assure la famille que les questions n'insinuent pas de rejet et il assure le prêtre que la personne a été préparée en fonction de ses capacités et que les adaptations requises sont raisonnables. »⁹⁵¹

En catéchèse spécialisée, le cheminement ne doit jamais se faire uniquement entre la personne handicapée limitée dans ses capacités intellectuelles, psychiques ou d'expression, et le catéchiste. Il doit y avoir d'autres personnes impliquées dans l'accompagnement, afin que la liberté et le choix effectués par la personne handicapée soient respectés et que les personnes qui l'entourent discernent et décident collégialement, sans être influencées ou qu'il n'y ait une incompréhension des volontés de la personne handicapée.

En 1990, un document du CNER précisait que la prudence peut parfois s'imposer lorsque l'enfant souffre de troubles de la personnalité trop importants, affectant cette capacité à nouer une relation, qui plus est si la famille ne manifeste aucune conviction religieuse. S'il existe une certitude morale qu'une catéchèse, indispensable à la réception d'un certain nombre de sacrements, n'apportera pas un mieux être à cet enfant, cela doit être évité, sous peine d'être destructurante pour lui.⁹⁵² Aujourd'hui, selon les professionnels de la Fondation John Bost, il est en effet nécessaire de se montrer prudent. Le directeur général de la Fondation, par ailleurs pasteur, Christian Galtier, explique que, sans exclure définitivement l'accès à la religion, le médecin psychiatre peut formuler une contre-indication temporaire aux activités cultuelles lorsque celles-ci amplifient les difficultés d'une personne handicapée, en favorisant notamment des délires comportementaux. Certains thèmes religieux abordés peuvent être source d'angoisse pour certaines personnes handicapées. Notons que cette contre-indication du médecin ne vaut pas décision applicable de son seul chef : la décision est prise en équipe interdisciplinaire, comme pour toute

⁹⁵¹ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 207-208.

⁹⁵² CNER, *L'enfant psychotique en catéchèse. Premières questions à se poser*, Paris, Mars 1990, p. 53-56.

activité thérapeutique ou sociale.⁹⁵³ Selon Christian Colet, psychologue à John Bost, il ne s'agit pas de faire de la religion une thérapie relevant du soin médical (*cure*), comme déjà exprimé en première partie, mais d'intégrer, en l'occurrence, une demande de sacrement dans un projet de vie individuel relevant du prendre soin (*care* ⁹⁵⁴) qui n'exclut pas les opérateurs de santé physique et psychique.⁹⁵⁵

III. *EXPRIMER SA LIBERTE DANS UN CADRE MEDICO-SOCIAL LAÏC*

La proposition sacramentelle pour les personnes handicapées provoque parfois des réticences du côté des familles mais aussi des établissements et structures qui accueillent et accompagnent des personnes handicapées. Cela se vérifie surtout dans les situations de handicap mental ou psychique. Il en va pourtant de la liberté religieuse des personnes handicapées, notamment en établissement spécialisé. Le cas de la France est significatif.

La loi de 1905 ne prévoit rien à cet égard. En effet, au début du XX^{ème} siècle, les personnes handicapées résidaient essentiellement dans leur famille ou dans des institutions religieuses. Au fil des années, dans les établissements, les congrégations au service des personnes handicapées ont été relayées par du personnel laïc. La méfiance s'est développée vis-à-vis de la religion à partir de 1968 : celle-ci est soupçonnée de conditionner la personne handicapée, de véhiculer trop de « dévouement-pitié ». De plus en plus souvent, les parents se sont heurtés à l'incompréhension des équipes éducatives, voire n'ont plus osé manifester leur souhait de transmettre à leurs enfants leurs convictions et leurs valeurs chrétiennes, de crainte d'être montrés du doigt ou de s'entendre dire qu'ils peuvent s'adresser à un autre établissement. « Les parents sont bien souvent débordés sur tant de plans concernant l'éducation et l'avenir de leur enfant

⁹⁵³ Cf. *Vie spirituelle et aumônerie à la Fondation John Bost*, op. cit., p. 7-8.

⁹⁵⁴ Ce mot désigne la notion de prendre soin, avec le double sens d'une part de donner des soins et d'autre part de sollicitude envers autrui.

⁹⁵⁵ Cf. *Id.*, p. 14-15.

que, lorsqu'ils trouvent un établissement pour l'accueillir, il leur est très difficile de se montrer exigeants ou même simplement demandeurs que la liberté de leur enfant et leurs propres convictions religieuses soient respectées ». ⁹⁵⁶

Aujourd'hui, les professionnels ne doivent négliger aucun aspect de la personne et sont au service du projet individuel de chacun. Pourtant, si la dimension affective de l'éducation est prise en compte, la dimension spirituelle est encore trop souvent ignorée. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame la liberté religieuse, ne vaudrait-elle pas aussi pour les personnes handicapées en établissements spécialisés ? ⁹⁵⁷ La politique d'accompagnement des personnes handicapées dans leur cheminement spirituel dépend beaucoup de la politique de l'établissement. Celle-ci est formalisée dans le projet d'établissement depuis la loi de 2002, toutes les structures ou services médico-sociaux doivent élaborer un projet d'établissements ou de service ⁹⁵⁸. « Ce document présente les valeurs fondamentales auxquelles l'établissement se réfère. Il définit les objectifs, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les modes d'évaluation des activités et de la qualité des prestations. (...) Le projet doit être conforme aux lois et réglementations en vigueur et aux statuts de l'association gestionnaire. Son objectif principal est la prise en charge l'accompagnement répondant aux besoins de la personne et favorisant au maximum son autonomie, en vue de son insertion la plus complète possible. » ⁹⁵⁹ Dans certains lieux, la neutralité religieuse est revendiquée au nom du respect passif de la personne accueillie. Dans d'autres, une personne handicapée qui souhaite participer à un office religieux est accompagnée par un éducateur, quelles

⁹⁵⁶ Marie-Vincente PUISEUX, « Laïcité et vie chrétienne en institution », in *Ombres et lumière*, n°171, septembre-octobre 2009. Non paginé.

⁹⁵⁷ Cf. Henri FAIVRE, « La liberté religieuse à retrouver », in *Ombres et lumière*, n° 128, décembre 1999, p.11-12.

⁹⁵⁸ Cf. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, art. 12. *op. cit.*, p. 124.

⁹⁵⁹ Conférence des évêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, *op. cit.*, p. 27.

que soient les convictions de ce dernier.⁹⁶⁰ Légalement, la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévoit en son article 11 que :

« Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. »⁹⁶¹

Cependant, bien que certains parents usent du recours à cet article, il s'agit bien du droit de la personne accueillie, c'est donc à elle d'exprimer son désir et ses besoins, non pas aux parents. Il en va d'ailleurs de la responsabilité éducative de l'institution d'accueil qui travaille à amener la personne à devenir adulte dans ses choix, indépendamment de ses parents.⁹⁶² La demande, la préparation et la réception d'un sacrement peut tout à fait trouver sa place dans le projet individuel de la personne handicapée, y compris dans un établissement non confessionnel. « Le projet individuel est élaboré avec les familles et s'inscrit dans un parcours de vie. Sa mise en œuvre doit permettre à la personne handicapée, grâce à un accompagnement adapté, de vivre le mieux possible dans toutes les dimensions de son être et d'être l'actrice possible de son devenir. (...) Il peut honorer une demande religieuse. »⁹⁶³

C'est ainsi que le souhait de Yann de recevoir la confirmation est devenu un élément de son projet individuel. Sa famille l'a accompagné et

⁹⁶⁰ Cf. Marie-Vincente PUISEUX, « La vie spirituelle dans les établissements », in *Ombres et lumière*, n° 128, décembre 1999, p. 15-16.

⁹⁶¹ Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, op. cit., page 17250.

⁹⁶² Cf. Marie-Vincente PUISEUX, « Laïcité et vie chrétienne en institution », op. cit.

⁹⁶³ Conférence des Évêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, op. cit., p. 29.

soutenu dans cette démarche, ainsi que les éducateurs. Quant à Grégory, sa mère s'opposait au début à ce qu'il demande le baptême. Elle reprochait à son fils de vouloir simplement faire la fête et lui disait que la foi est faite pour les gens faibles. Mais, constatant sa détermination, sa joie de rejoindre régulièrement le groupe de pastorale proche de son établissement et son réel épanouissement, elle a accepté la démarche engagée par son fils et agréée par les éducateurs. Ces derniers, passant outre leurs convictions personnelles, se sont engagés à accompagner et soutenir la démarche de Grégory puisque tel était son choix. Pour Yann comme pour Grégory, la demande sacramentaire a correspondu avec leur première entrée dans un foyer d'hébergement. Quitter la famille les renforce dans leur identité de jeune adulte en marche vers une plus grande autonomie. Demander un sacrement nécessite de poser un choix et de s'y tenir. C'est aussi une manière pédagogique d'apprendre à s'affirmer socialement. La foi est exigeante et demande de la ténacité, notamment en milieu laïc comme le sont souvent aujourd'hui les établissements d'hébergement, de service, de travail, etc., dans lesquels vivent au quotidien bon nombre de personnes handicapées. Il y a derrière cela pour la personne handicapée de grands enjeux d'apprentissage de la citoyenneté qui dépassent largement le cadre de la démarche ecclésiale.

De ce premier chapitre de la seconde partie, consacré à l'accès à la démarche sacramentelle pour les fidèles handicapés, on retiendra que le droit canonique ne met pas d'obstacle absolu à ce que des sacrements soient conférés aux personnes handicapées, quel que soit le handicap. En effet, dans les sacrements, c'est le désir de Dieu qui rencontre le désir de la personne ou de son entourage. C'est ce que Jésus enseigne, par la plume de l'évangéliste Jean: « Personne ne peut venir à moi si le Père qui m'a envoyé ne l'attire pas vers moi » (Jn 6,44) et « celui qui vient à moi je ne vais pas le jeter dehors » (Jn 6,37).

L'accès des personnes handicapées aux sacrements se situe au-delà d'une problématique d'exigences de savoir ou de mesure de la capacité d'engagement chrétien de la personne handicapée. Dieu est l'initiative de toute démarche de foi, inspirée par l'Esprit Saint. Elle doit donc être prise au sérieux.⁹⁶⁴ Selon les évêques de France, dans le TNOC « Il ne peut être question de refuser un sacrement à quelqu'un qui en fait la demande, encore moins si cette personne est handicapée. »⁹⁶⁵

Ce cadre étant posé, qu'en est-il de l'accès aux sacrements de l'initiation puis de guérison dans différentes situations de handicap. En effet, une analyse plus fine est nécessaire car, selon les sacrements et les handicaps, les limites liées aux déficiences interrogent parfois le droit canonique. La formulation de certains canons concernant les sacrements ne laisse pas toujours à penser que l'Église serait favorable à un accès de toutes les personnes handicapées aux sacrements de l'initiation et de guérison. Et en même temps, le droit n'oublie pas les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certaines personnes handicapées ou leur entourage quant à l'accès aux sacrements. Dès lors, l'objectif de confronter, pour chaque sacrement, le droit à la pratique pastorale et à la théologie.

⁹⁶⁴ Michel THIBAUT, *L'accès des personnes handicapées aux sacrements*, Album célébrer, Centre National de la Pastorale Liturgique (CNPL), Paris, Cerf, 1996, p. 13-14.

⁹⁶⁵ Conférence des Évêques de France, *Texte National pour l'Orientation de la Catéchèse en France et principes d'organisation*, op. cit., p.94.

CHAPITRE 6 :

HANDICAPS ET SACREMENTS DE L'INITIATION

Ce chapitre amène à explorer chacun des trois sacrements de l'initiation par les biais de l'histoire, du droit, de la théologie et de la pastorale, lorsqu'il s'agit de les conférer à des personnes handicapées. À plusieurs reprises, il ne s'agit pas d'une démarche purement privée : la communauté ecclésiale est particulièrement investie théologiquement dans ces événements et elle est convoquée à y tenir un rôle pastoral spécifique.

SECTION 1 : LA RECEPTION DU BAPTEME PAR LES PERSONNES HANDICAPEES.

L'accès au baptême par une personne est-il entravé par une déficience ? Un premier paragraphe explorera le problème de la monstruosité, déficience physique, qui historiquement a fait couler beaucoup d'encre chez les juristes, théologiens et canonistes, il y a déjà été fait un peu référence dans le premier chapitre. Les conséquences de certaines déficiences mentales et/ou psychiques sur l'accès au baptême, au cours de l'histoire mais aussi dans le droit actuel, seront étudiées. Cela amènera à réfléchir sur les implications pastorales du baptême des personnes handicapées, pour elles-mêmes et pour leur entourage familial et ecclésial.

I. DANS L'HISTOIRE, REFLEXIONS THEOLOGIQUES, CANONIQUES ET PRATIQUES LITURGIQUES AUTOUR DU BAPTEME DES « MONSTRES »

Convient-il de baptiser les « monstres » ? Cette question a préoccupé l'Église et a traversé les époques, restant d'actualité jusqu'au XX^{ème} siècle.

A. Depuis le Moyen Âge, des conceptions théologiques sur la monstruosité ; leurs conséquences disciplinaires

Maaïke Van der Lugt écrit que la réflexion théologique et canonique à partir du Moyen Âge s'intéressait à cette catégorie de handicap physique en ce qu'elle interrogeait sur la présence de la volonté, de l'intelligence, de l'âme et sur l'humanité de l'être monstrueux. Le cas qui posait principalement problème à cette époque en termes de monstruosité, était celui des jumeaux siamois. On ne doutait pas qu'ils aient une âme, qui devait être baptisée, mais on s'interrogeait sur la façon d'administrer le sacrement. Était-on en présence d'une ou de deux âmes ?⁹⁶⁶ Si l'union des corps est telle qu'on ne puisse les baptiser séparément, fallait-il donc dire « je vous baptise » ? Selon Jean Duns Scot, pour pouvoir déterminer s'il s'agit d'une ou deux personnes, il fallait chercher s'il y avait deux épines dorsales ou deux cœurs. Or, à cette époque, cela était très difficile, faute de moyens techniques. Scot proposait de scruter les actes de l'intellect ou de la volonté : les deux parties pouvaient-elles être en désaccord, connaître des choses différentes ou l'une se réjouir alors que l'autre était triste ? Si oui, cela nécessiterait deux baptêmes successifs.⁹⁶⁷

Aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, la théologie cherchait toujours des réponses à donner en matière de baptême des monstres. François-Emmanuel Cangiamila, dans son *Abrégé de l'embryologie sacrée*, traitait de ce sujet. Il rappelait que le monstre, « entièrement difforme et affreux dans sa conformation meurt bientôt naturellement » mais qu'une loi « défend expressément d'étouffer ses monstres et ordonne appeler le curé pour les voir et en juger ». Il posait deux questions : « Quand peut-on croire qu'un monstre a une âme raisonnable, pour qu'on lui donne le baptême ? » et « en quel cas n'y a-t-il

⁹⁶⁶ Cf. Maaïke VAN DER LUGT, « L'humanité des monstres et leur accès aux sacrements dans la pensée médiévale », p.12.

⁹⁶⁷ Cf. Jean DUNS SCOT, *Reportata Parisiensia*, IV, d. 4, sc. 1, n. 7, p. 602. Jean DUNS SCOT, *Opus Oxoniense*, IV, d. 6, q. 2, sc., p. 315, n. 7. Jean Duns Scot était un théologien et philosophe écossais des XIII^{ème}-XIV^{ème} siècles. Cité in Irène ROSIER-CATACH, *La parole efficace, signe, rituel, sacré*, Coll. Des travaux, Paris, Seuil, 2004, p. 198-199. Irène Rosier-Catach est une philosophe et linguiste française, spécialiste de la période médiévale.

qu'une âme, ou y en a-t-il deux, pour qu'on doive ne donner qu'un ou deux baptêmes ? »⁹⁶⁸ Gangiamila pensait qu'un monstre engendré par deux êtres humains est présumé posséder une âme raisonnable puisque selon Dieu, les créatures produisent des êtres de leur espèce ; mais il ne lui semblait pas impossible qu'un animal naisse d'une femme : l'œuf de cet animal aurait été introduit par la boisson et germerait dans l'utérus ; dans ce cas, il ne fallait pas conférer le baptême. Enfin, selon Gangiamila, un être mi-animal mi-homme était le résultat d'un rapport bestial ; on pouvait le baptiser sous condition si la tête était humaine.⁹⁶⁹ Dans son ouvrage, Cangiamila décrivait ensuite différents cas de monstres qui sont nés, ont vécu plus ou moins longtemps, voir bénéficièrent d'un miracle qui leur rendit l'aspect humain. Cela serait arrivé, entre autre, au futur Pape Urbain V.⁹⁷⁰

Les différents textes disciplinaires de l'Église et les rituels donnaient différentes solutions pour le baptême des monstres. Lorsqu'il y avait deux têtes, le ministre était invité à baptiser la tête la mieux formée et dire pour l'autre : « si tu n'es pas baptisé, je te baptise... ». Dans le cas où il y avait deux têtes et deux poitrines bien formées, cela voulait dire qu'il y avait deux personnes donc deux baptêmes à effectuer ; le ministre était autorisé à employer le vouvoiement du pluriel lorsqu'il y avait urgence vitale, pour réaliser plus rapidement le baptême. Le baptême sous condition était aussi envisagé dans deux cas. D'une part, s'il y avait une tête sur plusieurs corps ; la prudence était recommandée et il était demandé de baptiser sous condition les différents corps au cas où ils correspondraient à un autre nourrisson. D'autre part, si l'enfant naissait sans tête mais avec un corps humain, la tête étant considérée comme l'attribut symptomatique de l'humanité : « si tu es un homme, je te baptise... ». En cas de fausse couche, de très grande prématurité, il arrivait que l'être qui naissait n'ait aucune

⁹⁶⁸ François-Emmanuel CANGIAMILA, *Abrégé de l'embryologie sacrée ou traité des devoirs des prêtres, des médecins et autres sur le Salut éternel des enfants qui sont dans le ventre de leur mère*, Paris, 1762-1766, p. 188-193. François Emmanuel Cangiamila était théologien et inquisiteur provincial du royaume de Sicile. Cité in Michel FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France, 1974-1975, op. cit.*, p. 71.

⁹⁶⁹ Cf. Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *op. cit.*, p. 178-179.

⁹⁷⁰ Cf. *Id.*, p. 179-182.

forme. Dans ce cas, le baptême n'était pas conféré car on ne le considérait pas comme un fœtus, mais plutôt comme une sorte de germe, de polype.⁹⁷¹ La législation canonique suivait en cela le rituel du Pape Paul V, de 1614, qui interdisait le baptême d'un monstre qui n'avait pas de forme humaine. À cette époque, on admettait encore qu'une femme puisse concevoir un animal.⁹⁷² En 1756, Louis de Héricourt écrivait : « Quand une femme accouche d'une production monstrueuse, qui n'a point de forme et de figure humaine, surtout par rapport à la tête, on ne lui donne point le baptême. »⁹⁷³ Cependant, le Rituel de Toulon prescrivait la prudence : si l'on disséquait cette chose informe, on trouverait peut-être un fœtus, un caractère humain, et il faudrait alors baptiser cet être.

Lorsqu'il n'y avait manifestement qu'un seul être mais extrêmement difforme, le ministre était invité à verser l'eau sur la partie qui avait le plus de ressemblance humaine. Si le curé en avait le temps et que le cas était complexe, il pouvait demander l'avis de l'évêque.⁹⁷⁴ Cependant, ce temps est généralement compté dans ce genre de situation. En 1830, à l'occasion de la VII^{ème} conférence ecclésiastique d'Angers, qui portait sur les actes humains, l'obligation de consulter l'évêque fut écartée et la règle suivante fut décidée : « Il convient de prendre le parti le plus sûr, de préférence à certaines apparences extérieures et dès que l'on peut légitimement douter si le prétendu monstre possède une âme humaine ; il se peut que ce qui paraît au-dehors, n'ait pas la physionomie extérieure de l'homme cachée souvent sous des enveloppes susceptibles de faire illusion ; mais

⁹⁷¹ Marcel BERNOS, *op. cit.*, p. 292-295.

⁹⁷² Cf. Rituel de Paul V, Tit II, Chap. I, n° 19. Cité in Charles de CLERCQ, livre III, C. 726-1153, « Des sacrements », in Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome deuxième, Paris, Letouzey et Ané éditeurs, 1948, p. 30.

⁹⁷³ Louis DE HERICOURT, *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Église gallicane*, Paris, Librairie David, M DCC LVI, p. 425.

⁹⁷⁴ Cf. Marcel BERNOS, *op. cit.*, p. 292-295. Cardinal de LA LUZERNE, *Instructions sur le rituel*, Paris, Librairie de la société typographique, Méquignon fils aîné, M DCCC XVIII, p. 28-29. Le Cardinal de La Luzerne était un évêque et homme d'État influant de l'époque de la Révolution française.

L.-A. JOLY DE CHOIN, *Instructions sur le rituel*, Troisième édition mise en concordance avec le droit civil actuel, par M. Gousset, Tome premier, Paris, Librairie Gauthier frères et C^{ie}, M DCCC XXIX, p. 45-47. Mgr. Joly de Choin était évêque de Toulon au XVIII^{ème} siècle. Ses Instructions sur le rituel dépassèrent largement le cadre de son diocèse.

cependant, pourvu que le fœtus, une fois né, puisse bien se distinguer et donne des signes de vie, il y a nécessité à lui conférer le baptême sous condition ; c'est là le parti le plus convenable. »⁹⁷⁵

Enfin, à l'époque de la Renaissance, les jumeaux siamois donnaient parfois lieu à des interprétations symboliques théologico-politiques : l'individu qui avait une tête et deux corps ou l'inverse était une image du royaume de France, de la chrétienté divisée en deux communautés religieuses, une moitié sauvée par le baptême et l'autre damnée et perdue. Michel Foucault cite l'exemple de deux sœurs siamoises dont l'une a été baptisée et l'autre est décédée avant. À l'époque, le prêtre en conclut : « Ce n'est pas difficile, si l'autre est morte, c'est qu'elle aurait été protestante. »⁹⁷⁶

B. Le baptême des « monstres » dans le Code de 1917

Influencé par la société et le droit du XIX^{ème} siècle, le CIC 1917 consacrait un canon à cette question. À cette époque, les mentalités évoluèrent peu à peu et les monstres sont de plus en plus considérés comme des humains. À travers romans, chroniques, gazettes, la littérature a joué un grand rôle dans le développement de la compassion envers les monstres, en montrant leur souffrance, leur misère sentimentale et en soulignant le secours dont ils avaient besoin. Cependant, la législation civile n'avancait pas aussi vite sur ce point. « La plupart des traités juridiques du début du XIX^{ème} siècle reprennent leurs prédécesseurs sur la question des monstres, leur refusant la jouissance des droits civils, en particulier celui de transmettre, de succéder. »⁹⁷⁷ Leur humanité n'était pas reconnue juridiquement puisque Router, dans son *Traité du droit criminel*

⁹⁷⁵ Conférences d'Angers, t. I, p. 424. Cité in Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *op. cit.*, p. 176.

⁹⁷⁶ Michel FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France, 1974-1975, op. cit.*, p. 61.

⁹⁷⁷ Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *op. cit.*, p. 23-25.

français écrivit en 1836 : « Il ne peut être commis d'homicide ni sur un mort ni sur un monstre. »⁹⁷⁸

Le c.748 du CIC 1917 prescrivait : « Les monstres et les êtres bizarres seront toujours baptisés au moins sous condition ; si l'on doute qu'il y ait un ou plusieurs êtres, l'un sera baptisé de façon absolue, l'autre sous condition. » Le droit canonique ne rejetait donc pas totalement l'humanité de ces personnes, même s'il émettait des doutes. Le baptême était toujours conféré.

Le *Dictionnaire de droit canonique* de Naz, à l'article « Baptême en Occident », précise qu'une femme ne peut concevoir un animal, que tout ce qui naît d'elle est humain. Selon le c.745 § 1, il a donc le droit d'être baptisé : « Le sujet capable de recevoir le baptême est uniquement tout homme vivant sur terre, non encore baptisé. » Se basant sur les travaux de Joseph Antonelli, parus dans son ouvrage *Medicina pastoralis*⁹⁷⁹, l'auteur de l'article rappelait les différents types de monstruosité. Les monstres simples ne posent pas de problème quant au baptême puisqu'il n'y a qu'un seul être. Les choses se compliquent pour les monstres doubles. Antonelli distinguait les êtres également développés et unis par une partie du corps ; dans ce cas, il y a deux têtes distinctes. Alors : « S'il y a deux têtes et deux poitrines bien distinctes, on est sûrement en présence de deux hommes. Dès lors, on donnera sans condition le baptême. Toutefois, si l'imminence de la mort ne laissait pas le temps de baptiser séparément ces deux personnes, on verserait l'eau sur l'une et l'autre à la fois, en disant : " je vous baptise, au nom... ", etc. S'il y a deux têtes bien marquées, mais deux poitrine assez peu distinctes, et à plus forte raison s'il y a deux têtes et une seule poitrine, on confère le baptême d'abord sous condition sur l'une des deux têtes, puis, sous condition, sur l'autre, en disant : " Si tu n'es pas baptisé, je te baptise ... ", etc. ». Antonelli différenciait aussi les êtres

⁹⁷⁸ ROUTER, *Traité du droit criminel français*, tome II, p. 7. Cité in Ernest MARTIN, Jean-Jacques COURTINE, *op. cit.*, p. 23.

⁹⁷⁹ Joseph ANTONELLI, *Medicina pastoralis*, Tome 1, Rome, F. Pustet, 1932, p. 123-128. Cité in P. TORQUEBAU, art. « Baptême en Occident », in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, T. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1937, col. 135-136.

inégalement développés : lorsque l'un est parfaitement évolué, l'autre beaucoup moins. Dans ce cas : « Là où il y a tête unique et poitrine unique, il n'y a sûrement qu'un individu à baptiser sans condition. Une tête avec deux poitrines fait pratiquement présumer deux individus. Qu'on baptise donc la tête d'abord absolument, puis chaque poitrine en exprimant chaque fois la formule conditionnelle : " si tu n'es pas baptisé... ", etc. Il est nécessaire de verser l'eau sur chaque poitrine, parce que, dans ce doute, on ne peut savoir laquelle des deux a été baptisée avec la tête. »⁹⁸⁰

Le Code actuel ne reprend pas cette question des monstres : les évolutions médicales, l'émergence des mouvements de personnes handicapées et de leurs proches, la mise en avant des Droits de l'homme, ont mis fin à cette catégorisation deshumanisante des personnes très malformées. Par ailleurs, ces personnes ne naissent souvent plus à cause de la démocratisation des diagnostics prénataux et de l'avortement. Toutefois, les progrès de la médecine n'aboutissent pas systématiquement à mettre un terme aux grossesses quand le fœtus est très malformé : la mère peut accoucher et une prise en charge médicale immédiate du nourrisson peut contribuer à réduire une malformation grave. C'est le cas notamment des jumeaux siamois : la chirurgie permet aujourd'hui de les séparer.

En droit canonique, la monstruosité ne constitue donc pas un empêchement, de l'ordre de la déficience physique, à ce qu'une personne reçoive le baptême. Qu'en est-il des cas de déficiences mentales et/ou psychiques ?

⁹⁸⁰ P. TORQUEBIAU, art. « Baptême en Occident », *op. cit.*, col. 135-136.

II. EN DROIT, LA RECEPTION DU BAPTEME PAR UNE PERSONNE HANDICAPEE MENTALE ET/OU PSYCHIQUE

Le droit canonique accorde de l'importance à la notion d'usage de la raison. Dès lors, une personne handicapée mentale et/ou psychique peut-elle recevoir le baptême ? Théologiens et canonistes se sont posé la question il y a déjà des siècles. Hier et aujourd'hui, le droit canonique ne tient pas tant compte des capacités mentales et/ou psychiques de la personne mais porte le souci de garantir dans la mesure du possible la liberté de son consentement dans cette démarche qui engage toute sa vie.

A. Au cours de l'histoire : « Faut-il baptiser les fous et les déments ? »

« Faut-il baptiser les fous et les déments ? » Telle est la manière dont les théologiens du Moyen Âge s'interrogeaient, selon les catégories et le vocabulaire de l'époque. Leur point de vue sur la question du baptême a posé le cadre de la réponse disciplinaire de l'Église en la matière.

1. Selon saint Thomas et Jean Duns Scott

Dans la Somme théologique, Thomas d'Aquin répondait à cette question.⁹⁸¹

« Objections: 1. La réception du baptême requiert, comme on l'a dit, l'intention du sujet. Mais les fous et les déments, qui sont privés de l'usage de la raison, ne peuvent avoir une intention réglée. Ils ne doivent donc pas être baptisés.

2. C'est par la raison que l'homme est supérieur aux animaux. Mais les fous et les déments n'ont pas l'usage de la raison, et parfois même on ne peut

⁹⁸¹ Thomas d'Aquin, *Somma théologique*, 3a, q.68, a. 12, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 512-513.

attendre, comme chez l'enfant, qu'elle s'éveille en eux. Il semble donc que, comme on ne baptise pas les animaux, on ne doit pas non plus baptiser les fous et les déments.

3. L'usage de la raison est plus étroitement lié par la folie ou la démence que par le sommeil. Mais on n'a pas l'habitude de donner le baptême aux gens qui dorment. On ne doit donc pas non plus le donner aux déments et aux fous.

En sens contraire, S. Augustin dit de l'un de ses amis qu'on le baptisa alors qu'il était dans un état désespéré. Et cependant ce baptême fut efficace. On doit donc quelquefois donner le baptême à ceux qui n'ont pas l'usage de la raison.

Réponse: Au sujet des fous et des déments, il faut distinguer. Certains sont dans cet état depuis leur naissance, n'ont pas d'intervalles lucides, et aucun usage de la raison n'apparaît en eux. En ce qui concerne le baptême, il faut en juger comme des enfants, que l'on baptise dans la foi de l'Église.

Il y en a d'autres qui, après avoir été sains d'esprit, sont tombés dans la folie. Il faut en juger selon la volonté qu'ils avaient exprimée alors qu'ils étaient sains d'esprit. S'ils ont alors manifesté la volonté de recevoir le baptême, on doit le leur donner dans leur état de folie ou démence, même si maintenant ils y contredisent. Si au contraire, ils n'ont manifesté, alors qu'ils étaient sains d'esprit, aucune volonté de recevoir le baptême, il ne faut pas les baptiser.

Certains sont fous ou déments depuis leur naissance, mais ont cependant des intervalles lucides pendant lesquels ils peuvent user droitement de leur raison. Si alors ils veulent être baptisés, on peut les baptiser, même s'ils sont retombés dans leur démence, et même on le doit, s'ils sont en danger de mort ; sinon il vaut mieux attendre un moment de lucidité pour qu'ils puissent recevoir le sacrement avec plus de dévotion. Mais si, dans leurs intervalles de lucidité, ils ne manifestent aucune intention de recevoir le baptême, il ne faut pas les baptiser quand ils retombent dans leur état.

D'autres enfin, même s'ils ne sont pas absolument sains d'esprit, ont cependant assez de raison pour pouvoir penser à leur salut et comprendre

la vertu du sacrement. Il faut juger de ceux-ci comme de ceux qui sont sains d'esprit, et que l'on baptise de leur plein gré, et non malgré eux.

Solutions: 1. Les déments qui n'ont jamais eu et n'ont pas l'usage de la raison sont baptisés en vertu de l'intention de l'Église, comme on l'a dit au sujet des enfants. Ceux qui ont eu quelque temps l'usage de la raison, ou qui l'ont maintenant, sont baptisés selon leur propre intention, qu'ils ont maintenant ou qu'ils ont eue quand ils étaient sains d'esprit.

2. Les fous et les déments sont privés de l'usage de la raison accidentellement, à cause de quelque obstacle provenant des organes corporels et non pas, comme les animaux, parce qu'ils n'auraient pas une âme raisonnable. Le cas n'est donc pas le même.

3. Ceux qui dorment ne doivent être baptisés qu'en danger de mort imminente. Et dans ce cas on doit les baptiser si auparavant ils ont manifesté le désir de recevoir le baptême, comme on l'a dit des fous. C'est ce que S. Augustin raconte de son ami qui fut baptisé sans le savoir, à cause du danger de mort. »

Pour Duns Scot, lorsqu'une personne n'a jamais l'usage de la raison, elle doit être baptisée. Lorsqu'une personne a parfois usage de la raison mais ne l'a pas au moment de la célébration de baptême, il faut, selon lui, déterminer l'intention habituelle de la personne. Pour cela, il faut se baser sur l'intention de la personne de recevoir ou non le baptême lors du dernier moment de lucidité qui a précédé le moment où le ministre voudrait la baptiser.⁹⁸²

Comment s'exprimer lorsque le baptisé est incapable de recevoir le sens des mots par défaut d'usage de la raison ou lorsqu'il est sourd ? Est-il alors nécessaire de s'adresser à lui et de s'exprimer à la deuxième personne ? Ne serait-il pas plus logique d'utiliser son nom et la troisième personne ? Saint Thomas⁹⁸³ et d'autres théologiens de son époque comme

⁹⁸² Cf. Irène ROSIER-CATACH, *op. cit.*, p. 284-286.

⁹⁸³ Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, III, q. 66, art. 5, arg. 3 et ad. 3, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 485-486. Duns Scot, *Reportata Parisiensia*, IV, d. 3, q. 2, p. 579, n. 1, et sc. 2, p. 581, n. 9.

Duns Scot distinguent entre deux types d'énoncé : « Si des paroles qui possèdent uniquement une valeur significative sont effectivement proférées "en vain" lorsqu'elles ne sont pas comprises, il en va différemment de celles qui ont une valeur opérative ou causative, et qui servent à produire un effet. Ces paroles, douées d'efficacité, doivent être proférées et adressées, même si elles vont vers des êtres qui ne possèdent pas les facultés adéquates, comme c'est le cas avec l'exorcisme, afin que soit défini ce sur quoi l'acte s'exerce. »⁹⁸⁴

2. Dans la discipline de l'Église : dans le catéchisme du Concile de Trente et au XVIII^{ème} siècle

Au XVI^{ème} siècle, le catéchisme du Concile de Trente indiquait : « La tradition nous apprend que la coutume a toujours existé de demander à celui que l'on va baptiser s'il a la volonté de l'être. Et il ne faut pas penser que cette volonté manque, même chez les plus jeunes enfants, puisque l'Église répond pour eux, et que sa propre volonté à cet égard est bien évidente.

Les insensés et les fous qui ont joui quelque temps de leur bon sens, et l'ont perdu ensuite, ne peuvent pas avoir dans cet état la volonté de recevoir le baptême. Ils ne doivent donc pas être baptisés, à moins qu'ils ne soient en danger de mort. Car dans ce cas il faut les baptiser, pourvu toutefois qu'ils aient manifesté le désir de recevoir ce Sacrement avant de tomber en démente. Dans le cas contraire, on ne doit pas les baptiser. Il en est de même de ceux qui sont en enfance. S'ils n'ont jamais joui de leur bon sens, s'ils n'ont jamais eu l'usage de leur raison, la coutume et l'autorité de l'Église demandent qu'on les baptise comme les enfants qui viennent de naître. »⁹⁸⁵

Roger Daon, directeur de séminaire au XVIII^{ème} siècle, dans un ouvrage sur la confession dans lequel il aborde la pastorale des insensés,

⁹⁸⁴ Irène ROSIER-CATACH, *op. cit.*, p. 198.

⁹⁸⁵ Catéchisme du Concile de Trente, chapitre seizième § II, *des dispositions nécessaires pour recevoir le baptême.*

écrivait ceci au sujet des personnes adultes qui n'ont jamais eu l'usage de la raison et de ceux dont on doute qu'ils l'aient eu un jour : « Pour les mettre en état de salut, il faut leur donner le baptême, si elles ne l'ont pas reçu. Pour les baptiser il ne sera nullement nécessaire d'avoir le consentement de leurs Pères, de quelque religion qu'ils fussent ; parce qu'il n'y a point à craindre qu'elles soient séduites, et qu'elles abandonnent notre religion.»⁹⁸⁶ Ces personnes étaient considérées par l'auteur comme irresponsables, incapables de pécher ; le baptême qui efface le péché originel leur suffisait. Ce point de vue est critiquable, et le chapitre suivant y reviendra.

Louis de Héricourt, dans *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Église gallicane*, précisait : « On baptise les adultes nés des parents infidèles, quand ils ont été toute leur vie insensés ; mais s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne peut les baptiser pendant le temps de leur folie ; à moins qu'ils n'aient été dans la résolution de se faire baptiser dans le temps qu'ils ont perdu l'usage de la raison. »⁹⁸⁷

À une époque où le baptême était compris comme indispensable pour accéder au Paradis, il fallait bien favoriser le plus possible le baptême des personnes handicapées, qui avaient droit à ce passeport pour la vie éternelle, quitte à aller contre l'avis des proches. Toutefois, l'Église respectait la conscience dès lors que la personne concernée avait eu l'usage de la raison et avait pu émettre un avis sur la question de la réception du baptême.

Comment le CIC 1917 abordait-il ces questions ?

⁹⁸⁶ Roger DAON, *Conduite des âmes dans la voie du salut. Pour servir de supplément à la conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence*, Paris, Librairie Gabriel-Charles Berton, MDCCL, p.8.

⁹⁸⁷ Louis DE HERICOURT, *op. cit.*, p. 426. Louis de Héricourt était juriste, avocat à Paris.

B. Dans le Code de 1917

Selon le c.87 : « Par le baptême, l'homme devient dans l'Église du Christ une personne avec tous les droits et les devoirs des chrétiens, à moins, en ce qui concerne les droits, qu'un obstacle s'oppose au lien de la communion ecclésiastique, ou qu'une censure ait été portée par l'Église. » Le baptême donne à l'homme une capacité juridique dans l'Église « même s'il représente un type d'humanité déficiente ». Cette personnalité peut être diminuée, notamment par la maladie, par certains effets ou états assimilés à la maladie ou encore par des vices organiques.⁹⁸⁸ Le baptisé a donc des droits qu'il peut exercer personnellement. Cependant, le c.88 § 3 précisait : « L'impubère, avant son septennat accompli, est dit 'infans', 'puer' ou 'parvulus', et il n'est pas considéré comme étant en possession de lui-même ; une fois atteint l'âge de sept ans, il est présumé avoir l'usage de la raison. Sont assimilés à l'enfant tous ceux qui sont privés de l'usage de la raison. » et le c.89 « La personne majeure a le plein exercice de ses droits ; le mineur, dans l'exercice de ses droits, reste soumis à la puissance de ses parents ou tuteurs, sauf en ce qui concerne les droits à propos desquels la loi tient les mineurs pour exempts de la puissance paternelle. » Par conséquent, certains droits issus de la célébration du baptême sont limités en cas de déficiences mentales ou psychiques qui affectent l'usage de la raison.

Au sujet du sacrement en lui-même, il est écrit au c.745 §2 : « Lorsqu'il s'agit du baptême :

- 1) On entend sous le nom d'enfant, selon la norme du Can. 88 § 3, ceux qui n'ont pas encore acquis l'usage de la raison ; on leur assimile ceux qui sont en état de folie depuis leur enfance quel que soit leur âge.
- 2) Sont censés être adultes tous ceux qui jouissent de l'usage de la raison ; cela suffit pour que quelqu'un puisse de son propre gré demander le baptême et y être admis. »

⁹⁸⁸ Cf. Raoul NAZ (dir), *Traité de droit canonique*, Tome 1^{er}, Livres I et II, R. NAZ, C. de CLERCQ, C. LEFEBVRE, H. DURAND, F. CLAEYS-BOUAERT, E. JOMBART, « Introduction, règles générales des personnes », Paris, Letouzey et Ané éditeurs, 1946, p. 228.

Le c.752 § 1 ajoute : « L'adulte ne sera baptisé que sciemment et volontairement ; » et le § 3 : « Si l'adulte n'est même pas en état de demander le baptême mais s'il a manifesté auparavant ou manifeste quelque intention probable de le recevoir, il doit être baptisé sous condition ; si ensuite il se rétablit et si le doute subsiste au sujet de la valeur du baptême qui lui a été conféré, il sera à nouveau baptisé sous condition. »

Adrien Cance, dans son commentaire du Code de droit canonique, concluait donc que, s'il n'y avait aucun indice sur la volonté de l'adulte, il ne devait pas être baptisé, même sous condition.⁹⁸⁹

Le législateur insiste beaucoup sur la libre démarche que constitue la demande du baptême chez l'adulte. D'ailleurs, un canon entier est consacré exclusivement à la question du baptême pour les déments et les fous furieux : c.754 « § 1 Les déments et les fous furieux ne seront baptisés que s'ils sont tels depuis leur naissance ou avant d'avoir acquis la raison ; ils seront baptisés comme les enfants.

§ 2 Ceux qui ont des intervalles lucides pourront être baptisés pendant qu'ils ont l'usage de la raison, s'ils le désirent.

§ 3 Ils seront baptisés également, devant l'imminence d'un péril de mort, s'ils ont montré un désir du baptême avant de perdre la raison.

§ 4 Celui qui souffre de léthargie ou de frénésie ne sera baptisé qu'en état de veille et de volonté ; en cas de péril de mort, on suivra ce qui est dit au § 3. »

Adrien Cance précisait au sujet du § 1 que, dans ce cas, le baptême est toujours valide. Il est licite s'il existe un espoir fondé de pouvoir instruire ces personnes, ou si la folie sera perpétuelle de façon prévisible, ou s'il est absolument nécessaire d'administrer le baptême.⁹⁹⁰ Selon Charles de

⁹⁸⁹ Cf. Adrien CANCE, *Le Code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, tome second, Paris, J. Gabalda et C^{ie} éditeurs, 1942, p. 329-330. Adrien Cance était docteur en théologie, professeur au grand séminaire de Rodez.

⁹⁹⁰ Cf. *Id.*, p. 231.

Clercq, il est nécessaire de s'assurer du consentement de ceux qui ont autorité sur la personne démente ou folle furieuse à baptiser. Par contre, il pense qu'il ne faut pas se préoccuper outre mesure d'obtenir des garanties concernant son éducation religieuse lorsque le médecin déclare que, selon toute probabilité, la personne n'aura jamais l'usage de la raison.⁹⁹¹ À l'époque où a été rédigé ce commentaire, la catéchèse spécialisée n'était pas encore développée.

Au sujet des paragraphes suivants, de Clercq affirme que dès qu'une personne jouit de l'usage de son intelligence et de sa volonté à certains moments, elle est considérée juridiquement comme adulte pour recevoir le baptême. Elle ne peut être baptisée qu'à sa demande mais, disait-il, « on se contentera toutefois d'une instruction assez sommaire ». Lorsque la personne n'est pas lucide, le baptême n'est valide que lorsqu'elle a exprimé le désir d'être baptisée alors qu'elle était en possession de ses capacités de raisonnement. En cas de danger de mort, le baptême est licite : « l'intention habituelle sera alors conçue d'une façon très large et le baptême n'aura lieu que sous condition (c.752 § 3) ». ⁹⁹²

Ce c.754, qui distingue les différents cas de défaut d'usage de la raison et les situations auxquelles les ministres peuvent être confrontés lorsque la personne déficiente est en danger de mort, ne trouvera pas son parallèle dans le Code. Doit-on voir dans cette insistance du droit autour de la notion d'usage de la raison une restriction négative à l'accès au sacrement du baptême et donc aux sacrements en général, une discrimination ? Le législateur a plutôt souhaité protéger les personnes handicapées mentales et psychiques, respecter leur liberté de choix et, à une époque où l'on craignait que les non baptisés soient exclus du Royaume de Dieu, qu'elles ne reçoivent pas le sacrement de baptême malgré elles.

⁹⁹¹ Cf. Charles de CLERCQ, livre III, c.726-1153, « Des sacrements », in Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome deuxième, Paris, Letouzey et Ané éditeurs, 1948, p. 36.

⁹⁹² Cf. *Ibidem*, p. 36.

C. Dans le Code de 1983

Selon le c.96 : « Par le baptême, un être humain est incorporé à l'Église du Christ et y est constitué comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils sont dans la communion de l'Église et pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle. » Comme dans le CIC 1917, ces droits et ces devoirs sont influencés par la capacité d'usage de la raison du fidèle.

Le Code de droit canonique considère qu'une personne à partir de sept ans peut demander le baptême sans autorisation des parents ou tuteurs. Cela vaut aussi pour les personnes handicapées, notamment mentales et/ou psychiques. La seule limite serait la capacité d'usage de la raison qui pourrait être diminuée par la déficience : c.852 § 1 « Ce qui est prescrit par les canons sur le baptême des adultes s'applique à tous ceux qui, sortis de l'enfance, sont parvenus à l'usage de la raison.

§ 2 Qui n'est pas maître de lui est assimilé à l'enfant, même pour ce qui a trait au baptême. »

Qu'est-ce que le législateur entend par « maître de lui », *non est sui compos* ? Les commentateurs ne le précisent pas. Dans le Nouveau Testament, la première épître aux Corinthiens au chapitre 7 verset 37 indique, sur un tout autre sujet, qu'être maître de soi signifie, selon les traductions, avoir le contrôle, être en pleine possession de sa volonté. Mais saint Paul dit aussi dans l'épître aux Romains chapitre 7 verset 19 qu'il ne fait pas le bien qu'il veut et qu'il commet le mal qu'il ne veut pas. Est-il donc maître de lui ? Cela souligne la subjectivité et l'ambiguïté de ce concept et de cette expression.

Si une personne handicapée est assimilée à l'enfant par l'Église à cause du degré de son handicap, le c.868 précise les conditions de ce baptême : « § 1 Pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut :

1). que les parents y consentent, ou au moins l'un d'eux, ou ceux qui tiennent légitimement leur place ;

2). qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la religion catholique ; si cet espoir fait totalement défaut, le baptême sera différé, selon les dispositions du droit particulier, et les parents informés du motif.

§ 2 En cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques, et même de non-catholiques, est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents. »

La personne adulte, dans cette situation de déficience grave au point que le droit canonique l'assimile à l'enfant, est placée sous tutelle juridique. En France, pour des personnes adultes, handicapées mentales ou psychiques sous tutelle, la demande de baptême peut faire l'objet, en droit civil, de l'opposition du tuteur. Dans ce cas, le conflit doit être tranché par le juge, dans l'intérêt de la personne, celui-ci étant apprécié selon sa maturité et le sérieux de la demande exprimée par la personne. Le prêtre qui la baptiserait contre la volonté du tuteur ou contrairement à la décision du tribunal, n'encourt aucune sanction pénale mais engage sa responsabilité civile, notamment pour préjudice moral.⁹⁹³

Le Code de droit canonique insiste beaucoup sur la préparation sérieuse du baptême : la personne doit en avoir exprimé le désir et doit entrer dans une démarche catéchuménale.

Selon le c.865 § 1 : « Pour qu'un adulte puisse être baptisé, il faut qu'il ait manifesté la volonté de recevoir le baptême, qu'il soit suffisamment instruit des vérités de la foi et des obligations chrétiennes et qu'il ait été mis à l'épreuve de la vie chrétienne par le catéchuménat ; il sera aussi exhorté à se repentir de ses péchés. » et au c.851 : « La célébration du baptême doit être dûment préparée. Par conséquent:

1). l'adulte qui a l'intention de recevoir le baptême sera admis au catéchuménat et, dans la mesure du possible, sera conduit par les divers

⁹⁹³ Cf. Conférence des Évêques de France, Conseil pour les Questions Canoniques, *Baptême des mineurs et exercice de l'autorité parentale*, 25 mai 2010, 10 p.

degrés à l'initiation sacramentelle, selon le rituel de l'initiation adapté par la conférence des Evêques et selon les règles particulières édictées par celle-ci. »

Cependant, il sera parfois nécessaire d'adapter le parcours de préparation et la durée du catéchuménat aux capacités de la personne handicapée, notamment en cas de déficience mentale. Son rapport au temps et son intelligence ne sont pas toujours adaptés à un parcours catéchuménal se déroulant sur plusieurs années. Cela nécessite donc des adaptations pastorales, comme, par exemple, proposer un parcours de catéchuménat sur une année, en lien très étroit avec la pastorale des personnes handicapées et la pastorale catéchétique spécialisée. En France, il existe les fiches pédagogiques *Accompagner des personnes adultes handicapées mentales vers le baptême*⁹⁹⁴. La personne handicapée suit son propre cheminement selon une pédagogie adaptée mais se joint aux autres catéchumènes du diocèse pour les grandes étapes qui précèdent la célébration du baptême. Ainsi, elle n'est pas mise totalement à l'écart de la démarche proposée à tous.

Si elle est adulte, mais que le droit canonique l'assimile à l'enfant à cause de ses capacités très limitées⁹⁹⁵, il ne saurait être question de lui faire rejoindre un groupe d'enfants qui se préparent au baptême. Cela ne respecterait pas son identité, liée à une physiologie d'adulte, à son âge, à son affectivité. La personne doit être le plus possible associée et actrice dans la démarche.

En droit canonique, il n'existe actuellement pas d'empêchement à l'accès au baptême pour une personne handicapée mentale et/ou psychique. Soit son degré de déficience est tel qu'elle est considérée, dans les cas extrêmes, comme le bébé dont les parents demandent le baptême,

⁹⁹⁴ Cf. Équipes PCS et PPH d'Ile de France, *Accompagner des personnes adultes handicapées mentales vers le baptême*, 2009 <http://www.paris.catholique.fr/110-Accompagner-des-personnes.html> Consulté le 03/06/2014.

⁹⁹⁵ Cf. c.99, critiqué dans la première partie.

soit elle est accompagnée, dans la préparation à ce sacrement par une pédagogie adaptée à ses capacités de compréhension, si nécessaire avec le consentement de son entourage proche, parents ou tuteurs.

III. IMPLICATIONS PASTORALES AUTOUR DU BAPTEME DES PERSONNES HANDICAPEES

Par-delà les aspects juridiques du baptême, ce sacrement conféré à une personne handicapée sollicite une attention pastorale particulière de la part de l'Église, que ce soit dans le cheminement de foi qui amène les personnes à la demande de baptême, que ce soit les enjeux pour la communauté : ce qu'elle doit donner et ce qu'elle reçoit, que ce soit enfin dans la façon dont l'Église accueille la vocation baptismale du fidèle handicapé, lui laissant l'espace nécessaire à son épanouissement.

A. Le baptême des personnes handicapées : un cheminement de foi particulier

Certes, toute demande de baptême est l'aboutissement d'un chemin de foi, original et unique pour chacun, que ce soit les parents d'un tout petit, ou une personne en capacité de décider elle-même. Mais lorsque la déficience s'invite dans la vie d'une personne, le bouleversement est tel que le chemin prend des détours inattendus, pour elle comme pour son entourage. Le sens de la vie, la spiritualité sont interrogés. « Dieu », quelle que soit la manière dont il est défini par les personnes concernées, est sommé de s'expliquer et très souvent condamné à se faire définitivement oublier, le drame du handicap étant vécu comme la preuve qu'Il n'existe pas. Pourtant, il arrive aussi que l'événement du handicap provoque, convoque la foi, envers et contre tout. Les acteurs de la pastorale ont alors un rôle de premier plan pour accompagner les demandes de baptême prononcées dans la tempête.

1. Le baptême d'une personne handicapée, lieu d'une réconciliation avec Dieu

Confronté au handicap, aux difficultés quotidiennes, au cœur de la souffrance, il est légitime de se demander pourquoi Dieu a fait ou a autorisé la déficience qui marque à jamais la vie de la personne et de son entourage. Cette fragilité endommage la relation : la personne handicapée vit avec des possibilités en elle qui sont atteintes, elle ne sera jamais exactement comme elle aurait pu être ; la personne grandit dans une espèce de deuil de soi. C'est aussi la grande question des parents : comment notre enfant aurait-il été ? Cela marque le regard posé par les parents sur l'enfant mais aussi le regard que toute la société pose sur son entourage. La personne handicapée se perçoit souvent comme une déception pour sa famille.

Avant d'essayer d'apporter des réponses de foi au handicap, il faut d'abord beaucoup de silence et d'accueil de la souffrance. Anne-Dauphine Julliand, maman de deux enfants handicapés dont une petite fille qui est décédée, souligne que la foi n'empêche pas de souffrir, qu'elle n'est pas un remède contre la douleur physique ou du cœur⁹⁹⁶. La relation à Dieu de la personne et de son entourage est affectée par le handicap.⁹⁹⁷

David Pailin rappelle que l'important dans une compréhension de foi est de reconnaître que Dieu n'est pas un monstre qui crée le handicap ; il est certes créateur, mais cela n'implique pas qu'il contrôle la réalité : les processus naturels, la chance, les résultats de choix conscients. Par contre, il aime la personne handicapée à tous les moments de son existence, il embrasse la totalité de sa vie, telle qu'elle est.⁹⁹⁸ L'amour inconditionnel

⁹⁹⁶ Cf. Anne-Dauphine JULLIAND, « Ma lampe frontale », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 17.

⁹⁹⁷ Cf. Érik et Véronique PILLET, « Les fragilités humaines sont-elles des lieux de rencontre de Dieu ? », in *Vivante Église*, Radio Présence Lourdes-Pyrénées, émission du 18 avril 2011. Érik est président de l'Arche en France, ancien assistant. Avec son épouse, ils sont engagés dans le projet de l'arche en pays toulousain. Véronique est engagée en pastorale catéchistique spécialisée. Ils ont un enfant handicapé.

⁹⁹⁸ Cf. David A. PAILIN, *op. cit.*, p. 180-183.

de Dieu ne se mesure pas selon les capacités ou les incapacités de la personne mais simplement il l'aime parce qu'elle existe. À la fragilité de la personne handicapée, Dieu répond en lui offrant sa propre fragilité dans la crèche et sur la Croix, mais il ne donne pas d'explication à la souffrance.⁹⁹⁹ La démarche baptismale, demandée par les parents ou par la personne handicapée elle-même, passe par un cheminement spirituel qui amène à reconnaître tout cela, petit à petit.

Anne-Dauphine Julliard souligne que la foi prévient de l'écueil du désespoir.¹⁰⁰⁰ L'acte de foi posé par des parents ou une personne handicapée à l'occasion d'un baptême consistera à croire qu'au cœur de cette douleur-tombeau, la force de la résurrection agit et l'emporte à condition de consentir aux faiblesses, aux blessures, à la vulnérabilité qui en sont la cause.¹⁰⁰¹

2. Le baptême administré en urgence en milieu hospitalier

Il arrive que, dès la naissance, la question de baptiser le nouveau-né se pose en urgence. Cela arrive dans le cas de malformation, de maladie congénitale très grave, dans des situations de grande prématurité ou lorsque l'accouchement s'est mal passé. Le nourrisson présente des déficiences très importantes et le pronostic vital est engagé. La perte d'un tout petit est toujours une très grande souffrance et celle-ci est très mal reconnue dans la société où l'on pense trop facilement que le chagrin se mesure à la durée de la vie de l'enfant. Pour les parents : sa vie reste en puissance dans leur tête, inaccomplie, même s'ils ont d'autres enfants. En cas de grande prématurité, les parents sont privés de ce temps de préparation, de maturation que représentent les neuf mois nécessaires à la grossesse. Lorsqu'une maladie grave est dépistée sur le futur bébé, celui-

⁹⁹⁹ Cf. Érik et Véronique PILLET, *op. cit.*

¹⁰⁰⁰ Cf. Anne-Dauphine JULLIARD, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁰¹ Cf. Laurent et Christel LANDETE, « La parole de Dieu, notre refuge », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 18-19. Les époux Landete sont parents d'un enfant handicapé.

ci, encore invisible, se résume très souvent pour ses parents à sa maladie et la relation est alors rompue entre la mère et le fœtus. L'interruption médicale de grossesse est la plupart du temps proposée par les équipes médicales, parfois avec beaucoup d'insistance, de pressions.

Des parents souhaitent néanmoins accompagner la vie de leur enfant jusqu'à son terme naturel, même s'il ne doit vivre que quelques heures. Dès lors, l'enfant à naître ne se réduit plus à sa maladie : ses parents, s'ils sont accueillis par des services de soins palliatifs compétents, peuvent alors accompagner pleinement sa vie, y compris durant le temps de la grossesse, et non pas attendre sa mort même si elle est inéluctable. Si, malgré le profond désir des parents, le baptême n'a pu être administré avant le décès du fœtus ou du nouveau-né, celui-ci est baptisé dans leurs larmes.¹⁰⁰²

Les pasteurs rencontrent cette situation de plus en plus fréquemment : des enfants qui ont quelques années n'ont pas été baptisés au cours de leurs premières semaines ou mois. Le handicap survient (maladie, accident...) et entraîne hospitalisations et risque de décès.

Pour l'entourage, il s'agit d'une grave situation de crise qui marquera leur expérience humaine à jamais. C'est un temps d'intense questionnement qui ramène aux racines existentielles.

Les équipes de pastorales hospitalières sont alors confrontées à plusieurs défis : elles sont confrontées à l'urgence de la situation, elles doivent répondre à l'angoisse des parents face à la gravité de l'état de leur enfant, discerner avec eux la pertinence de leur demande et ses fondements spirituels (par exemple que le baptême ne soit pas un recours magique ou ésotérique face à l'impuissance de la médecine), essayer, le cas échéant, de donner un minimum de catéchèse préparatoire, apporter un soutien et une

¹⁰⁰² Voir le témoignage d'Isabelle de Mézerac : Isabelle DE MEZERAC, *Un enfant pour l'éternité*, Paris, Editions du Rocher, 2004, 109 p. Isabelle de Mézerac est mère d'un enfant porteur de trisomie 18 et qui a vécu 1h 20. Le pronostic a été connu à trois mois de grossesse, mais elle a choisi de la mener à terme. Elle a créé l'association SPAMA, Soins Palliatifs et Accompagnements en MAternité. <http://spama.asso.fr/> Consulté le 05/01/2011.

espérance alors même que la situation est dramatique. Par ailleurs, un baptême se célèbre habituellement dans une ambiance festive. Les parents, en d'autres circonstances, auraient donc rêvé de vivre ce moment dans un tout autre cadre que celui de l'hôpital, parfois au milieu des appareils médicaux sophistiqués, au milieu du personnel soignant qui s'active pour aider l'enfant à lutter contre la mort.¹⁰⁰³

Des parents témoignaient en 1995 de l'expérience qu'ils ont vécue avec leur petite Agathe, chez qui une anencéphalie a été découverte au cinquième mois de grossesse. Malgré le fait que, *in utero*, le cœur du bébé battait et qu'il bougeait, il était non viable au-delà de la naissance. Convaincus que le cerveau n'est pas le lieu de l'âme mais que, insaisissable par les sens ou par la science, elle est unie à tout le corps, les parents menèrent la grossesse jusqu'à terme. Agathe est née, elle a vécu une demi-heure durant laquelle elle fut baptisée. Lorsque l'eau baptismale a coulé sur elle, ce fut le seul moment où elle manifesta physiquement un signe de vie et de communion avec ses parents.¹⁰⁰⁴

Les agents de la pastorale doivent œuvrer aussi à ce que les personnes vivent ces événements douloureux en lien avec la paroisse. Cela peut se faire en demandant, quand cela est possible, au curé de venir célébrer le baptême à l'hôpital. Il est aussi possible d'instaurer un lien en demandant à la famille de remettre elle-même le certificat de baptême au curé de leur paroisse ; si la famille est loin de toute pratique religieuse habituelle, et si la rencontre avec le curé se passe bien, c'est là une occasion de débiter un chemin. Le fait d'être accueilli, compris et accompagné par la communauté chrétienne dans de tels moments est essentiel pour donner un sens et une suite à la démarche spirituelle engagée par la famille lors de la demande de baptême. La demande de baptême d'un enfant handicapé à l'hôpital peut

¹⁰⁰³ Cf. Miguel Martin RODRIGO, Miquel PESARRODONA, Saveria MANNARA, équipe pastorale de l'hôpital Saint-Jean de Dieu de Barcelone, « Baptême en urgence à l'hôpital », in *Dolentium Hominum*, n° 30, année X, 1995, n°3, p. 24-36.

¹⁰⁰⁴ Cf. Anne-Isabelle et Cyril CHARTIER-KASTLER, « Agathe, notre petit enfant non viable mais si vivante », in *Ombres et lumière*, mars 1995, n° 109, p. 19.

aussi relever de la crainte, après la sortie de l'hôpital, d'aller présenter cet enfant à la paroisse pour demander son baptême : peur du rejet, de l'incompréhension de la part du curé, des paroissiens. Or la célébration du baptême a un rôle social considérable. C'est pourquoi selon le c.860 § 2 « À moins que l'Evêque diocésain n'en ait décidé autrement, le baptême ne doit pas être célébré dans les hôpitaux, sauf en cas de nécessité ou pour une autre raison pastorale impérieuse. » Il est donc important que l'équipe pastorale hospitalière collabore étroitement avec le corps médical pour juger du caractère d'urgence de la situation médicale du petit patient et discerner s'il est opportun ou non de le baptiser dans l'urgence, en dehors du cadre paroissial. Différer le baptême n'empêche pas les agents de pastorale d'accompagner la famille durant le séjour à l'hôpital et, pourquoi pas, de débiter une catéchèse pré baptismale enracinée dans l'épreuve rencontrée.¹⁰⁰⁵

Ce sera ensuite au sein de la communauté ecclésiale locale de prendre le relais auprès de la famille, pour l'accompagner vers le baptême.

B. Le baptême des personnes handicapées : rôle de la communauté ecclésiale

Nul futur baptisé et nouveau baptisé ne devrait être ignoré par la communauté locale. Pourtant, force est de constater qu'au quotidien de la vie d'une paroisse, le baptême d'un nouveau fidèle ne bouleverse pas la routine. Cependant, dans une situation de vie marquée par le handicap, le contexte de la démarche baptismale implique que la communauté prenne la mesure de la situation et accompagne de façon particulière la famille et la personne handicapée. Il en va une fois de plus de la crédibilité du message de l'Évangile dont elle est porteuse. Spécifiquement, l'accueil des parents d'un enfant handicapé est la première étape¹⁰⁰⁶ qui, scellée à

¹⁰⁰⁵ Cf. Miguel Martin RODRIGO, Miquel PESARRODONA, Saveria MANNARA, *op. cit.*, p. 24-36.

¹⁰⁰⁶ BICE, *Conférence d'experts sur l'intégration sociale, professionnelle et ecclésiale de l'insuffisant mental*, *op. cit.*

l'occasion du baptême, ouvre la communauté à l'inclusion de la famille et de la personne handicapée dans l'Église.

Celui qui représente particulièrement la communauté ecclésiale auprès des parents et de la personne handicapée est le parrain. Il est parfois décontenancé par ce filleul. Mais il n'est pas seul. La communauté est présente à ses côtés, aux côtés de la famille et de la personne handicapée et joue alors un rôle social de premier ordre. Cette communauté accueillera le handicap, et saura, il faut l'espérer, se laisser convertir par cet événement.

1. Le rôle particulier du parrain de la personne handicapée

D'après le c.872 : « Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain auquel il revient d'assister dans son initiation chrétienne l'adulte qui se fait baptiser et, s'il s'agit d'un enfant, de la lui présenter de concert avec les parents, et de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes. »

Selon Marie-Hélène Mathieu, plus que toute autre, la personne handicapée aura besoin d'un accompagnateur dans sa vie spirituelle¹⁰⁰⁷. Pourtant, bon nombre de parrains et de marraines sont désorientés lorsqu'ils apprennent que leur filleul est handicapé. Une fois surmontée la peur que le handicap peut générer chez eux, ils doivent apprendre à créer des liens avec leur filleul. Cela sera d'autant plus difficile si les capacités de communication de ce dernier sont très limitées. Parrain et filleul auront à découvrir et à inventer comment vivre ensemble, à leur façon. Le rôle du parrain ne se limitera pas seulement aux relations avec son filleul, les parents sont souvent en attente d'un soutien, d'une présence au cœur de leur souffrance, de leur angoisse, de leurs questionnements engendrés par le

¹⁰⁰⁷ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « La grâce d'être parrain ou marraine », in *Ombres et lumière*, n° 97, mars 1992, p. 3-4.

handicap.¹⁰⁰⁸ Le parrain doit accepter le handicap et le choix des parents de garder l'enfant, savoir les entourer de son affection, et même, éventuellement, suppléer à la défaillance des parents, compenser leur attitude qui peut être marquée par la tristesse et le désespoir. Son rôle est d'autant plus important que la naissance d'un enfant handicapé modifie souvent les cartes de l'entourage et des amitiés des parents.¹⁰⁰⁹

Par ailleurs, la mission essentielle du parrain est d'ordre spirituel : prier tout spécialement pour son filleul handicapé, pour ses parents, pour toutes les personnes qui l'accompagnent au quotidien et l'aident à vivre avec son handicap. Enfin, lorsque les parents, confrontés au quotidien au regard des autres, voire aux critiques au sujet de leur enfant, n'ont pas la force de participer à la messe avec l'enfant handicapé, le parrain peut être en mesure d'y faire face plus facilement et proposer de l'y emmener lui-même.¹⁰¹⁰ Le texte de la conférence épiscopale d'Angleterre et du pays de Galles, *Valuing difference*, préconise que les paroisses offrent aux parrains une préparation incluant éventuellement une formation sur le handicap, pour qu'ils prennent plus facilement conscience de la spécificité de leur mission.¹⁰¹¹

2. L'accueil dans la communauté locale : une dimension sociale

Dans son ouvrage *Le temps des rites. Handicaps et handicapés*, Jean-François Gomez donne lui aussi l'exemple d'une famille où le rituel du baptême a revêtu une importance sociale particulière pour le père d'une enfant handicapée. Il s'agit d'un couple de personnes handicapées qui a donné naissance à une petite fille très handicapée elle aussi. À sa naissance, elle passe six mois entre la vie et la mort et a été rapidement ondoyée. Son père, Marcel, ne supporte pas la situation du bébé. Il a un comportement

¹⁰⁰⁸ Cf. Catherine BLAISE, « Mon filleul, ma filleule, avec lui, quels liens ? », in *Ombres et lumière*, n° 163, avril-mai 2008, p. 38-40.

¹⁰⁰⁹ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « La grâce d'être parrain ou marraine », *op. cit.*, p. 3-4.

¹⁰¹⁰ Cf. Catherine BLAISE, *op. cit.*, p. 38-40.

¹⁰¹¹ Cf. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 21.

violent et tente d'enlever l'enfant de l'hôpital, contre l'avis de tous. Puis, à contrecœur, il finit par se résigner à la situation, mais se sent incompris et abandonné de tous. « Au pire des moments où le père de Madeleine (la mère de l'enfant), venu voir sa petite-fille, déclare en comprenant le handicap dont elle est atteinte qu' " il faut la piquer", se produit encore une scène de violence où Marcel met toute la famille à la porte de l'hôpital et décide de faire baptiser son enfant qui avait déjà été ondoyée au cours d'un rituel rapide (...) Difficile de savoir ce que Marcel attend d'une telle cérémonie. Peut-être que sa fille entre dans l'histoire, dans son histoire, qu'elle soit reconnue comme une personne. Son émotion lorsqu'elle entre dans l'église en témoigne, pourtant il n'est pas bigot. Plein de contradictions par rapport à la religion, il a une foi un peu sommaire et peut-être pas de foi du tout. »¹⁰¹²

Dans ses orientations pastorales sur l'accès aux sacrements de l'initiation pour les personnes ayant un handicap mental, le Cardinal Joseph Bernardin expliquait : « Le handicap du petit enfant, du jeune, de l'adulte, est un coup terrible pour une famille. Le handicap menace tout l'équilibre des relations entre les membres de la famille : parents, frères et sœurs, grands-parents et autres. La foi en Dieu, père miséricordieux, peut être compromise. Parfois une famille a besoin de prendre du recul par rapport à son entourage, le temps de surmonter l'anxiété et de retrouver ses forces. Souvent, la famille ne s'approchera que peu à peu des responsables de la paroisse pour demander un sacrement.

Pour bien répondre à une telle demande, les responsables de la paroisse feront preuve de sensibilité et d'écoute. Ils ne répondent pas seulement à la personne handicapée, mais à toute sa famille. Si les familles ne peuvent amener tous leurs membres à l'église paroissiale, où pourront-elles les amener ? Si chaque personne n'a pas une place à la table de la Parole de Dieu et la table du Pain de Dieu, où y aura-t-il une place pour elle ? »¹⁰¹³

¹⁰¹² Jean-François GOMEZ, *op. cit.*, p. 179.

¹⁰¹³ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 205.

La Conférence épiscopale d'Angleterre et du pays de Galles propose que le baptême d'un enfant né avec un handicap se célèbre en public, à l'occasion d'une messe pour affirmer que cet enfant, comme tous les autres, est accueilli avec joie. À cette occasion, l'opportunité est offerte aux paroissiens de s'engager pour un soutien pratique et spirituel de l'enfant et de la famille. Cependant, les évêques reconnaissent que toutes les familles ne sont pas capables de prendre part à ce genre de célébration, qu'il faut respecter leur sensibilité, et que l'essentiel est que la famille puisse participer avec confiance et bien-être.¹⁰¹⁴

L'enfant handicapé a peu de place dans le monde, peu de valeur est donnée à sa vie. Par le baptême, l'enfant handicapé grandit comme les autres enfants baptisés, selon le même rang, celui d'enfant de Dieu. Il a la même valeur que les autres aux yeux de Dieu, son baptême est le même que celui reçu par le Pape. Le baptême donne à l'enfant handicapé sa pleine dignité. Des parents témoignent, au sujet de leur enfant né avec une microcéphalie, que le baptême fut « l'occasion de la présenter à nos amis et à notre famille, l'occasion de l'accueillir "en grand", de témoigner que nous l'aimions, l'occasion aussi de dire que nous avons besoin des autres. »¹⁰¹⁵

3. Un baptême particulier, occasion de conversion en Église.

Le baptême des personnes handicapées éclaire de la meilleure façon le caractère radical de ce sacrement. Les présomptions rationalistes au sujet du handicap qui prévalent dans le monde moderne sont battues en brèche. Les membres de l'Église sont interpellés sur leur vocation et sur celle de la communauté. D'abord, il est différent d'être membre du peuple de Dieu et d'appartenir à une communauté « naturelle ». Au baptême, la personne reçoit un nom, elle ne le prend pas : elle n'est pas son propre artisan mais elle est créée par Dieu qui l'appelle, comme son enfant, à

¹⁰¹⁴ Cf. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 20.

¹⁰¹⁵ Témoignage anonyme, « Un accueil "en grand" », in *Ombres et lumière*, n°110, juin 1995, p. 12.

devenir part du Corps du Christ, y compris avec des déficiences. Le baptême est le signe et le sceau de l'initiative de Dieu. Le Corps du Christ, l'Église, choisit avec les parents de baptiser l'enfant handicapé. La communauté s'engage. Par le baptême des personnes handicapées mentales, la communauté reconnaît que chaque membre est sanctifié et qu'elle n'est pas complète sans eux. En cela, le baptême expose clairement la différence entre l'Église et le monde : dans l'Église existe une certaine interdépendance entre les membres du Corps du Christ alors que le monde appelle à l'indépendance et à forger sa propre histoire, ce qui pose des problèmes particuliers pour les personnes handicapées mentales et, d'une façon générale, pour les plus fragiles.¹⁰¹⁶

Le baptême marque le début du soin¹⁰¹⁷ pastoral de l'Église envers la personne handicapée. Cette étape est essentielle pour aider la communauté au sens large à apprécier et à accepter la personne telle qu'elle est comme membre à part entière, pour que sa place dans les célébrations, sa participation à la vie de la communauté, soient reconnues. Le baptême convoque la communauté à remplir son rôle : introduire la personne handicapée mentale à Dieu. Le ministre du baptême acte de la conviction théologique que la personne handicapée a sa place dans la communauté : il affirme par son geste que la personne handicapée a besoin d'être encouragée par les autres chrétiens à devenir ce qu'elle a été créée par Dieu. En cela, le baptême constitue une espérance nouvelle pour l'avenir.¹⁰¹⁸ Thomas Reynolds conclut d'ailleurs son ouvrage sur la théologie du handicap et de l'hospitalité en soulignant que le handicap est fondamental dans la Rédemption : en accueillant les personnes handicapées dans les communautés ecclésiales, les Églises deviennent lieux de communions, témoignent du pouvoir Créateur-Rédempteur de Dieu, un étrange pouvoir qui travaille non pas à travers la force, mais à travers la faiblesse de la vulnérabilité, pour donner la vie. Quand les

¹⁰¹⁶ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 15-17.

¹⁰¹⁷ Au sens du « *care* » anglais.

¹⁰¹⁸ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 82-84.

Églises utilisent un tel pouvoir, elles ne peuvent pas s'empêcher d'orienter le monde dans la direction de Dieu.¹⁰¹⁹

Forte de cette expérience, la communauté ecclésiale sera le terreau dans lequel la personne handicapée se découvrira, grandira et se révélera actrice de sa vocation baptismale : prêtre, prophète et roi.

C. Vivre la vocation baptismale avec un handicap

L'archevêque de Chicago, Mgr. Bernardin, déclarait en 1985 aux personnes handicapées mentales « Vous êtes membres à part entière de l'Église. Par le baptême et la confirmation, vous avez dans l'Église une place que personne ne peut vous enlever ». ¹⁰²⁰

Selon le c.208, « Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun. » Javier Hervada, dans son commentaire, explique que tous les droits ont la même force, la même exigibilité chez tous les fidèles, c'est-à-dire que cette exigibilité « correspond à ce qui est juste ». Tous sont appelés à une égale vocation à la sainteté, « fin surnaturelle de tous les hommes ». Il conclut : « C'est ainsi que tous les fidèles sont égaux en ce qu'ils possèdent certains droits et devoirs qui sont les mêmes, les droits et les devoirs fondamentaux qui découlent de la condition de fidèle. En dehors de ces droits et devoirs, ils n'ont pas tous les mêmes droits et devoirs, étant donné qu'au principe d'égalité radicale est uni le principe de variété. » ¹⁰²¹

Le Concile Vatican II soulignait déjà : « Assurément, tous les hommes ne sont pas égaux quant à leur capacité physique qui est variée, ni quant à leurs forces intellectuelles et morales qui sont diverses. Mais toute forme

¹⁰¹⁹ Cf. Thomas E. REYNOLDS, *op. cit.*, p. 249.

¹⁰²⁰ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 203.

¹⁰²¹ E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 164.

de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, (...) doit être dépassée et éliminée, comme contraire au dessein de Dieu. »¹⁰²² « Si donc, dans l'Église, tous ne marchent pas par le même chemin, tous, cependant, sont appelés à la sainteté et ont reçu à titre égal la foi qui introduit dans la justice de Dieu (cf. 2P 1,1). Même si certains, par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres, cependant, quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ, il règne entre tous une véritable égalité. »¹⁰²³

La personne handicapée a donc un rôle à jouer comme prêtre.

1. Prêtre

Le c.210 rappelle : « Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte, et promouvoir la croissance et la sanctification continuelle de l'Église. »

Cela passe notamment par une participation active à la liturgie et la prière. Le c.214 prévoit en effet que « les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu (...) et de suivre leur forme propre de vie spirituelle qui soit toutefois conforme à la doctrine de l'Église. »

La personne handicapée amène à s'interroger sur la place qui lui est faite dans nos liturgies : « Participer à une célébration (...) c'est aussi y contracter une responsabilité envers ceux que l'on accueille »¹⁰²⁴ Le rôle de la liturgie est essentiel pour une personne handicapée : « La liturgie est la gardienne de la dignité de l'homme », déclarait le Cardinal Carlo Caffarra, le 22 mai 2010, durant la remise du prix *Defensor fidei*. Par le

¹⁰²² Constitution *Gaudium et spes*, n° 29, *op. cit.*, p. 199.

¹⁰²³ Constitution *Lumen gentium*, n° 32, *op. cit.*, p. 57.

¹⁰²⁴ P. DE CLERCK et al., *Confirmation et communautés de foi*, Paris, Cerf, 1980, p. 59-60. Paul de Clerck est prêtre, spécialiste en liturgie.

don et le seul fait de se sentir aimé, elle adore, loue et rend grâce, implore de n'être jamais rejetée d'un tel banquet de noces.¹⁰²⁵

Cette responsabilité ne se limite pas à des aménagements techniques tel un plan incliné ou une boucle magnétique : à quoi bon si la personne handicapée ne se sent pas accueillie, attendue par la communauté ? Qui est célébré si les plus vulnérables restent en marge ? Certes pas le Christ.

Les évêques catholiques américains et anglais incitent à donner des responsabilités liturgiques aux personnes handicapées : il n'est pas nécessaire de savoir marcher pour proclamer la Parole de Dieu, ni de pouvoir se tenir debout pour donner la communion, ni de savoir lire et écrire pour être servant d'autel.

La personne handicapée a pour mission la prière, comme tout fidèle, et c'est dans certains cas extrêmes la seule chose qu'elle puisse encore faire, pour elle, pour les autres, pour le monde : pourquoi ne pas la lui demander et, mieux, l'accompagner dans cette démarche en proposant de prier ensemble, comme le proposait Bernadette Soubirous à ceux qui lui demandaient de prier à leur intention ? Cependant, ce genre de suggestion nécessite beaucoup de délicatesse et de discernement. Le père Bernard Ndiaye, prêtre sénégalais devenu tétraplégique à la suite d'un accident de voiture survenu au cours de son ministère, se montrait très réticent et même s'insurgeait contre cette façon de déléguer rapidement les personnes handicapées croyantes à la prière. Il retirait de son expérience que la souffrance entraîne un combat spirituel, elle change la vision du monde et la relation à Dieu : l'homme croit différemment quand il souffre. La souffrance peut annihiler l'activité physique, morale et spirituelle. Le psaume 136,4 le rappelle : « Comment chanterions-nous un cantique de Yahvé sur une terre étrangère ? » Le père Ndiaye déclarait : « On doit à la vérité de rappeler que ce n'est pas parce qu'on souffre ou bien parce qu'on

¹⁰²⁵ Cardinal Carlo CAFFARRA, 22 mai 2010, discours lors de la remise du prix *Defensor fidei*, in *Zenit*, 25 mai 2010.

est handicapé qu'on devient d'office plus disposé à prier ». Il était agacé et blessé que des personnes valides demandent aux personnes handicapées de prier pour eux : le malheur du handicap ne transforme pas en moine. C'est une façon de réduire la personne à son handicap. « La déléguer d'office à la prière est une manière de lui dire "Tu n'es plus bonne qu'à cela » (...) Celui qui priait va peut-être, en effet, prier un peu plus, mais celui qui n'a jamais cultivé la prière ne se transformera pas en contemplatif. » Mgr. René Laurentin, devenu quasiment aveugle avec l'âge, réagit lui aussi : dire à une personne handicapée " il vous reste la prière " n'a pas de sens car il n'est pas possible de prier tout le temps. Même dans la vie monastique, un tiers du temps est consacré au travail manuel et intellectuel.¹⁰²⁶ Le père Ndiaye concluait : « On peut aider discrètement une personne handicapée à proférer son fiat et à le renouveler, mais ce n'est pas à nous de la déclarer " plus près de Dieu " et de la déléguer à la prière. »¹⁰²⁷

Dès lors qu'elle est accueillie dans l'Église, la personne handicapée devient Prophète.

2. Prophète

Selon le c.211 : « Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers. » Selon ses capacités, la personne handicapée peut participer à l'animation de la catéchèse. Pourquoi par exemple ne pas proposer à une personne qui souffre d'une déficience mentale d'aider, à sa mesure, en co-animation, à la catéchèse des petits ? Ou à une personne gravement atteinte dans ses capacités physiques d'intégrer une équipe d'accompagnement d'un futur ordonné ? Par sa vie, à travers les contraintes de sa vie, elle annonce au cœur même de ses limites les Béatitudes du Royaume de Dieu. Elle ne peut « faire »

¹⁰²⁶ René LAURENTIN, *op. cit.*, p. 28-30.

¹⁰²⁷ Bernard NDIAYE, *Corps brisé, foi blessée*, Paris, Karthala, 1999, p. 104-111.

autant qu'elle le souhaiterait mais elle « est », comme le Christ en Croix, et invite, à la manière de Dieu, à l'aimer pour ce qu'elle est, gratuitement. Ici se joue le Mystère de la contemplation : « Je l'avise et il m'avise » répondait un paysan au Curé d'Ars, au sujet de l'Adoration eucharistique. Le philosophe Emmanuel Mounier disait de sa fille gravement handicapée : « Cette blanche hostie au cœur de notre maison ».

Mais ce Mystère n'est vivable que parce que tout ne s'arrête pas à la Croix, que suit la Résurrection et que le scandale du handicap n'est pas le dernier mot de Dieu. La présence auprès de la personne handicapée, la vie avec elle, est alors pour le monde un témoignage de foi.¹⁰²⁸ Ici encore, il faut veiller toutefois à ce que la relation avec la personne handicapée soit vraie : rien n'est plus insupportable pour une personne handicapée que de sentir que celui qui la visite ne vient pas la rencontrer pour elle-même, mais vient rendre visite à son Christ parce que Jésus a dit : « Dans la mesure où vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. » (Mt 25,40). Certes, la personne handicapée révèle le visage du Christ et, si elle effectue le passage de la Croix au dimanche de Pâques, elle devient Christophore.¹⁰²⁹ Mais elle est d'abord et avant tout une personne unique, Dieu ne se met pas à sa place.

Enfin, la foi ne peut rester inactive et elle mène sur le chemin du service, celui du Roi tout puissant d'amour.

3. Roi

L'entourage de la personne handicapée est appelé à être serviteur de la fragilité. Mais, comme dit Jean-Christophe Parisot, diacre et atteint d'une myopathie : « Celui qui est serviteur, c'est aussi celui qui va

¹⁰²⁸ Cf. John SWINTON, « Le corps du Christ souffre de trisomie 21 », *op. cit.*

¹⁰²⁹ Dominique COCHELARD, « Au travers du handicap, quelle fécondité ? », Table ronde, colloque *Pas sans l'autre*, 10-12 février 2012, Pastorale de la santé des diocèses de Lille, Arras, Cambrai. Dominique Cochelard est marié, père de trois enfants, atteint d'une infirmité motrice cérébrale de naissance. Il est maître de conférences en pharmacie à l'Université de Lille II.

permettre à l'autre de se révéler. Le service n'est pas forcément visible. D'un point de vue spirituel, c'est faire charité à l'autre que de lui demander son aide. Les personnes handicapées permettent à leurs familles, à leurs proches (parfois dans des souffrances intolérables, c'est vrai) de se révéler »¹⁰³⁰ Rien n'est plus gratifiant pour bon nombre de personnes handicapées que de se voir demander un service à leur mesure, révélation ou rappel qu'elles ne sont pas inutiles. C'est parfois aussi l'occasion d'une prise de conscience qu'il n'y a pas que des droits à des soins, à une sollicitude mais, comme tout à chacun, des devoirs envers les autres. Euchariste Paulhus analyse qu' « on est parfois étonné de la serviabilité des déficients mentaux qui vivent dans les institutions. Cette serviabilité n'est pas toujours d'inspiration religieuse : elle peut fort bien signifier la recherche égocentrique d'une attention personnelle. Si le besoin de rendre service n'élimine pas la recherche du confort ou des satisfactions immédiates, il faut exploiter ce premier cas, et ces gestes instinctifs doivent s'épanouir dans la charité ». ¹⁰³¹ Enfin, le service rendu par une personne handicapée peut se résumer parfois à un sourire, une parole toute simple mais c'est peut-être la seule chose que la personne lourdement déficiente peut donner et c'en devient un cadeau royal qui redonne courage pour celui qui le reçoit.

Fruit du sacrement de baptême, la triple vocation baptismale doit se vivre nécessairement en Église. Elle est source et fruit d'un échange. Les chrétiens ont besoin les uns des autres pour être prêtre, prophète et roi : ce sont les relations entretenues avec les autres qui les font devenir qui ils sont, ils sont le produit d'une communauté et responsables de la construction de la personnalité de ceux qu'ils côtoient.¹⁰³² Dès lors, la personne handicapée baptisée et son entourage se reçoivent l'un de l'autre comme prêtre, prophète et roi. Baptisée, la personne handicapée est donc

¹⁰³⁰ Jean-Christophe PARISOT, « Déranger les autres, c'est prophétique ! », in *Ombres et Lumière*, n° 140, 4^{ème} trimestre 2002, p. 10 à 13.

¹⁰³¹ Euchariste PAULHUS, *L'éducabilité religieuse des déficients mentaux*, Coll. Animus et anima, Lyon, Emmanuel Vitte Editeur, 1962, p. 207.

¹⁰³² Cf. John MACMURRAY, *Persons in Relation*, London, Faber, 1995, p. 28. John Macmurray était un philosophe presbytérien écossais.

actrice de sa foi et collaboratrice de l'Église. Cela se vérifiera dans la célébration du sacrement de la confirmation.

SECTION 2 : LA RECEPTION DE LA CONFIRMATION PAR LES PERSONNES HANDICAPEES

La confirmation constitue le deuxième sacrement de l'initiation. Cependant, en 1909, le Pape Pie X, par le décret *Quam singulari*, établit plus tôt l'âge de la première communion. Dès lors, très souvent, elle est conférée après le baptême et l'eucharistie. Aux dires de certains éducateurs de la foi, la confirmation demanderait en effet plus de préparation que le baptême et l'eucharistie. Elle permettrait, en outre, de compenser un engagement insuffisant du fidèle alors qu'il a été baptisé tout petit. Au contraire, des liturgistes plaident pour que les sacrements de l'initiation soient célébrés de manière unifiée, comme cela se fait dans les Églises orientales où les trois sacrements sont administrés dès le plus jeune âge.¹⁰³³ Ces débats se cristallisent autour de deux questions : est-il nécessaire de comprendre ce qu'est la confirmation pour la recevoir ? Le fidèle doit-il être capable de s'engager personnellement ? Autrement dit, la confirmation constituerait-elle un sacrement de la maturité qui, sous réserve d'être suffisante, permettrait alors au fidèle de témoigner ? Dès lors, les personnes handicapées mentales et/ou psychiques peuvent-elles recevoir la confirmation ?

La réponse à ces questions doit tenir compte des aspects à la fois canoniques et pastoraux.

I. LA CONFIRMATION, LE SACREMENT DE LA MATURITE ?

¹⁰³³ Cf. Michael J. BALHOFF, « Age for confirmation : canonical evidence », in *The Jurist*, n°45, 1985, p. 549.

La confirmation dans les pays catholiques occidentaux est très souvent appréhendée comme le sacrement de la maturité intellectuelle et spirituelle, voire comme un rite d'entrée dans le monde de l'adolescence ou des adultes. Dès lors, les personnes handicapées mentales et/ou psychiques y ont-elles légitimement accès ? Qu'en disent le droit canonique, les orientations de pastorale liturgique et les pratiques ?

A. Dans l'histoire du droit canonique

Durant les premiers siècles de l'Église, la confirmation n'était détachée du baptême que dans la mesure où elle était conférée par l'évêque, qui n'était pas présent dans chaque lieu où se célébrait un baptême. Dès que l'évêque était de passage, il confirmait les nouveaux baptisés sans tenir compte de l'âge.¹⁰³⁴

D'après le rituel de Langres, c'est à partir du concile de Langres en 1414 que l'Église latine a exigé que la confirmation soit conférée à l'âge de raison. Plusieurs causes étaient invoquées : l'enfant est capable de comprendre le sacrement, il commence à pécher ou à connaître des tentations et enfin, il est assez grand pour se souvenir de l'événement toute sa vie, ce qui évitera que le sacrement lui soit réitéré par ignorance. L'auteur se montrait prudent : il estimait qu'un enfant n'a pas l'âge de raison avant sept ans mais que l'atteinte de cet âge de raison varie selon les individus, en fonction de leur capacité et de leur instruction. Il rappelait que les pères du Concile de Trente désiraient repousser la confirmation à l'âge de douze ans. Une exception existait à cette règle, le cas du danger de mort pour un enfant qui n'avait pas l'âge de raison : saint Thomas d'Aquin dans la *Somme théologique* disait que « l'âge du corps ne fait aucun tort à l'âme ». ¹⁰³⁵ Par conséquent, il pouvait être confirmé. Dans *Institutiones ecclesiasticae*, le Pape Benoît XIV, au XVIII^{ème} siècle, invitait les curés à

¹⁰³⁴ Cf. Bernard BOTTE, « La confirmation », in *Les questions liturgiques et paroissiales*, n°3, juillet- septembre 1968 (n°258), p. 249-250. Bernard Botte était bénédictin qui a travaillé sur la réforme liturgique au moment du Concile Vatican II.

¹⁰³⁵ Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, III, q. 72, a. 8, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 544-545.

indiquer à l'évêque le nom des fidèles en danger de mort et non confirmés afin qu'ils le soient.¹⁰³⁶

Dans le cadre de la confirmation, il n'est pas fait allusion aux monstres. Par contre, le rituel de Langres insistait sur les connaissances minimum nécessaires pour recevoir la confirmation : foi, doctrine des sacrements (notamment baptême confirmation et pénitence), connaître l'oraison dominicale, *l'angelus*, le *credo*, les commandements de Dieu et de l'Église. Par conséquent, une personne dont l'esprit serait « borné » et « rebelle à l'instruction » ne pouvait pas être confirmée.¹⁰³⁷ En 1774, une Instruction de la Congrégation de la Propagande listait ce que le confirmand devait connaître par cœur : le Notre-Père, le *credo*, les commandements de Dieu et de l'Église, les Actes des vertus théologiques, et qu'il sache ce qu'est la confirmation.¹⁰³⁸ Cela excluait donc les personnes handicapées mentales.

B. Du Code de 1917 au Concile Vatican II

Selon le CIC 1917 : « Celui qui n'a pas été lavé par les eaux du baptême ne peut être validement confirmé ; en outre, pour que quelqu'un soit licitement et fructueusement confirmé, il doit être en état de grâce et, s'il jouit de l'usage de la raison, suffisamment instruit. » (c.786) et « Quoique l'administration du sacrement de confirmation soit différée avec convenance dans l'Église latine jusqu'à l'âge de sept ans environ, néanmoins elle peut avoir lieu auparavant, si l'enfant se trouve en péril de mort ou si le ministre le juge expédient pour des raisons justes et graves. » (c.788). L'âge de sept ans correspond à l'âge de raison. Selon le c.786, l'usage de la raison entraîne l'exigence d'une catéchèse suffisante pour recevoir la confirmation. Dans le Traité de droit canonique, Charles de Clercq se basant sur une Instruction de la Sacrée congrégation pour les

¹⁰³⁶ Cf. Benedicti XIV, *Institutiones ecclesiasticae*, Venetiis, Ex typographia Balleoniana, MDCCL, p. 10-15. Cité in Eugenio SAPORI, « Les enfants malades et la pastorale sacramentelle », in *Dolentium Hominum*, n°70, 2009, p. 116. Eugenio Saporì est professeur de liturgie à l'Institut International de Théologie pastorale de la santé, « Camilliarum », à Rome.

¹⁰³⁷ Cf. Cardinal de LA LUZERNE, *op. cit.*, p. 55-56.

Voir aussi L.-A. JOLY DE CHOIN, *Instructions sur le rituel*, Troisième édition mise en concordance avec le droit civil actuel, par M. Gousset, Tome premier, *op. cit.*, p. 78.

¹⁰³⁸ Cf. Charles de CLERCQ, livre III, c.726-1153, *op. cit.*, p. 73.

sacrements de 1934¹⁰³⁹, commentait : « Lorsque le sujet a à peine à l'âge de raison, on se contentera de l'instruction requise pour la première communion, c'est-à-dire de la connaissance des principaux mystères de la foi (c.854 §3) et d'une certaine connaissance spéciale de ce qui concerne le sacrement de confirmation. »¹⁰⁴⁰ Mais l'essentiel est « l'état de grâce » du fidèle, plus que la capacité d'usage de la raison. Le décret *Spiritus Sancti Munera* du 14 septembre 1946, promulgué par la Congrégation des Sacrements se base sur saint Thomas d'Aquin pour répéter que la confirmation peut être conférée en cas de maladie grave, même si le sujet n'a pas l'usage de la raison.¹⁰⁴¹

Cependant, la question de l'âge de la confirmation a fait l'objet de nombreuses discussions au Concile Vatican II, bien que les textes conciliaires ne précisent pas d'âge idéal pour ce sacrement.¹⁰⁴² *Presbyterorum ordinis* § 5 présente toutefois l'eucharistie comme l'achèvement de l'initiation chrétienne¹⁰⁴³. Si, conformément au décret de Pie X, l'âge de la première communion se situe à l'âge de raison, la confirmation, s'insérant alors entre baptême et eucharistie, doit être reçue au plus tard à l'âge de raison. Le Pape Léon XIII, dans la lettre *Abrogata* de 1897, défendait déjà le droit à la confirmation pour les plus jeunes. La confirmation n'était donc pas comprise à l'époque comme un sacrement centré sur la maturité, à destination des adolescents. D'ailleurs, comment déterminer à quel point un fidèle est vraiment mature dans sa foi ?¹⁰⁴⁴ Euchariste Paulhus rappelle qu'il est difficile d'évaluer la vie spirituelle de quelqu'un et son évolution : cela échappe à toute échelle de mesure.¹⁰⁴⁵

À la fin des années 1960, Denise Rouquès préconisait que les enfants très déficients intellectuellement, bénéficient en vue de la confirmation

¹⁰³⁹ Cf. Sacra Congregatio de sacramentis, « Instructio Peo simplici sacerdote sacramentum confirmationis ex sedis apostolicae delegatione administrante », 20 mai 1934, in AAS, Tome XXVII, 1935, p. 11-18.

¹⁰⁴⁰ Charles de CLERCQ, livre III, c.726-1153, *op. cit.*, p. 73.

¹⁰⁴¹ Cf. Eugenio SAPORI, *op. cit.*, p. 116.

¹⁰⁴² Cf. Michael J. BALHOFF, *op. cit.*, p. 552.

¹⁰⁴³ Décret *Presbyterorum ordinis*, 1965, in *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 319-320.

¹⁰⁴⁴ Cf. Michael J. BALHOFF, *op. cit.*, p. 563.

¹⁰⁴⁵ Cf. Euchariste PAULHUS, *L'éducabilité religieuse des déficients mentaux*, *op. cit.*, p. 200.

d'une catéchèse la plus élaborée possible en fonction de leurs capacités propres, en dehors de la considération de leur âge. Elle insistait sur la nécessité d'une préparation, même si elle consistait très simplement à se rendre à l'église avec les enfants, prier en leur présence et, lorsqu'un désir de participation se manifestait, aider chacun à « faire quelque chose pour Dieu ». ¹⁰⁴⁶

C. Dans le rituel de la confirmation de 1971 et dans le Code de 1983

Dans la suite du Concile Vatican II, les travaux préparatoires du Code de droit canonique de 1983 n'ont pas, dans un premier temps, indiqué d'âge pour la confirmation. Les projets de 1975 et 1980 renvoyaient à l'âge usuel dans la région ou à celui déterminé par décret de la Conférence épiscopale (sauf en cas de danger de mort ou de cause grave). ¹⁰⁴⁷

À la même époque, le rituel de la confirmation de 1971, *Ordo confirmationis*, indique : « En ce qui concerne les enfants, dans l'Église latine l'administration de la confirmation est généralement différée jusqu'à la septième année environ. » Toutefois, « ... ce sacrement pourra être célébré, après la formation voulue, dans un âge plus mûr. » Il revient aux Conférences épiscopales de généraliser cette pratique (article 11). ¹⁰⁴⁸

Balhoff précise que la commission d'étude qui a préparé le nouveau rituel de la confirmation tenait pour une erreur que de lier la confirmation à la maturité : ce n'est pas fidèle à la tradition et c'est immoral de reculer la réception d'un sacrement dans le temps simplement pour une raison de contraintes de programmes d'éducation religieuse. Elle jugeait aussi que ce désir de retarder l'âge de la confirmation créait d'autres problèmes, ¹⁰⁴⁹ notamment celui de priver un enfant des bienfaits du sacrement (article 11).

¹⁰⁴⁶ Cf. Denise ROUQUES, *Initiation chrétienne des débiles profonds*, op. cit., p. 194.

¹⁰⁴⁷ Cf. Michael J. BALHOFF, op. cit., p. 567-568.

¹⁰⁴⁸ *La célébration de la confirmation, nouveau rituel*, Paris, Chalet-Tardy, 1976, p. 14.

¹⁰⁴⁹ Michael J. BALHOFF, op. cit., p. 550.

Dans la ligne du CIC 1917, le rituel de 1971 prévoit la possibilité de confirmer un enfant qui n'aurait pas encore l'usage de la raison « en cas de danger de mort ou d'autres difficultés » (article 11). L'article 13 souligne que : « L'accès à la confirmation est une démarche personnelle. Il ne dépend pas de l'âge, de l'année de catéchisme, de la bonne conduite. Il doit correspondre une certaine vie de foi, selon les capacités d'un enfant. » L'article 14 met en avant le rôle de la communauté ecclésiale que fréquente le fidèle : « On ne peut donner des critères précis et objectifs de l'admission à la confirmation. Il faut seulement veiller à ce que l'enfant possède-outre un minimum d'autonomie dans sa vie de foi, comme on vient de le dire-, une certaine expérience de vie en Église. La famille peut déjà parfois constituer une certaine cellule d'Église (en particulier lorsqu'il y a une catéchèse familiale) ; les groupes divers (mouvement, équipe de catéchismes, etc.) ont un rôle important : ils peuvent même amener à admettre à la confirmation avec son groupe un enfant qui, seul, ne paraîtrait pas encore tout à fait prêt. »¹⁰⁵⁰

Ces deux articles renvoient aux capacités de l'enfant et à sa foi. Dans le cas d'un fidèle atteint d'une déficience mentale et/ou psychique, enfant ou adulte, l'admission à recevoir le sacrement de confirmation doit avant tout se fonder sur le cheminement de la personne et sa foi, non pas sur ses aptitudes de raisonnement, de compréhension intellectuelle, ou selon des critères de maturité inadaptés à sa situation. L'importance particulière que revêt la communauté qui entoure ce fidèle sera explicitée plus loin.

Le c.891 indique : « Le sacrement de confirmation sera conféré aux fidèles aux alentours de l'âge de raison, à moins que la conférence des Évêques n'ait fixé un autre âge, ou qu'il n'y ait danger de mort ou bien que, au jugement du ministre, une cause grave ne conseille autre chose. » Il s'inspire du CIC 1917 mais aussi du rituel de 1971 : la confirmation est toujours prévue autour de sept ans. Cependant, à titre exceptionnel, la conférence épiscopale peut déterminer un âge plus adapté. En France,

¹⁰⁵⁰ *La célébration de la confirmation, nouveau rituel, op. cit., p. 14.*

« à la décision de chaque évêque pour son diocèse, l'âge de la confirmation pourra se situer dans la période de l'adolescence, c'est-à-dire de 12 - 18 ans. ».¹⁰⁵¹ En Belgique, les évêques ont opté pour la tranche d'âge de 12-14 ans ; au Canada, ils renvoient aux programmes approuvés de catéchèse ; en Suisse, l'enfant doit avoir au moins 11 ans.¹⁰⁵² Finalement, l'exception est souvent devenue une règle. C'est ainsi que la confirmation est devenue un rite lié à la maturité de la foi.

Pourtant, comme déjà dans le CIC 1917, la confirmation peut être donnée en dehors de toute considération de la capacité d'usage de la raison, pour une raison grave. Dès lors, la loi ne tient plus compte de l'âge de raison et d'une quelconque maturité de la foi. Charles de Clercq s'appuyant sur l'Instruction de la Congrégation des sacrements définissait ainsi les raisons justes et graves : une absence prolongée prévue du ministre habituel de la confirmation (quand il ne passe que tous les cinq ans) car il vaut mieux être confirmé à cinq ans qu'à dix ans.¹⁰⁵³ Cette compréhension des raisons graves est restrictive. La situation d'une personne atteinte par d'importantes déficiences mentales et/ou psychiques est grave en soi, même s'il n'y a pas d'urgence vitale. Par conséquent, un fidèle a le droit d'être confirmé quelles que soient ses limites dans l'usage de la raison. D'ailleurs, le c.889 § 2 le prévoit : « En dehors du danger de mort, pour qu'une personne reçoive licitement la confirmation, il est requis, si elle a l'usage de la raison, qu'elle soit convenablement instruite, dûment disposée et en état de renouveler les promesses baptismales. » Eloy Tejero, dans son commentaire des canons sur la confirmation, affirme : « De par la nature du sacrement et la tradition constante de l'Église, il est clair que sont aussi habilités pour recevoir la confirmation les enfants ou ceux qui sont dépourvus de l'usage de la raison, et qui sont baptisés. C'est pourquoi les

¹⁰⁵¹ Bulletin officiel de la Conférence des Évêques de France, n°30, 28 janvier 1986, p. 450.

¹⁰⁵² Cf. appendice III, *Normes complémentaires au Code de droit canonique promulguées par des conférences des évêques francophones*, in E. CAPARROS, M. THERIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 1531, 1562, 1580, 1670.

¹⁰⁵³ *Sacra Congregatio de sacramentis*, « *Instructio Peo simplici sacerdote sacramentum confirmationis ex sedis apostolicae delegatione administrante* », 20 mai 1934, in *AAS*, Tome XXVII, 1935, p. 11-18. Cité in Charles de CLERCQ, « Des sacrements », livre III, c.726-1153 *op. cit.*, p. 75-76.

conditions spécifiées au c.889 § 2 et 891, tout en gardant leur incidence propre dans le domaine de la réception légitime du sacrement, n'en affectent pas la validité. »¹⁰⁵⁴ Enfin, d'un point de vue spirituel, les fidèles handicapés ont particulièrement besoin du sacrement de la confirmation : l'Esprit-Saint n'est-il pas l'Esprit de force, de courage, nécessaire quotidiennement pour faire face au handicap ?

Le concile Vatican II, dans la constitution *Sacrosanctum Concilium* n°71, introduit une nouveauté dans la célébration de la confirmation : le renouvellement des promesses baptismales. Le rituel de 1971 reprend cette idée à l'article 35 et dit même que c'est indispensable¹⁰⁵⁵. Le Code de 1983 l'intègre à la législation. Mais, selon lui, la préparation catéchétique, les bonnes dispositions et la capacité de renouveler les promesses du baptême ne sont plus obligatoires lorsque le fidèle n'a pas l'usage de la raison atteint à sept ans. En outre, la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements indique que les dispositions canoniques exigées pour la réception de la confirmation doivent toujours prendre en compte le droit fondamental de tout fidèle à recevoir les sacrements. Repousser la confirmation prive indûment le fidèle de la grâce.¹⁰⁵⁶ Pour John M. Huels, la confirmation d'un enfant handicapé mental et/ou psychique doit avoir lieu au même âge que pour les autres enfants puisque l'usage de la raison n'est pas requis.¹⁰⁵⁷ En 1995, la Conférence épiscopale des États-Unis prescrit « Persons who because of developmental or mental disabilities may never attain the use of reason are to be encouraged either directly or, if necessary, through their parents or guardian, to receive the sacrament of confirmation at the appropriate time.»¹⁰⁵⁸

¹⁰⁵⁴ E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 646.

¹⁰⁵⁵ *La célébration de la confirmation, nouveau rituel, op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁵⁶ Prot. N. 2607/98/L., Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, réponse du 18 décembre 1999, in *Notitiae*, n°35, p. 537-540.

¹⁰⁵⁷ John M. HUELS, *The pastoral Companion. A canon law handbook for catholic Ministry*, Coll. Gratianus, 4th ed., Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2009, p. 72.

John M. Huels est un canoniste canadien.

¹⁰⁵⁸ « Les personnes qui, en raison de déficience intellectuelle ou mentale, ne peuvent jamais atteindre l'usage de la raison, doivent être encouragées directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou de leur tuteur, à recevoir le sacrement de la confirmation au moment opportun. » Traduit par nous. National Conference of Catholic Bishops, *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities, op. cit.*

Contrairement au baptême, ni le CIC 1917 ni le Code actuel n'abordent l'expression de l'intention du confirmand de recevoir le sacrement. Sans doute le législateur considère-t-il que, puisque le fidèle a demandé le baptême, son intention de recevoir la confirmation va de soi. En France, les futurs confirmands écrivent à l'évêque pour lui demander la confirmation. Le rituel prévoit ce genre de démarche à l'article 30. Mais ce n'est pas obligatoire. Dans le cas d'une personne avec un handicap mental très important, l'expression de la demande est à adapter selon les possibilités et la façon habituelle de communiquer. Si toute expression est vraiment impossible, le fidèle est de toutes façons assimilé au petit enfant et c'est l'Église et les proches qui, en son nom, demandent pour lui le sacrement : ils sont témoins de la relation de la personne à Dieu, aux autres, à l'Église peut-être, et savent que cela est précieux pour la personne handicapée¹⁰⁵⁹. Ici, l'Église latine rejoint en quelque sorte la tradition orientale qui confirme les bébés à la suite du baptême. Une communauté de l'Arche a vécu la confirmation de cinq personnes extrêmement limitées dans leurs capacités de communication. Le prêtre qui accompagne la communauté explique : « Aucun de ces confirmands ne lui¹⁰⁶⁰ aura écrit une lettre personnelle, comme on a coutume de le susciter en paroisse. Aucun n'aura pu, par des mots, professer sa foi, s'engager à prendre des responsabilités dans l'Église. C'est nous tous, en communauté, avec eux, comme un corps dont les membres sont multiples et diverses, qui avons désiré professer notre foi et recevoir " confirmation " de l'évêque pour vivre notre vocation de la compassion. C'est toute notre communauté qui, ce jour, a désiré s'ouvrir plus et mieux au don de l'Esprit, en se préparant à la confirmation de ses membres les plus petits. »¹⁰⁶¹ Des propositions pour célébrer la confirmation avec des personnes handicapées sont en cours de rédaction par le Service National de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle de la Conférence des Évêques de France. Elles suggèrent

¹⁰⁵⁹ Flavie LEVEQUE, Anne HERBINET, « La confirmation des personnes en situation de handicap », non publié.

¹⁰⁶⁰ à l'évêque.

¹⁰⁶¹ Marc PRUNIER, « L'eucharistie et la confirmation de Jacques », in *Ombres et lumière*, n°110, juin 1995, p. 20. Marc Prunier est prêtre, accompagnateur d'une communauté de l'Arche en Charente de 1979 à 1993.

que le confirmand formule son désir par une prise de parole, une image ou un dessin. Si ce n'est pas possible, un proche peut témoigner du désir de la personne.

À la question la confirmation est-elle le sacrement de la maturité, il faut donc conclure par la négative : la confirmation est un don que fait Dieu à tout baptisé, indépendamment de sa maturité, du moment que la démarche est sincère et porteuse de sens pour la personne ou son entourage dans le cas de déficiences particulièrement handicapantes.

Puisque la confirmation est le don de l'Esprit qui permet de témoigner de sa foi et d'être témoin de l'Amour, comment une personne très limitée dans ses capacités peut-elle témoigner ?

II. LA CONFIRMATION, LE SACREMENT DU TEMOIGNAGE

Dans la section sur le baptême, il a été montré que toute personne handicapée est pleinement prêtre, prophète et roi. La grâce de la confirmation déploie les capacités du fidèle dans la réalisation de sa vocation baptismale. Mgr. Albert Rouet explique qu'il a un jour confirmé un jeune polyhandicapé dont la préparation à la confirmation avait duré cinq ans. Cet homme ne pouvait s'exprimer, mais au nom de Jésus, il souriait : « Dans ce sourire, il y avait toute la foi chrétienne. Son charisme baptismal, pour parler comme saint Paul, son don de l'Esprit-Saint était de pouvoir sourire au nom de Jésus. C'était extraordinaire »¹⁰⁶². Il n'est pas utile de visiter à nouveau les trois fonctions, mais il est intéressant de présenter quelques aspects significatifs du témoignage dont une personne handicapée est rendue capable par la confirmation.

¹⁰⁶² Mgr. Albert ROUET, *op. cit.*, p. 12-15.

A. Professer sa foi et témoigner avec une déficience grave

Le rituel de la confirmation à l'article 12 demande de veiller à ce que les confirmands soient formés de telle sorte qu'ils soient capables « de rendre témoignage de leur vie chrétienne et d'exercer l'apostolat ».¹⁰⁶³ Lorsqu'une personne est atteinte de déficiences mentales très graves, si elle ne peut pas s'exprimer verbalement, si ses capacités de communication et de réflexion sont extrêmement limitées, comment peut-elle témoigner et professer sa foi ? Reconnaisant ces difficultés, le Code dispense du renouvellement des promesses baptismales. Cependant, chaque situation étant particulière, les pasteurs sont invités à ne pas trop vite déduire que tout témoignage ou formulation d'un *credo*, si ténu soit-il, est impossible. Le rituel à l'article 35 donne un éclairage : « Il peut être bon que l'on y trouve [dans la célébration] une expression de la foi par les confirmands dans leurs mots à eux, selon leur âge et selon leur évolution personnelle ». Chez une personne qui a un grave handicap mental, il revient, dans la mesure du possible, aux accompagnateurs, aux catéchistes, de faire émerger cette foi et de permettre sa communication, aussi pauvre soit-elle. Il conviendra en effet de préserver la liberté de conscience de la personne limitée dans ses capacités d'expression. L'enjeu est très important : d'une part que la personne puisse consentir le plus librement possible au sacrement reçu, s'approprier cette démarche selon ses capacités ; d'autre part, il en va de sa reconnaissance par les autres de son identité pleine et entière de fidèle, et cela pas uniquement le jour de la confirmation, mais au quotidien.

Cette reconnaissance passe aussi par une nouvelle prise de conscience dans l'Église : elle confirme la remise en question de l'idée selon laquelle la confirmation serait un sacrement de la maturité de la foi. Longtemps, la confirmation a été présentée et vécue comme l'engagement d'un jeune qui reprend à son compte la démarche de baptême engagée par ses parents et

¹⁰⁶³ *La célébration de la confirmation, nouveau rituel, op. cit.*, p. 13.

parrains et qui décide de prendre sa place dans l'Église. En quelque sorte, le fidèle prenait toute l'initiative.

Avec des personnes très handicapées mentales, l'Église redécouvre que l'initiative de Dieu est toujours première et que c'est d'abord Lui qui confirme le baptême. En outre, la confirmation de ces fidèles témoigne de la capacité de l'Esprit-Saint à habiter une personne à la conscience et à la capacité de décision limitées, extrêmement dépendante en tout point. Le Pape Jean-Paul II, dans une homélie prononcée à l'occasion de la confirmation de personnes handicapées, leur rappelait que la confirmation, c'est d'abord l'Esprit-Saint qui vient au secours de la faiblesse humaine et qui intercède pour le fidèle qui le reçoit (Rom. 8, 26-28). L'Esprit donne la force de la foi, de l'espérance, de l'amour, de la patience. Il donne aussi la sagesse, lumière intérieure de l'âme qui permet de voir et de goûter la beauté du Seigneur, de sa vérité et de son amour. Il rappelait cette parole de Jésus dans l'Évangile en Mt 12,25 : « Je te bénis, Père, parce que tu as révélé ces choses aux petits ».¹⁰⁶⁴ La confirmation est d'abord et avant tout un don de Dieu fait au croyant. Même si elle est incapable de parler ou de se déplacer, la personne qui reçoit ce don agit alors selon ses capacités, elle n'est pas un membre passif de l'Église. Elle peut apporter à l'entourage sa présence aimante, même silencieuse : c'est déjà un témoignage. Ainsi, elle appartient vraiment à la communauté. Les évêques d'Angleterre et du pays de Galles soulignent : « For someone with disabilities, their individual experience of disability will also inform their faith. Each of us has a unique mission, and particular gifts and energy to contribute to the mission of the whole Church. This is what is celebrated in confirmation ».¹⁰⁶⁵ À l'occasion de la confirmation, chacun est confirmé dans son appartenance à l'Église, à la mesure de ses aptitudes.¹⁰⁶⁶ Dès lors, donner la confirmation à une personne handicapée est bien plus qu'un geste

¹⁰⁶⁴ Corso Formativo Nazionale per la Catechesi dei Disabili, *L'iniziazione Cristiana delle persone disabili*, Villagio Senza Barriere, Savigno, Bologna, Aprile 2005, p.216-217.

¹⁰⁶⁵ « Pour une personne handicapée, son expérience individuelle du handicap façonnera également sa foi. Chacun de nous a une mission unique, et des dons particuliers et l'énergie pour contribuer à la mission de toute l'Église. C'est ce qui est célébré dans la confirmation ». Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 21.

¹⁰⁶⁶ Cf. Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 209.

amical : c'est la reconnaissance de sa mission active dans l'Église.¹⁰⁶⁷ La personne, quelles que soient ses déficiences, peut néanmoins rayonner des fruits de l'Esprit-Saint par sa paix, sa joie, sa foi, qui deviennent des chemins vers Dieu pour l'entourage et la communauté ecclésiale.¹⁰⁶⁸ Les évêques anglais concluent : « Parce que la personne handicapée provoque la générosité de tant d'autres, il y a, dans la communauté, une présence engagée qui peut être marquée par le sacrement de confirmation. Le pouvoir de rassembler des gens dont la foi diffère ou qui n'ont aucune foi, est un apostolat extraordinaire. »¹⁰⁶⁹ Dès lors, « Les jeunes qui font leur confirmation sont les "moteurs de la nouvelle évangélisation". Ils obligent leurs parents à répondre à leur désir de pratique religieuse, ils créent le désir chez les autres et vivent à cent pour cent la dimension prophétique de leur baptême »¹⁰⁷⁰

B. Une manière de témoigner : être parrain, avec un handicap mental et/ou psychique

Être choisi comme parrain, cela signifie être considéré comme capable de prendre une responsabilité, être digne de confiance. Cela est particulièrement valorisant pour une personne handicapée, quel que soit le handicap.

Comment le droit canonique définit-il le parrain ?

Dans le CIC 1917, il était prescrit au c.765 : « Pour que quelqu'un soit parrain, il faut :

1) Qu'il soit baptisé, qu'il ait l'usage de la raison et l'intention d'accomplir cet office. » Selon le c.765, le parrain doit avoir l'usage de la raison, c'est

¹⁰⁶⁷ Cf. Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, *op. cit.*, p. 882.

¹⁰⁶⁸ Cf. Elisabeth DELEPLANQUE, Rosie DE LA CELLE, Claudie BROUILLET, « La catéchèse avec les personnes handicapées, une lumière dans le brouillard de nos recherches ? », in *Lumen Vitae*, juillet-septembre n° 3, 2003, p. 309-317. Elisabeth Deleplanque, Rosie de la Celle et Claudie Brouillet étaient à l'époque toutes trois responsables diocésaines de PCS, à Angers pour les deux premières, à Nantes pour la troisième. Voir aussi David WILSON, « Le sacrement de confirmation. Donne tes sept dons sacrés », in *Ombres et Lumière*, n°57, Printemps 1982, p. 29-31.

¹⁰⁶⁹ Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, *op. cit.*, p. 882.

¹⁰⁷⁰ Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p. 54.

une condition de validité pour la parenté spirituelle. En effet, explique Charles de Clercq dans son commentaire, le parrain a des obligations décrites au c.769, ¹⁰⁷¹ : « Il appartient aux parrains, en vertu de la fonction qu'ils ont acceptée, de s'intéresser pour toujours à leur fils spirituel et de veiller diligemment à ce que celui-ci se montre réellement, pendant toute son existence, tel dans la vie chrétienne qu'ils ont promis par une solennelle cérémonie qu'il serait. » Le c.795 du CIC 1917 reprend les mêmes exigences au sujet du parrain de confirmation.

Selon le c.874: « § 1 Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut :

- 1). qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre ; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction.
- 2). qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Evêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception. »

Il ne s'agit donc pas simplement d'avoir l'âge de raison, fixé théoriquement à sept ans. Mais le législateur prévoit des exceptions sans préciser leur cadre. Par conséquent, « une juste cause » peut être qu'il serait bénéfique pour telle personne handicapée et le filleul qu'elle en soit parrain. Au sujet du parrain de confirmation aux c.892 et 893, le Code renvoie au c.874.

Dans la pratique, un fidèle handicapé mental et/ou psychique peut-il être parrain ? Il convient de s'interroger s'il a les aptitudes et l'intention nécessaires demandées. Cela dépend de sa vie de foi, de ses capacités relationnelles, mais aussi de l'appui que lui apportera sa propre famille pour accomplir cette mission, et enfin de l'accueil et de l'aide de la famille du baptisé. Dans son parrain, le filleul recherche une personne différente de ses parents pour créer une relation personnelle. Les personnes handicapées mentales ont souvent une très grande disponibilité affective,

¹⁰⁷¹ Cf. Charles de CLERCQ, livre III, c.726-1153 « Des sacrements », *op. cit.*, p. 44.

une réelle capacité à donner de la tendresse de façon désintéressée. C'est pourquoi il est possible de leur confier la mission de s'occuper d'un filleul.¹⁰⁷² La personne handicapée possède une capacité d'engagement de foi et de relations vraies. Il s'agit d'une réelle prise de responsabilité que d'aider le filleul à trouver sa place dans l'Église et de lui partager sa foi. Dans la société et dans l'Église, on s'occupe très souvent des personnes handicapées ; le parrainage donne l'occasion à la personne handicapée de s'occuper, de prendre soin d'une autre personne et ainsi de redonner ce qu'elle reçoit. Être parrain est en outre une façon d'être reconnu par la famille et par l'Église. Stéphanie explique qu'elle a demandé à son frère atteint d'une maladie psychique stabilisée d'être parrain de son enfant. Celui-ci n'avait jamais pris de responsabilité et il a hésité. Il a cependant une vie spirituelle intense et il se révèle très disponible, très doux avec son filleul. La maman conclut : « S'il n'est pas un modèle social, il est un modèle d'espérance. »¹⁰⁷³

Lorsqu'il a demandé le baptême, Grégory, un adulte qui présente un retard mental, s'est tourné vers les membres du groupe de pastorale des personnes handicapées de la paroisse, qu'il fréquente assidûment. Pour marraine, il a choisi une accompagnatrice du groupe ; pour parrain, Pierre, un homme handicapé mental qui participe lui aussi au groupe et avec qui il travaille à l'ESAT¹⁰⁷⁴. Les deux hommes se fréquentent donc au quotidien, Pierre veille sur son filleul, lui offre un café, le reprend lorsque celui-ci, de tempérament colérique, s'énervé trop, prend sa défense si nécessaire lorsque, par exemple, des collègues se sont moqués de lui parce qu'il avait annoncé, tout heureux, qu'il avait reçu le baptême le dimanche de Pâques.

¹⁰⁷² Cf. « Peut-il être parrain ? », in *Ombres et lumière*, n°15, juillet-août-septembre 1971, p. 19-23.

¹⁰⁷³ Raphaëlle SIMON, « Choisir un parrain handicapé mental ? », in *Ombres et lumière*, n° 150, 2^{ème} trimestre 2005, p. 35.

¹⁰⁷⁴ ESAT : Etablissement de Services d'Aide par le Travail.

C'est aussi l'occasion de vivre une fécondité spirituelle, une paternité qu'il ne lui sera pas forcément possible de vivre de façon biologique.¹⁰⁷⁵ Philippe, un homme ayant un léger handicap mental, célibataire, témoigne de son rôle de parrain auprès de son petit cousin. Pour lui, cela signifie : « L'aimer, le chérir, le gâter, apprendre à le connaître, être en contact avec lui souvent... C'est très prenant dans mon cœur, comme réalisation familiale, un honneur, une joie immense et profonde comme un père pour son premier fils, une grande responsabilité. »¹⁰⁷⁶

Du côté des parents, la décision de demander à une personne handicapée mentale d'être parrain de leur enfant doit être mûrement réfléchie¹⁰⁷⁷ : quelle est leur motivation réelle ? Veulent-ils faire plaisir à la personne handicapée ou à leur enfant ? Choisisent-ils la personne à cause de son handicap ou parce qu'elle participe à la vie de l'Église et qu'elle vit une foi rayonnante ? Quelle sera la relation entre parrain et filleul notamment au moment de l'adolescence ? Le parrain de Claire est atteint de trisomie. Elle dit à son sujet : « Quand j'étais petite, le handicap n'entrait pas en ligne de compte, je n'en avais pas conscience. (...) Adolescente, j'ai pris conscience de son retard mental, je ne l'ai pas rencontré comme un adulte à qui je pouvais parler (j'ai trouvé d'autres adultes pour cela), mais nous avons plutôt un rapport d'égal à égal, et il a toujours été fidèlement présent. (...) En choisissant ce parrain différent, mes parents me lèguent l'attention à ce qu'il y a de plus grand dans la vie : la capacité à aimer, à être présent. En cela, je trouve ça très beau qu'il soit mon parrain. »¹⁰⁷⁸ Pour Gaëlle, la relation avec son parrain, Dominique, handicapé mental n'a pas toujours été facile : « J'ai un lien privilégié avec Dominique, une sorte d'amitié, j'apprécie sa présence, sa simplicité. Mais

¹⁰⁷⁵ Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « La grâce d'être parrain ou marraine », in *Ombres et lumière*, n° 97, mars 1992, p. 3-4.

¹⁰⁷⁶ Raphaëlle SIMON, « Choisir un parrain handicapé mental ? », *op. cit.*, p. 32.

¹⁰⁷⁷ Trois pistes pour éclairer ce discernement : « 1. Que le parrain ait un lien avec les parents, qu'il soit bien connu de la famille. Enraciner la demande dans un lien personnel et fidèle préexistant. 2. Ne pas idéaliser, être conscient de certaines limites. Respecter la distance que peut prendre l'enfant, en particulier à l'adolescence, et l'expliquer au parrain. 3. Que le parrain choisi puisse s'appuyer sur un lien communautaire (association, paroisse, famille, etc.) autre que le lien familial du filleul. » Cité in *Id.*, p. 34.

¹⁰⁷⁸ *Id.*, p. 33.

il y a eu des périodes où j'avais un sentiment de débordement, de ras-le-bol, et mes parents ont aussi respecté ce passage. » Aujourd'hui, devenue adulte, la relation avec son parrain a évolué : « Je pense qu'il y a un lien, une proximité spirituelle entre nous, et qu'il est pour beaucoup dans ma propre foi. Je me sens responsable de mon parrain, comme d'une personne aînée, de qui je dois prendre soin. Les rôles sont comme inversés. »¹⁰⁷⁹ Cette expérience permettra au filleul de découvrir la valeur de la personne handicapée, « de nouer dès le plus jeune âge, des liens d'affection avec une personne qui n'incarne ni richesse, ni puissance, mais la "toute petitesse" d'un enfant de Dieu ». ¹⁰⁸⁰

Le Code de droit canonique demande que les parrains soient dûment instruits de la signification de ce sacrement et des obligations qu'il comporte (c.851 § 2). Lorsque la personne choisie pour être parrain est handicapée, une formation adaptée lui est nécessaire. Le père Gilbert Adam, prêtre accompagnateur de la communauté de l'Arche à Trosly-Breuil, a régulièrement accompagné des personnes handicapées mentales pour les préparer à remplir cette mission. Selon lui, l'essentiel n'est cependant pas la maturité intellectuelle du futur parrain mais sa maturité de cœur, sa capacité de don de soi, la qualité de sa relation avec le Christ et son implication dans la vie ecclésiale, à la mesure de ses possibilités, notamment à travers les sacrements.¹⁰⁸¹

C. La confirmation d'une personne handicapée : démarche qui engage la communauté locale

Un père témoigne : « Notre fils Pierre est sourd, aveugle, et a un handicap mental. Il a enfin reçu la confirmation. Cela s'est passé dans l'intimité : un soir, un prêtre ami, enfin autorisé par notre évêque après deux ans d'hésitations, est venu dans notre appartement lui conférer ce grand sacrement. Nous étions dans l'action de grâces. Mais comme nous

¹⁰⁷⁹ *Id.*, p. 34-35.

¹⁰⁸⁰ « Peut-il être parrain ? », *op. cit.*, p. 19-23.

¹⁰⁸¹ Cf. Raphaëlle SIMON, « Choisir un parrain handicapé mental ? », *op. cit.*, p. 36.

aurions aimé que sa confirmation ne nous ait pas obligés à livrer préalablement une aussi longue " bataille de procédure ". Nous aurions tant aimé aussi que cette démarche soit, comme pour les autres enfants, un acte public qui " confirme " son appartenance à la communauté ecclésiale. Qu'il prenne ainsi place au cœur de l'Église ! ... »¹⁰⁸² De fait, le jour de la confirmation, il aurait été souhaitable qu'au moins une personne de la communauté paroissiale ou diocésaine soit présente, afin de rendre visible ce lien avec l'Église locale.¹⁰⁸³

L'article 16 du rituel de la confirmation rappelle que la confirmation est un événement ecclésial s'accomplissant dans la foi de l'Église.¹⁰⁸⁴ Il ne s'agit pas d'un acte isolé, privé. Toute l'Église est concernée. L'article 14 cité plus haut souligne que l'expérience de l'Église commence déjà en famille et qu'elle passe aussi par les groupes tels que les mouvements, le catéchisme, l'aumônerie etc. Ces cellules de base sont les communautés dans lesquelles la personne handicapée est accueillie dans l'Église universelle. Le Cardinal Bernardin rappelait que lorsque « des membres de la famille, des éducateurs, des catéchistes demandent le sacrement de la confirmation, ils témoignent des liens entre l'Église et la personne handicapée. Ils désirent manifester cette relation à l'assemblée réunie autour de l'évêque, pour que l'Église puisse croître dans l'amour. Dans l'assemblée, l'évêque affirme que la personne avec un handicap est vraiment membre de l'Église, emplit de l'Esprit -Saint. »¹⁰⁸⁵ Une religieuse responsable diocésaine de pastorale catéchistique spécialisée à Cambrai témoignait de son expérience à l'occasion de la célébration d'une confirmation de jeunes polyhandicapés : pour souligner le caractère solennel de la célébration, les prêtres suivis de l'évêque entrent dans l'église par le grand portail. Près des portes, l'évêque salue Jennifer qui ne supporte pas d'entrer dans l'église car il y a trop de monde. Elle restera là toute la célébration et personne ne fermera la porte. Les confirmands

¹⁰⁸² Marc PRUNIER, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁸³ Cf. Flavie LEVEQUE, Anne HERBINET, *op. cit.*

¹⁰⁸⁴ Cf. *La célébration de la confirmation, nouveau rituel, op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁸⁵ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 209.

reçoivent un à un l'onction. Lorsque le dernier est revenu à sa place, l'évêque traverse l'église et se rend vers Jennifer. Il s'agenouille devant elle et lui donne l'onction. Jennifer lève un peu la tête, geste rare, l'évêque lui sourit et il revient dans le chœur poursuivre la messe. Par ce signe, l'évêque a montré une Église mère de tous.¹⁰⁸⁶

Quand les capacités d'une personne handicapée sont trop limitées, la confirmation, comme le baptême du tout-petit, est reçue dans la foi des parents, de la famille, des parrain-marraine, des amis, du célébrant. En France, le Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle suggère dans un futur rituel pour la confirmation des personnes handicapées d'interroger, si besoin, ainsi « Est-ce bien dans la foi de l'Église que vous voulez, vous, parents, parrains, marraines, amis, que N. soit confirmé ? R/ Oui, nous le voulons ».

Il existe des équipes de catéchèses spécialisées, des groupes de pastorale des personnes handicapées qui utilisent une pédagogie adaptée à la compréhension des fidèles handicapés qui souhaitent préparer leur confirmation (ou pour qui l'entourage demande ce sacrement). Le diocèse de Cambrai a édité en 2010 *Avec l'Esprit, vivre la confiance. Itinéraire vers le sacrement de la confirmation pour des personnes ayant un handicap*.¹⁰⁸⁷ En Angleterre et au pays de Galles, les parents et les membres de la famille d'un jeune handicapé sont incités à profiter de la préparation de la confirmation pour réfléchir à leur propre compréhension de ce sacrement et sur la façon dont ils peuvent aider ce jeune à continuer son cheminement dans la foi et à découvrir ses dons particuliers et sa mission¹⁰⁸⁸. En Italie, le Cardinal Severino Poletto, archevêque de Turin, dans son texte de 2002 sur la citoyenneté des personnes handicapées dans la société et l'Église, met l'accent au sujet de la confirmation, sur

¹⁰⁸⁶ Soeur Myriam, Témoignage, in *Handi KaT'Infos*, publication du Service national de la catéchèse et du catéchuménat, n°5, décembre 2009, p. 3. Document à usage interne de la PCS.

¹⁰⁸⁷ *Avec l'Esprit, vivre la confiance. Itinéraire vers le sacrement de la confirmation pour les personnes ayant un handicap*, Église catholique, diocèse de Cambrai, Service de la catéchèse, Lambersart, Décanord, 2010. 12 fiches.

¹⁰⁸⁸ Cf. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 21.

l'importance de l'engagement des proches et de la communauté, plus essentiel que la question de l'âge. « L'ammissione di queste persone alla Confermazione dovrà perciò essere legata non tanto a un'età prefissata quanto alla famiglia e alla comunità che si rendono garanti del cammino di fede del disabile, ed insieme si preparano all'incontro comunitario nella celebrazione. »¹⁰⁸⁹

Bruno Kleinheyer, dans son commentaire du rituel de 1971, souligne que le nouveau rituel insiste sur le fait que la confirmation est l'affaire de toute la communauté. La communauté rend plusieurs services aux confirmands : elle est d'abord responsable de leur préparation, elle « témoigne de sa foi par les œuvres que l'esprit de Dieu réalise en elle » ; elle est ensuite responsable de l'insertion des confirmands dans la communauté. Pour signifier cela, tous les membres de la communauté sont invités à la célébration. Il faut donc veiller à prévoir les confirmations un jour et dans un lieu où il soit possible à un maximum de membres de la communauté de se rendre présents.¹⁰⁹⁰

Par ailleurs, pour assurer la suite du parcours de foi de la personne handicapée, il est nécessaire d'envisager le parrainage du confirmand handicapé de manière particulière et non comme une pure formalité. D'une part, la personne handicapée a besoin d'amis qui s'intéressent sincèrement à elle. Henri Bissonnier insistait sur l'importance que le parrain n'abandonne pas son filleul : si celui-ci a vécu une expérience d'abandon à cause de son handicap, cela va réactiver la blessure et le plonger dans un désarroi mental profond.¹⁰⁹¹ D'autre part, le parrain de confirmation soutiendra les parents, et dans la mesure du possible, il sera proche géographiquement et veillera ainsi à l'inclusion de son filleul dans la

¹⁰⁸⁹ « L'admission de ces personnes à la confirmation doit donc être liée non pas tant à un âge fixe qu'à la famille et la communauté qui deviennent garants de l'itinéraire de foi des personnes handicapées, et ensemble, ils préparent la rencontre communautaire dans la célébration. » Traduit par nous. Saverio POLETO, Arcivescovo di Torino, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁹⁰ Bruno KLEINHEYER, « Le nouveau rituel de la confirmation », in *La Maison-Dieu*, n°110, 1972, p. 57-58. Bruno Kleinheyer était un théologien catholique allemand, professeur de liturgie à l'Université de Regensburg.

¹⁰⁹¹ Henri BISSENIER, *Education religieuse et troubles de la personnalité*, Coll. Pédagogie psychosociale / 7, Paris, Fleurus, 1968, p. 217.

communauté ecclésiale locale. Denise Rouquès incitait aussi à ce qu'en cas de déménagement du parrain ou de la personne handicapée confirmée, le parrain veille à ce que quelqu'un prenne le relais auprès de la personne handicapée.¹⁰⁹²

Certains diocèses célèbrent spécialement les confirmations des personnes handicapées mentales. La célébration est entièrement adaptée à leurs capacités de compréhension. Par exemple, dans les Vosges en 2003,¹⁰⁹³ à Arras en 2010¹⁰⁹⁴ ou encore à Lille en 2013¹⁰⁹⁵. Mais il est souhaitable dans la mesure du possible qu'un fidèle de handicapé mental rejoigne au moins ponctuellement les confirmands de son âge¹⁰⁹⁶ et leur groupe de préparation, surtout s'il est catéchisé individuellement.¹⁰⁹⁷ Qu'il soit confirmé avec eux est une richesse pour tous et évite une ghettoïsation des personnes handicapées. Des jeunes adultes qui préparaient leur confirmation témoignaient : « après un premier temps de rejet et d'incompréhension, c'est la présence des handicapés dans le groupe qui nous aura le plus marqué. Ils étaient pour chacun de nous signe de l'amour de Dieu ». ¹⁰⁹⁸ La PPH et la PCS de la Province de Toulouse a édité un DVD pédagogique¹⁰⁹⁹ qui présente deux jeunes handicapés mentaux qui préparent la réception d'un sacrement. Abraham prépare sa confirmation en lien avec un groupe de jeunes valides. Il a 15 ans, il est polyhandicapé. Abraham qui ne peut s'exprimer qu'en désignant des lettres une à une sur une feuille, interpelle ses camarades d'aumônerie avec qui il prépare la

¹⁰⁹² Denise ROUQUES, *Initiation chrétienne des débiles profonds*, op. cit., p. 195.

¹⁰⁹³ Cf. <http://www.catholique-vosges.fr/Confirmation-pour-adultes-porteurs.html> Consulté le 12/09/2013.

¹⁰⁹⁴ Cf. <http://arras.catholique.fr/page-19167.html> Consulté le 12/09/2013.

¹⁰⁹⁵ À Lille, il s'agissait de confirmations de trois personnes autistes, qui devaient avoir lieu avec mille autres confirmands, dans le cadre du centenaire du diocèse, célébrées à la Pentecôte avec dix mille participants. Mais les parents étaient trop angoissés à l'idée que leur enfant le vive mal. Les confirmations ont donc été célébrées dans la cadre plus intime de la paroisse, mais au cours d'une eucharistie qui rassemblait néanmoins les fidèles de la communauté locale.

¹⁰⁹⁶ Cf. Cardinal Joseph BERNARDIN, op. cit., p. 209.

¹⁰⁹⁷ En cas de troubles comportementaux graves, il peut être nécessaire de confirmer la personne de manière individuelle, lors d'une célébration particulière. Mais cela doit sans aucun doute demeurer l'exception.

¹⁰⁹⁸ Elisabeth DELEPLANQUE, Rosie DE LA CELLE, Claudie BROUILLET, op. cit., p. 309-317.

¹⁰⁹⁹ *Oser la rencontre*, Pastorale des Personnes Handicapées et Pédagogie Catéchétique Spécialisée de la Province de Toulouse, Juillet 2008, DVD.

confirmation : il a besoin d'aide mais ne peut l'exprimer facilement, cela nécessite d'être attentif à ses demandes non verbales, et donc d'être présent à lui, véritablement ... Il n'est pas possible de « zapper » la relation avec lui, y être sans y être, les oreilles garnies d'écouteurs et l'œil sur l'écran du téléphone. Dans la fragilité, dans son immobilisme, Abraham apprend à l'autre à s'arrêter, à se poser pour être attentif à lui, afin qu'il puisse offrir ce qu'il a. À celui qui le veut bien, Abraham propose de le « suivre » et, pour le rencontrer en vérité, d'accepter d'entrer dans cet univers inconnu du handicap. Abraham ouvre un chemin dans le cœur de celui qui accepte d'oser la rencontre avec lui. Dans le cadre d'une confirmation et par l'intermédiaire d'Abraham, la rencontre devrait avoir lieu aussi avec Dieu.

En conclusion de cette deuxième section consacrée à la réception de la confirmation par les personnes handicapées, toute personne handicapée a le droit de recevoir la confirmation. Mais il ne s'agit pas d'une démarche solitaire. La communauté locale, par son regard de foi sur la personne handicapée confirmée, permet à cette dernière de vivre sa vocation. La personne est-elle capable de répondre « oui » ou « non » à sa vocation alors qu'elle est prisonnière de sa déficience ? Oui, à condition que l'entourage ne porte pas sur elle des regards de refus, de résistance à sa présence, qui vont l'inquiéter, lui faire croire que le bonheur n'est pas possible pour elle. La personne handicapée a besoin pour vivre sa vocation, si mystérieuse à vue humaine, d'un regard de foi porté par la communauté sur sa vie.¹¹⁰⁰ En cela, le jour de la confirmation, ce n'est pas seulement le prêtre ou l'évêque qui confirme, mais la communauté qui confirme l'appartenance de la personne handicapée à l'Église. La communauté authentifie la présence de l'Esprit dans la vie de la personne handicapée. En retour, confirmée, la personne handicapée confirme en retour la communauté dans sa vocation qui n'est autre que l'appel à un Amour porté à chacun.

¹¹⁰⁰ Sophie LUTZ, « La vocation de Philippine », in *Ombres et Lumière*, n°188, juillet-août 2012, p. 7. Sophie Lutz est maman d'une jeune fille polyhandicapée.

SECTION 3 : LA RECEPTION DE L'EUCARISTIE PAR LES PERSONNES HANDICAPEES

Si la réception des sacrements de baptême et de la confirmation ne pose pas de problème au plan physique, il en va autrement pour l'eucharistie. En effet, la communion au sacrement eucharistique nécessite l'absorption d'aliments, dans des conditions précises. Or, il existe une multitude de raisons, liées à des déficiences, qui empêchent une personne de s'alimenter de façon ordinaire. Par ailleurs, dans le Rituel de la confirmation de 1971¹¹⁰¹, il est indiqué que, lorsqu'un fidèle est prêt pour recevoir la confirmation, il l'est aussi pour recevoir l'eucharistie. Désir de la confirmation et désir de l'eucharistie vont de pair. La plupart du temps, le sacrement de l'eucharistie est donné aux fidèles avant celui de la confirmation.¹¹⁰² Confirmation et eucharistie étant aussi liés, tout fidèle handicapé, quelles que soient ses déficiences, a le droit de recevoir l'eucharistie puisqu'il a le droit d'être confirmé. Est-ce si simple ?

Que dit le droit canonique concernant l'accès à l'eucharistie pour les personnes handicapées, que l'origine soit un problème physique ou des déficiences mentales et/ou psychiques ? Quelle est la pratique pastorale en la matière ? Cette question est particulièrement importante car la mise en œuvre pastorale de la communion de ces fidèles est une source essentielle pour accéder à une compréhension théologique du handicap. Enfin, à travers le sacrement de l'eucharistie, qu'est-ce que les personnes handicapées apprennent à chacun sur l'Église ?

I. SELON LE DROIT CANONIQUE, DES LIMITES PHYSIQUES A LA RECEPTION DE L'EUCARISTIE

Adrien Cance, dans son commentaire du CIC 1917, faisait cette remarque : « On doit recevoir la Sainte Eucharistie avec un grand respect,

¹¹⁰¹ *La célébration de la confirmation, nouveau rituel, op. cit.*, p. 13.

¹¹⁰² *Praenotenda* n°13.

et avec une attitude et des vêtements convenables ; il faut conseiller aux personnes qui ont un défaut corporel très apparent ou quelque maladie contagieuse de ne pas demander la communion en public ».¹¹⁰³ Mais elle ne se justifie par aucun canon de l'ancien Code et ne figure pas dans le Code actuel.¹¹⁰⁴ Il est donc inutile de s'y attarder.

Par contre, certaines personnes sont atteintes de déficiences qui les empêchent d'ingérer de la nourriture, voire même de la boisson, par la bouche. De plus, le pain et le vin sont deux types de nourriture qui, en raison de leur composition chimique, sont susceptibles de provoquer des problèmes d'intolérance ou sont vivement déconseillés pour diverses raisons. Enfin, la discipline canonique prescrit, en lien avec ce sacrement, un jeûne qui, même court, peut être médicalement proscrit. Que prévoit le droit canonique dans toutes ces situations ? Qu'en dit la pastorale ?

A. Communion eucharistique et difficultés d'alimentation

Dès le Moyen Âge, au concile de Trèves en 1227, le droit canonique s'est interrogé sur la façon adéquate de permettre de communier à une personne qui a des difficultés à s'alimenter. L'Église craint en effet le danger d'irrévérence envers les saintes Espèces lorsqu'un fidèle risque de les rejeter par vomissements ou toux excessive.¹¹⁰⁵ Se pose aussi le

¹¹⁰³ Adrien CANCE, *op. cit.*, p. 307.

¹¹⁰⁴ Par contre, elle présente des similitudes avec la législation canonique ancienne autour de la réception du sacrement de l'ordre.

¹¹⁰⁵ N. IUNG, article « communion » in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome trois, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1117-1118. Au XVIII^{ème} siècle, le rituel de Toulon témoigne de cette obsession de l'irrévérence envers les saintes espèces qui pourraient advenir à l'occasion de la communion des personnes malades : « Si le malade, après avoir communie, paroît avoir envie de vomir, il faudra promptement lui présenter un plat, un bassin ou quelque autre vase, ou au moins une serviette blanche : s'il vomit ou crache la sainte hostie, et que les espèces sacrées paroissent, le prêtre les séparera ; et, les ayant mises dans un vase propre et honnête, autre néanmoins que le ciboire, il les reportera avec respect à l'église, pour les y conserver dans un lieu décent et fermé, et attendre qu'elles soient entièrement corrompues, pour les jeter dans la piscine. Quant au reste de ce que le malade aura craché ou vomi, le prêtre l'essuiera et il l'étanchera avec des étoupes ou quelque autre matière semblable qui brûlera, et dont il jettera les cendres dans la piscine. C'est aussi ce qu'il faut faire, lorsque le malade vomit un moment après avoir communiqué, et que les espèces ne paroissent pas, ou bien qu'il est impossible de les séparer d'avec ce qu'il a vomi. » L. A. JOLY DE CHOIN, *Instructions sur le rituel*, troisième édition, tome premier, *op. cit.*, p. 204.

problème des « fausses routes » où, lors de la déglutition, des parcelles d'aliments passent dans le système respiratoire. Elles peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves : étouffement, infection pulmonaire chez une personne parfois déjà très affaiblie. Actuellement, les services d'aumônerie hospitalière se montrent très prudents vis-à-vis de ces situations et préfèrent refuser de donner la communion que de prendre un risque médical.

D'après l'instruction *Redemptionis Sacramentum*, n° 159 : « Il n'est permis en aucun cas au ministre extraordinaire de la sainte Communion de déléguer la fonction d'administrer l'Eucharistie à quelqu'un d'autre, comme par exemple au père ou à la mère, au conjoint ou à l'enfant d'un malade, qui doit recevoir la communion. »¹¹⁰⁶ Pourquoi cela ne concerne-t-il que le ministre extraordinaire ? Le document ne dit rien précisément au sujet du ministre ordinaire et sur sa capacité ou non de déléguer l'administration de l'eucharistie à une personne malade. Par contre, le n°155 précise : « L'autorisation *ad actum* ne peut être accordée par le prêtre, qui préside la célébration eucharistique, que dans des cas particuliers et imprévisibles. » Dans la pratique, afin d'éviter l'irrévérence redoutée par la discipline ecclésiastique, lorsqu'un un fidèle, en raison d'une déficience quelconque, a des difficultés pour ingérer un aliment, il est plus prudent de laisser faire la personne qui l'accompagne au quotidien et qui a l'habitude de le faire manger. Il conviendrait alors que le prêtre donne une autorisation *ad actum* à l'accompagnateur car la situation n'est peut-être pas imprévisible si ces personnes participent régulièrement à l'eucharistie, mais elle est en tous cas, particulière. Si les personnes fréquentent souvent la paroisse, il est alors nécessaire de demander à l'évêque une députation *ad tempus* (n°155).

Au regard des exigences du droit canonique sur les conditions de la communion eucharistique et le respect dû aux saintes espèces, alors que le droit n'en dit rien de manière spécifique, est-il envisageable de conférer la

¹¹⁰⁶ Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, Instruction *Redemptionis sacramentum*, 25 mars 2004, in *Documentation catholique*, 16 mai 2004, n° 2314, p. 461-490.

communion à un fidèle en mêlant le Sang du Christ à une poudre qui gélifie les liquides pour en faciliter l'absorption ? « Le saint Sacrifice eucharistique doit être célébré avec du vin naturel de raisins, pur et non corrompu, sans mélange de substances étrangères. » prescrit *Redemptionis Sacramentum* n°50. Cette poudre s'ajoutant après la transsubstantiation, dans la mesure où cela permet à une personne qui ne pourrait pas communier autrement, cela semble souhaitable. Le droit est là aussi muet sur la question, mais la communion par sonde gastrique est exclue : les paroles du Christ sont « prenez et mangez, prenez et buvez ». L'acte de manger et de boire, la manducation, est considéré comme important dans l'acte de foi que constitue la communion.

Dès lors, une personne qui serait dans l'impossibilité absolue de communier sous aucune espèce est appelée à la communion de désir, aussi appelée communion spirituelle : il s'agit d'une « communion au Christ présent dans l'Eucharistie, non pas en le recevant sacramentellement, mais par le seul désir procédant d'une foi animée par la charité. La valeur de la communion spirituelle repose sur la foi en la présence du Christ dans l'eucharistie comme source de vie, d'amour et d'unité. Elle est un moyen privilégié de s'unir au Christ pour ceux qui ne peuvent pas communier corporellement: personnes âgées, malades ». ¹¹⁰⁷

S'il doit toujours s'agir d'une solution ultime, cette communion spirituelle est parfois aussi un recours dans le cas d'intolérances alimentaires.

B. La communion eucharistique et les intolérances alimentaires

Certaines pathologies interdisent partiellement ou totalement l'ingestion de gluten ou d'alcool, pour des questions d'allergie, de

¹¹⁰⁷ Conférence des évêques de France, article « communion spirituelle », Disponible sur : <http://www.eglise.catholique.fr/ressources-annuaires/lexique/definition.html?lexiqueID=1561&Expression=Communion%20spirituelle> Consulté le 04/06/2014.

traitement médical ou de fragilité psychologique. Or, ces deux ingrédients font partie des espèces eucharistiques. Reprenant le CIC 1917, c.814 et 815 et l'instruction *Dominus Salvator Noster* de 1929,¹¹⁰⁸ le Code prescrit au c.924 : «§ 1. Le très saint Sacrifice eucharistique doit être offert avec du pain et du vin auquel un peu d'eau doit être ajouté.

§ 2. Le pain doit être de pur froment et confectionné récemment en sorte qu'il n'y ait aucun risque de corruption.

§ 3. Le vin doit être du vin naturel de raisins et non corrompu. »

Il confirme l'instruction *Inaestimabile donum* du 3 avril 1980, n°8 sur *Eucharistiae materia*.¹¹⁰⁹

La Présentation Générale du Missel Romain (PGMR) de 2002 développe ce paragraphe des n° 319 à 324 sans toutefois ajouter de nouveauté.¹¹¹⁰ L'instruction *Redemptionis sacramentum* de 2004 insiste beaucoup sur les matières eucharistiques : « 48 - Le saint Sacrifice eucharistique doit être célébré avec du pain azyme, de pur froment et confectionné récemment en sorte qu'il n'y ait aucun risque de corruption. Par conséquent, le pain fabriqué avec une autre matière, même s'il s'agit d'une céréale, ou le pain, auquel on a ajouté une autre matière que le froment, dans une quantité tellement importante que, selon l'opinion commune, on ne peut pas le considérer comme du pain de froment, ne constitue pas la matière valide de la célébration du Sacrifice et du Sacrement de l'Eucharistie. » (...) - 50 - Le saint Sacrifice eucharistique doit être célébré avec du vin naturel de raisins, pur et non corrompu, sans mélange de substances étrangères. Durant la célébration de la Messe elle-même, on doit ajouter un peu d'eau au vin. Il faut prendre soin de conserver en parfait état le vin destiné à l'Eucharistie, et de veiller à ce qu'il ne s'aigrisse pas. Il est absolument interdit d'utiliser du vin dont l'authenticité et la provenance seraient douteuses : en effet, l'Église exige la certitude au

¹¹⁰⁸ Cf. Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, « *Instructio Dominus Salvator Noster* », 26 mars 1929, in AAS, AN. X X I – VOL. X X I, 1929, p. 631-639.

¹¹⁰⁹ Sacrée Congrégation pour les Sacrements et le Culte Divin, « Instruction *Inaestimabile donum* », 3 avril 1980, in AAS, AN. ET VOL. LXXII, 1980, p. 335.

¹¹¹⁰ Cf. *L'art de célébrer la messe, Présentation Générale du Missel Romain*, 3^{ème} édition typique 2002, Préface de Mgr Robert LE GALL, Tournai - Paris, Desclée-Mame, 2008, 223 p.

sujet des conditions nécessaires pour la validité des sacrements. Aucun prétexte ne peut justifier le recours à d'autres boissons, quelles qu'elles soient, qui ne constituent pas une matière valide. »¹¹¹¹

Quelles sont les solutions préconisées par l'Église pour répondre à la demande de communion des fidèles malades ?

1. Le cas de l'intolérance au gluten : la maladie cœliaque

a. Définition de la maladie et des enjeux théologiques autour des aliments incriminés.

Les personnes atteintes de maladie cœliaque présentent une intolérance au gluten qui est contenu dans la farine de certaines céréales, dont le froment, ingrédient de base des hosties. Cette maladie peut apparaître à tout âge de la vie. Elle provoque divers symptômes dont des maux de ventre et des problèmes de croissance chez l'enfant. Elle est grave puisqu'à terme elle peut engendrer le lymphome digestif, un cancer. Chez une personne qui suit un régime strictement sans gluten, le simple fait de communier au Corps du Christ une fois par semaine déclenche des troubles.¹¹¹²

Le riz et le maïs ne contiennent pas de gluten mais ces deux céréales, qui pourtant, entrent dans la composition des produits à destination des personnes atteintes de maladie cœliaque, ne sont pas autorisés pour la production d'hosties spéciales pour ces fidèles. Seule la farine de froment constitue la matière valide pour la consécration car ce serait la matière utilisée par le Christ. Pourtant, Wellspring démontre que le pain utilisé par le Christ lors de la Sainte-Cène contenait probablement moins de gluten

¹¹¹¹ Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, Instruction *Redemptionis sacramentum*, *op. cit.*, p. 461-490.

¹¹¹² Cf. Julian B. WELLSRING, « Coeliac disease : a new obstacle to holy orders ? », in *Studia canonica*, n°35, 2001, p. 195. Julian B. Wellspring est prêtre, canoniste, dans l'archidiocèse de Canberra et Goulbourn en Australie.

que la farine de froment actuelle, voire même, reprenant Huels,¹¹¹³ que le pain de ce soir-là était peut-être fait de farine d'épeautre, d'orge, d'avoine ou de seigle, comme cela existait à l'époque du Christ et au début de l'ère chrétienne. Cependant, dans la Somme Théologique, saint Thomas expliquait que le pain majoritairement composé de farine de froment était la seule matière valide car il correspond à ce que les gens estiment communément être du pain¹¹¹⁴. Wellspring rappelle que c'est au Concile de Florence (XV^{ème} siècle) que la question du type de pain à utiliser pour la célébration de l'eucharistie est abordée. Le Concile affirmait que le pain de froment était la matière licite pour la célébration de l'eucharistie. Par contre, cela n'engageait pas la validité du sacrement. Cet argument a été repris par Cajetan, dominicain de la tradition thomiste, quelques années plus tard, puis par saint Alphonse au XVIII^{ème} siècle.¹¹¹⁵

b. Normes canoniques actuelles et problèmes pastoraux

Selon la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 1980, l'Ordinaire du lieu peut permettre la communion sous l'espèce du vin uniquement mais il ne peut pas permettre qu'un prêtre consacre des hosties spéciales sans aucune trace de gluten.¹¹¹⁶ Le Code prévoit au c.925 : « La sainte communion sera donnée sous la seule espèce du pain ou, selon les lois liturgiques, sous les deux espèces ; mais en cas de nécessité, ce pourra être aussi sous la seule espèce du vin. » Dans le CIC 1917, la communion n'était distribuée que sous la forme du Corps du Christ (c.852) : le Concile de Trente disait que l'une des deux espèces suffisait à communier totalement au Corps du Christ.¹¹¹⁷ Le CIC 1917 a retenu cette dernière remarque alors que le concile Vatican II a opéré une ouverture vers la communion sous

¹¹¹³ Cf. John M. HUELS, « Interpreting Canon Law in Diverse Cultures », in *The Jurist*, n°47, 1987, p. 282.

¹¹¹⁴ Cf. Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique* III, Q. 74, article 3, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 564-565.

¹¹¹⁵ Cf. Julian B. WELLSRING, *op. cit.*, p. 198-200.

¹¹¹⁶ Cf. Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Réponse aux doutes soulevés au sujet de la communion du célébrant "par intinction" et de la communion des fidèles sous la seule espèce du vin », 29 octobre 1982, in AAS, 74, 1982, p. 1298-1299.

¹¹¹⁷ Cf. Concile de Trente, XXI Session, juillet 1562, *De la Communion sous les deux Espèces*, c.1-3. Disponible sur : <http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentetreiziemesession.htm> Consulté le 04/06/2014.

les deux espèces. Au fil des années postconciliaires, les textes ont progressivement ouvert l'accès à la communion sous les deux espèces à tous les fidèles et dès 1967 l'instruction *Eucharisticum mysterium* n°41 prévoit la communion au Sang du Christ pour les personnes malades qui ne peuvent avaler l'hostie.¹¹¹⁸

En 1995, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi adresse une lettre à tous les présidents des conférences épiscopales. Elle autorise l'utilisation d'hosties pauvres en gluten, uniquement sur présentation d'un certificat médical et sur accord de l'Ordinaire.¹¹¹⁹ Le Cardinal Ratzinger demande en 1995 que le scandale soit évité. Ces questions doctrinales sont dites « désormais résolues » par le Cardinal mais il demande que les conférences épiscopales informent la Congrégation pour le Culte divin et la discipline des sacrements, tous les deux ans, sur l'application de ces normes dans leur pays. La réflexion est donc appelée à se poursuivre.¹¹²⁰

En 2003, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi publie un nouveau texte qui tient compte de l'expérience acquise depuis 1995. Mais il y a peu de différence. Il revient aux Ordinaires de concéder l'autorisation à tous les fidèles, clerc ou laïc, sans besoin de présenter un certificat médical.¹¹²¹ Il est précisé que lorsque le président communie avec une hostie pauvre en gluten, les concélébrants doivent communier avec des hosties normales.¹¹²²

¹¹¹⁸ Cf. Sacra Congregatio Rituum, Instruction *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, in AAS, AN. et VOL. LIX, 1967, p. 563.

¹¹¹⁹ Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique*, 19 juin 1995. Disponible sur : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19_950619_pane-senza-glutine_fr.html Consulté le 04/06/2014.

¹¹²⁰ *Ibidem*.

¹¹²¹ Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique*, 24 juillet 2003. Disponible sur : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20_030724_pane-senza-glutine_fr.html Consulté le 04/06/2014.

¹¹²² Cf. *Ibidem*.

Pour les personnes atteintes de cette maladie, très invalidante au quotidien, car beaucoup d'aliments contiennent du gluten, l'Église est un lieu de plus où elles se sentent singularisées. Anne Bamberg décrit différentes attitudes de ces fidèles : renoncer à communier, recevoir l'hostie mais la donner à quelqu'un d'autre, trouver un moyen pour s'en débarrasser quitte à se faire aider par les oiseaux ! Ces situations extrêmes sont provoquées par le manque de compréhension des autorités religieuses et la solitude de ces malades pour lesquels l'Église n'a pas toujours de solution. Certes, la personne peut communier au Sang du Christ ; il y aurait aussi la solution proposée par le magistère des hosties avec peu de gluten. Cependant, lorsqu'une personne suit un régime strictement sans gluten, il est très dangereux pour sa santé d'en réintroduire même en très petite quantité, par l'intermédiaire d'hosties contenant seulement des traces de gluten. Dans le texte de 1995, le Cardinal Ratzinger proposait l'utilisation d'hostie avec très peu de gluten : obliger le fidèle à communier avec des hosties, même spéciales, qui ne lui conviennent pas, constitue un scandale.

1123

Selon Giuseppe Terraneo, la meilleure solution lorsque la personne ne doit absolument pas ingérer de gluten consiste en la communion au Sang du Christ. Il suggère d'une part de faire connaître cette possibilité aux fidèles, d'autre part que ceux-ci, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants, disposant d'un document attestant qu'ils doivent communier au Sang du Christ. Ils peuvent présenter lorsqu'ils se rendent à la messe ailleurs que dans leur paroisse habituelle : « In questi casi il parroco rivolge la domanda all'Ordinario, tramite il competente ufficio della Curia, per ottenere la licenza a comunicare i singoli malati di celiachia sotto la sola specie del vino. Sembra opportuno che, soprattutto nel caso dei fanciulli celiaci, copia del decreto dell'Ordinario sia data anche agli interessati, come documento da presentare, all'occorrenza, in altre parrocchie. »¹¹²⁴

¹¹²³ Cf. Anne BAMBERG, « Maladie cœliaque et communion eucharistique », in *Prêtres diocésains*, 1389, novembre 2001, p. 589-598.

¹¹²⁴ « Dans ces cas, le prêtre adresse la question à l'ordinaire, par l'intermédiaire du bureau compétent de la Curie, pour obtenir pour les seuls patients atteints de maladie cœliaque un permis de communier sous la seule espèce du vin. Il semble approprié, en particulier dans le

Néanmoins, cette solution n'est pas encore totalement satisfaisante car Wellspring remarque que certaines personnes ont une certaine aversion pour la communion au calice pour des questions d'hygiène mais aussi parce que des parcelles d'hosties sont déposées dans le calice et qu'elles craignent d'en ingérer.¹¹²⁵

2. L'intolérance à l'alcool

a. Définition des différentes situations

L'intolérance à l'alcool peut provenir d'un traitement médical qui prohibe toute absorption d'alcool sous peine d'effets secondaires. La cause peut aussi être l'alcoolisme, reconnu comme une véritable maladie¹¹²⁶. Or, pour sortir de l'alcoolisme, une personne doit s'abstenir strictement de toute consommation d'alcool. Les fidèles laïcs qui participent à la messe ne sont jamais obligés de communier au Sang du Christ. Lorsque l'eucharistie est proposée sous les deux espèces, la personne qui ne peut pas consommer d'alcool peut facilement se contenter de l'hostie sans que cela se remarque beaucoup. Le problème est autre pour le prêtre, surtout lorsqu'il célèbre seul ou qu'il préside.

b. Normes canoniques actuelles et problèmes pastoraux

En 1980, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi se prononce. Lorsque le médecin juge qu'un prêtre ne peut pas consommer d'alcool pour des raisons de santé, il peut communier par intinction. L'essentiel est qu'un fidèle consomme le reste du vin consacré.¹¹²⁷ Cependant, en cas

cas des enfants atteints de maladie cœliaque, qu'une copie du décret de l'Ordinaire soit également donnée aux parties concernées, dans un document qui sera soumis, le cas échéant, dans d'autres paroisses. » Traduit par nous. Giuseppe TERRANEO, « La santa comunione per i fedeli affetti da celiachia », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, n°12, 1999, p. 126-127. Giuseppe Terraneo, directeur du bureau pour la discipline des sacrements du diocèse de Milan.

¹¹²⁵ Cf. Julian B. WELLSRING, *op. cit.*, p. 204.

¹¹²⁶ Cf. Commission sociale des évêques de France, « Problèmes d'alcool, Église et société », in *La documentation catholique*, n°2201, 1999, p. 326-330.

¹¹²⁷ Cf. Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Réponse aux doutes soulevés au sujet de la communion du célébrant "par intinction" et de la communion des fidèles sous la seule espèce du vin », 29 octobre 1982, in AAS, AN. ET VOL. L X X IV, 1982, p. 1298-1299.

d'alcoolisme par exemple, le prêtre est tenté chaque fois qu'il est confronté au vin eucharistique. La solution de l'intinction n'est donc pas adaptée.

Dans le document de 1995, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi préconise pourtant la communion par intinction ou, lorsqu'il s'agit d'un prêtre et que la messe est concélébrée, qu'il communie uniquement à l'hostie. Sur présentation d'un certificat médical, l'Ordinaire peut autoriser un prêtre à utiliser du moût, ou *mustum*¹¹²⁸, mais uniquement lorsqu'il célèbre seul. Lorsque la messe est concélébrée, il n'a pas le droit de présider. Toutefois, des exceptions sont accordées pour un évêque, un supérieur général ou pour une fête qui honore particulièrement le prêtre, avec l'accord de l'Ordinaire. Mais à cette occasion, il faut consacrer deux calices, les concélébrants communiant avec du vin normal. Pour les laïcs, ce même document ajoute qu'il faut effectuer une requête auprès du Saint-Siège.¹¹²⁹

En 2003, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi publie un nouveau texte qui tient compte de l'expérience acquise depuis 1995. Mais il y a peu de différence. Il revient aux Ordinaires de concéder l'autorisation à tous les fidèles concernés par l'intolérance à l'alcool, clercs ou laïcs.¹¹³⁰ Le texte de 2003 ne parle plus de certificat médical à présenter à l'évêque. Cependant,

¹¹²⁸ Jus de raisin frais ou conservé dont la fermentation a été suspendue par des procédés qui n'altèrent pas sa nature, la congélation par exemple. « Le *mustum* doit contenir un degré minimal d'alcool (de 0,06 à 0,15 %). Si tout alcool est éliminé par un procédé de pasteurisation ou autres, le jus devient une matière invalide. » John M. HUELS, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Série Manuels, Coll. Gratianus, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, p. 218. Huels s'appuie sur : Bishops' committee on The Liturgy (BCL), USA, USCCB, *Newsletter* 34, 1999, p. 78-79. USCCB : United States Conference of Catholic Bishops. Déjà dans la Somme théologique, Saint Thomas d'Aquin envisageait l'utilisation du moût. Cf. St Thomas d'Aquin, *Somme théologique* III, Q. 74, article 5, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 567-568.

¹¹²⁹ Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique*, 19 juin 1995. Disponible sur : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19_950619_pane-senza-glutine_fr.html Consulté le 04/06/2014.

¹¹³⁰ Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique*, 24 juillet 2003. Disponible sur : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20_030724_pane-senza-glutine_fr.html Consulté le 04/06/2014.

la tradition canonique nécessite l'existence d'une raison grave pour substituer du jus de raisin au vin.¹¹³¹

Anne Bamberg souligne que les textes du magistère insistent beaucoup sur l'incidence de l'intolérance à l'alcool sur les matières eucharistiques. Qu'en est-il de la personne même ? En particulier du prêtre qui souffre d'alcoolisme ? Il a été vu au chapitre précédent qu'un prêtre peut être révoqué en raison de problèmes de santé, lorsqu'il ne peut plus exercer son office normalement. Mais est-ce suffisant ? Certainement pas. L'Église ne répond pas au problème de fond : le mal-être de cet homme. Ce n'est pas de le déplacer qui lui permettra de s'en sortir. Il a surtout besoin de la communauté et du soutien de la hiérarchie ecclésiale pour en sortir.¹¹³² Là se trouve le véritable message évangélique, plus que dans la mesure du degré d'alcool et de la fermentation bloquée ou non du fruit de la vigne. Ces éléments sont certes importants pour protéger la santé du prêtre, mais considérés seuls, ils sont stériles.

C. La question du jeûne eucharistique pour les personnes atteintes de maladies invalidantes

Qu'entend l'Église par jeûne eucharistique ? A-t-elle toujours signifié la même chose ? Cette discipline s'applique-t-elle indistinctement à tous les fidèles ? Le droit canonique parle ici des personnes malades, mais des maladies peuvent provoquer l'invalidité. En outre, les maladies dont il s'agit ici sont sérieuses, elles mettent dans un état de vulnérabilité certain, donc elles sont plus à même de provoquer le handicap.

¹¹³¹ John M. HUELS, *The pastoral Companion. A canon law handbook for catholic Ministry*, op. cit., p. 109. Huels souligne que cette situation ne concerne pas uniquement les fidèles malades mais qu'elle peut avoir à s'appliquer dans des pays où l'alcool est strictement interdit, ou en prison.

¹¹³² Cf. Anne BAMBERG, « Maladie alcoolique et eucharistie. Veiller au bonheur de rendre grâces », in *Prêtres diocésains*, 1395, mai 2002, p. 200-209.

1. Le jeûne eucharistique, une discipline constante dans l'histoire de l'Église

Le jeûne eucharistique relève d'une tradition qui date des origines de l'Église. Le Pape Pie XII, dans la Constitution *Christus dominus*¹¹³³ concernant le jeûne eucharistique en expliquait les origines : « dès l'époque la plus ancienne, s'établit l'habitude de distribuer l'Eucharistie aux fidèles à jeun. Déjà, vers la fin du IV^{ème} siècle, il fut décrété dans divers Conciles que ceux qui devaient célébrer le sacrifice eucharistique observeraient le jeûne. En 393, le Concile d'Hippone prescrivit : « Le Sacrement de l'Autel ne doit pas être célébré sinon par des personnes à jeun ». Peu après, c'est-à-dire en l'an 397, ce précepte fut promulgué avec les mêmes paroles par le III^{ème} Concile de Carthage ; au début du V^{ème} siècle, cet usage pouvait être considéré comme assez commun et *ah memorabili*, aussi saint Augustin put-il affirmer que la sainte Eucharistie est toujours reçue par des personnes à jeun, et que cet usage est universel ». Il en présente les raisons théologiques : « Sans aucun doute, cette coutume s'appuyait sur de très graves motifs, parmi lesquels on peut rappeler avant tout ce que l'Apôtre des Gentils déplorait à propos de l'agape fraternelle des chrétiens (1Co 11,21 ss.). En effet l'abstention de la nourriture et de la boisson convient au profond respect que nous devons avoir envers la Majesté suprême de Jésus-Christ, quand nous nous apprêtons à le recevoir caché sous les voiles de l'Eucharistie. En outre, en recevant son corps et son sang si précieux avant tout autre aliment, nous démontrons clairement qu'il est la première et suprême nourriture qui soutient notre âme et en accroît la sainteté. C'est donc à juste titre que saint Augustin faisait observer : " Il a plu au Saint-Esprit, en l'honneur d'un si grand Sacrement, que le Corps du Seigneur entre dans la bouche du chrétien avant toute autre nourriture ". Et ce jeûne ne constitue pas seulement un digne hommage pour honorer le Divin Rédempteur ; il suscite également la piété et il peut, par conséquent, contribuer à augmenter ces fruits si salutaires de sainteté que Jésus-Christ, source et auteur de tout bien, nous demande de produire avec l'aide de la grâce. Du reste, tout le monde sait par expérience que, selon les lois mêmes

¹¹³³ Pie XII, « Constitution Apostolique *Christus dominus* », 6 janvier 1953, in AAS, AN. XXXV - Series II - VOL. XX, 1953, p. 15-24.

de la nature, quand le corps n'est pas alourdi par la nourriture, l'esprit devient plus alerte et s'applique avec une plus grande efficacité à méditer sur l'ineffable et sublime mystère, qui s'accomplit dans l'âme comme dans un temple, en accroissant la charité divine. »

Pie XII rappelait que l'Église a toujours maintenu une discipline très stricte sur ce sujet : « le VII^{ème} Concile de Tolède (646) menaçait d'excommunication ceux qui célébreraient les mystères sacrés sans être à jeun ; auparavant, en 372 le III^{ème} Concile de Braga et en 383, le II^{ème} Concile de Mâcon avaient décrété que soient déposés de leur fonction et de leur dignité ceux qui se rendraient coupables de cette faute. » Il soulignait aussi le souci de l'Église au Concile de Constance session XIII (1415) de prévoir des exceptions à la règle, notamment en cas de maladie.

2. Dans le Code de 1917, l'observance du jeûne eucharistique par les personnes malades

Le CIC 1917 prescrivait au c.858 : « § 1 Celui qui n'a pas observé le jeûne naturel ne peut être admis à la très Sainte Eucharistie, à moins de péril de mort ou de nécessité d'empêcher une irrévérence à l'égard du sacrement. » Sous le terme d'irrévérence, le législateur parle du risque que le fidèle fasse un malaise par inanition, par hypoglycémie, juste au moment où il reçoit le sacrement. S'inspirant du décret *De communione infirmis non jejunis* du 7 décembre 1906 de la Sacrée Congrégation du Concile¹¹³⁴, le canon poursuit : « § 2 Les malades qui gardent le lit depuis un mois sans espoir sérieux d'une rapide convalescence peuvent, de l'avis prudent de leur confesseur, recevoir la très sainte eucharistie une ou deux

¹¹³⁴ Sacrée Congrégation du Concile, « *Decretum. De communione infirmis non jejunis* », in *Le canoniste contemporain*, janvier 1907, XXX, p. 19. Voir aussi le commentaire de ce décret : A. BOUDINHON, « *Decretum De communione infirmis non jejunis* », in *Le canoniste contemporain*, janvier 1907, XXX, p. 19-21. A. Boudinhon était recteur de Saint-Louis des Français, à Rome, professeur de droit canonique à l'Institut Catholique de Paris et consultant auprès de plusieurs dicastères romains. Concernant les réflexions qui ont été menées précédemment à la promulgation de ce décret, voir : Sacrée Congrégation du Concile, « Causes jugées dans la séance du 15 septembre 1906 (suite) », in *Le canoniste contemporain*, janvier 1907, XXX, p. 34-40.

fois par semaine, bien qu'ils aient pris auparavant quelque médecine ou quelque chose sous forme de breuvage. » Selon Iung, sont en outre concernés par ce deuxième paragraphe les fidèles « qui sont dans l'impossibilité de rester au lit¹¹³⁵ ou qui, tenus d'y demeurer, peuvent cependant se lever chaque jour quelques heures. » mais aussi, « au moins d'après l'interprétation large qui est proposée par les canonistes, les malades qui sont à même de se rendre à l'église, sous réserve que les conditions exigées par le Code pour autoriser la communion sans être à jeun soient remplies, et que tout danger d'irrévérence envers l'auguste sacrement soit écarté et qu'ils aient un genre de maladie ou de débilité qui retient ordinairement les autres au lit. »¹¹³⁶ Cependant, « pour les malades ou infirmes non alités qui ne peuvent rester à jeun, la dispense du jeûne peut être obtenue facilement de la "Congrégation romaine des sacrements", moyennant un certificat médical constatant la maladie, l'impossibilité de rester à jeun et la durée probable de cette impossibilité.(...) la supplique sollicitant la dispense du jeûne devra passer par l'Ordinaire du lieu. »¹¹³⁷ La situation du malade doit perdurer depuis déjà un mois ou vingt-cinq jours. Anticiper sur la durée prévisible de la maladie et autoriser le malade à communier dès le début de la maladie est considéré comme abusif. De plus, il ne doit pas y avoir d'espoir de rétablissement dans les trois ou quatre jours suivants.¹¹³⁸ Cependant, la maladie ne doit pas être nécessairement grave. Il peut s'agir de faiblesse sénile, des conséquences d'une intervention chirurgicale ou d'un traitement médical.¹¹³⁹ Seul le confesseur¹¹⁴⁰ peut juger si les dispositions spirituelles du fidèle et les

¹¹³⁵ Il s'agit par exemple d'une personne cardiaque ou asthmatique obligé de demeurer jour et nuit dans un fauteuil. Cf. Bulletin de l'Union Catholique des Services de Santé, « La communion des malades », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n° 46, 17 novembre 1939, p. 582.

¹¹³⁶ N. IUNG, article « communion » in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome trois, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1140.

¹¹³⁷ Bulletin de l'Union Catholique des Services de Santé, « La communion des malades », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n° 46, 17 novembre 1939, p. 582.

¹¹³⁸ Cf. N. IUNG, article « communion » in Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome trois, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1140.

¹¹³⁹ Cf. Bulletin de l'Union Catholique des Services de Santé, « La communion des malades », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n° 46, 17 novembre 1939, p. 582.

¹¹⁴⁰ Sans que le fidèle soit tenu de se confesser pour que le confesseur porte son jugement. Cf. Bulletin de l'Union Catholique des Services de Santé, « La communion des malades », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n° 46, 17 novembre 1939, p. 582.

conditions exigées par le droit sont remplies.¹¹⁴¹ Le confesseur doit limiter le droit de communier à deux fois maximum par semaine ; au-delà, d'après Iung, cela devient « gravement illicite ».¹¹⁴²

Que signifie « breuvage » selon le législateur ? Il s'agit de bouillon, de café, de nourriture liquide à laquelle a été mélangée par exemple de la semoule, de la chapelure, etc. du moment que la nature liquide demeure. Ici, les avis des canonistes divergent parfois : certains estiment qu'un œuf cru est un breuvage et peut donc être consommé sans rompre le jeûne eucharistique relatif du malade, mais que lorsqu'il est cuit, devenant solide, il est prohibé. De même, selon certaines opinions, un aliment comme un morceau de sucre fondu dans la bouche devient un breuvage.¹¹⁴³

Le c.247 § 5 précise qu'il revient à la congrégation du Saint-Office de donner la dispense de jeûne eucharistique pour un prêtre qui doit célébrer la messe. En outre, les évêques peuvent recevoir des pouvoirs spéciaux pour accorder aux prêtres (ou à d'autres fidèles) la faculté de communier jusqu'à trois fois par semaine lorsqu'ils se trouvent dans les conditions d'invalidité du c.858 § 2.¹¹⁴⁴

3. De Pie XII à Paul VI, évolutions canoniques sur le jeûne eucharistique pour les personnes malades

Dans la Constitution apostolique *Christus dominus*, Pie XII énumérait un certain nombre de raisons dues à l'évolution de la société et de l'Église qui justifient un assouplissement du jeûne eucharistique dans certaines conditions. En l'occurrence, il constatait que la santé de nombreux fidèles se trouvait affaiblie par les guerres et les restrictions alimentaires, ce qui justifiait un allègement de cette loi. De nombreuses requêtes d'évêques parvenaient au Siège Apostolique en ce sens, auxquels celui-ci répondait

¹¹⁴¹ Cf. N. IUNG, article « communion », *op. cit.*, col. 1141.

¹¹⁴² Cf. *Ibidem*.

¹¹⁴³ Cf. *Ibidem*.

¹¹⁴⁴ Cf. *Ibidem*.

par des facultés et des dispenses accordées aux prêtres et aux fidèles. Il édictait de nouvelles dispositions dont celles-ci : boire de l'eau naturelle après minuit ne rompt pas le jeûne eucharistique ; et « Les malades, même non alités, peuvent prendre, avec le conseil prudent du confesseur, quelque chose sous forme de liquide ou de vrai remède, à l'exclusion de boissons alcoolisées. La même concession vaut pour les prêtres malades, qui célèbrent la sainte Messe. »

La Sacrée Congrégation du Saint-Office a publié le même jour une Instruction sur le jeûne eucharistique qui indiquait au sujet des malades : «1. Les simples fidèles malades, même non alités peuvent prendre quelque chose sous forme de liquide, sauf les boissons alcoolisées, si, à cause de leur maladie, ils ne peuvent, sans réel inconvénient, rester à jeun jusqu'à la Sainte Communion ; ils peuvent aussi prendre quelque chose, comme médicament soit liquide (sauf les boissons alcoolisées) soit solide, pourvu qu'il s'agisse d'un médicament véritable, prescrit par le médecin, ou reconnu communément comme tel en tous les cas. Il faut se souvenir qu'on ne peut considérer comme médicament n'importe quel corps solide employé comme nourriture.

2. Les conditions donnant droit à cette dispense du jeûne, pour laquelle on ne prescrit aucune limite de temps avant la Sainte Communion, doivent être prudemment considérées par le confesseur, et personne ne peut s'en prévaloir sans lui avoir demandé conseil. Le confesseur pourra donner son avis soit au for interne sacramentel, soit au for interne extra-sacramentel, même une seule fois, pour toute la durée de la maladie.

3. Les prêtres malades, même non alités peuvent, sans plus, user de la dispense soit qu'ils entendent célébrer la sainte Messe, soit qu'ils entendent seulement recevoir la très Sainte Eucharistie »¹¹⁴⁵.

¹¹⁴⁵ Suprema Sacra Congregatio S. Officii, « Instructio de disciplina circa ieiunium eucharisticum servanda », in AAS, AN. XXXXV - Series II - VOL. XX, 1953, p. 47-48.

Le décret *Romana* traduit dans les rubriques du Missel Romain les dispositions de la Constitution *Christus dominus*.¹¹⁴⁶ Le Pape Pie XII, dans le motu proprio *Sacram communionem* du 19 mars 1957¹¹⁴⁷ précisait que les personnes infirmes pouvaient manger ou boire (excepté de l'alcool) avant la messe ou la communion sans aucune limite de temps.¹¹⁴⁸ Mais en 1973, la Congrégation pour la Discipline des Sacrements indiquait un laps de temps d'un quart d'heure de jeûne eucharistique sans nourriture et sans alcool pour les personnes malades, âgées et les proches qui les soignent.¹¹⁴⁹ Le Pape Paul VI, dans le motu proprio *De Episcoporum muneribus* (1966), IX, n°20, se réservait le droit de dispense du jeûne eucharistique.¹¹⁵⁰

4. Dans le Code de 1983 : prise en compte des malades et des accompagnants

D'après le c.919 : « § 1 Qui va recevoir la très sainte Eucharistie s'abstiendra, au moins une heure avant la sainte communion, de prendre tout aliment et boisson, à l'exception seulement de l'eau et des médicaments.

§ 3 Les personnes âgées et les malades, ainsi que celles qui s'en occupent, peuvent recevoir la très sainte Eucharistie même si elles ont pris quelque chose moins d'une heure auparavant. »

¹¹⁴⁶ Cf. Sacra Congregatio Rituum, « *Variationes in rubricis missalis romani post constitutionem "Christus Dominus"* », in AAS, AN. X X X X V I - Series II - VOL. X X I, 1954, p. 70-71.

¹¹⁴⁷ Cf. Pie XII, « Motu proprio *Sacram communionem* », 19 mars 1957, in AAS, AN. XXXIX - serie II - VOL. X X IV, 1957, p. 177-178.

¹¹⁴⁸ Suite à ce motu proprio, Lawrence L. Mc Reavy professeur de théologie morale et de droit canonique à Ushaw College, à Durham (Grande-Bretagne) débattait cependant du lien entre la prise d'un aliment ou d'un médicament et l'état de santé de la personne malade. Il estime qu'il ne s'agit pas seulement de se prévaloir d'une déficience pour se dispenser du jeûne eucharistique, mais qu'il faut véritablement que la prise de l'aliment, quel qu'il soit, soit indispensable pour permettre à la personne d'éviter un malaise avant de recevoir la communion. Cf. L.L. MC REAVY, « The Notion of Infirmary in Relation to the Eucharistic Fast », in *The Clergy Review*, n°3, 1961, p. 168-170.

¹¹⁴⁹ Cf. Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, « *Instructio de communione sacramentali quibusdam in adiunctis faciliore reddenda* », in AAS, AN. ET VOL, L X V, 1973, p. 269.

¹¹⁵⁰ Cf. Paul VI, *Lettre apostolique motu proprio de episcoporum muneribus*, 15 juin 1966, in AAS, AN. ET VOL. L V I I I, 1966, p. 472.

Il n'est plus question de délai minimum d'un quart d'heure. Selon le commentateur : « La règle du paragraphe 3 n'impose aucune durée de jeûne strict aux personnes d'un âge avancé (peuvent être considérées comme telles celles qui ne sont pas tenues au jeûne pénitentiel : c.1252, aux malades et encore à ceux qui les soignent. Voir cependant ce qui est dit : "même s'ils ont pris quelque chose": ce serait un abus d'interpréter ce "quelque chose" comme un repas normal. »¹¹⁵¹

L'essentiel est finalement le respect que le fidèle porte à l'eucharistie. Il serait malvenu de se présenter à la communion après avoir fait bombance, voire d'être en état d'ébriété. Pour les personnes malades et ceux qui les accompagnent, il est peu probable que les excès alimentaires soient à l'ordre du jour. Concernant l'heure d'abstinence *quasi* totale mentionnée au premier paragraphe, celle-ci n'est pas une obligation très exigeante à respecter puisqu'une messe dure environ une heure : il est facile au moment de la communion de ne rien avoir absorbé depuis le début de la célébration. Le plus important est surtout que tout fidèle se présente à la communion après avoir pris un temps de recueillement et de silence intérieur.¹¹⁵²

En conclusion de cette partie, constatation est faite que la législation canonique concernant la réception de l'eucharistie tient compte des handicaps provoqués par les maladies invalidantes. Des aménagements sont prévus mais ils ne répondent pas à toutes les situations : la communion par sonde gastrique est impossible. Les personnes intolérantes au gluten ou à l'alcool sont privées d'une partie de la communion mais, à moins de cumuler les deux problèmes, elles ont quand-même accès à une espèce. Ce problème est plus grave pour un prêtre ou pour un homme qui souhaiterait devenir prêtre.

Qu'en est-il de la réception de l'eucharistie pour les personnes handicapées mentales et/ou psychiques ?

¹¹⁵¹ Lamberto de ECHEVARRIA (dir.), *op. cit.*

¹¹⁵² E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 664.

II. LA RECEPTION DE L'EUCARISTIE PAR UNE PERSONNE HANDICAPEE MENTALE ET/OU PSYCHIQUE : APPROCHE CANONIQUE

La théologie de l'eucharistie et le droit canonique ont, de tout temps, été très prudents quant au respect dû aux saintes Espèces. Il fallait donc les protéger de la profanation qu'aurait pu, bien malgré elle, provoquer une personne handicapée mentale et/ou psychique à leur égard. Dès lors, des règles disciplinaires furent édictées, plus ou moins strictes selon les époques.

A. Une réflexion en évolution au cours de l'Histoire

Jusqu'au XIII^{ème} siècle, dans l'Église latine, les petits-enfants, avant même d'être capables de manger un aliment consistant, communiaient dès le baptême au Sang du Christ. Ils n'avaient donc pas l'âge de raison. Le XI^{ème} Concile de Tolède en 675 indiquait que s'ils régurgitaient les saintes Espèces, ils n'étaient pas sanctionnés par la discipline de l'Église. De même les personnes « qui ont perdu l'esprit (...) même en dehors de maladie »¹¹⁵³

Selon le Concile de Carthage en 398, la personne handicapée psychique et en état de délire peut communier. André Delpierre cite le 11^{ème} Concile de Tolède (VII^{ème} siècle) au sujet des fidèles accueillis à la communion : « ceux qui ont l'esprit dérangé au point de n'avoir pas l'air de comprendre ce qu'ils font ». ¹¹⁵⁴ Yves de Chartres au XIII^{ème} siècle reprenait le Concile de Tolède de 675 et donnait lui aussi pour règle que

¹¹⁵³ Cf. L. ANDRIEUX, « La communion des petits enfants avant l'âge de raison », in *Revue pratique d'apologétique*, n°11, 1911, A, p. 407-413. L. Andrieux était à l'époque docteur en droit canonique et vicaire de la cathédrale de Reims. Cf. aussi J. I. EGUIA, *Los deficientes mentales y la eucaristia*, Madrid, Secretariado de Educacion Especial, 1969, p. 20-26.

¹¹⁵⁴ André DELPIERRE, « L'Eucharistie et les handicapés mentaux », in *La foi et le temps*, 2/11, mars-avril 1981, p. 138. André Delpierre est Oblat de Marie Immaculée.

les personnes qui n'ont pas l'intelligence pour comprendre la doctrine eucharistique peuvent communier, dans la foi de leur entourage.¹¹⁵⁵

Néanmoins, progressivement, la discipline de l'Église se modifia sous l'influence des réflexions théologiques sur l'eucharistie.

Selon saint Thomas d'Aquin, dans la Somme Théologique III, question 80, article 9, « Doit-on proposer l'Eucharistie à ceux qui n'ont pas l'usage de la raison ? » « Objections: 1. Il est requis, pour s'approcher de ce sacrement, d'y mettre de la dévotion et de s'être examiné auparavant, selon S. Paul (1Co 11,28): " Que chacun s'éprouve soi-même, et qu'alors seulement il mange de ce pain et boive à cette coupe. " Mais cela est impossible chez ceux qui n'ont pas l'usage de la raison. Il ne faut donc pas leur donner ce sacrement.

2. Parmi tous ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, il y a les possédés ou énérgumènes. Mais ceux-ci, d'après Denys, sont écartés même de la vue du sacrement. Il ne faut donc pas donner ce sacrement à ceux qui n'ont pas l'usage de la raison.

3. Parmi tous ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, les plus innocents semblent bien être les enfants. Mais on ne donne pas ce sacrement aux enfants. Donc, bien moins encore aux autres hommes dénués de raison.

En sens contraire, on lit dans un concile d'Orange et on trouve dans les décrets: " Il faut donner aux fous tout ce qui concerne la piété. " Ainsi faut-il leur donner ce sacrement, qui est " le sacrement de la piété ".

Réponse: On attribue le manque de raison à deux catégories d'hommes. D'abord à ceux qui n'en ont qu'un faible usage. Ainsi, de quelqu'un qui voit mal dit-on qu'il ne voit pas. Et puisque ces gens-là peuvent concevoir quelque dévotion à l'égard de ce sacrement, il ne faut pas le leur refuser.

Il y en a d'autres qui n'ont aucunement l'usage de la raison. Ou bien ils ne l'ont jamais eu, et ils sont restés dans cet état depuis leur naissance ; il

¹¹⁵⁵ Cf. David Gilbert WILSON, *L'Église, L'eucharistie et les handicapés mentaux*, op. cit., p. 10.

ne faut donc pas leur donner ce sacrement, parce que, auparavant, ils n'ont jamais eu aucune dévotion pour ce sacrement. Ou bien, ils n'ont pas toujours été privés de l'usage de la raison. Alors, si jadis, quand ils étaient en possession de leurs facultés, ils ont manifesté quelque dévotion pour ce sacrement, on doit le leur donner à l'article de la mort, sauf si l'on redoute qu'ils ne le rendent ou le recrachent. C'est pourquoi on lit, dans un concile de Carthage, ce qu'on retrouve dans les Décrets : " Si quelqu'un, étant malade, demande la pénitence, mais s'il arrive que le prêtre appelé auprès de lui le trouve muet, comme écrasé par la maladie, ou tombé dans le délire, que ceux qui l'ont entendu en rendent témoignage, qu'il reçoive la pénitence, et si l'on croit qu'il doit bientôt mourir, qu'on le réconcilie par l'imposition des mains, et qu'on dépose l'eucharistie dans sa bouche. "

Solutions: 1. Ceux qui n'ont pas l'usage de la raison peuvent avoir de la dévotion pour le sacrement, les uns l'ayant dans le présent et d'autres l'ayant eue dans le passé. »¹¹⁵⁶

Saint Thomas définit la dévotion comme « un acte de la puissance appétitive, et un mouvement de ma volonté ».¹¹⁵⁷ De la dévotion naît l'adoration, qui se traduit par des attitudes corporelles.¹¹⁵⁸ Il reconnaît que celles-ci sont plus faciles à réaliser par des gens simples parce qu'ils ne sont pas orgueilleux.¹¹⁵⁹ Saint Thomas pensait donc que la capacité à communier ne reposait pas sur la compréhension intellectuelle mais sur l'affectivité, la relation personnelle avec le Seigneur et l'amour qui habite cette rencontre.

Il continue à répondre ainsi à la question 80 :

2. Denys parle ici des énergumènes qui n'ont pas encore été baptisés, c'est-à-dire chez qui la puissance du démon n'a pas été détruite, parce qu'elle

¹¹⁵⁶ Saint Thomas d'Aquin *Somme Théologique*, III, question 80, article 9, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 635.

¹¹⁵⁷ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II-II, q. 82, article 1, solution 3, Tome III, *op. cit.*, p. 516-517.

¹¹⁵⁸ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II-II, q. 84, article 2, solutions 1, 2 et 3, Tome III, *op. cit.*, p. 538-539.

¹¹⁵⁹ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II-II, q. 83, article 3, solution 3, Tome III, *op. cit.*, p. 524.

règne en eux par le péché originel. Mais pour les baptisés qui sont tourmentés dans leur corps par les mauvais esprits, on doit les juger comme les autres fous. Aussi Cassien dit-il: " Ceux " qui sont tourmentés par les mauvais esprits, " nous ne nous souvenons pas que la sainte communion leur ait jamais été interdite par nos anciens ".

3. On doit porter le même jugement sur les enfants nouveau-nés et sur les fous qui n'ont jamais eu l'usage de la raison. Il ne faut donc pas leur donner les saints mystères, quoique certains Grecs fassent le contraire : ils s'appuient sur ce que dit Denys, sans comprendre que Denys parle là du baptême des adultes. Cependant il ne faut pas croire que les enfants en souffrent aucun dommage vital. Sans doute, le Seigneur dit en S. Jean (Jn 6,54): " Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie. " Mais, dit S. Augustin " tout fidèle prend part " - entendez-le spirituellement - " au corps et au sang du Seigneur, quand il devient dans le baptême membre du corps du Christ ".

Mais quand les enfants commencent à avoir un certain usage de la raison, si bien qu'ils peuvent concevoir de la dévotion pour ce sacrement, alors on peut leur conférer celui-ci. »

Saint Thomas explore les différentes situations de défaut d'usage de la raison, les conséquences sur la dévotion et les problèmes pastoraux qui se posent aux prêtres. Pour saint Thomas, les personnes qui, de naissance, n'ont pas l'usage de la raison, sont incapables de communiquer, de manifester une capacité à tenir un raisonnement discursif ou des actes intentionnels et dépendent entièrement des autres pour leur bien-être. Comment savoir alors si elles sont capables d'une dévotion eucharistique, sauf à ce qu'elles recrachent ou vomissent l'hostie ? Comment savoir s'il n'y a pas eu un jour une dévotion ? Saint Thomas s'inquiète qu'une personne puisse recevoir l'eucharistie dans la bouche alors qu'elle ne la désire pas. En effet, la grâce eucharistique n'agit que si la personne a une dévotion, envers ce sacrement. À défaut, saint Thomas estime que la grâce sacramentelle peut être transmise par une aspiration intérieure, même sans

recevoir le sacrement eucharistique.¹¹⁶⁰ Dans l'ignorance de l'état d'esprit du fidèle, mieux vaudrait donc ne pas donner l'eucharistie, afin d'éviter le non-respect éventuel des saintes Espèces, puisque par ailleurs, si la personne le désire vraiment, la grâce lui sera offerte autrement, ne serait-ce que parce qu'elle a reçu la grâce de Dieu au baptême.¹¹⁶¹

Le chapitre 21 du IV^{ème} concile de Latran, en 1215, prévoit la réception au moins annuelle de l'eucharistie pour les fidèles à partir de l'âge de raison,¹¹⁶² sans préciser quel âge. Au Concile de Trente, lors de la XIII^{ème} session en 1551, les Pères, reprenant le concile du XIII^{ème} siècle, se sont exprimés dans le même sens sur l'âge de la première communion : c.IX : « Si quelqu'un nie, que tous, & un chacun des fidèles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligez de communier tous les ans, au moins à Pasques, selon le commandement de la Sainte Mère Église : Qu'il soit Anathème. » Le c.XI précisait sur le niveau de connaissances à acquérir : « Si quelqu'un dit, que la Foy seule est une préparation suffisante, pour recevoir le Sacrement de la Très-Sainte Eucharistie : Qu'il soit Anathème. » Les conditions à remplir pour communier passaient donc par la maturité acquise par l'âge et par la capacité de comprendre intellectuellement ce qu'est l'eucharistie.¹¹⁶³ Quelques années plus tard, lors de la XXI^{ème} session, en 1562, le c.IV du chapitre IV prescrivait : « Si quelqu'un dit, que la Communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits Enfants, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion : Qu'il soit Anathème. »¹¹⁶⁴ L'eucharistie n'est plus comprise

¹¹⁶⁰ Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, III, q.73, article 3, réponse 2, Tome IV, Paris, Cerf, 1986, p. 558.

¹¹⁶¹ Cf. Miguel J. ROMERO, «Aquinas on the *corporis infirmitas* : Broken Flesh and the Grammar of Grace», in Brian BROCK and John SWINTON Editors, *Disability in the Christian Tradition. A reader*, William B. Eerdmans Publishing Company, Grand Rapids, Michigan / Cambridge, U. K, 2012, p. 116-118. Miguel Romero est théologien catholique, à l'Université Notre-Dame, à Notre-Dame, dans l'Indiana, aux États-Unis, il est spécialiste du handicap chez Saint Thomas d'Aquin.

¹¹⁶² IV^{ème} concile du Latran, chapitre 21, in Heinrich DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Institut La Boétie, 1996, p. 297.

¹¹⁶³ Concile de Trente, XIII Session, Octobre 1551. *Décret du Très - Saint Sacrement de l'Eucharistie*. Disponible sur : <http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentetreiziemesession.htm> Consulté le 04/06/2014.

¹¹⁶⁴ Concile de Trente, XXI. Session, 16 Juillet 1562, *De la Communion sous les deux Espèces & de celle des petits Enfants*. Disponible sur : <http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentevingtetuniemesession.htm> Consulté le 04/06/2014.

comme avec saint Thomas telle une rencontre d'amour, mais abordée à la manière un acte juridique, une obligation annuelle pour être en règle et échapper à la damnation. Les personnes qui n'avaient pas l'usage de la raison ou les capacités intellectuelles suffisantes étaient réputées incapables de pécher donc comme n'ayant pas besoin de l'eucharistie.

Dans le rituel de Langres, le Cardinal de La Luzerne introduisit ainsi l'article 4 sur le sujet de l'eucharistie, de ses dispositions et de ses obligations : « Tous les fidèles baptisés, qui ont l'usage de leur raison, qui sont suffisamment instruits et convenablement disposés, peuvent et doivent être admis à la Sainte communion. »¹¹⁶⁵

Bien que, dans l'Église grecque, l'usage est de conférer baptême, confirmation et eucharistie en même temps aux petits enfants, le Cardinal rappelait que « les irrévérences extérieures, quoiqu'innocentes, que commettoient ces enfans incapables de discerner le pain céleste d'une nourriture commune ; et le désir de concilier un plus grand respect de ce Sacrement, en ne le conférant qu'à des personnes qui pussent l'honorer comme il doit l'être, ont déterminé l'Église d'Occident à abroger la coutume de donner la communion aux petits-enfants, et à attendre que l'âge de discrétion les eût mise en état de connoître suffisamment les vérités et les devoirs de la Religion. »¹¹⁶⁶

Dans l'article cinquième, au sujet de la première communion des enfants, le Cardinal donnait des précisions sur l'âge de discrétion : il s'agit d'un âge indicatif qui ne signifie pas que les pasteurs doivent admettre à la première communion tous les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans. En revanche, ils doivent mettre en œuvre la préparation nécessaire à la première communion afin que, lorsqu'un enfant a atteint la maturité suffisante, il puisse communier. Selon le Cardinal, l'âge de discrétion dépend de chaque enfant : de sa tournure d'esprit, de son caractère, de son éducation. Il n'y a donc pas de règles communes. Il revient au pasteur d'être

¹¹⁶⁵ Cardinal de LA LUZERNE, *op. cit.*, p. 297.

¹¹⁶⁶ *Id.* p. 298.

attentif à chacun, à sa progression propre, sans pour autant différer inutilement la réception de l'eucharistie. Pour les enfants qui présentent un retard intellectuel, le Cardinal préconisait la patience et un accompagnement spécifique : « Leur curé pourrait même, s'il le juge nécessaire et s'il en a la facilité, les confier à des personnes instruites et vertueuses, qui joignent leurs instructions aux siennes, et qui leur donnent du moins la connoissance des vérités principales de la Religion, et spécialement de ce qui concerne le Sacrement de l'Eucharistie. Il pourra se contenter de cette instruction ; car il n'est pas juste d'exiger autant de ces enfans que de ceux qui ont plus de pénétration et de facilité, pourvu qu'il remarque en eux de la docilité, de la dévotion et de la bonne volonté. »¹¹⁶⁷ Le Cardinal de La Luzerne concluait que l'âge idéal de la première communion se situe entre onze et quinze ans selon les capacités du sujet.

Roger-François Daon détaillait quant à lui la catéchèse à enseigner aux « jeunes gens et autres personnes stupides et hébétées qui ne peuvent presque rien apprendre » sous peine que Dieu punisse les pasteurs négligents envers ces fidèles : « Les pasteurs doivent donc faire en sorte que ces personnes imbéciles sachent au moins en langue vulgaire le Pater, l'Ave, le Credo, le Confiteor, les Commandements de Dieu et de l'Église. S'ils ont trop peu de mémoire, on peut se contenter du Pater, de l'Ave et du Credo, et d'un très petit catéchisme ; sur la fin pour laquelle Dieu les a créés et mis au monde ; sur ce que c'est que Dieu, son unité, la Trinité des personnes divines ; sur l'Incarnation de la seconde personne pour nous ; sur la nécessité de se confesser de tous les péchés, et avoir regret de ce qu'on a commis pour obtenir le pardon ; sur la présence du Corps et du Sang de Jésus-Christ dans l'eucharistie. Cela suffit pour faire communier ceux qui ne peuvent apprendre autre chose, et on peut le leur faire répéter toutes les fois qu'ils viennent à confesse afin qu'ils ne l'oublient pas. »¹¹⁶⁸

Qu'en est-il des personnes profondément handicapées mentales et/ou psychiques ? L'article 4 du rituel de Langres abordait cette question de

¹¹⁶⁷ *Id.*, p. 324-325.

¹¹⁶⁸ Roger-François DAON, *Conduite des âmes dans la voie du salut*, Lyon, Aimé Delaroche imprimeur-libraire, M DCC LXI, p. 41-43.

façon très détaillée et précise : « La question de savoir si on doit donner la Communion aux insensés, n'est pas une question simple. Il y a une infinité de nuances de folie, depuis l'imbécile né tel, qui a été perpétuellement en enfance, jusqu'à celui qui n'a que des absences passagères ; et la manière de se conduire dépend du degré de leur déraison. »¹¹⁶⁹ Le rituel distinguait quatre cas de figure selon que la personne qualifiée d'insensée se trouve ou non en danger de mort. Le premier : « Ceux qui ont été continuellement insensés, et en qui il n'a jamais paru aucun intervalle de raison, doivent être exclus de la participation de l'Eucharistie, tant pendant leur vie qu'à l'article de la mort. Ils sont dans le même cas que les plus petits enfans, ils n'en recevraient pas plus d'effet. »¹¹⁷⁰ Le deuxième : « Ceux qui, sans être dans ce degré d'imbécillité qui ressemble à l'enfance, n'ont qu'une foible lueur de raison, sont susceptibles de quelque instruction ; ainsi, lorsqu'on peut croire qu'ils entendent les principales vérités de la Religion, spécialement ce qui concerne les Sacraments de la Pénitence de l'Eucharistie, et lorsqu'on les voit dociles, et qu'ils donnent quelques marques de piété, on doit les recevoir à la Communion, non seulement à la mort, mais pendant le cours de leur vie. Il vaut mieux risquer de donner le Sacrement à celui qui est incapable de le recevoir, que d'en priver celui qui peut en être capable. »¹¹⁷¹ Troisième cas : « Ceux qui ont été atteints de ce mal après avoir eu l'usage de la raison, et après avoir été instruits des vérités saintes, mais qui en sont atteints continuellement et sans intervalle, ne doivent pas être admis à la communion dans le cours de leur vie, puisqu'à chaque moment il est clair qu'ils ne sont pas munis des dispositions convenables. Au moment de la mort, quand ils ont perdu l'usage de la parole, s'ils ont témoigné quelque désir de recevoir les Sacramens, on peut espérer que la nature, et sur-tout la grâce, ont fait un effort, et que le secours du Sacrement peut leur être utile dans ce redoutable passage. Nous croyons en conséquence que, dans cette circonstance, on doit les administrer. Mais s'ils sont toujours restés dans le même état d'aliénation, sans aucun changement apparent dans leur disposition religieuse, on ne leur confèrera

¹¹⁶⁹ Cardinal de LA LUZERNE, *op. cit.*, p. 298.

¹¹⁷⁰ *Ibidem.*

¹¹⁷¹ *Ibidem.*

pas le sacrement de l'eucharistie, on se contentera de les absoudre. »¹¹⁷²

Dernière situation :

« ceux qui ont des intervalles lucides, peuvent et doivent, dans le cours de leur vie, recevoir ce Sacrement, lorsqu'on est assuré qu'ils sont dans leurs bons intervalles, et qu'on leur voit d'ailleurs les dispositions convenables. Quant à l'article de la mort, leur administration doit dépendre de l'état de leur raison à ce moment ; et le Ministre doit toujours avoir devant les yeux ce grand principe, que les Sacremens étant pour les hommes, et non les hommes pour les Sacremens, dès qu'il y a quelque légère raison d'espérer que le Sacrement sera utile, il vaut mieux risquer le Sacrement que l'homme, et l'exposer à être conféré sans fruit, que de priver un Chrétien de ses salutaires effets. »¹¹⁷³

Daon, quant à lui, consacrait un chapitre entier de son ouvrage sur la conduite des âmes à « ceux qui perdent innocemment l'usage libre de leur raison durant quelques espaces de tems et de la manière de les conduire. » À travers une typologie des différentes formes d'aliénation, il indiquait ce que devait faire le pasteur dans chaque cas. D'une manière générale, il demandait de laisser passer les crises de folie et de donner l'eucharistie après. L'essentiel était d'éviter toute irrévérence comme par exemple que la personne recrache l'hostie. Dans la mesure du possible, il ne fallait pas priver les fidèles s'ils avaient l'habitude de communier.¹¹⁷⁴

Marcel Bernos conclut que les pasteurs des XVII et XVIII^{ème} siècles marchaient sur une ligne de crête entre les exigences du Concile de Trente et la sollicitude pastorale. Lorsqu'ils hésitaient sur un cas précis, ils devaient demander un avis médical et, surtout, celui de l'évêque.¹¹⁷⁵

¹¹⁷² *Id.*, p. 298-299.

¹¹⁷³ *Ibidem.*

¹¹⁷⁴ Roger-François DAON, *Conduite des âmes dans la voie du salut*, Lyon, Aimé Delaroche imprimeur-libraire, M DCC LXI, p. 63-74.

¹¹⁷⁵ Cf. Marcel BERNOS, *op. cit.*, p. 314.

B. Dans le Code de 1917 : l'influence du Décret de Pie X *Quam singulari*

Le Pape Pie X a promulgué le décret de la Sacré Congrégation pour la discipline des sacrements, *Quam singulari*, qui traite de l'accès à la communion pour les enfants.¹¹⁷⁶ Le Pape Pie X a souhaité en effet que l'âge de la première communion ne soit pas retardé excessivement au-delà de l'âge de raison car il suffit, selon le Pape, d'un quelconque usage de la raison, même assez ténu : *aliquis usus rationis*, un commencement d'usage de la raison. En effet, sous l'effet du jansénisme, et comme le rituel de Langres ou l'ouvrage de Roger-François Daon sur les *Conduites des âmes dans la voie du salut*¹¹⁷⁷ permettent de le constater, l'âge de la première communion était très variable selon les diocèses, et sa réception plutôt recommandée à partir de dix ans.¹¹⁷⁸ Or, pour le Pape, communier à un âge plus jeune permettait que l'enfant soit nourri spirituellement et d'éviter qu'il ne tombe dans les mauvaises habitudes et le vice. Besson, dans son commentaire du décret, conclut que la condition universelle requise pour communier est l'état de grâce.¹¹⁷⁹

Ce texte a profondément inspiré le c.854 du CIC 1917. Ce canon prescrivait : « § 1 On ne donnera pas l'eucharistie aux enfants qui, à cause de l'infirmité de leur âge, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce sacrement. » Il fallait en effet que l'enfant souhaite communier, qu'il possède un minimum de conscience pour distinguer le bien du mal et qu'il comprenne en quoi consistent le Corps et le Sang du Christ, en l'occurrence qu'il ne s'agit pas de pain et de vin habituel. Cette dernière exigence était d'ailleurs la condition minimale requise puisque, selon le § 2 du même canon : « En péril de mort, pour que la très sainte eucharistie puisse et doive être donnée aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du

¹¹⁷⁶ Sacré Congrégation pour la discipline des sacrements, Décret « *Quam singulari* », 8 août 1910, in AAS, n°2, 1910, p. 577-583.

¹¹⁷⁷ Cf. Roger-François DAON, *Conduite des âmes dans la voie du salut*, Lyon, Aimé Delaroche imprimeur-libraire, M DCC LXI, p. 41.

¹¹⁷⁸ Ou même 16 ans à Ypres (Flandres) ou 21 ans à Châlons ou seulement au mariage (Cologne). Cf. N. IUNG, article « communion », *op. cit.*, col. 1121.

¹¹⁷⁹ Cf. J. BESSON, « Commentaire sur le décret *Quam Singulari* », in *Nouvelle revue théologique*, n°42, 1910, p. 650, cité in David WILSON, «The Church, the Eucharist, and the Mentally handicapped», in *The Clergy Review*, 2/1975, p. 79.

Christ de la nourriture habituelle, et l'adorer avec révérence. » Le canon poursuivait sur la situation ordinaire de l'accès à la première communion : « § 3 En dehors du péril de mort, il faut une connaissance plus pleine de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée, à savoir que, d'une façon appropriée à leur âge, ils connaissent au moins les mystères qui sont de nécessité de moyen pour le salut et accèdent avec dévotion à la très sainte eucharistie. » Il revenait aux éducateurs de la foi de juger si l'enfant était prêt à communier : « § 4 Le jugement au sujet de ces dispositions suffisantes des enfants pour la première communion appartient au confesseur ainsi qu'aux parents ou à ceux qui tiennent la place des parents. § 5 Mais il revient au curé de veiller, même par un examen s'il le juge opportun, à ce que les enfants n'accèdent pas à la sainte table avant d'avoir l'usage de la raison ou sans dispositions suffisantes ; et de s'assurer également que ceux qui ont cet usage et ces dispositions y accèdent aussitôt que possible. »

Les conditions pour communier étaient strictes. Une personne avec un handicap mental et/ou psychique important était mise à l'écart de l'eucharistie, sauf peut-être en cas de danger de mort, à condition qu'elle soit capable de discerner et d'avoir une attitude révérencieuse envers le sacrement. Le Rituel romain en vigueur à l'époque¹¹⁸⁰ interdisait expressément la communion en toutes circonstances aux personnes frappées d'une aliénation complète ou qui avait joui de l'usage de la raison mais qui l'avaient complètement perdu. Le Cardinal Gasparri partageait cet avis.¹¹⁸¹ Charles de Clercq, dans le *Traité de droit canonique* se montrait très réticent : « en ce qui concerne les faibles d'esprit, dès qu'ils n'apparaissent jamais pouvoir dépasser le stade de préparation indiquée au c.854 § 2, on pourra s'en contenter pour les admettre la première communion. Ceux qui n'arrivent jamais à ce stade, notamment les aliénés depuis l'enfance, ne peuvent communier. »¹¹⁸² Certains canonistes de l'époque étaient donc plus exigeants que le législateur. Iung était nuancé :

¹¹⁸⁰ Tit. IV, cap. I, n°10.

¹¹⁸¹ Cf. N. IUNG, article « communion », *op. cit.*, col. 1114.

¹¹⁸² Charles de CLERCQ, « Des sacrements », livre III, c.726-1153, *op. cit.*, p. 130.

« Si l'aliénation est partielle et porte précisément sur la sainte eucharistie, la réception de la communion, bien que valide, n'est pas autorisée. Il en va tout autrement si l'aliénation n'a pas trait aux sacrements du corps et du sang du Christ, car alors le sujet qui a véritablement le goût et la connaissance requis peut licitement communier, malgré son état de déséquilibre. Si l'aliénation enfin est intermittente, il est permis de communier le malade durant les moments de lucidité, à condition naturellement qui présente des signes suffisants de dévotion et qu'il n'y est pas manque de respect à l'égard du sacrement. En cas de péril de mort le viatique ne sera administré que si ces conditions sont remplies. »¹¹⁸³

Francis J. Connell, théologien américain rédemptoriste, proposait une clé de lecture du c.854 à partir de la classification par QI¹¹⁸⁴ : à moins de 20, les fidèles seraient exclus de la communion. Pour les enfants déficients intellectuels mais avec un QI entre 20 et 70, une préparation de trois ans ou plus serait nécessaire. Il cite la convention de la *National Catholic Educational Association* (NCEA) au cours de laquelle, en 1952, Mgr. Feider constatait qu'à partir d'un QI de 30, un « patient » pouvait être admis à préparer la première communion.¹¹⁸⁵ Le père Connell plaidait pour que les enfants handicapés mentaux ne soient pas trop rapidement exclus de la réception de la communion : selon lui, chaque enfant sachant exprimer des idées verbalement, même très simplement et confusément, devait être présumé capable de communier suite à une préparation adéquate, qui consistait à répéter patiemment et très longtemps les connaissances requises pour les mémoriser.¹¹⁸⁶ Mais les enfants qui n'avaient pas d'expression orale étaient exclus.

À l'occasion de la Conférence Internationale sur l'engagement de « l'enfant insuffisant mental » qui s'est tenu en 1968, certains participants disaient que ces enfants « n'avaient pas besoin de communier car ils étaient

¹¹⁸³ N. IUNG, article « communion », *op. cit.*, col. 1114.

¹¹⁸⁴ Quotient Intellectuel.

¹¹⁸⁵ Cf. *Bulletin*, NCEA, August 1952, p. 218.

¹¹⁸⁶ Cf. Francis J. CONNELL, « Holy communion for the mentally retarded child », in *American Ecclesiastical review*, vol. 131, September 1954, p. 199-201.

aimés de Dieu " comme cela ". » D'autres « reconnaissent que l'eucharistie pouvait tout de même leur être profitable (!) » mais qu'ils n'avaient pas besoin de catéchèse. Pour le Père Henri Bissonnier, ces discours ne respectaient ni l'enfant, ni sa famille, ni l'Église, ni le Christ. Il rappelait que les sacrements, actes d'Alliance divine, concernent tous les fidèles sans aucune exception, quel que soient l'âge ou les capacités, y compris au niveau des connaissances.¹¹⁸⁷ Mais Denise Rouquès constatait que parfois, les pédagogues s'avouent impuissants face à un enfant tellement handicapé qu'il ne manifeste rien d'une quelconque compréhension de l'eucharistie. Elle suggérait de remettre provisoirement à plus tard sa communion, tout en continuant à l'emmener à la messe et à la catéchiser, à l'affût d'un progrès. Afin de ne pas reporter la communion indéfiniment, si l'enfant ne manifeste vraiment pas une capacité à distinguer les saintes Espèces des aliments ordinaires, Denise Rouquès préconisait de s'en tenir simplement à l'étape où l'enfant pourrait comprendre qu'à l'église, il se passe autour de lui quelque chose de différent de la vie ordinaire, et témoignerait d'un certain accès à la dimension du sacré. Dès lors, il pourrait communier, approfondissant ensuite sa compréhension de l'eucharistie, à force de fréquenter ce sacrement. Enfin, Denise Rouquès abordait la question du mimétisme, dont il a été question dans le premier chapitre de cette seconde partie : selon elle, l'enfant qui n'accéderait pas non plus à la compréhension minimale du sens du sacré évoquée ci-dessus, mais ferait mine de vouloir communier quand ses parents s'avancent dans la procession en l'emmenant avec eux, marquant sa capacité à s'identifier à ses parents, pourrait parfois communier, tout en ne systématisant pas la démarche, ce qui nuirait à la liberté interne de l'enfant, si ténue soit-elle.¹¹⁸⁸

Le Code de 1983 apporte-t-il une ouverture nouvelle sur l'accès à la communion pour les personnes handicapées mentales et/ou psychiques ?

¹¹⁸⁷ Jean-Pierre JUNG, « Un prêtre précurseur », in Guy AVANZINI, *Henri Bissonnier, pionnier de la pédagogie catéchistique spécialisée pour les personnes handicapées*, op. cit., p. 215. Jean-Pierre Jung est prêtre salésien de Don Bosco, psychopédagogue et fut responsable nationale de la PCS.

¹¹⁸⁸ Cf. Denise ROUQUES, *Initiation chrétienne des débiles profonds*, op. cit., p. 108-111.

C. Dans le Code de 1983

Le Code scinde en deux le long c.854 de 1917. Selon le c.914 : « Les parents en premier, et ceux qui tiennent leur place, de même que le curé, ont le devoir de veiller à ce que les enfants qui sont parvenus à l'âge de raison soient préparés comme il faut et soient nourris le plus tôt possible de cet aliment divin, après avoir fait une confession sacramentelle ; il revient aussi au curé de veiller à ce que les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de raison, ou ceux qu'il juge insuffisamment disposés, ne soient pas admis à la sainte Synaxe. » À nouveau, le législateur prend l'âge de raison comme référence. À partir de l'âge de raison, ce sont les dispositions insuffisantes qui empêchent l'accès à la première communion. La capacité d'usage de la raison est une exigence pour la réception licite de la communion mais ce n'est pas une exigence pour la validité.¹¹⁸⁹ Ce canon laisse une grande latitude aux pasteurs pour déterminer le moment où les fidèles sont prêts à communier. Puisque le baptême entraîne l'accès aux autres sacrements, un doute sur l'usage suffisant de la raison ou sur les dispositions du fidèle doit être résolu en faveur de celui-ci, afin qu'il puisse communier.¹¹⁹⁰

La Conférence épiscopale des États-Unis, dans les *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities* commente ainsi le c.914 : « It is important to note, however, that the criterion for reception of holy communion is the same for persons with developmental and mental disabilities as for all persons, namely, that the person be able to distinguish the Body of Christ from ordinary food, even if this recognition is evidenced through manner, gesture, or reverential silence rather than verbally. Pastors are encouraged to consult with parents, those who take the place of parents, diocesan personnel involved with disability issues, psychologists, religious educators, and other experts in making their judgment. If it is determined that a parishioner who is disabled is not

¹¹⁸⁹ John M HUELS, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, op. cit., p. 216.

¹¹⁹⁰ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, op. cit., p. 1109.

ready to receive the sacrament, great care is to be taken in explaining the reasons for this decision. Cases of doubt should be resolved in favor of the right of the baptized person to receive the sacrament. The existence of a disability is not considered in and of itself as disqualifying a person from receiving the eucharist. »¹¹⁹¹

Selon le c.913 en son premier paragraphe : « Pour que la très sainte Eucharistie puisse être donnée aux enfants, il est requis qu'ils aient une connaissance suffisante et qu'ils aient reçu une préparation soignée, de sorte qu'ils comprennent le mystère du Christ à la mesure de leur capacité, et puissent recevoir le Corps du Seigneur avec foi et dévotion. » Mgr. Desmazières, alors Évêque de Beauvais, soulignait que la préparation est indispensable en dépit de la déficience intellectuelle, et que l'enfant fasse une démarche, un effort à sa mesure : « Si Dieu ne demande pas à tel enfant plus qu'il ne peut apporter, Il lui demande tout ce qu'il peut donner ». ¹¹⁹² Le Cardinal Severino Poletto, archevêque de Turin, insiste lui aussi sur la préparation, quitte à ce qu'elle retarde la communion. ¹¹⁹³

En quoi consiste cette « connaissance suffisante » requise par le Code ? Éloy Terejo, dans son commentaire, explique qu'il s'agit pour le fidèle de se faire une idée de Dieu Seigneur et Père, qui aime les hommes et s'est incarné en Jésus son Fils, que celui-ci est mort et ressuscité. ¹¹⁹⁴

¹¹⁹¹ « Il est important de noter, cependant, que le critère de la réception de la Sainte Communion est le même pour les personnes ayant une déficience mentale et psychique que pour toutes personnes, à savoir, que la personne soit en mesure de distinguer le Corps du Christ de l'aliment ordinaire, même si cette reconnaissance est attestée par un comportement, un geste, ou un silence religieux plutôt que verbalement. Dans la formation de leur jugement, les pasteurs sont encouragés à consulter les parents, ceux qui prennent la place des parents, le personnel diocésain concerné par les questions de handicap, des psychologues, des éducateurs religieux, et d'autres experts. S'il est établi qu'un paroissien qui est handicapé n'est pas prêt à recevoir le sacrement, un grand soin doit être pris pour expliquer les raisons de cette décision. Les cas de doute doivent être résolus en faveur du droit de la personne baptisée à recevoir le sacrement. L'existence d'un handicap n'est pas considérée en soi comme empêchant une personne de recevoir l'eucharistie. » Traduit par nous. National Conference of Catholic Bishops, *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*, op. cit. Voir aussi J. HUELS, « Canonical Rights to the Sacraments », in *Developmental Disabilities and Sacramental Access : New paradigms for Sacramental Encounters*, Collegeville, ed. E. Foley, Liturgical Press, 1994, p. 94-115.

¹¹⁹² Mgr. Stéphane DESMAZIERES, « Notre enfant peut-il communier ? », in *Ombres et Lumière*, n°110, Juin 1995, p. 16.

¹¹⁹³ Saverio POLETO, Arcivescovo di Torino, op. cit., p. 16-17.

¹¹⁹⁴ E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dirs.), op. cit., p. 660.

Qu'entend le législateur par « préparation soignée » ? Communier nécessite plus qu'une préparation intellectuelle signifiée par l'expression « connaissance suffisante ». Une bonne préparation inclut une expérience de foi formatrice et une active participation à l'eucharistie avant même la première communion.¹¹⁹⁵ Le Cardinal Bernardin suggérait aussi une catéchèse particulière pour la personne handicapée après la première communion, expliquant avec plus de détails le sens de ce qui a été vécu lors de cet événement.¹¹⁹⁶ Le CIC 1917 ne parlait pas de « capacité » mais d'acquisition des connaissances et de préparation « de façon appropriée à leur âge ». L'important est surtout que la pédagogie soit adaptée à la situation concrète de la personne handicapée, à ses capacités de compréhension et de communication, qu'elle la rejoigne dans sa spiritualité. Cette pédagogie doit tenir compte aussi de l'âge de la personne : s'agit-il d'un enfant en âge scolaire, d'un adolescent ou d'un adulte ? Car la déficience mentale et/ou psychique n'affecte pas l'évolution biologique. Les évêques d'Angleterre et du pays de Galles rappellent que l'important est moins une adaptation experte de matériel catéchétique, bien que ce soit utile, qu'une implication active dans un groupe de personnes aimantes et attentives qui permette à la personne handicapée d'expérimenter ce que signifie l'eucharistie.¹¹⁹⁷

Quant à la foi et la dévotion, Terejo les présume lorsque l'enfant distingue les saintes espèces de l'alimentation ordinaire (voir c.913 §2). Un parent témoigne que le curé de la paroisse considère que son fils polyhandicapé doit tourner la tête vers le Ciboire pour manifester sa dévotion avant de communier. S'il ne le fait pas, le curé lui refuse parfois l'hostie.

Le c. 913 § 2 précise les conditions minimales pour communier : « La très sainte Eucharistie peut néanmoins être donnée aux enfants qui sont en danger de mort, s'ils sont capables de distinguer le Corps du Christ de

¹¹⁹⁵ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1108.

¹¹⁹⁶ Cf. Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 209-210.

¹¹⁹⁷ Cf. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 22.

l'aliment ordinaire et de recevoir la communion avec respect. » Le CIC 1917 parlait d'adoration révérencieuse. Le Code actuel se montre moins exigeant. Huels estime que l'enfant dont la vie est en danger a le droit de communier car le caractère sacré de la liturgie, la participation révérente de sa famille et de ses amis le rendent capables de comprendre intuitivement qu'il ne s'agit pas d'un repas classique même s'il n'est pas capable de comprendre d'une façon abstraite et cognitive la différence avec le Corps du Christ.¹¹⁹⁸ Dès lors, en dehors du danger de mort, pourquoi l'Église refuserait-elle ce sacrement à des personnes qui présentent des déficiences mentales très importantes si elles aussi font la distinction nécessaire et manifestent du respect ? Selon le *New commentary on the Code of canon law*, « Traditionally, the use of reason has been viewed in terms of the possession of abstract, cognitive skills, but the law does not exclude a broader definition which places primacy on symbolic and intuitive ways of knowing. For example, persons with developmental disabilities may not be able to conceptualize and articulate the difference between the body of Christ and ordinary food, but they can often appreciate the sacredness of the Eucharistic food in the context of the reverence shown the sacrament by their family and the christian community ». ¹¹⁹⁹

Le Cardinal Bernardin estimait lui aussi que le lien avec des personnes qui prient et qui ont la foi, ou encore un comportement qui manifeste un sens du sacré sont des signes de reconnaissance de l'aptitude d'une personne handicapée à recevoir l'eucharistie. Souvent, celle-ci ne peut pas exprimer verbalement la différence entre le pain ordinaire et l'hostie consacrée mais elle est capable de montrer qu'elle connaît cette différence

¹¹⁹⁸ Cf. John M. HUELS, *The pastoral Companion. A canon. law handbook for catholic Ministry*, *op. cit.*, p. 97-98.

¹¹⁹⁹ « Traditionnellement, l'usage de la raison a été vu en termes de maîtrise de l'abstrait, de compétences cognitives, mais la loi n'exclut pas une définition plus large qui donne la priorité aux moyens symboliques et intuitifs de savoir. Par exemple, les personnes ayant une déficience intellectuelle peuvent ne pas être en mesure de concevoir et d'articuler la différence entre le Corps du Christ et de la nourriture ordinaire, mais ils peuvent souvent apprécier le caractère sacré de la nourriture eucharistique, montré par leur famille et la communauté chrétienne dans le cadre de la vénération envers le sacrement. » Traduit par nous. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1109.

à travers sa démarche, son regard, des gestes, ou son silence.¹²⁰⁰ Mgr. Stéphane Desmazières, répondait à des parents qui s'interrogeaient sur la possibilité de leurs enfants handicapés de recevoir l'eucharistie ; il a rappelé qu'il existe souvent un décalage chez l'enfant handicapé entre ses aptitudes scolaires et son ouverture à la spiritualité, entre les qualités de l'esprit et celles du cœur. Des élèves premiers de classe peuvent être égoïstes et peu ouverts à la foi alors que les enfants peu doués à l'école ont parfois l'intelligence du cœur et celle de la foi. Ainsi, une personne ne saura pas s'exprimer, par contre elle comprendra des ordres faciles, c'est-à-dire se conduire avec une certaine raison ; elle saura rendre des petits services, elle est capable d'aimer ; elle participera à la vie de foi de sa famille et manifestera le désir de communier. Pourquoi le lui refuser ?¹²⁰¹ Le Père Horacio Brito, Recteur des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes prend une comparaison : une personne handicapée mentale ou psychique est généralement capable de reconnaître ses parents, avec qui elle a un lien d'amour. De même avec l'Eucharistie, elle est capable de reconnaître ce lien d'amour qui la lie au Christ dans le pain et le vin consacrés.

Henri Bissonnier, quant à lui, soulignait l'importance de s'assurer que les enfants souffrants de troubles de la personnalité ne s'attachent pas de manière obsessionnelle à un seul aspect de l'eucharistie, par exemple, à l'hostie comme présence réelle du Corps du Christ, présentée de façon trop réaliste : il avait rencontré plusieurs fois des adolescentes atteintes de

¹²⁰⁰ Cf. Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 209-210. Voir aussi Lorenzo GHIZZONI, *op. cit.*, p. 181. « *Diverse Conferenze episcopali o singoli vescovi hanno preso posizioni chiare a favore di cateche de si speciali e quindi dell'ammissione anche all'eucaristia degli handicappati psichici opportunamente preparati, basta che manifestino il desiderio, anche con un linguaggio non verbale nelle relazioni che stabiliscono con i catechisti o con quelli con i quali celebrano, e una certa condivisione della fede, della preghiera, del senso della sacralità del momento, della consapevolezza che quel pane ha un riferimento al Cristo che viene invocato nelle preghiere e nella Messa.* »

« Diverses conférences épiscopales ou des évêques à titre individuels ont pris une position claire en faveur de la catéchèse pour les handicapés psychiques et même, alors, de l'admission à l'Eucharistie correctement préparée, il suffit juste d'indiquer leur désir, même avec un langage non-verbal dans les relations qu'ils établissent avec le catéchistes ou avec ceux avec qui nous célébrons, et un certain partage de la foi, de la prière, du sens de la sacralité du moment, de la conscience que ce pain fait référence au Christ qui vient, invoqué dans la prière et dans la messe. » Traduit par nous.

¹²⁰¹ Mgr. Stéphane DESMAZIERES, « Nos enfants peuvent-ils recevoir le Seigneur ? Un évêque répond. », in *Ombres et lumière*, n°21, p. 16-18.

troubles psychiques, qui par conséquent étaient incapables d'avaler l'hostie ou alors, après de longs efforts. Il est nécessaire que la personne handicapée comprenne que l'hostie est le Corps du Christ, mais qu'elle comprenne aussi les autres dimensions du Mystère eucharistique, comme par exemple, le repas de fête, de louange. Si besoin, il faut dévoiler le Mystère eucharistique par étapes progressives, si des explications trop complètes d'emblée sont dommageables à l'équilibre psychique du fidèle. Néanmoins, par fidélité aux directives de l'Église en matière de catéchèse, il faut donner assez d'explications pour que la première communion ne soit pas retardée. Bissonnier ajoutait que, si une personne handicapée mentale ou psychique n'arrivait pas à avaler l'hostie et la recrachait, le Seigneur ne s'en offusquerait absolument pas, étant donné que cet accident n'est pas grave et sans commune mesure avec les nombreux manques de respect à son égard qui sont perpétrés par les fidèles non handicapés et qui pèchent en toute conscience : les dispositions des fidèles en pleines capacités intellectuelles et mentales lorsqu'ils communient sont loin d'être meilleures que celles des fidèles handicapés.¹²⁰²

De fait, canoniquement, exclusion de la réception de l'eucharistie des personnes profondément limitées dans leurs capacités intellectuelles ou psychiques ne peut se justifier : selon le c.912 « Tout baptisé qui n'en est pas empêché par le droit peut et doit être admis à la sainte communion. » Or, qui est empêché par le droit ? Le c.915 répond : « Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion. » Autrement dit, des personnes sous le coup d'une sanction. Les personnes handicapées ne sont donc pas concernées.¹²⁰³

Qu'en est-il des personnes handicapées psychiques qui mènent une vie qui n'est pas pleinement en accord avec l'Église ? Monique Durand-

¹²⁰² Cf. Henri BISSONNIER, *Education religieuse et troubles de la personnalité*, op. cit., p. 222-225.

¹²⁰³ Le même raisonnement pouvait déjà être tenu à partir des c.853 et 855 du CIC 1917.

Wood retire de son expérience d'aumônier en hôpital psychiatrique, qu'il n'est pas concevable de refuser la communion à ces personnes, sans négliger pour autant le sens profond de l'eucharistie. Ces personnes ont un réel besoin de trouver une place dans une communauté qui les accueille comme elles sont, où elles participent, où elles vivent, de rencontrer la Présence du Christ qui unifie alors qu'elles sont prises dans le chaos de la maladie mentale. Monique Durand-Wood relate l'exemple d'une femme gravement maltraitée par son mari ; elle a fui avec ses deux enfants et a pu se remarier. Son second mari prend soin d'elle mais les blessures psychiques vécues lors de son premier mariage la conduisent encore régulièrement à l'hôpital psychiatrique. Le psychiatre l'autorise à se rendre à la messe quand elle va mieux. « Lorsqu'elle tend ses mains à son tour vers le plateau de la communion, confiante, souriant timidement à ce mystère d'amour qui s'offre à elle, qui aurait la dureté de passer son tour sous prétexte qu'elle n'est pas en règle avec les normes de l'institution ? » interroge Monique Durand-Wood ? Se fondant sur saint Paul, en 1 Cor 11, 28, et 2 Cor 13, 5 elle rappelle que les personnes handicapées psychiques exercent très souvent leur examen de conscience, voir trop. Tourmentées en arrivant à la célébration, si elles font le choix de communier, d'accueillir le Christ humblement dans le trouble de leur esprit, alors sans tomber dans l'extase, elles sont souvent apaisées.¹²⁰⁴

Dans la préparation à la première communion, le Code ne cite pas expressément la dimension de découverte de la vie en Église. Pourtant, les c.913 et 914 sont inspirés de l'Instruction *Eucharisticum mysterium* du 25 mai 1967 n°14 : « Ceux qui ont charge de l'éducation religieuse des enfants, en particulier les parents, les curés et les maîtres, doivent, alors qu'ils les initient peu à peu à la connaissance du mystère du salut, accorder une attention spéciale à la catéchèse de l'Eucharistie. Celle-ci, adaptée comme il le faut à l'âge et à la capacité des enfants, doit viser à leur transmettre, par le moyen des principaux rites et des principales prières, la signification de la messe,

¹²⁰⁴ Monique DURAND-WOOD, *Ajouter foi à la folie. Petite théologie pratique de la maladie mentale en pastorale hospitalière*, Coll. L'histoire à vif, Paris, Cerf, 2011, p. 140-144.

même en ce qui regarde la participation à la vie de l'Eglise. »¹²⁰⁵ Les personnes handicapées mentales et/ou psychiques, à cause de leur sensibilité, sont souvent plus particulièrement réceptives à la vie en Église, à la vie communautaire. En outre, elles apportent aussi leur pierre à la construction de cette communauté, corps du Christ. La première communion doit donc se préparer en lien avec la communauté locale, dans un groupe de catéchèse spécialisée mais, comme pour la confirmation, avec si possible de liens avec d'autres chrétiens du même âge. L'assemblée dans laquelle se trouve une personne handicapée constitue en elle-même une catéchèse : la personne se sent unie aux autres et elle ressent naturellement le désir de communier. Il revient alors aux familles et aux catéchistes de soutenir et d'alimenter ce désir en accompagnant la personne dans la préparation.¹²⁰⁶ Ce n'est donc qu'à titre très exceptionnel que la première communion d'une personne handicapée doit être préparée et célébrée à la maison ou au foyer, uniquement lorsque la gravité du handicap l'exige.¹²⁰⁷ En effet, communier est aussi un acte social : la rencontre du Christ avec l'être humain n'est pas seulement un acte individuel. C'est pourquoi l'instruction sur l'eucharistie, comme sur les autres sacrements doit toujours prendre en compte deux dimensions : la relation du fidèle à Dieu et la relation avec la communauté.¹²⁰⁸

C'est cette démarche que propose justement le document publié en 2014 par l'équipe nationale de la PCS et le Service Nationale de la Catéchèse et du Catéchuménat (SNCC) : *Accompagner des personnes porteuses d'un handicap mental vers l'Eucharistie*. Elle s'appuie sur une expérimentation par étapes de la liturgie à travers les cinq sens. Elle convient aussi bien pour des fidèles handicapés mentaux que handicapés psychiques, ainsi que pour les familles.¹²⁰⁹

¹²⁰⁵ Sacrée Congrégation des Rites, Instruction *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, in Documentation catholique, 64, 1967, col. 1091-1122.

¹²⁰⁶ Cf. Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 209-210.

¹²⁰⁷ Cf. *Ibid.*

¹²⁰⁸ Cf. E. MARTHE, « Objectives of catechetical instruction of mentally handicapped persons », in *Partners in life. The handicapped and the Church*, Ed. By Geiko Müller-Fahrenholz, Faith and Order Paper n°89, Geneva, World Council of Churches, 1979, p. 87-90. E. Marthe est prêtre catholique en Suisse.

¹²⁰⁹ SNCC/PCS, *Accompagner des personnes porteuses d'un handicap mental vers l'Eucharistie*, Itinéraire catéchétique, Document à l'usage des catéchistes, mars 2014, 51 p.

D. Un texte décisif : l'exhortation apostolique *Sacramentum caritatis* de Benoît XVI

En 2004, la congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a publié l'instruction *Redemptionis sacramentum* portant sur certaines choses à observer et à éviter concernant l'eucharistie. Le § 87 fait référence aux enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison ou qui ne sont pas suffisamment disposés pour recevoir le sacrement. Mais aucun commentaire n'est fait au sujet des personnes handicapées mentales et/ou psychiques.¹²¹⁰ En 2007 pourtant, le Pape Benoît XVI dans l'exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis* sur l'eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Église¹²¹¹, consacre le § 58 à la participation des personnes malades et des personnes handicapées à l'eucharistie : « la communion eucharistique doit aussi être assurée, autant que possible, aux handicapés mentaux, baptisés et confirmés : ils reçoivent l'Eucharistie dans la foi également de leur famille ou de la communauté qui les accompagne. » Pour la première fois¹²¹², un texte d'une telle autorité inscrit que la communion eucharistique doit être possible pour les personnes handicapées mentales.¹²¹³ Il n'est pas fait mention de la gravité

¹²¹⁰ Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, Instruction *Redemptionis sacramentum*, op. cit., p. 461-490.

¹²¹¹ Benoît XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, in AAS, An. et vol. XCIX, 2007, p. 150.

¹²¹² Les Papes Paul VI et Jean-Paul II ont témoigné de leur affection et de leur confiance envers les personnes handicapées mentales mais ils ne se sont jamais prononcés de manière officielle au sujet de l'accès au sacrement de l'eucharistie. Néanmoins, le Pape Jean-Paul II avait donné la communion à une petite fille handicapée mentale et aveugle devant 8000 personnes lors d'une cérémonie en Italie. Cf. Marie-Hélène MATHIEU, « Notre enfant polyhandicapé peut-il recevoir le Seigneur ? », in *Ombres et lumière*, mars-avril 2012, p. 30.

¹²¹³ À l'occasion du synode de 2005 sur l'eucharistie, Marie-Hélène Mathieu est intervenue. Son discours portait sur trois points :

-L'Église demande le respect inconditionnel de la vie dès sa conception ; l'Église doit aussi accompagner les parents et les personnes handicapées dans leur croissance humaine et spirituelle.

-Les personnes handicapées mentales privées de la parole peuvent montrer par leurs attitudes qu'elles distinguent le pain et le vin du Corps et du Sang du Christ et qu'elles désirent communier. Des prêtres hésitent cependant pour les personnes très handicapées qui paraissent privées de relations. Les pères du Synode sont invités à considérer le grand désir et la joie du Christ de se donner à ces fidèles.

-Le Pape Jean-Paul II a déclaré à des personnes handicapées mentales : « Prenez place au cœur de l'Église. » Comment les paroisses peuvent-elles y aider ? Cinquante propositions furent votées et remises au Pape en vue de la rédaction de l'exhortation apostolique. L'une d'elles concernait le handicap : « On demande en particulier d'assurer la communion eucharistique aux personnes atteintes d'un handicap mental, baptisées et confirmées : celles-ci reçoivent la communion dans la foi de la famille et de la communauté qui les accompagne. L'impossibilité de savoir quelle est la sensibilité effective

du handicap. Par conséquent, il concerne toute personne handicapée, même très sévèrement, et qui ne peut manifester son désir.¹²¹⁴ Par ce texte clair, le Pape entérinait les prises de positions officielles prises en amont par certaines conférences épiscopales sur ce sujet.

La conférence épiscopale italienne, à l'occasion de son assemblée de 2003, année européenne des personnes handicapées, s'était déjà prononcée dans ce sens : « circa la partecipazione dei disabili mentali alla Comunione eucaristica, valutando le diverse forme con cui la consapevolezza e le disposizioni interiori – il percepire “con il cuore” – possono manifestarsi, nel rispetto del mistero del dialogo che la grazia di Cristo instaura con ciascuna persona umana. »¹²¹⁵ En Angleterre et au pays de Galles, la conférence épiscopale admet que, dans certains cas, la personne handicapée n'est pas prête à communier. Mais en cas de doute, celui-ci doit être levé en faveur du droit de la personne baptisée à recevoir le sacrement. Ils ajoutent qu'une considération similaire doit s'appliquer dans les cas de démence sénile.¹²¹⁶

Au sujet de la communion dans la foi de la famille, selon les évêques d'Angleterre et du pays de Galles, « the faith of the family and carers for a person with a learning disability plays a significant part in the decision that it is right for that person to receive the Eucharist. As in baptism, their

de celles qui sont atteintes de certaines pathologies, n'est pas une raison suffisante pour ne pas leur offrir tous les soutiens sacramentaux dont dispose l'Église. Il est important que ceux qui souffrent d'un handicap puissent être reconnus comme membres de l'Église à part entière et qu'ils y trouvent leur juste place. Il est par ailleurs souhaitable que soient aménagées dans les églises des infrastructures leur facilitant la participation aux célébrations. » Marie-Hélène MATHIEU, « Une voix pour les personnes handicapées au Synode sur l'eucharistie », in *Ombres et Lumière*, n° 152, 4^{ème} trim. 2005, p. 42-43.

¹²¹⁴ Marie-Hélène MATHIEU, « L'eucharistie accessible aux personnes les plus handicapées », in *Ombres et Lumière*, n°158, 2^{ème} trim. 2007, p. 34-35.

¹²¹⁵ « Au sujet de la participation des personnes handicapées mentales à la communion eucharistique, en évaluant les différentes façons dont la conscience et les dispositions intérieurs – percevoir le sens "avec le cœur" - peuvent se manifester en conformité avec le mystère du dialogue établi avec la grâce du Christ avec chaque personne humaine. » Traduit par nous. Conferenza Episcopale Italiana, 51^a Assemblea Generale, Roma, 19-23 maggio 2003, comunicato finale. Disponible sur :

http://www.chiesacattolica.it/pls/ccci_new/edit_bancadati.apri_pagina?sezione=doc&id_ente=10&tipo_ente=uff&id_oggetto=8473&tipo_doc=1 Consulté le 04/06/2014.

¹²¹⁶ Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 22.

explicit faith can underpin the faith of the person with whom they live in communion, giving and receiving from each other at many levels. The faith of families in which there is a child who has a disability can also be greatly strengthened by the sign of acceptance of their child that reception of communion gives.»¹²¹⁷

Le Pape Benoît XVI ne précisait rien sur la fréquence souhaitable de la communion. En 2002, le Cardinal Severino Poletto demandait d'évaluer la régularité et la fréquence de la participation à la communion eucharistique des personnes handicapées en fonction des situations spéciales, et suggère de ne pas insister sur la communion hebdomadaire ou fréquente.¹²¹⁸ Au contraire, les évêques d'Angleterre et du pays de Galles encouragent la communion fréquente dans le cadre de la vie ordinaire de la paroisse. En effet, elle nourrit la vie spirituelle de la personne handicapée et assure qu'elle se sente bien incluse comme membres de l'Église.¹²¹⁹

La tradition juridique de l'Église latine a toujours insisté pour que la première communion soit précédée de la réception du sacrement de la réconciliation : cela veut dire que l'enfant est capable de discerner entre bien et mal et de comprendre qu'il ne faut pas communier dans n'importe quel état d'esprit, mais aussi, à partir du XX^{ème} siècle, après la période janséniste, de reconnaître que le Christ s'offre dans son eucharistie pour la guérison du pécheur. L'accès au sacrement de la réconciliation pour les personnes présentant des déficiences mentales et/ou psychiques sera abordé au chapitre suivant.

¹²¹⁷ « La foi de la famille et des aidants d'une personne atteinte d'un trouble de l'apprentissage joue un rôle important dans la décision au sujet de l'existence d'un bénéfice pour cette personne de recevoir l'Eucharistie. Comme dans le baptême, leur foi explicite peut soutenir la foi de la personne avec qui ils vivent en communion, donner et recevoir l'un de l'autre à plusieurs niveaux. La foi des familles où il y a un enfant qui a un handicap peut également être considérablement renforcée par le signe d'acceptation de leur enfant qu'offre la réception de la communion. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 22.

¹²¹⁸ Saverio POLETTI, Arcivescovo di Torino, *op. cit.*, p. 16-17.

¹²¹⁹ Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 23.

Ainsi, il convient de conclure que les obstacles canoniques à la réception de l'eucharistie par les personnes handicapées mentales et/ou psychiques sont inexistantes. Pourtant, dans la vie quotidienne de l'Église, cela ne va pas de soi puisque la préparation de la première communion d'une petite fille trisomique fait encore en 2013 la une d'un journal hebdomadaire catholique *Croix du Nord*, tel un scoop, un événement extraordinaire.¹²²⁰ À la fois, il faut saluer le fait qu'une communication soit réalisée à ce sujet, afin de changer les mentalités des fidèles qui estiment que les personnes handicapées mentales ne peuvent pas communier, mais il y a discrimination dans le sens où il ne devrait pas être nécessaire de faire plus de communication autour de la première communion de cette petite fille qu'à l'occasion de toutes les premières communions célébrées dans la paroisse.

La une du journal et l'article confirment en tout état de cause que la communion de cette petite fille est un événement qui bouscule l'Église.

III. QUAND LES PERSONNES HANDICAPEES BOULEVERSENT LA PASTORALE DE L'EUCCHARISTIE

Michel Thibault réfute l'argument selon lequel une personne, handicapée au point de ne pas distinguer sa droite de sa gauche, ne pourra jamais reconnaître le Christ dans l'hostie. Il estime que si l'assemblée reconnaît cette personne comme membre à part entière, cette dernière, par ses sens, se sentira membre d'un corps. Elle discernera le Corps du Christ dans l'hostie car celle-ci aura le goût de l'assemblée, qui est elle aussi Corps du Christ.¹²²¹ Dans la première partie, il a été expliqué que ce Corps du Christ ecclésial est handicapé mais transfiguré, suscité et re-suscité à chaque instant par l'Esprit-Saint. Pour vivre ce Mystère, cela nécessite que la communauté reconnaisse l'initiative particulière de Dieu dans la communion de la personne profondément handicapée, qu'elle conçoive la

¹²²⁰ Cf. *Croix du Nord*, n°2336, 25 au 31 octobre 2013.

¹²²¹ Cf. Michel THIBAUT, « Quand vous vous assemblez ... Présence, aujourd'hui, dans nos assemblées des frères handicapés », *op. cit.*, p. 29-30.

présence de cette dernière comme cœur de sa vie, non pas uniquement en mots, mais aussi en actes.

Si la communauté se comprend ainsi, recevant alors son identité de la personne handicapée, elle ne pourra qu'accueillir et inclure pleinement dans l'eucharistie la personne handicapée qui ne distingue pas sa droite de sa gauche.

A. Avec la personne profondément handicapée, Dieu seul à l'initiative de la communion

Dieu a la volonté d'être en communion avec la personne handicapée à travers l'eucharistie. Comme pour le baptême et la confirmation, Dieu prend l'initiative de rencontrer chacun.¹²²² En effet, communier n'est pas une récompense méritée par des efforts et un engagement moral. L'eucharistie est le soutien offert par Dieu à la faiblesse de l'homme, le pain de la route.¹²²³ Mais il serait réducteur de se limiter à ce sens-là. Ce pain de la route est celui qui donne la vie éternelle. Dès lors, « donner la nourriture de la vie éternelle à ces pauvres corps torturés, c'est proclamer le versant visible de notre foi en la résurrection de la chair (...) c'est la création souffrante en attente de sa plénitude d'être et de manifestation de la Gloire. »¹²²⁴

Ghizonni rappelle que la plénitude de la grâce du Christ et de sa vie nouvelle est nécessaire car Jésus déclare : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez pas la vie en vous. » (Jn 6, 53).¹²²⁵ En l'occurrence, les déficiences mentales et/ou psychiques ne font pas perdre l'état de grâce et ne peuvent pas rendre indigne de recevoir la communion. Le Seigneur entre, par son eucharistie, en communion avec les personnes handicapées

¹²²² Cf. Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 210.

¹²²³ Cf. Eugenio SAPORI, *op. cit.*, p. 116.

¹²²⁴ « Eucharistie : ils savent qui leur rend visite », témoignage d'un prêtre, in *Ombres et Lumière*, n°188, juillet-août 2012, p. 5.

¹²²⁵ Cf. Lorenzo GHIZZONI, *op. cit.*, p. 182.

par pure grâce au sens le plus absolu même sans prise de conscience ou aucun désir exprimé d'une façon vérifiable.¹²²⁶ Jean-Pierre Jung suggère alors « ... d'inverser la proposition : " c'est la foi qui me permet d'aller communier ou d'être baptisé ", par celle-ci, " c'est la présence assurée de Jésus-Christ, et la participation au sacrement qui me donne et développe ma foi " (...) Non plus : " j'ai la foi, donc je communie " mais " je communie pour que l'Esprit de Dieu me donne la foi, la nourrisse et me permette de participer à la mission de l'Église". »¹²²⁷

Le père Marc Prunier témoigne de son expérience d'accompagnateur à l'Arche : « puisque Jacques ne peut même pas donner le moindre signe de son désir, ou de son non-désir, de communier, nous sommes amenés à croire que c'est Jésus, et lui seul, qui désire cette communion... O mystère de l'Amour ! Qui donc est Dieu pour désirer communier à cette extrême faiblesse de notre frère ? N'avons-nous pas une fâcheuse habitude de considérer que le désir vient de nous ? " Je désire, et je vais communier..." Ce " Je " ne devrait-il pas être celui de Jésus ? (...) Renouvelés dans notre participation à l'eucharistie, nous nous sentons également relancés dans un amour plus profond pour lui¹²²⁸. Nous avons célébré la première communion de notre frère, en lui communiquant une goutte du précieux Sang, puisqu'il serait incapable de garder une parcelle d'hostie. Et nous avons célébré cette merveilleuse gratuité de l'amour manifesté dans cette pure initiative de Dieu qui s'offre à Jacques. Nous rendons grâce d'une façon toute nouvelle pour ce frère par qui nous redécouvrons l'extraordinaire mystère de ce Corps que nous formons tous ensemble et qui est appelé à devenir de plus en plus Corps eucharistique. »¹²²⁹

¹²²⁶ Cf. *Ibidem*.

¹²²⁷ Jean-Pierre JUNG, « Un prêtre précurseur », in Guy AVANZINI, *Henri Bissonnier, pionnier de la pédagogie catéchistique spécialisée pour les personnes handicapées*, op. cit., p. 217.

¹²²⁸ Jacques, une personne avec une importante déficience mentale.

¹²²⁹ Marc PRUNIER, op. cit., p. 19-20. Jacques est entouré par une communauté croyante et il communie dans la foi et dans l'intention de cette petite Église qui l'entoure, sa communauté de l'Arche, sa famille. Cependant, la situation est différente lorsque la personne très handicapée mentale est isolée, éloignée de toute communauté de foi. Dans ce cas, alors qu'elle ne peut exprimer son désir, David Wilson préconise qu'elle ne communie pas car elle n'est pas portée par les autres fidèles. Cf. David WILSON, «The Church, the Eucharist, and the Mentally handicapped», op. cit., p. 83-84.

Le rôle de la communauté et des proches est prépondérant pour que la personne handicapée accède le plus pleinement possible au sens de l'eucharistie. Dès lors, comme il a été montré que la communauté est pleinement concernée par le baptême et la confirmation d'une personne handicapée, elle l'est au moins tout autant par sa communion eucharistique.

B. L'eucharistie avec des personnes handicapées, cœur de la vie de la communauté

Dans l'Évangile, qui sont les invités au festin ? Chez Mathieu, les invités sont occupés à leurs affaires personnelles et ne peuvent répondre à l'invitation. Pourtant, le roi ne reporte pas le banquet à plus tard il invite tous ceux qui sont là, à ce moment. Il n'accueille plus son petit cercle d'amis intimes mais tous ceux qui ont été ignorés, laissés de côté. Tout le monde est donc invité à ce festin offert aujourd'hui par l'Église à l'occasion de l'eucharistie quel que soient les déficiences. Le concile Vatican II déclare, dans la constitution *Lumen Gentium* § 3 : « par le sacrement du pain eucharistique, est représentée et réalisée l'unité des fidèles qui, dans le Christ, forment un seul corps (cf. 1Co 10,17). À cette union avec le Christ, qui est la lumière du monde, de qui nous procédons, par qui nous vivons, vers qui nous tendons, tous les hommes sont appelés. » et § 14 « Participant réellement au Corps du Seigneur dans la fraction du pain eucharistique, nous sommes élevés à la communion avec lui et entre nous. Puisqu'il n'y a qu'un seul pain, à nous tous nous ne formons qu'un corps, car tous nous avons part à ce pain unique" (1Co 10,17) Nous devenons ainsi les membres de ce corps (cf. 1Co 12,27) "étant chacun pour sa part membres les uns des autres" (Rm 12,5). »

Ce corps dont parle le concile Vatican II, c'est l'Église. Dès lors, l'absence ou l'exclusion des personnes handicapées est non seulement un obstacle à leur pleine incorporation dans l'Église, mais empêche aussi l'Église de manifester sa vraie nature. Cette union du Christ et de l'Église est une union d'amour. La communauté nourrie de l'eucharistie vit donc

de cet amour du Christ. Cet amour mutuel inclut une attitude de service et d'attention envers les personnes handicapées et leurs familles, qui peut prendre de multiples formes : en effet, accueillir une personne handicapée à la table eucharistique en ignorant la réalité de sa vie quotidienne et de celle de sa famille avec toutes les difficultés que cela implique est une forme de déni de la réalité du corps du Christ.¹²³⁰

Une communauté paroissiale se crée continuellement autour de l'eucharistie dominicale. Or, témoignent des catéchistes, « c'est bien parce qu'ils contribuent à la construction de la communauté que nous avons à cœur de laisser les jeunes handicapés s'exprimer. Dans nos assemblées, ils s'insèrent de manière étonnante, si celles-ci savent se faire accueillantes. Le jeune qui frappe des mains dès que l'on se met à chanter et entraîne de proche en proche toute l'assemblée avec lui apporte non seulement la grâce de sa spontanéité et de sa joie mais il casse aussi ce qui pourrait être une simple juxtaposition de fidèles et se fait créateur de communion. De même, celui qui salue spontanément son voisin de banc ou qui distribue généreusement le baiser de paix, illumine de son sourire ce qui pourrait rester un geste conventionnel. Bien sûr, la communion fraternelle que nous sommes appelés à vivre ne saurait se limiter à ces simples gestes. Ceux-ci nous indiquent la voie à suivre et la gratuité d'une tendresse qui nous dépasse. Ceux qui les font sont les prophètes de cette communion qui est à la fois à recevoir et à construire. Là encore, ils nous enseignent au-delà des mots et des discours théologiques ! »¹²³¹ La communion eucharistique des personnes handicapées nourrit la vie spirituelle de toute la communauté qui verra alors ce que signifie vivre et célébrer le sacrement de l'unité de tous.¹²³²

¹²³⁰ Cf. *Id.*, p. 75.

¹²³¹ Elisabeth DELEPLANQUE, Rosie DE LA CELLE, Claudie BROUILLET, *op. cit.*, p. 309-317.

¹²³² Cf. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 23.

C. Donner une véritable place aux personnes handicapées dans les eucharisties : un enjeu identitaire

Un prêtre du diocèse de Lille, curé d'un village rural des Flandres, exprime son désarroi et son impuissance face à une paroissienne présentant des troubles psychiatriques d'une telle gravité qu'elle perturbe beaucoup les messes et la vie de la communauté (par exemple, elle arrache systématiquement les affichages placés dans l'église). Un de ses confrères renchérit que de plus en plus d'établissements pour personnes handicapées ouvrent en milieu rural, pour des questions de cadre de vie, et que par conséquent, les paroisses sont de plus en plus confrontées à ces problèmes difficiles à gérer.

Le sacrement de l'eucharistie est suprêmement le sacrement social par sa dimension de repas : le repas est un acte social très important, lieu créateur de liens intimes. Le refuser aux personnes handicapées, c'est leur refuser toute inclusion dans la communauté chrétienne.¹²³³ Pailin rappelle que, pour une personne handicapée, communier même si elle ne comprend pas est une question de dignité. Sinon, c'est l'exclure du repas de famille. L'eucharistie n'est ni un secret ni une gnose obscure. Si l'accès à l'eucharistie était limité à ceux qui comprennent, il n'y aurait plus beaucoup de fidèles qui communieraient.¹²³⁴ En vivant avec ces frères, les fidèles prennent conscience qu'il existe un Mystère de la personne humaine qui dépasse les limites du handicap mental et/ou psychique. Il y a une réceptivité profonde, parfois très cachée, peut-être l'ultime lien de la personne avec le reste de l'humanité. Alors, pourquoi se montrer économe pour leur offrir les moyens d'accéder à la Grâce quand le Seigneur donne toujours en abondance ?¹²³⁵

Pourtant, la présence de la personne handicapée à la messe et à la table eucharistique provoque l'admiration mais aussi la réticence des autres

¹²³³ Cf. E. MARTHE, *op. cit.*, p. 87-90.

¹²³⁴ Cf. David A. PAILIN, *op. cit.*, p. 142.

¹²³⁵ Cf. Lorenzo GHIZZONI, *op. cit.*, p. 183.

fidèles : ils doivent accepter de s'exposer à l'émotion, à l'angoisse que provoque parfois la confrontation au handicap, ils sont appelés à s'ouvrir à des attitudes parfois étranges et à adhérer à l'exceptionnel. Cependant, tel est le sens de l'eucharistie : un « rapprochement dans l'accueil mutuel de ceux qu'une trop grande différence pourrait éloigner ». ¹²³⁶ Des parents témoignent des difficultés qu'ils rencontrent à la messe avec leur fils handicapé mental. Il a fait sa première communion et reçoit l'hostie avec beaucoup de respect, mais il remue beaucoup durant la célébration, se déplace dans l'église, monte à l'autel, revient à sa place après avoir communie en riant ... les parents se demandent s'il se rend compte de l'importance de recevoir l'eucharistie et craignent le scandale. Pourtant, un dimanche où malade, il suivait la messe télévisée en jouant avec ses voitures sur le tapis, il déclara à la fin que cette célébration était belle mais pas pareil que d'habitude puisqu'il n'avait pas reçu Jésus dans son cœur. ¹²³⁷ La messe télévisée rend difficile le contact avec l'Église et avec Dieu car cela exige des capacités d'abstraction ; en outre, si la personne handicapée reste tranquille devant l'écran, elle n'est pas rendue active et participante ; enfin, elle ne pourra pas communier, sauf de désir, mais est-il vraiment possible pour elle de conceptualiser cela ? ¹²³⁸

Parfois, la participation à la messe paroissiale d'une personne handicapée mentale et/ou psychique s'avère totalement impossible. Quelles sont alors les solutions ? La messe dans une petite chapelle, en petit groupe, voire une liturgie réservée à la famille permet que l'enfant fixe mieux son attention, qu'il ait plus de contact avec le prêtre et l'entourage. Mais le manque de prêtres dans les paroisses rend la mise en œuvre compliquée et le lien avec la communauté est extrêmement réduit.

¹²³⁶ Michel THIBAULT, « Du côté du pasteur », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°58, 2^{ème} trim. 1989, p. 24-25.

¹²³⁷ Cf. Mgr. Stéphane DESMAZIERES, « Notre enfant peut-il communier ? », *op. cit.*, p. 16.

¹²³⁸ Cf. Henri BISSENNIER, « La messe et les handicapés mentaux : y ont-ils à leur place ? » in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°28, 12/07/1973, 55^{ème} année, p. 330-331.

Philippe de Lachapelle, directeur de l'OCH témoigne de son expérience d'une messe qui, à première vue, avait été troublée par la présence d'une jeune femme handicapée qui n'avait cessé de crier, de s'agiter, de se déplacer, de gémir durant toute la célébration. Son père l'accompagnait comme il pouvait. La présence de cette femme rendait difficile le suivi de la messe qui semblait perdre toute sa solennité. Pourtant, au moment de la communion, le prêtre a glissé avec difficulté une parcelle d'hostie consacrée dans la bouche de cette femme, soutenue par son père. Le Christ offre son corps sur la Croix et se laisse toucher par celui de cette femme si fragile ; dans son amour, il prend toutes ses souffrances ainsi que celles de son père. Philippe de Lachapelle conclut : « En vérité, cette femme n'a pas troublé la solennité de la messe, contrairement aux apparences ! Elle l'a révélée ! »¹²³⁹

Brett Webb Mitchell met en garde contre l'habitude qui est parfois prise dans certaines paroisses d'envoyer durant la messe les personnes handicapées mentales avec les petits, à la garderie, dans une chapelle ou une pièce contiguë au lieu de culte. Elles sont mises au même rang que les petits qui dérangent les grands parce qu'ils s'ennuient durant la célébration. Elles sont reléguées hors du culte. La messe sépare les membres de la famille plutôt que de les rassembler. Pourtant, la participation des personnes handicapées mentales dans la liturgie est essentielle : leurs réactions vives à tel ou tel moment de la liturgie rappellent à l'assemblée le sens de ce qui est célébré. En ce sens, il faut les encourager à participer à la célébration eucharistique et à offrir leurs dons « uniques ». ¹²⁴⁰ À la paroisse de Wasquehal, dans le diocèse de Lille, un homme porteur d'une trisomie 21 distribue régulièrement les feuilles avec les chants de la messe à la porte de l'église. Il participe aussi très souvent à la procession d'entrée, accompagnant célébrant et servants d'autel, portant l'un des deux chandeliers. Une fois la procession arrivée dans le chœur et son chandelier

¹²³⁹ Philippe DE LACHAPELLE, « Une messe troublée », *Chronique*. Disponible sur : http://www.och.asso.fr/index.php?option=com_remository&Itemid=128&func=fileinfo&id=110/index.php?option=com_remository&Itemid=128&func=fileinfo&id=110 Consulté le 01/10/2010.

¹²⁴⁰ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op. cit.*, p. 6-7.

déposé, il retourne à sa place en passant devant l'imposant crucifix, effectue une gèneuflexion et se signe.

C'est à l'amour que la personne handicapée mentale et/ou psychique reçoit dans sa communauté ecclésiale qu'elle découvre l'Amour de Dieu. Et en regardant cette communauté vivre, communier, elle apprend elle-même à aimer.¹²⁴¹ C'est pourquoi la communauté joue un rôle très important. Elle se doit d'être acceptante, accueillante, active et priante : acceptante envers la personne handicapée, sa vue et son comportement ; accueillante en considérant la personne handicapée comme la bienvenue, en échangeant avec elle, en la recevant avec amitié ; active en manifestant sa joie et en donnant à la personne handicapée l'envie d'y participer ; priante en portant la personne handicapée dans la prière mais aussi en découvrant avec cette dernière une autre façon de s'adresser à Dieu parfois déconcertante (par exemple, mise en valeur de l'expression corporelle, gestuelle sur la prière).¹²⁴² La communauté qui célèbre avec des personnes handicapées est convoquée à vivre des déplacements constants, pour qu'un ajustement se réalise sans cesse entre les personnes handicapées et les personnes valides. Cela est tout à fait à l'image de l'ajustement, constant lui aussi, des fidèles avec le don que Dieu leur fait dans l'Eucharistie : Dieu s'adapte à l'homme en prenant Corps dans un morceau de pain et le rejoint ainsi physiquement ; l'homme qui communie accepte de s'adapter, se laisser ajuster à ce Dieu, à devenir progressivement ce Dieu qu'il reçoit. Par là même, l'Église se révèle le signe de l'amour du Christ pour tout homme : fidèles valides et fidèles handicapés s'aimant les uns les autres, c'est-à-dire acceptant d'aimer l'autre et acceptant d'être aimé gratuitement par l'autre qui lui révèle ainsi l'amour du Christ pour lui.

¹²⁴¹ Cf. Mgr. Stéphane DESMAZIERES, « Notre enfant peut-il communier ? », *op. cit.*, p. 16. Voir aussi : André DELPIERRE, « L'eucharistie et les handicapés mentaux », in *La foi et le temps*, n°2, mars-avril 1981, p. 137-146. André Delpierre est Oblat de Marie Immaculée, à l'époque aumônier national Foi et Lumière en Belgique.

¹²⁴² Cf. Henri BISSONNIER, « La messe et les handicapés mentaux : y ont-ils à leur place ? », *op. cit.*, p. 328-329.

L'archevêque de Turin rappelle : « Celebrare l'Eucaristia con questi nostri fratelli vuol dire condividere l'Amore che Gesù ha per loro, farsi solidali con i loro problemi, lottare insieme per una vita serena e dignitosa ; vuol dire scoprire i doni che Gesù fa loro, come a ciascuno, per il bene della comunità. Ciò richiederà nella prassi abituale qualche attenzione, per permettere loro la "piena, attiva e cosciente partecipazione", secondo le loro capacità. »¹²⁴³

IV. LA PRESENCE DES PERSONNES HANDICAPEES A LA TABLE EUCHARISTIQUE OUVRE LA VOIE A UNE THEOLOGIE RENOUVELEE

A. L'eucharistie, lieu de la théologique de l'interdépendance

Dans la première partie, a été développée l'idée que la communion ecclésiale était mystère d'interdépendance, et que ce sont les personnes handicapées qui le rappellent.

Le lieu par excellence où est célébrée cette interdépendance est l'eucharistie. Selon Michel Thibault, la présence des personnes handicapées dans les célébrations ramène chacun « au seuil du scandale, au cœur du Mystère, à la source de la Vie » : la paix de Dieu passe par le sang de la Croix. Dans la célébration du Mystère insondable de l'eucharistie, « le risque est toujours là de ne voir que la Gloire ou la Croix, de nier la souffrance ou de la magnifier alors que ce qui est commémoré et secrètement accompli, c'est l'entrée dans la Gloire par la souffrance, la manifestation de la puissance dans la faiblesse, l'effusion de la paix par le sang de la Croix. »¹²⁴⁴ La personne handicapée accueillie par sa communauté à l'eucharistie est signe de la grâce de Dieu dans son action

¹²⁴³ « Célébrer l'Eucharistie avec nos frères et sœurs signifie partager l'amour que Jésus a pour eux, se rendre solidaire de leurs problèmes, lutter ensemble pour une vie paisible et digne ; cela veut dire découvrir les dons que Jésus leur fait, comme à chacun, pour le bien de la communauté. Cela nécessitera une certaine attention par rapport à la pratique habituelle, afin de leur permettre "la participation pleine, consciente et active", selon leurs capacités. » Traduit par nous. Saverio POLETO, Arcivescovo di Torino, *op. cit.*, p. 15.

¹²⁴⁴ Michel THIBAUT, « Des sacrements pour qui ? », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°49, 1^{er} trim. 1987, p. 25.

d'amour. Le handicap en lui-même n'est pas une grâce, mais il provoque la grâce lorsqu'un nouveau regard est porté sur la personne. Cette dernière invite chacun à essayer d'aimer l'autre avec l'amour de Dieu et cela transforme la communauté. Le Christ ne dit pas qu'accueillir chacun sans s'occuper de ses capacités ou de ses limites est facile ou qu'il faut le faire parce que c'est un devoir pour une société. Le Christ sait que c'est difficile mais il demande à l'Église d'entrer dans cette démarche pour que les personnes handicapées puissent apprendre à l'Église par leur dépendance qu'elle est elle-même dépendante de son Dieu créateur, dépendance nécessaire pour recevoir le Royaume de Dieu.¹²⁴⁵

Le Conseil Œcuménique des Églises (COE) déclare : « Le drame de la liturgie et le drame du handicap ont tous deux pour thème la fragilité de notre vie et notre dépendance à Dieu. Il nous faut arriver à intégrer nos luttes dans notre culte de façon que les symboles de la liturgie nous parlent. Symboliquement, c'est la table du banquet de Dieu.»¹²⁴⁶

Que le Conseil Œcuménique des Églises, témoin des fragilités de l'Église, des Églises, divisées et pourtant à l'œuvre pour permettre de vivre une communion entre elles, porte cette attention particulière au handicap et fasse ce parallèle, est particulièrement interpellant. On y retrouve, d'une autre façon, le Corps du Christ brisé. Est-ce à dire que les fidèles handicapés seraient des témoins, voire des acteurs particuliers de l'œcuménisme ?

B . En contexte multiconfessionnel avec les personnes handicapées : vivre une approche œcuménique du corps du Christ

Avec des personnes aux capacités intellectuelles très limitées, comment vivre l'œcuménisme dans le cadre de l'eucharistie ? Comment

¹²⁴⁵ Cf. Brett Webb MITCHELL, *op.cit.*, p. 63.

¹²⁴⁶ Conseil œcuménique des Églises, *L'Église de tous, déclaration provisoire*, document n° PLEN 1.1, 2003. Non paginé. Disponible sur : <http://www.oikoumene.org/fr/documentation/documents/commissions-du-coe/foi-et-constitution-commission-de/ix-autres-processus-detude-et-activites/leglise-de-tous-declaration-provisoire-presentee-au-comite-central-du-coe-de-2003.html> Consulté le 06/06/2014.

leur faire comprendre qu'il existe des différences d'approche et de croyance, que l'Église est divisée et qu'il existe différentes confessions ? Faut-il faire fi de la législation canonique ou de la discipline en matière de réception de la communion ? Les règles d'accès à la communion sont différentes selon les confessions et sont incompatibles entre elles. Dans l'Église catholique, la communion n'est pas possible pour les membres d'autres confessions et les fidèles ne peuvent pas communier dans les autres Églises chrétiennes. Il existe néanmoins des règles spéciales avec les Églises orthodoxes : un fidèle catholique peut communier chez les orthodoxes s'il n'a pas la possibilité de participer à une messe catholique. Dans l'Église orthodoxe, la communion n'est pas possible pour les chrétiens d'autres confessions, quelles que soient les circonstances. Ils ne peuvent pas recevoir l'eucharistie dans l'Église catholique. Dans l'Église anglicane, la législation prévoit l'accueil des autres confessions à la table eucharistique. Les catholiques, selon le droit canonique catholique, ne peuvent accepter cette invitation. L'Alliance mondiale des Églises réformées (Églises presbytériennes) a publié en 1954 la « Déclaration de Princeton sur la " table ouverte " » qui offre l'accueil eucharistique largement car cette table n'est pas celle des chrétiens mais avant tout celle du Seigneur. Cependant, toutes les Églises réformées ne sont pas d'accord sur cette position.¹²⁴⁷ Alain Meyer, pasteur responsable du service des personnes handicapées pour l'Église protestante en Alsace, souligne que la pratique religieuse des personnes handicapées n'est soumise à aucune règle particulière. Elles ont leur place dans les célébrations sans restriction. Il déclare : « nous n'avons pas le droit de restreindre la pratique religieuse. Quand je célèbre une sainte Cène, ce n'est pas à moi de décider qui a le droit d'y accéder, qui est invité. »¹²⁴⁸

¹²⁴⁷ Cf. Thérèse VANIER, *Autour d'une même table. Essai. Expérience œcuménique dans les communautés de l'Arche*, Ottawa, Université Saint-Paul, Novalis, 1997, p. 107-109. Thérèse Vanier est la sœur de Jean Vanier, fondatrice de l'Arche au Royaume-Uni en 1972, médecin spécialisé en soins palliatifs.

¹²⁴⁸ Alain MEYER, « Protestantisme : " le handicap est insensé " », in Delphine SIEGRIST, Frank SEURET, « Religion et handicap, dossier », in *Faire face*, n°583, janvier 2001, p. 41.

Ces questions d'hospitalité eucharistique se posent notamment dans certaines communautés de l'Arche ou de Foi et Lumière, particulièrement celles implantées dans les pays anglo-saxons. L'Arche, à l'origine catholique, a dû faire face à cette situation dès 1969, c'est-à-dire cinq ans après la fondation à Trosly-Breuil, en France. Une communauté a été fondée au Canada, à Daybreak, près de Toronto, par un couple d'anglicans canadiens. Ils furent rapidement rejoints par d'autres membres de l'Église unie du Canada et d'autres Églises réformées, mais aussi par des catholiques.¹²⁴⁹ À Daybreak, l'hospitalité eucharistique était offerte à tous, les ministres anglicans ou catholiques passaient à la communauté et ne déterminaient pas qui pouvait communier ou pas. Chacun était heureux de célébrer et de partager l'eucharistie entre croyants qui souhaitaient communier. La situation se reproduisit dans d'autres communautés du Canada et des États-Unis. Quelques années plus tard, il a été demandé aux participants de respecter les règles de l'Église catholique. Mais les personnes handicapées mentales ne pouvaient pas comprendre et se sentaient mises à l'écart. Quant aux assistants, ils en ont été blessés et mécontents.¹²⁵⁰

En 1974, la communauté de Cantorbéry a accueilli un assistant prêtre catholique canadien en année sabbatique. Il souhaitait célébrer l'eucharistie chaque jour. Cependant, il y avait des personnes handicapées anglicanes dans la communauté. Le choix a été fait de ne pas les laisser communier, de respecter les règles de l'Église catholique : c'était la meilleure façon d'aider les personnes handicapées mentales à faire partie de leur propre Église. La messe catholique et le culte anglican étaient célébrés en alternance, chacun une semaine. Le prêtre canadien célébrait chaque jour, mais avant le lever de la communauté, tôt le matin. Appliquer la législation canonique a permis à la communauté de prendre contact avec le recteur anglican local qui a pu connaître ainsi les membres handicapés de sa communauté. Cependant, si les catholiques n'acceptent pas à la communion les membres des autres Églises, les anglicans les accueillent

¹²⁴⁹ Cf. Thérèse VANIER, *op. cit.*, p. 14.

¹²⁵⁰ Cf. *Id.*, p. 21-22.

surtout lorsqu'ils vivent ensemble et travaillent à la promotion de l'unité. Les règles furent difficiles à faire accepter par les personnes handicapées mentales et les assistants : cela a provoqué colère et incompréhension dans les relations. Thérèse Vanier conclut que, finalement, le plus gros problème dans l'œcuménisme, ne réside pas tant les différences d'enseignement et de foi, que dans les difficultés des rapports humains et des différences culturelles.¹²⁵¹

Toute communauté ecclésiale doit vivre l'œcuménisme et y travailler. Mais Jean Vanier rappelle qu'il est important aussi que chaque membre soit fidèle aux directives de son évêque ou de son responsable. La communauté interconfessionnelle vit des moments de prière autour de la parole de Dieu, voire la célébration du baptême. Jésus est considéré comme membre de la communauté. Chacun peut recevoir la bénédiction de Dieu. Cependant, chacun est renvoyé à sa paroisse respective pour ce qui concerne l'eucharistie. Il ne s'agit pas de devenir une « nouvelle Église » sous prétexte que la communauté est interconfessionnelle.¹²⁵²

La plupart des communautés chrétiennes de l'Arche se rendent à la paroisse le dimanche. Il est très rare qu'une communauté ait la messe du dimanche en interne, sauf à Trosly-Breuil¹²⁵³ où l'église de la communauté est devenue l'église paroissiale locale. La situation est complexe lorsque cohabitent différentes confessions dans une même communauté, car il faut emmener si possible les gens au culte de leur confession. Lorsque c'est impossible, l'inter confessionnalité de la communauté se vit dans la paroisse, l'Arche demande à ce que les règles sur l'eucharistie soient respectées¹²⁵⁴, et surtout que le ministre de la communion bénisse ceux qui

¹²⁵¹ Cf. *Id.*, p. 25-27.

¹²⁵² Cf. Jean VANIER, « La persona fragile via verso l'unità », in *Ombre e Luci*, n°3, 1990, p. 40-41. Voir aussi : Jean VANIER, « L'œcuménisme à Foi et Lumière », in *Dieu est amour*, n° 132, février 1991, p. 29-30.

¹²⁵³ Village de fondation de l'Arche.

¹²⁵⁴ « Dans de nombreuses communautés catholiques de l'Arche, la permission a été donnée d'offrir l'hospitalité eucharistique à des membres protestants ou anglicans, pris individuellement, aux conditions habituellement requises par l'Église catholique : danger de mort ou autre urgence, impossibilité de rejoindre un ministre de leur propre Église, demande spontanée de recevoir le sacrement, ce qui peut être accordé à la condition que la personne

se présentent à la communion mais ne peuvent recevoir l'hostie.¹²⁵⁵ En effet, il est très difficile pour des personnes handicapées qui ont déjà vécu pour la plupart des situations d'exclusion dans leur vie, de retrouver cette exclusion dans l'Église. Recevoir l'eucharistie est un geste physique. Recevoir la bénédiction pour ceux qui ne peuvent pas communier doit aussi passer par un geste physique. Pour des personnes qui ont souvent été privées de tendresse depuis l'enfance, ce lien au corps est très important. La bénédiction par une action physique est un symbole compris par leur cœur.¹²⁵⁶

Traditionnellement, l'Arche organise des retraites et des pèlerinages. En 1992, la commission œcuménique de l'Arche en Europe a publié les lignes directrices nécessaires au vécu de la dimension œcuménique dans les retraites de l'Arche¹²⁵⁷. Au sujet de l'eucharistie, le texte retient deux points. Le premier concerne les retraites catholiques qui accueillent des fidèles d'autres confessions. Il est alors nécessaire d'obtenir de l'évêque catholique du lieu la permission d'un accueil eucharistique pour une occasion particulière « exceptionnelle ». À défaut, il faut prévoir une célébration spéciale non- eucharistique pour que chaque tradition s'y retrouve, dans le respect de la sensibilité de chacun. Le second envisage les retraites interconfessionnelles préparées par un groupe de chrétiens de différentes traditions. Il est conseillé de célébrer l'eucharistie dans les différentes traditions à des jours différents et de prévoir deux lieux de prière, l'un avec la Bible, l'autre avec le saint Sacrement.

À l'Arche ou à Foi et Lumière, une communauté pluriconfessionnelle est signe d'amour et d'unité, que le Christ désire vivement, mais chacun doit rechercher la richesse et apprendre à aimer sa tradition chrétienne

manifeste une foi catholique en ce sacrement et ça dans de bonnes dispositions. » Thérèse VANIER, *op. cit.*, p. 110.

¹²⁵⁵ Cf. *Id.*, p. 88-91.

¹²⁵⁶ Cf. *Id.*, p. 121-123.

¹²⁵⁷ Cf. Commission œcuménique de l'Arche, Lignes directrices à l'intention des personnes chargées de l'organisation de retraite à l'Arche, 1992.

Cité in *Id.*, p. 46-47.

respective.¹²⁵⁸ Cela n'exclut pas une communion entre les personnes : communion de cœur, en Jésus et avec Jésus ; communion de souffrance avec tous ceux qui souffrent dans le monde, vécue debout ensemble au pied de la Croix, vécue dans l'espérance de la résurrection.¹²⁵⁹ Vivre des rencontres dans une communauté Foi et Lumière ou demeurer à l'Arche, c'est prendre avec des personnes handicapées mentales et/ou psychiques le repas et partager la vie quotidienne. Symboliquement, il s'agit de partager le « pain d'affliction »¹²⁶⁰, célébré lors de la semaine de l'unité des chrétiens. Ce pain d'affliction est celui de la souffrance partagée. Ce partage quotidien des vulnérabilités que chacun, valide ou handicapé porte, se révèle un chemin symbolique pédagogique et spirituel vers l'unité de l'Église. Thérèse Vanier conclut au sujet des Églises : « Nos communautés chrétiennes ne pourront partager le pain eucharistique que lorsqu'elles auront appris à manger le pain de l'affliction ; elles ne boiront à la même coupe que lorsque toutes auront appris à boire à la coupe de la souffrance des pauvres et des opprimés. »¹²⁶¹

Cette section concernant l'eucharistie mène à la conclusion que non seulement, toutes les personnes handicapées ont leur place à la table eucharistique, même si cela doit être au moyen de la communion de désir lorsqu'il y a un inconvénient médical majeur à la communion aux saintes Espèces, mais encore, qu'elles ont une mission particulière dans l'Église, au service de la communion. Grâce aux personnes handicapées, cette communion eucharistique ne demeure pas un acte rituel, formel, mais elle s'incarne dans la vie quotidienne de la communauté, par le Mystère vécu de l'interdépendance.

¹²⁵⁸ Cf. Jean VANIER, « La persona fragile via verso l'unité », *op. cit.*, p. 40-41.

¹²⁵⁹ Cf. Jean VANIER, « Ensemble vers une terre d'unité », in Gérard DAUCOURT, frère Roger, Jean VANIER, Enzo BIANCHI, Fr. Marie LEBLANC, Jean-Marie LIOULT, *Chemins vers l'unité. La communion dans l'Église*, Paris, Parole et Silence, 2005, p. 50-51.

¹²⁶⁰ Le pain sans levain que partagent les juifs en souvenir de la sortie d'Égypte.

¹²⁶¹ Thérèse VANIER, *op. cit.*, p. 104-105.

Au long de ce chapitre sur les sacrements de l'initiation, le constat est posé que la réception des sacrements de l'initiation par toute personne handicapée était envisageable, d'une manière ou l'autre, même, dans les cas extrêmes, sous condition ou par désir. Il ne s'agit pas pour les pasteurs de poser un acte charitable envers elles, pour leur faire plaisir à elles ou à la famille, mais en doutant qu'elles en aient réellement besoin ou qu'elles y comprennent quelque chose et à condition que le droit canonique l'autorise. Il s'agit bien d'un acte de foi qui engage non seulement la personne handicapée, même quand humainement ses capacités semblent très limitées, qui engage le ministre du sacrement et l'entourage, la communauté : par la vocation baptismale, tous se reçoivent l'un de l'autre dans leur propre vie chrétienne ; celle-ci se déploie par la confirmation réciproque que chacun est membre à part entière du Peuple de Dieu, avec une mission pour tous, sans exception, à la mesure de ses capacités propres. Le fait que l'eucharistie soit un sacrement qui se reçoit une multitude de fois au long de la vie chrétienne, cela fait office de rappel sans cesse réitéré à cet acte de foi. Cet acte de foi posé quotidiennement par tous et qui s'enracine dans les sacrements de l'initiation est que la communauté n'est parfaitement fidèle à son identité du Corps du Christ que lorsqu'elle célèbre et qu'elle vit réellement de cette communion avec les personnes handicapées, en étant un lieu non pas de solidarité entre des personnes dites « riches » et d'autres dites « pauvres », entre accompagnants et accompagnés, aidants et aidés, mais un lieu de fraternité, où les distinctions n'existent plus, parce que là n'est pas l'essentiel : le cœur de la relation est la foi en Jésus-Christ, mort et ressuscité pour tous, et par là-même frère de chacun, et faisant des fidèles des frères entre eux.

Cette fraternité se célèbre-t-elle uniquement à travers les sacrements de l'initiation ? Les personnes handicapées sont concernées aussi, comme chaque fidèle, par les sacrements de guérison, autre moyen de célébrer cette fraternité.

CHAPITRE 7 :

HANDICAPS ET SACREMENTS DE GUERISON

Les fidèles handicapés sont –ils particulièrement concernés par la question du mal ? En ont-ils, à titre personnel ou dans leur entourage, une approche spécifique ? Depuis la nuit des temps, dans les cultures, des liens sont établis entre handicap et mal, entre handicap et péché. Ces liens se justifient-ils théologiquement ? Si oui, est-il pertinent d'établir une liaison particulière entre le handicap et les sacrements de guérison qui influencerait sur des conditions particulières de réception ? Après la réponse à ces questions, seront étudiés les accès des personnes handicapées aux sacrements de la réconciliation et des malades, par les biais de l'histoire, du droit, de la théologie et de la pastorale.

SECTION 1 : PREAMBULE : LE HANDICAP ET LA QUESTION DU MAL

Dans le monde entier, hier comme aujourd'hui, le handicap est très fréquemment lié au mal et au péché. Cela est lié aux croyances, aux religions, et imprègne les cultures, y compris dans des contextes de sécularisation. La théologie est, dès lors, interrogée : Dieu est-il à l'origine du handicap ? Punit-il ? Ou est-il impuissant face à la survenue du handicap ?

I. APPROCHE CULTURELLE

Dans de nombreuses religions naturelles, antiques ou contemporaines, l'infirmité de naissance est le résultat d'un maléfice, d'une malédiction divine. Les dieux en colère contre les hommes les punissent ainsi. Pour protéger la communauté, il faut faire disparaître le nouveau-né. Cela passe souvent par un sacrifice, par un rituel dont le but est de restaurer la relation brisée avec le divin, rétablir la communion, retrouver la paix. Cela se solde la plupart du temps par la mort de l'enfant. À Sparte, la mère était lapidée.

À Rome, plus chanceuse, elle n'était qu'expulsée hors de la cité et réintégrée après purification.¹²⁶² Il s'agit d'expliquer de façon mystique ce qu'à vue humaine la naissance d'un enfant handicapé a d'inexplicable, d'inacceptable, d'injuste. Cela se passait ainsi dans le monde gréco-romain, c'est encore une réalité au XXI^{ème} siècle dans certaines sociétés traditionnelles d'Afrique par exemple.¹²⁶³ Parfois, l'acte adultère est censé rejaillir sur le conjoint qui se trouve alors frappé d'une déficience. Par exemple, chez les Nuers, au Kenya, l'éléphantiasis des parties génitales chez l'homme est imputée à l'adultère de l'épouse. Françoise Héritier montre que l'exclusion sociale des personnes handicapées (de l'école notamment) est une forme de punition qu'inflige la société.¹²⁶⁴

Dès l'Ancien Testament, Adam et Eve, après avoir commis le premier péché, ont honte de leur vulnérabilité et la cachent : d'une part l'un envers l'autre et d'autre part envers Dieu. Dans la culture judéo-chrétienne, la vulnérabilité est rendue, dans la mesure du possible, invisible, car honteuse.¹²⁶⁵

Au Moyen-Âge, la déficience physique congénitale était expliquée par un péché sexuel des parents qui n'auraient pas respecté les temps de chasteté imposés par la nature (union sexuelle durant les règles) ou par les cycles liturgiques (dimanche et jours de solennité). Saint Jérôme annonçait que les enfants conçus durant ces périodes seraient estropiés, aveugles,

¹²⁶² Patrick FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, p. 55.

¹²⁶³ Cf. Pierre BONJOUR, « Comprendre les enjeux de l'inclusion, le détour par l'histoire », in *Reliance*, n°22, 2006/4, p. 87. Pierre Bonjour est docteur en sciences de l'éducation, spécialiste du handicap. Voir aussi G.T. KPADONOU, E. FIOSSI-KPADONOU, J. PAYSANT, J.-M. ANDRE, « Exposition, noyade sacrée, réparation. L'infanticide rituel : un facteur réducteur de la prévalence des personnes handicapées au Bénin », in *Journal de réadaptation médicale*, 28, 2008, p. 60-66. J. ZAMBE, C. HAMONET, « L'ordre social et les situations de handicap chez les Betis au Cameroun », in *Journal de réadaptation médicale*, 25, n°3, 2005, p. 147-153.

¹²⁶⁴ Françoise HERITIER, « Pourquoi le « handicap » est-il discriminant ? », in Jean-Claude AMEISEN, (dir.), *L'éternel singulier. Questions autour du handicap*, Lormont, Editions du bord de l'eau, 2010, p. 111. Françoise Héritier est une anthropologue française.

¹²⁶⁵ Hermann MEININGER, « Vulnérabilité des personnes handicapées : leur place dans la société et ce à quoi elles invitent en Église », intervention lors du 13^{ème} colloque œcuménique de pastorale spécialisée, Aix la Chapelle, mars 2009, in *Handi KT, bulletin de liaison des responsables diocésains de PCS*, n°3, juin 2009, p. 9. Hermann Meininger était à l'époque professeur de théologie et d'éthique à l'Université d'Amsterdam.

boiteux ou lépreux, pour que toute leur vie même soit une dénonciation publique du péché de leurs parents. Saint Césaire d'Arles prévenait que les nourrissons seraient lépreux, épileptiques voir démoniaques.¹²⁶⁶ Cette croyance que l'origine des déficiences physiques de naissance provenait d'unions durant les temps sacrés a duré jusqu'au XIII^{ème} siècle. Malgré sa disparition, l'idée que la lubricité de la mère était en cause a néanmoins demeuré.¹²⁶⁷ Par conséquent et bien que ce n'était pas une généralité, même si le christianisme condamne l'infanticide, des parents ont continué longtemps à éliminer leur enfant difforme par honte de l'avoir mis au monde.¹²⁶⁸

Au Moyen Âge, certains types de déficience sont associés à des comportements caricaturaux mais qui rassurent les valides : par exemple un aveugle est lubrique, un bossu est fourbe et mauvais.¹²⁶⁹ Cela se retrouve aussi dans la littérature et dans l'imaginaire : par exemple, dans les contes, les histoires, les scénarios, les pirates, les bandits sont souvent estropiés ou borgnes.¹²⁷⁰ Dans la vie réelle, les personnes infirmes n'ayant pas les moyens de subvenir à leurs besoins survivaient par la mendicité ou parfois le vol, les petits trafics illégaux menés en bande. Cela a alimenté l'image d'êtres dangereux et peu recommandables.¹²⁷¹ Cela a fait le lit des « cours des miracles » : des quartiers pauvres de Paris peuplés d'indigents, d'orphelins et d'infirmes. Les aveugles et les paralytiques y étaient suspectés de guérir « miraculeusement », leurs déficiences n'étant qu'une mascarade pour apitoyer les passants. Les militaires n'y entraient pas d'où la réputation de ces endroits d'être des repères de brigands.¹²⁷²

¹²⁶⁶ Cf. Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 11.

¹²⁶⁷ Cf. Pierre LEGENDRE, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 147-148. Pierre Legendre est historien, juriste et psychanalyste français.

¹²⁶⁸ Cf. Maurice CAPUL, *op. cit.*, p. 12 et 14.

¹²⁶⁹ Cf. Patrick FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, p. 58.

¹²⁷⁰ Cf. Philippe HIVERT, *La prise en charge du handicap. Histoire, image, reconnaissance*, conférence-débat, lundi 26 janvier 2009. Université Paris-Est-Marne-la-Vallée. Philippe Hivert est historien. Voir aussi : Claude HAMONET, *op. cit.*, p. 30.

¹²⁷¹ Cf. Claude HAMONET, *op. cit.*, p. 32-33.

¹²⁷² Cf. Jean-Christophe PARISOT, *Le handicap, une chance pour l'école*, *op. cit.*, p. 49-50.

Dans les cours nobles, des nains divertissaient.¹²⁷³ Jusqu'à récemment,¹²⁷⁴ dans les foires, des personnes qualifiées de monstrueuses étaient présentées en spectacle aux foules. La personne atteinte d'une déficience incarnait bien souvent la bêtise, ce qui fait rire mais aussi ce qui effraye, le mal, le péché. Cela rejaillissait sur la théologie puisque selon Albert Le Grand, Bonaventure et Thomas d'Aquin, « les dysfonctionnements de la raison s'expliquent par de mauvaises dispositions naturelles ou par une emprise excessive des passions sur le libre usage de la volonté ».¹²⁷⁵ Même si saint Thomas pensait que la démence naturelle est différente du péché, le « fou » restait l'incarnation du péché toujours possible puisque pécher est en soi un acte insensé.¹²⁷⁶ Pour Luther, les aveugles, les fous, les boiteux sont habités par le démon et les médecins qui veulent les soigner sont ignorants de la foi.¹²⁷⁷

À partir du XVI^{ème} siècle, la science, la philosophie et la littérature modifient les modes de compréhension du handicap. « La réflexion médicale de type scientifique y fait son entrée. ¹²⁷⁸ On assiste dès lors à une recherche des causes des origines de l'infirmité dans une optique naturaliste et non morale. »¹²⁷⁹ L'État traquait les faux infirmes : des personnes faisant croire qu'elles étaient atteintes d'une déficience qui les empêchait de travailler et nécessitait qu'elles mendient. Les personnes invalides furent enfermées dans des établissements spéciaux : les hôpitaux

¹²⁷³ Des peintres ont immortalisé ces gens : Bruegel l'Ancien avec son tableau « Les Mendians » qui représente des personnages infirmes et malhonnêtes, qui tournent en dérision les pouvoirs en place.

¹²⁷⁴ Cela est encore arrivé au XX^{ème} siècle : Denise Legrix, artiste peintre née privée de bras et de jambes, le relate dans sa propre histoire. Voir Denise LEGRIX, *Ma joie de vivre: croire, sourire, lutter*, Strasbourg, Société d'édition des artistes peignant de la bouche et du pied, 1994, p. 81-82. Le cinéma a aussi exploité ce thème dans les films *Freaks (La monstrueuse parade)*, de Tod Browning en 1932 et *Elephant Man*, de David Lynch en 1980.

¹²⁷⁵ Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, op. cit., p. 74.

¹²⁷⁶ Cf. Maurice CAPUL, op. cit., p. 16.

¹²⁷⁷ Cf. *Mémoires de Luther écrits par lui-même*, traduction de M. MICHELET, Tome deuxième, Paris, Librairie classique Hachette, 1835, p. 171-172.

¹²⁷⁸ Mais cette rationalisation des pathologies est un phénomène qui touche les milieux intellectuels. Dans les milieux populaires, les déficiences mentales et psychologiques ont continué à être comprises comme l'interférence de fées, démons et autres êtres maléfiques avec les vies humaines. Cf. Philippe CASPAR, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, op. cit., p. 74.

¹²⁷⁹ Pierre BONJOUR, op. cit., p. 88.

généraux se développèrent dans toutes les villes pour les accueillir. Mais personnes atteintes de tous types de déficience et condamnés de droit commun ou jeunes gens turbulents, tous étaient placés au même endroit, toutes les problématiques étaient mélangées : troubles psychologiques, psychiatriques, débauche ... L'oisiveté devint le mal absolu dont il fallait faire sortir les personnes handicapées en leur prodiguant une éducation et un travail dans la mesure du possible, quitte à ce qu'il s'agisse d'une mendicité encadrée comme aux Quinze-Vingts. La personne handicapée était culpabilisée si elle ne travaillait pas.¹²⁸⁰ Michel Foucault expliquait que les lieux d'enfermement étaient voués au redressement moral par la contrainte physique. Dans les Maisons de charité fondées par saint Vincent-de-Paul, le but de l'enfermement était de tenir les personnes loin du péché et, ainsi, de les sauver de l'enfer éternel. La religion était un moyen d'éloigner de la corruption, de la paresse et des maladies dues à l'intempérance. Une parenté était établie entre la folie et la débauche, le péché.¹²⁸¹

Aujourd'hui, si ces approches et ces compréhensions du handicap n'ont plus cours dans la société sécularisée occidentale, la plupart des parents qui attendent un enfant ne peuvent pas envisager qu'il ne soit pas parfait. L'annonce d'une déficience détectée sur le fœtus se termine dans la majorité des cas par une interruption médicale de grossesse souhaitée par les parents ou, s'ils hésitent, sous la pression du personnel médical. La naissance d'un enfant avec une déficience est toujours appréhendée comme un mal à exorciser au plus vite, qu'une signification religieuse lui soit donnée ou pas.

¹²⁸⁰ Patrick FOUGEYROLLAS, *op. cit.*, p. 59-61. Voir aussi Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, *op. cit.*, p. 79-88.

¹²⁸¹ Cf. Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, *op. cit.*, p. 106-121.

II. APPROCHE THEOLOGIQUE

« Qu'ai-je fait au Bon Dieu pour mériter ça ? » Cette question traverse l'esprit de nombreuses personnes handicapées. Il faut trouver une explication à la cause de la survenue du handicap. Une maladie génétique, infectieuse, un accident, ... Des faits précis qui sont à l'origine de la déficience. Mais, pourquoi ces faits se sont produits ? Pourquoi le hasard de la biologie a-t-il engendré cette anomalie, cette mutation qui a entraîné la maladie ? Pourquoi le hasard a-t-il fait que les circonstances de lieu et de temps ont provoqué la survenue de telle infection, de tel accident ? Pour quelqu'un un tant soit peu croyant, Dieu est pris à partie, quel que soit le statut de cette personne : les témoignages de certains prêtres touchés par le handicap démontrent combien, même pour quelqu'un qui a assez de foi pour avoir fait le pari de consacrer sa vie à Dieu, il s'agit d'une grande épreuve spirituelle.¹²⁸² Le Christ a été confronté à cette question pour lui-même alors qu'il avait passé sa vie à guérir, à exorciser, à sauver, à se battre contre la mort. Cela rassure : questionner la foi est une marque d'authenticité de cette foi, non pas un signe d'apostasie.¹²⁸³

La souffrance qu'engendre la déficience pose d'une manière large le problème théologique de l'identité de Dieu : l'idée d'un Dieu d'amour, créateur, providence n'est pas conciliable avec la souffrance naturelle, qui n'aurait pas été recherchée ou méritée par un mauvais comportement. Si Dieu est tout-puissant et ne veut rien faire contre cela, il n'est pas bienveillant donc ce n'est pas le Dieu des chrétiens. À travers les conséquences des comportements humains, Dieu punit-il ? Par exemple, est-ce une punition divine lorsqu'un enfant naît avec des déficiences à cause de l'addiction de sa mère ? Il s'agit plutôt de conséquences morales et sociales du comportement humain et Dieu n'est pas en cause.¹²⁸⁴ Si Dieu, dans sa Providence, a tout organisé intentionnellement, pourquoi y a-t-il le mal ? Le handicap serait-il un mystère incompréhensible pour l'homme

¹²⁸² Voir les ouvrages des Pères Ndiaye et Laurentin par exemple.

¹²⁸³ Cf. David A. PAILIN, *op. cit.*, p. 76.

¹²⁸⁴ Cf. *Id.*, p. 77-78.

dont seul Dieu aurait la clé ? Le croyant doit-il faire confiance à Dieu au point de penser qu'en dépit de toutes les apparences, tout va pour le mieux selon la Providence divine, y compris en situation de handicap, puisque tout est parfait et qu'à la fin, son Amour surmontera ce qui a été abîmé, altéré, détruit ?¹²⁸⁵ Cela ne voudrait-il pas dire que Dieu serait associé et responsable des cruautés et du mal naturel et moral ?¹²⁸⁶ Dieu ne mériterait-il pas plus la condamnation que l'adoration ? Kathy Black écrit : « si l'on tirait un film d'un tel scénario, la personne ou la chose qui aurait un tel pouvoir sur la vie des gens, et qui provoquerait tant de souffrances et de malheurs dans le monde, serait regardée comme un monstre, non comme un Dieu. »¹²⁸⁷ Les handicaps seraient-ils voulus par Dieu pour permettre le développement personnel et spirituel de la personne touchée par la déficience et devenue ainsi véhicule de la souffrance rédemptrice, ou pour faire progresser son entourage (médecins, chercheurs, parents ...) dans la science, la compassion, l'habileté ... ? (Auquel cas, la personne ne serait qu'un objet servant au bénéfice des autres). Dès lors, en cas d'échec, comment ne pas culpabiliser de ne pas avoir réussi à relever ces défis divins par manque de foi ?¹²⁸⁸

En revanche, si Dieu ne peut rien faire, c'est qu'il n'est pas tout puissant donc il n'est pas Dieu.¹²⁸⁹ Néanmoins, les limites, la finitude font partie de la création. Dieu seul est parfait. Il n'intervient pas dans la liberté et l'autonomie de l'ordre de la création pour contrôler ce qui arrive. Chaque homme a des capacités physiques, intellectuelles différentes, qu'il a le devoir de développer.¹²⁹⁰ La volonté divine est que les hommes vivent cette diversité. La société doit contribuer à éradiquer ce qui empêche ce développement des capacités de chacun pour éviter les situations de handicap. Ce n'est pas tant ici un problème théologique que moral.¹²⁹¹

¹²⁸⁵ Cf. *Id.*, p. 71-73.

¹²⁸⁶ Cf. *Id.*, p. 81-83.

¹²⁸⁷ Kathy BLACK, *op. cit.*, p. 32.

¹²⁸⁸ Cf. David A. PAILIN, *op. cit.*, 1992, p. 80-81.

¹²⁸⁹ Cf. *Id.*, p. 38-39.

¹²⁹⁰ Toutefois, Pailin met en garde : cette affirmation est à manier avec prudence car les limites provoquent parfois de telles différences de potentialités qu'il serait injurieux de dire cela aux personnes concernées. Cf. *Id.*, p. 58.

¹²⁹¹ Cf. *Id.*, p. 46-51.

Humainement et divinement, le handicap est un toujours un mal, un scandale. Il entraîne souvent le découragement, la tristesse, à cause, en partie, du regard que posent les personnes valides et des catégorisations trop rapides. Les personnes atteintes de déficiences portent ces jugements comme des fardeaux qui les empêchent de trouver leur propre liberté et d'avoir confiance en elles. Là réside le véritable problème théologique posé par le handicap : pour Dieu, quelle est la valeur de la vie d'une personne handicapée ? Comment l'Évangile en offre-t-il une compréhension et un sens crédible ? À travers la parole de Dieu, les personnes handicapées ont besoin d'apprendre à aimer leurs vies, avec leurs limites et leurs difficultés. C'est ainsi qu'elles trouveront la santé véritable : la force de vivre, de souffrir et de mourir. La santé n'est pas tant à définir comme le bon fonctionnement des organes mais plutôt comme la force d'âme qui permet d'agir avec les différentes conditions organiques, déficientes ou non. Cette force d'âme s'acquiert en s'aimant soi-même avant tout : non pas un amour narcissique mais une volonté de vivre enracinée dans la conviction que quelqu'un compte sur la personne, croit en elle, l'attend, ne l'abandonne pas. Ce quelqu'un, pour le croyant, c'est Dieu. L'amour de Dieu pour la personne handicapée lui permet de s'aimer et d'aimer les autres ensuite. Ce chemin spirituel est même la seule alternative pour s'orienter dans une société qui récompense celui qui est capable et méprise celui qui ne l'est pas assez.¹²⁹²

À travers les sacrements de guérison, l'Église offre et propose ce cheminement aux personnes avec un handicap comme à tout fidèle. Dieu ne veut pas le handicap, il n'y a pas d'intention divine qui puisse donner sens au handicap. Quand bien même un handicap peut survenir à cause d'un péché commis par l'entourage de la personne ou par la personne elle-même, le handicap n'est jamais infligé par Dieu pour punir. Au contraire, le salut offert par Dieu se développe à travers les notions de santé et de guérison. La guérison est un sacrement de l'activité divine et les ministres

¹²⁹² Nancy L. EIESLAND and Don E. SALIERS editors, *op. cit.*, p. 110-111.

de la guérison, qu'ils soient médecins ou prêtres sont les médiateurs de la volonté de Dieu : que tout homme ait la vie en abondance (Jn 10, 10).¹²⁹³

SECTION 2 : LA RECEPTION DU SACREMENT DE LA RECONCILIATION PAR LES PERSONNES HANDICAPEES

La réception du sacrement de la réconciliation est-elle soumise à des restrictions à cause de limites mentales, psychiques ou physiques ? Le sacrement de réconciliation est fréquemment appréhendé, de façon erronée, comme relevant d'une démarche difficile, humiliante donc certains pensent au sujet des personnes handicapées « pourquoi les ennuyer avec ça ? Les pauvres, elles souffrent déjà assez ». Par ailleurs, souvent, les personnes handicapées mentales sont considérées comme n'étant pas capables de pécher parce qu'elles n'auraient pas conscience de faire le mal, elles seraient totalement irresponsables. Par fausse crainte d'enfermer les personnes malades psychiques dans des sentiments de culpabilité ou dans une fuite dans le mysticisme, des chrétiens et des thérapeutes pensent qu'il ne faut pas leur proposer la confession. Enfin, bon nombre de personnes avec une déficience physique, en l'occurrence auditive, renoncent à solliciter la confession à cause du manque d'accessibilité. Toutes ces raisons se justifient-elles pour renoncer au sacrement de la réconciliation ?

I. PROBLEMATIQUES RENCONTREES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES OU SENSORIELLES

Dans le document *All People Together*, les évêques d'Angleterre et du pays de Galles s'inquiètent : « Pour une personne handicapée physique le sacrement de la réconciliation risque d'être source d'inquiétude plus qu'un encouragement. L'effort physique d'entrer dans un confessionnal,

¹²⁹³ Cf. David A. PAILIN, *op. cit.*, p. 90.

l'inévitable découverte de son identité, une communication limitée, autant d'exemples de ce qui peut devenir embarras et frustration au lieu d'un temps d'accueil et de communion.»¹²⁹⁴ Les déficiences physiques ou sensorielles peuvent en effet constituer un obstacle à la réception du sacrement de la réconciliation. Il y a d'une part l'accessibilité au lieu même où sont proposées les confessions, et d'autre part la communication entre le prêtre et le fidèle.

A. L'accès au lieu de la confession

Le CIC 1917 abordait la question de l'accessibilité à partir du problème de la confession des femmes. D'après le c.910 § 1 : « On n'entendra pas les confessions de femmes hors du confessionnal, si ce n'est pour un motif d'infirmité ou pour une autre vraie nécessité et en prenant les précautions que l'Ordinaire jugera opportunes ». L'infirmité peut concerner la femme ou le prêtre. La confession devait se tenir dans un lieu accessible et visible de tous.¹²⁹⁵ L'accessibilité du confessionnal à tous n'était pas prévue par le législateur. Mais curieusement, lorsqu'une faute de comportement moral entre la femme et le prêtre serait à craindre, le législateur se souciait que le lieu « extraordinaire » de la confession soit accessible à tous, au mépris de la confidentialité que la femme infirme aurait pu souhaiter. Pour les hommes, les conditions (§ 2) étaient beaucoup plus conciliantes puisque la confession était possible même dans les maisons privées. Le problème de l'accessibilité au confessionnal ne se posait donc pas.

Dans le Code, le c.964 § 1 précise que « pour entendre les confessions sacramentelles, le lieu propre est l'église ou l'oratoire. » Il faut donc que ces lieux soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. Or, ce n'est pas toujours le cas. Dans le même canon, le législateur précise le lieu de la réception du sacrement : « § 3 Les confessions ne seront pas entendues en dehors du confessionnal, à moins d'une juste cause ». Si l'accès au

¹²⁹⁴ Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, *op. cit.*, p. 883.

¹²⁹⁵ Charles de CLERCQ, livre III, c.726-1153, « Des sacrements », *op. cit.*, p. 180.

confessionnal constitue un handicap, il y a bien là une juste cause pour que le pénitent soit entendu en dehors. Le § 2 détail la configuration du confessionnal : « En ce qui concerne le confessionnal, la conférence des évêques établira des règles, en prévoyant toutefois qu'il y ait toujours, dans un endroit bien visible, des confessionnaux munis d'une grille fixe séparant le pénitent du confesseur et dont les fidèles qui le désirent puissent librement user. » Or, le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs se prononçait sur la question suivante le 1^{er} septembre 1998 : « Étant donné les dispositions du c.964 § 2, le ministre du sacrement peut-il légitimement décider, pour une juste cause et sans que l'on se trouve dans un cas de nécessité, et cela même dans le cas où le pénitent demande que l'on procède autrement, que la confession sacramentelle sera reçue dans un confessionnal muni d'une grille fixe ? Oui ». Le ministre du sacrement est donc systématiquement dans son droit s'il exige que tous les pénitents se confessent dans le confessionnal avec une grille, ceux-là même qui sont difficilement accessibles pour les fidèles atteints de certaines déficiences physiques. Mais le § 2 du canon renvoie aussi au droit propre. La Conférence des Évêques de France, a publié le 28 janvier 1986 dans son bulletin officiel la précision suivante : « Pour le lieu de la confession, tel qu'il est prévu au CIC 964 § 2, l'Assemblée des évêques s'en tient aux "Variationes " au Rituel de la pénitence dans leur texte français préparé par la Commission internationale francophone de traduction et confirmé par la Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin, le 26 octobre 1983.

N° 12 du Rituel romain (Rituel français, édition 1978, page 30, modifié à la suite du Code) : " Le lieu où est célébré le sacrement est important pour donner aux signes d'accueil et de pardon (absolution) toute leur valeur expressive. C'est ordinairement, sauf juste motif, une église ou un oratoire. Pour ce qui est du siège, on accordera toujours aux personnes qui viennent la liberté d'aller en un lieu visible,

- Soit au confessionnal muni d'une grille ;

- Soit dans un local offrant la possibilité de s'asseoir et permettant un dialogue plus facile entre pénitent et prêtre : les confessions ne seront, sauf juste motif, reçues que là. »¹²⁹⁶

Le Rituel romain tient compte des besoins des fidèles et des limites auxquelles ils peuvent être confrontés. Il n'est plus question non plus de distinction entre les hommes et les femmes sur le lieu de la confession.

Le Code envisage un autre cas susceptible d'entraver l'accès à la confession. D'après le c.960 : « La confession individuelle et intégrale avec l'absolution constitue l'unique mode ordinaire par lequel un fidèle conscient d'un péché grave est réconcilié avec Dieu et avec l'Église ; seule une impossibilité physique ou morale excuse de cette confession, auquel cas la réconciliation peut être obtenue aussi selon d'autres modes. » Pour Tomas Rincon, l'impossibilité physique est engendrée par le manque de temps en situation de danger imminent, l'ignorance ou un oubli non coupable, mais aussi par l'impossibilité de parler ou par une maladie grave, deux situations de handicap physique.¹²⁹⁷ D'ailleurs, selon Bruno Dufour, beaucoup plus restrictif dans son interprétation, « il y a impossibilité physique lorsque l'aveu est impossible du fait d'un handicap physique. » Il rappelle que les autres modes (dont l'absolution collective) supposent que le fidèle désire se confesser individuellement. En attendant la possibilité de le faire, le plus rapidement possible, le fidèle est tenu de faire un acte de contrition parfait.¹²⁹⁸

À l'époque de l'utilisation massive des moyens de communication, certains imaginent des services de confession par téléphone. De fait, des services d'écoute téléphonique existent, confessionnels ou non, auxquels des personnes handicapées et souffrant de solitude font appel. Mais

¹²⁹⁶ Bulletin Officiel de la Conférence des Évêques de France, numéro 30, 28 janvier 1986, p. 451.

¹²⁹⁷ E. CAPARROS, M. THÉRIault, J. THORN, (dirs.), *op. cit.*, p. 688.

¹²⁹⁸ Bruno DUFOUR, *La pénitence et l'onction des malades*, coll. le nouveau droit ecclésial, Paris, Tardy, 1989, p. 37. Bruno Dufour est prêtre de l'Oratoire de Nancy, spécialiste en droit canonique.

l'initiative privée « Avec le fil du Seigneur, confessez-vous par téléphone », rendue publique en février 2010, à l'entrée en Carême, n'a pas reçu l'aval de l'Église de France. Mgr. Bernard Podvin, porte-parole de la Conférence des Évêques de France, a rappelé à cette occasion que ces permanences d'accueil téléphoniques n'ont rien à voir avec la notion de « confession » qui revêt pour les catholiques un sens sacramentel et requiert la présence effective du prêtre.¹²⁹⁹ La question n'est pas nouvelle : elle se posait déjà en 1982. Elle est présentée dans un article par Huftier : une personne handicapée habitant dans un petit village peut-elle se confesser à un prêtre de la ville par téléphone ? Elle se confesse parfois au curé de son village lorsqu'il lui rend visite mais préfère se confesser à un prêtre de la ville en qui elle a une totale confiance. Elle commet un péché mortel et n'ose pas en parler à son curé ; cependant, pour se rendre en ville, elle a besoin que quelqu'un la conduise, ce qui n'est pas possible pour le moment. Peut-elle appeler le prêtre de la ville et peut-il lui donner l'absolution par téléphone ? S'il ne le peut pas, l'accusation par téléphone dispense-t-elle de la réitérer au moment de recevoir l'absolution par un prêtre présent physiquement ? À l'époque, les moralistes s'accordaient pour dire « qu'en cas d'extrême urgence elle peut être donnée, parce qu'il existe une faible possibilité qu'elle soit valide (“moyen presque certainement inefficace”) ». Tenant compte du handicap, il est aussi suggéré que la personne soit exhortée à la contrition en attendant de pouvoir aller en ville se confesser.¹³⁰⁰

¹²⁹⁹ Cf. Mgr. Bernard PODVIN, *Mise en garde*, 18 février 2010.

Disponible sur :

[http://www.diocese-](http://www.diocese-alsace.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1679:mise-en-garde&catid=584:declarations-cef&Itemid=1731)

[alsace.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1679:mise-en-garde&catid=584:declarations-cef&Itemid=1731](http://www.diocese-alsace.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1679:mise-en-garde&catid=584:declarations-cef&Itemid=1731) Le site <http://lefilduseigneur.com/> précise en note de bas de page qu'il ne s'agit effectivement pas d'un sacrement, que les personnes qui écoutent ne sont pas des prêtres et que l'absolution n'est pas donnée.

Consulté le 13/03/2010.

¹³⁰⁰ Le c.916 prévoit pour le prêtre qui doit célébrer l'Eucharistie en état de péché grave qu'il effectue un acte de contrition parfaite, avec résolution de se confesser au plus tôt. Ici, une mesure similaire est proposée pour respecter la relation de confiance de la personne avec son confesseur. Cf. M. HUFTIER, « Question de la confession et du téléphone », in *Esprit et vie*, n°8, 25 février 1982, p. 123-124.

B. la communication entre le confesseur et le pénitent

1. Lorsque le pénitent est dans l'incapacité physique de communiquer

La communication est entravée lorsque le fidèle qui souhaite se confesser ne peut pas s'exprimer oralement ou lorsqu'il est sourd. En son temps, Roger Daon, dans son ouvrage sur la conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence, préconisait, lorsque le fidèle était dans l'impossibilité physique de se confesser complètement, de se contenter de ce qu'il pouvait déclarer avec des détails, de lui faire dire qu'il s'accuse d'une façon générale de tous les autres péchés qu'il a pu commettre mais qu'il ne peut expliquer ou encore que le confesseur prononce lui-même une confession générale en demandant à la personne de dire elle-même ces paroles dans son cœur.¹³⁰¹ Lorsque la personne est dans l'impossibilité totale d'exprimer quoi que ce soit, le prêtre doit s'assurer qu'elle comprenne et qu'elle soit consentante dans la démarche de pénitence proposée par le prêtre. Ce principe, énoncé par Daon il y a quelques siècles, tient du bon sens et logiquement devrait être encore valable pour aujourd'hui. Toutefois, aucun canon du Code ne rappelle ce principe.

Lorsque la personne peut s'exprimer, il arrive toutefois qu'il y ait besoin d'un interprète pour faciliter ou permettre au prêtre et au pénitent de se comprendre. Le secret est-il garanti par le droit ?

2. Confession à l'aide d'un interprète et respect du secret

En ce qui concerne le recours à une tierce personne, pour qu'un fidèle accepte l'idée de confier ses péchés et ce qui touche au plus intime de sa vie à une tierce personne, il faut nécessairement qu'il se sente respecté et qu'il ait la certitude que ce qu'il dit ne sera pas divulgué. Le secret est fondamental dans le sacrement de la réconciliation. Cela constitue un principe dans la discipline de l'Église depuis le V^{ème} siècle.

¹³⁰¹ Cf. Roger DAON, *op. cit.*, p. 313-315.

a. Dans l'histoire

Le Pape Léon I^{er}, dans la lettre *Magna indignatione* du 6 mars 459, ordonnait que la confession reste secrète afin que, justement, les fidèles ne craignent pas de se confesser.¹³⁰² Le concile de Latran IV au chapitre 41 condamnait celui qui révélait des éléments entendus en confession à être déposé de son ministère de prêtre et à terminer ses jours en pénitence dans un monastère.¹³⁰³ Mais il n'abordait pas la question de la trahison par un interprète.

Le Cardinal de La Luzerne, dans son *Instruction sur le rituel*, écrivait : « ceux qui ont servi d'interprètes au pénitent, sont tous obligés, et par le droit naturel et par les lois de l'Église, de garder cet important secret : ils commettent, en le révélant, un très grand péché, bien plus condamnable que la simple révélation d'un secret naturel. »¹³⁰⁴

Le Cardinal de La Luzerne précisait que la confession devait se faire à un prêtre et de vive voix, non par lettre. Cet usage avait été admis par certains casuistes mais le Pape Clément VIII, dans un décret du 20 juin 1602 a condamné ce procédé « comme étant au moyen faux, téméraire et scandaleux. » Le Cardinal de la Luzerne admettait cependant qu'une personne muette ou pratiquant une autre langue puisse utiliser des gestes, l'écrit ou faire appel aux services d'un interprète. Le Cardinal abordait aussi la question des pénitents malentendants, de sorte que le confesseur soit obligé de parler haut pour se faire entendre. Afin d'éviter que son discours ne soit entendu par les personnes présentes dans l'église, il était prévu de déroger à l'utilisation du confessionnal et d'accueillir le pénitent à la sacristie. Bien que les précautions de l'époque préconisaient que le confesseur ait le moins possible de contact avec les femmes pénitentes, le

¹³⁰² Cf. Heinrich DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Cerf, 1996, § 323.

¹³⁰³ Cf. IV^{ème} concile du Latran, chapitre 41, in Heinrich DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Institut La Boétie, 1996, p. 298.

¹³⁰⁴ Cardinal DE LA LUZERNE, *op. cit.*, p. 100.

Cardinal permettait aussi de confesser les femmes sourdes à la sacristie, en dernier recours.¹³⁰⁵

Le Cardinal de La Luzerne écrivait quelque dizaines d'années avant le fameux Congrès de Milan qui a condamné la langue des signes. Cette façon de s'exprimer a été jugée par les oralistes comme particulièrement suspecte dans le cadre de la confession. Don Seraphino Balestra, directeur de l'école des sourds de Côme, en Italie, déclara : « Pour un prêtre catholique, les muets doivent parler, car nous avons la confession et à la campagne, le prêtre risquerait de comprendre de travers tout ce que le sourd-muet lui dit en langue des signes ».¹³⁰⁶ Quant à Don Giulio Tarra, président du Congrès de Milan, il avait décrété qu'il était impossible de définir en signes l'âme, la foi, l'espoir, la charité, la justice, la vertu, les anges et Dieu. Par conséquent, « seule la parole, divine en elle-même, et le juste moyen de parler des choses divines. »¹³⁰⁷ Pour lui, les gestes étaient très dangereux : « Alors que, d'une part, les signes mimiques ne suffisent pas à exprimer la plénitude de la pensée, de l'autre, ils favorisent et glorifient l'imagination et toutes les facultés de ce sens (...) La fantastique langue des signes exalte les sens et engendre les passions, tandis que la parole élève l'esprit beaucoup plus naturellement, avec calme, prudence et vérité et évite le risque d'exagérer le sentiment exprimé et d'entraîner des impression mentale préjudiciable. (...) Lorsqu'un sourd confesse un acte injuste en langue des signes, il éprouve de nouveau les sensations qui ont accompagné cet acte. Ainsi, quand le sourd confesse en signes qu'il s'est fâché, cette détestable passion lui revient, ce qui ne l'aide certainement pas

¹³⁰⁵ *Id.*, p. 93. Mais l'inverse peut aussi se produire : que faire lorsque le prêtre confesseur est sourd ? Le Cardinal de la Luzerne préconisait qu'il ne confessa plus ou alors seulement en cas de nécessité, auquel cas qu'il procèda si besoin par des échanges écrits avec le fidèle. Cf. *Id.*, p. 87.

¹³⁰⁶ Harlan LANE, *Quand l'esprit entend. Histoire des sourds-muets*, Coll. Opus-Série Sciences Humaines, Éditions Odile Jacob, Paris, 1996, p. 382. Harlan Lane est professeur de psychologie à l'Université de Boston, aux États-Unis. Il est spécialiste de la culture sourde.

¹³⁰⁷ Harlan LANE, *Quand l'esprit entend. Histoire des sourds-muets*, Coll. Opus-Série Sciences Humaines, Éditions Odile Jacob, Paris, 1996, p. 383.

à s'amender. Avec la parole, en revanche, le sourd-muet repentant réfléchit au mal qu'il a commis et rien n'existe à nouveau de sa passion ».¹³⁰⁸

b. Dans le Code de 1917

Selon le c.903, « il n'est pas défendu à ceux qui ne peuvent se confesser autrement d'employer, s'ils le veulent, un interprète, en évitant les abus et scandales et le c.889 § 2 demeurant sauf. » Ce canon rappelait au § 1 que « le secret sacramentel est inviolable ; c'est pourquoi le confesseur veillera diligemment à ne trahir le pécheur ni par parole, ni par signe, ni d'une autre façon, pour n'importe quel motif » et au § 2 : « L'interprète, et tous ceux qui ont eu connaissance de n'importe quelle façon d'une confession, sont également tenus par l'obligation du secret sacramentel. » Le c.2369 précisait les sanctions encourues pour celui qui trahissait le secret de confession. Celles-ci pouvaient aller jusqu'à l'excommunication. Selon Charles de Clercq, « les muets, tous ceux qui ne peuvent se faire comprendre du confesseur ou comprennent mal, diront ce qu'ils peuvent, ils se confesseront éventuellement par signes ; la confession par interprète ou par écrit sont des moyens extraordinaires que personne n'est obligé d'employer. »¹³⁰⁹

c. Dans le Code de 1983

Le Code actuel ne déroge pas sur le respect du secret de la confession. D'après le c.983 : « § 1 Le secret sacramentel est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelque cause que ce soit.

§ 2 A l'obligation de garder le secret sont également tenus l'interprète, s'il y en a un, et aussi tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont eu, par la confession, connaissance des péchés. » Le c.1388 ajoute : « § 1 Le confesseur qui viole directement le secret sacramentel encourt l'excommunication 'latae sententiae' réservée au Siège Apostolique ; celui

¹³⁰⁸ Harlan LANE, *Quand l'esprit entend. Histoire des sourds-muets*, Coll. Opus-Série Sciences Humaines, Éditions Odile Jacob, Paris, 1996, p. 383.

¹³⁰⁹ Charles de CLERCQ, « Des sacrements », livre III, c.726-1153 *op. cit.*, p. 172.

qui le viole d'une manière seulement indirecte sera puni selon la gravité du délit.

§ 2 L'interprète et les autres personnes dont il s'agit au can. 983 § 2, qui violent le secret, seront punis d'une juste peine, y compris l'excommunication. » Le Code prévoit aussi le recours à l'interprète : c. 990 : « Nul ne sera empêché d'utiliser un interprète pour se confesser, en évitant toutefois les abus et scandales et restant sauves les dispositions du c.983 § 2. » Afin d'être sûr que l'interprète ne commette pas de maladresse, surtout s'il n'est pas habitué à traduire une confession, il est souhaitable que le prêtre avertisse celui-ci de l'obligation contractée à l'égard du secret sacramentel.¹³¹⁰

Le Père Dufour commente ce canon en expliquant que : « l'ignorance de la langue du confesseur ou la capacité de parler sont, de soi, des impossibilités qui excusent un fidèle de la confession individuelle intégrale. Dans cette situation, le fidèle est renvoyé à son propre jugement pour savoir s'il recourra à un interprète. Il n'y est pas obligé. » Afin d'éviter les risques d'abus et de scandales, il souligne qu'il ne faut avoir recours à un interprète qu'en cas de grande nécessité, de péché grave, mais pas pour « les confessions de dévotion ». Il relève une différence de vocabulaire avec le c.903 du CIC 1917 : l'expression « qui ne peuvent se confesser autrement » limitait, selon lui, le recours à un interprète uniquement lorsque le fidèle ne pouvait avoir accès à un confesseur avec qui il pouvait communiquer à l'aide d'un langage commun. Le Code laisse ouverte la possibilité pour tous d'avoir recours à un interprète et de pouvoir ainsi choisir librement son confesseur.¹³¹¹ La personne sourde qui communique en langue des signes n'est donc pas obligée de se confesser à l'un des rares prêtres maîtrisant la langue des signes. En ce qui concerne l'interprétation en langue des signes, il est tellement rare qu'un ministre ordonné connaisse cette langue que le fidèle sourd pratiquant la langue des signes n'a que deux alternatives : se confesser par écrit, en présence du prêtre, ou faire appel à un interprète. L'écrit est accessible à tout prêtre et permet la

¹³¹⁰ Bruno DUFOUR, *op. cit.*, p. 125.

¹³¹¹ *Id.*, p. 125.

communication, qu'il s'agisse d'une confession de dévotion ou pour les péchés graves.

d. Dans le droit particulier

La Conférence des Évêques d'Angleterre et du pays de Galles est ici encore très précise et exigeante sur ces questions : « Catholics who have a hearing impairment should have the opportunity to confess to a priest able to communicate in sign language, if this is their primary means of communication, or the choice of confessing with a sign language interpreter whom they and the priest involved both trust. The interpreter must accept being strictly bound to respect the seal of confession which ensures that what has taken place is secret. If this takes place during a Service of Reconciliation, then arrangements must be made so that the signing is not visible to the congregation.

Whether or not a priest with signing skills, or a sign language interpreter, is available, Catholics with hearing impairment should be permitted to make their confession in writing. The written materials are to be returned to the person confessing or destroyed (perhaps in a symbolic way such as burning).

If the deaf person does not sign but lip-reads, arrangements need to be made to ensure that face to face confession is possible and that there is adequate light on the priest's face ».¹³¹²

¹³¹² « Les catholiques qui ont une déficience auditive devraient avoir la possibilité de se confesser à un prêtre capable de communiquer en langue des signes, si cela est leur principal moyen de communication, ou le choix de se confesser avec un interprète en langue des signes en qui à la fois eux et le prêtre impliqué ont confiance. L'interprète doit accepter d'être strictement tenu de respecter le secret de la confession qui assure que ce qui a eu lieu demeure secret. Si cela se produit au cours d'une célébration de la réconciliation, alors des dispositions doivent être prises afin que les signes ne soient pas visibles de l'assemblée. Qu'il y ait ou non un prêtre avec des compétences en langue des signes, ou un interprète en langue des signes, les catholiques ayant une déficience auditive devraient être autorisés à exprimer leur confession par écrit. Les documents écrits doivent être rendus à la personne confessante ou détruits (peut-être d'une manière symbolique, comme la combustion). Si la personne sourde ne signe pas, mais lit sur les lèvres, des dispositions doivent être prises pour assurer que la confession face à face soit possible et que la lumière sur le visage du prêtre soit suffisante. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 23.

Aux États-Unis, le texte *Built of living stones*¹³¹³ au § 105 rappelle qu'il est important que les lieux réservés à la confession soient équipés de système d'amplification pour les personnes sourdes et que les documents mis à disposition le soient aussi en braille.¹³¹⁴

Ce premier paragraphe apprend que, s'il existe des obstacles à la réception du sacrement de la réconciliation qui sont liés à l'accessibilité et à la communication, la législation canonique envisage quelques solutions pour garantir le droit à la réconciliation aux personnes handicapées. Qu'en est-il en situation de handicap mental et/ou psychique ?

II. LA RECEPTION DU SACREMENT DE LA RECONCILIATION PAR UNE PERSONNE HANDICAPEE MENTALE ET/OU PSYCHIQUE

Les personnes handicapées mentales et/ou psychiques sont-elles concernées par le sacrement de la réconciliation ? Autrement dit, sont-elles capables de commettre des péchés qui nécessitent une confession ? Ne sont-elles pas des innocentes, déjà punies par la vie ? Qu'en dit le droit canonique ? Quelles sont les mises en œuvre pastorales de la célébration du sacrement de la réconciliation avec des personnes handicapées mentales et/ou psychiques ? Enfin, quelles sont les implications de la réconciliation en termes de reconnaissance de la dignité humaine de ces personnes handicapées ?

A. La confession des personnes déficientes mentales et/ou psychiques en droit canonique

Historiquement, la confession est liée à l'usage de la raison. En effet, il est nécessaire que le fidèle soit en capacité de faire la distinction bien-

¹³¹³ « Bâtit de pierres vivantes. » Traduit par nous.

¹³¹⁴ United States Conference of Catholic Bishops, Committee of Divine Worship, *Built of Living Stones: Art, Architecture, and Worship*, op. cit.

mal et qu'il soit en mesure d'accueillir en conscience l'Amour miséricordieux du Seigneur.

1. Dans l'histoire

Selon le Concile de Latran IV (1215) au c.XXI : tout fidèle parvenu à l'âge de raison est tenu à la confession complète au minimum une fois par an. Le c.VIII de la quatorzième session du Concile de Trente confirme cette règle.¹³¹⁵ Dans *l'Instruction sur le rituel*, le Cardinal de la Luzerne écrivait qu'il n'est pas possible de fixer un âge précis : en général, dès l'enfance un fidèle acquiert la capacité de discerner le bien et le mal et la faculté de pécher. Le moment varie selon l'esprit de l'enfant, le caractère, l'éducation, les circonstances ... Ce moment advient toujours avant d'être prêt pour la première communion et il convient d'inciter à la confession bien avant d'envisager la réception de l'eucharistie.¹³¹⁶ Louis de Héricourt, au XVIII^{ème} siècle, disait au sujet de la personne qui n'a pas ou plus l'usage de la raison (ou de la parole) qu'il faut lui donner l'absolution quand elle « donne des marques sensibles de la douleur de ses péchés. Les circonstances, qui rendent dans ces cas la déclaration des péchés impossible, ne doivent pas faire priver le pénitent de la grâce du sacrement ». ¹³¹⁷

Michel Foucault expliquait que la tradition des théologiens et des juristes au XVII^{ème} siècle était la suivante : « Pourvu qu'il donne quelques-uns des signes extérieurs de la pénitence, un fou peut être entendu en confession et recevoir l'absolution ; quand bien même tout marquerait qu'il est hors de son sens, on a le droit et le devoir de supposer que l'Esprit a éclairé son âme par des voies qui ne sont ni sensibles, ni matérielles. » Par conséquent, la personne sera sauvée quoi qu'elle ait fait quand elle

¹³¹⁵ Concile de Trente, XIV Session, *Exposition de la doctrine des sacrements tres-Saints de Pénitence, & d'Extresme-Onction*, 25 novembre 1551, disponible sur : <http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentequatorziemesession.htm#chap5> Consulté le 18/03/2012.

¹³¹⁶ Cardinal DE LA LUZERNE, *op. cit.*, p. 86.

¹³¹⁷ Louis DE HERICOURT, *op. cit.*, p. 436.

était sous l'emprise de la folie car « son âme est restée en retrait, protégée de la maladie et préservée, par la maladie elle-même, du mal. L'âme n'est pas assez engagée dans la folie pour pécher en elle ». ¹³¹⁸

Pie X, dans le décret *Quam Singulari*, fixe au moment de la première communion celui de la première confession¹³¹⁹ c'est-à-dire à l'âge de raison.

2. Dans le Code de 1917

D'après le CIC 1917, l'usage de la raison est requis pour se confesser : le c.906 disait : « Tous les fidèles des deux sexes, après être parvenus aux années de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, doivent confesser soigneusement tous leurs péchés au moins une fois l'an. » La confession doit se faire avant la première communion puisque l'accès à l'Eucharistie est soumis au jugement du confesseur. D'après le c.854 : « § 4 Le jugement au sujet de ces dispositions suffisantes des enfants pour la première communion appartient au confesseur ainsi qu'aux parents ou à ceux qui tiennent la place des parents ». Par ailleurs, le c.886 notait que « si le confesseur n'a pas de raisons de douter des dispositions du pénitent et si celui-ci demande l'absolution, elle ne peut être refusée ni différée. »

Le Directoire de la catéchèse de 1971 souligne dans les notes additionnelles la remise en cause par certains de la systématisation de la confession avant la première communion : « Pour anticiper à bon escient la communion des enfants, pour éviter dans la vie chrétienne à venir les perturbations psychologiques qui peuvent résulter d'une pratique prématurée de la confession, pour favoriser enfin une meilleure éducation spirituelle à la pénitence et une préparation catéchétique plus solide à la confession elle-même, certains ont pensé pouvoir admettre des enfants à la première communion, sans la réception préalable du sacrement de pénitence. Pourtant, l'accès au sacrement de pénitence dès le début de

¹³¹⁸ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, op. cit., p. 268-269.

¹³¹⁹ Sacrée Congrégation pour la discipline des sacrements, Décret « *Quam singulari* », op. cit., p. 582.

l'âge de discrétion, pourvu qu'il soit précédé, comme de juste, d'une préparation catéchétique bienveillante et prudente, ne fait pas, en soi, de tort aux âmes des enfants. (...) Néanmoins, dans certains endroits, s'est introduite la pratique d'intercaler ordinairement quelques années entre la première communion et la première confession. Dans d'autres endroits, les innovations ont été plus prudentes, soit qu'on n'ait pas autant différé la première confession, soit qu'on ait tenu compte de l'avis des parents qui préfèrent que leurs enfants accèdent au sacrement de pénitence avant la première communion. »¹³²⁰ Le Directoire met en garde contre ces pratiques : « Il faut aussi avoir devant les yeux l'utilité de la confession ; même lorsqu'elle ne porte que sur des péchés véniels, elle conserve sa valeur ; elle apporte un accroissement de grâce et de charité, elle développe les bonnes dispositions de l'enfant à l'égard de la réception de l'Eucharistie, et elle aide à parfaire la vie chrétienne. (...) L'expérience pastorale de l'Église, illustrée aujourd'hui encore par de nombreux témoignages, lui enseigne combien est favorable l'âge dit de discrétion, pour que la grâce baptismale des enfants, par le moyen d'une réception bien préparée des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, porte ses premiers fruits, qui devront ensuite se développer avec l'aide d'une catéchèse prolongée. Tout bien pesé, considérant qu'on ne peut en principe déroger à une pratique commune et générale qu'avec l'assentiment du Saint-Siège, ayant pris l'avis des Conférences Épiscopales, ce même Saint-Siège estime qu'il convient de conserver la coutume en vigueur dans l'Église, de faire précéder de la première confession la première communion ; ce qui n'empêche absolument pas de parfaire cette coutume de diverses manières : ainsi, par le moyen d'une célébration pénitentielle commune qui précède ou suit l'accès au sacrement de pénitence. »

Le 24 mai 1973, une déclaration commune de la Congrégation pour la discipline des sacrements et de la Congrégation pour le Clergé aborda la question de la réception du sacrement de pénitence avant la première

¹³²⁰ Sacré Congrégation pour le Clergé, *Directoire Catéchétique Général*, op. cit.

communion et mit fin aux expériences qui consistaient à ne proposer la confession qu'après la première communion.¹³²¹

3. Dans le Code de 1983

Le Code reprend la législation de 1917 au c.989 qui prescrivait la confession annuelle obligatoire des péchés graves à partir de l'âge de discrétion. Le c.914 maintient la confession avant la première communion : « Les parents en premier, et ceux qui tiennent leur place, de même que le curé, ont le devoir de veiller à ce que les enfants qui sont parvenus à l'âge de raison soient préparés comme il faut et soient nourris le plus tôt possible de cet aliment divin, après avoir fait une confession sacramentelle ; » Cependant, John M. Huels est d'avis que, si les parents pensent que leur enfant atteint d'une déficience qui affecte son usage de la raison, n'est pas prêt pour recevoir le sacrement de la réconciliation, il doit quand-même faire sa première communion : il faut présupposer qu'il n'est pas en état de péché mortel.¹³²²

En résumé, selon le Code, il faut, pour se confesser, d'une part que le fidèle ait l'usage suffisant de la raison ; d'autre part, avant de communier pour la première fois, il est nécessaire qu'il ait reçu ce sacrement sauf si la première communion a lieu en même temps que le baptême. Donc, toute personne qui communie a théoriquement une capacité d'usage de la raison suffisante pour se confesser. Mais qu'en est-il des personnes limitées dans leurs capacités d'usage de la raison ? Le Code reprend au c.980 la disposition du CIC 1917 en des termes quasiment identiques « s'il n'y a pas de doute pour le confesseur sur les dispositions du pénitent, et que celui-ci demande l'absolution, cette dernière ne sera ni refusée, ni différée. » Il s'agit donc pour le pasteur de fonder son appréciation avant tout sur les

¹³²¹ Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, Sacra Congregatio pro Clericis, « *Declaratio de praemittendo sacramento Poenitentiae primae puerorum Communioni* », in AAS, AN. ET VOL, L X V, 1973, p. 410.

¹³²² John M. HUELS, *The pastoral Companion. A canon law handbook for catholic Ministry*, op. cit., p. 97-98.

dispositions du cœur du pénitent, plus que sur ses capacités d'usage de la raison.

Le droit particulier est-il plus précis sur la question de l'accès au sacrement de la réconciliation pour les fidèles handicapés mentaux et/ou psychiques ?

4. Dans le droit particulier

La Conférence épiscopale des États-Unis, dans *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*, déclare au n°23: « Only those who have the use of reason are capable of committing serious sin. Nevertheless, even young children and persons with mental disabilities often are conscious of committing acts that are sinful to some degree and may experience a sense of guilt and sorrow. As long as the individual is capable of having a sense of contrition for having committed sin, even if he or she cannot describe the sin precisely in words, the person may receive sacramental absolution. Those with profound mental disabilities, who cannot experience even minimal contrition, may be invited to participate in penitential services with the rest of the community to the extent of their ability. »¹³²³

Du côté de l'Angleterre et du Pays de Galles, les évêques ont pris clairement position dès 1981, dans le document *All People Together* : « La personne atteinte d'un handicap mental a besoin d'une compréhension particulière. S'il en est qui peuvent être trop limitées pour comprendre ce sacrement, cela même autorise à présumer que leur conscience n'est pas assez libre pour qu'elles aient besoin du sacrement. D'un autre côté, une

¹³²³ « Seuls ceux qui ont l'usage de la raison sont capables de commettre un péché grave. Néanmoins, même les jeunes enfants et les personnes handicapées mentales ont souvent conscience de commettre des actes qui sont péchés dans une certaine mesure et peuvent éprouver un sentiment de culpabilité et de chagrin. Tant que l'individu est capable d'avoir un sentiment de contrition pour avoir commis le péché, même si il ou elle ne peut pas décrire le péché précisément par les mots, la personne peut recevoir l'absolution sacramentelle. Ceux qui ont de profondes déficiences mentales, qui ne peuvent pas expérimenter une contrition même minime, peuvent être invités à participer à des célébrations pénitentielles avec le reste de la communauté dans la mesure de leur capacité. » Traduit par nous. National Conference of Catholic Bishops, *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*, op. cit.

reconnaissance trop restreinte de leur condition peut amener le prêtre à mal réaliser le cas. Les parents et ceux qui ont été en contact étroit avec la personne handicapée mentale sont les témoins du sens du bien et du mal qui peut se développer. Classer automatiquement la personne handicapée mentale comme incapable de fautes volontaires ne correspond pas aux faits. Il y a souvent une intuition qui permet de sentir ce qui est mal, et un repentir dont témoigne la joie manifeste qui suit le pardon. Les personnes handicapées mentales ne sont pas simplement comme des enfants innocents, elles peuvent devenir adultes et capables de péché. »¹³²⁴ Henri Bissonnier insistait sur le fait que l'enfant, même très déficient, sait comment retrouver l'affection d'un camarade ou faire revenir le sourire chez ses parents après les avoir contrariés. Il sait comment faire, à sa façon, même sans verbalisation, par des sourires, des caresses ... pour qu'il ne lui en soit pas tenu rigueur. Dès lors, il est sensible à la joie de la réconciliation avec ses proches.¹³²⁵

La ligne de conduite de *All People Together* se retrouve dans *Valuing Difference* qui donne des pistes pastorales et souligne que toute personne, quelles que soient ses capacités de compréhension et d'usage de la raison, est invitée à participer à la célébration du pardon avec la communauté : « People with learning disabilities may also have difficulty in confessing, and may communicate sorrow through gesture rather than verbally. The priest may need to assist with gentle and careful questions. The experience of this sacrament will be more fruitful for both priest and penitent if they know each other, and if the priest understands the nature of the person's disability and how it affects him or her. Careful discernment involving parents, carers, catechists and others will be needed to judge whether each person with a learning disability is ready for this sacrament. Some people with learning disabilities are conscious of committing acts that are sinful to some degree and may experience a sense of having done wrong. They may also show an explicit joy when forgiven. As long as the individual is

¹³²⁴ Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, *op. cit.*, p. 883.

¹³²⁵ Henri BISSENIER, « Le sacrement de la réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et Lumière*, n°28, p. 12.

capable of having a sense of sorrow for having committed sin, even if he or she cannot describe the sin very precisely, the person may receive sacramental absolution. Those with profound learning disabilities, who cannot experience even minimal contrition, may be invited to participate in penitential services with the rest of the community.»¹³²⁶ Les deux dernières phrases de cette citation ont été reprises *quasi* littéralement du texte des évêques des États-Unis. Ici encore, comme pour les autres sacrements étudiés dans les chapitres précédents, le rôle des autres fidèles et de la famille est essentiel pour vivre le pardon. Cela est vrai d'une manière générale pour tous, mais à plus forte raison pour les personnes avec une déficience mentale et/ou psychique. Il s'agit certes d'une démarche strictement personnelle, d'une rencontre individuelle avec le Christ miséricordieux, mais qui a des incidences sur la vie communautaire, créant une atmosphère de paix, de joie : le Christ invite à aller se réconcilier avec son frère, il s'agit donc bien de retrouver la communion avec Dieu, avec soi et avec les autres. La personne la plus limitée ne peut pas comprendre, ressentir la réconciliation et cette joie qu'elle provoque sans être portée par la foi de la communauté et de sa famille qui vit le sacrement.

Les célébrations pénitentielles communautaires doivent donc être ouvertes aux personnes handicapées mentales et/ou psychiques. Il est cependant absolument nécessaire d'être attentif à plusieurs points : d'abord, qu'elles soient adaptées dans une certaine mesure à la personne déficiente, ensuite qu'elles permettent une rencontre en tête à tête de la personne avec un prêtre, ceci dans le calme et sans être pressé, enfin que

¹³²⁶ « Les personnes ayant des troubles de l'apprentissage peuvent aussi avoir de la difficulté à se confesser, et peuvent communiquer le regret par le geste plutôt que verbalement. Le prêtre peut avoir besoin de les assister par des questions douces et soignées. L'expérience de ce sacrement sera plus fructueuse pour les deux, prêtre et pénitent, s'ils se connaissent l'un et l'autre, et si le prêtre comprend la nature du handicap de la personne et comment cela affecte cette dernière. Un discernement attentif impliquant les parents, les soignants, les catéchistes et les autres sera nécessaire pour déterminer si chaque personne avec un trouble d'apprentissage est prête pour ce sacrement. Certaines personnes atteintes de troubles d'apprentissage sont conscientes dans une certaine mesure de commettre des actes qui sont péchés et peuvent éprouver le sentiment d'avoir commis le mal. Elles peuvent également montrer une joie explicite quand elles sont pardonnées. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 23.

les prêtres soient préparés à recevoir des fidèles avec ces types de déficiences.¹³²⁷ Trois conditions exigeantes mais pourtant essentielles : le Cardinal Joseph Bernardin, dans ses orientations pastorales de 1985, précisait le rôle essentiel du sacrement de la réconciliation pour les personnes déficientes mentales et/ou psychiques : « Elles ont souvent fait l'expérience d'être offensées par les autres ou celle d'avoir offensé les autres sans savoir exactement comment cela s'est produit. Participer à une célébration de réconciliation peut les aider à envisager un nouveau départ, une nouvelle étape dans ces relations. »¹³²⁸

Le Père Henri Bissonnier soulignait quant à lui l'importance pour les personnes handicapées de la rencontre personnelle avec le prêtre : plus encore que pour les valides, ce dernier par sa qualité d'accueil est témoin de la tendresse et de la considération de Dieu pour le fidèle handicapé.¹³²⁹

B. La pratique pastorale : quelques exemples de mises en œuvre

Une personne peut présenter une telle déficience mentale qu'elle est incapable de s'exprimer verbalement. Mais les évêques d'Angleterre et du Pays de Galles, dans le document *All People Together*, lèvent les interrogations puisque, selon eux, la démarche de réconciliation peut se manifester autrement que par le langage verbal : par des signes, des gestes, des jeux de physionomie qui manifestent une disposition suffisante à la réception du pardon de Dieu.¹³³⁰ Parents, éducateurs, amis, devraient être attentifs à prendre contact avec le prêtre avant la confession, pour aider celui-ci à comprendre la personne handicapée : son contexte de vie, les événements marquants pour elle, son rapport au temps, ses modes d'expression.¹³³¹ Mgr. Daucourt, longtemps engagé auprès des personnes

¹³²⁷ Henri BISSONNIER, *Rencontrer la tendresse de Dieu. Le sacrement de réconciliation*, manuscrit diffusé par l'OCH Lourdes, 2 p., non daté.

¹³²⁸ Cardinal Joseph BERNARDIN, *op. cit.*, p. 210.

¹³²⁹ Cf. Henri BISSONNIER, « Le sacrement de la réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et Lumière*, n°28, p. 14.

¹³³⁰ Conférence des Évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, *op. cit.*, p. 883.

¹³³¹ Cf. Henri BISSONNIER, « Le sacrement de la réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et Lumière*, n°28, p. 15. Le Père Bissonnier situait son discours pour la confession

handicapées de l'Arche, témoigne de son expérience avec Vittorio, 18 ans, qui ne parlait pas : « Alors que l'on se demandait s'il comprenait le sens de ce sacrement, Vittorio prit une pierre et s'en frappa la poitrine, le cœur, puis il vint me la donner à moi, prêtre ; puis il alla vers les autres ... il avait tout compris, sans dire un seul mot ! »¹³³²

Si le sacrement de la réconciliation est vécu par l'entourage d'une personne handicapée mentale et/ou psychique comme une démarche douloureuse et de remords, alors cela sera vécu d'autant plus difficilement par la personne qu'elle est plus sensible. Christian Salenson rappelle que se confesser, c'est d'abord exprimer combien le fidèle se sait et se reconnaît aimé de Dieu, par quels signes il voit cet amour à l'œuvre dans sa vie. Alors, dans un second temps, parce qu'il sait qu'il est pardonné de façon inconditionnelle, il peut dire ses péchés en toute confiance.¹³³³ Dès lors, il est important de présenter et vivre la confession comme un « abandon joyeux à l'amitié de Dieu ». Telle est l'expérience vécue et conseillée par le Père Joseph Larsen, aumônier international Foi et Lumière. Il témoigne : « Par petits groupes, nous regardons et commentons ensemble des images très expressives (...). Puis chacun, en silence, écrit sur un papier (en se faisant aider pour certains) ce pourquoi il demande pardon à Dieu, et l'effort qu'il s'engage à faire pour l'aimer davantage. Ceci pour s'en souvenir quand il sera devant le prêtre. À la chapelle, en écoutant une belle musique, chacun à son tour se présente devant l'un des prêtres. (...) Après la confession, le prêtre nous remet un ruban de papier crépon. De retour dans la salle de rencontre, nous accrochons ce ruban au-dessus du beau dessin de l'arc-en ciel (...) C'est le signe du retour du soleil

de l'enfant handicapé mental, mais cela vaut aussi pour les adultes atteints gravement par une telle déficience.

¹³³² Mgr. Gérard DAUCOURT, « Il avait tout compris », Dossier « Le sacrement de réconciliation », in *Ombres et Lumière*, n° 110, Juin 1995, p. 21. Voir aussi Gérard DAUCOURT, *Je ne peux pas dire « Jésus » mais je l'aime*, Trosly-Breuil, les Chemins de l'Arche. Mgr. Gérard Daucourt est actuellement Evêque de Nanterre.

¹³³³ Christian SALENSON, « Le pardon comme un cadeau », in *Points de repère*, n°127, p. 16-17. Christian Salenson, directeur de l'Institut de Sciences et Théologie des Religions.

après la pluie, c'est un signe d'espérance, de l'alliance avec le Seigneur. »¹³³⁴

Dans un groupe de personnes handicapées adultes d'une paroisse de Lille, les personnes handicapées choisissent une ou deux images très simples et symboliques qui représentent d'une façon générale une ouverture, l'amour, le don, la mort, le refus, l'enfermement, le mal. Chacune d'entre elles, si elle le souhaite, se présente à l'un des prêtres présent pour la célébration et lui explique ce que représente pour elle cette image ; le dialogue s'instaure autour. Puis, le prêtre remet à la personne une petite bougie, ou un autre signe de la relation restaurée. Souvent, cette célébration du pardon se déroule avant Noël. Lorsque cela est possible, et elle est couplée à la démarche de la Lumière de Bethléem¹³³⁵, rappel de l'universalité de la naissance du Christ, de la paix qu'il apporte au monde et qu'il invite à transmettre activement de Bethléem au cœur de chacun. Selon les années, cette fête du pardon est vécue de façon interne au groupe ou bien, préparée par le groupe de personnes handicapées et, par exemple, celui des étudiants, et elle est proposée à l'ensemble de la paroisse.

Le Père Bissonnier suggérerait que le prêtre confesseur interroge positivement la personne : « Penses-tu que tu aurais pu être plus gentil avec les autres ? (...) Rendre service plus vite ? Aider celui qui a plus de mal ? Que tu aurais pu penser un peu plus à Jésus ? Lui parler davantage dans ton cœur ? » et qu'il conclut : « Si tu veux, on peut lui dire, à Jésus, que l'on sait bien qu'Il nous aime, lui demander pardon, lui dire que nous l'aimons et que maintenant on va essayer de faire mieux ». ¹³³⁶ Toutefois, s'il n'y a pas de réponse de la part de la personne, que le prêtre donne quand-même le sacrement du pardon, fût-ce conditionnellement « Si tu es

¹³³⁴ Entretien avec le père Joseph LARSEN, aumônier international de Foi et Lumière, « Les sacrements dans Foi et Lumière ? », in *Ombres et Lumière*, n° 110, juin 1995, p. 43-45.

¹³³⁵ La Lumière de Bethléem est un événement proposé par les mouvements de scoutisme et de guidisme chrétien : allumée à la grotte de la Nativité à Bethléem, cette lumière est transmise à travers l'Europe par les scouts et guides durant la période de l'Avent. Elle est diffusée dans les paroisses, les familles, les maisons de retraite, etc.

¹³³⁶ Henri BISSONNIER, « Qui peut recevoir le sacrement du Pardon ? », in *Ombres et Lumière*, n°134, Juin 2001, p. 27-28.

disposé, reçois le pardon de Dieu que je te donne de sa part car il t'aime. »¹³³⁷ Mgr. Desmazières soutenait lui aussi qu'il ne faut pas chercher à tout prix à obtenir un aveu d'une personne handicapée mentale pour la faire bénéficier de la grâce du sacrement : le pardon de Dieu est là et s'offre à tous. Il revient au prêtre de dire et, par son attitude, de faire sentir cela à la personne handicapée, même lorsqu'elle ne peut pas exprimer d'aveu.¹³³⁸ Il donnait des pistes aux prêtres pour accueillir convenablement dans un tête à tête silencieux une personne handicapée mentale qui ne dit rien : ne pas lui poser des questions auxquelles elle est incapable de répondre ; elle attend autre chose, son regard exprime pour elle « qu'est-ce que tu attends pour me donner le pardon de Dieu que je suis venu chercher ? » Le prêtre rompt le silence par un sourire, un regard. « Il annonce avec une certaine solennité que c'est au nom de Jésus qu'il va pardonner et doucement, il prononce les paroles sacramentelles de l'absolution, en faisant lentement sur le pénitent un grand signe de croix. »¹³³⁹

Enfin, Catherine Fino et Anne Herbinet donnent l'exemple d'une célébration du sacrement de réconciliation avec des jeunes, les uns handicapés mentaux et les autres valides. Les jeunes handicapés sont allés

¹³³⁷ *Ibidem.*

¹³³⁸ Henri BISSONNIER, *Rencontrer la tendresse de Dieu. Le sacrement de réconciliation*, manuscrit diffusé par l'OCH Lourdes, 2 p., non daté.

¹³³⁹ Mgr. Stéphane DESMAZIERES, « Le sacrement de réconciliation », in *Ombres et Lumière*, n°64, Décembre 1983, p. 25-26. Prenons comme exemple concret cet extrait d'article, témoignage d'une maman en pèlerinage à Lourdes avec sa fille autiste, qui ne parle pas. La mère croyait que la réception du sacrement de la réconciliation était impossible pour sa fille. Or, « Des confessions nous étaient proposées, et un jour j'ai décidé d'y aller avec Marie-Laure, car je ne peux pas la laisser seule. Comme elle ne parle pas, elle était là, avec moi à attendre mon tour. Arrive le moment où je me présente devant le prêtre, Marie-Laure en fauteuil roulant et moi debout. Voilà que le prêtre se tourne vers elle, lui touche le bras et lui dit : "Alors, toi aussi tu veux te confesser ?". Toute surprise, j'ai répondu : "Mais, mon Père, elle ne peut pas car elle ne parle pas !" Il me regarde et dit : "Bien sûr qu'elle peut", puis il se tourne vers Marie-Laure, lui prend la main et commence à lui parler de Jésus et de quelques petites choses. Après, il lui dit : "Tu as bien un ou deux petits péchés à te faire pardonner ?" Il lui a donné l'absolution en lui disant : "Je ne vais pas te dire de réciter un 'Notre Père' ou un 'Je vous salue Marie', mais va à la grotte te laver les mains et le visage et de toute façon, c'est ta présence ici qui compte." Puis, il s'est tourné vers moi et je me suis alors confessée. Je ne pensais pas que Marie-Laure puisse se confesser... mais ce prêtre, à Lourdes, m'a fait comprendre que même si on est différent, même si on ne peut pas parler, on peut tout faire si ceux qui nous entourent nous en donnent l'occasion. » *Hisse et Ho ! La lettre internationale de Foi et Lumière*, n°21, Juin 2014, p. 15.

facilement vers le prêtre et sont revenus radieux. Leurs camarades, valides, y sont allés alors plus facilement. Catherine Fino et Anne Herbinet concluent qu'il a été plus facile à ces adolescents d'oser exprimer leur foi et de se situer en enfants de Dieu, parce qu'ils étaient avec des personnes handicapées.¹³⁴⁰

C. Reconnaître la dignité humaine d'une personne handicapée à travers le sacrement de la réconciliation

Selon Mgr Desmazières, « la conscience morale est une caractéristique essentielle de l'être humain. Malgré ses difficultés, la personne handicapée mentale peut être considérée comme une personne responsable à sa mesure, de ses actes et de ses paroles. De même qu'on lui reconnaît un sens des valeurs esthétiques, on peut compter sur son discernement des valeurs morales. Cela implique une formation adaptée et des conditions de lieux et de temps favorables à une prise de conscience et à une évaluation de ses propres actes. L'expérience prouve que, dans certaines conditions d'éducation et de prises en charge respectueuses et dynamiques, c'est possible pour la plupart ». ¹³⁴¹

Offrir ce sacrement à une personne trop limitée pour s'exprimer est une preuve que l'Église croit qu'elle est, d'une certaine manière, à sa mesure, responsable, capable de pécher, faire le bien ou faire le mal puisque le sacrement de la réconciliation peut lui être salutaire.¹³⁴² Marie-Hélène Mathieu souligne : « Comme nous, elle est blessée par la faute originelle, elle garde la liberté, si limitée soit-elle dans son expression, de dire "oui" ou "non" à l'amour qui lui est offert. Reconnaître en elle cette

¹³⁴⁰ Cf. Catherine FINO, Anne HERBINET (dirs.), *op. cit.*, p. 55.

¹³⁴¹ Note du SCEJI, « Respect de la dimension spirituelle et religieuse de la personne humaine », *op. cit.*, p. 35.

¹³⁴² Henri BISSONNIER, « Le sacrement de la réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et Lumière*, n°28, p. 13.

part de responsabilité, c'est l'aider à grandir en maturité et dans le don d'elle-même en fonction de son âge réel et non de son âge mental. »¹³⁴³

La commission diocésaine du SCEJI de Toulouse¹³⁴⁴ souligne que la plupart de ces fidèles sont capables de recevoir le sacrement de réconciliation avec profit : il suffit pour cela qu'ils aient conscience de ne pas toujours vivre en conformité avec ce que le Seigneur demande. Or, ils savent en général fort bien à quelles occasions ils ont manqué à l'amour de Dieu et des autres, même si les circonstances leur échappent, si le passé et le présent se télescopent ou s'ils prennent pour des péchés ce qui ne l'est pas.¹³⁴⁵ Mais que faire lorsque la personne n'a aucune communication, que même ses sourires sont dans le vide et ne s'adressent à personne ? Lorsqu'apparemment elle n'a pas de volonté propre ? Le prêtre peut toujours lui dire que Dieu lui pardonne. Mais aussi, dans ces cas extrêmes, le prêtre peut lui imposer les mains avec une prière semblable à celle qu'il réalise sur les offrandes eucharistiques afin que l'Esprit-Saint la sanctifie.¹³⁴⁶ En effet, le sacrement de la réconciliation est l'Amour de Dieu qui se donne. Comme pour les sacrements de l'initiation, personne n'est juge de ce qui se passe en conscience entre la personne profondément handicapée et Dieu. Le prêtre agit donc ici sous condition, dans le respect de cette relation mystérieuse.

Dans le cas des fidèles atteints d'une déficience psychique, le Père Bissonnier préconisait la délicatesse, la détente, la sérénité de la part du prêtre confesseur. De cette façon, la personne ne s'enfermera pas dans une culpabilité morbide mais aura une occasion de retrouver une certaine paix

¹³⁴³ Marie-Hélène MATHIEU, « Les personnes handicapées peuvent-elles recevoir le sacrement de la réconciliation ? », in *Ombres et Lumière*, n°161, janvier-février 2008, p. 30-31.

¹³⁴⁴ Cf. Commission diocésaine du SCEJI de Toulouse, « Le sacrement de la réconciliation et les handicapés mentaux », in *Ombres et Lumière*, n°35, p. 31-32. SCEJI : Service Catholique de l'Enfance et de la Jeunesse Inadaptée.

¹³⁴⁵ Voir aussi le document très complet, qui développe toutes ces questions du point de vue de la morale et de l'éducation de l'enfant handicapé mental : Henri BISSONNIER, « Les arriérés mentaux et le sacrement de pénitence », in *Vérité et Vie*, série XXXII, Strasbourg, 1956-1957, 20 p.

¹³⁴⁶ Dossier « Le sacrement de réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et lumière*, n°143, septembre-octobre 2011, p. 39.

intérieure.¹³⁴⁷ En effet, il ne peut être exclu que celle-ci ressente, ne serait-ce que confusément ou inconsciemment, sa situation comme une punition divine et craigne Dieu. Parfois, ce sentiment de culpabilité provient des parents et déteint sur leur enfant, qui se sent alors dévalorisé, condamné par une morale faussement religieuse. Il convient alors de l'aider à sortir d'un schéma où prédomine la peur et dont il ne pourrait sortir qu'en se conciliant Dieu par le biais de la pratique religieuse. Cette situation empêche la personne de grandir dans sa vie spirituelle, elle l'infantilise.¹³⁴⁸ Il est primordial que le prêtre permette au fidèle de différencier la culpabilité morale de la culpabilité psychologique, en l'aidant à se référer à des fautes réelles, précises, même minimes, qui ouvrent sur une réparation possible et de vrais efforts concrets à réaliser, pour progresser.¹³⁴⁹

Xavier Le Pichon rapporte que le Père Thomas Philippe, insistait sur l'importance de donner la priorité, dans le sacrement de la réconciliation, à la restauration de la communion et d'en faire le centre de l'attention : le cœur de la réconciliation n'est pas d'identifier à tout prix la cause de la rupture.¹³⁵⁰ La culpabilité ne sauve pas, bien au contraire, mais c'est le désir de retrouver la communion qui permet d'avancer sur un chemin d'espérance.¹³⁵¹ Pascal témoigne que, en dépression et schizophrène, il ne distinguait plus entre ce qui relevait de la maladie et les fautes conscientes. Plusieurs confesseurs lui ont expliqué qu'il n'était pas responsable des fautes dictées par la maladie, mais que le sacrement de la réconciliation lui était offert pour le relever, toutes les semaines si nécessaire. Peu à peu,

¹³⁴⁷ Henri BISSONNIER, *Rencontrer la tendresse de Dieu. Le sacrement de réconciliation*, manuscrit diffusé par l'OCH Lourdes, 2 p., non daté. Voir aussi : Henri BISSONNIER, *Pédagogie catéchétique des enfants arriérés*, op. cit. Henri BISSONNIER, *Valeurs en éducation et en rééducation*, Coll. Pédagogie Psychosociale, Paris, Éditions Fleurus, 1983, 336 p.

¹³⁴⁸ Henri BISSONNIER, *Psychopédagogie de la conscience morale*, Coll. Pédagogie Psychosociale / 9, Paris, Éditions Fleurus, 1973, p. 267.

¹³⁴⁹ Cf. Henri BISSONNIER, « Le sacrement de la réconciliation est-il aussi pour eux ? », op. cit., p. 14.

¹³⁵⁰ Il revient au psychologue de permettre à la personne d'identifier la cause de la rupture, dans une démarche de soin thérapeutique.

¹³⁵¹ Xavier LE PICHON, « Rétablir avant tout la communion », in *Ombres et Lumière*, n° 167, hors-série, février 2009, p. 27-29.

alors que la maladie l'avait rendu nombriliste, la confession l'a ouvert aux autres et l'a délivré de la culpabilité. Il a progressivement pu espacer les confessions et le temps passé chez le psychologue.¹³⁵² Le sacrement de la réconciliation peut donc apporter une aide bénéfique pour certains fidèles atteints de déficiences psychologiques.¹³⁵³ Cependant, certaines personnes ne pourront jamais accueillir certains pardons envers eux-mêmes : cela dépend du degré de handicap de la personne et de la façon dont celui-ci est vécu. Seule une évaluation clinique permet de mesurer dans quelle mesure une personne serait capable d'accueillir ces pardons. De plus, certaines personnes ont trouvé dans leurs maladies psychiques une raison de vivre et, de ce fait, ne pourront jamais dépasser le handicap et accueillir un pardon. La grâce sacramentelle à elle seule ne suffit pas car Dieu a besoin de la liberté humaine pour accomplir son œuvre à condition que la personne n'y mette pas d'obstacle.

Dans les situations de handicap mental et/ou psychique, le prêtre doit être particulièrement vigilant afin de faire la part des choses entre ce qui relève du domaine spirituel et ce qui relève du domaine de la psychiatrie, en n'occultant jamais le travail des thérapeutes. Il s'agit là de respecter la dignité de la personne handicapée psychique, en lui reconnaissant une part de liberté, même altérée, face au mal. Cette liberté est partie intégrante de son humanité. Elle s'acquiert, se rééduque par les biais des soins médicaux et du soin spirituel que procurent les sacrements, y compris la réconciliation, qui révèle particulièrement la dignité de tout homme, même profondément blessé.

¹³⁵² Témoignage, dossier « Le sacrement de réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et lumière*, n°183, septembre-octobre 2011, p. 38-43. Ce témoignage concerne une personne en particulier, et ce qu'elle a vécu ne peut être généralisé à toutes les personnes malades psychiques, en particulier schizophrènes. En effet, dans la schizophrénie, le rapport au réel est extrêmement perturbé, ainsi que le rapport à la conscience. Il s'agit en outre d'une maladie incurable, que le sacrement de la réconciliation ne peut pas suffire à guérir.

¹³⁵³ Voir aussi sur le sacrement de la réconciliation le document pédagogique de la Conférence épiscopale des États-Unis : Council on Mental Illness, *Welcome and Valued, Building faith Communities of Support and Hope with People with Mental Illness and Their Families*, 2009, NCPD, Washington, p. 60. Disponible sur : <http://www.mimistry.org/ResourceBinder.pdf> Consulté le 13/06/2014.

Différents cas de figure qui peuvent entraver l'accès au sacrement de la réconciliation pour les fidèles quelle que soit leur déficience ont été envisagés. Ils ont, comme tout baptisé, le droit et le devoir de recevoir le pardon de Dieu. Le Pape Jean-Paul II, s'adressant aux participants d'un pèlerinage international de Foi et Lumière déclarait : « La personne handicapée est le témoin de la puissance et de la miséricorde de Dieu ». Dès lors, la question n'est plus de se demander si celle-ci pèche ou non, si elle sera capable ou pas de dire ses péchés. Il s'agit pour la personne d'accueillir de nouveau la grâce du baptême et de redécouvrir l'Amour que lui porte le Père.¹³⁵⁴ Le docteur Marie Peeters, pédiatre et généticienne, l'atteste par son expérience avec Pierre, un homme d'une cinquantaine d'année, sourd et déficient intellectuel, angoissé, à l'occasion d'une grande célébration de la réconciliation. « Pierre s'assied, commence à crier très fort quelques phrases de son petit quotidien. Le prêtre a l'air un peu gêné. Quelques instants de silence et de prière. Puis le prêtre donne l'absolution à Pierre. (...) Pierre bondit, embrasse le prêtre, embrasse son étoile. Le prêtre se met à pleurer. Je suis témoin de la rencontre de ces deux hommes, deux personnes face à Dieu, tous les trois témoins de la tendresse et de la miséricorde de Dieu ».¹³⁵⁵

SECTION 3 : LA RECEPTION DU SACREMENT DES MALADES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES

Les maladies graves et le vieillissement provoquent souvent des déficiences. Par conséquent, bon nombre de fidèles handicapés reçoivent le sacrement des malades. Est-ce à dire que le sacrement des malades serait, par excellence, le sacrement destiné à toutes les personnes handicapées ? Là se situe aujourd'hui tout le débat. Comment les normes canoniques définissent-elles ce sacrement ? Qui désignent-elles comme les

¹³⁵⁴ Christian MAHEAS, « Se confesser, c'est redécouvrir la grâce du baptême », in *Ombres et Lumière*, n°183, p. 42-43. Christian Mahéas est prêtre, aumônier à l'Arche.

¹³⁵⁵ Dr. Marie PEETERS, « Trois témoins de la miséricorde de Dieu », in *Ombres et Lumière*, n°110, Juin 1995, p. 22.

personnes destinataires ? Sont-elles en adéquation avec la pratique et avec les attentes des fidèles ?

I. LE SACREMENT DES MALADES SELON LE DROIT CANONIQUE

Le sacrement des malades a connu une évolution théologique importante récente, passant d'un sacrement pour les personnes mourantes à un sacrement d'accompagnement de la vie. Celle-ci a influé sur le droit concernant ce sacrement, et, bien sûr, sur la pastorale.

A. Dans l'histoire, un sacrement de la fin de vie, l'extrême-onction

Historiquement, le sacrement des malades était appelé extrême-onction depuis le Moyen Âge (XII^{ème} siècle) jusqu'au Concile Vatican II. S'inspirant de l'Évangile de Marc 6,13 (les disciples de Jésus faisaient des onctions d'huile aux malades et les guérissaient) et de l'épître de Jacques 5, 13-15 : « Quelqu'un parmi vous est-il malade ? Qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils prient sur lui après l'avoir oint d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le patient et le Seigneur le relèvera. S'il a commis des péchés, ils lui seront remis. » Progressivement il a été réservé aux malades en danger de mort voire quasiment décédés, ayant perdu connaissance. Le Concile de Trente en 1551 a nuancé le propos, se référant à l'épître de Jacques : les Pères parlaient toujours d'extrême-onction tout en précisant que le sacrement pouvait concerner aussi le malade qui n'est pas mourant bien qu'il lui soit destiné en premier lieu. Le sacrement était présenté comme une source de vie spirituelle et, pourquoi pas, physique. « Car de vray, cét effet réel est la grace du Saint Esprit, dont l'Onction nettoye les restes du péché, & les péchez mesmes, s'il y en a encore quelques-uns à expier ; soulage & rassure l'ame du malade, excitant en luy une grande confiance en la miséricorde de Dieu, par le moyen de laquelle il est soustenu, & il supporte plus facilement les incommoditez, & les travaux de la maladie, il résiste plus aisément aux tentations du Démon, qui luy dresse des embusches en cette extrémité, &

il obtient mesme quelquefois la santé du corps, lors qu'il est expédient au salut de l'Âme. »¹³⁵⁶ Puisque le sacrement a pour effet principal d'ôter le reste des péchés et de donner de la force contre les tentations, cela suppose que le fidèle ait l'âge de raison. Le Concile de Trente n'abordait pas la question de la réitération.¹³⁵⁷

Dans le rituel de Toulon, l'auteur rappelait que la maladie dont est atteint le fidèle doit laisser craindre la mort prochaine. Il n'y a guère que les vieilles personnes qui peuvent recevoir le sacrement sans être malades : il faut alors qu'elles soient « tellement décrépées qu'(elles) semblent, à toute heure, devoir mourir de faiblesse et de défaillance ».¹³⁵⁸ Concernant les déficiences mentales et/ou psychiques, Joly de Choin précisait qu' « on doit donner ce Sacrement aux insensés et aux frénétiques, qui auront eu autrefois l'usage de la raison, pourvu qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. On ne doit pas l'administrer aux furieux qui n'ont pas de bons intervalles, parce qu'il y a sujet de craindre qu'ils ne commettent quelque irrévérence contre ce sacrement ; s'ils ont de bons intervalles, il faut les attendre pour leur administrer ce sacrement. À l'égard de ceux qui ont toujours été insensés, ils n'en sont pas capables, non plus que les enfants, avant l'âge de raison. »¹³⁵⁹ : lié à l'usage de la raison, le sacrement doit être donné dès lors que le fidèle a assez de discernement pour être capable de pécher¹³⁶⁰ puisque d'après le Concile de Trente, la réception de ce sacrement efface les dernières traces du péché. Pour les fidèles atteints de déficiences sensorielles, voir ceux qui seraient tombés dans l'inconscience : « On ne doit pas en priver non plus, ceux qui, ayant vécu chrétiennement, sont surpris de quelque maladie qui leur ôte tout à fait l'usage des sens, et les met hors d'état de demander des sacrements :

¹³⁵⁶ Concile de Trente, session XIV, 25 novembre 1551, *Du sacrement de l'extrême onction*, chapitre II. Disponible sur :

<http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentequatorziemesession.htm#extremeonctionchap1>

Consulté le 13/03/2010.

¹³⁵⁷ Cf. André DUVAL, « L'extrême-onction au Concile de Trente, sacrement des mourants ou sacrement des malades ? », in *La Maison-Dieu*, n°101, p. 127-172. André Duval est théologien.

¹³⁵⁸ Louis-Albert JOLY DE CHOIN, *Instructions sur le rituel*, tome second, Besançon, J. Petit, imprimeur-libraire, 1819, p. 9.

¹³⁵⁹ *Id.*, p. 10-11.

¹³⁶⁰ *Ibidem*, p. 11.

car les marques de piété qu'ils ont donné pendant leur santé, donnent lieu de présumer, quand il n'y a point de raison contraire, qu'il souhaite qu'on leur procure, en danger de mort, ce qui est nécessaire et utile à leur salut ; et cette intention interprétative suffit pour recevoir ce sacrement. »¹³⁶¹

B. Dans le Code de 1917, des interprétations divergentes

Dans le CIC 1917, le c.940 § 1 prescrivait : « L'extrême onction ne peut être administrée qu'aux fidèles qui, après avoir eu l'usage de la raison, se trouvent en péril de mort par suite de maladie ou de vieillesse ». L'administration du sacrement était strictement restreinte au danger de mort puisque le c.941 exigeait qu'il le soit sous condition s'il y avait un doute sur le danger de mort. Par contre, rien n'était précisé quant à l'imminence du décès. Cela élargissait donc les possibilités de donner le sacrement puisque, « toute maladie grave réalise le cas prévu ».¹³⁶² Néanmoins, Charles de Clercq soulignait : « la doctrine catholique réserve uniformément l'emploi de la formule sacramentelle au péril de mort ; certains théologiens admettent cependant que le sacrement serait valide dès qu'il y a infirmité physique quelconque. »¹³⁶³ Le législateur soulignait, comme pour d'autres sacrements, l'importance de l'usage de la raison : le fidèle devait, dans la mesure du possible, l'avoir eu au cours de sa vie. Cependant, l'onction pouvait être administrée sous condition quand il était « douteux que le malade ait atteint l'âge de raison » (c.941). Par extension, l'accès au sacrement pouvait donc être envisagé pour les fidèles avec certaines déficiences mentales ou psychiques. Mais les personnes n'ayant jamais eu l'usage de la raison étaient exclues, rappelait Charles de Clercq.¹³⁶⁴ Le c.943 ouvrait lui aussi le sacrement aux personnes atteintes de diverses déficiences entravant la communication de leur souhait en se basant sur ce que l'entourage estimait être leur attente de baptisé : « On

¹³⁶¹ Louis-Albert JOLY DE CHOIN, Instructions sur le rituel, tome second, *op. cit.*, p. 12.

¹³⁶² J.C. DIDIER, article « Extrême-onction », in *Catholicisme*, G. Jacquetem (dir.), Tome IV, Paris, Letouzey et Ané, 1956, col. 989.

¹³⁶³ Charles DE CLERCQ, Livre III, « des sacrements » in Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome 2^{ème}, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1948, p. 205.

¹³⁶⁴ Charles DE CLERCQ, Livre III, « des sacrements » in Raoul NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome 2^{ème}, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1948, p. 204.

doit conférer le sacrement sans condition aux malades qui l'ont demandé au moins implicitement lorsqu'ils avaient encore conscience ou qui du moins l'auraient vraisemblablement demandé, même s'ils ont ensuite perdu l'usage des sens ou de la raison. » Le c.944 insistait néanmoins pour que le sacrement soit donné dans la mesure du possible lorsque la personne était consciente. La réitération du sacrement pour la même maladie pouvait avoir lieu en cas de rémission puis de rechute (c.940 § 2).

C. Dans les textes du Concile Vatican II et dans le Code de 1983 : de l'extrême-onction au sacrement des malades

Le Concile Vatican II, dans la Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum concilium*¹³⁶⁵, définit le sacrement et introduit le changement de dénomination : § 73 « “L’extrême-onction”, qu’on peut appeler aussi et mieux l’onction des malades, n’est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à la dernière extrémité. Aussi, le temps opportun pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d’affaiblissement physique ou de vieillesse. » Cette définition succincte ne modifie pas fondamentalement l’approche du sacrement qui demeure lié au danger de mort à plus ou moins longue échéance. Le Rituel de l’onction des malades au n°8 reprend Vatican II et conseille sur la manière d’évaluer l’opportunité de la conférer : « pour juger de la gravité de la maladie, un diagnostic prudent et probable suffit ; sans la moindre espèce d’angoisse, on consultera le médecin, s’il le faut. »¹³⁶⁶ Huels rappelle que, d’après le Pape Paul VI dans la Constitution apostolique *Sacram unctionem infirmorum*, « toute personne baptisée atteinte d’une quelconque maladie peut recevoir valablement le sacrement, mais, pour le recevoir licitement, la maladie doit être sérieuse. »¹³⁶⁷ Le Code suit la nouvelle appellation

¹³⁶⁵ Cf. *Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral*, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, p. 149.

¹³⁶⁶ *Ordo Unctionis infirmorum eorumque Pastoralis Curae*, 7 dec. 1972. Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis, 1972.

¹³⁶⁷ Cf. Paul VI, « Constitution apostolique *Sacram unctionem infirmorum* », 30 novembre 1972, in *Documentation catholique*, 70, 1973, p. 101-102. Cité in John M. HUELS, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, op. cit., p. 223.

d'onction des malades. Le c.1004 § 1 ouvre l'accès plus largement : « L'onction des malades peut être administrée au fidèle qui, parvenu à l'usage de la raison, commence à se trouver en danger pour cause de maladie ou de vieillesse ». Le Code ne précise pas quel danger ni le degré de ce danger. Il peut s'agir du danger de mort mais aussi d'autres dangers qui affectent la vie spirituelle de la personne : révolte, découragement, perte de confiance, de patience, d'espérance, de foi, ... et qui touchent aussi sa vie psychique voire physique si cela entraîne par exemple une dépression.

Dans une note mise à disposition des évêques de France, la commission épiscopale de liturgie écrivit en ce sens : « Quelqu'un peut être atteint d'une maladie grave, comportant un danger vital certain, mais dont il a normalement de fortes chances de guérir rapidement, sans que cela laisse de traces. Dans ce cas, le malade a principalement besoin d'une grâce de force dans la lutte contre la maladie, de confiance ».¹³⁶⁸

La maladie peut être aussi psychique puisque, pas plus que dans le CIC 1917, rien n'est précisé sur la nature de la maladie. Or une maladie psychique peut mener au suicide. La version en langue anglaise du Rituel contient une note qui prévoit que les fidèles malades psychiques puissent recevoir l'onction si cela peut leur donner des forces.¹³⁶⁹ Le comité liturgique de la conférence épiscopale des États-Unis écrivait en 1974 : « Mental trouble is now acknowledge as illness. Some types of mental illness are classified medically serious. (...) Those who are judged to be seriously mentally ill and would be comforted by the sacrament may be anointed ».¹³⁷⁰ Mais cette position ne fait pas l'unanimité. Joseph J.

¹³⁶⁸ Conférence des Évêques de France, « La célébration communautaire de l'onction des malades », in *La documentation catholique*, 1971, p. 236. Cité in Bruno DUFOUR, *op. cit.*, p. 168-169.

¹³⁶⁹ Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1188.

¹³⁷⁰ « Le trouble mentale est maintenant reconnue comme maladie. Certains types de maladie mentale sont classés médicalement graves. (...) Ceux qui sont jugés gravement malade mentalement et qui seraient réconfortés par le sacrement peuvent être oint. » Traduit par nous. NCCB Bishops' Committee on the Liturgy, *Newsletter*, vol. 10, n°4, March 1974, p. 4, n°4.

Farraher met en garde contre la tendance à considérer ici trop largement le terme de maladie psychique : certaines pathologies sont généralement considérées comme sérieuses dans leurs conséquences quant à leurs effets sur l'usage de la raison et la volonté de la personne, mais ne constituent pas un danger de mort. En outre, l'onction n'a pas à être administrée à toute personne en souffrance psychique telle que la dépression ou la paranoïa par exemple, ou alors en grande souffrance morale relevant du psychisme (jalousie, rancune, ressentiment maladifs). Or, cette pratique se développait à l'époque postconciliaire,¹³⁷¹ probablement sous l'influence de courants charismatiques chrétiens, particulièrement présents en Amérique.

L'onction peut être désormais réitérée sans rémission préalable mais parce que l'état de la personne s'aggrave, augmentant le danger (c.1004 § 2). Le Code supprime l'administration sous condition : l'onction est conférée de manière absolue aux enfants n'ayant pas encore l'âge de raison¹³⁷² et même en cas de doute sur les capacités d'usage de la raison du fidèle¹³⁷³ ou sur la dangerosité de la maladie (c.1005). Cela voudrait donc dire que les personnes handicapées mentales et/ou psychiques peuvent recevoir le sacrement des malades. De fait, la conférence canadienne des évêques catholiques¹³⁷⁴ précise que : « les personnes atteintes de déficiences mentales et qui sont sérieusement malades peuvent recevoir l'onction des malades si elles jouissent d'un usage suffisant de la raison pour profiter de la force du sacrement ou en tirer du réconfort. »¹³⁷⁵ Comme pour d'autres sacrements, la foi de la communauté ne porte-t-elle

¹³⁷¹ Cf. Joseph J. FARRAHER, «May the mentally ill or troubled be anointed ?», in *Homiletic and pastoral review*, July 1982, p. 68-69. Joseph J. Farraher, jésuite américain moraliste.

¹³⁷² *Ordo Unctionis infirmorum eorumque Pastoralis Curae*, 7 dec. 1972. Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis, 1972, n°12.

¹³⁷³ L'onction des malades a de par sa nature une fonction de réconciliation (cf. Concile de Trente). Mais, dans l'absolu, il n'est pas requis que, pour le recevoir, la personne doive avoir péché, donc qu'elle ait la capacité de discerner entre le bien et le mal. (Nonobstant ce qui a été développé dans le paragraphe sur le sacrement de la réconciliation au sujet des fidèles limités dans leurs capacités d'usage de la raison). Cf. John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *op. cit.*, p. 1190.

¹³⁷⁴ CCCB : Canadian Conference of Catholic Bishops.

¹³⁷⁵ Pastoral Care of the Sick n°12, CCCB Publications, 1983. Cité in John M. HUELS, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, *op. cit.*, p. 222.

pas la personne limitée dans ses capacités mentales ? Dans le rituel français du sacrement des malades, il est précisé dans la présentation au § 26 : « Le malade sera sauvé par sa foi et celle de l'Église. Cette foi porte sur la mort et la résurrection du Christ qui donne au sacrement son efficacité ; elle porte aussi sur le royaume à venir dans les sacrements offre le gage. »¹³⁷⁶ Mais Bruno Dufour s'interroge : « Si (...) on considère ses effets corporels possibles, le sacrement peut-il être reçu dans la “foi de l'Église” et ainsi porter ses fruits ? »¹³⁷⁷ Selon les *Praenotenda* du Rituel de l'onction des malades, la prière et la foi de la personne malade ont, dans ce sacrement, un rôle particulièrement important, même si la démarche est aussi accompagnée par la foi du ministre et de la communauté ecclésiale.¹³⁷⁸

Enfin, comme dans le CIC 1917, une demande implicite du sacrement par le fidèle est suffisante pour que le sacrement soit donné (c.1006). La traduction française du Rituel met en garde cependant contre les présupposés hâtifs de la part de l'entourage : n'y a-t-il pas de superstition ou de formalisme ? Comment la personne vit-elle sa foi habituellement ? En outre, depuis que l'onction des malades peut être célébrée de manière collective, en paroisse ou à Lourdes par exemple, la liberté de chaque fidèle malade est-elle vraiment respectée ?¹³⁷⁹ Dans le cadre d'un pèlerinage notamment, la pression du groupe et des accompagnateurs peut être forte et influencer le libre arbitre, surtout lorsqu'il s'agit de personnes malades avec une déficience mentale et/ou psychique. Or, recevoir un sacrement nécessite un discernement, un choix éclairé du fidèle, à sa mesure. En outre, un accompagnement de la personne est nécessaire avant et après le sacrement, non pas seulement dans le cadre du pèlerinage mais dans son lieu de vie ordinaire. Lorsque l'onction des malades a été conférée dans le cadre d'un pèlerinage,

¹³⁷⁶ *Sacrements pour les malades, pastorale et célébrations*, Paris, Chalet-Tardy, 1977.

¹³⁷⁷ Bruno DUFOUR, *op. cit.*, p. 170.

¹³⁷⁸ Cf. *Ibidem*.

¹³⁷⁹ Cf. *Id.*, p. 172-173. La célébration communautaire de l'onction des malades a d'abord été réalisée à Lourdes, lors des pèlerinages organisés, à partir de 1969. Puis la Congrégation pour le culte divin a étendu les facultés accordées à Lourdes dans les diocèses, pour que l'onction se célèbre dans les paroisses, les hôpitaux, les maisons de retraite.

comment se réalise cet accompagnement avant le départ et au retour ? Certes, le pèlerinage (à Lourdes par exemple) est bien souvent, pour diverses raisons, une des seules occasions où une personne handicapée vit un vrai moment en Église. C'est pourquoi il peut sembler légitime de couronner ces quelques jours par la réception du sacrement des malades.¹³⁸⁰ Mais l'Église est renvoyée d'une façon générale à sa responsabilité d'accueil et d'accompagnement de ces fidèles dans le quotidien des communautés locales afin que la vie spirituelle en Église de la personne ne se limite pas à ces rassemblements qu'il faudrait alors rendre les plus inoubliables possibles en les marquant symboliquement d'une " pierre blanche " par l'onction des malades.

II. DES PRATIQUES PASTORALES EN EVOLUTION ET DE NOUVEAUX DEBATS

L'onction des malades fait depuis quelques années l'objet de débats pastoraux dans l'Église : convient-il ou non de proposer ce sacrement aux personnes handicapées qui ne sont pas atteintes par une maladie qui mette leur vie en danger (outre une situation où elles seraient totalement dépourvues des soins médicaux nécessaires) mais qui sont handicapées à cause d'une maladie chronique (congénitale ou acquise) ou d'un accident ? Comment accompagner les aidants familiaux qui se dévouent sans compter auprès des personnes handicapées ?

A. Sacrement des malades et déficiences chroniques

La réception du sacrement des malades est destinée, selon le droit canonique, aux fidèles atteints par la maladie qui apparaît ou qui s'aggrave, entraînant son lot de déficiences diverses. Mais une maladie peut être chronique, avoir des conséquences importantes sur la vie quotidienne sans

¹³⁸⁰ Certaines personnes habituées d'un pèlerinage à Lourdes s'y rendent annuellement et reçoivent chaque année le sacrement dans le cadre de la proposition pastorale du groupe duquel elles font partie. Mais le sacrement de l'onction des malades tel qu'il est présenté dans le magistère de l'Église n'a pas vocation à être réitéré annuellement, quelle que soit la situation de la personne.

pour autant mettre véritablement en jeu la vie de la personne. En outre, toutes les déficiences ne sont pas provoquées par une maladie : elles peuvent être engendrées par un accident. Pourtant, quelle qu'en soit la cause, elles sont « une épreuve qui blesse inextricablement et le corps et le cœur de l'homme ».¹³⁸¹ La souffrance, les difficultés, les doutes sont bien réels et lourds à porter. Le rituel de l'onction des malades parle de situations difficiles telles que, pour vivre, le fidèle a besoin de nouvelles forces.

Il arrive ainsi parfois que, spontanément, la proposition du sacrement des malades, dispensé de manière collective, rejoigne l'aspiration d'une personne. Ce fut le cas de Pierre, un homme déficient mental. Il participait à une messe dominicale au cours de laquelle était dispensé le sacrement des malades. Il n'était pas prévu qu'il le reçoive et il n'y avait pas été préparé. Souffrant par ailleurs d'infections urinaires, de goutte et de maux de dos, il savait qu'il était malade puisque le médecin lui prescrivait des médicaments ... il ne s'est pas posé de questions sur le niveau de gravité et de dangerosité de ses pathologies pour sa vie : il s'est avancé vers le prêtre pour recevoir l'onction. (Ce dernier n'avait pas participé à la préparation de la célébration donc ne connaissait pas les fidèles concernés). Dans le cœur de Pierre, cette démarche était toute naturelle : homme de prière et de convictions, il recevait l'Esprit-Saint pour lui donner de la force dans ses soucis de santé ... dans la continuité de la confirmation qu'il avait faite l'année précédente. Comment intervenir, dans l'effet de surprise de le voir se présenter, pour l'en empêcher ? Sa démarche de foi était des plus sincères. En tout cas, cet événement survenu dans le cadre d'une célébration communautaire souligne que dans la pratique, l'onction des malades n'est plus uniquement destinée aux personnes dans un état très grave et qui, de fait, ne pourraient être présentes.¹³⁸²

¹³⁸¹ « L'onction des malades. Dans l'Évangile, lorsque le Christ guérit ... », in *L'entretien du Cardinal Lustiger*, Radio-Notre-Dame, diffusé le 9 septembre 1987.

¹³⁸² Cf. de ECHEVARRIA Lamberto (dir.), *op. cit.*, p. 545.

Le Cardinal Lustiger, archevêque de Paris, rappelait en outre l'importance de ce sacrement pour la communauté ecclésiale. Il disait : « recevoir ce sacrement, c'est participer d'une manière singulière à la vie de l'Église. En effet, ce n'est pas seulement trouver pour soi un réconfort, l'espérance du salut de l'âme et du corps donné par Dieu, la joie de sa vie, même blessée, pleine de sens dans cette découverte renouvelée de la grâce baptismale. C'est aussi accepté de souffrir avec le Christ pour tous les autres. (...) Avec la grâce de Dieu, vous transformez blessure, handicap, souffrance en un acte d'offrande, un geste d'amour, un moyen de sainteté. »¹³⁸³ (...) « Vous qui avez la grâce et la joie de recevoir le sacrement de l'onction des malades, vous devenez les partenaires spirituels de votre communauté, de l'Église. Je m'explique : dans la lutte que vous allez poursuivre à travers, peut-être, la souffrance morale ou physique, offrez-vous vous-même par amour pour Dieu, pour l'Église, pour vos frères. Votre offrande, votre espérance, votre courage, votre foi, votre patience sont nécessaires à la vie de toute l'Église. (...) Et, réciproquement, je dis à tous les membres de la communauté qui vous entoure de leur prière de leur affection : "Vous, frères et sœurs bien portants, vous êtes redevables à vos frères et sœurs qui vont recevoir ce sacrement de l'onction des malades et qui répondent à l'appel de Dieu d'offrir leur vie en union à la passion du Christ ressuscité. Vous leur devez de leur manifester un dévouement attentif, une solidarité spirituelle, expression de l'amour de Dieu et de la tendresse maternelle de l'Église." »¹³⁸⁴ Par le don de ce sacrement en particulier, il s'agit de célébrer, sacraliser, consacrer cette nécessité d'une vie quotidienne ensemble, personnes valides et handicapées. L'enjeu ecclésiologique est de taille, ici encore.

Cependant, certains rappellent que l'onction des malades n'est pas un sacrement de dévotion et que l'Église propose pour ces personnes la prière de la communauté ou la bénédiction des malades, mais aussi, tout simplement, la réception régulière de l'eucharistie : la communion eucharistique donne aussi la force aux fidèles de faire face aux difficultés

¹³⁸³ « L'onction des malades. Toujours au cœur de l'Église », *op. cit.*

¹³⁸⁴ *Ibidem.*

et aux tentations quotidiennes, quelles qu'en soient les origines : déficience mentale, paralysie partielle ou totale, etc. c'est ainsi que, selon la conférence épiscopale des États-Unis dans *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities* § 28, « since disability does not necessarily indicate an illness, Catholics with disabilities should receive the sacrament of anointing on the same basis and under the same circumstances as any other member of the Christian faithful ». ¹³⁸⁵

D'autres insisteront plutôt sur l'aspect de réconciliation du sacrement des malades : le fidèle a besoin d'une réconciliation avec son propre corps, de restaurer sa communication avec le monde, le cosmos, et d'intégrer ses déficiences. L'onction célèbre la réunification d'éléments avec lesquels la personne se trouve en rupture. ¹³⁸⁶ Dès lors, cet aspect du sacrement ne concernerait-il pas aussi toute personne handicapée ? D'ailleurs, les premières communautés chrétiennes ne s'inspiraient-elles pas de la finale de l'Évangile de Mc 16,18 : « ils imposeront les mains aux infirmes, et ceux-ci seront guéris » pour pratiquer des onctions d'huile qui avaient pour but de rendre la santé, chasser les maladies de l'esprit et du corps, la faiblesse ... Sans pour autant que les textes de cette époque précisent que les bénéficiaires devaient être en danger vital. ¹³⁸⁷

Quel est le point de vue des papes contemporains ? Le c.1004 fait mention de la vieillesse, qui met en danger la vie du fidèle. Le Pape François, à l'occasion de l'audience générale du 26 février 2014, a déclaré que le sacrement des malades peut être proposé à chaque personne âgée de

¹³⁸⁵ « Depuis que le handicap ne signifie pas nécessairement une maladie, les catholiques handicapés doivent recevoir le sacrement de l'onction au même titre et dans les mêmes circonstances que tout autre fidèle du Christ. » Traduit par nous. National Conference of Catholic Bishops, *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*, op. cit.

¹³⁸⁶ Louis-Marie RENIER, « Les sacrements des malades dans l'œuvre commune de santé », in *La Maison-Dieu*, n° 217, 1999/1, p. 65-66.

¹³⁸⁷ Cf. Damien SICARD, « Vulnérabilité et pratiques historiques de la liturgie », in *La Maison-Dieu*, n° 217, 1999/1, p. 71-74. Damien Sicard est prêtre, théologien français. Voir aussi cet ouvrage auquel Sicard fait de nombreuses références : Antoine CHAVASSE, *Étude sur l'onction des infirmes dans l'Église latine du III^{ème} au XI^{ème} siècle*, Lyon, Librairie du Sacré-Cœur, 1942, 206 p. Antoine Chavasse est spécialiste de liturgie, ancien professeur à l'Université de Strasbourg.

plus de 65 ans¹³⁸⁸. Or, dans les sociétés riches, 65 ans n'est plus un âge auquel les personnes sont systématiquement en danger de mort. Les modes de vie actuels leur laissent encore une vingtaine d'années d'espérance de vie. Beaucoup de personnes de 65 ans et plus se trouvent bien plus valides que bon nombre de personnes handicapées et sont encore très actives. Elles ne sont pas du tout en attente du sacrement des malades, elles ne se sentent pas concernées. Si le Pape suggère donc de conférer le sacrement des malades aux personnes de 65 ans, à plus forte raison devrait-il encourager la pratique de le conférer à des personnes handicapées qui, même jeunes, sont en réelle attente de ce sacrement.

Quant au Pape Benoît XVI, à l'occasion de son pèlerinage à Lourdes en septembre 2008 a présidé une messe au cours de laquelle fut donné le sacrement des malades. Il a déclaré dans son homélie : « Le Christ dispense son salut à tous, et tout spécialement aux personnes qui souffrent de maladie ou qui sont porteuses d'un handicap, à travers la grâce de l'onction des malades. » Parmi les fidèles à qui il a conféré en personne le sacrement des malades, il y avait Barthélemy, 26 ans, atteint d'une déficience psychique. Ses proches ont constaté que son état s'est amélioré, « comme si le sacrement avait touché son psychisme en profondeur pour le pacifier ». La conférence épiscopale d'Angleterre et du Pays de Galles a exactement le même point de vue que les Américains quant à l'onction des malades qui puisse être conférée aux personnes handicapées aux mêmes conditions que pour tout fidèle, sauf dans le cas des personnes atteintes de troubles de démence : « People with dementia may be considered to be in need of this sacrament, repeated at appropriate intervals, rather more than those with physical disabilities.»¹³⁸⁹ Peut-être

¹³⁸⁸ Pape François, *Audience générale du 26 février 2014 sur le sacrement des malades*. Disponible sur :

<http://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2014/02/26/0140/00296.html> Consulté le 13/06/2014.

¹³⁸⁹ « Les personnes atteintes de démence peuvent être considérés comme ayant besoin de ce sacrement, répété à des intervalles appropriés, plutôt plus que ceux ayant un handicap physique. » Traduit par nous. Bishops' Conference of England and Wales, *op. cit.*, p. 24.

un jour l'Église parlera-t-elle du sacrement des personnes malades et handicapées ? Tel est le souhait de Marie-Hélène Matthieu.¹³⁹⁰

B. Sacrement des malades et reconnaissance ecclésiale des aidants familiaux

L'Église est aussi interrogée sur sa façon d'accueillir et d'accompagner les « aidants familiaux ». Il s'agit de ces personnes qui s'occupent d'un de leurs proches, dépendant, handicapé ou malade. Elles n'ont pas de statut juridique reconnu, leur travail n'est pas rémunéré. Pourtant, elles passent de nombreuses heures à soigner¹³⁹¹ ce parent qu'elles accompagnent le plus loin possible sur le chemin de la vie. Ce dévouement a ses revers : bien souvent, elles souffrent d'épuisement, de stress, d'isolement. Elles manquent de soutien et de reconnaissance de la part de la société. Pourtant, les statistiques estiment qu'elles sont, actuellement, quatre millions en France. Que propose la pastorale de l'Église pour les soutenir ? Ces fidèles vivent de façon toute particulière ce que les orthodoxes nomment le « sacrement du frère » : le service du Christ à travers le service de l'autre, allant parfois jusqu'à l'oubli total de soi-même. Cela n'est pas forcément toujours très bon car sans ressourcement, sans repos suffisant, le dévouement extrême peut tourner à la maltraitance. L'Église n'a-t-elle pas pour mission de favoriser des temps de pause, des temps forts, symboliques dans lesquels les aidants puiseraient la force spirituelle d'accomplir leur mission de service ? Avant que le septénaire sacramentel soit fixé, le lavement des pieds était un sacrement. Pourquoi ne pas s'en inspirer ? Ou bien, pour faire le lien avec le sacrement des malades, pourquoi ne pas imaginer une onction semblable ? Le Père Philippe-Marie Mossu avoue avoir donné l'onction des malades à un jeune médecin militaire atteint d'un cancer en phase terminale. Son épouse souffrait tellement qu'il a conféré, à elle aussi, le sacrement.¹³⁹²

¹³⁹⁰ Marie-Hélène MATHIEU, « Le sacrement des malades est-il pour moi ? », in *Ombres et lumière*, n° 169, mai-juin 2009, p. 30-31.

¹³⁹¹ au sens du *care* anglais.

¹³⁹² Philippe-Marie MOSSU, « Le jour où j'ai visité un jeune médecin qui allait mourir », in *Famille Chrétienne*, n°1654 bis, 26 septembre 2009, p. 7. Philippe-Marie Mossu est prier d'un couvent de la communauté Saint-Jean.

Au-delà des débats autour de la question de la licéité de l'administration d'un sacrement, le problème de fond est bien une fois de plus celui de la reconnaissance de la personne handicapée dans l'Église. Michel Thibault souligne que, trop souvent, maladie et handicap sont confondus : à Lourdes notamment, dans de nombreux pèlerinages, personnes malades et personnes atteintes de déficiences se retrouvent dans une structure hospitalière et se voient proposé indifféremment le sacrement des malades. Il cite l'exemple d'une personne sourde qui était dans une de ces petites voitures qui circulent sur les sanctuaires de Lourdes : ces deux critères ont suffi pour que lui soit conférée l'onction. Autour du handicap mental, il présente aussi deux exemples de compréhension erronée du sacrement : une maman d'enfant atteint d'une déficience intellectuelle très importante ne l'envoie pas au catéchisme mais elle voudrait qu'il reçoive l'onction plusieurs fois ; des familles revendiquent un droit à ce que leur proche handicapé reçoive ce sacrement. Ces parents sont surtout en attente d'une reconnaissance de la part de l'Église de l'identité de leur enfant, de sa foi, de ses attentes spirituelles ... et des leurs ! Ils pensent à tort que le sacrement des malades est celui par excellence qui est adapté à leurs détresses et à leur soifs. Michel Thibault interroge alors : « Comment l'Église reconnaît-elle l'identité, l'originalité de la personne handicapée mentale profonde dans sa pratique sacramentaire ? Une tendance semble parfois se manifester à détourner une telle personne de l'eucharistie " parce qu'elle ne comprend pas" pour l'orienter vers l'onction des malades qui pourtant ne la concerne pas. »¹³⁹³ Le Père Bissonnier précisait quant à lui que « la réception de ce sacrement ne saurait dispenser de celle des sacrements de l'initiation chrétienne donc, après le baptême, de la confirmation et de l'eucharistie. Mais elle peut contribuer à préparer une communion ou à la prolonger et, d'ailleurs, la réception de ces deux sacrements se trouve souvent associée. »¹³⁹⁴

¹³⁹³ Michel THIBAUT, « Sacrement des malades et personnes handicapées », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n° 44-45, 4^{ème} trimestre 1985, 1^{er} trimestre 1986, p. 37. Voir aussi Michel THIBAUT, *Accès des personnes handicapées aux sacrements*, Album Célébrer, CNPL, Paris, Cerf, 1996, p. 29-30.

¹³⁹⁴ Henri BISSONNIER, « Peut-il recevoir le sacrement des malades ? », in *Ombres et lumière*, n°82, juin 1988, p. 33.

Au terme de ce dernier chapitre, le constat est posé que, si les sacrements de guérison ne délivrent pas de la déficience, destinés toutefois à tous, ils peuvent guérir la relation de la personne handicapée avec elle-même mais aussi les relations entre tous les fidèles (ou du moins y contribuer). En effet, la vie commune entre les fidèles valides et les fidèles handicapés a toujours été ambiguë, traversée de tensions entre confiance et suspicion, sainteté et souillure, péché et grâce. Dans la tradition chrétienne, la déficience dénote toujours une relation inhabituelle au divin : soit la personne est bénie de Dieu, soit elle est damnée. Elle oscille entre le malfaiteur souillé et le martyr souffrant ou le super héros qui défie les épreuves tels Job et Lazare. Ces remarques valent d'ailleurs pour toutes les religions.¹³⁹⁵ Pourtant, cela ne représente en rien la vie ordinaire et les réalités de la vie des personnes handicapées. Le handicap est à la fois tragique et fondamentalement rédempteur : tragique parce qu'il entraîne la souffrance, l'aliénation, l'exil. Rédempteur car il ouvre à la vulnérabilité et à la dépendance entre les hommes et envers Dieu : le pouvoir de Dieu est complet dans la faiblesse. Mais cela se comprend moins dans les livres que dans le vécu des personnes handicapées.¹³⁹⁶

¹³⁹⁵ Nancy L. EIESLAND, *op. cit.*, p. 69-70.

¹³⁹⁶ Thomas E. REYNOLDS, *op. cit.*, p. 21.

Canoniquement, Huels écrit au sujet des sacrements qu'« aucune doctrine ou loi ne déclare expressément que l'usage de la raison est requis pour une réception valide ; on doit donc en comprendre qu'il s'agit seulement d'une exigence de licéité (c.10). » On peut administrer un sacrement à une personne qui n'a pas l'usage de la raison, mais ce n'est pas licite.¹³⁹⁷ Qu'importe. La personne atteinte d'une déficience telle qu'elle ne pourra jamais professer elle-même son propre acte de foi appartient quand-même au Christ et à son Église, non pas parce qu'elle professe sa foi au Christ, mais parce que le Christ l'a acceptée.¹³⁹⁸ Les sacrements sont centraux dans la vie de l'Église : ils sont action et signe de la présence de Dieu, ils le font connaître. La compréhension des sacrements ne dépend pas de la raison intellectuelle. Longtemps, beaucoup de chrétiens ont cru qu'il fallait comprendre les sacrements avant de les expérimenter. Mais aujourd'hui, nombreux sont ceux qui réalisent que le contraire est tout aussi vrai. En effet, personne ne comprend totalement les sacrements : saint Jean-Marie Vianney, curé d'Ars, ne disait-il pas que si le prêtre comprenait ce qu'il fait lorsqu'il célèbre l'eucharistie, il en mourrait ? Les sacrements sont un mystère divin qui parle au cœur au-delà de l'intelligence humaine et de l'usage suffisant de la raison.¹³⁹⁹

Cette seconde partie se limite à la réception des sacrements par la personne handicapée. Autour de la thématique des sacrements et du handicap, une piste à explorer serait celle de la question du handicap qui pourrait atteindre le ministre et l'empêcher de célébrer et conférer de manière classique les sacrements. Cela impacterait-il la licéité et la validité des sacrements ? Qu'en disent théologie et droit canonique ? Le droit canonique prévoit-il des solutions de compensation ? Il conviendrait de répondre à ces questions dans la cadre d'une étude canonique plus large

¹³⁹⁷ John M. HUELS, *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, op. cit., p. 224.

¹³⁹⁸ France YOUNG, *Face to face. A narrative essay in the theology of suffering*, Edingburgh, T & T Clark, 1998, p. 94. France Young est méthodiste, pasteur et théologienne, mère d'un homme polyhandicapé.

¹³⁹⁹ Cf. Brett Webb MITCHELL, op. cit., p. 9.

qui concernerait l'accès au sacrement de l'ordre et son exercice par des hommes handicapés.

CONCLUSION

« Le plus grand malheur n'est pas d'être handicapé, mais d'être rejeté ». ¹⁴⁰⁰

Dans l'Évangile, Jésus invite à se dissocier des méthodes des pharisiens, qui, avec l'exemple de l'aveugle-né, étudient et poléminent autour des cas juridiques. Ils appréhendent la situation de handicap comme un problème à résoudre sans se soucier d'abord de ce que vit la personne et de la façon de l'accueillir. Aujourd'hui encore, cette attitude se retrouve trop souvent dans la société et dans l'Église. ¹⁴⁰¹

Les droits fondamentaux des personnes handicapées sont loin d'être juridiquement garantis. Le 7 juin 2012, deux rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne affirmaient qu'en Europe, les situations d'exclusion et de stigmatisation des personnes handicapées sont courantes, alors que vingt et un pays de l'Union ont ratifié la CIDPH. ¹⁴⁰²

Il n'y a pas de droit des personnes handicapées si elles n'ont pas le droit à la différence : non pas ce qu'elles devraient être, mais ce qu'elles sont. Jean-Paul II soulignait que, « pour la personne handicapée, comme pour toute autre personne humaine, l'important n'est pas de faire ce que font les autres, mais de faire ce qui est véritablement bon pour elle, mettre en pratique toujours plus ses richesses, répondre avec fidélité à sa vocation humaine et surnaturelle. » ¹⁴⁰³

Les personnes handicapées ne sont pas ignorées par le droit canonique, même si, par exemple, les canons du Code de droit canonique

¹⁴⁰⁰ Marie-Hélène MATHIEU, « Au cœur du pèlerinage Foi et Lumière, la personne handicapée mentale, source de vie et d'unité », in Institut Catholique de Toulouse, Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, *Lourdes ou l'Appel des pauvres*, Symposium sur la doctrine sociale de l'Eglise, Éditions Mame, 1991, p. 228.

¹⁴⁰¹ Cf. Robert DIVOIX, *op. cit.*, p. 10-12.

¹⁴⁰² Cf. European Union Agency for fundamental Rights, *Fundamentals rights : challenges and achievements in 2011*, June 2012. European Union Agency for fundamental Rights, *Fundamentals rights : choice and control : the right to independent living*, June 2012. Disponibles sur :

[http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/publications?title=&year\[min\]\[year\]=&year\[max\]\[year\]=&related_content=212&&language=All&&page=1](http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/publications?title=&year[min][year]=&year[max][year]=&related_content=212&&language=All&&page=1) Consulté le 14/08/2014.

¹⁴⁰³ Jean-Paul II, *Message aux participants au symposium international sur le thème « Dignité et droits de la personne atteinte d'un handicap mental »*, *op. cit.*, p. 17-20.

actuellement en vigueur qui concernent des fidèles en situation de handicap ne sont pas rassemblés dans une partie spécifique qui les rendraient particulièrement visibles dans le corpus juridique. Cela prouve que, juridiquement, ces fidèles ne sont pas considérés comme une catégorie à part mais qu'ils font bel et bien partie de la communauté ecclésiale au même titre que tous les baptisés.

Toutefois, un certain nombre de questions canoniques ont été soulevées : les lois générales ne résolvent pas tous les problèmes rencontrés par les personnes handicapées. Un certain nombre de défaillances dans l'organisation pastorale concrète de l'Église ont été constatées pour ce qui concerne les fidèles handicapés. Bien sûr, il n'est pas possible de généraliser. Certaines Églises particulières mettent en œuvre des initiatives qui permettent aux personnes handicapées de vivre au mieux leur vie chrétienne, grâce à des adaptations matérielles, des aides humaines, des pédagogies particulières. Dans certaines communautés ecclésiales qui osent l'innovation, les pratiques sont en avance sur le droit canonique en ce qui concerne les personnes handicapées.

Le droit canonique aborde le handicap essentiellement par le biais de la capacité d'usage de la raison. Mais il tient compte des limites des fidèles handicapés et adapte les règles pour elles. Cependant, le vocabulaire pour désigner ces personnes ou leurs difficultés n'est pas toujours très adapté. Le Code est un outil juridique. Certes, il utilise des termes classiques en droit, mais il doit aussi laisser transparaître dans sa manière de s'exprimer la façon dont l'Église considère les personnes les plus fragiles : « Comment penser et éventuellement réaménager pour les handicapés des structures et des codes élaborés pour des gens "sains de corps et d'esprit" ou qu'on regarde comme tels ? » Cela passe par la reconnaissance de la relation d'altérité.¹⁴⁰⁴ En effet, l'identité humaine et la relation à Dieu ne peuvent être enfermées dans l'étroitesse du concept d'usage suffisant ou non de la raison. Dès lors, définir d'une manière figée le handicap mental, le handicap psychique et leurs conséquences en termes

¹⁴⁰⁴ René SIMON, *op. cit.*, p. 26.

de capacité d'usage de la raison est impossible tant les situations sont différentes d'un sujet à l'autre. Les personnes handicapées mentales et/ou psychiques ont besoin d'amitié, celle de Dieu et celle des autres. Elles pourront alors être accueillies dans la communauté pour pouvoir exercer leurs droits et leurs devoirs comme tout baptisé, à leur mesure.

Comment serait-il possible d'aller plus loin dans la prise en compte des personnes handicapées dans la vie de l'Église ? En multipliant les législations ? En mettant en œuvre des innovations pastorales qui les appliquent ? En développant les moyens financiers et matériels, en les mutualisant, en partageant les réseaux, en ayant recours à des mécènes ? Certes, tout cela est nécessaire mais n'est pas suffisant. Il manquerait toujours le principe moteur qu'est l'amour, sans lequel l'épuisement finit par prendre le dessus sur les bonnes intentions. Selon Jacques Sarano, « (le) juridique n'est pas tout, il reste toujours en deçà de l'exigence morale et spirituelle ; il progresse derrière, il aménage le terrain conquis. (...) à son tour, le juridique resterait lettre morte, si l'action des hommes groupés ne veillait à ce qu'il s'inscrive dans les faits »¹⁴⁰⁵. Vincenzo Fagiolo rappelait que « la forme juridique et les autres relations sociales dans l'Église ont comme principe fondamental et constitutif la charité. De l'union dans la charité prend vie la communion universelle, particulière, locale, qui s'exprime sous des formes juridiques correspondantes. »¹⁴⁰⁶

Le principe moteur de la vie en communion, telle qu'elle est transmise par Dieu, est l'amour inconditionnel, qu'il est lui-même. Sans lui, « notre vie tombe en ruine » dit une prière d'action de grâce. Comment

¹⁴⁰⁵ Jacques SARANO, « À propos des droits et devoirs des malades », in « *Présences* », revue trimestrielle du « monde des malades », n°86, 1^{er} trimestre 1964, p. 62. Jacques Sarano est médecin et philosophe.

¹⁴⁰⁶ Vincenzo FAGIOLO, « Les soins aux malades selon la législation canonique », in *Dolentium Hominum*, n°11, 1989, p. 5. Vincenzo Fagiolo était à l'époque Secrétaire de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique. Le pape Benoît XVI lie lui aussi amour et droit, mais propose une démarche de réflexion inverse. Il note, dans la Lettre encyclique *Caritas in veritate*, que la charité - équivalent, dans son discours, à la fraternité - si elle dépasse la justice, ne pouvait exister que parce qu'elle est précédée par cette justice, constituée de reconnaissance et de respect des droits de chacun. À suivre le raisonnement de Benoît XVI, il ne peut donc y avoir dans l'Église de fraternité avec les personnes handicapées, que si l'Église leur reconnaît des droits et des devoirs, comme à chaque fidèle. Benoît XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, 29 juin 2009, in AAS, An. et vol. CI, 2009, p. 641-709.

peut-il être pilier de la vie des fidèles, lui qui s'est rendu totalement vulnérable ? Cela est possible parce qu'en prenant cette condition humaine, il a rejoint l'homme dans sa fragilité, il s'est fait l'ami de tout homme et attend la réponse de chacun d'eux. Si cette amitié de Dieu est accueillie, elle devient principe vital éternel. De même, pour vivre durablement en osmose entre personnes handicapées et celles qui ne le sont pas, il est nécessaire de créer une relation, une amitié profonde.

Une amitié ne se décrète pas par les lois ou des dispositifs pastoraux. Elle les précède, elle en est le terreau. Elle relève aussi d'un choix, d'une élection. Or, rares sont les personnes handicapées, particulièrement mentales, qui vivent une relation d'amitié véritable avec celles qui ne sont pas concernées dans leur propre être par les déficiences. En effet, comme cela a été vu chez Hans Reinders, selon Aristote, une amitié se fonde sur la raison : elle est censée se partager parce qu'elle est source de réciprocité égalitaire, d'échange valorisant d'expérience, éléments que, selon beaucoup, une personne handicapée ne peut pas vraiment amener dans une relation sincère.¹⁴⁰⁷ Cette pensée imprègne nos sociétés contemporaines. Pourtant, il a été mis en exergue au cours de cette recherche, que la raison ne constitue pas le tout de la relation : ce n'est pas parce qu'une personne n'est pas considérée comme raisonnable selon les normes cliniques qu'elle n'est pas capable d'une relation d'amour avec Dieu et avec les autres, s'ils lui ouvrent leur cœur. Dans la Bible, celui qui est qualifié de fou, d'insensé, c'est l'homme qui renie Dieu, non pas la personne déficiente mentale et/ou psychique. Jean Vanier estime que la définition d'Aristote de l'homme, animal raisonnable, n'est pas juste. Selon lui, l'être humain se définit par sa capacité à aimer.¹⁴⁰⁸

Jean Vanier insiste sur le rôle de ciment social que peuvent jouer les personnes handicapées, particulièrement mentales, si l'opportunité leur

¹⁴⁰⁷ Cf. Hans REINDERS, « Nouvelles réflexions sur la relation entre éthique et handicap », in Denis MÜLLER et al. *Sujet moral et communauté*, Fribourg, Academic Press, 2007, p. 375, 382. Hans REINDERS, *Receiving the Gift of Friendship : Profound Disability, Theological anthropology and Ethics*, op. cit., p. 126, 359. Cités in Dominique GREINER, « Des maîtres en amitié : les personnes handicapées mentales », in *Transversalités*, octobre-décembre 2009, n°113, p. 96-99.

¹⁴⁰⁸ Cf. Jean VANIER, *Toute personne est une histoire sacrée*, Paris, Plon, 1994, p. 15.

est laissée de pouvoir exprimer ce qu'elles ont dans le cœur : confiance, spontanéité, simplicité, affection. Il n'est certes pas question de devenir comme elles en tous points, mais de se laisser toucher au cœur afin de développer cette capacité d'ouverture et de destruction des barrières qui empêchent les relations.¹⁴⁰⁹ En cela, dans l'Église, elles deviennent particulièrement des relais, des balises sur les chemins, elles créent de la relation, élément essentiel à toute vie en communauté. Ainsi, elles rendent accessibles à tous la Parole de Dieu et la vie de l'Église.

Au-delà des aspects internes de la vie chrétienne des personnes handicapées, l'Église a un rôle à tenir dans la société civile en matière de prise en compte des personnes handicapées. Par le biais de ses instances les plus hautes, elle fait entendre sa voix. Ce fut le cas par exemple à Malaga, en mai 2003, lors de la deuxième conférence européenne des ministres responsables de l'intégration des personnes handicapées. De cette conférence est sortie une déclaration ministérielle pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et de leurs familles dans la décennie : « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens ». Le Saint-Siège y était invité en qualité d'observateur, mais avec la possibilité d'intervenir. À cette occasion, Mgr. Monteiro de Castro, nonce apostolique en Espagne et chef de la délégation a rappelé la dimension spirituelle, le respect à apporter à la foi religieuse et à la pratique cultuelle des personnes handicapées.¹⁴¹⁰ Manifestement, il fut écouté car dans la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 », adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006, lors de la 961^{ème} réunion des Délégués des Ministres, la dimension spirituelle est mentionnée à trois reprises parmi les lignes d'action des objectifs stratégiques, dans le cadre de la participation à la vie culturelle :

¹⁴⁰⁹ Cf. Id., p. 10-11.

¹⁴¹⁰ Cf. Raphaëlle SIMON, « La personne handicapée au cœur de l'Europe, l'attention du Saint-Siège », in *Ombres et Lumière*, n°143, 3^{ème} trimestre 2003, p. 8-9.

« veiller à ce que les personnes handicapées puissent prendre part aux activités, culturelles, récréatives, sportives, spirituelles et sociales, en tant que spectateurs et en tant qu'acteurs ; faire en sorte que les personnes handicapées puissent développer et utiliser leurs potentiels créatif, athlétique, artistique, spirituel et intellectuel, dans leur propre intérêt et celui de leur communauté. et encourager les états membres à inviter instamment les institutions publiques et encourager les institutions privées, les organismes et prestataires de services concernés à inciter activement toutes les personnes handicapées à participer à leurs activités culturelles, récréatives, sportives, spirituelles et intellectuelles ». ¹⁴¹¹

Finalement, il ne s'agit pas tant, dans l'Église actuelle, de vivre le handicap comme un problème à résoudre que comme un projet. En son temps, l'Église a été porteuse de nombreux beaux projets, à travers des institutions sanitaires et sociales. Aujourd'hui, le rôle de l'Église est de continuer à monter des projets, fondés moins sur le médico-social que sur l'altérité et la fraternité, des projets dont le cœur est celui-ci : croire en la personne handicapée, lui révéler ainsi que Dieu croit en elle, habite en elle et veut « lui révéler son infinie beauté » ¹⁴¹², et qu'elle est source d'unité dans l'Église, comme dans la société. En d'autres termes, il s'agit de partir des personnes considérées trop souvent comme situées aux périphéries de l'existence et des communautés humaines, pour retrouver le Christ qu'elles révèlent à chacun à travers leur existence. Ainsi, si le droit canonique ne veut pas perdre de vue le salut des âmes, loi suprême dans l'Église (c.1752), il doit s'envisager à partir des périphéries, en renforçant, notamment, la prise en compte des fidèles handicapés, non pour prescrire et indiquer en leur faveur des exceptions aux règles et des conditions particulières supplémentaires à ce qui existe déjà dans le Code, mais pour

¹⁴¹¹ Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 », Comité des Ministres, 5 avril 2006. Disponible sur : http://www.coe.int/t/dg3/disability/ActionPlan/PDF/Rec_2006_5_Francais.pdf Consulté le 13/03/2010.

¹⁴¹² Philippe DE LACHAPELLE, « Derrière les beaux projets, il y a toujours des cathos ... », in *Chronique, Radio Notre-Dame*, 18 janvier 2011.

rappeler que ces baptisés sont au centre de la communion ecclésiale et qu'à ce titre, il est un devoir pour l'Église de s'assurer qu'elles soient présentes à toutes les réalités de la vie de l'Église.

Dans cette optique, il convient que cette thèse soit à présent complétée par des études sur les points suivants : handicap et enseignement catholique¹⁴¹³ ; handicap et mariage¹⁴¹⁴ ; handicap et ministères ordonnés¹⁴¹⁵ ; handicap et vie consacrée¹⁴¹⁶. Par ailleurs, il serait grandement souhaitable que des travaux soient entrepris sur le droit et les réalités pastorales autour du handicap dans les Églises d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et dans les Églises catholiques orientales. Enfin, une approche du handicap en droit comparé des religions chrétiennes, juive et musulmane enrichirait certainement les pratiques respectives et, *in fine*, le dialogue œcuménique et interreligieux, source pour chacun de paix et de fraternité.

¹⁴¹³ c.802 § 2.

¹⁴¹⁴ c.1095 ; 1084 § 1 et 2 ; 1104 § 2 ; 1105 § 4 ; 1106.

¹⁴¹⁵ c.241 § 1 ; 1029 ; 1041. 1 ; 1044 § 2. 2 ; 1051 ; 930 § 1 et 2 ; 281 § 1 et 2 ; 1740 ; 1741.2 ; 1747 § 1 et 2 ; 539 ; 555 § 3401 § 2 ; 412.

¹⁴¹⁶ c.642 ; 689 § 1, § 2, § 3 ; 619 ; 1191.

Index thématique

- accessibilité, 18, 23, 31, 71, 73,
75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83,
84, 85, 86, 92, 96, 97, 98, 99,
100, 115, 116, 117, 118, 119,
121, 122, 123, 124, 125, 126,
127, 128, 129, 131, 132, 133,
134, 135, 138, 150, 155, 159,
162, 208, 218, 220, 224, 226,
227, 228, 284, 319, 320, 346,
347, 360, 505, 506, 516
accompagnement, 17, 27, 87,
97, 103, 133, 154, 155, 165,
175, 189, 193, 203, 205, 213,
228, 264, 284, 287, 307, 370,
372, 373, 375, 376, 411, 461,
533, 539
alcool, 312, 313, 314, 439, 445,
446, 447, 453, 454
amblyope, 38, 241
amitié, 109, 110, 111, 114, 115,
140, 189, 203, 206, 215, 218,
228, 321, 341, 346, 429, 487,
525, 554, 555
amour, 45, 97, 100, 102, 105, 107,
109, 110, 111, 113, 115, 138,
146, 148, 151, 167, 169, 195,
209, 210, 219, 229, 281, 337,
343, 347, 349, 354, 368, 398,
412, 425, 431, 434, 439, 457,
460, 472, 474, 481, 482, 486,
487, 488, 489, 492, 493, 499,
502, 504, 525, 526, 528, 529,
542, 554, 555
ANDRE, 58, 59,
79, 267, 329, 455, 487, 498,
534
Angleterre, 28, 156, 157, 159,
209, 221, 225, 246, 263, 321,
364, 365, 404, 406, 425, 426,
432, 470, 477, 478, 505, 506,
515, 521, 522, 524, 544
Arche, 142, 154, 165, 186, 283,
321, 349, 398, 422, 430, 481,
490, 491, 492, 493, 525, 532
audiodescription, 237
auditif, 244, 245, 628
baptême, 50, 51, 117, 207, 219,
237, 258, 271, 292, 294, 295,
297, 329, 348, 351, 353, 354,
358, 361, 368, 377, 379, 380,
381, 383, 384, 385, 386, 387,
388, 389, 390, 391, 392, 393,
394, 395, 396, 397, 398, 399,
400, 401, 402, 403, 404, 406,
407, 408, 413, 414, 415, 416,
417, 421, 422, 423, 424, 425,
428, 432, 436, 455, 458, 459,
460, 468, 478, 480, 482, 492,
520, 532, 546
boucle magnétique, 250, 251, 410
braille, 56, 194, 234, 235, 236,
238, 240, 272, 320, 516
catéchèse, 64, 71, 120, 136, 145,
146, 147, 148, 149, 150, 153,
155, 156, 158, 159, 160, 161,
166, 167, 168, 169, 170, 171,
172, 173, 174, 175, 177, 178,
179, 181, 185, 197, 207, 215,
220, 221, 228, 237, 260, 263,
264, 266, 327, 343, 347, 350,
353, 366, 367, 368, 371, 373,
393, 400, 402, 411, 416, 418,
419, 420, 426, 432, 461, 467,
470, 472, 473, 474, 518
catéchuménat, 10, 134, 166, 171,
172, 375, 376, 475
catholique, 16, 24, 27, 32, 42, 52,
61, 62, 71, 95, 105, 117, 120,
121, 134, 140, 149, 150, 155,
156, 157, 161, 162, 170, 176,
181, 182, 183, 184, 185, 191,
192, 195, 207, 209, 217, 238,
246, 248, 251, 253, 256, 257,
258, 259, 260, 262, 263, 271,
292, 294, 298, 301, 302, 308,
309, 316, 344, 350, 362, 363,
366, 395, 396, 432, 433, 434,
438, 439, 445, 446, 459, 468,
475, 479, 490, 491, 492, 493,

511, 512, 535, 536, 537, 538,
 548, 558
 cécité, 31, 35, 36, 37, 42, 43, 55,
 56, 111, 232, 233, 235, 241,
 249, 263, 278
 citoyenneté, 17, 20, 23, 81, 84,
 85, 87, 89, 90, 91, 94, 96, 99,
 100, 115, 155, 190, 195, 201,
 216, 227, 228, 272, 377, 432
 communauté, 22, 24, 25, 31, 34,
 35, 36, 38, 40, 44, 45, 56, 59,
 60, 63, 89, 99, 108, 111, 112,
 113, 115, 116, 119, 121, 122,
 124, 130, 135, 138, 140, 141,
 142, 148, 151, 153, 156, 157,
 158, 159, 161, 168, 170, 174,
 176, 179, 182, 210, 213, 214,
 215, 220, 222, 223, 224, 225,
 226, 227, 228, 229, 243, 245,
 249, 256, 259, 294, 297, 320,
 321, 335, 341, 349, 350, 351,
 358, 359, 360, 361, 363, 364,
 368, 372, 379, 397, 401, 402,
 403, 404, 406, 407, 408, 410,
 413, 419, 422, 425, 430, 431,
 433, 434, 435, 447, 471, 474,
 475, 476, 479, 480, 481, 482,
 483, 484, 485, 487, 488, 491,
 492, 493, 494, 495, 497, 521,
 522, 538, 542, 545, 553, 554,
 555, 556, 557
 communion, 51, 106, 107, 108,
 111, 112, 113, 114, 135, 140,
 167, 209, 217, 219, 223, 241,
 260, 271, 294, 329, 352, 358,
 366, 371, 391, 394, 401, 410,
 414, 417, 436, 437, 438, 439,
 441, 442, 444, 445, 446, 450,
 451, 453, 454, 455, 458, 459,
 460, 462, 464, 465, 466, 467,
 468, 469, 470, 471, 473, 474,
 476, 477, 478, 479, 480, 481,
 482, 483, 485, 486, 488, 489,
 490, 491, 492, 494, 495, 497,
 506, 517, 518, 520, 523, 530,
 542, 546, 554, 558
 concile de Trente, 136, 389, 415,
 442, 459, 463, 517, 533, 534,
 538, 580, 581, 618
 concile du Latran, 459, 511, 585
 concile Vatican II, 100, 101, 138,
 164, 218, 252, 319, 353, 408,
 415, 416, 417, 418, 533, 536
 confession, 247, 389, 468, 492,
 505, 506, 507, 508, 509, 510,
 511, 512, 513, 514, 515, 516,
 517, 518, 520, 524, 525, 531
 confessionnal, 505, 506, 507, 511
 confirmation, 329, 354, 358, 359,
 360, 363, 368, 376, 408, 414,
 415, 416, 417, 418, 419, 420,
 421, 422, 423, 424, 425, 426,
 427, 430, 431, 432, 433, 434,
 435, 436, 460, 475, 480, 482,
 495, 541, 546
 Congrégation pour la Doctrine de
 la Foi, 173, 301, 302, 442, 443,
 445, 446, 581, 584
 Congrégation pour le Culte divin
 et la discipline des sacrements,
 443
 congrès de Milan, 512
 Conseil Pontifical pour les
 Services de Santé, 232, 265
 Corps du Christ, 96, 103, 104,
 105, 106, 107, 113, 223, 241,
 407, 408, 409, 441, 442, 469,
 470, 471, 472, 479, 489, 495
 culpabilité, 314, 505, 521, 529,
 530
 danger de mort, 387, 388, 389,
 393, 395, 415, 418, 419, 420,
 462, 465, 470, 492, 533, 535,
 536, 538, 544
 dignité, 44, 63, 65, 94, 95, 96, 97,
 98, 99, 100, 103, 112, 115, 116,
 126, 141, 143, 186, 201, 228,
 229, 276, 299, 315, 336, 337,
 344, 347, 361, 364, 406, 408,
 409, 449, 484, 516, 528, 531
 diocèse, 36, 97, 122, 134, 139,
 140, 157, 161, 165, 168, 169,
 171, 174, 176, 177, 178, 179,
 180, 190, 193, 194, 196, 197,
 202, 210, 213, 214, 216, 217,
 226, 227, 234, 237, 238, 250,
 251, 258, 261, 264, 265, 266,
 267, 305, 320, 321, 329, 349,
 351, 357, 382, 396, 420, 432,
 434, 445, 450, 484, 485, 486,

directoire, 8, 147, 148, 208,
 221, 518, 519, 582, 584
 espèces, 437, 442, 455, 459, 467,
 494
 établissement, 8, 132
 États-Unis, 28, 32, 97, 108, 116,
 119, 120, 121, 122, 130, 157,
 159, 162, 174, 222, 225, 226,
 254, 260, 319, 358, 421, 459,
 468, 491, 512, 516, 521, 523,
 531, 537, 543
 eucharistie, 106, 111, 183, 208,
 215, 354, 360, 368, 436, 438,
 439, 440, 448, 449, 452, 453,
 455, 456, 459, 461, 462, 469,
 470, 472, 474, 475, 476, 478,
 480, 487, 488, 509, 518, 519,
 580, 589, 618
 famille, 39, 56, 59, 82, 89, 90, 96,
 97, 114, 131, 138, 139, 148,
 149, 151, 165, 174, 176, 184,
 189, 201, 202, 211, 212, 216,
 219, 221, 222, 224, 229, 234,
 250, 275, 296, 302, 329, 351,
 359, 368, 370, 371, 373, 374,
 376, 398, 401, 402, 403, 404,
 405, 406, 419, 427, 429, 431,
 432, 433, 467, 471, 472, 476,
 477, 478, 481, 483, 484, 485,
 486, 495, 523
 filleul, 403, 404, 427, 428, 429,
 433
 foi, 24, 31, 41, 42, 43, 48, 53, 56,
 71, 99, 102, 106, 107, 111, 119,
 140, 145, 146, 147, 148, 156,
 165, 170, 171, 172, 173, 174,
 175, 176, 177, 180, 190, 195,
 205, 207, 210, 227, 229, 237,
 239, 240, 241, 242, 246, 249,
 253, 254, 259, 260, 261, 262,
 264, 266, 277, 327, 333, 341,
 345, 348, 349, 350, 351, 354,
 362, 368, 369, 371, 377, 378,
 387, 395, 397, 398, 399, 405,
 409, 411, 412, 414, 416, 417,
 419, 420, 422, 423, 424, 425,
 427, 429, 431, 432, 433, 435,
 439, 455, 456, 459, 465, 469,
 470, 471, 472, 474, 476, 477,
 478, 480, 481, 487, 489, 492,
 493, 495, 500, 502, 503, 511,
 512, 523, 528, 533, 537, 538,
 539, 541, 542, 546, 548, 556
 folie, 31, 54, 59, 60, 63, 211, 279,
 280, 281, 288, 289, 290, 291,
 308, 387, 390, 391, 392, 462,
 463, 474, 501, 518, 600, 601
 fragilité, 91, 104, 108, 109, 339,
 398, 399, 412, 435, 440, 489,
 555, 635
 France, 1, 7, 10, 15, 17, 20, 22,
 26, 27, 28, 36, 39, 49, 50, 51,
 53, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 64,
 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 87,
 91, 93, 96, 99, 119, 124, 126,
 129, 130, 132, 134, 152, 155,
 156, 159, 163, 164, 165, 166,
 167, 168, 172, 173, 177, 182,
 184, 185, 186, 187, 188, 190,
 191, 193, 194, 195, 197, 198,
 200, 215, 216, 218, 221, 227,
 232, 234, 235, 236, 239, 240,
 245, 246, 248, 253, 255, 256,
 259, 263, 264, 267, 271, 272,
 275, 282, 283, 302, 329, 331,
 348, 357, 366, 369, 374, 375,
 376, 378, 381, 382, 383, 390,
 395, 396, 398, 419, 420, 422,
 432, 439, 445, 491, 507, 508,
 509, 537, 545, 548
 gluten, 439, 441, 442, 443, 444,
 446, 454, 581
 grâce, 1, 23, 43, 54, 58, 63, 65,
 111, 132, 147, 148, 160, 176,
 210, 231, 244, 246, 327, 334,
 342, 348, 352, 354, 376, 403,
 404, 410, 416, 421, 423, 429,
 448, 458, 462, 464, 477, 480,
 481, 483, 488, 517, 519, 527,
 531, 532, 537, 542, 544, 547,
 553, 554, 623
 hôpital, 56, 152, 195, 200, 201,
 202, 244, 284, 321, 349, 401,
 405, 474
 hostie, 412, 437, 443, 444, 445,
 446, 458, 463, 470, 471, 472,
 479, 481, 485, 486, 493
 image de Dieu, 106, 115, 339
 inadapté, 160, 171, 351, 354

inclusion, 15, 24, 25, 37, 45, 56,
 76, 77, 78, 93, 94, 106, 111,
 112, 120, 121, 132, 133, 157,
 159, 174, 175, 214, 215, 223,
 265, 403, 433, 484, 498
 interdépendance, 103, 106, 107,
 113, 114, 186, 407, 488, 494
 interprète, 118, 244, 253, 254,
 257, 259, 260, 261, 274, 275,
 510, 511, 513, 514, 515
 Italie, 21, 28, 150, 159, 161, 174,
 191, 205, 227, 242, 362, 366,
 367, 432, 476, 512
 jeûne, 437, 447, 448, 449, 451,
 452, 453, 454
 langue des signes, 58, 208, 244,
 245, 246, 247, 248, 249, 251,
 252, 253, 254, 255, 256, 257,
 259, 260, 261, 263, 264, 267,
 269, 272, 274, 275, 321, 512,
 514, 515
 liberté, 95, 96, 100, 124, 128, 170,
 179, 188, 201, 252, 298, 330,
 332, 369, 370, 371, 372, 373,
 374, 375, 376, 386, 393, 424,
 467, 503, 504, 507, 528, 531,
 539
 Lille, 1, 9, 20, 36, 43, 45, 55, 60,
 99, 143, 144, 176, 181, 185,
 193, 195, 212, 213, 214, 234,
 237, 244, 250, 251, 255, 258,
 273, 283, 287, 296, 329, 367,
 412, 434, 484, 486, 526
 liturgie, 71, 121, 122, 130, 150,
 153, 167, 169, 175, 202, 209,
 218, 219, 220, 221, 222, 223,
 224, 228, 231, 235, 239, 246,
 247, 249, 250, 251, 255, 256,
 257, 258, 260, 262, 266, 269,
 320, 360, 409, 416, 433, 471,
 475, 485, 486, 489, 536, 537,
 543
 Lourdes, 1, 11, 105, 108, 163,
 165, 196, 198, 199, 200, 201,
 202, 203, 204, 205, 206, 207,
 208, 209, 210, 211, 212, 213,
 215, 216, 224, 230, 240, 241,
 242, 246, 357, 398, 450, 472,
 485, 524, 527, 530, 539, 540,
 544, 546, 552
 malade, 45, 54, 63, 115, 136, 195,
 196, 293, 297, 308, 314, 437,
 438, 450, 451, 453, 457, 466,
 485, 533, 535, 537, 539, 541,
 545
 maladie mentale, 32, 59, 281, 284,
 290, 293, 308, 309, 337, 338,
 474, 537
 mariage, 50, 51, 104, 237, 258,
 274, 290, 304, 305, 308, 309,
 464, 474, 558
 maturité, 278, 291, 292, 395, 414,
 415, 417, 418, 419, 420, 423,
 424, 430, 459, 460, 529
 mental, 31, 32, 71, 89, 95, 101,
 103, 143, 149, 153, 159, 162,
 166, 167, 168, 177, 182, 229,
 278, 279, 280, 283, 284, 285,
 286, 287, 292, 294, 296, 305,
 307, 312, 313, 315, 316, 329,
 335, 340, 341, 348, 351, 353,
 357, 358, 364, 369, 374, 402,
 405, 421, 422, 424, 426, 427,
 428, 429, 430, 433, 434, 465,
 466, 468, 475, 476, 484, 485,
 516, 521, 525, 529, 531, 537,
 541, 546, 552, 553
 messe, 9, 177, 440, 452
 mission, 37, 38, 40, 41, 43, 45,
 64, 95, 100, 101, 107, 114, 115,
 116, 123, 128, 135, 139, 140,
 141, 142, 143, 150, 156, 160,
 162, 163, 165, 178, 179, 181,
 187, 196, 197, 216, 219, 226,
 231, 236, 241, 242, 243, 258,
 264, 265, 267, 307, 348, 368,
 404, 410, 425, 427, 430, 432,
 476, 481, 494, 495, 545
 Moyen-Âge, 55, 233, 498
 œcuménisme, 489, 492
 ONU, 15, 18, 19, 20, 21, 73, 74,
 80, 96, 156, 256, 269, 362
 orthodoxe, 255, 490
 pardon, 36, 368, 461, 507, 522,
 524, 525, 526, 531, 532
 paroisse, 121, 122, 128, 135, 137,
 138, 139, 140, 145, 157, 168,
 172, 174, 175, 177, 181, 182,
 195, 196, 207, 218, 220, 221,
 222, 223, 224, 226, 227, 233,

234, 258, 305, 321, 351, 355,
 356, 359, 360, 365, 401, 402,
 405, 422, 428, 429, 434, 438,
 444, 470, 478, 479, 486, 492,
 526, 539
 parole de Dieu, 105, 152, 353,
 356, 399, 492, 504
 parrain, 174, 371, 403, 404, 426,
 427, 428, 429, 430, 432, 433
 participation, 5, 19, 20, 23, 24, 28,
 69, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78,
 81, 82, 83, 84, 86, 88, 91, 94,
 96, 98, 99, 100, 107, 111, 115,
 116, 117, 119, 121, 128, 133,
 135, 144, 150, 155, 165, 167,
 180, 208, 211, 213, 216, 217,
 218, 219, 221, 226, 228, 231,
 232, 243, 245, 246, 266, 272,
 319, 320, 342, 345, 346, 351,
 354, 358, 359, 361, 362, 365,
 407, 409, 418, 462, 470, 471,
 475, 476, 477, 478, 481, 485,
 486, 488, 556, 557
 pastorale, 1, 26, 31, 50, 75, 85,
 90, 114, 115, 120, 134, 135,
 136, 139, 140, 142, 143, 148,
 149, 150, 152, 153, 157, 158,
 160, 162, 163, 164, 165, 166,
 168, 173, 175, 177, 178, 179,
 181, 182, 190, 196, 207, 212,
 215, 216, 217, 218, 221, 222,
 225, 226, 227, 228, 229, 234,
 239, 250, 251, 258, 261, 265,
 266, 267, 279, 307, 315, 316,
 321, 327, 329, 338, 356, 358,
 359, 360, 362, 363, 366, 368,
 372, 377, 378, 379, 389, 396,
 397, 398, 401, 415, 416, 428,
 431, 432, 436, 437, 463, 474,
 479, 497, 498, 519, 524, 533,
 539, 540, 545, 553
 Pays de Galles, 123, 156, 209,
 521, 524, 544
 péché, 35, 36, 37, 49, 51, 58, 59,
 111, 114, 293, 316, 338, 348,
 390, 458, 473, 497, 498, 500,
 501, 504, 508, 509, 511, 514,
 520, 521, 522, 523, 533, 534,
 538, 547
 pédagogie, 90, 146, 148, 149,
 160, 164, 167, 169, 171, 175,
 176, 219, 349, 396, 397, 432,
 467, 470, 481
 physique, 8, 16, 17, 19, 20, 21,
 22, 25, 33, 34, 43, 46, 48, 49,
 50, 73, 78, 80, 81, 106, 107,
 129, 142, 143, 161, 182, 183,
 189, 201, 273, 283, 284, 329,
 335, 350, 364, 371, 374, 379,
 380, 385, 398, 408, 410, 436,
 493, 498, 501, 505, 508, 510,
 533, 535, 536, 542, 544
 polyhandicap, 21, 147, 159
 procès, 60, 299, 597
 protestant, 51, 154
 psychique, 21, 25, 31, 32, 55, 71,
 114, 142, 161, 162, 171, 278,
 279, 280, 282, 283, 285, 286,
 287, 299, 305, 307, 308, 309,
 311, 314, 329, 330, 331, 338,
 340, 342, 348, 350, 374, 386,
 396, 419, 421, 426, 427, 455,
 465, 469, 470, 472, 473, 484,
 485, 487, 516, 523, 525, 529,
 531, 537, 539, 544, 553, 555
 raison, 20, 25, 46, 55, 63, 83, 94,
 110, 145, 181, 205, 239, 255,
 277, 279, 280, 281, 282, 287,
 288, 289, 290, 292, 293, 294,
 295, 296, 297, 298, 299, 300,
 302, 304, 308, 309, 310, 312,
 313, 315, 316, 330, 331, 332,
 333, 334, 335, 336, 337, 339,
 340, 342, 345, 346, 348, 352,
 356, 361, 365, 371, 384, 386,
 387, 388, 389, 390, 391, 392,
 393, 394, 402, 415, 416, 417,
 418, 419, 420, 421, 426, 427,
 437, 438, 447, 455, 456, 457,
 458, 459, 460, 462, 463, 464,
 465, 468, 471, 472, 476, 477,
 500, 516, 517, 518, 520, 521,
 522, 531, 534, 535, 537, 538,
 544, 548, 553, 555
 rituel, 54, 112, 221, 222, 350,
 380, 382, 396, 404, 415, 416,
 418, 419, 421, 422, 424, 431,
 432, 433, 436, 437, 460, 461,
 464, 494, 497, 498, 511, 517,

534, 535, 539, 541 RODRIGO,
401, 402

sacrement de la réconciliation,
478, 505, 510, 516, 520, 521,
522, 524, 525, 527, 528, 529,
530, 531, 532, 538

sacrement des malades, 532, 533,
534, 536, 538, 540, 541, 543,
544, 545, 546

sacrements, 5, 24, 28, 49, 50, 51,
57, 121, 137, 138, 139, 145,
157, 158, 161, 169, 170, 172,
177, 183, 185, 197, 210, 215,
252, 254, 256, 257, 264, 267,
274, 276, 292, 297, 327, 329,
330, 331, 333, 346, 347, 348,
349, 350, 351, 352, 353, 354,
355, 356, 357, 358, 359, 360,
361, 362, 363, 364, 365, 366,
367, 368, 369, 370, 371, 372,
373, 378, 379, 380, 382, 393,
405, 414, 416, 417, 420, 421,
427, 430, 436, 438, 441, 445,
450, 464, 465, 466, 467, 468,
475, 476, 488, 495, 497, 504,
506, 513, 518, 519, 523, 526,
529, 531, 534, 535, 538, 543,
546, 547, 548

sacrements de guérison, 327, 495,
497, 504, 547

sacrements de l'initiation, 28, 170,
215, 327, 351, 353, 356, 358,
378, 379, 405, 414, 495, 529,
546

scoutisme, 165, 182, 183, 184,
185, 186, 187, 188, 190, 191,
193, 526

sensoriel, 33, 182, 273

souffrance, 33, 45, 104, 105, 106,
112, 156, 173, 213, 219, 241,
284, 286, 383, 398, 399, 403,
410, 488, 494, 502, 538, 541,
542, 547

surdité, 31, 34, 35, 57, 58, 231,
244, 245, 248, 249, 250, 278

trisomie, 321, 400, 412, 429, 486

Union Européenne, 15, 86, 93, 96,
232

visuel, 232, 234, 235, 240

vocation, 38, 64, 84, 95, 99, 100,
101, 114, 115, 116, 141, 142,
143, 153, 154, 155, 165, 264,
346, 361, 397, 406, 408, 413,
422, 423, 435, 495, 540, 552,

Vulnérabilité, 498, 543

Index des auteurs et personnes citées

- ALBRECHT, 26
 AMANN, 61
 AMEISEN, 502
 ANDRE, 59, 80, 270, 331, 458,
 490, 502, 538
 ANDRIEUX, 458
 ANTONELLI, 386
 APPEL, 157
 ARISTOTE, 46, 50, 341, 559
 ASSANTE, 126
 AUGST, 80
 AUGUSTIN, 48, 49, 95, 176, 279,
 337, 341, 343, 389, 390, 451,
 461
 AVAN, 42, 46
 AVANZINI, 147, 161, 470, 484
 BADENHAUSER, 219
 BAJARD, 190
 BALHOFF, 416, 419, 420, 421
 BALMARY, 91
 BAMBERG, 249, 250, 252, 254,
 255, 257, 265, 276, 277, 278,
 446, 447, 449, 450
 BARDEAU-GARNERET, 92
 BARRAGAN, 340
 BARRAL, 57, 58
 BARTOCETTI, 303
 BASCHWITZ, 61
 BEAL, 295, 297, 298, 300, 305,
 307, 309, 317, 358, 471, 473,
 474, 542, 543
 BELANGER, 17
 BELMONT, 76
 BENOIT XIV, 418
 BENOIT XVI, 233, 258, 479, 481,
 548, 558
 BENZ, 86, 91
 BERNARD Jacques, 36
 BERNARD Marie-Christine, 81, 82
 BERNARDIN, 158, 353, 360, 361,
 373, 374, 375, 407, 408, 410,
 428, 434, 437, 473, 475, 478,
 483, 528
 BERNOS, 333, 384, 466
 BERTEN Ignace, 89, 100
 BESSON, 467
 BEULNE, 289
 BEVILACQUA, 323
 BEYROUTHY, 216
 BIANCHI, 497
 BISSENIER, 64, 84, 98, 147, 161,
 162, 164, 165, 167, 168, 169,
 170, 172, 176, 187, 193, 195,
 219, 344, 345, 349, 350, 353,
 373, 436, 470, 476, 484, 489,
 490, 526, 528, 529, 530, 531,
 532, 533, 534, 551
 BLACK, 40, 507
 BLAISE, 174, 406
 BLANC, 83, 84
 BLUNKETT, 85, 94
 BOECE, 333, 334
 BOILLON, 359, 360
 BOISSEAU, 153
 BONJOUR, 502, 504
 BONNAFONT, 279, 335
 BORRAS, 313, 315, 317, 319
 BOTTE, 417
 BOUDINHON, 452
 BOULOC, 315
 BOURGOIN, 253
 BOURY, 244
 BOUTS, 169
 BOYLE, 65
 BREGAIN, 198
 BROCK, 462
 BROESTERHUIZEN, 114
 BROUILLET, 179, 428, 437, 487
 BRÜGGER, 231
 BUISSON, 244
 BUTON, 59
 CAFFARRA, 412

CALVO, 140, 308
 CANCE, 394, 395, 439
 CANGIAMILA, 383
 CANTO-SPERBER, 95
 CAPARROS, 140, 295, 300, 301,
 303, 304, 309, 312, 313, 356,
 411, 422, 423, 457, 473, 512
 CAPUL, 56, 63, 279, 335, 503, 504
 CARRASCO, 340
 CARTER, 117, 321
 CASPAR, 32, 46, 47, 60, 342, 504
 CASSIERS, 281
 CASTELBOU, 261
 CASTELLI, 117
 CATTENOZ, 201
 CAZIN, 45, 98, 181
 CHABERT D'HIERES, 166
 CHAPPELL, 342
 CHARLIN, 243
 CHARTIER-KASTLER, 403
 CHAUVET, 352
 CHAVASSE, 548
 CHEROUTRE, 188, 192
 CHIARAMONTE, 162
 CHIRIBOGA-TANTILLO, 342
 CHROSTOWSKI, 38, 43
 CICOGNANI, 350
 CIMAMONTI, 126, 127, 319
 CLAEYS-BOUAERT, 393
 COCHELARD, 415
 COLIN, 331
 COLLARD, 25, 46
 COLLEE, 59, 60, 61
 CONNELL, 469
 CONVERSET, 178
 CORIDEN, 295, 297, 298, 300,
 305, 307, 309, 317, 358, 471,
 473, 474, 542, 543
 COURTINE, 49, 51, 52, 383, 385,
 386
 COUVAL, 178
 CRESSANT, 235, 236
 D'ARGENLIEU, 197
 D'HEROUVILLE, 323
 DAON, 392, 464, 466, 467, 514
 DAUCOURT, 497, 529
 DAVIE, 120
 DE BILLY, 187
 DE CLERCK, 412
 DE CLERCQ, 278, 302, 304, 308,
 384, 393, 395, 418, 419, 422,
 423, 429, 468, 510, 517, 539,
 540
 DE DINECHIN, 285
 DE FERRIERE, 95
 DE GELIS, 178
 DE HERICOURT, 384, 392, 521
 DE LA CELLE, 428, 437, 487
 DE LA CHANONIE, 165
 DE LA LUZERNE, 384, 385, 418,
 463, 464, 465, 515, 516, 521
 DE LACHAPELLE, 108, 109, 489,
 561
 DE MARI, 279
 DE MEZERAC, 402
 DE RIVIERES, 198
 DE SAGAZAN, 220
 DE SAINT-LOUP, 57
 DE VEZINS, 244
 DEGROS, 81, 130
 DEL AMO, 308
 DELAGOUTTE, 197
 DELANNOY, 38, 41
 DELEPLANQUE, 428, 437, 487
 DELISLE, 254, 255, 257
 DELPIERRE, 458, 490
 DENZINGER, 462, 515
 DESCOULEURS, 176
 DESMAZIERES, 472, 475, 488,
 490, 531, 532
 DESPORTES, 315
 DIDIER, 539
 DIVOUX, 43
 DOLIGE, 130
 DONNE, 261, 264
 DONZE, 86, 90
 DORTIER, 284
 DRIEDGER, 22
 DRION, 246, 248
 DU VIGNAUX, 182
 DUCOS, 46
 DUFOUR Bruno, 512, 518, 541,
 543
 DUFOUR Jean, 55
 DUNS SCOT, 382, 390, 391
 DUPUIS, 95, 101
 DUPUY, 198
 DURAND, 105
 DURAND-WOOD, 477

DUVAL, 538
 EBERSOLD, 78, 85
 EGGER, 140, 158
 EGUIA, 458
 EIESLAND, 44, 105, 106, 107, 112,
 114, 339, 508, 551
 ETCHEGARAY, 157, 368
 FAGIOLO, 558
 FAIVRE, 182, 377
 FARRAHER, 542
 FELDMAN, 342
 FERRERI, 283
 FINO, 161, 167, 168, 169, 174,
 176, 223, 224, 429, 532
 FIOSSI-KPADONOU, 502
 FLETCHER, 336
 FOUCAULT, 49, 51, 54, 55, 64,
 290, 291, 383, 385, 505, 521,
 522
 FOUGEYROLLAS, 53, 502, 503,
 505
 FOUQUERAY, 230
 FOYER, 56
 FRANÇOIS I^{er}, 64
 GALVE, 351
 GARDOU, 80, 99
 GARGINI, 151
 GAUDILLIERE, 345
 GAURIER, 80, 274
 GEORGES, 284
 GHIZZONI, 356, 475, 484, 488
 GIOBBE, 166, 167
 GIORGETTI, 193
 GIRARD-BUTTOZ, 187
 GLARDON, 39
 GLESSER, 178
 GREINER, 56, 176, 559
 GRIM, 50
 GUERTIN, 299
 GUESLIN, 59
 GUET, 195
 GUYOT, 331
 HABIGER, 121, 122, 225, 226
 HADJADJ, 92
 HAMONET, 51, 502, 503
 HANOT-DERAVET, 372
 HARRINGTON, 175
 HAUERWAS, 108, 109
 HERBINET, 161, 167, 168, 169,
 172, 174, 175, 176, 224, 424,
 429, 433, 532
 HERITIER, 502
 HILL, 95
 HIPPOLYTE DE ROME, 137
 HIVERT, 503
 HOUSSE, 178
 HUARD, 215
 HUBER, 237
 HUBERT, 42
 HUELS, 424, 444, 449, 471, 472,
 474, 524, 541, 543, 553
 HUFTIER, 513
 IMBERT, 48, 54, 55
 IOZZIO, 105, 106, 116
 IUNG, 440, 452, 453, 467, 468,
 469
 JACQUEMIN, 43, 56
 JEAN-PAUL II, 24, 95, 96, 101,
 102, 103, 115, 116, 143, 144,
 149, 151, 152, 231, 257, 312,
 323, 339, 347, 427, 479, 480,
 536, 556
 JOLY DE CHOIN, 385, 418, 440,
 538, 539
 JOUANNIC, 247, 252
 JULLIAND, 400, 401
 JUNG, 470, 484
 KADA, 260
 KANT, 83, 95, 341
 KASPAR, 150
 KLAER – BLANCHARD, 80
 KLEINHEYER, 435, 436
 KOESTER, 122, 225, 226
 KORPES, 89
 KOUZMENKOV, 323
 KPADONOU, 502
 KRISTEVA, 107, 108
 LALONDE BENTON, 121
 LAMBOLEY, 93, 94
 LAMBERT, 90
 LANDETE, 401
 LANE, 516, 517
 LARROUY, 18, 23, 126
 LARSEN, 529, 530
 LAURENTIN, 235, 242, 413, 506
 LE BOUËDEC Guy, 91, 194, 218
 LE BOUËDEC Mathilde, 92
 LE CAPITAINE, 77, 78, 168

LE GUNEHEC, 315
 LE PICHON, 351, 534
 LE PORS, 85
 LEBRETON, 338, 339
 LEBRUN, 269
 LEFEBVRE Charles, 292, 294, 295, 297
 LEFEBVRE Philippe, 33, 37, 107
 LEGA, 303
 LEGENDRE, 503
 LEGRIX, 504
 LELIEVRE, 247
 LELKENS, 52
 LEPRETRE, 196
 LEVEQUE, 424, 433
 LITRE, 282
 LOCKE, 283, 334
 LOSPIED, 65
 LOTTIN, 60
 LOUBAT, 77
 LOZANO, 140, 143, 144, 340
 LUSTIGER, 545, 546
 LUTRINGER, 168
 LUTZ, 438
 MACMURRAY, 416
 MADELAINE, 190
 MADEUF, 133
 MAGGIANI, 226
 MAGGI-GERMAIN, 16, 22
 MAHEAS, 536
 MANCIAUX, 89, 285, 287
 MANNARA, 403, 404
 MARCHAND, 244
 MARMY, 180
 MATHIEU, 53, 65, 162, 169, 171, 172, 212, 216, 217, 218, 221, 324, 405, 406, 431, 479, 480, 533, 549, 556
 MC REAVY, 455, 456
 MCGRATH, 311
 MEIER, 32, 35, 36, 40, 42, 43
 MEININGER, 502
 MENDOÇA, 311
 MERZBACHER, 62
 MESNY, 172
 MEYER, 494
 MICHEL, 80, 274
 MISES, 285
 MITCHELL, 104, 108, 336, 345, 346, 409, 410, 489, 490, 492, 553
 MOLLAT, 243, 244
 MOLTSMANN, 105, 339
 MONTESSORI, 168
 MORANTE, 56, 229, 321
 MORRIS, 85, 94
 MORTIER, 282
 MOSSU, 550
 MUCHEMBLED, 60, 61
 MÜLLER, 95, 98, 559
 MURPHY, 78
 NANDANCE, 255, 256, 262, 263, 271
 NDIAYE, 413, 506
 NIEDERMEYER, 318
 NIGGLI, 82
 NOBILE, 373
 NUSS, 283
 O'DONNELL, 98, 99
 OCHOA, 254
 OLYAN, 32, 33
 PAGNOUX, 38, 42, 235
 PAGOLA, 351
 PAILIN, 103, 107, 346, 401, 487, 488, 506, 507, 509
 PALOU, 61
 PARE, 50
 PARISOT, 58, 94, 115, 226, 335, 415, 503
 PASCAL, 335
 PAUL V, 384
 PAUL VI, 89, 147, 148, 150, 154, 155, 202, 204, 232, 254, 350, 454, 456, 479, 541
 PAULHUS, 169, 172, 415, 420
 PAYSANT, 502
 PEETERS, 536
 PELISSIER, 255
 PERRONE, 342
 PESARRODONA, 403, 404
 PETERS, 258
 PETITCLERC, 77
 PHILON D'ALEXANDRIE, 47
 PIE IX, 138, 358
 PIE X, 146, 168, 210, 416, 420, 467, 522
 PIE XII, 95, 101, 147, 450, 451, 454, 455

PIGEAUD, 39, 43
 PILLET, 400, 401
 PLAISANCE, 76
 PLATELLE, 55
 PLATON, 46, 282
 PODVIN, 513
 POISSONNIER, 214, 215
 POIZAT, 32, 80, 94
 POLETTI, 159, 435, 472, 481
 POLLEZ, 20
 POTIN, 32, 42
 POUPEE-FONTAINE, 286, 298, 305
 PRESNEAU, 58
 PRETS, 86
 PRUNIER, 425, 433, 484, 485
 PUISEUX, 83, 377, 378
 QUARTARARO, 53, 54
 QUETEL, 59, 60, 61
 RAMADIER, 79
 RAPHAEL, 38
 RASSAT, 314, 317
 RATZINGER, 101, 446, 447
 RAVAUD, 22, 26, 85
 REINDERS, 107, 110, 111, 112,
 114, 334, 338, 341, 342, 343,
 346, 347, 348, 559
 REMY, 194, 218
 RENIER, 88, 93, 230, 350, 352,
 548
 REYNOLDS, 107, 115, 338, 410,
 552
 RIEMER, 85
 RINGE, 44
 RISSELIN, 17
 ROBERT, 64
 RODRIGO, 403, 404
 ROMANO, 56, 101
 ROMFORT, 194
 ROMERO, 462
 ROSIER-CATACH, 382, 390, 391
 ROSSIGNOL, 88, 92, 93, 194, 218,
 230, 350
 ROUET, 199, 426
 ROUQUES, 169, 171
 ROUQUES, 171, 175, 222, 420,
 436, 470
 ROUTER, 386
 ROY-JACQUEY, 88
 RUSSELL, 63
 SALENSON, 529
 SALIERS, 44, 339, 508
 SAMANA, 25, 46
 SANCHEZ Jésus, 80, 96
 SANCHEZ Philippe, 19, 20, 25, 82
 SANDER, 247
 SANDRIN, 114, 225
 SAPORI, 418, 419, 483
 SARANO, 558
 SCELLES, 299
 SCHMITT, 80
 SCHNEIDER, 76
 SEJOURNE, 61, 62, 63
 SESBOÛE, 47
 SHAPIRO, 341, 342
 SICARD, 58, 548
 SILLAMY, 283, 284
 SIMON Jean-Luc, 153
 SIMON Raphaëlle, 431, 433, 560
 SIMON René, 340, 341, 557
 SINGER, 52
 SOULAGE, 99
 STAITON, 343
 STEPHAN, 191
 STIKER, 17, 26, 32, 33, 44, 57, 58,
 59, 93, 161, 334
 STRODE, 207, 208
 SWINTON, 143, 323, 414, 462
 TALLEC, 247
 TARLOU, 98
 TERRANEO, 447
 TERRENOIRE, 89, 285, 287
 TERTULLIEN, 47
 THEAS, 204
 THIBAUT, 225, 380, 483, 488,
 492, 550, 551
 THIEL, 96
 THOMAS D'AQUIN, 114, 258, 337,
 338, 339, 341, 344, 388, 391,
 418, 419, 444, 449, 459, 460,
 462, 504
 TIFFANY, 44
 TILLOY, 354, 355
 TORQUEBIAU, 278, 280, 302, 304,
 308, 386, 387
 TURSI, 289
 URRUTIA, 295, 296, 298, 300,
 307, 313
 VAN DER LUGT, 49, 50, 337, 380

VANIER Jean, 108, 109, 212, 214,
345, 351, 494, 495, 496, 497,
559, 560
VANIER Thérèse, 494, 495, 496,
498
VERE, 358, 359
VERGIER-BOIMOND, 278
VERILLON, 76
VEYSSET, 59
VIALLA, 17, 126, 279
VIERS, 230
VILLE, 22, 85
VILLENEUVE, 61, 62
VILLETTE, 60, 61, 62
VIMORT, 323

VIAL Monique, 57, 58
VIOLETT, 203
WEBER, 86
WELLSPRING, 444, 445, 447
WEYGAND, 56, 235
WIEVIORKA, 22
WILL, 33
WILKE, 117, 118
WILSON, 285, 286, 459
WINTERGERST, 169, 170
YOUNG, 553
ZACCHIAS, 290, 291
ZAMBE, 502
ZRIBI, 286, 289, 298, 305

Bibliographie

Sources.

Sources canoniques.

Benedicti XIV, *Institutiones ecclesiasticae*, Venetiis, Ex typographia Balleoniana, MDCCL, 367 p.

Benoît XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, in AAS, An. et vol. XCIX, 2007, p. 105-180.

Benoît XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, 29 juin 2009, in AAS, An. et vol. CI, 2009, p. 641-709.

CAPARROS E., THERIAULT M., THORN J., (dirs.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur ltée, 1999, 1889 p.

Catéchisme de l'Église Catholique, Paris, Mame/Plon, 1992, 676 p.

Commission pontificale d'interprétation des textes, réponse du 25 janvier 1943, AAS, An. XXXV-Series II - Vol. X, 1943, p. 58.

Concile de Trente, XIII Session, Octobre 1551. *Décret du Très - Saint Sacrement de l'Eucharistie*.

Disponible sur : <http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentetreiziemesession.htm>
Consulté le 04/06/2014.

Concile de Trente, XIV Session, *Exposition de la doctrine des sacrements des-Saints de Pénitence, & d'Extresme-Onction*, 25 novembre 1551,

Disponible sur :
<http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentequatorziemesession.htm#chap5>
Consulté le 18/03/2012.

Concile de Trente, XXI. Session, 16 Juillet 1562, *De la Communion sous les deux Espèces ; & de celle des petits Enfants*.

Disponible sur :
<http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentevingtetuniemesession.htm> Consulté le 04/06/2014.

Concile de Trente, session XIV, 25 novembre 1551, *Du sacrement de l'extrême onction*, chapitre II.

Disponible sur :
<http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentequatorziemesession.htm#extremeonctionchap1> Consulté le 13/03/2010.

Concile de Trente, XXIII Session, 15 juillet 1563, *Décret de réformation*.
Disponible sur :
<http://lesbonstextes.ifastnet.com/trentevingttroisiemesession.htm> Consulté le 13/03/2010.

Conférence des évêques de France, *Texte National pour l'Orientation de la Catéchèse en France et principes d'organisation*, Paris, Bayard éditions, Fleurus-Mame, Les éditions du Cerf, 2007, 116 p.

Conferenza Episcopale Italiana, *Statuto dell'UNITALSI*, Roma, 1 aprile 2009, 33 p.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Réponse aux doutes soulevés au sujet de la communion du célébrant "par intinction" et de la communion des fidèles sous la seule espèce du vin », 29 octobre 1982, in *AAS*, 74, 1982, p. 1298-1299.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Instruction *Donum vitae*, 22 février 1987, Paris, Téqui, 1987, 44 p.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique*, 19 juin 1995.

Disponible sur :
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19950619_pane-senza-glutine_fr.html
Consulté le 04/06/2014.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Lettre à tous les Présidents des Conférences épiscopales sur l'usage du pain pauvre en gluten et du moût comme matière eucharistique*, 24 juillet 2003.

Disponible sur :
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20030724_pane-senza-glutine_fr.html Consulté le 04/06/2014.

Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Normae de gravioribus delictis*, 15/07/2010, in *La Documentation catholique*, septembre 2010, n°2452, p. 760-765.

Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, « Instruction *Varietates legitimae* », 25 janvier 1994, in *Acta Apostolicae Sedis*, Vol. LXXXVII, p. 288-314.

Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, réponse du 18 décembre 1999, Prot. N. 2607/98/L., in *Notitiae*, n°35, p. 537-540.

Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, « Instruction *Liturgiam authenticam* », 28 mars 2001, in *Acta Apostolicae Sedis*, Vol. XCIII, p. 685-726.

Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, Instruction *Redemptionis sacramentum*, 25 mars 2004, in *Documentation catholique*, 16 mai 2004, n° 2314, p. 461-490.

Congrégation pour les Sacrements et le Culte Divin, « Instruction *Inaestimabile donum* », 3 avril 1980, in AAS, AN. et VOL. LXXII, 1980, p. 331-343.

Conseil pontifical pour les Textes législatifs, Instruction « *Dignitas connubii* » sur que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage, 25 janvier 2005, texte officiel latin avec traduction française, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 2005.

Directoire Général pour la Catéchèse, Paris, Centurion, Cerf, Lumen Vitae, 1997, 328 p.

de ECHEVARRIA Lamberto (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris-Bourges, Cerf, Tardy, 1989, 1115 p.

HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition Apostolique*, Coll. Sources chrétiennes, Paris, Cerf, 84 p.

Jean-Paul II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, in AAS, AN. et VOL. LXXV, Pars II, 1983, p. 7-14.

Jean-Paul II, Lettre apostolique *Motu Proprio Dolentium Hominum*, 11 février 1985, in AAS, AN. et VOL. LXXVII, 1985, p. 457-461.

Jean-Paul II, Lettre Apostolique *Vicesimus quintus annus*, 4 décembre 1988, in AAS, AN. et VOL. LXXXI, 1988, p. 897-918.

Jean-Paul II, Constitution Apostolique *Ex Corde Ecclesiae*, 15 août 1990, in AAS, AN. et VOL. LXXXII, 1990, p. 1475-1509.

Jean-Paul II, Lettre encyclique *Centesimus annus*, n°55, 1991, in AAS, AN. et VOL. LXXXIII, n°10, p. 793-867.

Jean-Paul II, Lettre encyclique *Veritatis splendor*, 6 août 1993, in AAS, AN. et VOL. LXXXV, 1993, p. 1133-1228.

Jean-Paul II, Lettre encyclique *Evangelium vitae*, 25 mars 1995, in AAS, AN. et VOL. LXXXVII, 1995, p. 401-522.

JOLY DE CHOIN Louis-Albert, *Instructions sur le rituel*, tome second, Besançon, J. Petit, imprimeur-libraire, 1819, 883 p.

JOLY DE CHOIN Louis-Albert., *Instructions sur le rituel*, troisième édition, tome premier, Paris, Gauthier Frères et C^{ie}, libraires, M. DCC. XXIX, 468 p.

KADA Lajos, secrétaire, *Lettre de la congrégation du culte divin de la discipline des sacrements*, Prof. CD 128/89 du 8 mai 1990.

L'art de célébrer la messe, Présentation Générale du Missel Romain, 3^{ème} édition typique 2002, Préface de Mgr Robert LE GALL, Tournai - Paris, Desclée-Mame, 2008, 223 p.

La célébration de la confirmation, nouveau rituel, Paris, Chalet-Tardy, 1976, 79 p.

DE LA LUZERNE (Cardinal), *Instructions sur le rituel*, Paris, Méquignon Fils aîné, M. DCCC. XVIII, 747 p.

Ordo Unctionis infirmorum eorumque Pastoralis Curae, 7 dec. 1972. Editio typica, Typis Polyglottis Vaticanis, 1972.

Paul VI, *Lettre apostolique motu proprio de episcoporum muneribus*, 15 juin 1966, in AAS, AN. ET VOL. LVIII, 1966, p. 467-472.

Paul VI, Constitution apostolique *Sacram unctionem infirmorum*, 30 novembre 1972, in *La Documentation catholique*, 70, 1973, p. 101-102.

Pie IX, Lettre encyclique *Singulari quidem*, 17 mars 1856, in Pie IX P.M. *Acta*, I/2, p. 510-530.

Pie X, Lettre encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la doctrine chrétienne, 15 avril 1905.

Disponible sur :

http://www.vatican.va/holy_father/pius_x/encyclicals/documents/hf_p-x_enc_15041905_acerbo-nimis_fr.html Consulté le 02/09/2014.

Pie XII, « Constitution Apostolique *Christus dominus* », 6 janvier 1953, in AAS, AN. XXXV - Series II - VOL. XX, 1953, p. 15-24.

Pie XII, « Motu proprio *Sacram communionem* », 19 mars 1957, in AAS, AN. XXXIX - serie II - VOL. XXIV, 1957, p. 177-178.

Sacra Congregatio Consistorialis, Décret « *Maxima cura* », in AAS, annus II, vol. II, 1910, p. 636-648.

Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, *Instructio Dominus Salvator Noster*, 26 mars 1929, in AAS, AN. XXI – VOL. XXI, 1929, p. 631-639.

Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, *Instructio Provida mater*, in AAS, AN. XXVIII - Series II - VOL. III, 1936, p. 313-361.

Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, *Instructio de communione sacramentali quibusdam in adiunctis faciliore reddenda*, in AAS, AN. et VOL, L X V, 1973, p. 264-271.

Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum, Sacra Congregatio pro Clericis, « *Declaratio de praemittendo sacramento Poenitentiae primae puerorum Communioni* », in *Acta Apostolicae Sedis*, AN. et VOL, LXV, 1973, p. 410.

Sacra Congregatio de sacramentis, « *Instructio Peo simplici sacerdote sacramentum confirmationis ex sedis apostolicae delegatione administrante* », 20 mai 1934, in AAS, Tome XXVII, 1935, p. 11-18.

Sacra Congregatio Rituum, « *Variationes in rubricis missalis romani post constitutionem "Christus Dominus"* », in *Acta Apostolicae Sedis*, AN. XXXXVI - Series II - VOL. XXI, 1954, p. 68-71.

Sacrée Congrégation des Rites, Instruction *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, in *Documentation catholique*, 64, 1967, col. 1091-1122.

Sacrée Congrégation du Concile, « Causes jugées dans la séance du 15 septembre 1906 (suite) », in *Le canoniste contemporain*, janvier 1907, XXX, p. 34-40.

Sacrée Congrégation du Concile, « *Decretum De communione infirmis non jejunis* », in *Le canoniste contemporain*, janvier 1907, XXX, p. 19.

Sacrée Congrégation pour la discipline des sacrements, Décret « *Quam singulari* », 8 août 1910, in AAS, n°2, 1910, p. 577-583.

Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, « Réponse aux doutes soulevés au sujet de la communion du célébrant "par intinction" et de la communion des fidèles sous la seule espèce du vin », 29 octobre 1982, in AAS, AN. et VOL. LXXIV, 1982, p. 1298-1299.

Sacré Congrégation pour le Clergé, *Directoire Catéchétique Général*, 1971, Paris, Association épiscopale catéchétique, 239 p.

Sacré Congrégation pour le culte divin, « *Directoire des messes d'enfants* », in *Célébrer la messe avec les enfants. Notes pastorales et suggestions pratiques. Orientations adoptées pour les pays d'expression française d'Europe et d'Afrique du Nord*, Paris, Chalet-Tardy, 1983, 192 p.

Sacrements pour les malades, pastorale et célébrations, Paris, Chalet-Tardy, 1977, 128 p.

Scouts et Guides de France, *Statuts canoniques*, 15 mars 2005, 5 p.

Suprema Sacra Congregatio S. Officii, « *Instructio de disciplina circa ieiunium eucharisticum servanda* », in AAS, AN. XXXXV - Series II - VOL. XX, 1953, p. 47-61.

Vatican II, Les seize documents conciliaires, texte intégral, Coll. La pensée chrétienne, Montréal, Fides, 671 p.

« IV^{ème} concile du Latran, chapitre 21 », in DENZINGER Heinrich, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Institut La Boétie, 1996, 1283 p.

Sources pastorales.

Access Plan of the Archdiocese of Detroit, non daté, 12 p.

Disponible sur

<http://www.ncpd.org/sites/default/files/Access%20Plan%20Detroit.pdf>

Consulté le 13 /09 /2011.

Accessibility Plan of the Diocese of Springfield in Illinois, 1993, 9 p.

Disponible sur :

<http://www.ncpd.org/sites/default/files/Access%20Plan%20Springfield%20IL.pdf>

Consulté le 13/09/2011.

AELF, *Sur quels textes officiels se base l'action de l'AELF ?*

Disponible sur :

<http://www.aelf.org/questions-courantes/2/sur-quels-textes-officiels-se-base-l-action-de-l-aelf>

Consulté le 04/07/2014.

Benoît XVI, Exhortation apostolique « *La Parole du Seigneur dans la vie et dans la mission de l'Église* », 30 septembre 2010, § 71, in AAS, An. et vol. CII, n° 11, 2010, p.681- 787.

BERNARDIN Joseph (Mgr.), « L'accès aux sacrements et célébrations », in *Lumen Vitae*, vol. XLVI, 1991, n°2, p. 203-212.

Bishops' Conference of England and Wales, *Valuing difference. People with disabilities in the life and mission of the Church*, 1998, 41 p.

BOILLON Pierre (Mgr.), « L'enfant handicapé mental et les sacrements », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°41, 1973, 55^{ème} année, p. 476.

Bureau du Conseil du *Presbyterium*, « Pour une Église proche des personnes marquées par le handicap », in *L'Église en Alsace, la vie diocésaine*, n°7/8, juillet-août 1999.

Canadian Conference of Catholic Bishops, *At Worship with the Disabled*, National Liturgy Office ed, 2006.

Disponible sur : http://www.cccb.ca/site/Files/18_Worship.pdf Consulté le 02/02/2012.

Commission sociale de l'épiscopat, *La santé. Enjeux humains, approches chrétiennes*, Coll. Documents d'Église, Paris, Le Centurion, 1984,235 p.

Committee for the jubilee day of the community with persons with disability, Preparation for the jubilee day 3 december 2000, Part five, *The person with disabilities : the duties of the civil and ecclesial community*.

Disponible sur :

http://www.vatican.va/jubilee_2000/jubilevents/jub_disabled_20001203_sc_heda5_en.htm Consulté le 10/11/2009.

Conférence des évêques autrichiens, Lettre pastorale « L'année des personnes handicapées », in *La documentation catholique*, n°1803, 1981, p. 219-220.

Conférence des évêques catholiques d'Angleterre et du pays de Galles, Déclaration « Tous ensemble », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 880-884.

Conférence des évêques d'Émilie-Romagne, Document pastoral « L'accueil des handicapés », in *La documentation catholique*, numéro 1815, 1981, p. 873-879.

Conférence des évêques de France, « La célébration communautaire de l'onction des malades », in *La documentation catholique*, 1971, p. 235-237.

Conférence des Évêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, octobre 2009, 97 p.

Conférence des évêques de Suisse, Lettre pastorale « Notre responsabilité à l'égard des personnes handicapées », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 871-872.

Conferenza Episcopale Italiana, *Promozione della presenza dei disabili nella comunità ecclesiale, Considerazioni e prospettive nell'anno europeo dei disabili*, Roma 19-23 maggio 2003, 9 p.

Disponible sur :

http://www.chiesacattolica.it/ucn/siti_di_uffici_e_servizi/ufficio_catechistico_nazionale/00040700_Promozione_della_presenza_dei_disabili_nella_comunita_ecclesiale.html Consulté le 28/08/2014.

Council on Mental Illness, *Welcome and Valued, Building faith Communities of Support and Hope with People with Mental Illness and Their Families*, 2009, NCPD, Washington, 96 p.

Disponible sur : <http://www.mimistry.org/ResourceBinder.pdf> Consulté le 13/06/2014.

DENZINGER Heinrich, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Cerf, 1996, 1292 p.

Dignità et droits des personnes handicapées mentales. Actes du symposium organisé par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Rome, Janvier 2004, Actes et documents 27, Libreria Editrice Vaticana, 227 p.

« Document du Saint-Siège pour l'année internationale des personnes handicapées », in *La documentation catholique*, n°1807, 1981, p. 428-432.

EGGER Wilhelm, Vescovo di Bolzano-Bressanone, *Essere segno di benedizione gli uni per gli altri, Lettera pastorale per la Quaresima 2003, in occasione dell'anno europeo delle persone con disabilità.*

Disponibile sur :

https://www.chiesacattolica.it/cc_i_new/pagine/278/Lettera%20Pastorale%20Egger.doc Consulté le 28/08/2014.

Équipes PCS et PPH d'Ile de France, *Accompagner des personnes adultes handicapées mentales vers le baptême*, 2009

<http://www.paris.catholique.fr/110-Accompagner-des-personnes.html>

Consulté le 03/06/2014.

ETCHEGARAY Roger, « Les handicapés parmi nous. Billet du Cardinal Etchegaray », in *La documentation catholique*, n°1803, p. 219.

François, Exhortation Apostolique *Evangelii Gaudium*, Paris, Salvator, 2013, 220 p.

François, *Audience générale du 26 février 2014 sur le sacrement des malades.*

Disponibile sur :

<http://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2014/02/26/0140/00296.html> Consulté le 13/06/2014.

GUYOT Jean, Monseigneur COLLINI André, Lettre pastorale « Conscience chrétienne et handicap », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°17, février 1974, p. 5-13.

Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Catechesi tradendae*, 1979, in AAS, AN. et VOL. LXXI, p. 1277- 1340.

Jean-Paul II, Exhortation Apostolique *Familiaris Consortio*, 1981, Paris, Téqui, 2007, 168 p.

Jean-Paul II, *Les fidèles laïcs : Exhortation Apostolique post-synodale "Christifideles laici" sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde*, 30/12/1988, in *La Documentation catholique*, 19/02/1989, n° 1978, p. 152-196.

Jean-Paul II, « Conclusion de la VII^{ème} Conférence du Conseil Pontifical pour la Pastorale de la Santé », 20 novembre 1992, in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 8-9.

Jean-Paul II, « La maladie mentale ne crée pas de fossé infranchissable et n'est pas un empêchement à une authentique charité chrétienne », in *Dolentium Hominum*, n° 34, année XII, 1997/1, p. 7-9.

Jean-Paul II, « L'arrivée de l'enfant handicapé », discours aux congrès sur « La famille et l'intégration de la personne handicapée dans l'enfance et l'adolescence », Conseil Pontifical pour la famille, 4 décembre 1999, in *Ombres et Lumière*, n°129, Mars 2000, p. 38-39.

Jean-Paul II, *Message aux participants au symposium international sur le thème « Dignité et droits de la personne atteinte d'un handicap mental »*, Rome, 9 janvier 2004, p. 17-20, in *Dignità e diritti delle persone con handicap mentale, Atti del Simposio promosso dalla Congregazione per la Dottrina della Fede*, Roma gennaio 2004, Libreria Editrice Vaticana, 227 p.

Les moines de Solesmes, *Les personnes handicapées dans l'enseignement des Papes*, Coll. L'enseignement des Papes, Vol. 13, Solesmes, Sablé sur Sarthe, 1987, 254 p.

« Les personnes handicapées. Message de la commission sociale de l'épiscopat français aux catholiques », in *La documentation catholique*, n°1815, 1981, p. 868-870.

MAGGIANI Silvano, «Celebrare in spirito e verità: diritto e dovere del battezzato di partecipare alla vita liturgica della Chiesa (SC, 14).», Ufficio Catechistico Nazionale, Seminario di Studio. Iniziazione cristiana e partecipazione dei disabili alla vita liturgico-sacramentale della Chiesa. Sacrofano di Roma, 4-5 aprile 1997, p. 8-23

Disponible sur :

http://www.chiesacattolica.it/pls/ccci_new_v3/www.chiesacattolica.it/pls/ccci_new_v3/cciv4_doc.edit_documento?p_id=1911 Consulté le 14/11/2011.

MARTY Joseph, « Ceux qu'on appelle handicapés », in *La documentation catholique*, n°1803, p. 221.

MIGLIORE Celestino (Monseigneur), Intervention à la 76^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies, New-York, 13 décembre 2006.

Disponible sur :

http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2006/documents/rc_seg-st_20061213_un-rights-persons_fr.html Consulté le 19 mars 2014.

National Conference of Catholic Bishops, *Guidelines for the Celebration of the Sacraments with Persons with Disabilities*, 1995. 10 p. Disponible sur : <http://www.ncpd.org/views-news-policy/policy/church/bishops/sacraments> Consulté le 13/11/2011.

NCPD, *Welcoming Parishioners with Disabilities*, non daté, 8 p.

NCPD, *Opening Doors to Welcome and Justice / Parish Guide*, 2003, 60 p.

NCPD Board, *Guidelines for the Admission of Service animals to Church facilities, Programs and Activities*, November 1994.

Disponible sur :

<http://www.ncpd.org/sites/default/files/Board%20Resolution%20-%20Guidelines%20Regarding%20Service%20Animals.pdf> Consulté le 30/04/2014.

Pastorale de la santé, *Accompagner vers les sacrements les personnes ayant un handicap mental*, 30 juin 2008. Disponible sur :

<http://www.sante.ccf.fr/-Pastorale-des-personnes,25-.html> Consulté le 13/11/2011.

Paul VI, « L'Église et les insuffisants mentaux », in *Ombres et Lumière*, n°1, janvier-février-mars 1968, p. 15-19.

Paul VI, « Message aux pèlerins de Foi et Lumière à Lourdes, 11 avril 1971 », in *Ombres et Lumière*, n°14, avril-mai-juin 1971, p. 12-14.

Paul VI, « Message à la Conférence sur la Pastorale des Enfants et Jeunes Inadaptés », Rome, 4 octobre 1973, in *Recherches catéchétiques et pastorales – Conscience chrétienne et handicap*, 3^{ème} trimestre 1973, n°151, 2^{ème} de couverture.

Pie XII, « Discours au premier congrès international de neuropsychopharmacologie », 9 septembre 1958, in *AAS*, n° 50, 1958, p. 687 et 695.

Pie XII, *Radiomessage de Noël*, 22 décembre 1957, in *AAS*, n°50, 1958, p. 5 ; traduction française de *l'Osservatore Romano*, 27 décembre 1957.

Pie XII, *Discours aux dirigeants du « Nato Defence college »*, 16 mai 1958, in *Documentation Catholique*, n°55, col. 709.

POLETTI Saverio, « *Predicate il Vangelo ad ogni creatura* » *Comunità Cristiana, catechisti, persone disabili*, Torino, settembre 2002, 18 p.

Disponible sur

http://www.diocesi.torino.it/pls/diocesitorino/bd_edit_doc_dioc_css.edit_documento?p_id=5302&p_pagina=25642&rifi=&rifp=&vis=4 Consulté le 24/04/2014.

SNCC/PCS, *Accompagner des personnes porteuses d'un handicap mental vers l'Eucharistie*, Itinéraire catéchétique, Document à l'usage des catéchistes, mars 2014, 51 p.

The Federation of Diocesan Liturgical Commissions, Liturgical Arts and Music Committee, *Guiding Principles and Strategies for Inclusion in the Liturgy of Catholics with Disabilities*, 25 august 2005, 49 p.

Disponible sur :

<http://www.ncpd.org/sites/default/files/Guiding%20Principles.pdf> Consulté le 14/11/2011.

Ufficio Catechistico Nazionale, *La catechesi di iniziazione cristiana dei fanciulli e dei ragazzi disabili nella comunità cristiana locale*, III Convegno nazionale dei responsabili diocesani del settore catechisi dei disabili, Roma, Sacreofano, 26-28 marzo 1998, 88 p.

Disponibile sur :

<http://www.docstoc.com/docs/117110186/La-catechesi-di-iniziazione-cristiana> Consulté le 04/06/2011.

Ufficio Catechistico Nazionale, *L'iniziazione cristiana alle persone disabili. Orientamenti e proposte*. 2004, 34 p.

Disponibile sur :

http://www.chiesacattolica.it/pls/ccci_new_v3/cciv4_doc.edit_documento?id_pagina=9068&p_id=13402 Consulté le 13/11/2011.

United States Catholic Conference, *Pastoral Statement of U.S. Catholic Bishops on Handicapped People*. Copyright, 1978 (reprinted with updated language), 1989, 9 p.

Disponibile sur :

<http://www.ncpd.org/views-news-policy/policy/church/bishops/pastoral> Consulté le 17/01/2011.

United States Conference of Catholic Bishops, Committee of Divine Worship, *Built of Living Stones: Art, Architecture, and Worship*, november 16, 2000.

Disponibile sur : <http://old.usccb.org/liturgy/livingstones.shtml> Consulté le 13/09/2011.

Sources juridiques civiles.

Agendas d'Accessibilité Programmée., 2014,

Disponibile sur : <http://www.handicap-accessibilite.fr/actu/accessibilite-du-cadre-bati.html> et sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Ad-AP.html> Consultés le 07/10/2014.

Americans with Disabilities Act, 1990,

Disponibile sur : <http://www.ada.gov/pubs/ada.htm> Consulté le 20/06/2009.

Plan 2008-2011 « Pour une intégration pleine et entière des personnes aveugles et malvoyantes à la vie de la Cité », (anonyme), 50 p.

Disponibile sur : http://apedv.org/files/plan_handicap_visuel.pdf Consulté le 14/05/2014.

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, in *JORF* n°234 du 9 octobre 2003 page 17250.

Assemblée Générale de l'ONU, Trentième session, *Déclaration des droits des personnes handicapées*, 2433^{ème} séance plénière, 9 décembre 1975.

Disponible sur :

<http://www.un.org/fr/rights/overview/themes/handicap.shtml&Lang=F>

Consulté le 19/06/2014.

« Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », in *Journal Officiel des Communautés européennes*, 18/12/2000, n° C 364, 22 p.

Code de la construction et de l'habitation, article L151-1 .

Ordonnance n° 2005 – 1527 du 8 décembre 2005, in *JORF* n°286, 9 décembre 2005, p. 18997.

Code de la construction et de l'habitation, article L152-4

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, in *JORF* n°0160 du 13 juillet 2010 page 12905.

Code de l'urbanisme, article L461-1.

Ordonnance n° 2005 – 1527 du 8 décembre 2005, in *JORF* n°286, 9 décembre 2005, p. 18997.

Code de procédure pénale, article 2-8, modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 – art. 83, in *JORF*, 12 février 2005.

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées : un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves*, Bruxelles, 15 novembre 2010.

Disponible sur :

<http://eur->

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010DC0636:en:NOT

OT Consulté le 23/03/2011.

Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection générale des affaires sociales, Contrôle général économique et financier, *Rapport sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées*, 2011, 76 p.

Disponible sur : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article282> Consulté le 21/03/2014.

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juin 2006, pourvoi n°05-85888, Inédit.

Disponible sur :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007640193&fastReqId=977137671&fastPos=1)

[Texte=JURITEXT000007640193&fastReqId=977137671&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007640193&fastReqId=977137671&fastPos=1)

Consulté le 21/03/2014.

Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, in *JORF* n°61 du 13 mars 2005, p. 4348.

Décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), in *JORF* n°303 du 30 décembre 2005, page 20486.

Décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national, in *JORF* n°0069 du 22 mars 2014 page 5682.

Direction de l'information légale et administrative, *Personnes handicapées : délais de mise en œuvre de l'accessibilité*, publié le 28/02/2014.

Disponible sur : <http://www.service-public.fr/actualites/002997.html>

Consulté le 21/03/2014.

Disability Discrimination Act, 1995.

Disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1995/50/contents>

Consulté le 03/09/2014.

Legge quadro per l'assistenza, l'integrazione sociale e i diritti delle persone handicappate, 5 febbraio 1992 n. 104, in *Gazzetta Ufficiale* 17 febbraio 1992 n. 39.

Disponible sur : http://www.disabiliforum.com/prodotti/legge_104.pdf

Consulté le 20/06/2014.

Législation française en matière d'aide animalière.

Disponible sur :

<http://www.anmcga.fr/reglementation-chiens-guides/legislation-francaise.php> Consulté le 30/04/2014.

Loi n°75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, in *JORF* du 1 juillet 1975 page 6596.

Loi n°87-588 du 30 juillet 1987, art. 88, modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 54, in *JORF* n°36 du 12 février 2005 page 2353.

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, in *JORF* du 3 janvier 2002, p. 124.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, in *JORF* n°36 du 12 février 2005 page 2353.

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, in *JORF* n°56 du 7 mars 2007 page 4325.

Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie

pour les personnes handicapées, in *JORF* n°0159 du 11 juillet 2014, page 11494.

Mission parlementaire du Sénateur Eric Doligé, *La simplification des normes applicables aux collectivités locales*, 16 juin 2011, 227 p.

Disponible sur :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000322/0000.pdf> Consulté le 20/04/2014.

OMPI, *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 28 septembre 1979,

Disponible sur : <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/> Consulté le 04/07/2014.

OMPI, *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées*, , 27 juin 2013, VIP/DC/8

Disponible sur :

http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=241683 Consulté le 28/08/2014.

OMS, *Classification Internationale du Fonctionnement*, 2001.

Disponible sur <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>
Consulté le 24/06/2014.

ONU, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006.

Disponible sur : <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>
Consulté le 20/06/2014.

ONU, *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés*, 1994.

Disponible sur : <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissrfr4.htm>
Consulté le 07/02/2014.

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, in *JORF* n°0224 du 27 septembre 2014 p. 15732.

Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le « Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015 », Comité des Ministres, 5 avril 2006.

Disponible sur :

http://www.coe.int/t/dg3/disability/ActionPlan/PDF/Rec_2006_5_Francais.pdf Consulté le 13/03/2010.

Résolution du conseil et des représentants des gouvernements des états membres réunis au sein du conseil, du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées.

Disponible sur :

http://ec.europa.eu/employment_social/soc-prot/disable/com406/res_fr.htm

Consulté le 21/04/2010.

Scouts et Guides de France, *Règlement intérieur*, 16 mai 2009.

Statuts du Forum Européen des Personnes Handicapées amendés au 28 mai 2011.

Disponibles sur :

<http://cms.horus.be/files/99909/MediaArchive/Statuts%20adoptes%20AGA051007%20amendes28-05-11.pdf> Consulté le 24/05/2012.

« Traité sur l'Union Européenne », in *Journal Officiel des Communautés Européennes*, n° C 325, 24/12/2002.

Disponible sur :

http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/pdf/12002E_FR.pdf Consulté le 21/04/2010.

Documents de travail.

Compte-rendu de la réunion de préparation de la rencontre internationale de Lourdes, (anonyme), 11 et 12 juillet 1970.

Disponible aux Archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, dossier 8E1, F et L.

Note à l'intention des commissions d'admission (1970), (anonyme), non daté.

Disponible aux Archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, dossier 8E1, F et L.

Hospitalité du Pélé Polio, *Enquête menée auprès des participants handicapés au Pélé Polio de 1968*,

Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

Ouvrages cités.

« *Dans la lumière de Lourdes* », *la Croisade des Aveugles, 50 ans de pèlerinage*. (anonyme), 1946-1995, Paris, La Croisade des Aveugles, 1994, 206 p.

Scoutisme au pays des malades, (anonyme), 2^{ème} édition, Coll. Scout de France, Presses d'Île-de-France, 1946, 63 p.

Signes religieux de notre foi. Éléments de langage gestuel, (anonyme), Bourg-en-Bresse, Atelier graphique Bressans, 1991, 37 p.

Vie spirituelle et aumônerie à la Fondation John Bost, (anonyme), 2013, 47 p.

AGESCI, *Tutti uguali, tutti diversi, scautismo e diversibilità*, Collana tracce – metodo, Edizioni Scout, agesci / fiordaliso, 2006, 174 p.

AMEISEN Jean-Claude, (dir.), *L'éternel singulier. Questions autour du handicap*, Lormont, Editions du bord de l'eau, 2010, 240 p.

APCR, *En chemin avec Jésus-Christ*, Paris, Le Sènevé, 2010, 160 p.

APPEL Jean-Pierre, *Les handicapés physiques et l'Eglise. Essai de bilan après l'année internationale des personnes handicapées*, Mémoire de maîtrise en théologie protestante, Faculté de théologie Protestante de l'Université de Strasbourg, 1982 ?, 144 p., non publié.

D'ARGENLIEU Paul-Thierry, DELAGOUTTE Pierre, ... *Et nous voilà vivants ! La Fraternité Catholique des Malades*, Coll. L'Evangile au XX^{ème} siècle, Paris, Cerf, 1966, 304 p.

Association Aditus, *Toutes les clés de l'accessibilité événementielle*, sous le patronage de Marie-Anne Montchamp, Secrétaire d'Etat aux Solidarités et à la cohésion sociale, 2011, 66 p.

Disponible sur : <http://www.aditus.fr/cles-accessibilite-evenementielle.pdf>

Consulté le 14/03/2014.

Augustin (Saint), *La Cité de Dieu*, Coll. La Pléiade, Paris, Gallimard, 2000, 1344 p.

Augustin (Saint), *Traité de la Foi, de l'Espérance et de la Charité*, Coll. Partie classics, Lyon, Éd. Première partie, 2013, 122 p.

Avec l'Esprit, vivre la confiance. Itinéraire vers le sacrement de la confirmation pour les personnes ayant un handicap, Église catholique, diocèse de Cambrai, Service de la catéchèse, Lambersart, Décenord, 2010, 12 fiches.

BASCHWITZ K., *Procès de sorcellerie*, coll. Signes des Temps n°21, Paris, Arthaud, 1973, 367 p.

BEAL John P., CORIDEN James A., GREEN Thomas J., *New commentary on the Code of canon law*, New York, Paulist Press, 2000, 1952 p.

BELANGER Michel, « Droit international et communautaire de l'accompagnement du handicap », in LECA Antoine, VIALLA François, *Le handicap, droit, histoire, médecine*, colloque de Montpellier, 6 et 7 novembre 2003, collection de droit de la santé, Centres de droit de la santé d'Aix-Marseille et de Montpellier, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - Faculté de droit et de sciences politiques, 2004, p. 221-234.

BERNARD Jacques, *Le blasphème de Jésus*, Saint-Maur, Parole et silence, 2007, 450 p.

BERNOS Marcel, *Les sacrements dans la France des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle. Pastorale et vécu des fidèles*, Coll. Les temps de l'histoire, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2007, 348 p.

BISSONNIER Henri, *Pédagogie catéchétique des enfants arriérés*, Paris, Éditions Fleurus, 1959, 240 p.

BISSONNIER Henri, *Education religieuse et troubles de la personnalité*, Coll. Pédagogie psychosociale / 7, Paris, Fleurus, 1968, 285 p.

BISSONNIER Henri, *Psychopédagogie de la conscience morale*, Coll. Pédagogie Psychosociale/ 9, Paris, Éditions Fleurus, 1973, 293 p.

BISSONNIER Henri, *Pédagogie de résurrection*, Coll. Pédagogie psychosociale / 4, Paris, Fleurus, 1980, 4^{ème} édition, 296 p.

BISSONNIER Henri, *Valeurs en éducation et en rééducation*, Coll. Pédagogie Psychosociale, Paris, Éditions Fleurus, 1983, 336 p.

BISSONNIER Henri, *Provoqués à l'espérance*, coll. Raisons de vivre, Paris, Mame, 1984, 348 p.

BLACK Kathy, *Évangile et handicap. Une prédication pour restaurer la vie*, Coll. Pratiques n°19, Genève, Labor et Fides, 1999, 165 p.

BOECE - *Consolation de la Philosophie*, Traduction de Léon Colesse, A l'enseigne du Pot cassé, Collection Antiqua n° 10.

Disponible sur : <http://www.mediterranees.net/litterature/boece/index.html>
Consulté le 15/02/2013.

BORRAS Alphonse, *Les sanctions dans l'Église*, Coll. Le nouveau droit ecclésiale, Paris, Tardy, 1990, 236 p.

BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, 21e édition, Coll. Précis, Paris, Dalloz, 2009, 722 p.

BUTON François, « Infirmités, indigence et âge. L'éducation des sourds et des aveugles (1789-1815), p. 89-126, in GUESLIN André, STIKER Henri-Jacques (dirs.), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2003, 270 p.

Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), *Premières rencontres scientifiques sur l'autonomie. Évaluer pour accompagner*. Actes du colloque du 12 février 2009, Cité des Sciences et de l'Industrie, Paris, 100 p.

CAPUL Maurice, *Infirmité et hérésie. Les enfants placés sous l'Ancien Régime*, Série Racines, Toulouse, Privat, 1990, 179 p.

CARTER Erik W., *Including People with Disabilities in Faith Communities. A guide for service providers, families and congregations*, Baltimore, Paul H. Brookes publishing Co, 2007, 236 p.

CASPAR Philippe, *Le peuple des silencieux. Une histoire de la déficience mentale*, Paris, Fleurus, 1994, 215 p.

CHAVASSE Antoine, *Étude sur l'onction des infirmes dans l'Église latine du III^{ème} au XI^{ème} siècle*, Lyon, Librairie du Sacré-Coeur, 1942, 206 p.

CHEROUTRE Marie-Thérèse, *Le scoutisme au féminin. Les Guides de France 1932-1998*, Coll. Cerf Histoire, Paris, 2002, 628 p.

CIMAMONTI Sylvie, « Le traitement pénal du handicap », p. 173-187, in LECA Antoine, VIALLA François, *Le handicap, droit, histoire, médecine*, colloque de Montpellier, 6 et 7 novembre 2003, Collection de droit de la santé, Centres de droit de la santé d'Aix-Marseille et de Montpellier, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - Faculté de droit et de sciences politiques, 2004, 250 p.

DE CLERCQ Charles, Livre III, « des sacrements » in NAZ Raoul (dir.), *Traité de droit canonique*, tome 2^{ème}, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1948, 453 p.

DE CLERCK P. et al., *Confirmation et communautés de foi*, Paris, Cerf, 1980, 105 p.

CNER, Conférence des Évêques de France, Délégation à la Pédagogie Catéchétique Spécialisée, Service National de la Catéchèse et du Catéchuménat. Délégation à la Pastorale des Personnes Handicapées, Service National Famille et Société, *Boîte à outils pour les responsables en Pédagogie Catéchétique Spécialisée et en Pastorale des Personnes Handicapées dans leurs relations avec les établissements médico-sociaux*, octobre 2009, Coll. Pédagogie psychosociale, Paris, Fleurus, 1989, 235 p.

CNER, *L'enfant psychotique en catéchèse. Premières questions à se poser*, Paris, Mars 1990, 71 p.

CNER *Proposition pour la formation initiale des catéchistes d'équipes d'enfants. Document complémentaire pour la formation des catéchistes d'enfants et de jeunes handicapés ou en difficulté*, septembre 1992, 36 p.

COLLARD Franck, SAMANA Evelyne (dirs.), *Handicaps et sociétés dans l'Histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Paris, L'harmattan, 2010, 226 p.

COLLEE Michel, QUETEL Claude, *Histoire des maladies mentales*, Coll. Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 1987, 127 p.

Commission épiscopale « Enfance-Jeunesse », *Pour une présence chrétienne dans les situations d'inadaptation*, 28 octobre 1972, 16 p.

Commission européenne, *L'inclusion des personnes handicapées. La stratégie de l'Europe en matière d'égalité des chances*, Office des publications, 2007, 8 p.

Conseil National handicap et la Fédération Française du Bâtiment, *Mémento du maire pour l'accessibilité – Petites et moyennes communes*, 17 p.

Conseil œcuménique des Églises, *L'Église de tous, déclaration provisoire*, document n° PLEN 1.1, 2003. Non paginé.

Disponible sur :

<http://www.oikoumene.org/fr/documentation/documents/commissions-du-coe/foi-et-constitution-commission-de/ix-autres-processus-detude-et-activites/leglise-de-tous-declaration-provisoire-presentee-au-comite-central-du-coe-de-2003.html> Consulté le 06/06/2014.

DAON Roger-François, *Conduite des âmes dans la voie du salut*, Lyon, Aimé Delaroche imprimeur-libraire, M DCC LXI, 407 p.

DAON Roger, *Conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence*, Paris, Valleyre et Berton, M. DCC. XLII., 389 p.

DAUCOURT Gérard, *Je ne peux pas dire « Jésus » mais je l'aime*, Trosly-Breuil, les Chemins de l'Arche.

DAVIE Ann-Rose, *That all may worship: An interfaith welcome to persons with disabilities*, National Organization on Disability, 1994, 52 p.

DE HERICOURT Louis, *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Église gallicane*, Paris, Librairie David, M DCC LVI, 926 p.

DEGROS Éric, *Le droit du handicap et la gestion du patrimoine culturel, vers un modèle européen ?* Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit,

spécialité droit privé, soutenue le 13 décembre 2013, Université de Paris XIII, Faculté de droit, sciences politiques et sociales, 412 p., à paraître.

DELANNOY Gabriel, *Regard sur le handicap ou le coup de foudre de l'aveugle Bartimée. Éléments historiques, narratologiques et éthiques autour de la péricope de Marc 10,46-52*, Mémoire de maîtrise, Faculté de théologie protestante, Université de Strasbourg, 2005, 123 p., non publié.

DESPORTES Frédéric, LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal général*, 16e édition, Paris, Economica, 2009, 1248 p.

DRIEDGER Diane, *The last civil Rights Movement : Disabled People's International*, New-York, Saint Martin's Press, 1989, 137 p.

DUCOS Michèle, « Penser et surmonter le handicap : les écrits des juristes romains », p. 85-99, in Franck COLLARD, Évelyne SAMANA (dirs.), *Handicap et société dans l'histoire. L'estropié, l'aveugle et le paralytique de l'Antiquité aux temps modernes*, Paris, L'harmattan, 2010, 226 p.

DUFOUR Bruno, *La pénitence et l'onction des malades*, Coll. Le nouveau droit ecclésial, Paris, Tardy, 1989, 183 p.

DUFOUR Jean et PLATELLE Henri (dirs.), *Fondations et œuvres charitables au Moyen-Âge*, Paris, Éditions du CTHS, 1999, 338 p.

DURAND-WOOD Monique, *Ajouter foi à la folie. Petite théologie pratique de la maladie mentale en pastorale hospitalière*, Coll. L'histoire à vif, Paris, Cerf, 2011, 215 p.

EGUIA J. I., *Los deficientes mentales y la eucaristia*, Madrid, Secretariado de Educacion Especial, 1969, 204 p.

EIESLAND Nancy L., *The disabled God. Toward a liberatory theology of Disability*, Nashville, Abingdon Press, 1994, 139 p.

EIESLAND Nancy L. and Don E. SALIERS editors, *Human disability and the service of God. Reassessing religious Practice*, Nashville, Abingdon Press, 1998, 319 p.

Équipe de catéchistes du diocèse de Dijon, *Merveilles en chemin. Un parcours catéchétique pour des enfants et des jeunes marqués par une déficience intellectuelle ou mentale*, Centurion-Privat, 1991, 451 p.

European Union Agency for fundamental Rights, *Fundamentals rights : choice and control : the right to independent living*, June 2012.

Disponibles sur :

[http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/publications?title=&year\[min\]\[year\]=&year\[max\]\[year\]=&related_content=212&&language=All&&page=1](http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/publications?title=&year[min][year]=&year[max][year]=&related_content=212&&language=All&&page=1) Consulté le 14/08/2014.

FINO Catherine, HERBINET Anne (dirs.), *La pédagogie catéchétique spécialisée. Quand la catéchèse s'adresse aux personnes en situation de handicap*, Le point catéchèse, Paris, Le Sénevé/ISPC, 2011, 153 p.

Foi et Lumière International, *Charte et Constitution*, 2008, 34 p.

FOUCAULT Michel, *Les anormaux. Cours au collège de France, 1974-1975*, coll. Haute études, Paris, Gallimard - Le Seuil, 1999, 351 p.

FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, coll. Tel, Paris, Gallimard, 1972, 688 p.

FOUGEYROLLAS Patrick, « Normalité et corps différents : regard sur l'intégration sociale des handicapés physiques », p. 51-71, in *Anthropologie et Sociétés*, vol. 2, n°2, 1978, 174 p.

FOUQUERAY Daniel, « De la difficulté à exercer ses devoirs d'acteur social », p. 33-39, in Louis-Michel RENIER et Jean ROSSIGNOL (dirs.), *Les personnes handicapées : des citoyens. Une leçon d'humanité*, Coll. Ethique, handicap et société, Paris, L'Harmattan, 2004, 174 p.

GARDOU Charles, *La société inclusive, parlons-en. Il n'y a pas de vie minuscule*, Coll. Connaissance de la diversité, Toulouse, Erès, 2012, 170 p.

GAURIER Bruno, MICHEL Dominique-Anne, *Tous inclus ! Réinventer la vie dans la Cité avec les personnes en situation de handicap*, Paris, les Edition de l'Atelier, 2010, 223 p.

GEORGES Christian, *Polymorphisme du raisonnement humain*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, 222 p.

GIOBBE Vittoria (dir.), *Étude sur l'accueil et l'accompagnement des personnes malades et des personnes handicapées à Lourdes*, novembre 2013, Hospitalité du Rosaire, 162 p.

GIORGETTI Leonello, *Paolo è in bianco, il cammino scout di un ragazzo disabile*, Edizioni Scout / nuova fiordaliso, 2002, 88 p.

GIRAUD Victor, *Pascal II, Les Pensées*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1949, 214 p.

GLESSER Pierre, HOUSSE Monique, CONVERSET Lucien, COUVAL Marie-France et al., *Porter du fruit*, Lambersart, Decanord, 1999, 135 p.

GOMEZ Jean-François, *Le temps des rites. Handicaps et handicapés*, coll. Sociologie du quotidien, Paris, DDB, 1999, 195 p.

GUERTIN Marie, *La conscience chez les personnes Alzheimer. Études de cas et éthique des comportements*, Montréal, Médiaspaul, 2000, 101 p.

Guide Néret, Droits des personnes handicapées, CTNERHI Groupe Liaisons SA, Rueil-Malmaison, 2006, 442 p.

HAMONET Claude, *Les personnes handicapées*, Coll. Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 128 p.

HAUERWAS Stanley, *Suffering presence.theological reflections on Medicine, the Mentally Handicapped and the Church*, Notre-Dame (Indiana), University of Notre Dame Press, 1986, 221 p.

HUBERT Daniel, *Paroles de Dieu au présent. Souffles bibliques et cris de vie en résonance*, Paris, L'harmattan, 2001, 145 p.

HUELS John M., *Liturgie et droit. Le droit liturgique dans le système du droit canonique de l'Église catholique*, Série Manuels, Coll. Gratianus, Montréal, Wilson et Lafleur, 2007, 295 p.

HUELS John M., *The pastoral Companion. A canon law handbook for catholic Ministry*, Coll. Gratianus, 4th ed., Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 2009, 476 p.

IMBERT Jean, *Les hôpitaux en droit canonique*, Coll. l'Église et l'État au Moyen Âge, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1947, 334 p.

IMBERT Jean, *Le droit hospitalier de l'Ancien Régime*, Coll. Histoires, Paris, presses universitaires de France, 1993, 307 p.

INSTITORIS Henry, SPRENGER Jacques, DANET Armand (trad.), *Le marteau des sorcières*, Paris, Plon, 1973, 696 p.

JUNG Jean-Pierre, « Un prêtre précurseur », p. 193-225, in Guy AVANZINI, *Henri Bissonnier, pionnier de la pédagogie catéchistique spécialisée pour les personnes handicapées*, Coll. Sciences de l'éducation, Paris, éditions Don Bosco, 2011, 250 p.

KANT Emmanuel, *Critique de la raison pratique* (1788), François Picavet (trad.), PUF, 1965, 192 p.

KOUZMENKOV Laetitia Bessi et D'HEROUVILLE Albane, « Saint Joseph's tisse une toile d'amitié », in *Ombres et Lumière* n°142, 2^{ème} trimestre 2003, p. 12-14.

KRISTEVA Julia, VANIER Jean, *Leur regard perce nos ombres*, Paris, Fayard, 2011, 234 p.

LALONDE BENTON Janice, *A loving justice*, National catholic Office for Persons with Disabilities, 1995, 58 p.

LAMBERT Jean-Luc, *Enseignement spécial et handicap mental*, Coll. Psychologie et sciences humaines, Pierre Mardaga éditeur, Bruxelles, deuxième édition, 1980, 212 p.

LAMBOLEY Raymond, « Ouvrir les mots qui peuvent ouvrir des voies. Sauver le champ du désir d'être », p. 113-127, in Louis-Michel RENIER, Jean ROSSIGNOL (dirs.), *L'existence à l'épreuve du handicap. Une leçon d'humanité*, coll. Éthique, handicap et société, Paris, L'harmattan, 2004, 174 p.

LANE Harlan, *Quand l'esprit entend. Histoire des sourds-muets*, Coll. Opus-Série Sciences Humaines, Éditions Odile Jacob, Paris, 1996, 592 p.

La personne handicapée entre famille et institution, Actes des journées d'études, 4-5 octobre 2007, Strasbourg, Sonnenhof, 192 p.

LARROUY Muriel, *L'invention de l'accessibilité*, coll. Handicap Vieillesse Société, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2011, 267 p.

LAURENTIN René, *Aveugles et voyants. Au-delà des malentendus*, Paris, Éditions Salvator, 2010, 165 p.

LEBRETON Jacques, *Condamnés à l'espérance, testament spirituel*, Paris, Presses de la Renaissance, 2004, 298 p.

LEGA Michele, BARTOCETTI Vittorio, *Commentarius in Iudicia Ecclesiastica*, Romae, Anonima Libr. Cattolica Ital., 1950, vol. I, 509 p.

LEGENDRE Pierre, *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, 270 p.

« Le grand voyage de l'espoir », *Pèlerinage international des polios à lourdes, 24-30 septembre 1968*, (anonyme), Nancy, 1970, non paginé.
Disponible aux archives des Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, côte 9EA.

LEGRIX Denise, *Ma joie de vivre: croire, sourire, lutter*, Strasbourg, Société d'édition des artistes peignant de la bouche et du pied, 1994, 244 p.

LEON-DUFOUR Xavier (ed.), *Les miracles de Jésus selon le Nouveau Testament*, Coll. Parole de Dieu, 16, Paris, Seuil, 1977, 396 p.

LE PORS Anicet, *La citoyenneté*, Coll. Que sais-je ? Paris, PUF, 2004, 128 p.

LOTTIN Alain, « Sorcellerie, possessions diaboliques et crise conventuelle. La « déplorable tragédie » de l'Abbaye du Verger en Artois (1613-1619) », p. 111-116, in *Histoire des faits de sorcellerie*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1985, 213 p.

MANCIAUX Michel, TERRENOIRE Gwen, *Les personnes handicapées mentales. Éthique droit*, Paris, Fleurus, 2004, 459 p.

de MARI Éric, « La forme et le prodigue. À propos de la capacité de tester du sourd-muet de naissance », p. 21-32, in LECA Antoine, VIALLA François, *Le handicap, droit, histoire, médecine*, colloque de Montpellier, 6 et 7 novembre 2003, collection de droit de la santé, Centres de droit de la santé d'Aix-Marseille et de Montpellier, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille – PUAM - Faculté de droit et de sciences politiques, 2004, 250 p.

MARTIN Ernest, COURTINE Jean-Jacques, *Histoires de monstre depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Grenoble, éditions Jérôme Millon, 2002, 322 p.

MARTHE E., « Objectives of catechetical instruction of mentally handicapped persons », p. 84-96, in *Partners in life. The handicapped and the Church*, Ed. By Geiko Müller-Fahrenholz, Faith and Order Paper n°89, Geneva, World Council of Churches, 1979, 184 p.

MARZOA A., MIRAS J., RODRIGUEZ-OCAÑA R., *Comentario exegetico al codigo de derecho canónico*, Vol. I, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, S.A., Instituto Martin de Azpilcueta facultad de derecho canónico, Universidad de Navarra, 1996, 1115 p.

MATHIEU Marie-Hélène, *Les responsabilités chrétiennes de l'éducateur spécialisé*, Paris, Fleurus, 1960, 140 p.

MATHIEU Marie-Hélène avec VANIER Jean, *Plus jamais seuls, l'aventure de Foi et Lumière*, Paris, Presses de la Renaissance, 2011, 359 p.

MAYEUR J-M., PIETRI Ch. et L., VAUCHEZ A., VENARD M., *Histoire du christianisme*, Vol. 14, Paris, Desclée, 2001, 742 p.

MEB, *La Bible en braille... Les aveugles voient !* Vevey, MEB, 2007, 15 p.

MEIER John P., *Un certain juif Jésus. Les données de l'histoire. II La parole et les gestes*, Coll. Lectio divina, Paris, Cerf, 2005, 1330 p.

Mémoires de Luther écrits par lui-même, traduction de M. MICHELET, Tome deuxième, Paris, Librairie classique Hachette, 1835, 370 p.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, « Un référentiel pour devenir un organisme handi-accueillant », 14 octobre 2014, Disponible sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-referentiel-pour-devenir-un.html> Consulté le 24/10/2014.

Ministère français de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : *Le chien guide ou le chien d'assistance, le compagnon du quotidien*, non daté, 16 p.

Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

Consulté le 14/03/2014.

MITCHELL Brett Webb, *Dancing with disabilities. Opening the Church to all God's Children*, Cleveland, Ontario, United Church Press, 1996, 152 p.

MONTESSORI Maria, *The child in the Church*, London, Ed. Standing, 1929, 192 p.

MORRIS Jerry, *Citizenship and disabled people : A scoping paper prepared for the Disability Rights Commission*, 2005, 49 p.

Disponible sur : <http://disability-studies.leeds.ac.uk/files/library/morris-Citizenship-and-disabled-people.pdf> Consulté le 13/03/2014.

MUCHEMBLED Robert, *Les derniers bûchers. Un village en Flandre et ses sorcières sous Louis XIV*, coll. Histoire, Paris, Ramsay, 1981, 279 p.

MUCHEMBLED Robert, *Sorcières, justice et société aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles*, Paris, Imago, 1987, 267 p.

MURPHY Robert, *Vivre à corps perdu*, Paris, Plon, 1990, 392 p.

NANDANCE Emmanuelle, *L'interprétation de célébrations religieuses en langue des signes*, mémoire de fin d'études en vue du diplôme d'interprète en langue des signes belges, Institut Saint-Laurent, Liège, 2008, 33 p., non publié.

NCCB Bishops' Committee on the Liturgy, *Newsletter*, vol. 10, n°4, March 1974, 10 p.

NDIAYE Bernard, *Corps brisé, foi blessée*, Paris, Karthala, 1999, 183 p.

NIEDERMEYER Albert, *Précis de médecine pastorale*, Mulhouse, Salvator, 1955, 574 p.

NOBILE Carmen, BISSONNIER Henri, *Des adolescentes dites débiles*, Coll. Pédagogie psychosociale / 16, Paris, Fleurus, 1972, 333 p.

Notice sur la Maison des Sœurs aveugles de Saint-Paul, Montmartre, Imprimerie Pilloy, 1860, 8 p.

Disponible sur :

http://books.google.fr/books/about/Notice_sur_la_maison_des_soeurs_aveugles.html?id=a07fVcAOV70C&redir_esc=y Consulté le 18/03/2012.

OLYAN Saul M., *Disability in the Hebrew Bible. Interpreting mental and physical differences*, New-York, Cambridge University Press, 2008, 200 p.

PAILIN David A., *A gentle touch. From a theology of handicap to a theology of human being*, London, SPCK, 1992, 196 p.

PAGNOUX Jeanne-Marie, *En chemin avec l'aveugle-né, un regard qui délivre, une parole qui envoie*, Coll. Epiphanie, Paris, Cerf, 2011, 240 p.

PALOU Jean, *La sorcellerie*, coll. Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 1960, 128 p.

PARISOT Jean-Christophe, *Le handicap, une chance pour l'école*, Paris, DDB, 2008, 260 p.

PAULHUS Euchariste, MESNY Jean, *L'engagement chrétien du jeune inadapté*, Coll. « Pédagogie psychosociale » / 8, Paris, Fleurus, 1968, 253 p.

PAULHUS Euchariste, *L'éducabilité religieuse des déficients mentaux*, Coll. Animus et anima, Lyon, Emmanuel Vitte Éditeur, 1962, 390 p.

PAULHUS Euchariste, *L'éducation de la foi, aspects psychothérapeutiques*, Paris, Le Centurion, 1982, 214 p.

PIGEAUD Olivier, *Bible et handicaps, repère*, Lyon, Éditions Olivetan, 2010, 89 p.

PHILON D'ALEXANDRIE, *De specialibus legibus, lib. III-IV*, tome 25, Paris, Cerf, 1970, 361 p.

PLATON, *Œuvres complètes*, Coll. La Pléiade, Paris, Gallimard, tome 1, 1950, 1500 p.

QUARTARARO Annie, « Maladie et exclusion sociale : goths et cagots des Pyrénées : une histoire de parias », p. 33-49, in LAFAY Arlette (dir.), *Le statut du malade. XVI-XX^{ème} siècle*, Coll. Conversciences, Paris, L'Harmattan, 1991, 157 p.

RAPHAEL Rebecca, *Biblical corpora. Representations of Disability in hebrew Biblical literature*, New-York, London, T & T Clark, 2008, 154 p.

REINDERS Hans S., *Receiving the gift of friendship. Profound disability, theological anthropology and ethics*, Grand Rapids, Michigan, William B. Eerdmans Publishing Company, 2008, 404 p.

REINDERS Hans S., « The meaning of life in Modern Society », p. 65-84, in ed. STOLK Joop, BOER Theo A., and SELDENRIJK R., *Meaningful care : a multi disciplinary approach to the meaning of Care for the People with Mental Retardation*, , Dordrecht Kluwer Academic Publishers, 2000.

RENIER Louis-Michel, « Les sacrements interpellés », p. 147-162, in RENIER Louis-Michel, ROSSIGNOL Jean (dirs.), *L'existence à l'épreuve du handicap. Une leçon d'humanité*, coll. Éthique, handicap et société, Paris, L'harmattan, 2004, 170 p.

République française, le Défenseur des droits, *Collectivités territoriales : guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public*, 2014, 84 p.
Disponible sur :
http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/201402_guide_accessibilite_erp.pdf Consulté le 14/05/2014.

REYNOLDS Thomas E., *Vulnerable communion. A theology of disability and hospitality*, Grand Rapids, Michigan, Brazos Press, 2008, 256 p.

RISSELIN Patrick, *Handicaps et citoyenneté au seuil de l'an 2000. 20 ans de politiques sociales du handicap en France : bilan et perspectives*, Paris, Odas éditeur, 1998, 166 p.

ROMANO Hugues, *La cécité et ses représentations*, Nîmes, Champ social éditions, 2006, 249 p.

ROUQUES Denise, *Psycho-pédagogie des débiles profonds*, Coll. Pédagogie Psychosociale / 6, Paris, Fleurus, 2^{ème} édition, 1969, 620 p.

ROUQUES Denise, *Initiation chrétienne des débiles profonds*, Coll. Pédagogie Psychosociale / 11, Paris, Fleurus, 1969, 237 p.

ROY-JACQUEY Bernadette, « Quelle place pour les personnes handicapées ? Qu'est-ce qui nous est arrivé en y travaillant ? Du droit octroyé aux droits conquis ... du droit à la parole au devoir de la prendre ... », p. 41-52, in RENIER Louis-Michel et ROSSIGNOL Jean (dirs.), *Les personnes handicapées : des citoyens. Une leçon d'humanité*, Coll. Ethique, handicap et société, Paris, L'Harmattan, 2004, 174 p.

SANCHEZ Jésus, « Rendre accessible », p. 191-197, in GARDOU Charles et POIZAT Denis (dirs.), *Désinsulariser le handicap. Quelles ruptures pour quelles mutations culturelles ?* Coll. Connaissances de la diversité, Ramonville Sainte Agne, Erès, 2007, 356 p.

SANCHEZ Philippe, *Justice pour les personnes handicapées*, Coll. Handicap vieillissement société, Grenoble, PUG, 2014, 343 p.

Scoutisme au pays des malades, 2^{ème} édition, Coll. Scout de France, Presses d'Île-de-France, 1946, 63 p.

Scouts et Guides de France, Service handicaps, *Vent du Large, vivre le scoutisme avec des adultes handicapés mentaux*, 2008, 91 p.

SDC Cambrai, SDC Reims, *Paroles de Vie - Avec Jésus*, Paris, Le Sènevé, 2010, 80 p.

SDC Cambrai, *Paroles de Vie - Avec Dieu le Père, vivre en frères*, Paris, Le Sènevé, 2011, 80 p.

SHAPIRO Joseph P., *No pity : people with disabilities forging a New Civil Rights movement*, New York, Times Books, 1993, 385 p.

STIKER Henri-Jacques, *Corps infirmes et sociétés, essai d'anthropologie historique*, troisième édition, Paris, Dunod, 2005, 253 p.

Tertullien, *De l'âme*, traduit par E.-A. de Genoude, XXXII et XXXVII.
Disponible sur : http://www.tertullian.org/french/g2_02_de_anima.htm
Consulté le 11 mars 2014.

The Torch Trust for the Blind, *Foursight for the Church, a clearer vision*, 2008, 24 p.

THIBAUT Michel, *L'accès des personnes handicapées aux sacrements*, Album Célébrer, CNPL, Paris, Cerf, 1996, 47 p.

THIEL Marie-Jo, « La dignité humaine. Perspectives éthiques et théologiques », p. 131-164, in VINCENT Gilbert (dir.), *Le corps, le sensible et le sens*, Strasbourg, PUS, 2004, 296 p.

TILLOY Anselme (Mgr.), *Traité théorique et pratique de droit canonique*, deuxième édition, T. II, Paris, Arthur Savaète éditeur, 1895, 550 p.

TORQUEBAU P., NAZ R., de CLERCQ C., *Des procès, des délits, des peines, Traité de droit canonique*, in NAZ Raoul (dir.), tome 4^{ème}, Livres IV et V, Paris, Letouzey et Ané Éditeurs, 1949, 848 p.

TURSI Pauline, *L'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique : dispositifs et acteurs en région Nord-Pas-de-Calais*, Lille, CREA Nord-Pas-de-Calais, janvier 2009, 140 p.

RASSAT Michèle-Laure, *Droit pénal général*, deuxième édition, Coll. cours magistral, Paris, Ellipses, 2006, 635 p.

UNAPEI, *Guide pratique de l'accessibilité*, 2010, 39 p.
Disponible sur :
<http://www.unapei.org/IMG/pdf/GuidePratiqueAccessibilite.pdf> Consulté le 14/03/2014.

UNAPEI, *Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes*, 2012, 60 p.
Disponible sur :
<http://www.unapei.org/IMG/pdf/GuidePratiqueAccessibilite.pdf> Consulté le 14/03/2014.

URRUTIA Francisco Javier, *Les normes générales, commentaire du Code de droit canonique. Livre I*, Coll. Le nouveau droit ecclésiale, Paris, Tardy, 1994, 295 p.

VANIER Jean, « Ensemble vers une terre d'unité », p. 33-56, in DAUCOURT Gérard, frère Roger, VANIER Jean, BIANCHI Enzo, Fr. LEBLANC Marie,

LIOULT Jean-Marie, *Chemins vers l'unité. La communion dans l'Église*, Paris, Parole et Silence, 2005, 120 p.

VANIER Jean, *Toute personne est une histoire sacrée*, Paris, Plon, 1994, 279 p.

VANIER Thérèse, *Autour d'une même table. Essai. Expérience œcuménique dans les communautés de l'Arche*, Ottawa, Université Saint-Paul, Novalis, 1997, 174 p.

VEYSSET Nicolas, « Le mendiant infirme au XIX^{ème} siècle », p. 33-51, in GUESLIN André, STIKER Henri-Jacques (dirs.), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Paris, Éditions de l'atelier, 2003, 270 p.

VILLETTE Pierre, *La sorcellerie et sa répression dans le Nord de la France*, Paris, La pensée universelle, 1976, 283 p.

VILLEY Michel, *Le droit romain*, Coll. Que sais-je ? 3^{ème} édition, n°195, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, 125 p.

VINCENT-CASSY Mireille, « Les "pauvres corporels" en France à la fin du Moyen-âge », p. 137-153 in GUESLIN André, STIKER Henri-Jacques (dirs.), *Handicaps, pauvreté et exclusion dans la France du XIX^{ème} siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2003, 270 p.

Voir Ensemble, *Projet associatif, rapport d'orientation*, 1999, 15 p.

Voir ensemble, *Projet associatif 2011-2020*, 16 p.

Disponible sur :

[http://www.voirensemble.asso.fr/modules/kameleon/upload/1PROJET ASSOCIATIF VE 2011-2020 validé par le CA de mai 2011.pdf](http://www.voirensemble.asso.fr/modules/kameleon/upload/1PROJET_ASSOCIATIF_VE_2011-2020_validé_par_le_CA_de_mai_2011.pdf) Consulté le 24 mai 2013.

WEYGAND Zina, *Vivre sans voir. Les aveugles dans la société française, du Moyen-Âge au siècle de Louis Braille*, Paris, Creaphis, 2003, 375 p.

WILKE Harold H., "The Church responding to persons with handicaps", p. 146-161, in *Partners in life. The handicapped and the Church*, Ed. By MÜLLER-FAHRENHOLZ Geiko, Faith and Order Paper n°89, Geneva, World Council of Churches, 1979, 184 p.

WILSON David Gilbert, *L'Église, L'eucharistie et les handicapés mentaux*, Mémoire d'habilitation au doctorat en théologie, juin 1974, Faculté de théologie, Fédération Universitaire et Polytechnique de Lille, 108 p., non publié.

WINTERGERST Ruth, *Religiöse Erziehung des geistesschwachen Kindes als Aufgabe des Heilerziehers*, Affoltern am Albis, J. Weiss, 1945.

WOLFENSBERGER W., NIRJE B., OLSHANSKY S., PERSKE R. and ROOS P., *Normalization. The Principle of Normalization in Human Services*, Toronto, National Institute on Mental Retardation, 1972, 266 p.

World Health Organization, The World Bank, *World Report on Disability*, 2011, 350 p.

Disponible sur : www.who.int/disabilities/world_report/2011/report.pdf
Consulté le 20/06/2014.

World Organization of the Scout Movement, *Scouting with the disabled*, World Scout Bureau, mars 2000, 52 p.

YOUNG France, *Face to face. A narrative essay in the theology of suffering*, Edingburgh, T&T Clark, 1998, 251 p.

ZRIBI Gérard, « Les handicaps psychiques : état des lieux et problématique », p. 13-23, in ZRIBI Gérard, BEULNE Thierry (dirs.), *Les handicaps psychiques, concepts, approche pratique*, Rennes, Presses de l'EHESP, 2009, 211 p.

Articles cités.

Article « Âge mental », p. 171-172, in ZRIBI Gérard, POUPEE-FONTAINE Dominique, *Dictionnaire du handicap*, sixième édition, Rennes, Éditions École Nationale de la Santé Publique, 2007, 333 p.

Article « Dignité », p. 696, in DE FERRIERE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Tome Premier, Paris, Damonville, M. DCC. LV, 1071 p.

Article « Handicap mental ou maladie mentale », p. 171, in ZRIBI Gérard, POUPEE-FONTAINE Dominique, *Dictionnaire du handicap*, sixième édition, Rennes, Éditions École Nationale de la Santé Publique, 2007, 333 p.

Article « Raison », p. 5199-5203, in LITRE Émile, *Dictionnaire de la langue française*, 1863-1877, Vol. 4, Nouvelle édition, Monte Carlo, CAP, 1971, 6809 p.

Article « Raisonnement », p. 700-703, in DORTIER Jean-François (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Sciences humaines Éditions, 2004, 875 p.

ALBRECHT Gary L., RAVAUD Jean-François, STIKER Henri-Jacques, « L'émergence des *disability studies* : état des lieux et perspectives », in *Sciences Sociales et santé*, Vol. 19, n°4, décembre 2001, p. 43-73.

« Des outils : « Équipes diocésaine du handicap ? », i(anonyme), in *Handi Kat'Infos*, Document à usage interne de la PCS, n°25, juillet 2014, p. 2-3.

ANDRIEUX L, « La communion des petits enfants avant l'âge de raison », in *Revue pratique d'apologétique*, n°11, 1911, A, p. 407-413.

« En Norvège, Foi et Lumière reçoit un prix », (anonyme), in *Foi et Lumière International*, revue *Hisse et Ho !*, n° 5, mars 2010, p. 8.

« Foi et Lumière, d'une communauté "classique" à une communauté de "jeunes enfants" », (anonyme), in *Ombres et Lumière*, n°102, juin 1993, p. 44-45.

« L'Action Catholique spécialisée et les malades », (anonyme), in *Présences*, revue trimestrielle du monde des malades, n°74, 1^{er} trimestre 1961, p. 64-76.

« La Paracha Ki Tavo », (anonyme), in *Voir Demain*, n° 409, mars-avril 2004, p. 10-11.

« La pastorale des jeunes handicapés et inadaptés », (anonyme), in *Recherches catéchétiques et pastorales – Conscience chrétienne et handicap*, n°16, 4^{ème} trimestre 1973, p. 10-13.

« Le malade chrétien et l'engagement temporel », (anonyme), in *Présences, revue trimestrielle du monde des malades*, n°84, 3^{ème} trimestre 1963, p. 22-34.

« Le premier pèlerinage international des polios à Lourdes, 23-30 septembre 1968 », (anonyme), in *Recherches sur Lourdes hier et aujourd'hui*, n°25, 1969, p. 29-32.

« Le 5^{ème} pèlerinage international des polios et grands handicapés moteurs à Lourdes », (anonyme), in *Recherches sur Lourdes hier et aujourd'hui*, n°83, 1983, p. 205-207.

ASSANTE Vincent, « Situations de handicap et réponses politiques », in *Reliance*, 2007/1, n°23, p. 83-96.

Aumônerie de l'enfance et de l'adolescence inadaptée, « A propos du Pèlerinage "Foi et Lumière" », in *Église de Lille*, 1971, p. 213-215.

« Au service des enfants et des jeunes en difficulté, le Service Catholique Enfance et Jeunesse Inadaptées, le SCEJI », in *L'Église en Alsace, la vie diocésaine*, n°11, novembre 1995, p. 29--31.

AVAN Louis, « Les 27 occurrences de la cécité dans la Bible », in *Voir demain*, n° 431, août-octobre 2008, p. 3-9.

BAJARD Olivier, « Groupe Notre-Dame des Anges, à Marseille : un désir de liberté », in *Demain les Scouts de France*, n°98, novembre 1995, p. 19-20.

BALHOFF Michael J., « Age for confirmation : canonical evidence », in *The Jurist*, n°45, 1985, p. 549-587.

BAMBERG Anne, « Église accueillante aux sourds et malentendants », in *Prêtres diocésains*, n° 1370, 1999, p. 614-622.

BAMBERG Anne, « Sourds en prison. Difficultés de communication et isolement accrue », 2000, p. 1-4.

Disponible sur :

[http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/63/45/74/PDF/Sourds_en_prison - Difficultes de communication et isolement accru.pdf](http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/63/45/74/PDF/Sourds_en_prison_-_Difficultes_de_communication_et_isolement_accru.pdf) Consulté le 31/03/2012.

BAMBERG Anne, « Maladie coéliqua et communion eucharistique », in *Prêtres diocésains*, 1389, novembre 2001, p. 589-598.

BAMBERG Anne, « Maladie alcoolique et eucharistie. Veiller au bonheur de rendre grâces », in *Prêtres diocésains*, 1395, mai 2002, p. 200-209.

BAMBERG Anne, « Langues et langages de célébrations en culture sourde », in *Questions liturgiques*, n°84, 2003, p. 209-235.

BAMBERG Anne, « Sourds et silences liturgiques », in *Gregorianum*, n° 85, 4/2004, p. 689-698.

BAMBERG Anne, « Culture sourde, droit canonique et déontologie professionnelle. Réflexion à partir des interprètes pour Sourds », in *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 81/1, 2005, p. 200-213.

BAMBERG Anne, « Pastorale et catéchèse des personnes sourdes. À propos des recommandations du Conseil pontifical pour la pastorale des services de la santé », in *Revue des sciences religieuses*, 84 n° 3, 2010, p. 387-400.

BADENHAUSER Jean-Claude, « Une Charte pour une meilleure participation des personnes malades et handicapées à la vie des communautés chrétiennes », in *L'Eglise en Alsace, La vie diocésaine*, n°2, février 1988, p. 9-11.

BARDEAU-GARNERET Jean-Marc, « De quelques difficultés d'être acteur handicapé au sein d'associations spécifiques », in *Reliance*, 2006/3, n°21, p. 126-127.

BARRAGAN Javier Lozano (Cardinal), « The Mentally Ill Patient : a Faithful Image of God », in *Dolentium Hominum*, n° 62, 2006, p. 15-20.

BERNARD Marie-Christine, « Le corps, réflexion anthropologique », in *Handicaps, éthique et société. Recherches*, n°114, 12 / 2004, p. 57-64.

BERTEN Ignace, « Esprit citoyen et exigences évangéliques », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°104, 4ème trimestre 2000, p. 6-11.

BESSON J., « Commentaire sur le décret Quam Singulari », in *Nouvelle revue théologique*, n°42, 1910, p. 648-665.

BEVILACQUA Anthony, « Les personnes handicapées : une partie vivante et vitale dans la communauté ecclésiale », in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 23-26.

BIAGGI Pietro, *Interview du pape François : Première annonce, vrai horizon !*, août 2013,

Disponible sur :

<http://www.catechese.catholique.fr/actualites/dossiers/journees-mondiales-catechistes/interview-du-pape-francois-premiere-annonce-vrai-horizon.html>

Consulté le 12/03/2014.

BICE, « Les droits des enfants inadaptés. Principes », Beyrouth, 1968, in *Ombres et lumière*, n°4, octobre-novembre-décembre 1968, p. 19-20.

DE BILLY Y., « Appel à l'attention », in *Le Chef, revue mensuelle des Scouts de France*, mars 1958, n°336, p. 93-99.

BISSONNIER Henri, *Rencontrer la tendresse de Dieu. Le sacrement de réconciliation*, manuscrit diffusé par l'OCH Lourdes, 2 p., non daté.

BISSONNIER Henri, « Les arriérés mentaux et le sacrement de pénitence », in *Vérité et Vie*, série XXXII, Strasbourg, 1956-1957, 20 p.

BISSONNIER Henri, « Les sacrements et les inadaptés », in *Présence, revue trimestrielle du « monde des malades »*, n°102, 1^{er} trimestre 1968, p. 15-21.

BISSONNIER Henri, « Le sacrement de la réconciliation est-il aussi pour eux ? », in *Ombres et Lumière*, n°28, p. 12-15.

BISSONNIER Henri, « La messe et les handicapés mentaux : y ont-ils à leur place ? » in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°28, 12/07/1973, 55^{ème} année, p. 326-331.

BISSONNIER Henri, « L'année internationale des personnes handicapées », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°25, 1981, p. 8.

BISSONNIER Henri, « Une catéchèse de l'amour vécu avec des enfants psychotiques », in *Ombres et Lumière*, n°61, 1983, p. 28-30.

BISSONNIER Henri, « Peut-il recevoir le sacrement des malades ? », in *Ombres et lumière*, n°82, juin 1988, p. 30-33.

BISSONNIER Henri, « Un grand ami de la jeunesse inadaptée et handicapée disparaît : Mgr. de la Chanonie », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°65, 1^{er} trimestre 1991, p. 4.

BISSONNIER Henri, « Ghettos, asiles ou foyers de vie ? », in *Ombres et lumières*, n°105, Mars 1994, p. 21-22.

BISSONNIER Henri, « Si tu savais le don de Dieu », in *Ombres et Lumière*, n°100, juin 1995, p. 8-10.

BISSONNIER Henri, « Qui peut recevoir le sacrement du Pardon ? », in *Ombres et Lumière*, n°134, Juin 2001, p. 27-28.

BLAISE Claire, « Rentrée des catéchismes. Pour tous ? Rencontre avec Anne Herbinet », in *Ombres et Lumière*, n°165, septembre-octobre 2008, p. 12-13.

BLANC Alain, « Les aléas de la discrimination positive », in *Esprit*, décembre 1999, n°12, p.17-32.

BOISSEAU Marie-Thérèse, « Année européenne des personnes handicapées : une chance pour la France ? », in *Ombres et Lumière*, n°140, 4^{ème} trimestre 2002, p. 8-9.

BONJOUR Pierre, « Comprendre les enjeux de l'inclusion, le détour par l'histoire », in *Reliance*, n°22, 2006/4, p. 86-91.

BONNAFONT, « Du degré de responsabilité légale des sourds-muets », in *Bulletin de la société d'anthropologie de Paris*, II^{ème} série, tome 12, 1877, p. 414-425.

BOTTE Bernard, « La confirmation », in *Les questions liturgiques et paroissiales*, n°3, juillet- septembre 1968 (n°258), p. 249-250.

BOUDINHON A., « *Decretum De communione infirmis non jejunis* », in *Le canoniste contemporain*, janvier 1907, XXX, p. 19-21.

BOURGOIN Jacques, « Et si vous installiez une boucle magnétique de votre église ? », in *Église de Lille*, n°9, mai 2008, p. 15-16.

BOUTS Anne-Yvonne, « Essai de catéchèse d'inadaptés en paroisse », in *Documentation catéchistique*, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n° 48, juillet 1960, p. 29-39.

BOYLE Rev. M. M., « Les personnes handicapées dans l'Eglise », in *Ombres et Lumière*, décembre 1987, n°80, p. 31.

BROESTERHUIZEN Marcel, *A liberating approach of human contingency*, 13 p.

Disponible sur :

http://theo.kuleuven.be/fckupload/file/icf/publ/LIBERATING_APPROACH.pdf Consulté le 12/03/ 2014.

BRÜGGER Hans (Mgr.), « La pastorale des handicapés à la lumière de Vatican II », in *Lux Vera, Cahiers bimestriels de la Croisade des Aveugles*, 58^{ème} année, n°328, déc. 1987 / janvier 1988, p. 16-19.

BUISSON Isabelle, La Pastorale de Voir Ensemble, « Mouvement chrétien de personnes aveugles et malvoyantes », in *Voir Demain*, n°442, janvier-mars 2011, p.10-11.

Bulletin de l'Union Catholique des Services de Santé, « La communion des malades », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n° 46, 17 novembre 1939, p. 581-582.

CARRASCO Ignacio, « The Dignity of Madness », in *Dolentium Hominum*, 34, 1997, p. 124-126.

CASPAR Philippe, « Le déficient mental est-il un être humain ? », in *Éthique*, n° 20, 1996/2, p. 11-19.

CASSIERS Léon (Docteur), « Handicap mental PLUS maladie mentale ... comment faire pour bien faire ? Introduction au thème », *Actes du Colloque œcuménique francophone de pastorale spécialisée*, 7-11 mars 2005, Clervaux, Luxembourg, p. 4-5.

Disponible sur :

<http://www.handicap-et-eglises.eu/wp-content/uploads/2011/01/actescolloqueopt.pdf> Consulté le 29/04/2014.

CASTELBOU Anne, « Succès grandissant des messes pour les personnes sourdes », in *Croix du Nord*, n° 1997, 2 mars 2007.

CASTELLI Jim, « Progress in civil rights for handicapped », in *The Voice*, Miami, Floride, 17 juin 1977, p. 7.

CICOGNANI A.J. (Cardinal), « Message du Pape sur l'engagement de l'insuffisant mental », in *Ombres et lumière*, n°3, 1968, p. 19-20.

CHAPPELL Anne-Louise, « Still out in the Cold : people with learning difficulties and the social model of disability », in *The disability Reader : Social Science Perspectives*, ed. Tom Shakespeare, London, Cassell, 1998, p. 209-220.

CHARLIN Jacques, « Histoire de la Croisade des Aveugles et vie de son fondateur, le Père Mollat », in *Lux Vera*, cahier bimestriel de la Croisade des Aveugles, 58^{ème} année, n°328, déc. 87/janv.88, p. 7 – 11.

CHAUVET Louis-Marie, « Des sacrements, alors qu'ils " n'ont pas toutes leurs têtes " ? », in *Handi KaT'Infos*, Document à usage interne de la PCS, Service national de la catéchèse et du catéchuménat, n°6, Mars 2010, p. 2-5.

CHIARAMONTE Carmen, « Personne n'est trop pauvre », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°76, 4^{ème} trimestre 1993, p. 15-19.

CHROSTOWSKI Waldemar, « I ciechi nella Sacra Scrittura », in *Dolentium Hominum*, n°80, 1012, p. 10-16.

COLIN Jean-Paul, « L'autiste, son corps et moi. » in *Handicaps, éthique et société. Recherches*, n° 114, 12/2004, p. 32-34.

Collectif, *Témoignages Vent du Large*, 2014.

Disponible sur <http://www.sgdf.fr/la-vie-scout/scoutisme-et-handicap/pour-les-adultes-en-situation-de-handicap?id=90:temoignages-vent-du-large&catid=54> Consulté le 05/05/2014.

Commission diocésaine du SCEJI de Toulouse, « Le sacrement de la réconciliation et les handicapés mentaux », in *Ombres et Lumière*, n°35, p. 31-32.

Commission sociale des évêques de France, « Problèmes d'alcool, Église et société », in *La documentation catholique*, n°2201, 1999, p. 326-330.

Conférence des évêques de France, article « communion spirituelle », Disponible sur :

<http://www.eglise.catholique.fr/ressources-annuaires/lexique/definition.html?lexiqueID=1561&Expression=Communio n%20spirituelle> Consulté le 04/06/2014.

CONNELL Francis J., « Holy communion for the mentally retarded child », in *American Ecclesiastical review*, vol. 131, September 1954, p. 199-201.

Corso Formativo Nazionale per la Catechesi dei Disabili, *L'iniziazione Cristiana delle persone disabili*, Villagio Senza Barriere, Savigno, Bologna, Aprile 2005, p.197-236.

CRESSANT Marie-Claude, « Handicapée visuelle en paroisse », in *Voir demain*, n° 442, janvier-mars 2011, p. 13.

DAUCOURT Gérard (Mgr.), « Il avait tout compris », « Le sacrement de réconciliation », Dossier, in *Ombres et Lumière*, n° 110, Juin 1995, p. 21.

DE LACHAPELLE Philippe, « Notre seule vraie richesse, c'est l'autre », in *Lourdes Magazine*, n°182, mai-juin 2011, p. 26-30.

DELEPLANQUE Elisabeth, DE LA CELLE Rosie, BROUILLET Claudie, « La catéchèse avec les personnes handicapées, une lumière dans le brouillard de nos recherches ? », in *Lumen Vitae*, juillet-septembre n° 3, 2003, p. 309-317.

DELISLE Jean, « Les nouvelles règles de traduction du Vatican », in *META*, Vol. 50, n° 3, août 2005, p. 831-850.

DELPierre André, « L'eucharistie et les handicapés mentaux », in *La foi et le temps*, n°2, mars-avril 1981, p. 137-146.

DESCOULEURS Bernard, « La catéchèse des handicapés », in *Etudes*, novembre 1981, p. 525-540.

DESMAZIERES Stéphane(Mgr.), « Nos enfants peuvent-ils recevoir le Seigneur ? Un évêque répond. », in *Ombres et lumière*, n°21, p. 16-18.

DESMAZIERES Stéphane (Mgr.), « Le sacrement de réconciliation », in *Ombres et Lumière*, n°64, Décembre 1983, p. 25-26.

DESMAZIERES Stéphane (Mgr.), « Notre enfant peut-il communier ? », in *Ombres et Lumière*, n°110, Juin 1995, p. 13-16.

DIDIER J.C., Article « Extrême-onction », col. 987-1006, in *Catholicisme*, G. JACQUEMET (dir.), Tome IV, Paris, Letouzey et Ané, 1956, 956 p.

DIVOUX Robert, « Après une lecture du chapitre 9 de l'évangile de St Jean », in *Voir Demain*, n° 409, mars-avril 2004, p. 7-10.

DIVOUX Robert, « Après une lecture du chapitre 9 de l'Évangile de Saint-Jean », in *Voir Demain*, n°431, août-octobre 2008, p. 10-12.

Documentation catéchistique, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n°32, juillet 1956, p. 19.

Documentation catéchistique, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n°33, octobre 1956, p. 33.

Documentation catéchistique, revue de la Commission Nationale de l'Enseignement Religieux, n°46, janvier 1960, p. 43-44.

DONNE Françoise-Marie, « Une première dans le diocèse de Cambrai, célébration avec les personnes sourdes », in *Église de Cambrai*, n°4, 18 février 2010, p. 14-15.

DUPUIS Michel, article « Dignité », in Laurent LEMOINE, Eric GAZIAUX, Denis MÜLLER (dirs.), *Dictionnaire encyclopédique d'éthique chrétienne*, Paris, Cerf, 2013, p. 595 – 606.

DUVAL André, « L'extrême-onction au Concile de Trente, sacrement des mourants ou sacrement des malades ? », in *La Maison-Dieu*, n°101, p. 127-172.

DU VIGNAUX Nicole, « Enquête sur l'éducation de la foi dans les établissements », in *Ombres et Lumière*, n°44, février 1979, p. 9 à 17.

EBERSOLD Serge, « De la réadaptation à la non-discrimination », in Isabelle VILLE, Jean-François RAVAUD, *Personnes handicapées et situations de handicap*, coll. Problèmes politiques et sociaux, Documentation Française, n°892, sept. 2003, p. 18-20.

EBERSOLD Serge, « L'inclusion : du modèle médical au modèle managérial ? », in *Reliance*, n°16, 2005, p. 43-50.

Entretien avec le père Joseph LARSEN, aumônier international de Foi et Lumière, « Les sacrements dans Foi et Lumière ? », in *Ombres et Lumière*, n° 110, juin 1995, p. 43-45.

« Eucharistie : ils savent qui leur rend visite », témoignage d'un prêtre, in *Ombres et Lumière*, n°188, juillet-août 2012, p. 5.

FAGIOLO Vincenzo, « Les soins aux malades selon la législation canonique », in *Dolentium Hominum*, n°11, 1989, p. 5-8.

FAIVRE Henri, « L'éducation spirituelle de nos enfants : ne jamais démissionner », in *Ombres et Lumière*, 1^{er} trimestre 1991, n°93, p. 27-28.

FAIVRE Henri, « La liberté religieuse à retrouver », in *Ombres et lumière*, n° 128, décembre 1999, p.11-12.

FAIVRE Henri, « Laïcité à la française : pour la fin d'une exception », in *Ombres et Lumière*, n° 158, 2^{ème} trimestre 2007, p. 8-10.

FARRAHER Joseph J., « May the mentally ill or troubled be anointed ? », in *Homiletic and pastoral review*, July 1982, p. 68-69.

FOUGEYROLLAS Patrick, « Normalité et corps différents : regard sur l'intégration sociale des handicapés physiques », in *Anthropologie et Sociétés*, vol. 2, n°2, 1978, p. 51-71.

FRANÇOIS Henri, « La Fraternité Catholique des malades », in *Présences, revue trimestrielle du monde des malades*, n°66, 1^{er} trimestre 1959, p. 44-55.

François pape *et al.*, « La première réforme, le style chrétien », in *Études*, 10/2013, Tome 419, p. 337-352.

Fraternité Catholique des Malades et Handicapés, « Motion du Congrès Inter-Départemental réuni à Rodez le 4 juin 1972 », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°25, 22 juin 1972, 54^{ème} année, p. 312-315.

GARGINI Renato, « Dans le catéchisme de l'Eglise catholique, quelle place est réservée à la catéchèse des personnes handicapées ? », in *Dolentium Hominum*, n°24, année VIII, 1993, n°3, p. 33-38.

GAUDILLIERE Marcel (Monseigneur), « Les personnes handicapées mentales sont-elles « capables » de Dieu ? », in *Dieu est amour*, n° 132, février 1991, p. 12-14.

DE GELIS Agnès, « Jeunes avec un handicap, quelles pistes vers les sacrements ? », in *Paris Notre-Dame*, 24/04/2014, p.6-7.

GHIZZONI Lorenzo, « Dare i sacramenti agli handicappati psichici gravi ? », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, anno IV, n°2, maggio 1991, p. 180-183.

GIRARD-BUTTOZ, F. « A l'extension », in *Le Chef, les Scouts de France*, juillet-août 1954, n°305, p. 38-40.

GLARDON Thérèse, « Handicap et royauté : le fabuleux destin de Mefibosheth », in *HOKHMA*, 90/2006, p. 26-49.

GORDON Phyllis A., CHIRIBOGA-TANTILLO Jennifer, FELDMAN David, PERRONE Kristina, "Attitudes regarding interpersonal relationships with persons with mental illness and mental retardation", in *Journal of Rehabilitation*, 71, 2004.

GOSSOT Bernard, « La France vers un système inclusif ? » in *Reliance*, n°16, 2005, p. 31-33.

GOUZI Jean, « Choses vues », in *Le Chef. Les Scouts de France*, n° 228, juillet-août 1946, p. 619.

GOUZI Jean, « L'extension en 1946-1947 », in *Le chef. Les Scouts de France*, novembre 1946, n°229-230, p. 652.

GREINER Dominique, « La catéchèse des handicapés, un lieu de conversion », in *Itinéraires augustiniens*, n°15, janvier 1996, p. 53-56.

GREINER Dominique, « Des maîtres en amitié : les personnes handicapées mentales », in *Transversalités*, octobre-décembre 2009, n°113, p. 95-105.

GRIM Olivier R., « La figure du monstre comme analyseur de la situation de handicap : un nécessaire travail de déconstruction », in *La lettre de l'enfance de l'adolescence*, 2008/3, n° 73, p. 41-48.

GUET Bernadette, « ACE, 50^{ème} anniversaire », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, 3^{ème} trimestre 1987, n°50, p. 6-7.

HADJADJ Fabrice, « "J'ai le droit" : qu'y a-t-il derrière cette revendication ? », in *Ombres et Lumière*, n°180, mars-avril 2011, p. 34-36.

HANOT-DERAVET Christine, *Les personnes handicapées non verbal en situation de choix*, prix d'excellence AIRHM 2002. (Association Internationale de Recherche scientifique en faveur des personnes Handicapées Mentales) in AIRHM – Nouvelles de l'Association – n°31 novembre 2003, p. 5-6.

Disponible sur : <http://crhes.free.fr/pdf/nouvelles31.pdf> Consulté le 12/11/2012.

HARRINGTON Mary Therese, « L'intégration dans les paroisses : l'expérience du SPRED », in *Lumen Vitae*, vol. XLVI, 1991, n°2, p. 193-201.

HERBINET Anne, « L'Église de tous, pour tous », in *Initiales*, n°210, mai-juin 2008, p. 10-11.

HILL Thomas E., article « Dignité », p. 438-442, in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Monique CANTO-SPERBER (dir.), Paris, PUF, 2001, 2170 p.

HUARD Jean, « Les communautés Foi et Lumière au sein du pèlerinage du diocèse de Tournai », in *Ombres et Lumière*, décembre 1989, n°88, p. 43-44.

HUELS John M., « Interpreting Canon Law in Diverse Cultures », in *The Jurist*, n°47, 1987, p. 249-293.

HUFTIER M., « Question de la confession et du téléphone », in *Esprit et vie*, n°8, 25 février 1982, p. 123-124.

IOZZIO Mary Jo, "Norms matter, a Hermeneutic of Disability / A Theological Anthropology of Radical Dependence", in *ET-Studies*, 4/1 (2013), p. 89-106.

IUNG N., article « Communion » col. 1098-1180, in NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome trois, Paris, Letouzey et Ané, 1942, 762 p.

JACQUEMIN Dominique, « La vie spirituelle des personnes handicapées », in *ET Studies*, 4 (2013) 1, p. 107-122.

JULLIAND Anne-Dauphine, « Ma lampe frontale », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 17.

JOUANNIC J., « Problèmes de la surdité. La communication entre les sourds et malentendants », in *Recherches catéchétiques et pastorales*, 4^{ème} trimestre 1974, n° 18, p. 8-14.

KASPAR Franz, « La pastorale des handicapés », in *Recherches catéchétiques et pastorales*, 4^{ème} trimestre 1974, n°20, p. 43-44.

KLEINHEYER Bruno, « Le nouveau rituel de la confirmation », in *La Maison-Dieu*, n°110, 1972, p. 51-71.

KORPES Patrick, « Les oubliés de la citoyenneté », in *Ethique*, n°20, 1996/2, p. 21-34.

KPADONOU G.T., FIOSSI-KPADONOU E., PAYSANT J., ANDRE J.-M., « Exposition, noyade sacrée, réparation. L'infanticide rituel : un facteur réducteur de la prévalence des personnes handicapées au Bénin », in *Journal de réadaptation médicale*, 28, 2008, p. 60-66.

La Bible en braille ... les aveugles voient ! MEB, 15 p.

Disponible sur : <http://www.mebaille.ch/data/dataimages/Upload/02-brochure7-8bible.pdf> Consulté le 11/03/2011.

Laboratoire pédagogique du Greta du Velay, *Tiresias, une famille de polices adaptées aux personnes malvoyantes*, 14 novembre 2006.

Disponible sur : <http://conseil-recherche-innovation.net/articles/tiresias-une-famille-de-polices-adapt%C3%A9es-aux-personnes-malvoyantes> Consulté le 14/05/2014.

LANDETE Laurent et Christel, « La parole de Dieu, notre refuge », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 18-19.

LANG Dominique, « Quand les sourds donnent à entendre », in *Pèlerin* n°6792, 31 janvier 2013, p. 38-40.

LE BOUËDEC Guy, « De quelques logiques de la prise en charge du lien social », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°111, 06/2003, p. 7-15.

LE BOUËDEC GUY, « De l'intégration à la fraternité », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°111, 06/2003, p. 85-86.

LE BOUËDEC Mathilde, « Handicap et vie associative : quelle démocratie ? », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°113, 07/2004, p. 17-46.

LEBRUN Sophie, « La pastorale des sourds veut se faire entendre », in *Paris Notre-Dame, journal du diocèse de Paris*, n°1319, 4 février 2010, p. 6-7.

LE CAPITAINE Jean-Yves, « L'inclusion n'est pas un plus d'intégration : l'exemple des jeunes sourds », in *EMPAN*, 2013/1 n°89, p.125-131.

LEFEBVRE Charles, article « Débilité mentale », col. 1043-1052, in NAZ Raoul, *Dictionnaire de droit canonique*, tome quatre, Paris, Letouzey et Ané, 1949, 764 p.

LEFEBVRE Charles, article « Démence », col. 1098-1115, in NAZ Raoul, *Dictionnaire de droit canonique*, tome quatre, Paris, Letouzey et Ané, 1949, 764 p.

LEFEBVRE Philippe, « De Jacob à Jésus », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 24-25.

LELKENS Johannes Petrus M., « La vie en péril dans une culture de mort : le destin éventuel d'un enfant anencéphale », in *Dolentium Hominum*, n°28, année X, 1/1995, p. 234-235.

LE PICHON Xavier, « Que naissent de petites communautés d'accueil », in *Ombres et lumière*, n°132, 4^{ème} trimestre 2000, p. 23.

LE PICHON Xavier, « Rétablir avant tout la communion », in *Ombres et Lumière*, n° 167, hors série, février 2009, p. 27-29.

« Le sacrement de réconciliation est-il aussi pour eux ? », Dossier, in *Ombres et lumière*, n°143, septembre-octobre 2011, p. 38-43.

L'inclusion des personnes handicapées. La stratégie de l'Europe en matière d'égalité des chances, Commission européenne, Office des publications, 2007, 7 p.

LOSPIED Claude, « Évolution de la législation concernant les handicapés », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°25, 1^{er} trimestre 1981, p. 13-17.

LOUBAT Jean-René, « Personnes en situation de handicap : de l'intégration vers l'inclusion ? », *Actes du Colloque Mode H 2010*, Tours, 18 octobre 2010. Disponible sur : <http://www.modeh.fr/ActesColloque.pdf> Consulté le 28/04/2014.

LOZANO Javier (Mgr.), « Le prêtre ministériel ordonné, l'évêque et le presbyterium dans la pastorale de la santé à la lumière de l'exhortation

apostolique "Pastores dabo vobis"», in *Dolentium Hominum*, n° 44, année 15, 2000, n°2, p. 103-108.

LUTRINGER Michel, « La catéchèse spécialisée en France », in *Lumen Vitae*, vol. XXXVI, 1981, n°3, p. 277-290.

LUTZ Sophie, « La vocation de Philippine », in *Ombres et Lumière*, n°188, juillet-août 2012, p. 7.

MADELAIN O., « Julie, Laurent et les autres, la force d'un accueil », in *Demain les Scouts de France*, n°96, juillet 1995, p. 31.

MADEUF Caroline , « Les Papillons Blancs de Dunkerque lancent le premier atelier de traduction en "Facile à lire et à comprendre". »
Disponible sur : <http://www.handirect.fr/rubriques/a-la-une/papillons-blancs-dunkerque-lancent-premier-atelier-traduction-facile-lire-comprendre,10302.html> Consulté le 08/09/2014.

MAGGI-GERMAIN Nicole, « La construction juridique du handicap », in *Droit social*, n°12, décembre 2002, p. 1092-1100.

MAHEAS Christian, « Se confesser, c'est redécouvrir la grâce du baptême », in *Ombres et Lumière*, n°183, septembre-octobre 2011, p. 42-43.

MARCHAND Didier-Léon, « Soyez des membres actifs », in *Lux Vera*, Revue bimestrielle de la Croisade des Aveugles, n°372, novembre-décembre 1996, p. 12-13.

MARMY Jean, « L'autre mon frère », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°76, 4^{ème} trimestre 1993, p. 10-14.

MARTINEZ Charlotte, « L'Église catholique s'ouvre lentement aux sourds », in *La Croix*, 11 mars 2010.

MARTINS José SARAIVA (Cardinal), « Respect/Manque de respect de la personne porteuse de handicap dans la société actuelle », in *Dolentium Hominum*, n°54, année XVIII, 2003/3, p. 14-20.

MATHIEU Marie-Hélène, « Foi et Lumière. Nos liens avec l'Eglise », in *Ombres et Lumière*, n°64, décembre 1983, p. 43.

MATHIEU Marie-Hélène, « Au cœur du pèlerinage Foi et Lumière, la personne handicapée mentale, source de vie et d'unité », in Institut Catholique de Toulouse, Sanctuaires Notre-Dame de Lourdes, *Lourdes ou l'Appel des pauvres*, Symposium sur la doctrine sociale de l'Eglise, Editions Mame, 1991, p. 225-232.

MATHIEU Marie-Hélène, « Pentecôte pour les pauvres », in *Ombres et Lumière*, n°122, avril-mai-juin 1998, p. 3-4.

MATHIEU Marie-Hélène, « Fort dans sa faiblesse », in *Ombres et lumière*, n°140, 4^{ème} trimestre 2002, p. 34-35.

MATHIEU Marie-Hélène, « Une voix pour les personnes handicapées au Synode sur l'eucharistie », in *Ombres et Lumière*, n° 152, 4^{ème} trim. 2005, p. 42-43.

MATHIEU Marie-Hélène, « L'eucharistie accessible aux personnes les plus handicapées », in *Ombres et Lumière*, n°158, 2^{ème} trim. 2007, p. 34-35.

MATHIEU Marie-Hélène, « Les personnes handicapées peuvent-elles recevoir le sacrement de la réconciliation ? », in *Ombres et Lumière*, n°161, janvier-février 2008, p. 30-31.

MATHIEU Marie-Hélène, « Le sacrement des malades est-il pour moi », in *Ombres et lumière*, n° 169, mai-juin 2009, p. 30-31.

MATHIEU Marie-Hélène, « Notre enfant polyhandicapé peut-il recevoir le Seigneur ? », in *Ombres et lumière*, mars-avril 2012, p. 30-31.

MATHIEU Marie-Hélène, « De Foi et Lumière à ... "La lumière de la foi" », in *Ombres et Lumière*, n°195, septembre-octobre 2013, p. 30.

MATHIEU Marie-Hélène, « Quand l'enfant handicapé "perturbe" la messe », in *Ombres et Lumière*, n°198, mars-avril 2014, p. 30-31.

MCGRATH A., "At the Service of Truth : Psychological Sciences and Their Relation to the Canon Law of Nullity of Marriage", in *Studia Canonica*, n°27, 1993, p. 379-400.

MC REAVY L.L., « The Notion of Infirmary in Relation to the Eucharistic Fast », in *The Clergy Review*, n°3, 1961, p. 168-170.

MEININGER Hermann, « Vulnérabilité des personnes handicapées : leur place dans la société et ce à quoi elles invitent en Eglise », intervention lors du 13^{ème} colloque œcuménique de pastorale spécialisée, Aix la Chapelle, mars 2009, in *Handi KT, bulletin de liaison des responsables diocésains de PCS*, n°3, juin 2009, p. 2-9.

MENDOÇA Augustine, « The Role of Experts in "Incapacity to Contract" Cases (Canon 1095) », in *Studia canonica*, n°25, 1991, p. 417-450.

MERZBACHER F., article « Witchcraft », p.977-979, in *New catholic encyclopedia*, vol. 14, 1967, New-York, Mc Graw-Hill Book Compagny, 1144 p.

« Message du Saint-Père au Pèlerinage des Polios et Handicapés », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°40, 55^{ème} année, 4 octobre 1973, p. 453-455.

MEYER Alain, « Protestantisme : " le handicap est insensé " », in Delphine SIEGRIST, Frank SEURET, « Religion et handicap, dossier », in *Faire face*, n°583, janvier 2001, p. 40-41.

MICHELET André, « Arriération », in Henri-Jacques STIKER, Monique VIAL, Catherine BARRAL (dirs.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Alter, 1996, p.123-133.

M.M. « Des messes en langage des signes. Une équipée missionnée pour le monde des sourds. » in *Croix du Nord*, n° 2051, 28 mars-3 avril 2008.

MORANTE Giuseppe, « La sollecitudine storica della Chiesa per le persone non vedenti », in *Dolentium Hominum*, n°80, 2012, p. 17 -29.

MORTIER Raoul, article « Raison », col. 3946-3950, in *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Paris, Librairie Aristide Quillet, MCML 2086 p.

MOSSU Philippe-Marie, « Le jour où j'ai visité un jeune médecin qui allait mourir », in *Famille Chrétienne*, n°1654 bis, 26 septembre 2009, p. 7.

MÜLLER Denis, « Les enjeux éthiques du débat sur la qualité de vie », in *Qualité de vie, vie de qualité ?*, *Actes des journées d'études européennes*, 12 et 13 juin 2003, Strasbourg, Sonnenhof, p.22-33.

MYRIAM (Sœur), Témoignage, in *Handi KaT'Infos*, Document à usage interne de la PCS, publication du Service national de la catéchèse et du catéchuménat, n°5, décembre 2009, p. 3.

NAZ Raoul, article « Procureur », col. 324-329, in NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome sept, Paris, Letouzey et Ané, 1965, 944 p.

NAZ Raoul, article « Témoins judiciaires, obligation, capacité », col. 1171 - 1182, in NAZ Raoul (dir.) *Dictionnaire de droit canonique*, tome sept, Paris, Letouzey et Ané, 1965, 844 p.

NIGGLI Christian, « Des voix à entendre », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°104, 4^{ème} trimestre 2000, p. 19-21.

Note du SCEJI, « Respect de la dimension spirituelle et religieuse de la personne humaine », in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°65, 1^{er} trimestre 1991, p. 34-36.

NUSS Philippe, FERRERI Maurice, article « Raison », p. 513-516, in PELICIER Yves (dir.), *Dictionnaire des concepts, les objets de la psychiatrie*, l'Esprit du temps, 2007, 650 p.

O'DONNELL Brian P., « Enrichissement réciproque : interaction entre les personnes handicapées et la société », in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 96-99.

PAGOLA José Antonio, « Evangelisation dans le monde de la santé mentale. Fondements et lignes d'action », in *Dolentium Hominum*, n°48, 2001, p. 10-16.

PARISOT Jean-Christophe et POIZAT Denis, « Handicap et politique au bout du tunnel ? », in *Reliance*, 2007/1, n°23, p. 80-82.

PARISOT Jean-Christophe, « L'amitié incarnée », in *Ombres et Lumière*, n°195, septembre-octobre 2013, p. 35.

PEETERS Marie (Dr.), « Trois témoins de la miséricorde de Dieu », in *Ombres et Lumière*, n°110, Juin 1995, p. 22.

« Perdre la vue, une traversée de la nuit », Dossier, in *Ombres et Lumière*, n°196, novembre-décembre 2013, p. 19.

PETERS Edward N., « The ordination of men bereft of speech and the celebration of sacraments in sign language », in *Studia Canonica*, n°42, 2008, p. 331-343.

PETERS Edward N., « American Sign Language and Liturgy », 3 janvier 2013, Disponible sur : http://www.canonlaw.info/a_signlanguage1.htm et http://www.canonlaw.info/a_signlanguage2.htm Consulté le 14/05/2014.

PETITCLERC Jean-Marie, « De la bienfaisance à l'alliance », in *Handicaps, éthique, société, recherche*, n°110, 12/2002, p.45-50.

PICASSO Giovanni, « Le statut de majeur protégé induit-il de répondre devant la loi ? », in *Reliance*, n°18, 2006, p. 98-101.

PLAISANCE Éric, BELMONT Brigitte, VERILLON Aliette, SCHNEIDER Cornélia, « Intégration ou inclusion ? Éléments pour un débat », in *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n°37, 1^{er} trimestre 2007, p. 159-164.

POISSONNIER D., « A propos des handicapés mentaux aux pèlerinages à Lourdes », in *Eglise de Lille*, 1974, p. 39-42.

POIZAT Denis, « Cohélet : le sage et le fou. Notes sur l'Ecclésiaste », in *Reliance*, 2007/3, n°25, p. 9-16.

POLLEZ Bruno, « Définitions du handicap. Approches étymologiques, politiques, de santé publique et législative française », in *Le handicap et sa perception dans l'Eglise, Documents Épiscopat*, n°5/2013, p. 10-13.

POTIN Jean, « Les infirmes dans la Bible », in *REPSA, religieuses d'action hospitalière et sociale*, n°355, 1996/3, p. 252-258.

« "Première annonce" », de quoi s'agit-il ? », in *Handi Kat' Infos*, Document à usage interne de la PCS, n°8, Juillet 2010, p. 2-4.

« Présentation des Guides de France », in *Ombres et Lumière*, n°4, octobre-novembre-décembre 1968, p. 23.

PRESNEAU Jean-René, « Images du sourd au XVIII^{ème} siècle », in Henri-Jacques STIKER, Monique VIAL, Catherine BARRAL (dirs.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Alter, 1996, p. 90-100.

PRETS Christa et WEBER Henri, « Intégration et handicaps : la situation européenne », in *Reliance*, n°16, 2005/2, p. 54-60.

PRUNIER Marc, « L'eucharistie et la confirmation de Jacques », in *Ombres et lumière*, n°110, juin 1995, p. 18-20.

PUISEUX Marie-Vincente, « La vie spirituelle dans les établissements », in *Ombres et lumière*, n° 128, décembre 1999, p. 15-16.

PUISEUX MARIE-Vincente, « Laïcité et vie chrétienne en institution », in *Ombres et lumière*, n°171, septembre-octobre 2009. Non paginé.

Qu'est-ce que la Croisade des Aveugles ? Cahiers bimestriels de la Croisade des Aveugles, numéro spécial, 39^{ème} année, n°225, 1968, non paginé.

RATZINGER Joseph, « La grandeur de l'être humain c'est sa ressemblance avec Dieu », discours à l'occasion de la Conférence Internationale « A l'image et à la ressemblance de Dieu : toujours ? Maladies mentales, in *Dolentium Hominum*, n°34, année XII, 1997, n°1, p. 16-19.

REMY Joëlle, LE BOUËDEC Guy, ROSSIGNOL Jean, « Mouvements d'Eglise et intégration des personnes handicapées dans le diocèse d'Angers », in *Handicaps, Ethique et Société, Recherches*, n°111, 6/2003, p. 107-111.

RENIER Louis-Marie, « Les sacrements des malades dans l'œuvre commune de santé », in *La Maison-Dieu*, n° 217, 1999/1, p. 51-68.

RIEMER Michel, « Citoyenneté de la personne handicapée mentale : ses droits et ses devoirs », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°111, 06/2003, p. 121-122.

DE RIVIERES Père et DUPUY Madeleine, « Fraternité Catholique des Malades et Handicapés, Congrès de Rome, 5 au 10 avril 1972 », in *Bulletin religieux du diocèse de Tarbes et Lourdes*, n°14, 6 avril 1972, 54^{ème} année, p. 174-176.

ROBERT Claude, « Donner aux sourds un authentique langage biblique », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n° 35, 3^{ème} trimestre 1983, p. 23-25.

ROBERT Jean-Marie, « Saint Jean de Dieu et les aliénés », in *Présences*, n°54, 1^{er} trimestre 1956, p. 71-74.

ROMEFORT François-Xavier, « Jeunes filles handicapées en JOCF », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°14, 2^{ème} trimestre 1978, p. 16-17.

ROMERO Miguel J., «Aquinas on the *corporis infirmitas* : Broken Flesh and the Grammar of Grace», in Brian BROCK and John SWINTON Editors, *Disability in the Christian Tradition. A reader*, William B. Eerdmans Publishing Company, Grands Rapids, Michigan / Cambridge, U. K, 2012, p. 101-151.

ROSSIGNOL Jean, « Handicap et démocratie », in *Handicaps, éthique et société, recherches*, n°113, 07/2004, p. 3-6.

ROUET Albert (Mgr.), « Tout baptisé peut donner le Christ », in *Ombres et Lumière*, n° 182, juillet- août 2011, p. 12-15.

RUSSELL Jeffrey Burton, article « Witchcraft », p. 415-423, in *The Encyclopedia of religion*, Vol. 15, Mircea Eliade Editor chief, New-York, Mac Millan Publishing Company, 1987, 598 p.

DE SAGAZAN Patrick, « Pastorale spécialisées, apprendre à traiter l'autre comme soi-même », in *Catholiques en France, revue de la CEF*, n°25, mars 2007, p. 23.

DE SAINT-LOUP Aude, « Sourds en quête d'identification : traces médiévales », in Henri-Jacques STIKER, Monique VIAL, Catherine BARRAL (dirs.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Alter, 1996, p. 81-92.

SALENSON Christian, « Le pardon comme un cadeau », in *Points de repère*, n°127, p. 16-17.

SANCHEZ Jésus, « La dignité et la citoyenneté comme fondements des droits des usagers et l'évolution des politiques sociales », in *EMPAN*, 2006/4, n°64, p. 13-22.

SANDER Marie-Sylvie, LELIEVRE Françoise, TALLEC Anne, « Le handicap auditif en France : apports de l'enquête handicap, incapacité, dépendances, 1998-1999 », in *Dress, études et résultats*, n° 589, août 2007, 8 p.

SAPORI Eugenio, « Les enfants malades et la pastorale sacramentelle », in *Dolentium Hominum*, n°70, 2009, p. 115-119.

SARANO Jacques, « A propos des droits et devoirs des malades », in « *Présences* », revue trimestrielle du « monde des malades », n°86, 1^{er} trimestre 1964, p. 55-62.

SCELZO Francesco, « L'azione apostolica dei fedeli laici e la missione del MAC », in *Dolentium Hominum*, n°80, anno XXVII, 2012, n°3, p. 111-114.

Scouts et Guides de France, Équipe Nationale Handicap, *L'accueil des jeunes et adultes en situation de handicap dans les groupes Scouts et Guides de France : un bilan positif !* 2014,

Disponible sur : <http://www.sgdf.fr/actualites-chefs-cadres/toute-l-actualites-chefs-cadres/les-actualites/1617-l-accueil-des-jeunes-et-adultes-en-situation-de-handicap-dans-les-groupes-scouts-et-guides-de-france-un-bilan-positif>

Consulté le 04/07/2014.

SEJOURNE P., article « Sorcellerie », col. 2394-2417, in AMANN E. (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, T. 14, 2^{ème} partie, Paris VI, Librairie Letouzey et Ané, 1941, 1585 p.

SESBOUË Bernard, « Les chrétiens devant l'avortement d'après le témoignage des Pères de l'Église », in *Études*, août-septembre 1973, p. 263-282.

SICARD Damien, « Vulnérabilité et pratiques historiques de la liturgie », in *La Maison-Dieu*, n° 217, 1999/1, p. 69-80.

SILLAMY Norbert, article « Raisonnement », in SILLAMY Norbert, *Dictionnaire de psychologie, L-Z*, Paris, Bordas, 1980, 1287 p.

SIMON Jean-Luc, « A propos du "projet de vie", in *Reliance*, n°22, 2006/4, p. 44-45.

SIMON Raphaëlle, « La personne handicapée au cœur de l'Europe, l'attention du Saint-Siège », in *Ombres et Lumière*, n°143, 3^{ème} trimestre 2003, p. 8-9.

SIMON René, « Regard théologique. La personne handicapée... Image de Dieu », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°54, 2^{ème} trimestre 1988, p. 25-27.

STAITON Tim, « Reason, grace and charity : Augustine and the impact of church doctrine on the construction of intellectual disability », in *Disability and Society*, Vol. 23, n°5, August 2008, p. 485-496.

STEPHANE, « L'Église, un cadre vital », in *Ombres et Lumière*, n°194, juillet-août 2013, p. 22.

STIKER Henri-Jacques, « Quand les personnes handicapées bousculent les politiques sociales », in *Esprit*, n°12, décembre 1999, p.75-106.

STIKER Henri-Jacques, « Âges et handicaps », in *Gérontologie et société*, 2004/3, n°110, p. 13-27.

STRODE Michael, "HCPT – The Pilgrimage Trust", in *Fons vitae*, n° 323, juillet 2013, p. 78.

SWINTON John, « Le corps du Christ souffre de trisomie 21, in *Les cahiers de l'école pastorale*, HS n°10, 4^{ème} trimestre 2008.

TARLOU Alvin R., « Les personnes handicapées dans la société », in *Dolentium Hominum*, n°22, 1993, p. 40-43.

TERRANEO Giuseppe, « La santa comunione per i fedeli affetti da celiachia », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, n°12, 1999, p. 123-128.

THEAS Pierre-Marie, Lettre du 18 juin 1969, in « *Le grand voyage de l'espoir* », *Pèlerinage international des polios à Lourdes, 24-30 septembre 1968*, Nancy, 1970, non paginé.

THIBAUT Michel, « Sacrement des malades et personnes handicapées », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n° 44-45, 4^{ème} trimestre 1985, 1^{er} trimestre 1986, p. 37.

THIBAUT Michel, « Des sacrements pour qui ? », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°49, 1^{er} trim. 1987, p. 23-27.

THIBAUT Michel, « Du côté du pasteur », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°58, 2^{ème} trim. 1989, p. 24-25.

THIBAUT Michel, “Quand vous vous assemblez ... Présence, aujourd’hui, dans nos assemblées des frères handicapés”, in *Recherches, handicaps et vie chrétienne*, n°69, janvier-février mars 1992, p. 24-32.

VAN DER LUGT Maaike, « L'humanité des monstres et leur accès aux sacrements dans la pensée médiévale », in A. Caiozzo et A.-E. Demartini. *Monstres, humanité et sacrements dans la pensée médiévale*, Paris, Créaphis, 2008, p.135-161.

Disponible sur : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00175497/fr/> 23 p.
Consulté le 03/02/2011.

VANDEWALLE Michel, « La Fraternité des Malades », in *Église de Lille*, 1968, p. 793-795.

VANIER Jean, « La persona fragile via verso l’unité », in *Ombre e Luci*, n°3, 1990, p. 40-41.

VANIER Jean, « L’œcuménisme à Foi et Lumière », in *Dieu est amour*, n° 132, février 1991, p. 29-30.

VERE Peter John, « Sick Children And The Canonical Right To Sacraments », in *Homiletic and Pastoral Review*, 5/02, p. 47-51.

VERGIER-BOIMOND J., article « Aveugle », col. 1522-1524, in NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, tome un, Paris, Letouzey et Ané, 1935, 800 p.

de VEZINS Antoine, « Le père Yves Mollat (1896-1934) jésuite, fondateur de la Croisade des Aveugles en 1927 », in *Lux Vera*, Cahier bimestriel de la Croisade des Aveugles, 55^{ème} année, n°312, oct—nov. 1984, p. 201-205.

VIER Michèle, « Catéchèse et IMP. Deux points de vue », in *Recherche, handicap et vie chrétienne*, n°65, 1^{er} trimestre 1991, p. 23-27.

VIMORT J., « L'Eglise et les handicapés. Fraternité : prise en charge ou partage ? », in *Recherches, conscience chrétienne et handicap*, n°15-16, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 1979, p. 39-41.

WACJMAN Claude, « Imbécile, imbécillité » in Henri-Jacques STIKER, Monique VIAL, Catherine BARRAL (dirs.), *Handicap et inadaptation. Fragments pour une histoire : notions et acteurs*, Alter, 1996, p. 135-137.

WELLSPRING Julian B., « Coeliac disease : a new obstacle to holy orders ? », in *Studia canonica*, n°35, 2001, p. 191-213.

WEYGAND Zina, « Les aveugles dans la société française. Représentation l'institution du moyen âge au 19^e siècle », in *Oser parler du handicap. Approches éthiques et théologiques*, FOYER Dominique, GREINER Dominique, JACQUEMIN Dominique, (dirs.), *Revue d'éthique et de théologie morale*, Paris, Cerf, 2009, p. 67-85.

WIEVIORKA Michel, « Minorités handicapées et différence culturelle », in Isabelle VILLE, Jean-François RAVAUD, *Personnes handicapées et situations de handicap*, coll. Problèmes politiques et sociaux, Documentation Française, n°892, sept. 2003, p. 15-18.

WILL Thomas, *Troubles psychiatriques chez des patients épileptiques et leurs traitements*, in *Epileptologie* 2008, 25, 8 p.

Disponible sur :

http://www.epi.ch/files/Artikel_Epileptologie/Will_1_08.pdf Consulté le 04/06/2012.

WILSON David, «The Church, the Eucharist, and the Mentally handicapped», in *The Clergy Review*, 2/1975, p. 75.

WILSON David, « Le sacrement de confirmation. Donne tes sept dons sacrés », in *Ombres et Lumière*, n°57, Printemps 1982, p. 29-31.

ZAMBE J., HAMONET C., « L'ordre social et les situations de handicap chez les Betis au Cameroun », in *Journal de réadaptation médicale*, 25, n°3, 2005, p. 147-153.

Documents audio-visuels, DVD, internet.

« Comment vit-on ou proclame-t-on sa foi quand on est une personne sourde ou malentendante ? », in *Vivante Église*, Radio Présence Midi-Pyrénées, émission du 17 février 2011.

« L'accueil des personnes sourdes dans l'Église », in *Vivante Église*, Radio présence Midi-Pyrénées, 21 janvier 2010.

DE LACHAPELLE Philippe, « Derrière les beaux projets, il y a toujours des cathos ... », in *Chronique*, Radio Notre-Dame, 18 janvier 2011.

L'Évangile de Luc en langue des signes, Coll. la Bible fait signe, éditions Biblio, 2010.

<http://www.labiblefaitsigne.blogspot.fr/> Consulté le 07/03/2011.

DE LACHAPELLE Philippe, « Une messe troublée », *Chronique*, Radio Notre-Dame,

Disponible sur :

http://www.och.asso.fr/index.php?option=com_remository&Itemid=128&func=fileinfo&id=110/index.php?option=com_remository&Itemid=128&func=fileinfo&id=110 Consulté le 01/10/2010.

Doc en stock, Scoutisme et handicap,

Disponible sur :

<http://www.sgdf.fr/vos-ressources/doc-en-stock/category/23-scoutisme-et-handicap>

Consulté le 05/05/2014.

Forum européen des personnes handicapées, *Déclaration de Madrid*, mars 2002.

Disponible sur :

<http://www.edf-feph.org/Page.asp?docid=12536&langue=fr> Consulté le 24/05/2012.

Handicaps mentaux, cognitifs et psychiques. Quelles pistes pour améliorer l'accessibilité ? Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU), Fiche n°1 handicaps et usages, Collection Dossiers, Éditions du CERTU, octobre 2013, 16 p.

Disponible sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CERTU%20Handicaps%20et%20usages%20-%20Fiche%201%20Handicaps%20mentaux%20psychiques%20et%20cognitifs.pdf> Consulté le 14/03/2014.

INSEE, *Population handicapée*, 2007,

Disponible sur :

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T11F037#tableaux
Consulté le 18/06/2014.

« L'onction des malades. Dans l'Évangile, lorsque le Christ guérit ... », in *L'entretien du Cardinal Lustiger*, Radio-Notre-Dame, diffusé le 9 septembre 1987.

« L'onction des malades. Toujours au cœur de l'Église », in *L'entretien du Cardinal Lustiger*, Radio-Notre-Dame, diffusé le 7 octobre 1987.

« L'onction des malades. En Église, célébrer et vivre ce sacrement. », in *L'entretien du Cardinal Lustiger*, Radio-Notre-Dame, diffusé le 28 octobre 1987.

Le baromètre APF de l'accessibilité 2012,

Disponible sur : <http://presse.blogs.apf.asso.fr/media/02/01/3338045008.pdf>

Consulté le 07/02/2014.

Mission de l'équipe d'animations pastorales du monde des sourds de Lille. (anonyme),

Disponible sur :

http://catholique-lille.cef.fr/page/agir/psm/sourds_mission.php Consulté le 31/05/2011.

ONU, *Faits et chiffres sur le handicap*, 2014,

Disponible sur :

<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=35&pid=833>

Consulté le 18/06/2014.

Personnes handicapées, Personnes valides : vers une solidarité active, Charte de la PPH, Diocèse de Lyon

Disponible sur :

http://www.sante-lyon.catholique.fr/IMG/pdf/Depliant_charte_PPH.pdf

Consulté le 18/11/2011.

PODVIN Bernard (Mgr.), *Mise en garde*, 18 février 2010.

Disponible sur :

[http://www.diocese-](http://www.diocese-alsace.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1679:mise-en-garde&catid=584:declarations-cef&Itemid=1731)

[alsace.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1679:mise-en-garde&catid=584:declarations-cef&Itemid=1731](http://www.diocese-alsace.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=1679:mise-en-garde&catid=584:declarations-cef&Itemid=1731) Consulté le 13/03/2010.

Pastorale des Personnes Handicapées et Pédagogie Catéchétique Spécialisée de la Province de Toulouse, *Oser la rencontre*, Juillet 2008, DVD.

PILLET Érik et Véronique, « Les fragilités humaines sont-elles des lieux de rencontre de Dieu ? », in *Vivante Église*, Radio Présence Lourdes-Pyrénées, émission du 18 avril 2011.

Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations,

Disponible sur : <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>

Consulté le 07/10/2014.

Scouts et Guides de France, Équipe Nationale Handicap, *Le scoutisme pour les jeunes en situation de handicap*,

Disponible sur :

<http://www.sgdf.fr/la-vie-scout/scoutisme-et-handicap/pour-les-jeunes-en-situation-de-handicap> Consulté le 05/05/2014.

Traduction liturgique en langue des signes américaine :

<http://www.ncpd.org/ministries-programs/specific/deaf/liturgicalsigning>
et <http://www.ncpd.org/ministries-programs/specific/deaf> Consulté le 08/02/2012.

Vivre la Parole

<http://www.decanord.fr/famille-documents/documents-pedagogiques/documents/vivre-la-parole-mallette-pedagogique-complete>
Consulté le 21/03/2014.

Présentation des outils de catéchèse « Vivre la Parole ».

Transcriptions d'interventions orales

Access in Liturgy : Making Liturgical Ministries More Accessible to People with Disabilities, NCPD Webinar, 15 July 2009.

Disponible sur : <http://www.ncpd.org/webinars/2009-07-15> Consulté le 25/03/2013.

AUGST André, KLAER – BLANCHARD Georges, SCHMITT Jacqueline, « Tourisme et handicap : un atout pour l'Alsace », Conférence du FEC (Foyer de l'Étudiant Catholique), Strasbourg, 31 janvier 2008, notes personnelles.

BICE, *Conférence d'experts sur l'intégration sociale, professionnelle et ecclésiale de l'insuffisant mental*, Rome, 30 janvier – 1^{er} février 1965, document interne.

BREGAIN Gildas, « Le rôle des associations de personnes handicapées au Brésil dans la promotion d'identifications valorisantes (1930-2010) », intervention au cours du séminaire *Approche socio-historique du handicap*, Paris, EHESS, décembre 2010.

CAZIN Bruno, *Homélie du cinquième dimanche du temps ordinaire*, 5 février 2012.

Disponible sur :

<http://www.cathocite.fr/vivre-et-celebrer/a233-homelie-du-5eme-dimanche-du-temps-ordinaire-5-fevrier-2012.html> Consulté le 17/06/2014.

COCHELARD Dominique, « Au travers du handicap, quelle fécondité ? », Table ronde, colloque *Pas sans l'autre*, 10-12 février 2012, Pastorale de la santé des diocèses de Lille, Arras, Cambrai.

DRION Benoît (Docteur), *La surdité pré-linguale*, diaporama, Unité d'accueil et de soins des sourds en langue des signes, Groupe Hospitalier de l'Institut Catholique de Lille, 2008.

KOESTER Anne, HABIGER Robert, *Transcript of National Catholic Partnership on Disability. Access to Liturgical Spaces*, March 10, 2009, 19 p.

Disponible sur : <http://www.ncpd.org/webinars/2009-03-10> Consulté le 14/11/2011.

DE LACHAPELLE Philippe, *Conférence sur la fragilité, 3^{ème} rencontre internationale des hospitaliers*, Lourdes, 12 février 2011.

Disponible sur :

<http://www.youtube.com/user/LourdesWebTV#p/search/1/PXHoj8507Vk>
Consulté le 12 juin 2012.

RAMADIER Thierry, *L'accessibilité socio-cognitive*, Communication au colloque Mobilités Spatiales et Fluidités Sociales 2011 : Mobilités spatiales

et ressources métropolitaines : l'accessibilité en questions, Grenoble, 24-25 mars 2011, 10 p.

Disponible sur : <http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/62/65/36/PDF/Ramadier-MSFS2011.pdf> Consulté le 07/02/2014.

Rapport Séminaire FIDACA, « Diffusion de la culture religieuse », vendredi 8 Septembre 2006.

Disponible sur : <http://www.fidaca.org/seminaires.html> Consulté le 14/05/2011.

Réflexion sur l'autonomie et la dépendance, deux notions à interroger. Notes prises à l'occasion de la journée de réflexion sur la notion d'autonomie et de dépendance, 15 septembre 2014, Département du Nord (France), Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société.

SOULAGE François, *De la solidarité à la Fraternité*, Conférence solennelle de rentrée, Université Catholique de Lille, 25 septembre 2014.

Institutions, associations.

ALPHI

http://www.alhpi.com/Nature_handicap.htm

Consulté le 25/03/2012.

Définition du handicap mental selon ALHPI.

Amitiés Guillaume Pouget.

<http://www.giaa.org/-Amities-Guillaume-POUGET-.html>

Consulté le 15/05/2014.

Association française de prêtres, diacres, religieux et religieuses aveugles ou amblyopes.

Aumônerie des Sourds d'Ile de France

<http://aumonerie.sourds.free.fr/>

Consulté le 14/02/2014.

Présentation de l'aumônerie des Sourds d'Ile de France

Catholic Deaf Association

<http://www.cda-uk.com/index.html>

Consulté le 29 mai 2013.

Association britannique catholique de personnes sourdes.

Centre Pastoral St Joseph

www.stjoseph.org.uk

Consulté le 20/05/2014.

Centre pastoral britannique au service des personnes handicapées et de leur inclusion dans l'Église.

Cofemer

http://www.cofemer.fr/article.php?id_article=643

Consulté le 25/03/2012.

Définition du handicap mental selon le Cofemer.

Conseil Pontifical pour la pastorale des services de santé,

http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/hlthwork/documents/rc_pc_hlthwork_pro_20051996_en.html

Consulté le 12/06/2011.

Présentation de ce conseil de la curie romaine.

Déclaration de Montréal

www.declarationmontreal.com

Consulté le 15/02/2010

Présentation de la Déclaration de Montréal.

Diocèse de Vannes.

<http://www.vannes.catholique.fr/index.php?module=cms&desc=default&action=get&id=4686>

Consulté le 24/03/2014.

Présentation du handicap et de la problématique de l'accessibilité.

Disabled People International

www.dpi.org

Consulté le 24/06/2014.

Association internationale de personnes handicapées.

Église catholique italienne

http://www.chiesacattolica.it/ucn/siti_di_uffici_e_servizi/ufficio_catechistico_nazionale/00009579_Documentazione_Disabili.html

Consulté le 23/05/2013.

Catéchèse des personnes handicapées, en Italie.

http://www.chiesacattolica.it/pls/ccci_new_v3/v3_s2ew_consultazione.mostra_pagina?id_pagina=21315

Consulté le 23/05/2013.

Présentation de la Pastorale de la santé, en Italie.

Étoile sonore

<http://www.etoilesonore.ch/mediatheque.php?valais&bibliotheque=etoile>

Consulté le 14/05/2014.

Médiathèque de documents sonores pour personnes handicapées visuelles.

FIDACA

<http://www.fidaca.org/presentation.html>

Consulté le 23 mai 2013.

Présentation de la FIDACA.

Foi et Lumière

www.foietlumiere.org

Consulté le 09/05/2014.

Mouvement œcuménique international de personnes handicapées, leurs familles et amis.

Fondation Sonnenhof

<http://www.fondation-sonnenhof.org/?gclid=CIWyuaLmur4CFfQQtAodSW4APA>

Consulté le 20/05/2014.

Fondation Sonnehenof, fondation alsacienne protestante accueillant des personnes handicapées mentales de tous âges, de la petite enfance à la fin de vie.

Forum européen des personnes handicapées.

<http://www.edf-feph.org/>

Consulté le 24/05/2012.

Forum européen des personnes handicapées, association internationale européenne de personnes handicapées.

Fraternité Catholique des Sourds

<http://fcs.malentendants.free.fr/>

Consulté le 24 mai 2013.

Présentation de la Fraternité Catholique des Sourds.

Fraternité Chrétienne Intercontinentale des Personnes Malades Chroniques et Handicapées Physiques <http://www.fratinter.org/>
Consulté le 06/05/2014.
Présentation de la Fraternité.

Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes.
<http://www.giaa.org>
Consulté le 14/05/2014.
Association française de personnes intellectuelles aveugles ou amblyopes.

Hospitalité basco-béarnaise
http://www.hospitalitebascobearnaise.com/crbst_10.html
Consulté le 07/05/2014.
Présentation du « service des jeunes handis. »

Humanicité
<http://www.humanicite.fr/>
Consulté le 05/07/2014.
Présentation du quartier et des projets y attendant.

Inclusion Europe.
<http://inclusion-europe.org/fr/a-propos>
Consulté le 08/09/2014.
Association européenne de personnes handicapées mentales et de leurs familles.

Jaccede
<http://www.jaccede.com/fr/>
Consulté le 07/02/2014.
Mouvement qui milite pour l'accessibilité des personnes handicapées à la vie de la cité.

Mouvement apostolique des aveugles
<http://www.movimentoapostolicociechi.it/front-page>
Consulté le 24 /05/ 2013.
Mouvement italien catholique de personnes handicapées visuelles.

NOD
<http://www.nod.org/>
Consulté le 20/05/2014.
Organisation privée qui œuvre à la participation et à la contribution des personnes handicapées dans la société.

Nous aussi.
<http://nousaussi.over-blog.com/>
Consulté le 22/03/2014.
Association française de personnes handicapées mentales.

OCH

<http://www.och.asso.fr/nous-soutenons-vos-projets/nous-soutenons-votre-projet/>

Consulté le 24/04/2012.

Présentation des soutiens financiers que propose l'OCH à différents projets concernant le handicap.

PCS de l'Église de France.

<http://www.catechese.catholique.fr/catechese-et-handicap/contenus-de-la-foi-et-pedagogie-catechetique-specialisee.html>

Consulté le 25/04/2014.

Présentation du contenu de la foi proposé en PCS.

Sel de vie

<http://www.seldevie.fr/collection/la-collection-sel-de-vie/presentation/>

Consulté le 21/03/2014.

Présentation des outils de catéchèse de la collection « Sel de vie ».

Serveur Hélène

<http://www.serveur-helene.org/>

Consulté le 14/05/2014.

Médiathèque de documents sonores pour personnes handicapées visuelles.

SPAMA

<http://spama.asso.fr/>

Consulté le 05/01/2011.

Présentation de l'association Soins Palliatifs et Accompagnements en MAternité.

Témoins de Jéhovah

Disponible sur <http://temoindejehovahdumon.forum-actif.net/t985-predication-aux-sourds>

Consulté le 23/09/2014.

Forum des Témoins de Jéhovah sur la prédication aux sourds.

Torch trust

<http://www.torchtrust.org>

Consulté le 14/05/2014.

Association chrétienne britannique au service pastoral des personnes handicapées visuelles.

UNAPEI

<http://www.unapei.org/Le-handicap-mental-sa-definition.html>

Consulté le 25/03/2012.

Définition du handicap mental selon l'UNAPEI.

2

UNITALSI

www.unitalsi.org

Consulté le 08/05/2014.

Présentation de l'association.

Voir Ensemble

<http://voirensemble.azimut.net/default.asp?mode=etablissements>

Consulté le 23/05/2013.

Présentation des établissements tenus par l'association Voir Ensemble.

Table des matières

Remerciements	1
Sommaire	5
Index des sigles et abréviations	7
INTRODUCTION	13
CHAPITRE 1 : LE HANDICAP DANS LA BIBLE ET DANS L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, <i>STATUS QUAESTIONIS</i>	31
SECTION 1 : DIFFÉRENTES VISIONS DU HANDICAP DANS LA BIBLE	31
I. Situations d'exclusion des personnes handicapées	33
A. <i>Dans l'Ancien Testament</i>	33
B. <i>Dans le Nouveau Testament</i>	35
II. Situations d'inclusion des personnes handicapées	37
A. <i>Dans l'Ancien Testament</i>	37
B. <i>Dans le Nouveau Testament</i>	39
SECTION 2 : QUELQUES FLASHS SUR LE HANDICAP DANS UNE HISTOIRE DE L'ÉGLISE CONTRASTÉE	45
I. Dans la société antique, une attention révolutionnaire	46
II. L'Église face à la monstruosité	48
III. L'Église face à la lèpre	53
IV. L'Église vis-à-vis des personnes déficientes sensorielles	55
A. <i>Situation des personnes déficientes visuelles</i>	55
B. <i>Situation des personnes déficientes auditives</i>	57
V. L'Église face à la maladie mentale	59
PARTIE 1 : ACCESSIBILITÉ À LA PAROLE DE DIEU ET PARTICIPATION À LA VIE DE L'ÉGLISE	69
CHAPITRE 2 : LES CONCEPTS ET ENJEUX DE « L'ACCESSIBILITÉ » ET DE « LA PARTICIPATION » : ASPECTS GÉNÉRAUX, JURIDIQUES ET PASTORAUX	73
SECTION 1 : ACCESSIBILITÉ ET PARTICIPATION : CONCEPTS ET ENJEUX DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DANS L'ÉGLISE	76
I. Enjeux sociaux	78
A. <i>Définitions et limites conceptuelles</i>	79
B. <i>La question de la citoyenneté</i>	84
1. La personne handicapée : une citoyenne « comme tout le monde » ?	84
2. Les citoyens handicapés : « des aiguillons pour la construction démocratique » ?	91

II. Enjeux theologiques et ecclesiaux	99
A. <i>La dignité selon Jésus et l'Église</i>	100
B. <i>L'Église mystère du Corps du Christ handicapé</i>	103
C. <i>La communion ecclésiale, mystère d'interdépendance</i>	107
SECTION 2 : ACCES A LA PAROLE DE DIEU ET A LA VIE DE L'ÉGLISE : ASPECTS JURIDIQUES	116
I. Au croisement des normes civiles et canoniques : l'accessibilité matérielle et technique aux lieux de culte	117
A. <i>L'accessibilité dans les Églises catholiques anglo-saxonnes</i>	119
1. Aux États-Unis	119
2. En Grande-Bretagne et Pays de Galles	123
B. <i>L'accessibilité dans l'Église en France</i>	124
II. Des normes canoniques concernant particulièrement la mission pastorale: l'accessibilité humaine et spirituelle	135
A. <i>La sollicitude pastorale de l'Église envers les fidèles handicapés selon le droit</i>	136
1. Dans l'histoire du droit canonique	136
2. Dans le Code de 1917	137
3. Dans le Code de 1983	137
4. Dans le droit pontifical contemporain	140
B. <i>Les pasteurs, garants de la catéchèse</i>	145
SECTION 3 : ACCES A LA PAROLE DE DIEU ET A LA VIE DE L'ÉGLISE : ASPECTS PASTORAUX	152
I. Principes généraux de pastorale concernant les fideles handicapés	152
II. Des services pastoraux dédiés aux personnes handicapées	159
A. <i>En France : la Pastorale des Personnes Handicapées (PPH)</i>	163
B. <i>En France : la Pédagogie Catéchétique Spécialisée (PCS)</i>	166
1. Origines et histoire de la PCS	166
2. La PCS aujourd'hui : objectifs et fonctionnements	171
C. <i>Défis de la PPH et de la PCS dans les contextes ecclésial et médico-social français actuels</i>	178
III. Rôle des associations et des mouvements chrétiens	181
A. <i>Un mouvement d'éducation, le scoutisme catholique</i>	182
B. <i>Les mouvements apostoliques d'Action Catholique</i>	191
1. L'Action Catholique Ouvrière (ACO)	193
2. L'Action Catholique des Enfants (ACE)	193
C. <i>Les mouvements missionnaires de fidèles handicapés</i>	194
1. La Fraternité Catholique des Personnes Malades et Handicapées (FCPMH)	195
2. Voc'aventure	197
D. <i>Les associations et mouvements nés à Lourdes</i>	198
1. Le pèlerinage des polios ou « Pélé Polio »	199
2. L'Unione Nazionale Italiana Trasporto Ammalati a Lourdes e Santuari Internazionali. (UNITALSI)	204

3. The Handicapped Children's Pilgrimage Trust (HCPT)	205
4. « Foi et Lumière »	210
IV. L'accessibilité à la Parole de Dieu et à la vie de l'Eglise dans la liturgie	218
V. L'accessibilité à la vie de la communauté	224
 CHAPITRE 3 : DE L'ACCÈS ET DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES HANDICAPÉES SENSORIELLES	 231
 SECTION 1 : LES HANDICAPS VISUELS	 232
I. Les difficultés rencontrées	233
II. Des réponses apportées : quelques exemples	234
A. <i>La transcription en braille</i>	234
B. <i>Les supports audio</i>	236
III. Des services pastoraux, des mouvements et des associations	240
A. <i>A Lourdes, quelques propositions pastorales adaptées</i>	240
B. <i>L'association « Voir ensemble »</i>	240
C. <i>La fédération internationale des associations catholiques d'aveugles (FIDACA)</i>	242
D. <i>L'association « Torch trust »</i>	243
 SECTION 2 : LES HANDICAPS AUDITIFS	 244
I. Les difficultés rencontrées	245
II. Des réponses apportées : quelques exemples	249
A. <i>Des solutions pour la surdité partielle</i>	249
B. <i>L'utilisation de la langue des signes</i>	251
1. Des lexiques de signes religieux	251
2. La traduction de la Bible en langue des signes	254
3. L'interprétation de la liturgie en langue des signes	256
a. Des initiatives françaises	256
b. Des difficultés et des exigences très contraignantes	259
III. Des services pastoraux, des mouvements et des associations	263
A. <i>La fraternité catholique des sourds</i>	264
B. <i>Le centre spirituel Venez et Voyez sourds (VVS)</i>	264
 SECTION 3 : DES CONFERENCES INTERNATIONALES AU CONSEIL PONTIFICAL POUR LES SERVICES DE SANTE	 265
I. La conférence internationale « La persona non vedente : " rabbuniche io riabbia la vista" (Mc 10,51) »	265
II. La conférence internationale « Ephatha ! La personne sourde dans la vie de l'Eglise »	266
 CHAPITRE 4 : L'ACCES ET LA SOUMISSION DES PERSONNES HANDICAPEES A LA JUSTICE DE L'ÉGLISE	 271

SECTION 1 : EN SITUATION DE HANDICAP PHYSIQUE OU SENSORIEL, L'EXERCICE DU DROIT AU JUGE	273
I. La prise en compte des handicaps qui entravent le déplacement	273
II. La prise en compte des handicaps sensoriels	273
SECTION 2 : EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL ET/OU PSYCHIQUE, LES NORMES GENERALES ET LE DROIT PENAL ECCLESIASTIQUE	278
I. De la notion d'usage de la raison en droit canonique	279
A. <i>Usage de la raison : définition générale</i>	280
B. <i>Usage de la raison et handicap</i>	282
1. Qu'est-ce que le handicap mental ?	283
2. Qu'est-ce que le handicap psychique ?	285
C. <i>Approche canonique de l'usage de la raison</i>	288
1. Bref aperçu historique : l'appréhension juridique de la folie	288
2. Définition de la notion d'usage de la raison au regard du droit canonique	289
3. L'usage de la raison dans le Code de droit canonique de 1983	292
II. L'exercice du droit au juge	299
A. <i>La reconnaissance de la capacité d'ester en justice</i>	299
B. <i>La recevabilité du témoignage par une officialité</i>	305
C. <i>Le recours à l'expertise psychique ou psychiatrique dans le cadre d'une procédure judiciaire</i>	307
III. La soumission au droit : les sanctions	310
PARTIE 2 : LES SACREMENTS DE L'INITIATION ET DE GUÉRISON : VOIES PRIVILEGIÉES D'ACCÈS À LA PAROLE DE DIEU ET DE PARTICIPATION À LA VIE DE L'ÉGLISE	325
CHAPITRE 5 : HANDICAP ET DÉMARCHE SACRAMENTELLE	329
SECTION 1 : LE DEFAUT D'USAGE DE LA RAISON, LIMITE A L'ACCES AUX SACREMENTS ?	330
I. La raison, caractéristique et définition de l'homme ? Approche historico-philosophique	331
II. La raison, caractéristique et définition de l'homme ? Approche théologique	334
A. <i>La raison, critère de la condition de l'homme à l'image de Dieu ?</i>	334
B. <i>L'usage de la raison, un critère de hiérarchisation dans l'humanité ?</i>	339
C. <i>La finalité de l'homme : indépendante de la raison et de la volonté</i>	342
SECTION 2 : THEOLOGIE DES SACREMENTS ET HANDICAPS	347

I. Les sacrements, icônes de l'accueil du Christ envers les personnes handicapées	347
II. Dimension ecclésiale de la célébration des sacrements : enjeux pour la personne handicapée et la communauté	350
SECTION 3 : DROIT SACRAMENTAIRE ET HANDICAP	352
I. Recevoir les sacrements : un droit pour les fidèles handicapés	352
II. Administrer les sacrements aux fidèles handicapés : un devoir des pasteurs	355
SECTION 4 : ORIENTATIONS PASTORALES EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SACREMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES	357
I. Des prises de parole épiscopales	357
A. <i>En France</i>	357
B. <i>Aux Etats-Unis</i>	358
C. <i>Influence de l'année internationale des personnes handicapées de 1981 sur les indications de pastorale sacramentelle dans différents pays occidentaux</i>	362
1. <i>En Italie</i>	362
2. <i>En Autriche</i>	363
3. <i>En Suisse</i>	363
4. <i>En Australie</i>	363
5. <i>En Grande-Bretagne</i>	364
6. <i>En France</i>	366
II. Des orientations relayées par des services nationaux de pastorale	366
A. <i>En Italie : du service national de la catechese</i>	367
B. <i>En France : du service de la pastorale de la sante</i>	369
SECTION 5 : LIBERTE INDIVIDUELLE DE LA PERSONNE HANDICAPEE FACE A LA DEMARCHE SACRAMENTELLE	370
I. La relation et la communion, sources et espace de la liberté	371
II. Préparer une démarche sacramentelle ? Accompagner vers l'expression de la liberté	372
III. Exprimer sa liberté dans un cadre médico-social laïc	374
CHAPITRE 6 : HANDICAPS ET SACREMENTS DE L'INITIATION	379
SECTION 1 : LA RECEPTION DU BAPTEME PAR LES PERSONNES HANDICAPEES	379
I. Dans l'histoire, réflexions théologiques, canoniques et pratiques liturgiques autour du baptême des « monstres »	379
A. <i>Depuis le Moyen Age, des conceptions théologiques sur la monstruosité ; leurs conséquences disciplinaires</i>	380
B. <i>Le baptême des « monstres » dans le code de 1917</i>	383
II. En droit, la réception du baptême par une personne handicapée mentale et/ou psychique	386

A. <i>Au cours de l'histoire : « Faut-il baptiser les fous et les déments ? »</i>	386
1. Selon saint Thomas et Jean Duns Scott	386
2. Dans la discipline de l'Église : dans le catéchisme du Concile de Trente et au XVIII ^{ème} siècle	389
B. <i>Dans le code de 1917</i>	391
C. <i>Dans le code de 1983</i>	394
III. Implications pastorales autour du baptême des personnes handicapées	397
A. <i>Le baptême des personnes handicapées : un cheminement de foi particulier</i>	397
1. Le baptême d'une personne handicapée, lieu d'une réconciliation avec Dieu	398
2. Le baptême administré en urgence en milieu hospitalier	399
B. <i>Le baptême des personnes handicapées : rôle de la communauté ecclésiale</i>	402
1. Le rôle particulier du parrain de la personne handicapée	403
2. L'accueil dans la communauté locale : une dimension sociale	404
3. Un baptême particulier, occasion de conversion en Église	406
C. <i>Vivre la vocation baptismale avec un handicap</i>	408
1. Prêtre	409
2. Prophète	411
3. Roi	412
 SECTION 2 : LA RECEPTION DE LA CONFIRMATION PAR LES PERSONNES HANDICAPEES	 414
I. La confirmation, le sacrement de la maturité ?	414
A. <i>Dans l'histoire du droit canonique</i>	415
B. <i>Du code de 1917 au concile Vatican II</i>	416
C. <i>Dans le rituel de la confirmation de 1971 et dans le code de 1983</i>	418
II. La confirmation, le sacrement du témoignage	423
A. <i>Professer sa foi et témoigner avec une déficience grave</i>	424
B. <i>Une manière de témoigner : être parrain, avec un handicap mental et/ou psychique</i>	426
C. <i>La confirmation d'une personne handicapée : démarche qui engage la communauté locale</i>	430
 SECTION 3 : LA RECEPTION DE L'EUCARISTIE PAR LES PERSONNES HANDICAPEES	 436
I. Selon le droit canonique, des limites physiques à la réception de l'eucharistie	436
A. <i>Communion eucharistique et difficultés d'alimentation</i>	437
B. <i>La communion eucharistique et les intolérances alimentaires</i>	439

1. Le cas de l'intolérance au gluten : la maladie cœliaque	441
a. Définition de la maladie et des enjeux théologiques autour des aliments incriminés	441
b. Normes canoniques actuelles et problèmes pastoraux	442
2. L'intolérance à l'alcool	445
a. Définition des différentes situations	445
b. Normes canoniques actuelles et problèmes pastoraux	445
C. <i>La question du jeûne eucharistique pour les personnes atteintes de maladies invalidantes</i>	447
1. Le jeûne eucharistique, une discipline constante dans l'histoire de l'Église	448
2. Dans le Code de 1917, l'observance du jeûne eucharistique par les personnes malades	449
3. De Pie XII à Paul VI, évolutions canoniques sur le jeûne eucharistique pour les personnes malades	451
4. Dans le Code de 1983 : prise en compte des malades et des accompagnants	453
II. La réception de l'eucharistie par une personne handicapée mentale et/ou psychique : approche canonique	455
A. <i>Une réflexion en évolution au cours de l'histoire</i>	455
B. <i>Dans le Code de 1917 : l'influence du décret de Pie X Quam singulari</i>	464
C. <i>Dans le Code de 1983</i>	468
D. <i>Un texte décisif : l'exhortation apostolique Sacramentum caritatis de Benoît XVI</i>	476
III. Quand les personnes handicapées bouleversent la pastorale de l'eucharistie	479
A. <i>Avec la personne profondément handicapée, Dieu seul a l'initiative de la communion</i>	480
B. <i>L'eucharistie avec des personnes handicapées, cœur de la vie de la communauté</i>	482
C. <i>Donner une véritable place aux personnes handicapées dans les eucharisties : un enjeu identaire</i>	484
IV. La présence des personnes handicapées à la table eucharistique ouvre la voie à une théologie renouvelée	488
A. <i>L'eucharistie, lieu de la théologie de l'interdépendance</i>	488
B. <i>En contexte multiconfessionnel avec les personnes handicapées : vivre une approche œcuménique du corps du Christ</i>	489
CHAPITRE 7 : HANDICAPS ET SACREMENTS DE GUERISON	497
SECTION 1 : PREAMBULE : LE HANDICAP ET LA QUESTION DU MAL	497
I. Approche culturelle	497
II. Approche théologique	502
SECTION 2 : LA RÉCEPTION DU SACREMENT DE LA RÉCONCILIATION PAR LES PERSONNES HANDICAPEES	505

I. Problématiques rencontrées par les personnes handicapées physiques ou sensorielles	505
A. <i>L'accès au lieu de la confession</i>	506
B. <i>La communication entre le confesseur et le pénitent</i>	510
1. Lorsque le pénitent est dans l'incapacité physique de communiquer	510
2. Confession à l'aide d'un interprète et respect du secret	510
a. Dans l'histoire	511
b. Dans le Code de 1917	513
c. Dans le Code de 1983	513
d. Dans le droit particulier	515
II. La réception du sacrement de la réconciliation par une personne handicapée mentale et/ou psychique	516
A. <i>La confession des personnes déficientes mentales et/ou psychiques en droit canonique</i>	516
1. Dans l'histoire	517
2. Dans le Code de 1917	518
3. Dans le Code de 1983	520
4. Dans le droit particulier	521
B. <i>La pratique pastorale : quelques exemples de mises en œuvre</i>	524
C. <i>Reconnaître la dignité humaine d'une personne handicapée à travers le sacrement de la réconciliation</i>	528
 SECTION 3 : LA RECEPTION DU SACREMENT DES MALADES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES	 532
I. Le sacrement des malades selon le droit canonique	533
A. <i>Dans l'histoire, un sacrement de la fin de vie, l'extrême-onction</i>	533
B. <i>Dans le Ccode de 1917, des interprétations divergentes</i>	535
C. <i>Dans les textes du concile Vatican II et dans le Code de 1983 : de l'extrême-onction au sacrement des malades</i>	536
II. Des pratiques pastorales en évolution et de nouveaux débats	540
A. <i>Sacrement des malades et deficiences chroniques</i>	540
B. <i>Sacrement des malades et reconnaissance ecclesiale des aidants familiaux</i>	545
 CONCLUSION	 551
Index thématique	561
Index des auteurs et personnes citées	567
Bibliographie	573
Table des matières	635

**Anne
BUYSSECHAERT**
**Vie chrétienne et
handicap.**

Résumé

Comme le droit international et le droit de bon nombre de pays, le droit canonique n'ignore pas les personnes handicapées. Il garantit dans une certaine mesure leurs droits et devoirs concernant l'accès à la Parole de Dieu et la participation à la vie de l'Église. Cela se traduit, notamment, dans les normes concernant l'accès aux sacrements de l'initiation et de guérison. La pratique pastorale applique le droit et le nourrit. Elle s'appuie sur la Bible, notamment sur l'attitude du Christ. Elle puise aussi dans la réflexion théologique sur le handicap, qui se développe depuis quelques décennies, et collabore avec des mouvements et associations qui rassemblent des personnes handicapées et leurs proches. Des évêques de différents pays donnent parfois des orientations pastorales visant à favoriser toujours plus la place des personnes handicapées dans l'Église et la réalisation pleine et entière de leur vocation baptismale. Il en va de l'identité de l'Église. Au-delà de l'aspect purement juridique de non-discrimination, l'Église n'est réellement Corps du Christ que lorsque tout fidèle handicapé y tient véritablement un rôle à la mesure de ses capacités.

Handicap – Accessibilité – Participation- Église – Droit canonique – Pastorale –
Parole de Dieu – Sacrements

Résumé en anglais

Along with international law and the law of many countries, canon law does not ignore people with disabilities. It guarantees a certain extent their rights and duties regarding access to the Word of God and participation in the life of the Church. This is reflected in particular in legal rules for access to the sacraments of initiation and healing. Pastoral practice applies the law and feeds it. It is based on the Bible, especially on the attitude of Christ. It also draws on theological reflection on disability, which develops in recent decades, and collaborates with movements and associations which bring together people with disabilities and their close relations. Bishops from different countries sometimes give pastoral guidelines to foster always more the participation of people with disabilities in the Church, and the full realization of their baptismal vocation. The identity of the Church is at stake. Beyond the purely legal aspect of non-discrimination, the Church is really the body of Christ only when every faithful with disability really holds a role commensurate with its capabilities.

Disability - Accessibility – Participation -Church - Canon Law - Pastoral –
Word of God – Sacraments